HISTOIRE

UNIVERSELLE

L'auteur et les éditeurs se réservent le droit de reproduction
et de traduction.

TYPOGRAPHIE DE H. FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

232B

HISTOIRE UNIVERSELLE

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

PAR

CÉSAR CANTU

TRADUITE

PAR EUGÈNE AROUX

ANCIEN DÉPUTÉ

ET PIERSILVESTRO LEOPARDI

REVUE PAR

MM. AMÉDÉE RENÉE, BAUDRY, CHOPIN, DEHÈQUE, DELATRE
LACOMBE ET NOEL DES VERGERS

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR L'AUTEUR

revue et traduite

D'APRÈS LA HUITIÈME ET DERNIÈRE ÉDITION ITALIENNE

PAR M. LACOMBE

SOUS LES YEUX DE L'AUTEUR

TOME SEPTIÈME

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC

A PARIS

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE, RUE JACOB, 56

M DCCC LXII

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

HISTOIRE
UNIVERSELLE.

MOYEN AGE.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Dans les sept époques précédentes, nous avons suivi la marche majestueuse du genre humain à travers les temps antiques; nous entrons maintenant dans ce qu'on appelle le moyen âge, si toutefois l'histoire universelle peut adopter une distinction aussi partiale qu'arbitraire. Partiale, dis-je, parce que, si la chute de l'empire romain brisait l'unité européenne, cent peuples recouvraient leur indépendance, et, cessant de graviter vers un centre commun, se mettaient à se mouvoir dans leur propre orbite. L'histoire moderne commencerait donc, pour ceux-ci, à la grande invasion et aux différentes époques de leur établissement sur les terres de l'empire. Mahomet ouvrirait l'histoire des Arabes; Colomb, celle des Américains. La Perse, déjà rappelée à une nouvelle splendeur, l'Inde, enchaînée dans son immobilité native, et la Chine, tournant avec une activité nonchalante dans un cercle qui ne s'élargit ni ne se brise, resteraient tout à fait en dehors.

J'ai appelé aussi arbitraire cette distinction parce que, outre qu'elle ne s'accorde pas avec la marche générale de l'humanité, les historiens mêmes de l'Europe ne s'entendent pas entre eux sur les limites dans lesquelles doit être renfermé le moyen âge. Quelques-uns le font durer jusqu'à la renaissance des études; mais les études se raniment en Italie beaucoup plus tôt que dans les autres pays, et il y a quelque chose de trop étroit à prétendre que la littérature nouvelle ne se dirige dans la bonne voie que lorsqu'elle rentre dans le sillon de l'ancienne.

Le moyen âge finit pour quelques-uns à la destruction de la féodalité, mais la féodalité se brisa de bonne heure contre les communes italiennes, et ne prit jamais racine dans certains pays; dans d'autres elle conserva sa force jusqu'à la révolution française, tandis que, dans quelques-uns, elle n'a pas encore perdu sa déplorable vitalité. Celui qui a surtout égard au développement de la pensée peut faire durer le moyen âge de saint Augustin et de Boèce à Bacon et à Descartes, c'est-à-dire pendant tout le règne de la scolastique. D'autres le prolongeraient volontiers jusqu'à la réforme religieuse, et appelleraient catholiques les siècles qui se sont écoulés depuis l'instant où, à la chute de l'ancien ordre civil, l'Église prit son essor, jusqu'à celui où se décomposa sa merveilleuse unité : cette conception nous paraît d'autant plus raisonnable et grandiose qu'elle ne se limite pas aux événements, mais qu'elle embrasse aussi les idées les plus générales et les plus élevées, c'est-à-dire les idées religieuses.

Quant à nous, avec le plus grand nombre, nous le conduirons jusque vers la fin du quinzième siècle, époque à laquelle s'accomplissent certains faits d'une importance universelle : l'empire d'Orient, qui, dans son abjecte agonie, eut peu d'influence, il est vrai, sur la civilisation, laisse, en tombant, un État barbare prendre racine en Europe, tandis qu'un autre en est rejeté par la conquête de Grenade; l'imprimerie est inventée; le dernier grand fief de la France (la Bretagne) est réuni à la couronne; on proclame la paix publique en Allemagne; la descente de Charles VIII en Italie révèle la faiblesse de ce pays, dont la civilisation franchit les Alpes, et ouvre une série de guerres et d'alliances qui ont duré jusqu'à nos jours; le cap de Bonne-Espérance est doublé, l'Amérique découverte, et Luther est né.

Pour l'historien qui aborde cette période, les difficultés se multiplient; car il n'a pas devant lui, comme dans les temps classiques, une grande nation qui entraîne les autres dans son tourbillon et attire tous les regards. Il n'a pas non plus, comme les historiens modernes, un système de politique générale pour y rattacher plus ou moins les événements de l'Europe entière. Des peuples, différents d'origine, de langage, d'intérêts, lui apparaissent épars sur le territoire de l'ancien empire romain, développant, chacun séparément, leurs propres moyens de civilisation, et, jusqu'au temps des croisades, ne s'occupant que de s'assurer un établissement dans ce même territoire qu'ils ravagent, ensanglantent, mesurent avec la hallebarde et se partagent avec le cimeterre.

Les grands historiens, dont le génie donnait au récit la vie et la couleur, sont muets; avec eux, du moins, on n'avait qu'à se tenir en garde contre l'admiration et l'éclat qu'ils répandaient sur les antiques exploits, de manière à ne plus laisser distinguer du beau le vrai et le juste; mais, pour l'époque actuelle, nous ne possédons que de grossières chroniques de peuples enfants, ou des compilations pédantesques de nations décrépites. Ossements arides, quelle puissance d'esprit suffira pour vous crier : *Revivez!*

Quelques-unes de ces chroniques et compilations ne font que dénaturer les nations nouvelles en les affublant à l'antique; quelques autres sont composées dans les monastères, dernier refuge des études, par des moines étrangers aux détours de la politique, et qui, pour l'usage de leur communauté ou par l'ordre de leurs supérieurs, prennent note des événements qui viennent à les frapper jusque dans l'enceinte silencieuse du cloître. Sincères sans doute, et bien éloignés de vouloir tromper, ils sont pourtant induits en erreur par leur simplicité même. Crédules, éblouis par l'apparence du moment, animés des passions de leurs contemporains ou de leur corporation, dépourvus d'un jugement sûr et de vues larges, inhabiles à rapprocher les effets des causes, ils représentent des événements sans liaison entre eux, des personnages qui n'ont rien à faire les uns avec les autres, des guerres sans détails, des révolutions qu'il faut deviner, une société qu'on ne parvient pas à s'expliquer. Les phénomènes physiques, les changements de saison, les comètes, les éclipses, les présages, c'est ce qu'ils n'oublient jamais. D'un prince qui n'enrichit pas leur monastère, ils diront : *Il ne fit rien.* Ils voient dans les circonstances les plus minimes l'intervention immédiate de la Divinité, et ce but les dispense d'en rechercher les causes naturelles : « Dieu l'a ainsi voulu, » telle est la raison que les musulmans donnent aux faits les plus dignes de réflexion. Si vous demandez pourquoi fut si subit le triomphe des Normands en Angleterre, Henri de Huntington vous répond : *MLXVI anno gratiæ*, etc., *perfecit dominator Deus de gente Anglorum quod diu cogitaverat; genti namque Normannorum asperæ et callidæ tradidit eos ad exterminandum.* Guillaume de Malmesbury n'en dit pas davantage.

Parfois encore les événements les plus importants sont passés sous silence ou exprimés en deux mots. La chronique de Saint-Gall, à l'année 756, ne fournit que cette note : *Quieverunt.* Ailleurs, une année entière ne mérite pour eux que cette indication : *Hiems grandis et dura.* Alphonse VI combat les forces réunies des

Arabes d'Espagne et des Almoravides d'Afrique; les Annales d'Alcala disent : 1124 *die VI, X kal. novemb., die SS. Servandi et Germani, fuit illa arrancada in Baduzo id est Sacralias et fuit ruptus dominus rex Aldefonsus;* celles de Compostelle : *Era* 1124, *fuit illa die Badejoz;* celles de Tolède : *Era* 1124 *arrancaron Moros el rey don Alfonso en Zagalla.* Et cependant il s'agissait de deux grands peuples, de deux religions, de deux civilisations. Une autre chronique dit : 888, *perditio facta fuit in Varo per Græcos,* et cela suffit pour indiquer la fin de la domination grecque à Bari et en Italie. On lit dans une chronique milanaise : 1198, *facta fuit credentia sancti Ambrosii*, et rien autre chose, pour mentionner ce grand mouvement qui agita tout le treizième siècle, fit conquérir les droits civils au bas peuple et abolir l'esclavage. Et pourtant les chroniques italiennes sont quelque peu meilleures, bien qu'empreintes des passions du narrateur et de celles de son temps.

Ceux qui s'élèvent le plus, et qui furent en position d'observer de près les faits et leurs causes secrètes, envisagent toujours les choses du côté de la croyance, de la patrie, de la faction à laquelle ils appartiennent, sans étudier jamais ce qui est contraire; c'est ainsi que les papes ne voyaient dans les Mongols de Gengiskan que des ennemis de l'islamisme, et pour cela ils les croyaient chrétiens. Confrontez au sujet des expéditions en terre sainte les crédules chroniques des Européens avec les récits déclamatoires des Byzantins et les pompeuses narrations des Asiatiques, et vous hésiterez à croire qu'il s'agit des mêmes faits; c'est à peine si les empereurs de la maison de Souabe vous paraîtront les mêmes dans les chroniques allemandes et dans les chroniques lombardes. Charles de Luxembourg, le héros de la Bohême, est tourné en ridicule par les Italiens. Du reste, tous les élements sociaux se trouvent alors tellement éparpillés qu'il nous est difficile, même aujourd'hui ,d'en saisir l'harmonie; combien donc cette tâche devait-elle être plus ardue pour des écrivains privés des moyens de s'éclairer sur les faits du dehors, au milieu de cette confusion des événements intérieurs qui semblaient un jeu de l'ironique fatalité, sans laisser comprendre à quoi pouvaient servir tant de souffrances , ni l'importance qu'auraient pour le monde les dynasties qui s'élevaient et tombaient tour à tour !

Tous, au surplus, se bornent à donner l'histoire du peuple conquérant, souvent même de son roi seulement; et, loin de le faire avec des mots d'un sens convenu, comme les classiques, ils emploient des paroles vagues, élastiques, qui pour eux devaient

représenter une idée précise, évidente, mais qui pour nous ont perdu leur signification.

Ce faible secours manque même quelquefois. Depuis la chute de l'empire jusqu'à Charlemagne, l'Occident ne compte d'autres historiens que Grégoire de Tours. Une masse de renseignements gît dans les archives, où elle est enfouie par une jalousie stupide. Dans quelques pays on en a publié une partie, et cela ne fait qu'exciter davantage le désir de connaître le reste, qui est bien autrement considérable. Puis quelle patience obstinée ne faut-il pas pour affronter l'ennui de parcourir tant de choses insignifiantes, aussi mal pensées que mal écrites, sans autre profit que d'y glaner par hasard un indice, la vérification d'une date ou d'un nom ! Et quand vous en venez à bout, quelle force d'imagination et de discernement ne vous faut-il pas pour deviner ce qu'on n'a pas dit, pour pénétrer dans ces différentes civilisations, pour les apprécier sainement et transformer en vérité ce qu'on a rapporté sans l'avoir compris !

Et sans cela, comment s'aventurer dans ces ténèbres, comment retrouver les traces de l'existence d'une nation vaincue et sans nom, languissant sous le glaive des forts, dont on se plaît à raconter les prouesses, à glorifier les massacres, à aduler la tyrannie? A l'aide de quel art peut-on discerner deux peuples vivant partout sur le même territoire sans se mêler, ou reconnaître dans quelle mesure ils se fondirent ; comment les institutions, les coutumes, les opinions des uns, modifièrent celles des autres; jusqu'à quel point atteignit l'orgueil des maîtres ou la patience des sujets?

Or c'est précisément de cette connaissance que dépend l'explication des temps modernes, puisque les institutions qui rendent aujourd'hui les nations européennes esclaves ou libres, heureuses ou misérables, fortes de leur union ou foulées aux pieds par suite de leurs divisions, dérivent immédiatement de celles du moyen âge. C'est là qu'il faut chercher les motifs de notre manière d'être actuelle, les titres des droits, les obstacles au progrès, les moyens de les surmonter, l'art d'appliquer utilement les doctrines sociales que nous enseigne l'histoire.

Si le moyen âge n'a pas été justement apprécié, c'est moins la pénurie de documents qu'on en doit accuser que les erreurs d'école, les erreurs sociales, les erreurs savantes et systématiques. Une littérature qui n'avait en vue que l'ornement de l'intelligence croyait l'instruction complète quand on connaissait les écrivains et les mœurs de la Grèce et de Rome; on s'enqué-

rait de Cicéron, non de saint Augustin et de Chrysostome, de Catulle et non de Prudence. Rapetissée à l'étude exclusive des classiques, n'adorant que la forme, elle tourna en ridicule par légèreté ou condamna par ignorance le moyen âge, et se crut dispensée de l'étudier, parce que, suivant elle, il avait fait reculer l'esprit humain.

Les littérateurs, émerveillés de ce bel ordre qui, du moins selon les livres, régnait au milieu de la magnificence romaine et de l'élégance grecque, épris de l'unité de caractère des anciennes civilisations, demeuraient éblouis du mouvement vertigineux des civilisations, nouvelles, au sein desquelles Francs, Goths, Vandales, Normands, Sarrasins, Grecs, conservaient leur caractère national. Les institutions antiques et païennes subsistaient à côté des institutions récentes et chrétiennes; avec les monuments romains s'en élevaient de barbares, où se mêlait le tragique au burlesque, le gigantesque au gracieux, l'ange au démon. La littérature était romaine dans les abbayes, septentrionale et guerrière dans les châteaux, naïve et tendre dans les palais et les cours d'amour. Tous les genres de propriété : fiefs, aleux, mainmortes, franches tenures, cens; tous les droits : salique, goth, lombard, ecclésiastique, romain; chaque forme de franchise et de servitude, se trouvaient réunis : tout était mêlé, liberté aristocratique du noble, liberté individuelle des prêtres; liberté privilégiée des communautés, des maîtrises, des couvents; liberté représentative des communes; esclavage romain, esclavage politique, esclavage de la glèbe, esclavage de l'étranger : des pontifes opulents à côté d'un ordre sacerdotal qui soutient que la pauvreté est son droit, et qu'il ne peut même dire sien le pain qu'il mange; diversité de pouvoirs, tantôt équilibrés, tantôt en lutte; souveraineté des rois, seigneurie des barons, autorité républicaine des consuls, puissance spirituelle des évêques, destruction et renouvellement, désordre et harmonie, athéisme et superstition, dogme et hérésie : c'est la confusion que l'on remarque dans les églises, où s'offrent aux regards hauts seigneurs, chevaliers, évêques, prêtres, religieux de tous les ordres, docteurs, magistrats, membres des confréries, artisans, pèlerins, vilains, tous revêtus de costumes différents.

En observant ce chaos avec les sentiments de l'antiquité, il n'était pas possible de s'en former une idée réelle; Vico n'y vit donc qu'un retour de la barbarie héroïque, préoccupé qu'il était de l'idée de réduire l'humanité à parcourir un cercle fatal. Une école classique voulut expliquer cette confusion au moyen

des formes grecques et romaines, comme les jurisconsultes du quatorzième siècle prétendaient trouver les fiefs dans l'emphytéose et l'usufruit, et César Cicerano les théories de Vitruve dans la cathédrale de Milan. Les habitudes de collége faisaient qu'on s'imaginait rencontrer partout des héros romains, comme Chateaubriand, qui en arrivant à Philadelphie s'attendait à voir dans Washington un Cincinnatus. Que si, par exemple, dans le *Breviarium* des Wisigoths, se trouvait une disposition qui s'écartait du texte théodosien, on la proclamait erreur de barbarie, et non modification opportune pour des circonstances changées. Chaque phrase, chaque mot non usité par les classiques, s'appelait barbarisme; tout édifice était sans goût, s'il ne correspondait ligne pour ligne au Parthénon et au Panthéon.

D'autres, plus légers, crurent indigne d'eux de s'arrêter à scruter cet ensemble de causes qui influèrent tant sur les événements, ne voulant y voir qu'une impulsion de barbarie : ils comprirent mal les effets, et attribuèrent à des origines étroites et rapprochées ce qui provenait de sources vastes et éloignées; nul ne devina le caractère de siècles pleins de problèmes et générateurs du présent. Bien plus, on ne voulut pas même prendre la peine de se former une opinion à leur sujet, et l'on évita jusqu'à la discussion, qui, même erronée, conduit à la vérité. Ainsi, par suite d'observations aussi superficielles que vulgaires, le moyen âge fut jugé avec une inconcevable incapacité. Helvétius et Raynal ne daignèrent pas seulement examiner ces *ténébres sans nom*, cette *stérile barbarie*. Les littérateurs anglais, qui remplirent un volume de leur histoire universelle des miracles de Mahomet, ne consacrent à Charlemagne que soixante-deux pages (1). Tiraboschi ne sait pas comprendre que l'invasion des barbares, les divisions de l'Italie et le système féodal aient pu *avoir la moindre influence sur la littérature* (2). Botta n'a que dédain pour l'*effréné et stupide moyen âge*. Selon Robertson, les croisades ne sont qu'*un splendide monument de la folie humaine* (3). Voltaire, occupé à se moquer du genre humain, à le montrer toujours dupé, et par suite à expliquer les faits les plus importants par les causes les plus minces, parvenu à cette période que Montesquieu a appelée un *moment unique dans l'histoire*, à la féodalité, ne sait en dire autre chose sinon

(1) Vol. LXV de l'édition de Paris, page 24-86.
(2) *Histoire de la littérature italienne*, livre II, ch. 1.
(3) *History of the reign of Charles the 5th.*

que *l'on a cherché bien loin l'origine de ce gouvernement, qu'il ne faut pas lui en attribuer d'autre que le vieil usage de toutes les nations d'imposer au plus faible un hommage et un tribut* (1). Il glisse sur la question de l'investiture, qui importait tant à l'indépendance de l'Église et à celle des consciences, en disant : *Ils se battaient pour une cérémonie insignifiante* (2). Mais, s'il avait dit lui-même ailleurs que *dans le moyen âge la papauté était l'opinion*, comment ne s'aperçut-il pas que c'était une lutte de l'opinion contre la force, de la liberté contre les oppresseurs? C'est que, par le droit du libre examen, ces philosophes se croyaient dispensés d'examiner, et le titre d'esprit fort était refusé par eux à quiconque voulait s'instruire avant que de juger.

Idées mesquines, auxquelles les pédants adorateurs du passé jurent encore foi et hommage, surtout chez les Italiens, soit par vénération pour les ancêtres, plus grands que vertueux; soit parce que, dans ce pays, existent encore certaines institutions qui furent des abus, mais qu'on veut croire inhérentes à la nature du pouvoir qui prévalut à cette époque.

Et précisément l'absence des sentiments religieux a été une forte entrave à la juste appréciation du moyen âge. C'était une époque de croyance et d'unité, que ne saurait comprendre quiconque ne voit pas comment la société fut alors identifiée avec le peuple et avec l'Église; celle-ci, obstacle d'abord aux gouvernements barbares, se rallia ensuite à la société féodale pour la modifier et la diriger, et répandit son souffle vivifiant sur cet *infâme* chaos, en élevant le grossier instinct d'une association sans règle jusqu'à la sublime personnalité d'une association raisonnable et bienveillante. Les temps changèrent; ce qui était alors opportun et civilisateur put devenir le contraire; mais, dans la ferveur du blâme, on oublia de distinguer les hommes. On avait déjà commencé à déprécier le moyen âge quand les études classiques se renouvelèrent en Europe; alors l'enthousiasme d'une découverte et l'admiration de formes si supérieures à tout ce qu'on avait sous les yeux firent naître, pour les auteurs ressuscités, une idolâtrie qui s'étendait à leur patrie et à leurs institutions. Une troupe de rhéteurs, débusqués de la Grèce conquise, se répandit dans les pays occidentaux pour y prêcher la seule chose qu'ils connussent, le culte de l'antiquité; ils convertirent

(1) *Essai sur les mœurs*, etc., ch. 33.
(2) Ibid., ch. 46.

les esprits au point de faire négliger et mépriser tout ce qui ne venait pas d'elle.

Pour accroître le mépris du moyen âge, la réforme survint au moment où les études n'embrassaient pas l'antiquité dans son ensemble, pour considérer chaque chose en son lieu, dans ses rapports avec l'histoire du monde. Indépendamment de ce que l'attention ne s'attachait plus qu'aux Grecs et aux Romains, la haine pour les institutions catholiques empêchait d'en apercevoir l'opportunité. Voilà comment Grégoire VII, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, parurent des imposteurs fanatiques, occupés uniquement de faire leur profit de l'ignorance et de la superstition; dès lors, tout ce qui était l'œuvre du moyen âge fut attribué à l'ignorance et à la superstition.

Puis apparut la philosophie du siècle passé, se proposant de détruire la hiérarchie politique et la hiérarchie religieuse, comme contraires à ce nivellement civil auquel une époque plus avancée a droit d'aspirer. L'une et l'autre de ces hiérarchies avaient dû leur naissance et leur affermissement au moyen âge : le ravaler et le combattre, en attaquant non-seulement le catholicisme, mais encore le christianisme, c'était faire acte d'indépendance d'esprit et de libéralisme.

La liberté, comme il arrive souvent, avait pour aide la tyrannie, les princes voulant se dégager du frein que leur avait imposé l'autorité ecclésiastique lorsqu'ils n'en avaient pas d'autre. Pour anéantir cette autorité quand il n'en restait plus que l'ombre, on l'attaqua au moment où elle était l'unique et efficace contre-poids à la puissance des seigneurs, qui insultait à la faiblesse du pauvre peuple, aux lumières du clergé. Des écrivains catholiques, méconnaissant eux-mêmes et calomniant les papes dans leurs rapports avec leur siècle et dans leurs luttes avec la puissance temporelle, rendirent encore plus difficile l'intelligence des temps où dominait souverainement l'autorité pontificale.

La disposition naturelle à façonner les choses passées à l'image des choses actuelles fut encore une source d'erreurs. Il est trop malaisé à l'homme de sortir du cercle de ses habitudes; si un mensonge spirituel lui annonce des habitants aperçus dans la lune, il les façonne sur son modèle, et leur prête nos arts et nos usages. Des siècles, dont le caractère est la médiocrité nivelée, ne sauraient que porter des jugements ineptes sur des époques et des hommes qui dépassent la mesure commune. Qui n'aurait égard qu'à l'élégance et à l'urbanité des mœurs, aux raffinements du luxe, à l'aisance de la vie, ne verrait dans le moyen âge que gros-

sièreté et infortune. Si la gloire et la prospérité d'une époque doivent se mesurer aux moyens de perfectionner et d'embellir la vie, certes il n'en est pas une préférable à la nôtre; mais la gloire et la prospérité consistent dans le but qu'on se propose et dans la manière dont les moyens sont employés. S'il vous plaît d'admirer notre siècle, faites-le; mais comptez au nombre de ses plus grands avantages celui de pouvoir mieux et plus justement apprécier le mérite de ceux qui l'ont précédé.

Les esprits préoccupés, comme ils l'étaient dans le siècle passé, de l'organisation monarchique, ne pouvaient comprendre l'autorité fractionnée entre les feudataires et les communes, contrebalancée par un pouvoir désarmé et par les priviléges innombrables des corporations et des individus. Comme un vieillard chancelant prend en pitié l'enfant alerte et folâtre qui, pour satisfaire au besoin de mouvement et d'action, emploie à courir et à sauter la surabondance de ses forces; de même une génération qui met la suprême félicité à ne rien faire, à conserver l'ordre, et par ordre entend quelque chose qui ne fait pas de bruit, qui empêche d'avoir peur, qui ne trouble ni la vertu ni le vice, ni l'opprimé ni l'oppresseur, une telle génération, dis-je, ne peut que déplorer les tempêtes du progrès et de la liberté, les débats dans le conseil, les tumultes sur la place publique, les batailles en rase campagne, aux écoles, dans les églises. Mais non, l'agitation n'est pas le malheur; le mouvement est la vie, et l'inertie la mort. Les ambitions même tournaient souvent à l'avantage social. A cette époque, on essaya de toute chose, parce que toute chose était inconnue : poursuivant un mieux qu'on ne connaissait pas bien, on fit de nombreuses expériences; on créa, on inventa, on chercha quelques règles au milieu de la dissolution générale.

Nos pères n'agissaient pas ainsi par des motifs raisonnés et des calculs d'intérêt, mais bien par inspiration, par élan spontané ; la vie publique était dans le sentiment, aujourd'hui tout à fait exclu pour laisser régner l'opinion, soit commandée, soit imitatrice. Au lieu d'un égoïsme réfléchi, une générosité générale entraînait les citoyens, d'un commun accord, à jeter les fondements de cathédrales, dont à peine leurs arrière-neveux parviendraient à poser le faîte. Mu par l'amour du prochain, le chevalier courait exposer sa vie afin de protéger l'innocence ou l'honneur de personnes inconnues; toute l'Europe se précipitait sur l'Asie, non par ordre d'un roi, mais en offrant spontanément son propre sang pour racheter celui de générations entières. Avant de pénétrer dans des temps pareils, il faut se dépouiller complétement des habitudes

de notre siècle, qui est tout enfoncé au milieu des livres, des métaux, des chiffres, des alambics et des cadavres. Le partisan des institutions modernes, qui donnent à chaque mouvement sa direction et ramènent vers un seul but des forces de chacun, ne pourra jamais comprendre un ordre de choses qui abandonnait tout aux forces particulières : ce sont des princes qui veulent changer leur suzeraineté en domination; de hauts et puissants barons qui cherchent à empiéter autour d'eux sur les petits feudataires; des communes qui réclament des franchises; des marchands qui spéculent sur des industries nouvelles; des chevaliers allant en quête d'aventures; des prêtres désireux d'avancement dans la hiérarchie; des théologiens qui contraignent Aristote à appuyer la doctrine du Christ; des missionnaires, enfin, qui portent parmi les barbares la foi et la civilisation. Dans les tournois, on combat avec les armes; avec les sophismes, dans les écoles. Le religieux s'arrête à la porte du baron, prêchant contre le luxe et la corruption, et il en est récompensé tantôt par l'aumône, tantôt par le bâton; le gai trouvère s'y présente aussi, et, dansant avec les plumes de paon flottantes sur sa toque écarlate, chantant aux belles et aux vaillants des satires ou des louanges, il obtient les largesses du seigneur et l'amour des dames.

BIBLIOTHÈQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

Le peu de connaissances que l'on possédait sur une époque si pauvre de documents historiques, l'aigreur contre le pouvoir spirituel qui l'avait dominée, et la satisfaction vaniteuse de la supériorité des temps modernes, tout tendait à faire croire qu'une oppression violente fût l'unique caractère de la vie civile et religieuse du moyen âge, où n'aurait régné que l'arbitraire. Voilà pourquoi, tandis qu'il y avait foule d'écrivains pour l'histoire ancienne, on s'occupait si peu de l'histoire des siècles intermédiaires, et encore le faisait-on avec la précipitation de l'ennui. Les histoires universelles la traversaient en courant; bien plus, comme la plupart d'entre elles ne consistaient qu'en de simples recueils d'histoires particulières, il leur était impossible de retracer une époque qui ne peut être comprise que de celui qui embrasse d'un coup d'œil philosophique tout ce qui intéresse au plus haut point l'humanité entière.

Aucune époque ne fut d'ailleurs autant que le moyen âge décrite à l'aide de lieux communs. Les ténèbres s'amassent sur le monde, les arcs de triomphe et les temples sont abattus, le sceptre du monde échappe des mains de la reine du Tibre, les Muses sont épouvantées par les hurlements des barbares, la cruauté des vainqueurs et la lâcheté des vaincus : voilà les phrases que poëtes

et prosateurs se disputèrent à l'envi, et qui se présentent au bout de la plume quand la pensée fait défaut à l'esprit. Ajoutez-y quelques autres expressions vagues, celles-ci, par exemple : *A cette époque d'ignorance; dans le moyen âge; dans les siècles des ténèbres*, comme si l'état de la société se fût continué sans changer d'Augustule à Rodolphe de Habsbourg; c'est le contraire qui est vrai, puisque le moyen âge offrit le spectacle de révolutions fréquentes, ou plutôt ce ne fut qu'une révolution ininterrompue. Ce qui défigura aussi la physionomie des récits, ce furent certaines formules abstraites de notre temps qui n'avaient point de sens au moyen âge, ou qui en avaient un différent : *les prérogatives de la couronne*, *les droits de succession*, *la légitimité*, expressions hétérogènes appartenant à d'autres temps et à des conditions politiques bien diverses.

Pour peu que vous ajoutiez à cela la prétendue gravité historique, qui, repoussant les détails plébéiens, obligeait de tout exposer dans un style professoral, fastueusement inhabile à représenter une société aux éléments si variés et si hétérogènes; pour peu que vous y joigniez un mot sur les superstitions des moines, quelques sarcasmes contre le clergé libertin et guerrier, quelque invective contre les pontifes ambitieux qui ne permettaient pas aux rois de tout faire selon leur bon plaisir, vous aurez une des histoires ordinaires du moyen âge.

Afin que le tableau atteigne sa juste dimension et l'effet voulu, il faut que tout aille s'assombrissant de plus en plus jusqu'à l'an 1000. Alors, et précisément alors, la lumière doit commencer à reparaître peu à peu; il est de nécessité que la patrie barbare de Dante et de Pétrarque soit ramenée au goût des lettres par ces pauvres pédants qui fuient des écoles impuissantes de Constantinople. Nul ne doit avoir touché un pinceau jusqu'à Cimabué, ni mérité le moindre souvenir comme auteur des premiers essais jusqu'à ce que les encouragements de quelque prince favorisent l'essor de la peinture et créent Michel-Ange et Raphaël : il faut que les Italiens aient perdu toute mémoire de leurs anciennes institutions jusqu'à ce que, dans le pillage d'une ville, on retrouve les *Pandectes*, qui soudain sont enseignées dans les chaires, appliquées à la société, révélées au monde entier. Bien plus, il ne doit s'être écrit et parlé alors qu'un jargon sans règles, afin qu'à l'improviste la langue vulgaire, comme Minerve s'élançant armée du cerveau de Jupiter, surgisse, vierge admirable, pour décrire l'univers entier.

Il n'avait pas manqué toutefois d'esprits éclairés pour appli-

quer une doctrine sérieuse à l'histoire du moyen âge. Et nous, Italiens, qui nous sommes ensuite laissé devancer par les autres, nous, taxés d'idolâtrie classique, nous avons été les premiers, ou au nombre des premiers, à remettre en lumière les documents de ce temps, et à en faire bon usage (1). Le cardinal Baronius

(1) Les matériaux historiques de cette époque sont aussi abondants que confus, et pour la plupart inexplorés. On peut les trouver indiqués dans :

HANKIUS, *de Byzantinarum rerum scriptoribus;* Leipzig, 1677. — *De Scriptorum Poloniæ et Prussiæ historicorum virtutibus et vitiis;* Cologne, 1723.

LE LONG, *Bibliothèque historique de la France, augmentée par Ferrette de Fontette;* Paris, 1768.

W. NICHOLSON, *The english, scotisch, and irish historical library;* Londres, 1776.

J. A. FABRICIUS, *Bibliotheca latina mediæ et infimæ latinitatis, opus recensum studio J. D. Mansi;* Padoue, 1754.

M. FREHERUS, *Directorium historicorum medii potissimum ævi, recognovit et censuit G. C. Hambergerus;* Goettingue, 1772.

N. ANT. HISPALENSIS, *Bibliotheca hispana vetus et nova, curante F. B. Bagesio;* Madrid, 1783.

NELIS, *Rerum Belgicarum prodromus, sive de historia belgica ejusque scriptoribus præcipuis commentatio;* Anvers, 1790.

C. W. WARMHOLZ, *Bibliotheca historica suevo-gothica;* Stockholm et Upsal, 1772-1803.

B. G. STRUVIUS, *Bibliotheca historica, aucta a C. G. Budero et J. C. Meuselio;* Leipzig, 1782-1802.

J. G. BUHLE, *Versuch einer kritischen Litteratur der russischen Gesch.;* Moscou, 1810.

C. F. DE SCHEURREER, *Bibliotheca arabica;* Halle, 1811.

G. L. BADEN, *Dansk norsk historik bibliotek;* Odensée, 1815.

DAHLMANN, *Quellenkunde der Deutschen Gesch.;* Goettingue, 1830.

F. V. RAUMER, *Handbuch merkwürdiger Stellen aus den lateinischen Schriftstellern des Mittelalters;* Breslau, 1813.

Pour faciliter l'étude des monuments :

MABILLON, *De re diplomatica;* Paris, 1681.

C. DU FRESNE DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis;* Paris., ap. F. Didot; ed. Henschel, 1842.

CARPENTIER, *Glossarium novum ad scriptores medii ævi, sive supplementum ad Cangii Glossarium;* Paris, 1766.

J. C. ADELUNG, *Glossarium manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis;* Halle, 1772-1783.

HALTAUS, *Calendarium medii ævi, præcipue germanici;* Leipzig, 1729; *Chronicon Gottvicense, Prodromus, sive de codicibus antiquis MSS. et de imperatorum et regum germanorum diplomatibus.*

LACOMBE, *Dictionnaire du vieux langage français* (depuis le neuvième jusqu'au quinzième siècle); Paris, 1766, et avec le supplément, 1767.

J. IHRE, *Glossarium Sviogothicum;* Upsal, 1769.

E. LYE et O. MANNING, *Dict. saxonico et gothico-latinum;* Londres, 1772.

SCHERZIUS, *Gloss. germ. medii ævi, cura J. J. Oberlini;* Argentorati, 1781.

rédigea avec une vaste intelligence et un courage indomptable les *Annales de l'Église*, qui alors étaient celles du monde, et mit à profit les documents de la bibliothèque du Vatican; il publia en outre beaucoup de ces documents avec une érudition profonde, un savoir encyclopédique, une méthode, une clarté et une précision reconnues même par ses adversaires. Aussi le protestant Scaliger l'admira, et Fleury s'en servit continuellement; les erreurs dans lesquelles il tomba furent signalées par des critiques catholiques, Pagi et Manso.

Odorico Rainaldi, avec moins de jugement et plus de crédulité, le continua pour des temps moins illettrés et plus abondants en preuves historiques; aussi le travail de ces deux écrivains est-il resté comme l'histoire la plus importante, ou le plus riche répertoire du moyen âge.

Après eux, il faut descendre presque jusqu'à Muratori, qui consacra, dit Manzoni, de longues fatigues, et tout autres que matérielles, à recueillir et à passer au crible les renseignements sur cette époque. Explorateur infatigable, juge circonspect, éditeur libéral, annaliste toujours diligent, souvent heureux à découvrir les faits qui ont un caractère historique et à rejeter les fables les plus accréditées de son temps, collecteur attentif des passages épars dans les documents et les plus propres à donner une idée des coutumes et des institutions du moyen âge, il résolut tant de questions, en posa tant d'autres, en écarta un si grand nombre d'inutiles que son nom, comme ses découvertes, se trouve et doit se trouver sans cesse dans les écrits postérieurs qui traitent de cette époque.

Néanmoins, dans ses *Antiquités du moyen âge* (1), il dispersa ce qui ne pouvait avoir de signification que par l'unité et par

MAFFEI SCIPIONE, *Storia diplomatica*; 1727.

A. PILGRAM, *Calendarium chronologicum medii potissimum ævi monumentis accommodatum*; Vienne, 1681.

C. F. ROESLER, *De ann. medii ævi varia conditione*; Tubingen, 1788; *De arte critica in annales medii ævi diligentibus exercenda*. Ibid., 1789; *De annalium medii ævi interpretatione*; Ibid., 1793.

BIOERN HALDORSON, *Lex. islandico-latino-danicum*; Copenhague, 1814.

DOM CLÉMENT, *Art de vérifier les dates des faits historiques* (nouvelle édition de Saint-Allais); Paris.

(1) *Rerum italicarum scriptores ab a. D.* 500 *ad* 1500, *quorum potissima pars nunc primum in lucem prodit*, 28 vol. in-fol., Milan, 1723-1751; *Antiquitates italicæ medii ævi*, 6 vol. in-fol., Milan, 1738-1743; *Dissertazioni sopra le antichità italiane*, 3 vol. in-4°, Milan, 1751 (traduction de l'ouvrage précédent, sans les pièces à l'appui); *Annali d'Italia*, 18 vol. in-8°, Milan, 1753-1756; *Delle antichità estensi ed italiane*, 2 vol. in-fol. Modène, 1771-1740.

l'harmonie. Dans ses *Annales*, pour ne rien dire de la vulgarité de l'exposition, il classa les événements année par année, les interrompant et les reprenant sans aucune vue d'ensemble, et rendant presque impossible, à leur égard, une idée générale. De plus, pour s'être borné à l'histoire italienne, il se priva de certains renseignements qui l'auraient éclairé ; d'où il résulte que ses applications ne furent pas toujours parfaitement justes, et que parfois il vit les choses d'une manière trop étroite. Mais son sens droit supplée souvent à l'érudition qui lui fait défaut, de sorte qu'il se trompe rarement, même quand il n'est pas assez renseigné.

Nous plaçons à côté de lui Scipion Maffei, qui, dans son Histoire de Vérone, partant des intérêts municipaux pour s'élever à de hautes considérations générales, sut braver les préjugés de son temps et dire des choses, sinon nouvelles, du moins peu connues, sur le nombre des peuples envahisseurs, sur la nature de leurs gouvernements et sur l'origine des langues modernes.

Au dehors de l'Italie, l'érudition aussi immense qu'exacte de Du Cange, exposée comme elle l'est sous forme de dictionnaire, peut servir aux doctes, mais profite peu au plus grand nombre, si elle ne lui est pas tout à fait inaccessible. En général, ceux qui entreprirent d'éclaircir une partie ou la totalité du moyen âge, comme Tillemont, Ameilhon, Lebeau, Pagi, Eckhel, Bouquet, furent accablés sous cette masse de choses et d'événements ; attentifs à tirer les faits de l'obscurité, ils négligèrent les idées.

Mais ceux qui s'appliquèrent spécialement à la recherche des idées eurent-ils un plus heureux succès ?

La haine, et non l'amour, poussa à méditer sur le moyen âge ceux qui, dans le siècle passé, se proclamaient eux-mêmes écrivains philosophes. La voie leur avait été ouverte par Machiavel, qui les devança dans le temps, comme il les laissa derrière lui pour la puissance de l'intelligence. Dans son Introduction à l'*Histoire florentine*, il s'éleva au-dessus des détails des faits pour s'attacher à leur généralité, et il peignit ou du moins esquissa un tableau célèbre du moyen âge. Mais, il faut le dire, sous le bon plaisir de ses admirateurs, son regard est ébloui dans ce chaos, où il ne parvient pas à mettre l'ordre ; son érudition manque aussi d'étendue, et il est tellement préoccupé de la politique que, vivant dans la ville la plus civilisée des temps intermédiaires, il ne dit pas un seul mot des lettres et des beaux-arts ; il ne nomme même Dante que pour rapporter comment il donna à la *seigneurie* le conseil d'ar-

mer le peuple contre la faction rivale ; tant il oublie la vie de la pensée pour celle de l'État. Tout à fait païen sous ce rapport, animé qu'il est du désir de toute âme généreuse, l'indépendance de sa patrie, il veut y arriver par tous les moyens même les plus immoraux, tels que ceux dont se servirent les étrangers pour la subjuguer ; il ne connaît que la société civile à la manière des anciens, et néglige l'élément moderne qui s'y mêle, fondement des lois et du droit.

Williams Robertson le prit pour modèle dans son Introduction à la *Vie de Charles-Quint*. Plus riche de matériaux, comprenant comment les autres sciences doivent venir en aide à l'histoire, il élargit son cadre ; mais, trop idolâtre aussi de la forme, il alla jusqu'à lui sacrifier le fond. Tout ce qui, dans ces siècles robustes, se présentait à lui comme énergique et caractéristique, il le fit entrer de force dans ce lit de Procuste, qu'il s'était fabriqué. Ce tort diminue, mais ne saurait lui enlever le mérite d'avoir réuni par grandes masses tant d'événements épars, et signalé ceux qui contribuèrent davantage à changer la face du monde. Il est vrai que son esprit systématique l'entraînait à les généraliser trop, à omettre certains détails qui donnent de la vie aux contours, et révèlent parfois le dernier mot de grandes révolutions : chérissant par-dessus tout les libertés dont jouit son pays, il blâme les temps dans lesquels l'édifice social était à peine ébauché, sans réfléchir que ce fut alors qu'on en jeta les fondements et qu'on en prépara la grandeur.

C'est à Montesquieu que revient le mérite d'avoir indiqué les liens qui existent entre l'histoire et la législation ; en éclaircissant l'une par l'autre, il a traité des intérêts publics les plus précieux, et fixé l'attention sur ce qui contribue, plus que les expédients de la politique et le caractère personnel des princes, au bonheur ou à la misère des peuples. Mais il n'observe l'homme que sous le rapport des institutions politiques ; trop de choses étaient encore ignorées de son temps, et il s'en tint, pour un grand nombre d'autres, aux premières relations de voyageurs qui lui tombèrent sous la main, sans examiner jusqu'à quel point elles étaient vraies, et sans se rendre suffisamment compte de chaque temps et de chaque nation ; mais les systèmes mêmes posés par lui, et les méthodes qu'il mit en usage, enseignèrent à en reconnaître les côtés faibles et les erreurs. Möser, Eichorn, Meyer, Grimm, etc., pour la législation allemande ; Sismondi, Montlosier, Bernardi, etc., pour la législation française ; Savigny, Léo, etc., pour la législation italienne, établirent des théories nouvelles,

renversèrent ou corrigèrent les doctrines de Montesquieu, ainsi que celles de Hume, de Roberston, de Giannone.

Hume, que nous venons de nommer, au début de son Histoire d'Angleterre, parle de la constitution du moyen âge avec une élégance qui dégénère en monotonie; mais, pour encenser les encyclopédistes, alors les dispensateurs de la célébrité et de la gloire, il met trop souvent en jeu l'arme du sarcasme et du dédain, ennemis capitaux de la réflexion; d'autre part, comme il ne croit pas à la générosité, il ne comprend la liberté que sous certaines formes. Doué de raison, mais sans imagination, sceptique en histoire comme en philosophie, sans parler de sa partialité évidente autant que déplorable, il se méprend d'une manière étrange sur les temps anglo-saxons; il croit la constitution anglaise déjà formée et parfaite dès le moment de sa naissance, supprimant ainsi le spectacle si intéressant d'un peuple qui acquiert par degrés ses franchises. De quel secours pourrait-il donc être pour apprécier les institutions des autres pays?

Giannone écrit sous l'influence d'une idée préétablie; visant à émanciper les rois de la tutelle pontificale, brisant tout ce que les papes appelaient les *armes* de l'Église, armes qui souvent avaient été pour les peuples comme un bouclier contre le pouvoir absolu, il recueille exclusivement, comme un avocat, ce qui sert à son but, sans mettre aucune différence entre des époques diverses. Il était donc aussi facile de le réfuter qu'il fut honteux et infâme de le persécuter.

Je ne saurais, à propos de lui et des autres écrivains qui ont traité de la suprématie du saint-siége sur les rois (1), m'empêcher de remarquer combien l'histoire est défigurée quand on la resserre dans les limites d'un territoire; ce procédé ne permet pas de voir l'influence qu'ont exercée sur un pays les événements du monde entier, et donne un air de caprice ou d'intrigue à des actes auxquels un homme ou un peuple fut poussé par les idées prédominantes de son temps. Pouvons-nous espérer qne quelqu'une de ces erreurs sera corrigée par l'attention à suivre, comme nous le faisons dans ce travail, chaque événement dans ses rap-

(1) Des centaines de pamphlets et d'ouvrages sérieux furent publiés au sujet du tribut de la haquenée, et ils ne firent qu'embrouiller une question très-simple, par la seule raison qu'on ne voulut pas recourir à l'histoire ni distinguer les époques. Ce qu'il y a de pis, c'est que cette contestation ne fut considérée que comme une querelle entre le souverain de Rome et celui de Naples, sans même envisager le point capital qui se trouvait derrière cette apparence accidentelle, et j'ose dire frivole.

ports avec toute une époque et avec tous les peuples contemporains?

Jusqu'à ce que vienne, pour nous aussi, l'heure d'être jugé sans passion, poursuivons l'examen des historiens qui nous précédèrent. Hallam, dans son *Coup d'œil sur l'état de l'Europe* durant le moyen âge (1), a le mérite de suivre dans chaque pays le développement des constitutions, plus que les guerres et les bouleversements, mais quoique, pour son pays surtout, il connaisse les lois, il les isole des circonstances qui les firent naître, et jamais son regard ne se porte sur le peuple; il n'entend pas bien non plus l'organisation féodale dans l'Europe entière. Les communes, chez lui, apparaissent sans qu'on sache comment, et s'altèrent sans qu'on en devine la cause (2) : effet bien naturel chez l'écrivain qui ne voit que les gouvernements, et jamais le peuple. Jamais il n'approfondit l'état social, dont les révolutions déterminent le changement dans les lois. Il glisse sur des questions d'une importance extrême : riche d'une érudition d'emprunt, il se tient souvent à ces généralités qui n'exigent pas de preuves et ne contrarient aucune opinion; toujours hostile à l'Église catholique, il ne comprend pas l'unité qu'elle donnait au monde européen. Chez les pontifes, il n'aperçoit que de l'arrogance et des usurpations, comme on aurait pu le faire il y a un siècle. Ce qui diminue ensuite la confiance qu'on peut lui accorder, c'est de ne le voir jamais soumettre les historiens à la critique; puis il travaille sur les livres de seconde main, jugeant inutile de recourir lui-même aux sources, *parce que cette étude est moins profitable pour fournir la certitude des faits que pour connaître le caractère des temps où ils se sont accomplis; du reste, cette étude ne saurait être celle d'un simple compilateur* (3).

C'est avec un sentiment d'affection comme ami, et de respect comme élève, que je nomme Sismondi. En peignant nos républiques italiennes, puis les vicissitudes de la France, il explora le moyen âge; les Italiens lui doivent une reconnaissance

(1) *View of the state of Europe during the middle age;* Londres, 1818.

(2) « Les barbares, attachés en général aux anciens usages, sans rien désirer de mieux, laissèrent aux indigènes la tranquille jouissance de leurs institutions civiles. » (Chap. V.) « La seule ville de Piémont qui, dans le treizième siècle, méritât l'attention comme un état distinct, était Verceil... et encore ici semble-t-il que la souveraineté temporelle fût jusqu'à un certain point dans les mains de l'évêque. » (Chap. I.) « On ne peut parler d'une manière précise du gouvernement des républiques italiennes au douzième et au treizième siècle. »

(3) Note 1re au chap. premier.

particulière pour la sympathie avec laquelle il parla de leurs pères, et trouva des vertus patriotiques et républicaines où l'on se serait le moins attendu à en rencontrer. Il crut pourtant qu'il suffisait d'ouvrir l'*Histoire des républiques italiennes* au temps d'Othon, et considéra comme une concession souveraine ou une soudaine conquête les franchises qui, provenant d'une série d'antécédents, étaient le fruit de longues souffrances, de résistances lentes, de traditions non interrompues chez un peuple qui avait tout perdu, excepté les souvenirs. Les antipathies religieuses l'empêchèrent d'ailleurs de connaître la grande harmonie produite en Europe par l'unité catholique; elles le font même sortir quelquefois de cette impartialité que l'on semblerait plus en droit d'attendre dans le récit de faits consommés depuis longtemps.

Une renommée qui surpasse toutes les autres est celle d'Édouard Gibbon, historien vénéré par ceux de son école, respecté même des dissidents pour sa vaste érudition, pour sa sagacité admirable à découvrir des sources nouvelles, pour l'art de grouper les faits et d'interpréter les intentions; enfin, pour une verve d'exposition qui fait passer l'érudition pour originalité, la réminiscence pour sentiment. Quel livre est donc plus propre à plaire aux lecteurs qui ont l'habitude commode de s'en rapporter à l'opinion de l'auteur? Mais tout homme qui sait réfléchir y trouvera une diatribe continuelle, inspirée simultanément par les préoccupations du juif, de l'hérétique, du philosophe, et dominée par deux sentiments : admiration pour la grandeur romaine, haine acharnée contre toute espèce de religion. Comme j'ai eu souvent à m'exprimer sur son compte avec une franchise qui pourrait ressembler à du mépris pour des qualités qu'on ne possède pas soi-même, je me sens obligé de déclarer la profonde estime que je professe pour cet historien, dont les ouvrages m'ont appris l'art, si peu pratiqué, de puiser l'histoire aux sources les plus variées, seul moyen de présenter sous un aspect nouveau les faits les plus rebattus.

Fallait-il que la gratitude m'interdît la justice? devait-elle étouffer en moi la voix du devoir qui m'imposait de mettre la jeunesse de mon temps en garde contre un écrivain des plus dangereux? Dans cette masse d'événements aux limites si vagues, dans laquelle il fut vraiment le premier à étendre son regard pour embrasser toutes les nations, au lieu de chercher ce qui importait au bien de l'humanité, il plaisante sur ces souffrances; il ne fait jamais cas des sympathies du peuple, et n'aper-

çoit pas ou ne veut pas avouer la corruption de la société qui périssait, ni la vertu de celle qui venait prendre sa place. Quand il décrit les fautes des prélats au moyen âge, il n'oublie pas de leur rappeler rudement la discipline des premiers siècles; mais si vous observez comment il a peint le christianisme au berceau, vous verrez qu'il n'a trouvé, dans la doctrine nouvelle, que lâcheté, ignorance ou crime. Alors on est indigné de sa mauvaise foi, encore plus que lorsqu'il met ouvertement Socrate au-dessus de Jésus-Christ, la doctrine d'Épictète ou le Koran avant l'Évangile. Mesquin dans ses jugements sur les choses les plus élevées; froid à dessein, comme un rayon de la lune qui, tombant sur la nature endormie, lui imprime sa pâleur; s'obstinant toujours à marcher au rebours de l'opinion commune, il veut éteindre toute admiration, qu'elle ait pour but saint Athanase ou Scanderberg, les martyrs du Christ ou les républicains d'Italie. Si parfois il se sent pris d'un accès d'enthousiasme, soudain il tourne la chose en ridicule, de peur de s'écarter un instant de son plan arrêté, et se fait un véritable plaisir des rapprochements burlesques ou ignobles pour lancer ses épigrammes de mauvais goût; aussi, de même que dans Bayle, la malignité trouve toujours chez lui de quoi se repaître, la loyauté et la pudeur de quoi frémir (1).

Voilà quels sont les historiens chez lesquels mes compatriotes puisent le plus généralement la connaissance et le dédain du moyen âge. Et moi aussi j'ai lu ces livres avec toute l'ardeur et tout l'attrait qui entraînent la jeunesse vers le fruit défendu, et j'y fus pris à mon tour, comme il arrive dans l'âge qui écoute et croit; mais, parvenu à l'âge qui pèse et choisit, j'aperçus l'orgueil qui se cache dans cette manière de rejeter parmi les barbares Charlemagne, Gerbert, Godefroi de Bouillon, Louis IX, Philippe-Auguste, Alfred, Kanut, Jeanne d'Arc, Thomas d'Aquin, Albert le Grand, Dante et Roger Bacon. J'eus peine à me décider à déclarer grossiers les hommes qui édifièrent Westminster, Notre-

(1) Il vous dira que *les principaux événements de ce monde dépendent du caractère d'un seul acteur.* (LXV, vol. XII, page 397, édition de Guizot.) Ailleurs : *C'est à la religion de Gengis-Khan que nous devons principalement nos éloges et notre admiration. Il mourut plein d'années et de gloire.* (LXIV.)

Je prie le lecteur de réfléchir sur ce passage : *On trouve une conformité singulière entre les lois religieuses de Gengis-Khan et celles de Locke :* étrange manière de louer un philosophe du dix-huitième siècle que de le comparer à un Tartare du douzième! un philosophe qui aurait peut-être rougi d'être comparé à saint Thomas d'Aquin!

Dame de Paris, les merveilles de Grenade et de Tolède, les cathédrales de Reims, d'Amiens, d'York, de Rouen, de Cologne, et tant d'autres fantastiques créations d'un style original que la seule pédanterie peut appeler barbare. Je ne pouvais croire ignorants les siècles où furent inventés les horloges, les moulins à vent, le papier, les signaux de la tactique navale, le pavage et l'éclairage des rues, la peinture à l'huile, les hospices pour les vieillards et les enfants; où furent prédits par un moine les antipodes, par un autre les aérostats et la vapeur (1); je ne pouvais condamner une époque qui introduisit tant de commodités dans la vie habituelle : les cheminées, le café, le sucre, les nappes, le tournebroche, les miroirs de cristal; qui affranchit la propriété, et, par son morcellement, prépara à l'égalité et à la justice; qui releva la richesse manufacturière, détruite depuis l'instant où Rome l'avait emporté sur Carthage, et la multiplia même par les lettres de change; qui résolut les problèmes les plus difficiles de la mécanique; qui donna à la chimie l'alun, le sel ammoniac, l'eau-forte et plusieurs alcalis; aux jardins européens la plupart des légumes et des plantes utiles, ainsi que les fleurs les plus brillantes; au luxe la soie, aux cavaliers les étriers et la selle, à l'observation les verres d'optique, à la navigation le compas, qui assura enfin tous les progrès par la poudre à canon et par l'imprimerie.

Entraîné par cet amour de la patrie qui m'a toujours inspiré, je méditais sur les temps et sur les lieux les plus glorieux pour l'Italie; or, en voyant notre dôme de Milan, Saint-Pétrone de Bologne, Sainte-Marie *del Fiore*, de Florence, le couvent d'Assise, Saint-Marc de Venise, les cathédrales de Sienne et d'Orvieto, les merveilles accumulées sur la place de Pise, les tombes de Montréal et de Haute-Combe, le port de Gênes, Venise tout entière, que je contemplais avec le pieux respect dont on salue le tombeau de ses aïeux; en retrouvant dans chaque cité une cathédrale, des remparts, un hôtel de ville, des canaux navigables, de longs aqueducs, je leur demandais : *En quel temps avez-vous été élevés?* Et tous me faisaient la même réponse : *Au temps des libertés municipales.* Frappé alors de leur désolante solitude, je me plaisais à évoquer ces pontifes intimant aux princes lointains de régner avec justice ou de descendre du trône; ces consuls qui traitaient d'égal à égal avec les rois de France et les empereurs d'Allemagne; ces missionnaires qui couraient les premiers

(1) Virgile et Roger Bacon.

visiter la Chine, suivaient les cités errantes du Tartare, et portaient la civilisation au milieu des sauvages; ces magistrats qui prévinrent les doutes et parfois la solution des plus importants problèmes sociaux. Dans les chantiers déserts de nos villes maritimes, là où l'on ne voit maintenant qu'un petit nombre de barques de pêcheurs, je me figurais cette foule de navires allant fonder des colonies à Caffa et sur le Tanaïs, à Constantinople et sur la Baltique; j'apercevais ces hardis navigateurs dictant partout des codes maritimes, et donnant de nouveau au monde l'exemple de l'activité commerciale, de l'acquisition des richesses par des moyens autres que la rapacité romaine. Je voyais les ambassadeurs des plus grandes puissances implorer dans Saint-Marc les secours du lion vénitien, et s'attendrir jusqu'aux larmes parce qu'un doge se mettait à la tête de l'Europe pour repousser l'Asie. Je contemplais des millions de pèlerins venant des quatre points cardinaux au seuil des apôtres, pour admirer, avec dévotion et curiosité, les merveilleux ressorts d'une civilisation toute nouvelle qu'ils vont bientôt transplanter avec tant de succès dans leurs pays. Je me représentais à Pontida cette poignée de braves tendant une main à leurs frères, appuyant l'autre au pommeau de leur sabre, et enseignant la liberté et le seul moyen de l'acquérir, la concorde. J'observais les peuples et les princes tournant le regard vers Rome, lui demandant conseil pour les lois, appui contre l'oppression, et redoutant ses armes non ensanglantées; invoquant, au nom de la raison et de la justice, les oracles d'un sénat d'amphictyons librement choisis dans tous les rangs du peuple, chez toutes les nations. Quand moi, Italien, je reportais ma pensée sur ces choses et sur bien d'autres encore, je n'avais plus le courage de bafouer ces siècles; de blasphémer tout ce qui était à nous, de méconnaître l'influence que l'imagination, livrée à elle-même, exerce sur la vie des hommes et de la société. Et quand je réfléchissais que nos pères, guidés par une expérience déjà mûre, demandaient des garanties après lesquelles nous soupirons encore, tandis que d'autres peuples sont fiers de les posséder, je comprenais que le sens politique n'est pas né d'hier, et qu'il nous faut chercher des leçons dans l'histoire de nos communes, au lieu de prendre à tâche de démentir, à force de caculs et de dédains, les faits et la foi, les grandeurs du passé et les espérances de l'avenir, pour arriver à ne faire de l'homme qu'un être qui pèse, mesure, raille, détruit et disparaît.

Ce fut par cette voie que j'arrivai à me persuader qu'on nuit

à la vérité en séparant les deux principales forces de l'esprit humain, la raison et les faits, la logique et l'histoire; en outre, je compris comment des esprits élevés et loyaux ont pu se tromper en substituant aux témoignages les inductions et les raisonnements. Que sera-ce donc quand la passion aveuglera l'écrivain au point de l'empêcher de voir au delà de son horizon, et d'apprécier le mérite d'une œuvre ou d'une institution par haine des temps et des personnes qui l'ont produite? Il me paraissait étrange, en effet, que les gouvernements ecclésiastiques du moyen âge fussent réprouvés par ceux-là même qui en reconnaissaient l'efficacité; les évêques, chefs d'armée, flétris par ceux qui criaient contre les exemptions de service militaire accordées aux prêtres; l'usage du latin, blâmé par ceux qui rêvaient une langue universelle; les expiations canoniques, dénigrées par ceux qui faisaient des vœux stériles pour l'introduction des maisons de correction et du système pénitentiaire; le célibat volontaire de quelques moines austères, condamné par ceux qui l'imposaient à tant de milliers de soldats; les croisades, insultées par ceux qui recrutaient des croisés sans foi pour les Grecs; l'inquisition, calomniée, si la calomnie est encore possible à son égard, par ceux qui faisaient peser sur nous des institutions équivalentes, sans avoir ni l'illusion du fanatisme, ni la moralité de l'intention, ni l'excuse de la nécessité; les confréries religieuses, abhorrées de ceux qui ne savaient trouver de remède aux plaies sociales que dans les associations. Si un pape favorise la corruption, on se met à dénigrer l'Église, comme si elle était responsable des fautes de l'homme; s'il emploie contre cette gangrène le fer et le feu, on crie à la violence. L'Église n'oppose-t-elle aux crimes que l'autorité, ils la bafouent comme un frein insuffisant; adopte-t-elle les lois impériales contre les hérétiques, ils l'outragent comme sanguinaire. Les nombreuses superstitions, dont aucune peut-être ne naquit alors, mais qui furent transmises par les anciens ou transportées d'autres pays, on les impute à cette société qui nous les fait connaître par ses protestations assidues et les différents remèdes qu'elle essaya pour les détruire.

Mais, comme la justice ne connaît pas de noms, et que l'histoire doit se faire l'organe non des passions, mais de la vérité, je pris deux ou trois points les plus en relief et les plus débattus de l'histoire ecclésiastique, et je changeai les noms, comme s'il se fût agi des chefs d'une démocratie résistant à ceux qui auraient voulu substituer la force aux droits, le duel à la discussion, l'adultère au mariage, l'arbitraire aux lois; alors je vis ressortir des traits ad-

mirables de généreuse opposition. Comment donc un changement de noms devait-il convertir les héros en rebelles, les penseurs en intrigants, les martyrs en obstinés? Et à quelle école apprendrons-nous mieux la justice qu'à celle de l'histoire, qui considère les questions relatives au genre humain, non comme des sujets de controverse, mais comme des événements, et se montre d'autant plus indulgente que les motifs de ses arrêts sont plus élevés ?

Prendre en dégoût les inconvénients inséparables du bien, et ne voir que le côté trivial des grandes choses, c'est faire preuve d'un jugement étroit; d'autre part, ceux-là seuls qui sont disposés à admirer les paradoxes sans conviction et les fureurs sans fanatisme de notre temps peuvent refuser toute sympathie à la foi naïve de ces siècles qui se réveillaient à peine à la vie civile. L'histoire qui comprend sa tâche ne s'arrête point, comme l'insecte, sur une rose, et ne recueille pas seulement les actes d'une famille ou d'un siècle; mais, semblable à la lumière, elle se répand sur tous les objets, ressuscite les sentiments et les actions, unique moyen d'en saisir la véritable signification, et observe le développement constant de la pensée au milieu de la variété des accidents : c'est ainsi qu'au lieu de mépriser et de calomnier nos pères, elle puise des leçons dans leurs fautes et dans leurs vertus; ne dédaignant aucun siècle, elle se plaît à recueillir la parole divine que chacun d'eux proclame en passant, pour expliquer l'énigme de la destinée humaine.

Comme nous, beaucoup durent être conduits, par de telles réflexions, à reviser les opinions dont notre jeunesse a été nourrie par la pédanterie des écoles et par les petites haines d'une incrédulité mesquine; à étudier de nouveau le moyen âge, non plus avec une nonchalance railleuse, mais avec une méditation grave; non avec les préoccupations de la colère, mais avec une gratitude consciencieuse.

A ce résultat contribuèrent certaines circonstances extérieures. Durant deux siècles, la science avait fait divorce avec la religion, et celle-ci avait dû céder le gouvernement de la société à la raison pure, sans croyances obligatoires, et à la force émancipée de toute répression supérieure. De là provinrent le scepticisme dans la pensée, le despotisme dans la politique. Les croyances, l'esthétique, les institutions une fois étouffées sous le fléau de l'hérésie et de la raillerie, les peuples furent sceptiques aussi, et la révolution arriva, immense effort pour recouvrer les conditions indispensables à la vie de la société.

Le peuple sentait la nécessité d'un changement, d'une reconstruction; mais il n'en connaissait pas les moyens. Ceux qui voulaient, non réaliser ses vœux, mais le guider à leur gré, lui avaient inspiré contre tout ce qui existait un sentiment hostile qui bientôt se convertit en fureur. L'œuvre de la destruction s'avança, et, l'œuvre de la génération étant encore un mystère, l'homme, témoin de tant de catastrophes, doutait de la raison de Dieu, pour ne pas douter de la sienne propre.

Dieu fut renié; on renia sa parole, c'est-à-dire les faits. On ne comprit pas que l'histoire et le passé sont dans la nature même des choses, et l'on abattit violemment fiefs, monarchie, aristocratie, clergé. Rien ne contrastait plus que ces mouvements subits avec les progrès, lents mais sûrs, par lesquels le moyen âge racheta l'humanité des erreurs du paganisme et de l'oppression de la barbarie; franchissant cet âge de ténèbres, dont on insultait les institutions avec la rage aveugle qu'on mettait à détruire ses monuments et ses tombeaux, on voulut rattacher la révolution aux souvenirs classiques, la faire grecque et romaine dans les formes, les sentiments, ériger même sur les autels profanés la tyrannique idolâtrie de l'État et de la gloire militaire.

Qu'arriva-t-il? Les hommes et leurs guides se trouvèrent lancés hors de la réalité, loin de l'histoire et de toutes les conditions du possible. L'arbre avait été abattu avant qu'on pût en cueillir les fruits; un prompt et amer réveil vint montrer combien ce grand et inévitable mouvement avait été dénaturé par des idées abstraites et des préjugés séniles.

Mais ce n'est pas encore le moment de le juger; il suffit ici de remarquer que, si l'histoire donne des leçons, ceux qui l'écrivent en reçoivent aussi, et ils en doivent de bien grandes aux événements contemporains, qui leur ont fait acquérir une plus juste intelligence du passé. L'histoire, pour être bien comprise, exige deux études distinctes : la recherche consciencieuse des faits, et leur saine interprétation. La première s'était déjà heureusement acheminée, en ne visant toutefois qu'à la seule exactitude; restait à donner la couleur, à assigner aux événements leur véritable signification, le caractère, la vie. La révolution avait consommé son œuvre, en balayant les débris du moyen âge qui n'étaient plus en rapport avec la société. Voilà pourquoi notre siècle, sans colère parce qu'il est sans peur, peut fouiller dans ces ruines, avouer leur prix, et n'être ni servile ni adorateur. En effet, ce qui avait échappé à ce que nous appelons le *vandalisme révolutionnaire* n'en eut que plus de valeur; non content d'en assurer la conser-

vation, on se mit d'un commun accord à recueillir, à examiner, à exhumer, comme l'avaient fait jadis les congrégations monastiques ; on vit et l'on voit chaque jour la libéralité des princes, les encouragements des académies, la généreuse obstination des savants, fournir à chaque pays une opulente moisson de renseignements historiques sur le moyen âge (1).

(1) I. Collections générales sur l'histoire du moyen âge.

LABBE, *Nova Bibliotheca manuscriptorum;* Paris, 1657.

L. D'ACHERY et J. MABILLON, *Acta SS. ordinis sancti Benedicti;* Paris, 1668-1701.

E. MARTENNE et U. DURAND, *Thesaur. novus anecdotorum;* Paris, 1717; *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum dogmat., et moral. amplissima Collectio*, Paris, 1724-1733.

D'ACHERY, *Veterum aliquot scriptorum Spicilegium, cura* J. de la Barre; Paris, 1723.

H. CANISII *Lectiones antiquæ, curante* Jac. Basnage; Anvers, 1724.

J. P. LUDWIG, *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi diplomat. ac monum. inedit.;* Francfort, 1720-1741.

H. C. DE SENKENBERG, *Selecta juris et historiæ, tum inedita, tum jam edita;* Francfort, 1734-1751.

ÉT. BALUZE, *Miscellanea seu Collectio veterum monumentorum, cura* J. D. Mansi; Lucques, 1761.

PEZII *Thes. novissim. anecdot.; August.*, 1721, 7 vol. in-fol.

H. J. G. ECCARD, *Corpus historicum medii ævi;* Leipzig, 1723.

Le *Nouveau Corps diplomatique*, ou recueil de tous les traités à partir du huitième siècle jusqu'à nos jours ; Paris, chez MM. Firmin Didot frères.

II. Collections concernant l'Église.

Acta Sanctorum, a J. BOLLANDO *aliisque membris Societatis Jesu collecta et digesta;* Anvers, 1643-1784 : 53 volumes, qui comprennent tous les saints jusqu'au 14 octobre. Les jésuites de Bruxelles ont repris la continuation de cet immense ouvrage.

HARDOUIN, LABBE et MANSI, *Collection générale des conciles;* Florence et Venise, 1752.

CAROL. COQUELINES, *Bullarum amplissima collectio;* Rome, 1739-1744.

CÆSAR BARONIUS, *Annales ecclesiastici;* Lucques, 1738-1759, avec la critique et les additions de PAGI, et la continuation de RAYNALD. Pour la critique protestante, *voyez* BASNAGE et CASAUBON.

RICHARD, *Analyse des conciles;* Paris, 1772.

DUPIN, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques;* Paris, 1698, avec les auteurs hétérodoxes et la critique de RICHARD SIMON.

BUTLER, *Vies des Saints;* Paris, 1836, 10 vol. in-8°.

III. Collections relatives à l'Italie.

J. G. GRÆVIUS, *Thes. antiq. et hist. Italiæ;* Leyden, 1704. *Thes. antiq. et hist. Siciliæ, Sardiniæ, Corsicæ, aliarumque insularum, cura* P. Burmanni; Ibid., 1725.

UGHELLI, *Italia sacra;* Venise, 1717-1722.

Bien plus, ainsi qu'il arrive toujours, on poussa les choses à l'excès. Tourmentée du désir d'une originalité qu'elle ne pouvait atteindre, notre époque crut la retrouver dans les réminiscences

Rerum Italicarum scriptores varii; Francfort, 1600.

Scriptores rerum Sicularum; Ibid., 1579.

Les ouvrages de MURATORI cités page 15, dont on peut considérer comme autant de suppléments les ouvrages suivants :

Raccolta di tutti piu rinomati scrittori della storia di Napoli; 1769.

Raccolta delle cronache appartenenti alla storia della città di Napoli; 1780.

Italici scriptores, par ASSEMANI; Rome, 1751.

Rerum Italicarum scriptores ex Florentinæ bibliothecæ codicibus, ab a. M *ad a.* MDC, par TARTINI; Florence, 1748-1770.

Collectio anecdotorum medii ævi ex archiviis Pistoriensibus, par ZACCARIA; Turin, 1755.

Ad scriptores rerum Italicarum accessiones historiæ Faventinæ, par MITTARELLI; Venise, 1771.

FANTUZZI, *Monum. Ravennati dei secoli di mezzo;* Venise, 1801-1804.

LUPI, *Cod. diplom. ecclesiæ Bergam.*

GIULINI, *Memorie spettanti alla storia, al governo e alla descrizione della città e campagna di Milano ne' secoli bassi;* Milan, 1760.

FUMAGALLI, *Antichità Longobardiche-Milanesi; Codice diplomatico Sant-Ambrosiano;* Ibid., 1805.

CORNER, *Monum. della chiesa Veneta.*

MARGARINI, *Bullarium Casinense;* Venise, 1650.

GIO. DE GIOVANNI DI TAORMINA, *Codex diplom. Siciliæ;* Palerme, 1743.

ALFONSO AIROLDI, *Codice diplomatico della Sicilia, sotto il governo degli Arabi.*

ROSARIO GREGORIO, *Rerum Arabicarum quæ ad historiam Siciliæ spectant collectio*; Palerme, 1790.

GIORDANO, *Delectus scriptorum rerum Neapolitanarum.*

G. CR. LUNIG, *Codex Italiæ diplomaticus*; Francfort, 1725-1732.

PIRRI, *Sicilia sacra.*

GALLERATI, *Antiqua Novariensium monumenta;* 1612.

MONCITORE, *Bullæ et instrumenta Panormitanæ ecclesiæ.*

ZANETTI, *le Monete d'Italia.*

Monumenta historiæ patriæ, jussu regis Caroli Alberti edita; Turin, 1835. Cette publication, qui intéresse tant l'histoire d'Italie, continue toujours.

Archivio storico italiano; éditeur, M. Vieusseux, à Florence.

Il en a paru déjà 8 volumes, contenant des chroniques et des documents inédits de la plus haute importance.

Raccolta di documenti Lucchesi, etc., etc.

IV. L'histoire du Bas-Empire est comprise dans les *Scriptores historiæ Byzantinæ;* Paris, 1640-1650. L'édition de Venise, 1729, est plus riche, mais moins correcte. La meilleure est celle qui a été faite à Bonn, par Bekker, Dindorf, Schopen, Niebuhr, et autres savants allemands. Les notes historiques de Du Cange, jointes à plusieurs textes, ainsi que les ouvrages de cet illustre commentateur, *Constantinopolis christiana*, *Familiæ Byzantinæ*, sont du plus haut mérite.

et les plagiats nouveaux ; or, comme jadis on ne jugeait beau que ce qui venait des Grecs et des Latins, nous demandâmes au moyen âge des inspirations lyriques. Nous le fîmes passer dans les arts,

V. Collections concernant la France.

PITHOU, *Ann. et hist. Francorum* (de 708 à 890) *Scriptores coætanei* XII; Paris, 1588. *Hist. Francorum* (de 900 à 1285) *Scriptores vet.* XI; Francfort, 1596.

LAURIÈRE, *Ordonnances des rois de France*, 1723.

FREHER, *Corpus historiæ Francicæ*, 1613.

A. et F. DUCHESNE, *Hist. Normannorum script. antiqui, ab* 838 *ad* 1220; Paris, 1619. *Hist. Francorum script. coætanei*, jusqu'à Philippe le Bel; Paris, 1636-1649.

LE COINTE, *Annales ecclesiastici Francorum;* Paris, 1665-1683.

J. SIRMOND, *Concilia antiqua Galliæ;* Paris, 1629; supplément, 1666.

Dom BOUQUET, *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores, opus continuatum per religiosos e congr. Sancti Mauri et denuo per Academiam Francicam;* Paris, à partir de 1736 jusqu'à nos jours.

D. SAINTE-MARTHE, *Gallia christiana;* Paris, 1715-1785. *Conciliorum Galliæ collectio temporum ordine digesta*, 177-1563; Paris, 1769.

Œuvre interrompue par la suppression des PP. de Saint-Maur.

D. SAMMARTHANI *Gallia christiana;* Ibid., 1715-85.

DE BREQUIGNY, *Table chronologique des diplômes, titres et actes imprimés concernant l'hist. de France;* Paris, 1779-1783. *Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia;* Paris, 1791. — *Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia;* Ibid., 1791.

GUIZOT. *Collection de Mémoires relatifs à l'hist. de France, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au treizième siècle;* Paris, 1823-1837.

J. A. BUCHON, *Collection des chroniques nationales françaises écrites en langue vulgaire, du treizième au seizième siècle;* Paris, 1826-1828.

PETITOT et MONMERQUÉ, *Collection complète des Mémoires relatifs à l'hist. de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du dix-septième siècle;* Paris, 1824-1826.

La *Collect. des Mém.*, etc., *depuis l'avénement de Henri IV jusqu'à la paix de Paris*, fait suite à la précédente; Paris, 1820-1829, etc., etc.

Tout le monde connaît le zèle du gouvernement français pour la recherche et la publication des *Documents inédits relatifs à l'hist. de France*, ou *Collection des pièces rares et intéressantes, telles que chroniques, mémoires, pamphlets, lettres, vies, procès, testaments, exécutions, siéges, batailles, massacres, entrevues, fêtes, cérémonies*, etc.

VI. Collections concernant l'Allemagne.

GUDANUS, *Codex diplomaticus anecdotorum;* Goettingue, 1743.

PITHOU, *Scriptores rerum Germanicarum;* Bâle, 1568.

H. MEIBOM, *Scriptores rerum Germ.;* Helmstadt, 1688.

G. W. LEIBNIZ, *Scrip. rer. Brunswicensium;* Hanovre, 1707-1711. *Accessiones historicæ;* Leipzig, 1698.

dans la littérature, dans les ameublements, dans les costumes, avec une manie puérile, qui souvent, associant mal les sentiments et les beautés d'autrefois avec ceux d'aujourd'hui, ne fait qu'y ajouter un défaut de plus, l'inopportunité.

E. Lindenbrog, *Script. rer. septentrionalium*, *cura* J. Alb. Fabricii; Hambourg, 1706.

M. Freher, *Rerum Germ. script. aliquot insignes*, *cura* B. G. Struvii; Strasbourg, 1717.

Pistorius, *Script. rer. Germ.*, *cura* B. G. Struvii; Ratisbonne, 1726.

Reuber, *Script. rer. Germ.*; Erfurt, 1726.

J. B. Menken, *Script. rer. Germ.*, *præcipue Saxonicarum*; 1728.

M. Goldast, *Script. rer. Alemanicarum aliquot vetusti*, *cura* H. C. Senkenberg; Hambourg, 1730.

H. Pez, *Script. rer. Austriacarum*; Leipzig et Ratisbonne, 1721-1745.

Georgisch, *Regesta chronologica diplomatica*; Halle, 1740-1744.

Rein. Reineccius, *Script. rer. Germ.*; Francfort, 1777-1781.

G. H. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica inde ab anno* D *ad* MD; Hanovre, 1826 et années suivantes. Cet ouvrage intéresse souvent l'histoire de l'Italie. Il en est rendu compte dans l'*Archiv der Gesellschaft fur ältere deutsche Geschichte*, recueil qui traite des manuscrits intéressant non-seulement l'Allemagne, mais toute l'Europe latine du moyen âge.

Boehmer, *Regesta chron. diplomatica Karolorum*; Francfort, 1833. *Reg. chron. diplom. regum atque imperat. Romanorum*, *inde a Conrado I usque ad Heinricum VII*; Ibid., 1831. L'auteur est le chef d'une société qui s'occupe, à Francfort, de la publication de tout ce qui concerne les sources de l'histoire germanique au moyen âge.

Chmel, *Regesta chronologica diplomatica Ruperti regis Romanorum*; Ibid., 1835.

Binterim, *Gesch. der deutschen Concilien*; Mayence, 1836.

Hargheim, *Collectio conciliorum Germaniæ*; Cologne, 1790.

Raumer, *Regesta historiæ Brandeburgensis*.

Il existe bien d'autres collections des *Scriptores rerum Germanicarum*; telles que celles de Schard, de Freher, de Reuber, de Lindenbrog, de Meibom, de Leibniz, etc.

Des sociétés chargées de recherches historiques se sont formées dans plusieurs pays de l'Allemagne. Il y en a pour la Thuringe saxonne, pour la Poméranie, pour les *Études baltiques*, pour la Westphalie, pour le haut Mein, pour Fribourg, pour Lausanne, pour la Suisse romane, pour la Bohême, etc.

VII. Histoire de la Belgique.

J. Chapeauville, *Auctores præcipui qui gesta pontificum Tongrensium*, *Trajectensium et Leodentium scripserunt*; Liége, 1612.

F. Swertius, *Rerum Belgicarum annales chronici et historici*; Francfort, 1620.

Sanderius, *Flandria illustrata*; Cologne, 1641-1644.

Miræi *Op. diplomatica*; Louvain et Bruxelles, 1723-1748.

Ghesquierus, *Acta Sanctorum Belgii*; Bruxelles, 1783-1794. Incomplet.

P. F. X. de Ram, *Synodycon Belgicum*, *sive acta omnium Ecclesiarum Belgii a celebrato concilio Tridentino usque ad concord. a.* 1801;

Mais à quel bien ne se rattache pas quelque inconvénient, facile pâture d'une misérable critique? Quant au penseur, il demande si les idées furent jugées plus sainement; nous le croyons.

Mechlin., 1828-1836. Ce travail se continue, et l'on se propose d'y ajouter les conciles antérieurs à celui de Trente.

Après avoir recouvré son indépendance, la Belgique institua une commission historique, qui a déjà fait paraître plusieurs volumes de la *Collection des chroniques belges inédites, publiées par ordre du gouvernement*, sans parler des *Nouvelles archives historiques, philosophiques et littéraires*, qui paraissent tous les trois mois.

VIII. Histoire d'Angleterre.

M. Parker, *Rerum Britann. script. vetustiores et præcipui*; Londres, 1587.

H. Savile, *Rerum Anglic. script. post Bedam præcipui;* Francfort, 1601.

W. Camden, *Anglica, Normannica, Hibernica, Cambrica, a veteribus scriptoribus;* Ibid., 1603. Supplément à l'ouvrage précédent.

Roger Twysden, *Hist. Anglican. script.* X; Londres, 1652.

J. Fell, *Rerum Anglic. script. veteres;* Oxoniæ, 1684. Incomplet.

Th. Gale, *Hist. Britannicæ Saxonicæ et Anglo-Saxonicæ scriptores* XX; Oxoniæ, 1687-1691.

Jos. Sparke, *Hist. Angl. script. varii;* Londres, 1723.

Th. Rymer et Sanderson, *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices et communitates, ab a.* 1066 *ad* 1654 *habita et tractata;* Londres, 1704-1735.

H. Wharton, *Anglia sacra;* Londres, 1691.

D. Wilkins, *Concilia magna Britanniæ et Hiberniæ, ab a.* 446 *ad* 1717.

La commission historique, avant d'être dissoute, avait publié :

Rotuli litterarum clausarum, Rotuli Hunderdorum, Rotuli Scotiæ.

IX. Pour la Péninsule espagnole.

A. Schotti *Hispania illustrata;* Francfort, 1603-1608.

J. S. de Aguirre, *Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ et Novi Orbis;* Rome, 1693.

Casiri, *Bibl. Arabico-Hispana Excurialensis;* Madrid, 1770-1780.

H. Flores et M. Risco, *España sagrada;* Ibid., 1747-1804.

Colleção de livros ineditos de historia portugueza, dos reinados, dos senhores reyes D. João I, D. Duarte, D. Alfonso V et D. João II. Publiée par l'Académie royale des sciences de Lisbonne.

X. Pour la Scandinavie.

Bartholini *Antiq. Danicæ;* Copenhague, 1689.

F. L. de Westphalen, *Monum. inedita rerum Germanicarum, præcipue Cimbricarum et Megalopolensium;* Leipzig, 1739.

Au milieu de ces brûlantes péripéties qui firent, comme sur un théâtre, passer en peu d'années devant nos yeux les révolutions d'un grand nombre de siècles ; en présence de ces faits si extraordinaires, de ces hommes précipités soudainement de l'autel dans la poussière, de ces constitutions, de ces lois improvisées comme les victoires, il ne fut plus permis d'être frivole. Une méditation sérieuse étendit un regard moins borné sur les peuples et les actions, apprit à discerner les causes, à signaler la relation de faits lointains, à juger les partis livrés aux passions. Au verbiage

J. Langebek et F. Suhm, *Scriptores rerum Danicarum medii ævi;* Copenhague, 1772-1792. Ce recueil s'est continué.

G. D. Thorkelin *Diplomatarium magnum, exhibens monumenta publica historiam Daniæ, Norvegiæ et vicinarum regionum illustrantia;* Ibid., 1786. — *Analecta ad historiam antiquam et jura Norvegiæ;* Ibid., 1778.

E. M. Fant, *Script. rerum Suecicarum medii ævi;* Upsal, 1818-1838.

XI. Peuples slavons.

Freher, *Rerum Bohemicarum antiqui scriptores; Scriptores rerum Polonicarum ex recentioribus quotquot præcipui exstant;* Amsterdam, 1696.

J. Pistorius, *Corpus historiæ Polonicæ;* Bâle, 1582.

P. Dogiel, *Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ;* Varsovie, 1758-1764.

F. W. de Sommersberg, *Rerum Silesiacarum script.;* Leipzig, 1759.

Mizler a Kolof, *Collectio magna historiæ Poloniæ et Lithuaniæ;* Varsovie, 1761-1769.

Gelas. Dobner, *Monumenta hist. Bohemiæ nusquam antehac edita;* Prague, 1784.

C. G. Hoffmann, *Script. rerum Lusanticarum;* Leipzig, 1791.

Stenzel, *Script. rerum Silesiacarum;* Breslau, 1835.

Pezel et Dobrowski, *Scriptores rerum Bohemicarum;* Leipzig, 1791.

XII. Pour la géographie historique de cette époque on peut consulter :

D'Anville, *États formés en Europe après la chute de l'empire romain en Occident;* Paris, 1771.

Ch. Junker, *Enleitung zur geogr. der mittlern Zeiten;* Iéna, 1712.

F. Ansart, *Précis de la géographie historique du moyen âge;* Paris, 1834.

Ch. Barberet et Alfred Magin, *Précis de géograph. historique universelle;* Paris, 1841.

Victor Duruy, *Géographie politique du moyen âge;* Paris, 1839.

Chr. et Fréd. Kruse, *Atlas zur Uebersicht der Gesch. aller europäischen Länder und Staaten;* Halle, 1827; Paris, 1834.

K. V. Sprunner *Historich. geogr. Handatlas;* Gotha, 1837.

Mais une bonne géographie historique du moyen âge est encore à désirer. On peut voir aussi les cinq cartes insérées dans le *Tableau des révolutions du moyen âge* de Kock; Strasbourg, 1807; la *Notitia Galliarum* de Valois; la *Dissertatio chronographica* de Baretti; la *Marca hispanica* de Marca; la *Numismatique du moyen âge*, avec atlas, de Lelewel; 1836.

ecclésiastique succédèrent les combats de la foi ; aux vaines disputes, les apôtres et les martyrs. Le grand homme qui dépassa de si loin la mesure commune aidait par sa propre grandeur à comprendre la grandeur du moyen âge, dont il achevait de détruire les franchises.

L'Europe, dans une convulsion si violente, avait agi par sentiment plus que par raisonnement. La Grèce et d'autres pays avaient proclamé la liberté, au nom des idées qui remuaient le moyen âge. De puissantes excitations d'amour, de piété, de haine, d'horreur, d'admiration, réveillèrent l'indifférence paresseuse; les nations se connurent, et, retrempant leur fraternité dans leurs communes souffrances, elles se tendirent la main par-dessus les barrières que la politique avait élevées entre elles.

Un petit nombre de penseurs superficiels fermèrent les yeux et sourirent; les hommes sincères, qui aiment la lumière et la paix, se trouvèrent ramenés à la foi par la science, par l'ordre à la liberté. Chose digne de remarque : à peine le pays qui lutta le plus énergiquement pour la liberté de la presse l'eut-il obtenue par le renversement de la tyrannie du sabre, qu'il fournit des hommes toujours hostiles, il est vrai, à la croyance catholique et jaloux de conserver intacts les priviléges de la raison, mais qui étudièrent le moyen âge avec plus de bonne foi. Quelque défavorables que fussent leurs préventions sur son organisation politique et religieuse, ils durent, en se rapprochant de la vérité, contribuer beaucoup à découvrir ce qu'il y avait de bon sens et de beautés ignorées dans cet immense édifice social, et à enlever la rouille qui ternissait la tiare de Léon le Grand, l'armure de Charlemagne et de Godefroi.

Appelés par les nouvelles institutions à participer au pouvoir, ou admis à l'examiner de près, comme tout le monde put le faire, les sages ne tardèrent pas à reconnaître combien les faits diffèrent des doctrines abstraites. En mettant le doigt sur les plaies de l'humanité, ils apprirent à s'inquiéter moins des guerres, occupation d'une armée, que de la paix, qui intéresse tout un peuple; à reconnaître la puissance des souvenirs pour ranimer les institutions; à croire que ce qui contribue le plus aux progrès stables de la raison a sa racine dans les siècles précédents.

Une littérature nouvelle, se dégageant des langes de l'école et des entraves académiques, crut que le beau pouvait se trouver même en dehors des types préétablis, et qu'en cela, comme dans le reste, on devait désirer la liberté dans l'ordre. Elle déposa donc la gravité pédantesque pour se rapprocher de la réalité, de la vie, du sentiment; elle regarda le passé sous des aspects nouveaux et

dans ses rapports avec le présent, afin d'y chercher non-seulement le beau, mais le vrai et le bien; elle se rangea du côté du peuple, et l'interrogea sur ses besoins, ses angoisses, ses vœux; enfin elle s'aperçut que, si la poésie des temps antiques avait plus de fini, comme le caillou qui se polit en roulant longtemps dans le lit d'un fleuve, le moyen âge en possédait une plus rude, sans doute, mais plus originale, et surtout plus conforme aux sentiments modernes, à la marche de notre société, à l'état actuel de notre civilisation.

Les arts secondèrent cette impulsion. Autrefois Attila, Frédégonde et Manfred devaient se montrer avec l'accoutrement et la contenance des Scipion et des Messaline; maintenant on blâme le peintre qui n'observe pas le *costume*, et qui, par amour pour la forme théâtrale, ment à l'histoire et sacrifie la vigueur à l'élégance; de même on accuserait plus que de plagiat celui qui, dans la construction de nos basiliques ou de nos théâtres, reproduirait des formes grecques ou romaines (1).

On vit, en outre, surgir une école historique fataliste, proclamant « que l'homme est tel que son temps le fait; que les « croyances changent parce qu'elles doivent changer, et que les « faits s'accomplissent parce qu'ils étaient préparés par les pré- « cédents; qu'un siècle n'a ni tort ni mérite pour ce qu'il est ni « pour ce qu'il pense, et que l'homme n'est pas responsable des « opinions qu'il emprunte inévitablement à son époque, comme « l'enfant suce le lait d'une nourrice. »

Toute désolante et immorale que soit cette doctrine, qui ôte la foi dans le génie et ravit à l'homme le don le plus précieux de sa nature, le libre arbitre, elle conduisit à ne plus croire que les siècles fussent guidés par les individus, à ne pas accuser les hommes de tyrannie et d'usurpation, avant de voir s'ils y ont été poussés par les circonstances, qui véritablement déterminent la volonté, bien qu'elles ne lui enlèvent pas la faculté de résistance.

Un autre athlète, dont les excès mêmes sont ceux du génie, prit

(1) Pour les arts du moyen âge, le recueil le plus étendu est celui de J. B. L. G. Seroux d'Agincourt, *Histoire de l'art par les monuments, depuis sa décadence au quatrième siècle jusqu'à son renouvellement au seizième*; 4 vol.; Paris, 1823. Il est à regretter que les dessins aient été tous réduits à une si petite dimension, et que les jugements soient souvent établis sur la même échelle.

Ajoutez-y : les frères Boisserée, *Musée du moyen âge*. — Du Sommerard, *les Arts au moyen âge*. — Caumont, *Histoire sommaire de l'architecture religieuse, civile et militaire du moyen âge*.

à tâche moins d'examiner que de bafouer et de fouler aux pieds les philosophes irréligieux; il proclama la nécessité du mal et du sang qui l'expie; selon lui, l'homme est un instrument des desseins de la Providence, laquelle accomplit inexorablement ici-bas une grande réhabilitation des individus et de l'espèce, qui se transmettent les fautes et la responsabilité. En présence des plus éblouissants triomphes de la révolution française, il en prophétisa l'inévitable ruine, parce qu'elle n'avait pas de bases dans le passé. Il refusa aux peuples le droit de se révolter, mais aussi aux rois celui de se croire impeccables; puis, afin que les abus des uns et des autres ne restassent pas sans remède et sans punition, il se réfugia dans les souvenirs du moyen âge, au temps où un congrès d'hommes choisis parmi toutes les nations, dégagé de toute partialité, et présidé par un vieillard sans armes, organe d'une justice infaillible parce qu'elle est divine, prononçait sur les contestations et protégeait le bon droit. Son école ne pouvait qu'admirer une époque régie par de pareilles institutions.

Entre ces deux systèmes, celui de la Providence et celui de la Fatalité, une autre école, plus circonspecte, voulut tracer le chemin du vrai entre deux abîmes, en entreprenant de justifier tous les faits, de trouver une raison à tout ordre de choses, de démontrer que chaque événement est à sa place, que chaque institution a sa tâche, non au gré des individus, mais par l'action du peuple, luttant toujours contre la conquête brutale ou contre l'oppression savante. En observant son amélioration progressive et ses passions, ils découvrirent un sens élevé dans ce qui paraissait de simples querelles d'écoles et de conciles, dans le monarchisme, dans les communes, dans les croisades, à cause de la part qu'y prit le peuple; tout dévoués à la cause de celui-ci, ils conçurent autant d'aversion pour la force et pour la conquête que d'intérêt pour les réformes, pour l'émancipation et la liberté de l'esprit. Ils pensèrent que l'on ne devait pas haïr et railler ce que le peuple avait vénéré et chéri; qu'un génie ne peut être grand sans comprendre et seconder les instincts, les passions et les forces de sa nation, de son temps, de l'humanité entière.

L'école des saint-simoniens a exercé une influence plus grande encore; mais il faut qu'elle se dépouille de cet appareil impie dont elle s'est entourée un moment comme religion de l'avenir, et qu'elle renonce à l'absurde prétention d'anéantir la propriété, l'héritage, la famille, et de réduire la société à un simple jeu de bourse. Son rêve, le plus magnifique de notre âge si riche en rêves, offrit de puissantes espérances à la société et à la littérature, en

proclamant que toutes les facultés créatrices du travail, de l'industrie, du génie, de la civilisation, appartiennent au peuple, et qu'il doit être débarrassé des haillons dont le couvrent la féodalité de l'argent et l'inégale distribution des jouissances et des peines.

Et nous, nous peuple, reconnaissant nos pères dans les esclaves de Rome et dans les serfs des temps moyens, nous avons pris part à leurs souffrances ignorées, nous avons compris les avantages apportés par le christianisme, nouveau lien d'affection, de doctrine, d'activité. Ballottés que nous sommes dans une *époque critique*, où tout est remis en doute et en discussion, nous avons compris mieux le moyen âge, *époque organique*, où la poésie était religion, où le même sentiment guidait toutes les nations. Des pensées, jadis entrevues par de grands philosophes, ont été réduites en systèmes. Pour connaître les individus et le genre humain, il ne suffit pas de considérer les actes extérieurs; mais il faut étudier les sentiments et les raisonnements qui les ont inspirés, sans négliger les développements, poétique, religieux, théorique, scientifique, industriel. L'histoire ne doit pas s'occuper d'un seul peuple, mais du monde entier. Cet examen donne pour résultat un progrès certain de l'humanité, la réalisation de la perfectibilité indéfinie, la révélation perpétuelle de notre destinée sociale, qui s'accomplit par l'unification des sentiments, de la doctrine et des œuvres.

L'âge d'or n'est donc pas derrière nous, mais devant ; vers lui doivent se diriger les efforts communs, avec calme, ordre et charité, pour donner au monde entier un caractère d'accord, de sagesse, de beauté, dans une communauté bienveillante, régulière et vigoureuse.

Le temps, qui affermit la vérité et démasque le mensonge, a mûri ce qu'il y avait de sensé et de social dans ces differents systèmes, en donnant une idée plus sublime et plus vraie de l'histoire et de ses devoirs. On s'est aperçu que son importance lui vient de ce qu'elle aide à connaître un homme ainsi que l'influence des institutions et des faits sur la condition des peuples ; elle offre donc le même attrait, qu'il s'agisse du temps des Césars ou de l'époque des Frédérics. Comme elle comprend que les siècles ne sont pas maîtrisés par les individus, alors même que les traditions lui manquent sur les hommes, elle retrace la vie des peuples et des sociétés, de sorte qu'en partageant leurs peines et leurs espérances, elle renoue l'immense catégorie des événements sans dates, leur attribue la triste opportunité de nos souffrances, et rend contemporains les faits les plus reculés, parce que l'être dont il s'agit vit toujours, toujours fatigue, lutte et espère. Le passé est donc une série

d'émancipations lentes, difficiles, douloureuses, mais certaines : spectacle consolant et efficace, qui, ne nous permettant pas de croire à la décrépitude de notre époque, et nous donnant au contraire confiance en des améliorations futures, nous fait aimer le travail comme une mission à accomplir. Les encyclopédistes tournaient le passé en dérision; nous prenons à tâche de l'étudier comme préparation de l'avenir. Ils faisaient la guerre à la société, et voulaient réduire l'homme, ou, comme ils disaient, le ramener à l'athéisme et à la vie sauvage; nous nous efforçons, selon notre pouvoir, de le rendre plus instruit, plus moral, pour hâter, à travers les ténèbres et les épines, le règne de Dieu, qui est raison, vérité, vertu.

L'effet de ces idées plus larges et plus généreuses fut de mettre un terme à ce dédain suggéré plutôt par la paresse que par la réflexion. Des hommes, armés de cette patience qui ne s'étonne de rien et ne se rebute jamais, portèrent dans l'étude du moyen âge, aussi féconde en résultats que longue et fastidieuse, une curiosité sincère, un doute scrupuleux, une impartialité calme, comme pour des événements consommés, mais qui toutefois nous touchent de très-près (1). Alors on comprit que, sous la lettre gros-

(1) Indépendamment de ceux que nous avons cités plus haut, voici les autres principaux historiens du moyen âge :

MEINERS, *Vergleichung der Sitten des Mittelalters mit denen unsers Jahrhundertes;* Hanovre, 1797.

HUELLMANN, *Städtewesen in Mittelalter.*

J. CH. SCHLOSSER, *Weltgeschichte in zusammenhängender Erzählung;* Francfort, 1817. L'auteur, protestant, n'apprécie pas toujours bien les faits; mais en revanche son érudition est immense.

GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France.* Il touche à toutes les questions les plus graves. Son plus grand mérite est d'avoir rendu populaires beaucoup de vérités qui avant lui étaient le partage d'un petit nombre d'hommes instruits, et de ne s'être jamais laissé entraîner par les préjugés communs à tous les protestants.

FRANTIN, *Annales du moyen âge, comprenant les temps qui se sont écoulés depuis la décadence de l'empire romain jusqu'à la mort de Charlemagne;* Paris, 1825. Excellent recueil de matériaux, mais sans ordre dans le classement des faits.

H. LUDEN, *Allgemeine Geschichte der Völker und Staaten des Mittelalters;* Iéna, 1821. Riche en érudition, mais partial et sans profondeur.

FRIEDR REHM, *Handbuch der Geschichte des Mittelalters;* Marbourg, 1832-1839. En distribuant son travail non par nations, mais par époques, il emploie avec sûreté les différents matériaux épars dans tant d'ouvrages, divise les peuples en Occidentaux et Orientaux, et jette beaucoup de lumière surtout sur ces derniers.

RÜHS, *Handbuch der Geschichte des Mittelalters;* Vienne, 1817. Il sépare aussi les Orientaux des Occidentaux, mais avec moins de soin et de détails.

LUDW. GIESEBRECHT, *Lehrbuch der mittlern Geschichte;* 1835. C'est celui qui

sière des chroniques, on pouvait découvrir, comme dans les palimpsestes, des choses échappées à des érudits qui n'avaient ni l'intelligence ni le sentiment des grandes transformations sociales; la plupart, en effet, pesant en légistes ou en annalistes les contrats, les actes publics, les formules judiciaires, ne sentirent pas ce qu'il y avait de vif pour l'imagination dans le cadavre qu'ils disséquaient. Enfin on ne voulut pas se contenter de répéter des choses déjà dites, ni d'observer avec les yeux du docte vulgaire : on entreprit des recherches sur l'origine des peuples barbares, sur la manière dont ils envahirent le territoire romain, sur la condition à laquelle furent réduits les vaincus; on voulut savoir si les conquérants se mêlèrent aux peuples conquis, à quel degré, et comment de ce mélange différemment combiné sortit une société nouvelle; on voulut savoir aussi dans quelle mesure y contribuèrent Charlemagne et les missions pacifiques ou sanglantes, jusqu'à quel point la féodalité et les croisades favorisèrent le progrès, et donnèrent l'essor à ce mouvement des communes auquel l'Italie dut sa grandeur, l'Europe ses libertés. De là ressortit le véritable sens de la lutte entre les papes et les empereurs, entre les jurisconsultes et l'aristocratie féodale. Le droit canon fut réhabilité, et l'on put

porte le plus de jour dans la distinction des peuples en Occidentaux et Orientaux, et son ouvrage est des plus précieux pour ceux qui ne sont pas étrangers à l'histoire du moyen âge.

Leo, *Geschichte des Mittelalters;* Halle, 1836. Il a le mérite d'un ordre nouveau, moins selon les faits que selon les idées, en suivant les différents degrés de la culture intellectuelle et l'influence active et passive des événements extérieurs.

C. Jos. Desmichels, *Histoire générale du moyen âge;* Paris, 1835. Il a publié deux volumes, depuis Augustule jusqu'à l'extinction de la dynastie carolingienne. C'est un résumé parfois trop aride, mais sûr pour les sources, et où jamais ne sont perdus de vue les progrès de la société civile.

J. Moeller, *Manuel d'histoire du moyen âge, depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'à la mort de Charlemagne;* Paris, 1817. Il tient plus qu'il n'a promis par le titre de l'ouvrage, et ses aperçus sont remplis de bon sens.

A. Tiller, *Geschichte der europäischen Menschheit des Mittelalters;* 1833. Tant soit peu arriéré.

Friedr. Kortum, *Gesch, des Mittelalters;* 1836. Riche de rapprochements ingénieux et d'utiles recherches.

G. W. Lochner, *Geschichte des Mittelalters;* Nuremberg, 1840. Il a pris à tâche de dépouiller l'histoire du moyen âge de la forme professorale que lui avaient donnée ses prédécesseurs, pour en faire un ouvrage facile et agréable à lire, sans manquer de solidité.

Henri Wheaton, *Histoire des peuples du Nord, ou des Danois et des Normands, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre et du royaume des Deux-Siciles.* Ouvrage rempli d'intérêt, et traduit de l'anglais par Paul Guillot, 1844.

suivre cette longue réaction des peuples libres de la Germanie contre les Romains maîtres du monde, jusqu'à la remise en vigueur du droit civil, à la transformation des coutumes en lois qui vont acquérant force et uniformité, à la création du tiers état. Celui-ci, foulé hier comme vaincu, s'élèvera demain comme vainqueur (1), pour accomplir tranquillement la révolution sociale la plus prodigieuse des temps modernes, parce qu'elle en est la plus spontanée.

On est dégoûté d'abord en voyant un admirable passé s'écrouler sous les coups de gens qui détruisent sans but, sans prévoyance, sans une pensée d'ordre; en voyant tous les éléments se confondre, se heurter si longtemps sans rien créer. Mais bientôt on est attiré par le spectacle de l'énergie humaine qui se débat contre tant de misères; on se plaît à contempler la tombe des institutions décrépites et le berceau des nouvelles, la religion du passé et celle de l'avenir, la rencontre de deux civilisations, dont l'une disparaît au milieu des ruines de sa gloire et de sa grandeur, pour faire place à une autre guidée par une loi d'amour et de fraternité. Le monde romain subsiste dans les cités qu'il a fondées, dans l'organisation des provinces et des municipes; le monde chrétien maintient vivant le mouvement des intelligences, et étend l'égalité; le monde germanique transmet la propriété, produit la noblesse foncière et la distinction des classes. Chacun d'eux tend à devenir société et à prévaloir; mais le premier est bouleversé par l'invasion, l'autre vise plus à la révolution morale qu'à la révolution politique, et laisse prédominer le dernier, qui livre l'Europe aux mains des envahisseurs du sol et enchaîne l'homme à la glèbe.

Au milieu de tout cela, rien d'exclusif, rien d'étroit; chacun s'élance au contraire, avec la pleine vigueur de sa volonté. D'abord passent devant vous des maîtres et des esclaves, puis des conquérants et des vaincus, des seigneurs et des serfs, des propriétaires et des paysans; le droit de conquête, puis la domination territoriale, ensuite la liberté des communes, tous ces faits désunis et toujours en lutte. Si l'œil s'arrête à la superficie, on n'aperçoit que décomposition; si vous pénétrez au delà de l'écorce, vous découvrez une organisation stable dans la constitution religieuse, qui donne à ce temps une unité dont manque le nôtre, livré au doute insouciant, aux oscillations découragées. Rome antique avait uni

(1) « Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse « a passé du côté des conquérants. Eh bien! il faut la repasser de l'autre côté; « le tiers état deviendra noble en devenant conquérant à son tour. » (SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers état?*)

les peuples, mais comme les forçats dans un bagne; désormais les relations des individus et celles des peuples ne sont plus déterminées seulement par l'épée, mais aussi par la foi, l'espérance et la charité, qui sont un héritage commun. Tandis que l'opinion et la fierté sauvage des conquérants propagent la guerre, l'oppression, les vengeances, le christianisme prêche une doctrine d'égalité, de paix, de justice, de soumission raisonnable, de mutuelle affection; une autorité bienfaisante veille à secourir le faible contre les excès du puissant. Le clergé, répandu au milieu de tous, affaiblit les divisions nées de la différence d'origine, fait aimer une patrie commune en rappelant la fraternité universelle, abat les barrières entre les nations, régénère la barbarie, se place aux côtés du baron pour lui montrer la route de la civilisation, conserve les auteurs classiques, réforme les législations, apprend à refréner les puissants, protége le peuple et la liberté, institue une hiérarchie fondée sur la capacité, depuis l'humble clerc jusqu'au chef suprême devant qui s'inclinent les rois et auquel les peuples soumettent leurs différends. L'Église, arche de salut, attache les Germains au sol, appelle toute l'Europe à repousser l'Orient. Quand les Mongols menacent de nouveau la civilisation renaissante, elle court les arrêter par les armes et les prédications; elle empêche les Turcs d'anéantir les institutions européennes, entreprise qui, dans d'autres temps, ne fit qu'éveiller la sympathie ou l'ambition de quelques-uns.

L'unité est avec l'Église, mais autour d'elle règne la plus grande variété. Les barbares, las de leurs longues courses, s'établissent dans des patries nouvelles; après s'être emparés de la souveraineté politique, de la prééminence civile et de la propriété immobilière, ils assoient des royaumes comme autant de camps au milieu d'une plèbe qui perd jusqu'à son nom. Charlemagne essaye d'unir ces royaumes, en demandant sa consécration au pouvoir qui seul est reconnu, et qui, supérieur aux passions terrestres, associe et affranchit. Mais Charlemagne n'est pas secondé par ses successeurs; les intérêts divergents créent, au contraire, autant d'États que de tribus, puis autant d'États que de fiefs. La féodalité toutefois, en fractionnant la tyrannie qui pesait sur les peuples, multiplie les foyers de la vie publique, affaiblit les prestiges de la force, éteint l'ardeur des conquêtes; puis, avec le morcellement de la propriété (1), elle détruit l'esclavage, et prépare

(1) *Merveilleux système dans lequel s'organisèrent et se posèrent en face l'un de l'autre l'empire de Dieu et l'empire de l'homme; la force matérielle,*

une sorte d'égalité. Tandis que les grands propriétaires vont habiter les campagnes, les villes restent aux industriels, dont l'association, grandissant partout, dans les monastères, dans les maîtrises, dans les *guildes*, dans les loges des francs-maçons, redouble les forces sociales, et fait que l'individu, dévoué aux statuts de sa corporation, multiplie la vie de chaque agrégation particulière. Si donc l'ordre social est faible, et la morale dépravée, les volontés sont énergiques, les hommes sont robustes et non tyrannisés par l'oppression d'idées systématiques. L'établissement des communes devient dès lors facile.

Dans aucun autre temps, la tradition de l'humanité n'offre le le spectacle d'une classe dénuée de tout droit, ravalée, inaperçue, et qui, par un progrès continu, s'élève jusqu'à acquérir peu à peu l'indépendance, l'instruction, le pouvoir; elle change l'aspect de la société, la nature du gouvernement, et finit par devenir la nation. Nous, peuple, nous avons combattu et nous combattons encore pour renverser les citadelles féodales, qui soulèvent notre colère et notre dédain; mais il est beau néanmoins de considérer ces batailles, parce qu'il ne s'agit pas de l'histoire des rois, mais de celle du peuple, de la nôtre. Le tiers état, inconnu aux anciens, forme les communes des vaincus, qui croissent à côté, à l'ombre même des donjons élevés contre elles par les vainqueurs; elles deviennent des républiques en Italie, consolident le pouvoir royal en France, le balancent en Angleterre, et jettent partout les fondements de la civilisation moderne.

D'ailleurs, même alors que l'on fixe uniquement l'attention sur les dominateurs, on ne les trouve pas arbitres souverains des nations subjuguées, comme les conquérants de l'Asie ou les Romains; un esprit de résistance perpétuelle contre tout ce qui est abus se glisse d'abord parmi les vainqueurs, puis entre eux et les vaincus, ensuite entre nobles et prolétaires, plus tard entre commune et commune; enfin, sur une plus grande échelle, entre le pouvoir temporel et celui de l'Église, l'un tendant à fonder l'empire de la force, l'autre à assurer le triomphe de la justice, pour substituer les droits du mérite et de la raison à ceux de la race ou de la violence; tous les deux se servent de contre-poids pour empêcher les excès auxquels entraînait le caractère absolu du moyen âge (1).

la chair, l'hérédité dans l'organisation féodale; dans l'Église, la parole, l'esprit, l'élection; la force partout, l'esprit au centre; l'esprit dominant la force. (MICHELET, Introduction à l'histoire universelle.)

(1) « *C'est à l'influence universelle de cette aberration fondamentale*

Ainsi s'accomplit la plus grande révolution de l'esprit humain, révolution qui donna aux modernes poésie, arts et liberté. Mais ce serait trop de prétendre que l'on pût s'élever alors à l'idée de nationalité, la plus difficile à concevoir et la dernière à se répandre parmi le peuple. Trop de chemin, en effet, reste à faire à l'esprit avant de vaincre tant de préoccupations, d'effacer tant d'inégalités, pour réduire des familles et des villes à oublier l'indépendance native, les forts à n'exercer leur puissance, les habiles leur capacité, que dans la mesure du bien public; les nobles à oublier l'ancienneté de race et d'autorité, à reconnaître enfin et à pratiquer la justice et l'égalité sociale.

Aussi les républiques flottent encore entre un passé de haine, de débats, de guerre, et un avenir d'ordre, de tranquillité, d'amour. Sans aucune expérience des systèmes fondés sur le concours des intérêts et du pouvoir, désireuses de paix, de justice, de franchises, mais ignorant les moyens d'y parvenir, elles se mettent en possession d'une liberté sans garanties, où le peuple, qui veut prendre part tout entier aux affaires, porte dans les assemblées l'avarice, l'ambition, toutes les passions de l'homme privé; les constitutions sont essayées l'une après l'autre, et les partis se li-

(la réprobation politique du pouvoir spirituel, distinct et indépendant du pouvoir temporel) *qu'il faut rapporter la principale origine historique de cet irrationnel dédain qui s'est alors manifesté pour le moyen âge, sous l'inspiration directe du protestantisme, et qui s'est ensuite propagé partout avec une énergie toujours croissante, par une suite commune de la même situation fondamentale, jusqu'à la fin du siècle dernier. C'est surtout en haine de la constitution catholique que cette grande époque sociale a été si injustement flétrie, avec une déplorable unanimité, non-seulement chez les protestants, mais chez les catholiques eux-mêmes, où l'indépendance politique du pouvoir spirituel n'était guère moins décriée. Telle est la première source de cette aveugle admiration pour le régime politique de l'antiquité, qui a exercé une si déplorable influence sociale pendant tout le cours de la période révolutionnaire, en inspirant une exaltation absolue en faveur d'un système social correspondant à une civilisation radicalement distincte de la nôtre, et que le catholicisme avait justement appréciée au temps de sa splendeur, comme essentiellement inférieure. Le protestantisme a d'ailleurs spécialement contribué à cette dangereuse déviation des esprits par son irrationnelle prédilection exclusive pour la primitive Église, et surtout par son enthousiasme spontané, encore moins judicieux et plus nuisible, pour la théocratie hébraïque. C'est ainsi qu'a été presque effacée, ou du moins profondément altérée, la notion fondamentale du progrès social, que le catholicisme avait d'abord nécessairement ébauchée... La théorie métaphysique de l'état de nature est venue ensuite imprimer une sorte de sanction dogmatique à cette aberration rétrograde, en représentant tout ordre social comme une dégénération croissante de cette chimérique situation*, etc. » (AUGUSTE COMTE, *Cours de philosophie positive*; vol. V, p. 409.)

vrent à la violence. A l'intérieur on ne rencontre que jalousies, orgueil, méfaits; au dehors on égorge ses voisins, ses frères, sans même songer à contracter avec eux une alliance de paix, de secours, d'avantages mutuels. Enfin les intrigants et les forts prévalent; la liberté privilégiée des communes succombe, et le despotisme devient nécessaire pour niveler les inégalités renaissantes; de nouveaux royaumes se constituent, et le moyen âge finit.

Il finit. Mais, sans les émigrations germaniques, Rome aurait occupé le monde entier, effaçant le caractère et le génie propres de chaque nation, et nous aurions un immense empire à l'asiatique, au lieu de tant de nations qui donnent la vie et le mouvement à l'Europe; une uniformité assoupissante, au lieu de cette variété remuante et féconde qui constitue le mérite des âges modernes, et à laquelle l'Europe doit d'être supérieure aux autres parties du monde en bien-être, en intelligence et en progrès.

Le moyen âge finit. Mais il a trouvé l'Europe partagée en hommes libres et en esclaves, et il la laisse divisée en pauvres et en riches. Au travail forcé il a substitué le labeur volontaire; l'association, la concurrence, aux corporations et aux désolantes faveurs légales; aux priviléges, c'est-à-dire à l'injustice, l'égalité civile. Il a débarrassé la propriété des entraves de caste et de tribu, des substitutions et des autres chaînes anciennes. A la profonde abjection des esclaves envers le maître, des clients à l'égard des patrons, des patriciens envers l'empereur, il a substitué la politesse aisée qui s'abaisse, mais à condition d'être relevée, la déférence qui sait être fière, la liberté qui, sans péril ni avilissement, se prête à mille bons offices. Tels sont les sentiments nés de l'indépendance noble et courtoise des seigneurs, indépendance ignorée des anciens, qui n'en connaissaient pas d'autre que celle de la cité ou de l'État.

Il en est qui se complaisent à peindre le moyen âge comme une époque d'oppression sans bornes, et pourtant ce fut alors que naquirent les constitutions politiques, fondement et gloire des nations modernes (1). Je ne dirai rien du droit canon, qui, comme

(1) Pour le droit on peut consulter :
CANCIANI, *Barbarorum leges*;
SAVIGNY, *Geschichte des Römischen Rechts in Mittelalter*;
TOULOTTE et RIVA, *Histoire de la barbarie et des lois au moyen âge*; Paris, 1828 (ouvrage superficiel);
LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*; 1839;
Et un grand nombre de publications récentes, la plupart en allemand.

droit spécial, fut un immense progrès en douceur et en équité : le premier, il opposa la discussion aux prétentions arrogantes du sabre, la loi aux caprices des seigneurs, et proclama l'égalité de tous devant la loi. Charlemagne, Alfred, saint Étienne de Hongrie, saint Louis, roi de France, quelques-uns des empereurs allemands, furent de grands législateurs. A cette époque, l'Angleterre écrivait sa *Grande Charte*, modèle imparfait sans doute, mais non encore surpassé ni même égalé par d'autres *chartes;* bien que fondée tout entière sur la féodalité, elle garantit les droits les plus précieux des citoyens. Ce fut alors que les républiques commerçantes de l'Italie et de la Provence rédigèrent ce code maritime qui sert encore à régler le commerce du monde; que les diverses communes se donnèrent des statuts, étranges seulement pour ceux qui ne savent pas se reporter à d'autres temps, à d'autres lieux, et croient, comme les Anglais, qu' aucune doctrine n'est absurde pourvu qu'elle se trouve dans leurs habitudes nationales, condition même qu'ils jugent indispensable pour la rendre obligatoire. Les républiques d'Allemagne, de Suisse, d'Italie, essayèrent alors de tous les modes d'organisation politique, en créant des constitutions qui n'avaient rien d'académique, et sans jamais songer à en adopter une parce qu'elle était anglaise ou espagnole; tout portait le cachet de l'opportunité, avait un caractère particulier, historique, et, comme tel, offrait une variété bizarre. Alors aussi la bourgeoisie, donnant la plus éclatante preuve de force, celle de grandir en résistant, se fit jour dans la monarchie, et lui apporta la gloire, la vie, l'énergie; bien que personne n'eût compris son importance présente et future, elle se tranforma en tiers état et devint classe intermédiaire, jusqu'à ce que, se dilatant encore, elle constitua la nation, le peuple, le souverain. Au congrès de Pontida ou à la paix de Constance, aux conférences nocturnes sous le chêne de Truns ou dans la prairie de Rütli, s'offriront à vous des hommes simples, qui, au nom du Dieu créateur du noble et du vilain, jurent de défendre les coutumes et les franchises de leur patrie. Dans les conciles, vous verrez la religion se faire la tutrice des droits de l'homme. Vous saurez ce que c'est que le peuple, aux *wittenaghemot* de la Grande-Bretagne, aux *cortès* d'Espagne, à celles de Lamego, où une nation encore au berceau dicta le Statut du Portugal, qui n'a rien à envier aux chartes improvisées de nos jours. Ce Statut entourait le trône d'une noblesse, non pas sortie de la conquête, non pas fondée sur la propriété ou achetée à prix d'or, mais conférée à ceux qui s'étaient montrés loyaux envers la religion, la patrie, le roi, vail-

lants dans ces batailles qui arrachèrent la terre natale au joug étranger. Les États confirment ces lois, en tant que *bonnes* et en tant que *justes*, conditions de l'égalité inconnues aux anciens hommes d'État, et oubliées par beaucoup de ceux de nos jours ; mais nous discutons, ils agissaient.

Et tout cela dans un temps de barbarie! Oui, barbarie sans doute; mais le caractère de ces temps est plutôt le contraste entre la brutalité des actions et la pureté des maximes proclamées par l'Église, par la chevalerie, par les poëtes. Chez les anciens, aucune voix ne s'élevait avec autorité pour reprocher à Achille son orgueil farouche, à Caligula sa cruauté imbécile; mais ici les notions morales se montrent belles et pures an milieu de la licence et de la grossièreté. Un jugement droit flétrit les œuvres détestables que la passion accomplit; ce qui ne sera pas chose peu importante pour ceux qui pensent qu'un bon principe peut produire plus de bien que la perversité ne peut faire de mal. L'oppression barbare, la résistance continue, l'expiation religieuse, sont trois faits dominants dans les mœurs et dans l'histoire d'alors : or, selon que l'on considère l'un ou l'autre, on voit le dernier degré de l'orgueil, de l'héroïsme et de la sainteté; mais, comme l'un sert de contre-poids à l'autre, on n'est jamais affligé par ces atrocités systématiques et calculées qui nous ont révoltés dans l'antiquité. Aussi un auteur, qui se dit pourtant philosophe, a-t-il pu écrire : « Un demi-siècle du paganisme présente des excès sans « comparaison plus énormes qu'on n'en trouve dans toute la mo- « narchie chrétienne, depuis que le christianisme règne sur la « terre (1). »

En effet, même parmi les Gibelins les plus impitoyables, vous ne rencontreriez pas un Domitien ou un Caracalla. Vous ne trouveriez pas dans toute cette époque un froid massacre pareil à ceux que firent le clément César à Amiens, Titus, les *délices* du genre humain, à Jérusalem ; ni une dévastation calculée comme celles qui renversèrent Tarente et Carthage, ou anéantirent les beaux-arts et la civilisation d'un pays à Corinthe et à Rhodes. Vous ne découvririez rien de semblable à la Saint-Barthélemy, ou à la muette désolation de la guerre de Trente ans (2). Les

(1) Feller, *Catéchisme philosophique*; t. III, c. 6, § 1.

(2) Wallstein et Gustave-Adolphe restèrent en face l'un de l'autre, devant Nuremberg, soixante-douze jours durant, sans jamais s'attaquer. Dans cet intervalle de temps périrent de faim et de maladies dix mille Nurembergeois, vingt mille Suédois, plus de trente mille Impériaux. Le moyen âge n'a rien d'aussi froidement impitoyable.

proscriptions exécutées dans les années les plus florissantes de Rome, n'ont pas d'analogue dans le moyen âge, comme n'en ont pas les procès de sorcellerie, multipliés dans le siècle de Léon X et de Galilée. L'Inquisition elle-même ne peut aucunement se comparer aux persécutions exercées durant trois siècles contre les chrétiens avec des formes légales ; ni à cette autre Inquisition qu'une politique ombrageuse introduisit plus tard en Espagne.

Au moins, si nous éprouvons de la peine à nous arrêter sur les violences des barons et sur la grossièreté farouche des rois, nous pouvons fixer nos regards sur une autre société qui, à la même époque, cherchait, non les conquêtes de la force, mais celles des idées; qui se tenait auprès de l'opprimé pour le soutenir, pour le consoler, tandis qu'elle tonnait menaçante contre le puissant orgueilleux au nom de celui qui juge les justices humaines. Les seigneurs versaient des torrents de sang pour se dérober quelques pouces d'une terre qui devait les recouvrir tous le lendemain : l'Église, élevant son regard vers la patrie véritable, répandait l'amour du bien, du savoir, de la piété, enseignait à prier, ouvrait des abris aux affligés, des asiles aux proscrits, des écoles aux ignorants. Au milieu des guerres quotidiennes, elle intimait la trêve et amenait la paix; aux guerriers elle substituait les religieux, opposait les monastères à l'immoralité, et ce fut par elle que la vaillance exercée à s'égorger entre frères se sanctifiait sous la bénédiction céleste, en allant repousser le croissant des coupoles de Constantinople et des plages de Sicile, de Majorque et d'Espagne.

Un des caractères les plus saillants de cette société religieuse est d'avoir pris à sa charge les devoirs de la société civile, et fait par inspiration ce que beaucoup plus tard la civilisation introduisit par réflexion. N'y a-t-il personne pour veiller à la viabilité, à la sûreté des routes, elle pose à leur garde des croix et des chapelles. N'y a-t-il point d'hôtelleries, elle ouvre des hospices et des ermitages; point de secours pour l'indigence, elle distribue des soupes à la porte des couvents. Les lanternes allumées devant les images pieuses suppléent durant la nuit à l'éclairage des rues; les registres de baptême, de mariage et de mort, aux registres de l'état civil. Les marchés ne sont sûrs que sur le parvis des églises et le jour de la fête patronale. Les restes du savoir se conservent dans les couvents, où les futurs savants retrouveront les uniques écoles du temps, les paysans, les modèles de la meilleure agriculture. Les postes n'existent pas ; mais des religieux, des missionnaires, mettent Rome en communication avec l'Islande et le

Cathay; ils établissent des congrégations pour recueillir les enfants abandonnés, pour soigner les malades, pour assister l'innocence en péril, pour racheter les prisonniers.

Voilà où nous chercherons, nous, la moralité. Voilà pourquoi la fondation d'un couvent, l'institution d'un ordre, le voyage d'un missionnaire, nous intéresseront autant et plus que les bruyants méfaits des rois ou les changements de dynastie; voilà pourquoi le peuple, qui accourt là où il croit trouver justice, sympathie, consolations, aimait ces républiques religieuses, dans lesquelles pouvaient entrer les chrétiens de tout pays et de toute condition. Là chacun trouvait à se soustraire aux lois barbares sous lesquelles le hasard l'avait fait naître, pour se soumettre à d'autres volontairement choisies, à des magistrats élus d'un commun accord, et là, des fonctions les plus humbles, on pouvait s'élever jusqu'à la papauté. Or, nous aimons à le répéter mille fois, nous respectons le vœu, les affections, les antipathies même du peuple; c'est avec ses sentiments, et sous l'inspiration de la justice, que nous soumettrons à un nouvel examen ces siècles héroïques pour tous les peuples d'Europe, où la libéralité, la valeur, la courtoisie et la piété de quelques individus s'efforcent de remédier au défaut de justice, pendant que l'honneur mitige la tyrannie et que les mœurs suppléent aux lois.

D'ailleurs c'est tellement à tort qu'on les regarde comme une période d'impuissance, entre l'ancienne culture et la renaissance, que je ne sais même si l'on pourrait démontrer qu'ils aient laissé rien éteindre de ce qu'il y avait de plus important dans la littérature et dans la science des anciens. Le mot *civilisé* est souvent pris pour synonyme d'*instruit*, et trop de gens s'attachent seulement aux lettres. Sans doute elles sont un puissant élément de la civilisation, qui consiste dans l'esprit, dans l'activité, dans l'exercice de toutes les facultés, de toutes les forces de l'âme; mais elles ne sont pas le seul. Or c'est peut-être justement la littérature qui, plus que toute autre chose, a contribué à faire déprécier le moyen âge. Celle des anciens était surtout merveilleuse par la pureté exquise de la composition et de l'exécution, qualités qui charment l'esprit, même quand les idées sont fausses, médiocres ou entachées d'ignorance; car le beau y est toujours l'objet d'un culte exclusif, comme il le fallait d'ailleurs dans des ouvrages destinés à un petit nombre de lecteurs, à cette élite de la nation qui prétendait ne recevoir, de ses esclaves et de ses clients, que les écrits les plus savamment élaborés, comme les plus belles statues.

La destination différente de la littérature moderne lui a fait apporter moins de soin à la forme, et négliger cette union de l'art et de la simplicité, dans laquelle les anciens n'eurent pas d'égaux; mais la raison préside à chaque mot, éclaircit toute confusion, met l'ordre dans les idées, arrête les divagations, règle tout avec méthode et bon sens, et produit une austère précision, une netteté limpide, progrès constant vers le but.

Au moyen âge, la correction antique était perdue, et l'on n'avait pas encore acquis la maturité, la raison moderne : transition sans art ni forme, langage indéterminé, esprits inexpérimentés. Mais, pour qu'une littérature acquière un caractère propre et national, il faut que la tradition et la poésie aient précédé l'histoire et la critique; or le moyen âge offrit, plus qu'aucune nation moderne, sans excepter même l'Angleterre, plénitude créatrice d'imagination, profondeur de sentiment, et le génie de l'invention si supérieur au talent qui perfectionne. Aussi, pour quiconque sait réfléchir, il n'est pas douteux que les œuvres modernes les plus nobles et les plus originales naquirent dans le moyen âge ou s'inspirèrent de son génie (1).

Il est vrai cependant que la culture de l'imagination était séparée de celle de l'intelligence. Deux littératures se trouvaient en présence, dont l'une, toute de tradition et de réminiscences, s'efforçant d'exprimer les idées nouvelles par des mots surannés, ne faisait que montrer sa laborieuse impuissance. Sans doute beaucoup d'esprits, nés pour la poésie, sentaient combien il y avait de folie à séparer la parole des idées, la composition de l'intelligence populaire; mais auraient-ils eu recours aux idiomes vivants? ils n'étaient pas encore assouplis par l'usage, et un préjugé des savants les répudiait. Leur position était celle d'un statuaire placé dans un pays où lui manqueraient à la fois les modèles, la matière et les commandes (2).

(1) Dante, saint Thomas, Gersen, Arioste, Shakspeare, Caldéron, etc.

(2) Polycarpe Leyser, professeur de poésie dans l'Académie de Helmstadt, a publié l'*Historia poetarum et poematum medii ævi, decem post annum a nato Christo* CCCC *secutorum;* Halæ Magdeb., 1721.

Il y fait allusion à une dissertation, *De ficta medii ævi barbarie*, que nous n'avons pas lue; mais il taxe de témérité ignorante ceux qui, *quia nesciunt, negant exstitisse viros eo tempore eruditione insignes.* Du reste, il ne s'occupe que de poètes latins, de même que

Du Fresue, *Index scriptorum mediæ et infimæ latinitatis*, et

Fabricius, *Bibliotheca latina mediæ et infimæ latinitatis.*

Beringhton (*Litterary history of the middle age*) et

Ginguené (*Histoire de la littérature italienne*) montrent beaucoup de préoccupation d'école;

Les meilleurs gardaient donc le silence ou se rapetissaient, et la partie la plus élevée de la littérature demeurait aux médiocres, contents d'enfante., avec des instruments imparfaits, des ouvrages qui ne pouvaient satisfaire ni le goût ni la raison. Et cependant, si l'on n'est pas rebuté par la forme, que de vie morale et intellectuelle on y découvre! quelle richesse! quelle originalité! On dirait que les lettres sentirent plus que jamais leur sublime mission; cessant de se nourrir de frivolités, elles renoncèrent à l'avantage passager de charmer l'oreille pour s'attacher aux choses pratiques et aux suprêmes intérêts de l'humanité. Les saintes Écritures furent la base de toutes les études, et aucun livre n'aurait pu être aussi généralement répandu. Quelque ennui que nous éprouvions aujourd'hui en voyant les auteurs de ce temps s'appesantir de cent façons sur le même travail, nous devons reconnaître qu'il fut très-utile à l'esprit humain que chaque nation, au lieu d'avoir son livre élémentaire particulier, concentrât sur celui-là seul l'activité des intelligences les plus diverses, et le regardât comme le comble des connaissances humaines; c'était le moyen de refréner cette impatience qui pousse à édifier avant d'avoir posé les fondements. Le latin servit à merveille aux communications entre les différents peuples, avant que les langues nouvelles se réglassent et fussent réciproquement connues; sous l'influence d'une double impulsion, les uns s'adonnèrent aux études classiques, et les autres produirent du nouveau. Au lieu de déplorer l'oubli de l'antiquité, on pourrait donc se plaindre que la vénération pour elle éloignât des tentatives originales et fît négliger les monuments nationaux;

Guizot (*Histoire de la civilisation en France*) et

Villemain (*Tableau de la littérature du moyen âge*) firent connaître à la jeunesse française un grand nombre des beautés des écrivains de ce temps.

On peut consulter aussi Eichhorn, *Allgemeine Gesch. der Cultur und Litteratur*, et les historiens de la philosophie et des sciences, Andres, Montucla, Tiraboschi, Delambre, Bouterwek, Karstner et Libri.

Nous citerons encore Th. Wright, *Essai sur l'état de la littérature et des sciences en Angleterre dans la période anglo-saxonne;* Londres, 1839 (en anglais).

Harris, *Hist. littéraire du moyen âge.*

J. J. Ampère, *Hist. littéraire de la France avant le douzième siècle.*

L'ouvrage le plus important de tous est l'*Histoire littéraire de la France*, commencée au dix huitième siècle par les bénédictins, et continuée de nos jours par l'Académie des inscriptions. C'est une mine inépuisable qu'exploitent sans cesse les étrangers, aussi bien que les Français.

En général, on recherche maintenant avec ardeur les monuments de la littérature originale du moyen âge et des peuples appelés barbares.

ainsi, dans les beaux-arts, la sublime majesté de la cathédrale gothique fut défigurée par l'imitation du temple païen.

On dédaigne les histoires d'alors, comme de *misérables chroniques monacales*. Nous avons reconnu leurs défauts; mais il faut dire que leurs auteurs furent parfois des princes, tels qu'Alphonse d'Espagne et Othon de Fressingue, oncle de Frédéric Barberousse, ou bien des hommes qui avaient pris part aux affaires, comme Cassiodore, Bède, Luitprand, et souvent les personnes les plus instruites de leur temps. Si peu d'entre eux ont de larges vues, on doit se rappeler que l'emploi d'un télescope grossier et d'une portée très-bornée n'empêcha point Galilée et Scheiner d'accomplir dans le ciel de merveilleuses découvertes. Au surplus, il ne faudrait pas reprocher au clergé et aux moines leur perpétuelle intrusion dans les événements mondains, ou il serait juste de leur pardonner de ne pas avoir raconté ce qu'ils ne devaient pas connaître.

Cependant, lors même que les récits sont tracés au fond du cloître, ils semblent dictés par des gens qui, arrivés au port, jugent plus exactement la position de ceux que bat la tempête en haute mer, et ils témoignent, sinon de la pénétration et des larges aperçus de leurs auteurs, au moins d'un sentiment de justice qui n'apparaît pas souvent chez les classiques, auxquels toutefois ils ne le cèdent pas toujours en fables et en croyances absurdes. Lorsqu'en les parcourant vous vous dépouillez des préventions scolastiques, ils vous charment malgré leur grossièreté, parce que l'homme s'y laisse entrevoir constamment; on les lit d'autant plus volontiers qu'il semble que l'on converse avec de bons vieillards pleins de souvenirs, tandis qu'on est parfois repoussé par le ton prétentieux et le style pédantesque des écrivains même les plus illustres.

Les poëtes, bien qu'ils ne sussent pas se servir simultanément de la tradition et de l'inspiration, éléments inséparables de toute bonne poésie, chantaient la patrie, la foi et les actions généreuses.

L'esprit sophistique, jadis combattu en vain par Socrate et Sénèque, reparut dans les écoles. Mais la philosophie, au lieu de s'appliquer à des débats oiseux, dirigea ses méditations sur la société et vers l'amélioration de l'homme, pour lui enseigner ce qu'il devait croire et faire; elle aborda les questions les plus épineuses avec la liberté dont jouit celui qui bat des chemins où l'on ne rencontre pas de ces traces qui imposent une déférence servile. Tandis que, jusqu'à nos jours, on a juré par les pauvretés de Condillac, les scolastiques s'exerçaient sur le plus vigoureux peut-être, et certes sur le plus docte penseur des temps

antiques. Dans le champ de la philosophie, ils apportèrent aux doctrines d'Aristote les seules améliorations dont elles fussent susceptibles; puis, au milieu de leurs vaines subtilités ou de leurs rêves confus sur le Stagirite et Platon, sur le réel et l'universel, ils préparèrent pour l'époque moderne la finesse logique et la puissance d'abstraction.

Il n'y avait point de critique, a-t-on dit; je ne craindrais pas toutefois d'affirmer que presque toutes les questions agitées jusqu'à nous ont été soulevées alors. Tandis que le siècle de Léon X crut à l'imposture d'Annio de Viterbe, et celui de l'Encyclopédie à Ossian, le onzième siècle rejetait les fausses décrétales. Le roi Luitprand et l'évêque Agobard se prononçaient contre les duels judiciaires, contre les épreuves du feu et de l'eau, malgré l'appui que prêtaient à ces coutumes les préjugés et les lois; ils ne voulaient pas qu'on l'on crût que les orages étaient le produit d'enchantements. Le moine Virgile et Jean de Salisbury enseignaient le système de Copernic et l'existence des antipodes. D'autres attaquèrent et défendirent le pouvoir temporel et spirituel du pape, combattirent par la discussion et la raillerie l'abus du monachisme et la fausse piété, examinèrent les droits de la royauté. Ce fut alors qu'on affermit les bases de l'organisation civile et de tant de constitutions qui survivent encore. Tous les systèmes, tous les dogmes, tous les rites, trouvèrent des champions et des contradicteurs; les hérésies politiques d'Arnauld de Brescia et de frère Dolcino, les hérésies philosophiques d'Origène et d'Abeilard, les hérésies religieuses des Albigeois et de Photius ne laissèrent presque rien de nouveau à dire à Luther et à Socin.

Que sera-ce, si l'on pense que ces hommes, nos grossiers aïeux, civilisèrent le monde? En traduisant l'Évangile dans les idiomes vulgaires, ils les fixèrent et les façonnèrent; ils composèrent des hymnes qu'on chante encore de nos jours, et arrachèrent des nations entières aux superstitions les plus licencieuses et les plus féroces.

Il leur manquait sans doute beaucoup; mais on ne refuserait pas le titre de grand général à Alexandre parce qu'il n'aurait pas su vaincre à Iéna ou prendre la citadelle d'Anvers, ni celui de poëte à Homère parce qu'il se trompe en géographie et en astronomie. Entre l'histoire du moyen âge et celle de l'antiquité, on trouve la différence qui se remarque dans les édifices : entre le Panthéon par exemple, et le dôme de Milan avec ses mille aiguilles et ses ornements infinis dont chacun plaît séparément. Mais il n'y a pas d'unité pour celui qui ne les rapporte point à une pensée plus éle-

vée, laquelle se manifeste dans le jet hardi de toutes ces flèches vers le ciel. Les chefs-d'œuvre antiques, comme temples, statues, arcs de triomphe, aqueducs, les raffinements du luxe et les commodités de la vie, se trouvent dans les villes; il n'y a rien au dehors, si ce n'est quelques cabanes où l'on jetait le soir les esclaves qui, par leurs sueurs, faisaient vivre les maîtres et les habitants de la cité. Dans le moyen âge, au contraire, des milliers de villages communiquant entre eux par de bons chemins, des châteaux, des paroisses, des métairies à chaque pas, montrent qu'au milieu d'une population de citoyens qui sait pourvoir à ses propres besoins, la sollicitude de l'évêque, la prédication du moine, la vigilance du maire, descendent jusqu'au dernier vilain. On n'y rencontre pas, comme chez les anciens, la monarchie illimitée, ni l'égalité générale, qui bientôt engendre le despotisme; mais une vie universellement répandue, avec des essais de statuts et de législations plus importants, selon nous, que les sciences et les arts, dont le réveil, dans plusieurs pays, fut le signal de la perte des institutions et de l'indépendance. Les héros de l'antiquité nous paraissent grands parce qu'ils sont accomplis en tout, soit grâce à la constitution de leur patrie, soit à cause des écrivains qui nous les représentent; mais, vivant tout à fait d'une vie extérieure, ils ne font que seconder la marche des choses. Dans ceux du moyen âge domine l'enthousiasme; ce sont des héros par conviction, par imagination, ce qui répand une couleur fantastique, une plénitude de vie sur tout, même sur les souffrances. Ils travaillent, ils combattent souvent, il est vrai, sans aucun but arrêté d'avance, mais toujours avec cet entraînement qui ne cherche l'agitation et les batailles que pour trouver le repos et la paix; enfin, pour mettre un intervalle entre les tempêtes du monde et le silence de la tombe, ils se renferment dans leurs manoirs ou dans des cloîtres.

Cependant, qu'on le sache bien, notre intention n'est pas de faire le panégyrique du moyen âge, et moins encore de ses institutions. Nous ne saurions pas plus sacrifier à de vieilles idoles que nous ne voudrions fixer notre demeure sous un toit menaçant ruine; mais nous nous rappelons avec attendrissement que nos pères s'y sont abrités. Rien n'est à regretter du moyen âge, rien peut-être à imiter; mais il y a beaucoup à apprendre de lui, et nous visons seulement à disposer les esprits à mieux l'examiner, à porter un esprit plus équitable dans l'étude de ces temps si mal appréciés, à réparer l'injustice de ceux qui lui attribuent tous les maux du passé, même ceux qui n'étaient que transitoires, et qui lui avaient été transmis par l'antiquité. Nous croyons que chaque épo-

que contribue aux progrès ; que la nôtre l'emporte sur le moyen âge, mais que, dans le moyen âge, se préparèrent et en grande partie s'effectuèrent les améliorations qui nous font de beaucoup dépasser les anciens. Ce fut une gestation pénible, mais nécessaire, et qu'il faut juger par les résultats. Ce fut une enfance inconsidérée, pleine d'imagination, qui savait peu ce qu'elle voulait, usait ses forces en tentatives vaines et même ridicules ; qui, sans trop de mémoire, avec encore moins de calcul, inventait tout, apprenait tout, se complaisait aux chants et au merveilleux, se pressait aux universités sans autre préparation que les leçons bégayées sur les genoux maternels. Elle se trompait, mais loyalement, et passait soudain au repentir.

Trop de causes perturbatrices firent qu'à cette époque le bien et le grand ne se montrèrent que partiellement ; mais le mouvement moral, la réforme pratique du christianisme, loin de périr, prit au contraire un plus libre essor. Puis, au moyen de sa puissance éducatrice, par le spectacle de ses libertés loyalement acquises et défendues imperturbablement, par les exemples qu'il donnait sans cesse et les consolations réservées à toute infortune, le christianisme fit éclore un nouveau monde, une nouvelle vie de l'esprit et du sentiment, imprima une direction nouvelle à l'imagination et à l'intelligence. Cela frappe quiconque s'intéresse au plus grand nombre, au peuple ; mais le peuple ne saurait être compris que par ceux qui souffrent et se réjouissent avec lui, qui s'associent à ses espérances et à ses craintes, à ses malédictions et à ses bénédictions. Ceux-là seulement pourront apprécier au juste des institutions qui pourvoyaient aux besoins des plus faibles, et un pouvoir qui protégeait partout la justice et la moralité ; ceux-là seulement pourront juger de la différence qui existe entre le moyen âge et l'âge moderne, qui commença par un soufflet que donna le ministre d'un roi au grand prêtre représentant du peuple.

Quant aux gens de lettres, qui se résignent à tant d'abstractions et de restrictions pour vanter les anciens, pourquoi n'emploieraient-ils pas la même méthode avec le moyen âge ? pourquoi n'avoueraient-ils pas qu'il y a des institutions opportunes pour certaines époques et certains degrés de civilisation, et que celui qui loue le bien produit autrefois par ces institutions n'entend pas dire pour cela qu'elles seraient utiles à d'autres périodes de la vie sociale ?

Si j'exposais à nu les terreurs de la révolution française, on m'opposerait la nécessité de cette réaction et l'utilité qui ré-

sulta de ce nivellement par la hache du bourreau. Pourquoi n'aurait-on pas les mêmes égards pour un temps qui vit naître la société moderne, et auquel on doit les langues, les littératures originales, les monuments les plus grandioses et les plus naïfs, les familles historiques, les exploits héroïques des nations européennes? Mais la connaissance de ce temps, au lieu d'offrir seulement un objet de curiosité ou d'étude pour la science, est au moins tout aussi intéressante pour nous que celle de notre siècle, de nos droits et des moyens de les obtenir, de nos besoins et des moyens d'y satisfaire; on y rencontre, bien plus que dans l'histoire des empires, où l'erreur d'un monarque décide du sort de millions de sujets, de ces leçons qui nous apprennent ce qui forme le contentement et la dignité de l'homme.

Telle est l'idée que nous nous formions du moyen âge, en lisant les historiens et en explorant les matériaux qui nous en restent; mais quel est l'historien qui ait entrepris de le représenter dans son ensemble, et de le mettre en harmonie avec notre civilisation plus avancée? Si les jeunes gens vous demandent une histoire du moyen âge, laquelle leur mettrez-vous entre les mains?

En faire une serait donc une entreprise noble, utile et généreuse.

Quant à nous, faible mais laborieux glaneur dans les champs où d'autres ont largement moissonné, en nous mettant à l'œuvre, pour décrire l'âge des convictions et des œuvres, à une époque où l'on remet en discussion toutes les croyances du passé lorsque celles de l'avenir manquent encore de base solide, de manière que le doute indifférent et ennuyé ne laisse pas comprendre la fraîcheur, l'élan et la sérénité enfantés par la foi, nous voyons déjà se déchaîner contre nous l'arrogante raillerie et la satire calomnieuse des hommes orgueilleux et dirigés par les préjugés; mais nous nous sentons le courage de tenir haut un front qui n'a point à rougir en face de ceux qui raillent ou qui calomnient, qui achètent ou se vendent, qui tremblent ou font peur. Au lieu de dissimuler nos sentiments, nous préférons les mettre au jour tels qu'ils sont, et braver à découvert la tyrannie des préjugés de toutes sortes.

L'histoire ecclésiastique prend dans les siècles où nous entrons la place occupée par l'histoire romaine dans les siècles précédents, et nous y puiserons largement. Il n'y aura plus personne désormais, nous l'espérons, pour la regarder comme la tâche obligée ou un privilége exclusif du clergé; pourquoi le laïque ne pourrait-il pénétrer jusqu'au seuil sacré, et y juger

les hommes et les choses avec cette franchise et ce respect raisonné qu'il est temps de substituer au dédain futile et à l'aveugle idolâtrie?

En effet, le christianisme, immuable dans son essence, change les aspects sous lesquels il se révèle. En conservant la même foi, la même espérance, le même amour, il s'accommode aux phases successives de l'humanité. Dans les premiers siècles, il combattit avec le sang et avec l'arme des doctrines pour reconstruire une société nouvelle sur les ruines de l'ancienne; au dix-septième siècle, il montrait l'harmonie de la science et de la société dans la vérité, regardée comme le pivot du monde, et réglait l'intelligence où il siégeait; de nos jours, il est appelé à guérir des douleurs inconnues à la foi profonde de nos pères, à montrer la foi comme un port aux vains labeurs de la science, aux agitations stériles, aux illusions amères de l'esprit.

Le moyen âge ne connaissait ni cette grandeur sereine, ni cette régularité pleine de magnificence. A des hommes rudes et sensuels le type tout nu de la croix n'aurait pu suffire; il fallait que la religion se mêlât à tous les actes de la vie, aux visions de l'imagination, aux aspirations du cœur, et qu'elle prît, pour ainsi dire, l'homme par les sens. De là, ces manifestations surnaturelles, et tant de miracles, multipliés sans doute par la crédulité, mais instruments efficaces dans les voies de la Providence.

La vie du peuple était dure, mal assurée. Il suffisait du débordement d'un fleuve pour désoler une province, de l'inimitié de deux barons pour la dévaster; les famines étaient fréquentes, plus fréquentes les guerres. Les populations misérables, groupées sur les flancs des castels ou autour des monastères, auraient succombé au besoin ou aux rigueurs de la servitude, si l'imagination, éclairée d'en haut, ne leur eût montré au delà de cet horizon si pâle des splendeurs célestes qui transfiguraient une vie de misères et de tourments. Malheureux, réduits par la force à la condition la plus déplorable, moins qu'hommes enfin, la foi les relevait jusqu'à leurs maîtres; visités dans leurs douleurs par des anges et des saints, ils se fortifiaient par un commerce continuel avec le monde invisible; la nature sauvage, sanctifiée par la divinité, leur offrait d'ineffables consolations et des harmonies inconnues, en leur donnant le pain de l'esprit quand celui du corps leur manquait. Les légendes, unique histoire du onzième et du douzième siècle, montrent partout la même scène : oppression de souffrances matérielles dans les masses; plénitude

de vie pieuse jusqu'à l'exaltation et au délire. En un mot, il est impossible de comprendre ces temps hors du perpétuel mélange qu'ils présentent des choses éternelles avec les contingentes, de l'invisible qui gouverne avec le visible qui est gouverné.

Bien que, dans le moyen âge, la crédulité soit moindre que dans l'antiquité, il faut avouer qu'il offre une foule de miracles et de superstitions, que la critique réfute et que la religion condamne. J'en rapporterai souvent, parce qu'ils peignent le caractère du temps et agissent sur les événements. Mais, si je raconte qu'au quatrième siége de Constantinople la Vierge Marie parcourait les remparts pour encourager ses défenseurs, tandis que le derviche Séid Békar montait au ciel pour apprendre de Mahomet les moyens d'emporter la place, dira-t-on que je crois au premier miracle comme au second? J'ai rapporté également, et dans la même intention, les augures et les auspices païens, ainsi que les prodiges de Sérapis et de la mère des dieux. Qu'on ne nous traite donc pas d'idolâtres, si comme Socrate nous sacrifions un coq à Esculape. Mais d'ailleurs je ne m'effrayerai pas du reproche de superstition; car il est souvent adressé à ceux qui en sont les plus grands ennemis, et qui n'ont rien de plus à cœur que la liberté de la pensée et la pureté de l'adoration.

Toutes les fois que je l'ai pu, j'ai dissimulé la fatigue que j'ai éprouvée à corriger des erreurs, ou à redresser l'argumentation d'autrui; je me suis contenté de démontrer la vérité de ce que j'avançais. Je sais qu'on me reproche de m'écarter trop librement des opinions de quelques écrivains célèbres; mais c'est précisément parce qu'ils sont célèbres que je n'hésite pas à mettre de côté les timides formules de la précaution pour les contredire. Je me dis : Si de grands hommes, avec tant d'études, de droiture et de patience, se sont trompés, pourquoi ne pourrais-je me tromper à mon tour? Et je prends courage, pour n'user envers moi d'aucune de ces indulgences auxquelles un auteur peut d'autant mieux se prêter qu'elles passent inaperçues de la plupart des lecteurs; pour n'esquiver aucune des questions qui surgissent à chaque pas, et que déclinent le plus souvent les historiens. Il est des objets qui, vus de loin, effarouchent; mais nous ferons comme un père prudent avec l'enfant effrayé par les contes de sa nourrice : il le conduit près de l'épouvantail, et le lui fait toucher. Je sais que les volontés et les convictions individuelles ont besoin d'une grande vigueur pour se révolter contre certaines opinions communes, devant lesquelles s'incline volontiers l'insouciance; mais peut-être réussirons-nous à détruire quelques

préjugés en osant les attaquer de front, et en considérant l'homme et la société, non sous un seul aspect, mais dans l'ensemble des circonstances, des moyens et des actions.

Le vrai est l'objet de mon culte, et j'expose avec liberté de jugement les faits, qui sont le seul langage véridique.

Pour que cela ressorte plus clairement, je me suis abstenu de certaines méthodes auxquelles me croiront peut-être obligé ceux qui aiment, dans les historiens modernes, l'art de généraliser les conséquences d'événements particuliers et accidentels, ou d'entasser minuties sur minuties jusqu'à ce qu'elles acquièrent une importance factice : tout cela pour se donner l'air de prophètes, pour créer des systèmes que l'on trouve d'autant plus beaux qu'ils ont plus de vague, de nébuleux, d'incompréhensible, et qu'ils renversent un plus grand nombre de jugements consacrés. Quelques-uns, partant d'une érudition aride et surannée, se sont élancés au lyrique, et planant entre ciel et terre, ont porté l'histoire, du domaine de l'analyse et de l'observation précise, dans celui des hardiesses synthétiques.

C'est d'après Vico que plusieurs d'entre eux, surtout en Allemagne, ont ainsi prétendu reconnaître dans chaque fait le signe d'une idée, en confondant les contingences du monde extérieur avec la stabilité de l'idée invisible. Ceux qui m'ont séduit quand je les ai lus m'ont dégoûté après les avoir étudiés; quelques-uns m'ont paru absurdes, d'autres insaisissables, la plupart inintelligibles, tous nuisibles à la vérité, qu'ils tordent pour l'adapter à leurs caprices. J'en ai conclu que le meilleur système est celui qui expose avec ordre et suite le vrai et les considérations qui s'y rattachent. Peu importe que la méthode paraisse ordinaire; les esprits intelligents comprendront que j'y ai apporté, selon mes forces, tout ce que m'ont fourni mes propres études, et, plus encore, celles des autres.

Je n'ai pas su non plus m'enrôler dans une école qui veut rendre l'histoire poétique, et, à défaut de narrateurs philosophes contemporains, donner aux récits la couleur locale, comme ils disent, en suivant pas à pas les auteurs originaux, et même en les copiant. C'est une réaction contre le dédain pour les chroniqueurs et il faut avouer que parfois il en ressort le véritable sens local d'une époque; mais, outre le péril de se laisser séduire par la poésie des chroniques, une telle méthode se prêterait mal à l'histoire universelle, qui ne doit pas être contrainte de changer de ton selon les auteurs et les pays, son principal mérite consistant à observer toute l'humanité avec un intérêt égal et de la même hauteur.

Je me suis bien plus écarté de cette autre école qui, afin de paraître narratrice impartiale des faits, renie les sentiments de chrétien, de citoyen, d'homme même, et dépare même le vrai lorsqu'elle veut le dire. A l'ouïr raconter avec la froideur d'un vieux chirurgien qui décrit l'autopsie d'un cadavre, on s'étonne comment des événements, rapportés avec tant de calme, ont pu bouleverser le monde. J'adopte l'impartialité de cette école; mais je me garderai bien d'affecter l'impassibilité que je n'ai pas. J'ai tâché d'éviter le sentimentalisme, autant que la colère ampoulée; mais il est des pages que j'ai écrites les larmes aux yeux, des malheurs qui m'ont ravi le sommeil, des injustices qui m'ont agité comme si je les subissais moi-même.

Mon livre et ma méthode doivent toutefois se justifier par eux-mêmes. J'ai cru nécessaire de dire comment j'ai fait; mais le lecteur dira si j'ai bien fait, et si, en me conformant à l'ordre des idées, pour ne pas rompre l'enchaînement général des faits au profit de la chronologie, je suis parvenu à associer, ainsi que je me le proposais, les intérêts de la mémoire, de l'intelligence, de la raison et du cœur.

Il existe un certain nombre de lecteurs passionnés qui ne se plaisent qu'aux paroles retentissantes, aux jugements partiaux, déguisés sous le titre menteur d'indépendance. Je me permets, je me fais gloire de leur déplaire. Tout écrivain qui aspire à diriger ses efforts vers l'avenir doit être incessamment antipathique à ceux qui regrettent le passé, et cherchent à raviver les charbons éteints sur les autels de divinités qui ont fait leur temps. Je vois et je connais les défauts du passé, et je raconte, non comme un courtisan qui flatte les penchants de son maître (je n'ai pas de maître), mais comme un ami qui connaît les liens par lesquels le mal s'unit au bien dans le cœur de son ami. Oui, nous sommes meilleurs que nos pères, et bien que souvent nous le soyons plus en paroles qu'en faits, les paroles finiront par produire les faits. Mais le moyen d'y arriver ne consiste pas dans l'idolâtrie du passé ni dans son dénigrement: au milieu des erreurs transitoires et des améliorations durables, il faut examiner le progrès avec ses modes, et le mettre à profit; connaître le mal, et puiser dans les efforts tentés pour l'empêcher des leçons pour éviter la nécessité d'en faire de nouveaux; apprendre jusqu'où peuvent entraîner la tyrannie, la discorde, les principes absolus; reconnaître le bien où il est, souffrir les maux inévitables sans inertie et avec confiance, n'oublier jamais que la modération est un des caractères de la force.

De cette hauteur où je me place je m'efforcerai de chercher et d'exposer dans l'histoire la vérité et la morale des faits, la dignité de l'homme, les idées les plus généreuses, sans me laisser séduire par des fantômes d'honneur et de gloire, ni épouvanter par les titres ignominieux dont l'impudence éhontée est toujours prête à stigmatiser tout ce qui ne lui ressemble pas. Quand on lançait le ridicule à Mirabeau, il répondait : *Je ne l'accepte pas.* Pour mon compte, je crois avoir suffisamment écrit et agi pour ne pas redouter les attaques de la basse critique, et j'espère vivre assez pour voir revenir sur ses pas la critique sincère. En dernier ressort, j'en appellerai au temps, juge aussi infaillible que patient de nos œuvres, et à cette jeunesse qui grandit pour des jours meilleurs et avec des idées plus saines.

Voilà la confiance qui m'a soutenu jusqu'ici, et qui me soutiendra à mesure que j'avancerai dans une route où le sujet et les hommes multiplieront les épines sous mes pas ; mais le bien peut-il s'accomplir sans dangers et sans amertumes? Les tempêtes troublent la mer, mais la soulèvent. Ainsi nous rentrons dans la carrière avec une vue moins sereine, mais plus claire et plus étendue, avec moins d'illusions et plus d'expérience, avec moins d'imagination et des études plus sérieuses, murmurant deux mots qui seront notre consolation dans tous les ennuis, notre réponse à toutes les inimitiés, notre remède à toutes les douleurs. Quand l'Arabe traverse le désert, où le chemin est marqué par les os de ses devanciers qui y ont péri, et par les puits que des mains bienfaisantes ont creusés pour rafraîchir ses lèvres, s'il est surpris par le simoun homicide, il se jette à terre et attend; puis, le fléau passé, il se relève, et continue sa route au milieu des fatigues, des privations de toutes sortes, sans un bras pour s'appuyer s'il chancelle, sans un regard compatissant s'il tombe : il est seul, mais l'espérance et le courage le soutiennent.

LIVRE VIII.

LES BARBARES.

SOMMAIRE.

Moyen age. Monde oriental. — Justinien. — Codes. — Chosroès. — Héraclius. — Monde barbare. — Ostrogoths. — Lombards. — Visigoths. — Francs. — Saxons.
Monde chrétien. — Papes. — Conversions. — Doctrines.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DU MONDE.

Le démembrement de l'empire d'Occident changea peu la condition des pays qui en faisaient partie, à l'exception toutefois de l'Italie; car déjà, sous le règne des derniers empereurs, ces pays avaient subi l'invasion étrangère ou le droit de la force. Cet événement est néanmoins d'une extrême importance dans l'histoire, attendu qu'il détruisit, même de nom, l'unité qui durant six siècles avait embrassé le monde, et brisa la forme de l'ancienne société, pour faire place à une civilisation dont la plupart des éléments étaient nouveaux.

Empire grec

L'empire d'Orient ne se ressentit pas de ce coup terrible; peut-être même s'en réjouit-il à cause de sa jalousie invétérée, et parce qu'il se croyait certain de la monarchie du monde. Il comprenait l'Asie Mineure et la Syrie jusqu'à l'Euphrate, et plus tard une grande partie de l'Arménie lui fut soumise. En Afrique, il n'avait plus que l'Égypte, les Vandales s'étant emparés du littoral; mais il possédait en Europe la Thrace, la Macédoine, l'Épire et la Grèce. Les provinces autrefois dépendantes de Rome, qui n'avaient pas encore subi le joug des Suèves, des Vandales, des Visigoths ou des Francs, en Espagne, en Afrique et dans la Gaule, relâchèrent, sans le rompre, le lien qui les avait unies à l'empire d'Orient; les pays même envahis considéraient la domination des barbares

comme un fait, et pour eux le droit restait du côté des empereurs, qui étaient les successeurs des Césars.

Le nom de Romains que les conquérants donnaient aux vaincus, comme le firent plus tard les Turcs dans la Grèce, semblait confirmer cette dépendance. Mais les contrées éloignées n'en éprouvaient aucun avantage; car les empereurs, déguisant leur nonchalance sous un masque d'orgueil, considéraient comme barbares les provinces occidentales, dont ils ignoraient le langage et les intérêts. Sans moyen de les défendre, sans aucun souci de les bien administrer, ils les laissaient gouverner par des hommes riches, ou par des sénateurs qui, sous le titre de comtes, étaient indépendants de fait à la seule condition de se reconnaître soumis. Une vaine parade de suprématie était tout au plus ce dont les empereurs se contentaient à l'égard des royaumes autrefois vassaux, et ils reconnaissaient tous les nouveaux princes que leurs soldats élevaient sur le pavois.

Il en était bien autrement de l'Italie, qui obéissait à Odoacre, ou plutôt à sa redoutable lance et à celle de ses compagnons mercenaires; considérée comme le berceau de l'empire, elle était sans cesse agitée par les sourdes intrigues des Grecs ou par leurs guerres déclarées, qui lui enlevaient le calme sans lui rendre la liberté. L'orage, en éclatant sur elle, laissa quelque repos à Constantinople; mais d'autres hordes vinrent tour à tour menacer ou défendre la cité grecque, tandis que les Perses grandissaient près d'elle, et faisaient respecter, au levant jusqu'à l'Indus, au couchant jusqu'au Tigre, le nom des Artaxerce.

On peut dire que toute l'Europe et une portion de l'Afrique étaient alors habitées par les Germains, qui, sans autre lien que la communauté d'origine et de langage, allaient et venaient, par un mouvement continuel, de Constantinople en Irlande, dans le seul but de chercher des aventures, du butin, du pouvoir, des vengeances, une patrie; combattant à la solde des royaumes établis ou nouvellement fondés par eux, ils portaient de Carthage à la Scandinavie des renseignements sur les richesses ou sur la faiblesse de tel ou tel pays.

Vandales.

Parmi les tribus germaniques, les Vandales étaient les moins civilisés. Après être passés d'Espagne en Afrique, ils s'étaient accrus jusqu'à pouvoir armer cent soixante mille hommes; ces dévastateurs, anéantissant la civilisation dans la patrie de Magon, de Cyprien, d'Augustin, riche naguère de quatre-vingts millions d'habitants, en avaient laissé à peine la dixième partie, qui tremblait au nom de Genséric. Le pouvoir de ce chef s'étendait des

côtes de l'Atlantique jusqu'à la Cyrénaïque; il envoyait ses flottes parcourir la Méditerranée et en soumettre les îles; les septentrionaux donnèrent même à cette mer le nom de Vandalique (*Wendelsee*), et l'Italie voyait chaque année l'ardente Libye vomir sur elle les fureurs du Caucase (1).

Nous avons parlé ailleurs de l'origine des Goths (liv. VII, chap. 2). Il suffira de rappeler ici comment ils se divisaient en deux grandes branches: les Ostrogoths à l'orient, et les Visigoths à l'occident.

Sous Euric, les Visigoths fondèrent un puissant royaume entre la Loire, le Rhône et les Pyrénées (l'*Aquitaine*); de là ils se répandirent dans l'Espagne, déjà ravagée par les Vandales, les Alains, les Goths, dont elle portait les noms (2), et l'occupèrent entièrement, sauf la Galice et le nord du Portugal, où se maintenaient les Suèves. Ces derniers étaient catholiques, mais sauvages et farouches, leurs guerres continuelles ne leur ayant pas permis d'acquérir les arts de la civilisation. Les Visigoths, au contraire, étaient ariens; aussi le clergé catholique avait-il beaucoup de peine à conserver la foi dans sa pureté, parmi les vaincus réfugiés dans les villes, ou réduits en esclavage dans les campagnes. Visigoths. 466.

A l'orient des Gaules, le Rhône séparait les Visigoths des Burgundes, qui, lors de la première conquête, avaient occupé ce qui forme aujourd'hui la Suisse occidentale; Aétius leur abandonna ensuite la Savoie, et, après sa mort, ils se répandirent dans les deux Bourgognes, dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence jusqu'à la Durance. Ce fut sur ce territoire que Gondicaire, ayant réuni en un seul peuple les tribus éparses, fonda le premier royaume des Bourguignons. Lui et ses successeurs résidaient tantôt à Vienne, tantôt à Lyon, quelquefois à Genève; les rois visigoths s'établissaient à Narbonne, à Bordeaux, et plus souvent à Toulouse, sans pour cela que les magistrats romains cessassent d'administrer la justice et de maintenir l'ordre, en exécution des lois de l'empire. Bourguignons. 413.

Le sol occupé était parcouru par les bandes de ses nouveaux maîtres ou cultivé par leurs esclaves, avec la négligence propre à des gens prêts à l'abandonner d'un instant à l'autre. Toutefois, tandis que les autres conquérants teutoniques n'enlevaient aux

(1) *Hinc Vandalus hostis*
Urget, et in nostrum numerosa classe quotannis
Militat excidium; conversoque ordine fati,
Torrida Caucaseos infert mihi Byrsa furores.
(SIDOINE APOLLINAIRE.)

(2) Vandalusia (Andalousie), Gotalania (Catalogne), etc.

vaincus qu'un tiers des terres, les Bourguignons leur prirent moitié des domaines et des esclaves, indice chez eux de l'intention de renoncer à leurs habitudes vagabondes pour s'adonner à l'agriculture; il paraît aussi qu'ils ne massacraient pas les naturels et respectaient les monuments romains.

Bretons. L'ancienne Armorique avait déjà reçu des colonies barbares, et devait bientôt recevoir celles qui lui apportèrent le nom de Bretagne.

Un étroit espace, circonscrit par la Seine, l'Oise et la Loire, conservait encore les formes romaines, et, avec elles, l'indépendance sous l'administration du clergé, des nobles et de l'autorité municipale.

Francs. Sur tous ces pays était suspendue la menace d'une attaque des Francs, qui, vers la moitié du quatrième siècle, avaient occupé les provinces belgiques et partie des îles des Bataves, puis tout le territoire situé entre la Seine et la Moselle. Les Saliens, ainsi nommés peut-être du fleuve Isala (Yssel), près duquel ils s'établirent d'abord, s'avançaient au sud-ouest dans la Belgique et dans la Gaule; tandis que les Ripuaires, auxquels leur résidence sur les rives du Rhin avait fait donner ce nom, se répandaient au couchant entre ce fleuve et la Meuse, jusqu'à la forêt des Ardennes. Un siècle de combats avec les Romains les avait laissés sauvages et idolâtres.

La Grande-Bretagne, abandonnée à elle-même, avait subi de nouveaux maîtres.

Germanie. Dans la Germanie proprement dite, entre l'Elbe, le Danube et le Rhin, les tribus avaient plus changé de place que d'habitudes et de civilisation, depuis les récits de Tacite et de Ptolémée. Sur les rivages de la mer du Nord habitaient les Frisons, les Angles, les Jutes et les Saxons, qui commandaient aux peuples établis entre l'Oder et l'Ems, et avaient au midi les Thuringiens et les Lombards. Quelques historiens, confondant les premiers avec les Goths Tervingiens au service d'Attila, disent qu'après sa mort ils restèrent sur les bords de la Saale, d'où ils se transportèrent ensuite sur le Dneiper et sur le Danube, et de là dans le Norique; mais il paraît plus vraisemblable que les Thuringiens étaient d'une tout autre origine, et les mêmes peut-être que les Hermondures des Latins. Quoi qu'il en soit, peu d'entre eux prirent part aux excursions des autres Germains; mais, quand leurs voisins se furent affaiblis par les migrations, ils se répandirent dans le cœur de la Germanie au point d'étendre leur domination jusqu'au Rhin, au Danube et à l'Harz, qui les séparait des Saxons. Le premier de leurs rois dont il soit fait mention est Meerwig, vers 426.

Thuringiens.

De la Thuringe à Langres dans la Champagne, habitaient les Alemans, qui, bientôt les vassaux des Francs, devaient donner leur nom à toute la Germanie. Les Lombards quittèrent les rives de l'Elbe pour celles du Danube; les Gépides habitaient le pays entre ce dernier fleuve et les monts Krapacks, tandis que la Pannonie était occupée par les Ostrogoths. Le Norique (*Autriche et Moravie*), qui s'était repeuplé, grâce à l'agriculture et aux légions des Romains, était considéré comme une pépinière de soldats; mais ensuite il fut dévasté par des incursions fréquentes, et les Rugiens s'y mêlèrent à la population romaine, de sorte que, lorsqu'on parle de Noriciens et de Pannoniens, il faut entendre un peuple moitié romain par le sang, sinon par les institutions. Les Hérules, que l'on fait sortir de la fabuleuse Scandinavie au troisième siècle, mais que nous trouvons fixés dans le voisinage de la mer d'Azof, participèrent aux expéditions des Goths; après s'être avancés jusqu'aux confins de l'empire, ils furent d'abord pour lui des alliés dangereux, puis ils l'anéantirent sous les ordres d'Odoacre. Une autre horde d'Hérules, partie de la Scandinavie au cinquième siècle avec Raoulf, s'empara de la haute Pannonie, et imposa un tribut aux Gépides et aux Lombards; mais ces derniers, s'étant soulevés, tuèrent Raoulf, et défirent si complétement les Hérules que quelques-uns implorèrent d'Anastase un asile en Illyrie; les autres retournèrent chez eux, ou se mêlèrent à d'autres peuples. Lombards.

La Bohême, pays enclavé entre les Suddètes, l'Erzgebirge et la Sumava ou Bomenwald, reçut son nom des Boïens, qui l'occupaient anciennement. Peut-être les Taurisques de Styrie et de Carinthie, et les Scordisques de Hongrie, ne sont-ils que des rameaux de ce tronc, ainsi que d'autres peuplades que nous trouvons à Gergovie dans l'Aquitaine, aux environs de Parme, de Modène, de Ferrare, de Bologne et dans la Franche-Comté, où César les laissa s'établir. Les Boïens, au commencement de la grande invasion, débouchent de la Bohême, se mêlent avec les Rugiens, les Hérules et d'autres Teutons, dans le Norique et la Vindélicie, et forment la ligue des Boïares ou Bavares, nom sous lequel ils demeurèrent entre le Danube et les Alpes, l'Ems et le Lech. Boïens. Bavares.

Au moment où s'écroule la puissance d'Attila, apparaissent à l'orient de l'Europe les races slaves, famille innombrable dont l'empire s'étendit de l'Adriatique à la mer Glaciale, de la Baltique au Kamtchatka, et dont la langue est parlée aujourd'hui par soixante-dix millions d'hommes. Nous parlerons des origines slaves au livre X, chap. 8. Il nous suffira de dire ici que la race slave est distincte de la race germanique, comme de celle des Mongols et

des Madgyars, et que leurs premières tribus mentionnées dans l'histoire sont les Antes, sur les rives du Dnieper et du Dniester et les côtes de la mer Noire; les Vendes, au sud de la Baltique ; les Slavins, près des sources de la Vistule et de l'Oder. Aux Vénètes ou Vendes appartenaient les Obotrites, les Vilses, les Lutices, les Poméraniens, les Tchèques, nommés ensuite Bohêmes, et les Lesques, qui plus tard s'appelèrent Polonais.

Au delà de ces peuplades, d'autres vivaient paisibles et ignorées dans les contrées qui forment aujourd'hui la Lithuanie et la Prusse; c'étaient les Estyens qui envoyèrent à l'Ostrogoth Théodoric de l'ambre jaune, les Samogitiens, les Galindes, les Vidivares. Plus à l'est, se trouvaient des peuples de souche finnoise, dont l'histoire nous reporte à l'Asie centrale, où nous voyons se renouveler le mouvement de migration qui, dès les temps les plus reculés, avait précipité sur l'Europe les Pélasges et les Cimbres de race gallique, les Slaves et les Germains de race scythique.

La nation finnoise était probablement celle qui, du temps d'Abraham, envahit l'Asie occidentale, et dont une partie pénétra en Europe, tandis que l'autre se porta vers le nord-ouest de l'Asie. Les premiers, les seuls peuples de race sémitique qui aient passé en Europe, ont laissé des vestiges dans la Laponie, la Finlande, la Suède, la Norwége septentrionale, où ils se répandirent après avoir franchi le passage entre le Caucase et l'Euxin.

Dans l'absence totale de renseignements européens, il serait impossible de suivre la marche des migrations qui se sont portées vers le nord-est de l'Asie, si les Chinois ne nous venaient en aide.

A l'ouest du grand empire du Milieu, dans les premiers âges historiqnes, apparaissent des nations thibétaines, telles que les San-Miao ou Trois-Miao, lesquelles, chassées de la Chine, se retirèrent vers les hautes montagnes du Schen-sy, et qui, prenant plus tard la dénomination de Kiang, furent ennemis constants de l'Empire Céleste.

Trois siècles avant Jésus-Christ, une nation du Thibet, appelée Yué-chi, était établie entre la montagne de Nan-chian et le Huang-ho supérieurs. Après avoir vaincu les Yung-nou, elle se fixa au sud de Nan-chian, avec le nom de Petits Yué-chi, tandis que d'autres se fixèrent à l'occident de l'Asie centrale, sous la dénomination de Grands Yué-chi; plus tard, ayant passé l'Iaxarte, ils repoussèrent les Alains vers l'occident, occupèrent la Transoxiane et la Bactriane, étendant leur empire jusqu'à celui des Parthes. Là cependant, inquiétés par les Yung-nou, ils passèrent dans le Ca-

boul, dans le Candahar, et sur les deux rives de l'Indus. Les anciens les connaissaient sous le nom d'Indo-Scythes, et les modernes sous celui d'Afghans (1).

Les Hiang-yun, descendus du grand Altaï, furent, dans le troisième siècle, appelés par les Chinois Yung-nou, c'est-à-dire esclaves détestables. Quelques-uns tournèrent vers l'orient jusqu'à la chaîne du Bolor, d'où sortent l'Oxus et l'Iaxarte; d'autres, prenant au sud-est, firent paître leurs troupeaux sur le versant septentrional du Shen-sy, et furent la souche des diverses nations connues sous les noms de Tu-kiou, Tièles, Ougoures, Toukisches, Gaznévides, Seldjoucides, les Ottomans d'aujourd'hui.

Au nord du Jénisséi supérieur habitaient les Samoièdes, dont on sait peu de chose; à l orient de ceux-ci, et autour du lac Baïkal, les tributs nomades des Tata, souche des Mongols. Le mélange des Sian-pi avec les Yung-nou dans la Mongolie orientale produisit différents peuples qui s'appelèrent tous Sian-pi. Au nord-est des précédents étaient les Tungousses (Tungn-nou), c'est-à-dire barbares orientaux, parmi lesquels on comptait les Kitanes, les Mo-ho, les Iou-chin et les Mantchoux, aujourd'hui les dominateurs de la Chine.

Ce coup d'œil sur les peuples de l'Asie était nécessaire, parce que les mouvements se propagèrent en Europe, quoique moins directement que ne le supposent ceux qui confondent les Yung-nou avec les Huns. Les Huns, comme les Avares, viennent plus probablement de cette famille finnoise dont nous venons de signaler la direction vers le nord-ouest de l'Asie, de même que les Ogriens, les Votiagues et les Vogouls, répandus autour de l'Oural et en Sibérie. Quand les Yung-nou, après leur lutte contre les Sian-pi, perdirent l'empire, ils vinrent heurter les Huns, qui débordèrent sur l'Europe. Les Tu-kiou, sortis des restes des Yung-nou, dépossédèrent les Avares de leurs domaines ouraliens, ce qui força ce peuple à passer le Volga; alors ses deux tribus, les Uars et les Kunnes, qu'on indique ordinairement sous le nom d'Uar-Kunnites, pénétrèrent en Europe et prirent le nom redouté d'Avares. Après s'être répandus au pied du Caucase, dans le territoire des Alains et des Circassiens, ayant entendu parler des Romains, ils se firent

550. Avares.

557.

(1) Voyez Klaproth, *Tableaux historiques de l'Asie depuis la monarchie de Cyrus jusqu'à nos jours*; Paris, 1826.

Jardot, *Révolutions des peuples de l'Asie moyenne, influence de leurs migrations sur l'état social de l'Europe*; Ibid., 1839.

F. de Bretonne, *Histoire de la filiation et des migrations des peuples*; Ibid., 1837.

conduire vers eux. A l'arrivée de leurs ambassadeurs, tout Constantinople sortit pour admirer leurs formes étranges, leurs cheveux qui retombaient en longues tresses sur leurs épaules, et noués avec des rubans.

Candish, le chef de l'ambassade, dit à Justinien : *Nous sommes les envoyés des Avares, de toutes les nations la plus puissante et la plus nombreuse. Si vous nous donnez des subsides et des possessions, nous nous mettrons à votre service pour vous défendre et pour détruire vos ennemis.*

Justinien, n'osant refuser, les combla de présents et les engagea à attaquer les ennemis de l'empire. Après avoir franchi le Tanaïs et le Borysthène, ils pénétrèrent au cœur de la Germanie, et s'établirent sur l'Elbe et le Danube.

Huns blancs. Les Huns proprement dits, qui refoulèrent les Germains vers l'Occident, avaient changé l'aspect des pays situés entre l'Elbe et la Vistule; mais, vaincus à leur tour, ils repassèrent dans la Russie méridionale et s'établirent près de la mer Noire. Les Akhasires ou Khasars, au nord, étaient de leur tribu, ainsi que les Estalites à l'est de la Caspienne, auxquels fut attribué le nom de Huns blancs; ils habitaient des villes, connaissaient quelques principes de civilisation et avaient rompu toutes relations avec les Huns occidentaux; du reste, comme le territoire qu'ils occupaient était sous la dépendance des Turcs Tièles, on peut les confondre avec les Turcs.

Bulgares. Les Koutri-Gouri sont de race finnoise; on les appela plus tard Bulgares, du Volga ou Bulgar, sur la rive gauche duquel ils erraient, dans le pays qui porte encore le nom de Grande Bulgarie, avant de se transporter sur les Palus-Méotides et le Kouban. A la chute d'Attila, ils tentèrent de relever son empire, et franchirent le Danube; mais Théodoric, roi des Ostrogoths, les
487. défit et tua Busas qui les commandait. Cependant, quand ce
498. prince abandonna son territoire pour descendre en Italie, les
560-634. Bulgares l'occupèrent. De là, ils inquiétèrent souvent les Thraces et furent d'incommodes voisins pour l'empire grec, qui recourut quelquefois à leurs services. Subjugués par le kakan des Avares, ils reconquirent leur indépendance, et obéirent à Couvrat. On a gardé le souvenir de deux des fils de ce prince : Alzek, qui vint au secours de Romuald, duc de Bénévent, et reçut de lui le comté de Molise; Asparuk, qui, ayant passé le Danube avec des forces considérables, vainquit les Romains et leur imposa un tribut annuel. Constantin Pogonat leur permit ou ne put les empêcher d'occuper les plaines désertes de la Mésie, où fut fondé
679. le royaume des Bulgares. De longs rapports de voisinage avec

les nations slaves au nord de l'Euxin et sur les Palus-Méotides altérèrent les dialectes bulgares, et cette raison les a fait rattacher quelquefois au tronc des Slaves.

Nous ne nous occuperons pas ici des pays situés aux extrémités de l'Asie ; mais deux grandes révolutions politiques et religieuses s'y préparèrent par Bouddha et Mahomet.

CHAPITRE II.

EMPIRE D'ORIENT ET PERSE. — DE THÉODOSE II A JUSTIN (1).

Les mêmes causes qui avaient amené la chute de l'empire d'Occident existaient au sein de l'empire d'Orient, mais diverses circonstances prolongèrent son agonie. On n'y voyait pas, comme à Rome, le despotisme militaire, mais un gouvernement régulier en apparence ; constitué sur des lois émanées d'une autorité reconnue et assez affermie par le temps et des noms illustres, il pouvait au moins déguiser la tyrannie. De fréquentes révolutions, des trames de palais agitaient l'empire. Toutefois, comme le peuple ou l'armée n'intervenait pas dans les conflits, les fondements ou la forme du gouvernement ne souffrait pas d'altération sensible ; alors même qu'un général s'emparait du trône à main armée, il croyait nécessaire l'assentiment de la métropole, celui des courtisans et des patriarches. Le prince renversé du trône, ses fils et ses parents étaient aveuglés, renfermés dans un cloître ou mis à mort ; mais le lendemain la machine se remettait à fonctionner, sans autre changement que celui de l'homme au nom duquel elle fonctionnait la veille, et sans que le peuple eût songé ni à s'op-

(1) Sources : J. Malalas, *Hist. chronic.*
Théophane, *Chronographia.*
Nicéphore, *Chronographia compendiaria.*
Priscus et Malchus, *Excerpta de legat.*
Zonaras, *Annales.*
Marcellinus, *Chronicon.*
Sozomène, Évagrius et Socrate, *Hist. eccles.*
Constantin Porphyr., *de Cæremoniis Aulæ Byzantinæ;* Leipzig, 1751-1754.
Moïse de Khoren, Hist. d'Arménie.
Du Fresne du Cange, *Hist. byzantina;* Paris, 1680.
Le Beau, *Hist. du Bas-Empire;* Ibid., 1834, 8 vol., avec des notes de Saint-Martin et Brosset.
De Tillemont, *Histoire des empereurs*, Ibid., 1839; etc., etc.

poser à ce qui s'était passé, ni à en profiter pour obtenir quelque franchise.

L'esprit grec avait perdu cette vigueur qui est nécessaire pour que l'érudition ne devienne pas un simple jeu de la mémoire ; mais il avait gardé l'habileté sophistique chaque année, et il produisait une nouvelle hérésie, fléau de l'Église et du bon sens. Les empereurs, qui redoutaient de voir le christianisme libre et la science forte, prenaient part aux discussions, s'arrogeaient le droit de régler la croyance de leurs sujets, déposaient et révoquaient à leur gré les évêques et les patriarches. Le clergé restait donc soumis, occupé à se défendre, non à tenter des innovations ; tandis qu'en Occident il élevait un trône à côté de celui des Césars, trône qui devait faire tomber le leur. Ainsi la monarchie, que ne limitait pas un pouvoir indépendant, acquérait d'autant plus de force en Orient que l'influence bienfaisante du christianisme s'y affaiblissait davantage.

Il n'y avait là ni un sénat se souvenant d'une antique puissance, ni des magistrats dont le nom et les insignes rappelassent des droits perdus et non encore oubliés, ni des institutions municipales qui permissent d'organiser une résistance. Ainsi, tandis que l'Occident avait été le théâtre de cent guerres civiles entre des usurpateurs renaissants, qui l'épuisèrent de sang et préparèrent sa ruine, l'Orient s'engourdit dans le repos du despotisme, dernier et misérable refuge des nations corrompues.

Si la main des despotes de Byzance pesait sur les têtes élevées, le peuple s'en ressentait peu, attendu qu'une législation régulière mettait un frein à un abus trop flagrant de la justice, plus nécessaire encore aux masses que la liberté. Les impôts, répartis également sur tous les degrés de l'échelle sociale, rapportaient beaucoup au trésor impérial, sans trop fouler les particuliers.

Dans des gouvernements de cette espèce, tout dépend de la capitale, et Constantin avait placé la sienne dans une position si admirable qu'elle avait peu à redouter les attaques d'un ennemi, surtout celles des barbares, inhabiles dans l'art des siéges. L'inexpugnable Merden sur le mont Masius, Dara en face de Nisibis Théodosiopole vers les sources de l'Euphrate, Amida qui défendait le passage du Tigre, opposaient l'art des fortifications aux irruptions des Perses. Les forteresses de Syrie et de Palestine arrêtaient les Sarrasins. et la muraille qu'Anastase avait élevée sur un espace de dix-huit lieues, de la Propontide à l'Euxin, protégeait Constantinople ; plus tard, Justinien couvrait les rives du Danube de quatre-vingts forts. Les Perses, contre

lesquels eurent à se défendre les successeurs d'Arcadius, ne formaient qu'un seul empire et n'avaient dès lors qu'une armée, qu'une pensée commune : ce qui contribuait au triomphe de la discipline des Grecs. Ajoutez à cela qu'ils pouvaient exciter contre leurs adversaires les Arabes, les Ibères, les Arméniens, intéressés à empêcher leur agrandissement excessif; ils pouvaient armer les Germains, en même temps qu'ils tiraient de l'Asie des troupes pour combattre ces derniers sur la frontière du Danube, seul point où ils fussent en contact avec l'empire grec.

Il faut en outre faire une large part à cette réunion de causes obscures ou minimes que nous appelons hasard, pour ne pas être accusés d'ignorance : une force, dont les barbares avouaient la puissance et ne connaissaient pas le motif, les poussait vers l'Occident, sur Rome. Si Attila, au lieu de franchir les Alpes, avait dirigé sur la Thrace le torrent des Huns, Rome aurait peut-être survécu à Constantinople, et le triomphe de l'Occident eût été hâté de quelques siècles.

L'empire d'Orient subsiste donc, mais d'une vie mesquine; les élans à l'aide desquels il se relève par moments ressemblent aux efforts d'un malade, qui le laissent de plus en plus épuisé. Le *saint empereur* (1) exerçait un pouvoir absolu; bien que le christianisme eût été adopté dans toutes les formes extérieures, le fond n'en restait pas moins païen, avec la servitude et la tyrannie ancienne. Entre ces deux extrêmes, chacun attirait à soi la plus grande portion possible d'arbitraire, bien que l'intérêt commun en souffrît beaucoup. Des intrigues de femmes jalouses ou avides de dominer, des fourberies d'eunuques, l'ambition des ministres, l'impatience des héritiers du trône, la rivalité des prêtres, dirigent alors la politique byzantine, laquelle est bien loin des larges systèmes et des vues étendues. Les empereurs, enchaînés au milieu de ces conflits et d'un cérémonial exigeant, deviennent des monarques asiatiques, plongés dans le luxe, dans l'inertie, et dans cette faiblesse d'esprit qui fait attacher de l'importance à des choses frivoles. Pusillanimes et superstitieux, ils s'adonnent à la dévotion, à des pratiques de moines, et négligent pour elles les affaires, demandant pardon à Dieu de s'en occuper toutes les fois que la nécessité les y contraint. Cet esprit, si peu évangélique, les pousse à étendre leur autorité sur des objets indépendants du sceptre et de l'épée; à se mêler de discussions théologiques, en favorisant telle ou telle opinion; à persécuter

(1) Ἅγιος βασιλεύς, ou αὐτοκράτωρ.

tour à tour les faux et les vrais croyants; à fomenter l'instinct aveugle de la dispute et de l'hérésie (1). En même temps, le caprice de la cour décide du choix et du changement des gouverneurs dans les provinces, qui sentent à peine le frein et la protection de cette administration aussi faible que pompeuse.

A l'exemple de la cour, le peuple dégénérait chaque jour; il n'avait plus de volonté que pour se livrer à des discussions à peine accessibles aux plus grands docteurs en théologie, et ne se passionnait que pour les spectacles. Ceux qui conduisaient les chars furent distingués d'abord par les couleurs rouge et blanche, auxquelles on ajouta ensuite le vert et le bleu, et l'on divisa les concurrents en quatre troupes. L'enthousiasme dont se prenait la foule, soit pour les uns, soit pour les autres, dégénéra en véritables factions, appuyées sur des superstitions de toute espèce; car on prétendait voir dans les diverses couleurs le symbole des saisons ou des éléments, et lire une révélation de l'avenir dans le triomphe de l'une ou de l'autre. Aux couleurs du cirque s'associèrent les questions politiques et religieuses, si bien que les noms de *Verts*, de *Bleus*, etc., désignèrent de véritables partis; la faveur du souverain et souvent la brutalité de la multitude venant en aide à l'un ou à l'autre, ils se répandirent dans tout l'empire d'Orient, et contribuèrent à sa ruine.

Le peuple, qui ne craignait pas de jouer sa vie dans ces folles rivalités, refusait de l'exposer pour le salut de la patrie; désormais, éloigné de tout exercice guerrier dans la capitale et les provinces, il ne savait pas même défendre ses propres terres, ni les longues murailles de la Chersonèse, de la Thrace, des Thermopyles et de l'isthme de Corinthe, derrière lesquelles il cachait sa frayeur.

Il fallait donc enrôler des mercenaires, commandés par des

(1) « Possédés du démon de l'orgueil et de celui de la dispute, ils ne laissent pas respirer le bon sens; chaque jour voit naître de nouvelles subtilités. Ils mêlent à tous les dogmes je ne sais quelle métaphysique téméraire qui étouffe la simplicité évangélique. Voulant être à la fois philosophes et chrétiens, ils ne sont ni l'un ni l'autre. Ils mêlent à l'Évangile le spiritualisme des platoniciens et les rêves de l'Orient, et, armés d'une dialectique insensée, ils veulent diviser l'indivisible, pénétrer l'impénétrable; ils ne peuvent supporter le vague divin de certaines expressions qu'une docte humilité prend comme elles sont, et qu'elle évite même de circonscrire, de peur de faire naître l'idée du *dedans* et du *dehors*. Au lieu de croire, on dispute; au lieu de prier, on argumente. Les grandes routes se couvrent d'évêques qui courent aux conciles; les postes de l'empire y suffisent à peine : toute la Grèce est une espèce de Péloponèse théologique, où des atomes se battent pour des atomes; l'histoire ecclésiastique, grâce à ces incompréhensibles sophistes, devient un livre dangereux; à la vue de tant de folies, de ridicule et de fureur, la foi chancelle. » (De Maistre, *du Pape*, IV, 9.)

capitaines barbares; mais la manie des grades et des dignités s'était introduite dans les armées comme dans la hiérarchie civile, de sorte qu'on mettait à la tête de troupes peu nombreuses une foule de généraux, la plupart aussi ignorants de la tactique militaire qu'habiles à intriguer et à embarrasser les hommes de guerre. Cependant la discipline, antique honneur de Rome, faisait que l'on pouvait encore mener à bien quelques expéditions : succès d'autant plus étonnants que, dans ce pays en décadence, cent cinquante mille hommes au plus, armés régulièrement, étaient dispersés en un grand nombre de garnisons, et qu'ils combattaient sur différents points, sans être soutenus par ce courage volontaire que les peuples puisent dans l'exercice de leurs propres droits.

Au lieu donc de cette vie exubérante que la lutte et le tumulte engendraient dans les nouveaux États de l'Europe, chez lesquels l'idée du bien grandissait malgré les obstacles de la barbarie, nous avons le spectacle d'un empire aussi vaste que riche, où tous les arts sont poussés à leur perfection, se mourant au sein de la civilisation. Régi d'après un modèle de gouvernement compliqué et vieilli, le luxe y est sans goût, la pompe sans grandeur, la prodigalité sans but, le despotisme sans énergie; le faste asiatique s'y associe aux prétentions et aux bavardages querelleurs de la Grèce avilie. Ce sont les crimes de la barbarie, moins la vigueur; c'est le zèle de la religion, moins sa docilité raisonnée; c'est la civilisation raffinée, moins l'ordre, la grandeur d'âme, la vertu, moins même les passions violentes, mais généreuses, qui dénotent une nation encore vivace; c'est une nonchalance voluptueuse mêlée d'ambition, qui se courbe indolente sous le joug, et ne sait se servir ni du bras pour se défendre, ni de l'esprit pour se perfectionner. Aussi cet empire survivra mille ans, et ne laissera ni une découverte (1), ni une œuvre d'imagination, ni une doctrine féconde, ni même une expérience profitable. Mahomet aura déjà ouvert la brèche dans les remparts de la seconde Rome, que ses harangueurs infatigables seront encore à discuter si la lumière du Thabor est créée ou incréée.

A Théodose II, anachorète couronné, sous le nom duquel avaient régné Athénaïs, sa femme, et Pulchérie, sa sœur, succéda Marcien, n'ayant que le titre d'époux de l'impératrice; c'est en 450.
Pulchérie que finit la descendance du grand Théodose en Orient. A la mort de Marcien, Aspa[illegible]rbare d'origine et général de

(1) La découverte même du feu grégeois périt avec lui.

457. l'armée, met sur le trône le Thrace Léon, dépourvu de toute espèce de mérite. Il croyait s'en faire un instrument; mais il se trompa. Le nouvel empereur lui opposa Basiliscus, frère de sa femme Vérina, et l'Isaurien Talascalisséus, auquel il donna en mariage, en lui faisant prendre le nom plus grec de Zénon, sa fille Ariadne; mettant même l'État en danger dans l'intérêt de son gendre, il ordonna la mort d'Aspar, qui savait défendre l'empire et pouvait le troubler. De concert avec An-
471. thémius, empereur d'Occident, il envoya une flotte contre les Vandales, établis en Afrique; mais cette expédition fut malheureuse.

Léon II. 474. Léon avait désigné pour son successeur un enfant du même nom, qui s'associa Zénon, son père; celui-ci, soumis et reconnaissant en apparence, attendit à peine onze mois pour hâter la
Zénon. mort de son collègue, afin de régner seul. L'impératrice Vérina indignée de son forfait et de se voir contrariée dans ses amours, fait révolter contre lui Basiliscus, son frère; la ville se soulève en tumulte, Zénon s'enfuit lâchement, et le sénat servile s'empresse
Octobre 475. de rendre hommage à Basiliscus; mais, tandis qu'il se rend odieux par son avarice et par la faveur qu'il accorde aux Eutychéens, Zénon prépare son retour. La garde des Isauriens, qui commençait à jouer à Constantinople le rôle des prétoriens à Rome, se déclare pour lui; puis, grâce aux secours des Valamires, c'est-à-dire des Ostrogoths de Téodoric, et à des intrigues de
477. femmes, il ressaisit le trône comme il l'avait abandonné, en tremblant. Basiliscus, réfugié avec sa famille dans l'église de Sainte-Sophie, dépose le diadème sur l'autel; mais à peine sort-il de son asile, avec la promesse d'avoir la vie sauve, qu'il est arrêté et renfermé dans un château fort de la Cappadoce, pour y mourir de faim et de froid avec les siens (1).

Les Sarrasins dévastaient la Mésopotamie, les Huns la Thrace, les Vandales l'Afrique; les factions du cirque devenaient plus furieuses, et les Verts d'Antioche massacrèrent un grand nombre d'Hébreux. Dès lors cette nation, s'étant soulevée dans la Palestine, proclama roi un certain Jutuza, qui fit un grand carnage des chrétiens, jusqu'à ce que sa tête couronné fut expédiée à Constantinople. Plongé dans les voluptés et dans les disputes théologiques, Zénon, prince au visage fardé, bien loin de pouvoir se-

(1) Sous son règne, un incendie terrible désola Constantinople et consuma une bibliothèque de cent vingt mille volumes. CÉDRÉNUS, p. 35; ZONARE, p. 43. Au nombre de ces livres était un Homère écrit en lettres d'or sur un boyau de dragon long de cent vingt pieds.

courir l'empire d'Occident, qui succombait alors, ne savait ni défendre ni gouverner le sien; il se laissait déshonorer par les excès de son fils, auquel ses déréglements coûtèrent la vie, et par ceux de ses frères Conon et Longin, l'un altéré de sang, l'autre de luxure. Sa sagesse consistait à réunir auprès de lui Proclus, Marin, Damascius et d'autres philosophes païens, afin de rechercher avec eux l'avenir : passe-temps qu'il se procura jusqu'à ce que ceux-ci, accusés de vouloir s'emparer du trône pour rétablir l'idolâtrie, furent condamnés à mort.

Les hérésies, loin de cesser, s'envenimaient davantage; Zénon, 482.
croyant les réduire à un silence éternel, publia un édit d'union (*Henoticon*), dans lequel il prescrivait le mode de croyance. Les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche y donnèrent leur assentiment; mais le pape Félix III trouva mauvais qu'un prince s'érigeât en juge suprême de la foi. Zénon s'obstine, persécute les évêques qui refusent leur adhésion, et commence un schisme qui prélude à la séparation des deux Églises grecque et romaine.

Le mécontentement multiplia les révoltes; mais elles furent réprimées par le patrice Illus, devenu pour ce motif odieux au peuple, qui l'accusait d'hérésie, et aux courtisans, qui ne le soupçonnaient que d'ambition. L'impératrice veuve, Vérina, tenta de
le faire assassiner; mais, ce complot ayant été découvert, elle 484.
fut abandonnée à la vengeance du patrice, qui la confina en Cappadoce. L'impératrice Ariadne, qui essaya aussi de le perdre, échoua de même, mais ne subit aucun châtiment. Cette impunité
fait croire à Illus qu'Ariadne a eu Zénon pour complice; il se 485
jette alors dans la révolte, et délivre de prison Vérina, qui, dans Antioche, salue Léonce du titre d'empereur. Alors circula cet édit, d'un style superbe : « Vérina Auguste, à nos préfets et à « nos peuples, salut. Vous savez qu'à la mort de Léon, notre « époux, nous élevâmes au trône l'Isaurien Talascalisséus, qui « s'appelle aujourd'hui Zénon, espérant qu'il vous rendrait heu- « reux; mais son impiété et son avarice ont prouvé la nécessité « de vous donner un prince plus juste et plus religieux. Par ces « motifs, nous avons couronné le très-pieux Léonce, que vous « reconnaîtrez pour empereur des Romains; celui qui s'y opposera « sera considéré comme rebelle. »

Le Goth Théodoric défit les révoltés. Vérina mourut, et Zé-
non put regarder sans effroi Illus et Léonce, quand leurs têtes Théodoric. 488.
furent exposées aux huées de la populace byzantine.

La puissance de Théodoric s'en accrut; il descendait au

dixième degré d'Angis, l'un des Anses ou demi-dieux des Goths (1). Cette nation avait recouvré son indépendance à la chute d'Attila. Alors Valamir, Théodomir et Vidimir, de la famille royale des Amales, se mirent à la tête des Ostrogoths et formèrent des
460. établissements séparés dans la fertile Pannonie. Théodomir promit la paix à l'empereur Léon, moyennant un tribut de trois cents livres d'or, et lui donna pour otage son fils Théodoric, né deux ans après la mort d'Attila. Le rejeton des Amales grandit dans Constantinople, passant, des exercices propres à sa race, aux entretiens des personnes instruites; quoiqu'il dédaignât les écoles au point de ne pas même savoir tracer son nom,
275. il initiait son esprit à l'art de gouverner et aux détours de la politique.

L'empereur, voulant se concilier de plus en plus les barbares par la générosité et la confiance, renvoya libre Théodoric à l'âge de dix-huit ans; ses oncles étant morts, il semblait devoir devenir le chef de toute cette belliqueuse nation. Du reste, il en était digne par sa haute stature, sa patience à supporter les fatigues, et par les victoires qu'il remporta près de Belgrade sur les Sarmates, dont il avait même tué le roi.

Les Ostrogoths, venant à manquer de vivres et de vêtements, songèrent à s'en procurer en pénétrant sur le territoire de l'empire d'Orient, pour lui faire accepter, à l'exemple d'une foule de leurs compatriotes, leurs services de gré ou de force. Leur première démonstration fut d'une telle nature que l'empereur ne jugea aucun prix trop élevé pour acheter leur tranquillité. Il confia à
484. Théodoric, qui venait de succéder à son père (2), la défense du bas Danube, en lui donnant le titre de patrice et de consul, une statue équestre, le nom de son fils, le commandement des soldats du palais, plusieurs mille livres d'or et d'argent; il lui promit même, témoignages d'affection ou de peur, une femme de haut rang avec de grandes richesses.

L'extrême condescendance engendre le mépris en manifestant la faiblesse. Théodoric, qui avait été le principal instrument dont Zénon s'était servi pour reconquérir et conserver son autorité, commença à élever ses prétentions. Peut-être fut-il déterminé par les embûches que lui tendait le jaloux empereur, peut-être aussi par avarice; mais il est plus probable qu'il cédait à la pression des besoins insatiables d'un peuple comme le sien, qui, dédaignant l'agriculture et ne vivant que de dons, les épuisait bien

(1) JORNANDÈS, *de Reb. Geticis*, c. 14.
(2) JORNANDÈS, *de Reb. Geticis*, c. 52-56; MALCHUS, *Exc. legat.*, p. 78-80.

vite, et en exigeait de nouveaux de ses chefs, aussi bien que de l'ennemi. Ces barbares, répandus du Bosphore à l'Adriatique, réduisirent en flammes plusieurs cités florissantes de la Thrace, et poussèrent la cruauté jusqu'à couper la main droite aux paysans, pour qu'ils ne pussent plus conduire la charrue.

Afin de détourner le torrent, la politique mesquine de Constantinople fit insinuer à Théodoric d'assaillir les Goths Triaires, commandés par un autre Théodoric, surnommé le Louche. On lui avait promis qu'en pénétrant dans la Mésie, il trouverait des vivres en abondance et un renfort de troupes impériales; mais au contraire il se vit attiré dans les gorges du mont Sondis, où l'attendaient tout à la fois les armes et les reproches des Triaires : *Déserteur*, lui crièrent-ils, *traître envers tes frères! va te faire tromper par la fourberie romaine, et réduire par elle à n'avoir ni argent ni chevaux!* Théodoric, ému de ces discours, fit la paix avec ses frères, et abandonna des alliés sans foi.

Les Goths avaient coutume de suspendre une grosse lance à l'entrée de la tente royale. Un jour que Théodoric le Louche sort de la sienne, son cheval s'effarouche et le jette sur cette lance, qui lui perce le côté; il meurt de sa blessure, et l'Ostrogoth Théodoric se trouve à la tête des deux tribus. L'empire d'Orient, qui voit le péril devenu plus grand, conclut avec lui un traité honteux.

Si de pareils alliés pesaient aux Byzantins, Théodoric ne se voyait pas volontiers réduit à faire la guerre aux autres Goths et à mériter les reproches des siens, en vivant dans la mollesse au sein de la cour grecque. Il se présente donc à Zénon, et lui dit : *L'Italie et Rome, votre héritage, sont livrées en proie au barbare Odoacre; permettez-moi d'aller l'en chasser. Ou nous succomberons dans l'entreprise, et vous serez délivré de notre fardeau; ou je réussirai, et vous me laisserez gouverner la partie du territoire que j'aurai replacée sous votre autorité.*

On peut juger que la proposition fut acceptée avec empressement. Théodoric partit donc pour l'Italie, où nous le verrons fonder un beau royaume en son propre nom, sans s'inquiéter du lâche despote de Byzance. 488.

Ariadne, fille de Vérina et femme de Zénon, est l'objet des éloges de quelques-uns pour ses douces vertus; elle fut, dit-on, la consolation de son mari dans l'exil, et mit un frein à ses vengeances lors de son retour. D'autres la représentent comme souillée de tous les crimes; ils vont jusqu'à dire qu'elle fit enterrer son époux respirant encore, qu'il poussa des cris en vain quand il fut

revenu à la vie, et que plus tard, en ouvrant son tombeau, on trouva sur son cadavre les signes du plus horrible désespoir.

491-518. Anastase, silenciaire du palais, âgé déjà de soixante ans, était au moment d'occuper le siége patriarcal d'Antioche lorsque Ariaque, demeurée veuve, l'appela au trône. La réputation de vertu du nouvel empereur était telle que le peuple le salua en s'écriant : *Règne comme tu as vécu.* Il commença par anéantir toutes les créances envers le trésor qu'avaient accumulées les taxes exorbitantes imposées par Zénon; il chassa les délateurs, fit cesser le trafic des emplois établis par son prédécesseur, et abolit le *chrysargyre*, taxe levée tous les cinq ans sur quiconque exerçait un métier dont il tirait profit, y compris les mendiants et les prostituées. On appelait cet impôt l'or de l'affliction, parce que plusieurs étaient obligés, pour l'acquitter, de vendre leurs propres enfants.

Les Isauriens, rendus indociles par la faveur qu'ils avaient obtenue sous le règne précédent, mirent à leur tête un certain Longin, commencèrent une guerre civile, et armèrent jusqu'à cent cinquante mille hommes; défaits en Phrygie, ils se réfugièrent dans les montagnes inaccessibles de l'Isaurie, où ils se maintinrent six ans; enfin leurs chefs furent pris et mis à mort.

492. Les Bulgares inquiétèrent aussi Anastase, qui pourtant les repoussa au delà du Danube. Il fut moins heureux en combattant les Perses, dont il acheta la paix au prix de onze mille livres d'or, et contre les Goths de Théodoric, qui le défirent, mais dont il se vengea en envoyant ravager les côtes de la Calabre. Les Hérules demandèrent, les armes à la main, d'être admis dans la Thrace; les Gètes pénétrèrent dans l'Illyrie, et s'avancèrent jusqu'en vue d'Andrinople; d'autres Goths vinrent des bords du Danube insulter Constantinople. Alors Anastase, pour garantir contre les excursions subites la capitale délivrée, les magnifiques maisons de plaisance et les délicieux jardins des environs, fit construire de la Propontide à l'Euxin, à deux cent quatre-vingt-huit stades de la ville, une muraille d'une longueur de quatre cent vingt stades sur vingt pieds de largeur, avec des tours de distance en distance.

Muraille d'Anastase.

Mais un mélange de cruauté et de bonhomie, d'avarice et de prodigalité, d'audace et de lâcheté, de tolérance et de persécution, ne tarda point à se manifester chez Anastase. Les choses en vinrent au point que le peuple mécontent se souleva en tumulte, et livra aux flammes le magnifique édifice de l'hippodrome. Les spectacles du cirque furent l'occasion d'autres désordres, et Cons-

tantinople vit les Verts, qui avaient caché des pierrres et des couteaux dans des paniers de fruits, massacrer trois mille Bleus au milieu d'une fête.

De nouvelles subtilités entraînaient alors les Grecs à de nouvelles hérésies. On avait coutume de chanter dans les églises le *trisagion*, c'est-à-dire : *Saint, saint, saint est le Seigneur des armées*, quand les Antiochéens s'avisèrent d'y ajouter : *Qui fut crucifié pour nous*. D'autres trouvèrent que c'était une hérésie que d'adresser à toute la Trinité ce qui ne convenait qu'à une seule personne. Un jour deux chœurs, ayant chanté à pleine voix, chacun d'une manière différente, le *Trois fois saint* dans une église de Constantinople, en vinrent aux injures, aux bâtons, aux pierres, et le sang coula dans la ville, où le tumulte fut à son comble. Plus tard, les écoles se mirent à discuter d'une façon moins meurtrière, mais plus obstinée, la question de savoir si l'on peut dire qu'une des personnes de la Trinité expira sur la croix.

Anastase, lorsqu'il n'était encore que simple particulier, s'était montré enclin aux doctrines d'Eutychès; le patriarche Euphémius refusa donc de le sacrer s'il ne s'engageait auparavant à rejeter l'hérésie et à se conformer aux décisions du concile de Chalcédoine. Dès ce moment, il prit parti pour les dissidents, chassa le patriarche Macédonius et lui substitua Timothée. Alors vingt mille moines accoururent de Syrie contre le nouveau prélat; mais le sang de dix mille hommes et l'incendie d'un grand nombre de maisons ne suffisent pas pour apaiser cette fureur. L'étendard de la révolte se déploie dans la Mésie, dans la Scythie et ailleurs; le Scythe Vitalien, maître de la milice auxiliaire, épouse la cause des prélats orthodoxes, et s'avance contre la capitale avec des troupes nombreuses; il allait s'en emparer de vive force, malgré les nouvelles murailles, si l'Athénien Proclus n'eût renouvelé les prodiges d'Archimède pour incendier ses vaisseaux. Au milieu du désordre causé par cet événement inattendu, les assiégés font une sortie, et dispersent l'armée ennemie; enfin l'empereur promet de cesser toutes persécutions, de rétablir Macédonius et de se conformer à ce que déciderait un nouveau concile. Mais à peine fut-il débarrassé de ses ennemis qu'il recommença à persécuter; on rapporte que, dans la Syrie seulement, trois cent cinquante moines furent étranglés pour leur fidélité aux principes canoniques du concile de Chalcédoine, tandis que d'autres, sous la conduite de Sévère, sortaient de leurs cloîtres par centaines pour répandre des subtilités et des erreurs.

518. Enfin on trouva Anastase mort dans son lit, à l'âge de quatre-vingt-huit ans; il en avait régné vingt-sept, autant haï vers la fin qu'il avait été aimé au commencement.

Aucun de ses trois neveux ne parut digne de lui succéder; mais l'eunuque Amantius, qui, dans les dernières années, gouvernait l'empire, intrigua pour faire élire le patrice Théocrite. Afin de gagner les sénateurs, le peuple et les soldats, il remit des sommes considérables à Justin, soldat de fortune, d'une basse extraction, né dans la Thrace et parvenu par sa valeur au poste de préfet du prétoire; mais celui-ci acheta pour son propre compte les voix des soldats, et fut proclamé par eux. Quelques parents d'Anastase payèrent de leur vie la tentative qu'ils firent contre lui; Vitalien, qui prouva par une seconde révolte que le seul amour de la foi ne l'avait pas poussé à la première, fut égorgé à la table impériale.

Justin l'ancien

520.

Justin ne savait pas même écrire, car il n'avait fait d'autre métier que de conduire les troupeaux jusqu'à l'instant où la pauvreté et son courage le déterminèrent à aller chercher fortune dans les armées. D'un esprit médiocre, mais fertile en ressources, croyant orthodoxe et administrateur prudent, il maintint la tranquillité dans la métropole, et défendit les frontières contre les Bulgares et les Huns. Antioche et d'autres villes ayant été dévastées par des tremblements de terre, il donna une preuve de la douleur qu'il en éprouvait en déposant les insignes impériaux, de sa compassion pour leurs habitants en leur prodiguant de généreux secours.

Las du schisme, le peuple criait à son pasteur : « Vive long-« temps le patriarche! Vive l'empereur! vive l'impératrice! Pour-« quoi restons-nous excommuniés? Pourquoi ne pouvons-nous « communier de ta main? Monte en chaire, persuade tes auditeurs. « Tu es catholique, l'empereur est catholique. Que crains-tu? « Chasse le manichéen Sévère; que les os des hérétiques soient « dispersés, que l'on publie le saint concile : la foi en la Trinité « est victorieuse. Vive l'empereur! vive l'impératrice! » La foule ne voulut pas se retirer que la fête du concile de Chalcédoine n'eût été annoncée publiquement. L'empereur y donna son approbation, fit condamner les sectateurs d'Eutychès, enleva aux ariens les églises, et réconcilia Constantinople avec Rome après trente-quatre ans de séparation.

CHAPITRE III.

JUSTINIEN (1).

Si le hasard ou la ruse n'eût porté Justin sur le trône, Uprauda, son neveu, né dans l'indigence à Tauresse, sur les confins de la Thrace et de l'Illyrie, aurait vécu et serait mort berger dans son obscurité native. Son oncle le fit venir à la cour, et son nom, traduit à la manière latine en celui de Justinien (2), nous rappelle le seul grand homme parmi tous ceux qui occupèrent ou encombrèrent le palais impérial de Constantinople.

Il se concilia la faveur de son oncle en le débarrassant de Valentinien, bien qu'il eût promis, sur l'hostie consacrée, la vie à cet ennemi de l'empereur; et ce fut ainsi que, sans avoir jamais tiré l'épée, il se trouva à la tête de toutes les armées de l'empire. Il se rendit agréable en se montrant catholique, et en dépensant deux cent quatre-vingt mille pièces d'or en fêtes magnifiques durant son consulat; il sut encore se ménager les bonnes grâces des sénateurs, qui avaient acquis un certain pouvoir sous le faible Anastase, et parmi lesquels avaient pris rang des officiers de la garde du palais, capables de soutenir ou de renverser une faction. Poussés par la soif de l'or, ces officiers supplièrent Justin de prendre son neveu pour collègue; bien que la jalousie fît murmurer le vieux soldat, il se décida, épuisé qu'il était par une blessure, à donner le diadème à Justinien en présence des sénateurs et du patriarche. 527. 1er avril.

(1) Outre les auteurs déjà cités, on peut consulter PROCOPE, qui, dans ses ouvrages *de Bello Persico, de Bello Vandalico, de Bello Gothico*, fait constamment le panégyrique de Justinien, et qui, dans les *Anecdota* ou *Histoire secrète*, en fait la satire. Voyez aussi :

AGATHIAS, *De imperio et rebus gestis Justiniani.*

MÉNANDER, dans les *Extraits des ambassades.*

Le *Chronicon paschale, seu fasti siculi.*

CÉDRÉNUS, *Compendium historiarum.*

PAULUS SILENTIARUS, *Descriptio Sanctæ Sophiæ.*

ZONARE, *Annales.*

Historia miscellanea, compilation du onzième siècle.

D'HERBELOT nous fournit, dans sa *Bibliothèque orientale*, des suppléments tirés d'auteurs arabes et persans.

J. P. DE LUDWIG, *Vita Justiniani Magni.* C'est un panégyrique.

(2) De la racine *Upright*, juste. Ainsi son père *Istok*, souche, fut appelé Sabatius; et *Biglenissa*, sa mère, Vigliantia.

Justinien fut salué dans le cirque par le peuple, et, son oncle étant mort quatre mois après, il se vit à quarante-cinq ans le maître de l'Orient.

Mais lui-même avait un maître. Le Cypriote Acacius, gardien des ours de la faction des Verts, laissa en mourant sa famille dans la plus profonde misère. Que fait sa veuve? Un jour de grande affluence, elle expose au milieu du cirque ses trois petites filles, dont la plus âgée ne dépassait pas sept ans. Les Bleus leur accordent la pitié qui leur a été refusée par les Verts, et les prennent sous leur protection. Les malheureuses furent donc livrées avant l'âge à la prostitution. Théodora, qui l'emportait sur ses sœurs en beauté et en luxure, était portée aux nues chaque fois que, par sa pantomime, elle imitait sur le théâtre la joie, la douleur, l'ivresse voluptueuse, en étalant même ses beautés nues, dont elle faisait trafic avec qui voulait les payer (1). Ce honteux abus de ses charmes ne l'empêcha point de devenir mère d'un fils, qui, emporté par son père en Arabie, vint retrouver Théodora lorsque sa position eut changé : inspiration funeste, car il disparut.

Théodora.

Avertie par un songe ou par son ambition qu'elle pourrait devenir reine, elle vécut avec plus de circonspection, sinon avec plus de chasteté. Justinien, alors patrice, s'éprit pour elle d'un tel amour qu'il n'eût de repos qu'après l'avoir épousée. Les lois interdisaient aux sénateurs le mariage avec une femme née dans une condition servile ou qui était montée sur le théâtre, et l'impératrice n'aurait jamais souffert qu'une fille perdue entrât dans sa famille; mais Justinien attendit que Lupicina fût morte, ne tint aucun compte de la douleur de sa mère, et, au nom de Justin, abolit l'ancienne loi, *afin que la voie du repentir fût ouverte à celles qui se seraient prostituées sur la scène.*

Il épousa donc Théodora, et, après la mort de Justin, il la couronna non-seulement comme impératrice, mais comme son collègue indépendant, et lui fit prêter serment par les grands de l'empire. La diatribe violente d'un de ses ennemis les plus acharnés n'entache même pas l'honnêteté de Théodora devenue impératrice; mais les habitudes de sa jeunesse la rendaient très-soigneuse de sa beauté, et lui avaient laissé le goût des plaisirs; entourée de jeunes filles et d'eunuques, elle allait se récréer dans les délicieuses maisons de plaisance qu'elle avait au bord de la mer. Là, passant du bain à la table, elle donnait audience aux

(1) On trouve dans le *Ménagiana*, en grec et en latin, un morceau de Procope qui manque dans toutes les éditions, et où sont rapportées d'incroyables débauches.

grands personnages qui venaient réclamer sa protection; arbitre suprême de la volonté de son mari, elle élevait ou abaissait à son gré, sans oublier d'entasser des trésors, de peur qu'un nouveau caprice de fortune ne la rejetât dans son néant. Elle soudoyait d'ailleurs une nombreuse troupe d'espions, sur les dénonciations desquels elle faisait traîner des malheureux dans des prisons particulières, d'où ils ne sortaient plus, ou qu'ils ne quittaient que mutilés.

Du reste, elle montrait une grande dévotion, et Justinien fonda par son conseil divers établissements pieux, parmi lesquels un tout nouveau, destiné à recevoir cinq cents femmes de mauvaise vie; c'est à elle qu'il attribuait le mérite de ses lois. Elle le seconda non-seulement par ses avis, mais aussi par son courage, surtout à l'occasion des querelles nées dans le cirque. Ces dissensions étaient une source de discorde entre les familles et les états, non moins qu'en d'autres temps les factions des Guelfes et des Gibelins, de la Rose blanche et de la Rose rouge; les femmes mêmes, bien qu'exclues du cirque, prirent parti dans ces divisions, et l'on n'arrivait plus à un emploi ou à une dignité sans le patronage d'une faction. Verts et Bleus.

On prétendit que les Verts favorisaient la maison et l'hérésie d'Anastase, tandis que les Bleus restaient fidèles à Justinien et à la foi orthodoxe. Théodora, en souvenir de la faveur dont elle et ses sœurs avaient été l'objet, soutenait les Bleus avec toutes les intrigues et toute l'obstination d'une ambition vindicative. Forts d'un pareil appui, ils redoublaient d'insolence, et, vêtus à la mode des barbares ils se promenaient durant le jour avec des poignards cachés; puis, se réunissant la nuit par bandes nombreuses, ils se permettaient toutes sortes d'excès contre les Verts et les citoyens paisibles; Constantinople offrait donc en temps de paix l'aspect d'une ville prise d'assaut. La partialité impériale laissait impunis le viol, le sacrilége, l'assassinat, tandis que ceux qui en avaient été les victimes partageaient l'exaspération des Verts, ou se jetaient dans les bois et sur les grandes routes pour se venger par le brigandage. Les magistrats qui se hasardaient à poursuivre les coupables rencontraient de rudes obstacles, et avaient souvent à s'en repentir eux-mêmes cruellement.

Dans la cinquième année de son règne, lorsqu'on célébrait les ides de janvier, Justinien assistait aux jeux du cirque; la vingt- 532.
deuxième course (il y en avait vingt-sept) venait de se terminer, sans qu'un mot d'approbation ou d'improbation eût été prononcé, quand un bruit s'élève tout à coup, et les Verts s'é-

Révolte de Nika.

crient : *Malheureux que nous sommes! On nous opprime, bien qu'innocents; on exerce envers notre nom et notre couleur des persécutions telles que nous n'osons prendre part aux courses. Toute justice nous est refusée. Nous sommes prêts à mourir, ô empereur! mais pour votre service et par votre ordre.*

Justinien cherche à les apaiser par des reproches; mais les Verts irrités lui répondent par des injures; la colère gagne les Bleus, et l'on commence à en venir aux mains. On fait assaut de violences des deux côtés; les prisons sont ouvertes, on met le feu au palais du préfet, et les barbares de la garde, qui n'avaient pas respecté les ecclésiastiques accourus pour calmer tant d'emportement, sont repoussés. Bientôt l'on combattit de toutes parts, et la fureur se fit des armes de tout ce qu'elle rencontra; les flammes de l'incendie s'élevèrent de différents quartiers, et le cri de : *Nika!* c'est-à-dire : *Sois vainqueur!* fut le signal d'un carnage qui ensanglanta Byzance durant cinq jours.

Alors les Bleus et les Verts s'accordent pour se plaindre de l'administration de Justinien, qui est contraint de déposer le questeur Tribonien et le préfet Jean de Cappadoce; mais, le péril augmentant, il se retire dans la citadelle. Il songeait même à s'enfuir par mer avec sa famille et ses trésors, quand Théodora l'arrête, et montrant du courage dans un moment où tous l'avaient perdu : *Le palais impérial*, lui dit-elle, *est un glorieux tombeau; il vaut mieux qu'un exil misérable ou une mort honteuse.*

Justinien demeure, et, par le conseil de l'impératrice, ranime les hostilités assoupies entre les deux factions rivales. Les Bleus, pour montrer leur repentir, secondent les efforts des généraux Bélisaire et Mundus; Hypatius, neveu d'Anastase, que les révoltés avaient revêtu de la pourpre, est pris et envoyé à la mort avec dix-huit complices illustres. Leurs palais sont démolis, et leurs cadavres jetés à la mer.

Des milliers de citoyens périrent dans ces journées; puis la vengeance légale s'exerça à son tour. Mais que l'on songe aux richesses anéanties dans ce désastre par l'incendie surtout, éclatant au milieu d'une ville héritière de la spoliatrice des nations! Les beaux-arts eurent aussi à gémir, car le feu consuma le gymnase public de Zeuxippe, musée fondé par Septime Sévère, qui l'avait orné des œuvres les plus remarquables des anciens artistes (1).

(1) Les statues et les bustes de Déiphobe, Eschine parlant, Aristote et Démosthène méditant, Paléphate prononçant des oracles au milieu de couronnes de

L'hippodrome, dans lequel trente mille personnes avaient été tuées, resta muet quelque temps; mais à peine fut-il rouvert qu'éclatèrent de nouveau les clameurs des deux factions, toujours en éveil, et qui achevaient d'épuiser l'empire.

Nous parlerons séparément des expéditions militaires de Justinien et de son administration.

Les Huns Nephtalites, hordes guerrières établies au delà de l'Oxus, agissaient avec les schahs sassanides comme les Germains avec les empereurs, c'est-à-dire en exigeaient des tributs, et ravageaient leurs frontières; dès lors les Perses, obligés de pourvoir à leurs propres embarras, laissèrent l'empire en repos durant près d'un siècle. Perses.

Varane IV, qui gouverna vingt-trois ans la Perse avec honneur, repoussa les Turcs, conclut avec Théodose le Jeune une paix de cent ans, et transmit le diadème à son fils Yezdedgerd II. A sa mort, ses deux fils Ormouz et Firouz (Pérosès) se le disputèrent. Ce dernier l'emporta, grâce au secours des Huns, tua son frère, et s'affermit sur le trône par la cruauté; il fit ensuite une guerre malheureuse aux Huns, devenus ses ennemis. 440.

Balask, son fils, fut dépouillé du royaume et aveuglé, pour s'être montré peu favorable à la religion des mages; on lui substitua Kobad, son frère, dont le zèle pour cette religion fut poussé jusqu'au point de vouloir convertir les Arméniens, qui, s'étant soulevés, égorgèrent les mages et les troupes venues pour les dompter. Cet échec, les cruautés du prince (1) et son ingratitude envers un général qui l'avait bien servi, irritèrent à tel point le peuple qu'il plongea Kobad dans un cachot, et mit à sa place Zamaspek; mais la femme du roi détrôné, ayant inspiré de l'amour à un geôlier, obtint de voir son époux, changea de vêtements avec lui, et Kobad put s'enfuir chez les Huns. Il fut bien accueilli par leur chef, qui lui fournit des troupes à l'aide desquelles il renversa Zamaspek, le fit aveugler, remonta sur le trône et punit les rebelles. Afin de récompenser les Huns, il de- 488. 491. 497.

fleurs, Hésiode s'entretenant avec les Muses, Chrysès suppliant, César avec les attributs de Jupiter, Alcibiade discourant, Vénus le sein nu, Phébus les cheveux ondoyants, Sapho assise, le poëte tragique Euripide, le philosophe Anaximène, le groupe de Neptune et d'Amymone, Simonide s'accompagnant sur la lyre, Calchas hésitant à manifester la volonté des dieux, Pyrrhus, fils d'Achille, la main tendue vers ses armes.

(1) On prétend qu'il rendit un décret par lequel il était défendu à toutes les femmes de ses États de refuser leurs faveurs à quiconque les leur demanderait. Le doute est permis.

manda à titre de prêt une somme d'argent à l'empereur Anas-
502. tase; sur son refus, il envahit l'Arménie, occupa Théodosiopolis et Martyropolis, et assiégea Amida. Les habitants de cette dernière ville, où il n'y avait pas de garnison, se défendirent si bien que Kobad déploya en vain contre eux, pendant plusieurs mois, sa grande valeur et son habileté (1). A la fin pourtant, les moines, qui avaient aussi pris les armes, laissèrent enlever une tour dont la garde leur était confiée, et la ville fut livrée au carnage. Un des citoyens, s'étant présenté devant le roi de Perse, lui dit qu'il était indigne d'un héros de sévir contre des vaincus. *Et pourquoi*, s'écria le roi, *avez-vous osé me résister si longtemps? — Parce que*, répondit le vieillard, *Dieu voulait que vous dussiez la victoire à votre vaillance, et non à notre lâcheté.* La réponse plut à Kobad, qui épargna le peu qui restait.

A ces tristes nouvelles, Anastase envoya une armée commandée par le brave Aréobindes; mais, entravé par Hypatius et Patrice, hommes envieux et sans talent, qui lui avaient été donnés pour collègues, il fut défait. La guerre se prolongea avec des chances diverses jusqu'à ce que les Goths d'un côté, les Huns et les Cadusiens de l'autre, rappelèrent les armées opposées; ce qui amena une trêve de cinq ans. L'empire recouvra Amida; mais il dut se soumettre à un tribut de onze mille livres d'or.

Kobad s'avança alors contre les barbares, et, entre autres expéditions, il assiégea Zudader, ville située sur les frontières de l'Inde, toute remplie de richesses, mais dont la garnison était composée de démons. Ni mages ni prêtres juifs ou de toute autre secte ne purent parvenir à les conjurer; un évêque chrétien réussit. Grâce aux trésors dont il se rendit maître, Ko-

(1) Les historiens orientaux sont récents, mais ils s'appuient sur d'anciennes autorités. Voici les plus imposantes :

Nicry Ben Massoud, dont on trouve quelques extraits pages 315 à 385, t. II, des *Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque impériale.*

Mirkond, *Rouzat-el-Safa*, ou *Jardin de la pureté*, publié en grec et en latin par F. Wilken (Berlin, 1832); et en français par Sacy, *Mémoires sur les diverses antiquités de la Perse et sur les médailles des rois de la dynastie des Sassanides, suivis de l'histoire de cette dynastie;* traduit du persan de Mirkond.

Ommia Jahia, *Lubb it Tavarich*, ou *Substance des annales;* traduit en latin par G. Gaulmin et A. Galland, t. XVII du *Magasin pour l'histoire et la géographie*, de Busching.

Assemani, *Bibl. oriental.*, t. III, *Chronologia regum Persarum ex chronicis Syriæ.*

G. F. Richter, *Historisch-kritischer Versuch über die Arsaciden und Sassaniden-Dynastie;* Leipzig, 1804.

bad conçut un grand respect pour notre religion, ce qui valut aux prélats chrétiens d'être admis à sa cour et même dans son conseil, où siégeaient auparavant des lévites et des mages (1).

Les annales de cette époque sont remplies de miracles de cette espèce répétés uniformément, d'intrigues de princesses, d'humiliations royales et de querelles de prêtres.

Anastase avait profité de la trêve pour fortifier la frontière, surtout Dara, située sur le Cardus, à quinze milles de Nisibis et à trois de Carrhes. Il la fit enceindre de deux murailles entre lesquelles on pût abriter les troupeaux : la muraille intérieure avait soixante pieds d'élévation, et les tours cent, avec de nombreuses meurtrières; deux galeries protégeaient les combattants le long du bastion, et se trouvaient dominées par une plate-forme au sommet des tours. L'enceinte extérieure, d'une moindre hauteur, mais d'une plus grande solidité, était aussi défendue par des tours; un ouvrage avancé, en forme de demi-lune, empêchait de pratiquer des mines aux endroits où le terrain était trop facile à creuser. L'eau du fleuve se répandit dans un triple fossé, et la place était garnie de tous les engins nécessaires pour garantir les assiégés et pour nuire aux assaillants. Tel était alors le système des fortifications.

L'ancienne Colchide, fameuse dans les premières traditions grecques par l'expédition des Argonautes, fut toujours un pays inquiet et turbulent; dans les temps modernes même, ses révoltes fréquentes ne laissèrent pas de trêve à l'empire ottoman, tant que la Russie ne l'eut pas absorbée. A l'époque dont nous parlons, la Colchide était dominée par la tribu des Lazes, qui, établie d'abord entre l'Euxin et la mer Caspienne, s'étendit ensuite dans toute la contrée. De temps immémorial, elle se gouvernait par ses propres coutumes, sous des rois nationaux, bien que soumise à la suzeraineté de la Perse. Kobad voulut faire adopter à ce peuple, à l'égard des morts, le rite des Perses, qui les abandonnaient dans une enceinte en pâture aux oiseaux de proie et aux bêtes. Le peuple fit entendre des plaintes et menaça; puis, ses réclamations n'étant point écoutées, il se donna aux Romains, et Zat, leur roi, vint à Constantinople pour recevoir le baptême. Kobad s'en plaignit, mais Justin s'excusa en 522.
disant qu'il n'avait point voulu violer les lois de l'hospitalité et de la religion; le schah non-seulement accepta ses raisons, mais il lui envoya une ambassade solennelle pour lui offrir une alliance

(1) Cédrénus, *Hist. comp.*

durable, à la condition qu'il adopterait Chosroès, son second fils. Il voulait ainsi assurer la faveur des Romains à son fils de prédilection, auquel il destinait le trône de Perse au préjudice de Chaosès; mais un conseiller prudent fit craindre à Justin que Chosroès ne pût un jour prétendre à l'empire par droit de succession, et il rejeta la proposition.

Irrité de ce double affront, Kobad envahit l'Ibérie, dans l'intention d'attaquer l'empire; mais le roi de ce pays eut recours à Justin, qui lui envoya des troupes commandées par Sitta et Bélisaire. Ce dernier, né probablement dans la Thrace (1), et qui n'avait d'autre mérite pour le recommander que sa complicité dans les débauches de Justinien, était jeune alors; il se trouva en face de Narsès, qui, après l'avoir repoussé de l'Arménie, passa lui-même bientôt sous la bannière impériale, et obtint le gouvernement militaire de Dara. L'un et l'autre prirent une très-grande part aux guerres qui se succédèrent.

Bélisaire et Narsès.

Justinien ordonna à Narsès d'élever un autre fort près de Mindone; mais les Perses réclamèrent contre ce grand nombre de fortifications, qui, disaient-ils, portaient atteinte à la paix. Leurs plaintes n'étant point écoutées, ils attaquèrent les Romains, les repoussèrent, et détruisirent les nouveaux remparts. La guerre fut donc déclarée, et Bélisaire, à la tête de forces considérables, battit les Perses près de Dara, se mit à leur poursuite, et occupa la Persarménie.

528.

Les Perses combinèrent alors leurs mouvements avec ceux des Sarrasins. Al-Mondar, roi de ce dernier peuple, connaissant bien le pays, leur conseilla de ne pas entrer sur le territoire romain par la Mésopotamie et l'Osroène, mais de se porter sur la Syrie et Antioche, qui leur promettaient un riche butin, et pourraient en outre servir de point d'appui pour d'autres expéditions. Bélisaire accourut pour couvrir Antioche; mais son armée, se confiant à l'excès dans le courage dont elle était animée et dans les prodiges, voulut livrer bataille; elle fut vaincue à Callinique, et l'habileté du général put seule assurer sa retraite. Bélisaire fut alors rappelé par l'empereur, qui voulait ou le punir de sa défaite ou le consulter sur la guerre contre les Vandales; Sitta, qui lui succéda, ne put empêcher l'Arménie d'être envahie, ni Martyropolis d'être assiégée.

530

Chosroès Nouschirvan. 531-579.

Sur ces entrefaites, Kobad mourut dans le palais de Ctésiphon; selon sa volonté, la tiare fut donnée à Chosroès, long-

(1) Procope, *De bello vandalico*, I, 11.

temps redoutable aux Romains. Son père ne s'était pas trompé en le croyant capable de réaliser ses desseins; d'un génie vaste, infatigable d'esprit et de corps, il est encore célèbre dans les traditions orientales sous le nom de Nourschirvan, c'est-à-dire Juste. Néanmoins ce surnom de Juste, il fut loin de le mériter sans restriction : en effet, comme tous les princes de sa nation, il ne connaissait de règle morale que sa volonté; jamais il ne suspendit une guerre parce qu'elle était inique ou po[illegible] le sang et les larmes. Dans les appréhensions que lui ca[illegible] révolte, il sacrifia deux de ses frères et fit périr le vaillan[illegible] auquel il devait de nombreuses victoires, parce qu'il a[illegible] à faire périr un autre enfant. Il remit en honneur le culte [illegible] et persécuta les dissidents, quoique plus tard on le vît discu[illegible] les principes des différentes sectes. Sous son père, Magdac avait prêché la comunauté des biens et des femmes, et il trouva tant d'adhérents que Kobad se serait résigné à céder sa femme et sa sœur au nouvel apôtre si Chosroès ne s'y fût opposé. Parvenu au trône, ce dernier abolit ces indignités, et rétablit la vie civile sur des bases solides (1).

A l'intérieur, il établit l'ordre dans les finances en organisant une nouvelle répartition des impôts; il encouragea les sciences, les arts, surtout l'agriculture et le commerce. Attentif à donner les emplois à ceux qui les méritaient, il faisait surveiller de près ses agents, et punissait sévèrement quiconque prévariquait ou s'écartait des lois d'Artaxerxès Ier.

Il divisa entre quatre vizirs l'administration de son empire, qui touchait à l'Iaxarte, à l'Indus, aux frontières de l'Égypte, et s'étendait, en Syrie, jusqu'à la mer. Au premier il confia les provinces limitrophes à la Tartarie et aux Indes; au second, la Parthiène, l'Arménie, et ce qu'il possédait le long de la mer Caspienne; au troisième, la Perse proprement dite et le territoire compris entre celle-ci et le golfe Persique; au dernier, la Mésopotamie, la Chaldée et les pays enlevés aux Arabes et aux empereurs grecs. Chaque gouverneur était du sang royal, et jugeait sans appel, sauf le cas de crime capital.

Chosroès éleva la muraille de Magog, à partir de Derbent jusqu'à la montagne opposée, pour fermer la Perse aux nations du Nord; il embellit Modaïn et en particulier la demeure royale, ce qui fit dire à un poëte persan : *Tes ouvrages, ô Chosroès, dé-*

(1) FAUMONT, Histoire d'une révolution arrivée en Perse dans le sixième siècle *Memoires de l'Académie des inscript.*, t. VII.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

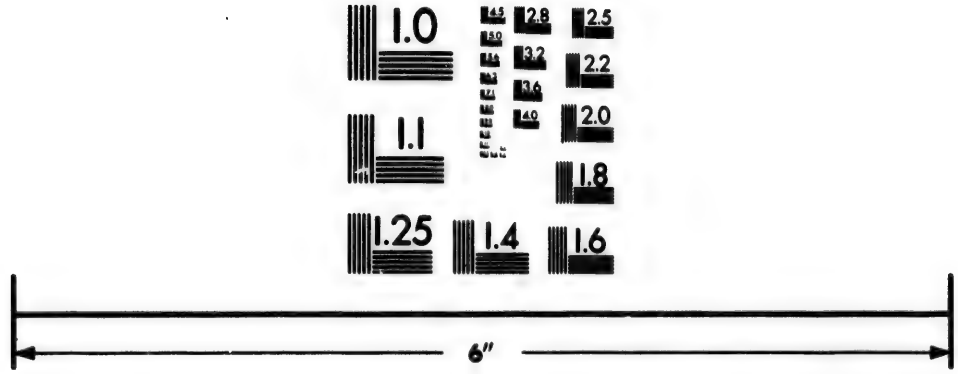

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

fient comme toi les injures du temps, et participent de l'immortalité que tu t'es acquise.

Il fit inscrire sur sa couronne : *La vie la plus longue et le règne le plus glorieux passent comme un songe, et nos successeurs nous poursuivent. J'eus de mon père ce diadème, qui bientôt passera à un autre.* Dans chaque ville, il faisait élever et instruire aux dépens du public les orphelins, ainsi que les enfants pauvres; il mariait les jeunes filles à des gens riches, et faisait embrasser aux garçons la profession pour laquelle ils avaient des dispositions naturelles. A Gondisapor, il fonda une académie de poésie, de philosophie et de rhétorique; par ses ordres, des écrivains rédigèrent les annales de la Perse, et traduisirent les auteurs les plus célèbres de la Grèce et de l'Inde. Il envoya tout exprès dans cette dernière contrée, pour en rapporter les fables de Pilpay, le médecin Pérozès, lequel fit aussi connaître à ses compatriotes le jeu des échecs. Il accueillait avec bienveillance les savants étrangers, et sept philosophes grecs vinrent le visiter, pour lui exprimer cette admiration que le vulgaire accorde facilement aux rois.

Il présidait des assemblées d'hommes instruits. Comme l'on demandait dans l'une de ces réunions quelle était la position la plus malheureuse, un philosophe grec dit : *La vieillesse dans la pauvreté;* un Indien : *L'abattement d'esprit accompagné de violentes douleurs;* mais Buzurge Mihir, premier ministre du roi, résolut ainsi la question : *L'homme le plus malheureux est celui qui sent finir sa vie sans avoir pratiqué la vertu.*

Chosroès étendit sa domination jusqu'au Gange et sur une grande partie de l'Arabie, soumit à son autorité les Turcs établis au nord de ses États, et reçut au nombre de ses femmes la fille du grand khan. Des tributs lui arrivaient de toutes parts, et les rajahs de l'Inde envoyèrent à Ctésiphon dix quintaux de bois d'aloès, une jeune fille haute de sept coudées, et un tapis plus moelleux que la soie, fait, disait-on, avec la peau d'un énorme serpent (1).

Il faut reconnaître que les Perses avaient recouvré leur courage et leur ancienne discipline, puisque, bien que les historiens de Byzance attribuent au nombre chacune de leurs victoires, nous les voyons toujours imposer des tributs aux Grecs. Les empereurs, s'ils étaient faibles ou distraits par d'autres ennemis, les payaient régulièrement; mais ils cessaient de les acquitter quand ils se trouvaient belliqueux, et ce refus engendrait de nouvelles guerres.

(1) Faumont, *ibid.*

De même, lorsque le trône de Cyrus était occupé par un homme ambitieux ou avide d'argent, ce monarque ne respectait point un empire incapable d'entretenir longtemps une armée dans des contrées si lointaines. Ces causes diverses faisaient naître de part et d'autre des guerres suivies de traités, mais sans produire une solution définitive ni de conquêtes stables.

Dans les premiers jours de son règne, la paix était nécessaire à Chosroès pour consolider son autorité incertaine; il écouta donc les propositions, accompagnées d'adulations indignes du rang suprême, que Justinien lui adressa. Le siége du Martyropolis fut levé, et l'on conclut une trêve; puis on fit une paix perpétuelle, à la condition que l'empereur payerait au roi des rois onze mille 533.
livres d'or, et que chacun d'eux conserverait les villes prises durant la guerre.

Justinien fut amené à traiter avec le roi de Perse par le désir de porter la guerre chez les Vandales d'Afrique. Ayant en vain réclamé pour cette expédition le secours des Éthiopiens, des Arabes Imiarites et des Huns de la mer Caspienne, il n'envoya pas moins contre les conquérants de l'Afrique Bélisaire, à la tête de quinze mille hommes à peine. Nous avons vu avec quel courage les Vandales, partis de l'extrémité septentrionale de l'Europe, la traversèrent entièrement, et passèrent la Méditerranée pour s'établir sur les côtes d'Afrique, d'où Genséric chassa les Romains; réservant pour lui la Mauritanie et la Byzacène, il avait distribué à ses compagnons la Zeugitane, affranchie de tous tributs. Cette contrée fut gouvernée par les Vandales avec une verge de fer, et tous les habitants de la campagne se virent réduits en esclavage; ceux des villes conservèrent leurs biens, et purent ainsi se livrer à l'industrie et au commerce, à la condition de payer des taxes énormes. La différence de religion envenima encore le mal. Genséric prétendit extirper, par le fer et le feu, la religion catholique, en lui appliquant les lois promulguées par d'autres princes contre les hérétiques; il ne s'arrêta que sur les instances de Zénon. Les Maures, ennemis implacables de quiconque vient se fixer sur le sol africain, l'assaillirent plusieurs fois; mais il les battit, et les obligea à lui payer un tribut annuel. Il fonda ainsi l'un des plus grands États sortis du démembrement de la puissance romaine, car il ne comptait pas moins de quatre cent quatre-vingt-six évêchés. Genséric commandait à quatre-vingt mille soldats, tous de la nation conquérante; il avait de plus une flotte nombreuse, qui parcourait et exploitait la Méditerranée.

Mais avec Genséric finit la prospérité du royaume des Vandales.

477. Des nations nouvelles, établies sur les côtes de la Méditerranée, repoussèrent vaillamment leurs pirateries, et ils trouvèrent une énergique résistance où ils espéraient faire un riche butin. D'un autre côté, leur isolement des autres barbares, la chaleur du climat et les arts de la paix les avaient amollis au point qu'ils ne le cédaient à aucune nation policée pour la délicatesse de la table, la recherche de leurs vêtements de soie, les jardins, les concerts, les danses, et pour tous les plaisirs sensuels.

Hunéric, qui n'hérita que des vices paternels, épargna d'abord les catholiques, se maintint en bonne intelligence avec Constantinople, et céda la Sicile à Odoacre moyennant une redevance annuelle; mais tout à coup les tribus maures de la Numidie, que les siens avaient occupée, se mettent à dévaster ses provinces sans qu'il puisse parvenir à les arrêter. Sa cruauté se démasque alors, et il exclut les catholiques de tous les emplois; il exile en Corse, où ils sont condamnés à tailler le bois destiné à sa flotte, trois mille prêtres et évêques qu'il accuse d'avoir voulu convertir son peuple; puis le caprice lui vient de convoquer les évêques catholiques et ariens. Dans ce synode, Hunéric décréta que les églises des *omousiens* (catholiques) seraient cédées avec leurs biens aux vrais adorateurs de la nature, comme il appelait les ariens. Les catholiques furent donc chassés, et quiconque recevait d'eux les sacrements était passible d'une amende de dix deniers d'or : tout *illustre* devait en payer cinq cents; tout *respectable*, quatre cents; les sénateurs et les ecclésiastiques, trois cents. Les évêques furent traînés de prison en prison jusqu'au désert, n'ayant pour c[illegible]lation que les gémissements du peuple; les vierges consacr[illegible] se virent l'objet d'une inquisition impudique; puis on les soumit à d'horribles tortures pour leur faire avouer qu'elles avaient été violées par les évêques. Les miracles ne firent pas défaut au milieu des supplices, et celui des malheureux qui continuèrent à parler après qu'on leur eut arraché la langue n'est pas le moins à remarquer (1).

(1) Indépendamment des auteurs ecclésiastiques et de Procope, qui n'est ni moine ni imbécile (*De bello vand.*, I, 8), le fait est attesté par le comte Marcellin; il l'est aussi par Justinien (*Cod. de off. pp. afr.*, lib. I); enfin voici les paroles du philosophe platonicien Énée de Gaza : « Je les ai vus moi-même, et je les ai entendus parler, non sans m'étonner que leur voix fût aussi bien articulée. Je cherchais l'organe de la parole, et, ne pouvant en croire mes oreilles, je voulus m'assurer par mes yeux. Je leur ouvris donc la bouche; je vis que la langue avait été arrachée jusqu'à la racine, et je n'en revenais point, non tant de ce qu'ils parlaient que de ce qu'ils étaient encore en vie. » Quelle valeur faut-il accorder à ces témoignages ?

L'ordre de succession institué par Genséric appelait au trône le plus âgé de sa famille : institution vicieuse, qui entraîne tout prince jaloux d'assurer la couronne à ses enfants à faire égorger ses parents les plus âgés. Dans ce but, Hunéric fit périr son frère Théodoric avec son fils, et le fils aîné de Genzon. Il ne put cependant transmettre le royaume à son fils Hildéric ; lorsqu'il mourut, dégoûté de tout comme Sylla, il eut pour successeur son neveu Gondemond. 484.

Il paraît que la persécution s'adoucit sous ce roi, qui ne sut opposer aux Maures qu'une faible résistance. Trasamond, son frère et son successeur, fut le plus éclairé et le plus grand des rois vandales ; il était l'ami et le beau-frère de Théodoric, roi d'Italie, qui lui céda une portion de la Sicile. Il employa l'or et les dignités pour séduire les catholiques ; mais, ne pouvant les amener à l'apostasie, il exila leurs évêques en Sardaigne, et s'empara de leurs biens. A sa mort, il fit jurer à son successeur de ne point accorder de paix aux anastasiens. 496.

Son successeur fut Hildéric, fils d'Hunéric, qui, à la mort de son père, se réfugia avec sa mère à Constantinople, où il resta trente-neuf ans. Neveu par son père du terrible Genséric et de l'empereur Valentinien par sa mère, lié intimement avec Justinien, il se montra sage et tolérant ; se croyant plus obligé à observer les lois de la justice et de l'humanité qu'à garder le serment fait à son prédécesseur, il protégea les catholiques, rétablit dans leurs diocèses deux cents évêques, et se conduisit en prince clément et modéré. 523.

Les ariens ne le lui pardonnèrent pas ; ils répandirent le bruit que, descendant dégénéré des rois vandales, il s'entendait avec la cour grecque au détriment de la nation. Une première conjuration tramée contre lui par Amalafride, veuve de Trasamond, fut punie par la mort de cette reine ; mais, après une bataille qu'il perdit contre les Maures, il fut détrôné et jeté dans une prison. On lui substitua Gélimer, qui passait pour avoir plus de courage et de résolution. 530.

Guerre des Vandales.

Justinien, ému de compassion pour un roi prisonnier, dont il était l'ami particulier et qui partageait sa croyance religieuse, résolut d'épouser la cause d'Hildéric et d'exercer le droit de suzeraineté qu'à titre d'empereur il s'arrogeait sur tous les royaumes qui avaient dépendu de Rome. Il essaya d'abord deux fois, par ses ambassadeurs, d'amener Gélimer à traiter son captif avec les égards que réclamaient la parenté, le rang et l'âge de l'infortuné ; comme il ne put rien obtenir, il se prépara à la guerre, et en confia la direction à Bélisaire. La part que ce général avait prise 533.

à la répression du soulèvement de Constantinople, mais surtout les intrigues d'Antonine, sa femme, l'avaient fait rentrer en faveur. Fille d'une courtisane attachée au théâtre et d'un conducteur de chars, amie, complice et rivale de Théodora, si Antonine exerçait sur son faible mari une autorité despotique et le déshonorait par sa conduite, elle savait néanmoins faire tourner à son avantage la faveur dont elle jouissait auprès de l'impératrice, et l'accompagnait dans ses expéditions.

Comme les chefs de bandes du moyen âge, il avait à sa solde un corps de hastaires à cheval, obligés par serment à lui obéir, et tous aguerris par un long exercice du métier des armes. Son armée, composée d'Hérules, de Huns, de Thraces, d'Isauriens, au nombre de cinq mille cavaliers et du double de fantassins, fut embarquée sur une foule de vaisseaux, et partit pour cette autre guerre punique. La flotte, qui portait en outre vingt mille marins levés en Égypte, dans l'Isaurie, dans la Cilicie, quitta Constantinople avec la bénédiction du patriarche, et sanctifiée, de plus, par l'admission sur le vaisseau amiral d'un certain Théodose, jeune guerrier qu'Antonine venait de tenir sur les fonts du baptême, et qu'elle prit aussitôt sous sa protection avec une affection qui n'était pas celle d'une marraine. On prétend que Bélisaire inventa alors les signaux nautiques, ce qui empêcha la flotte de s'é-
534. garer, comme il était arrivé lors des autres expéditions. Après trois mois de navigation, il aborda sur la plage africaine. Si Gélimer, bien supérieur par la force et le nombre de ses vaisseaux, l'avait attaqué, il aurait facilement anéanti les bâtiments byzantins, les uns pesants et incapables de se mouvoir avec rapidité, les autres trop petits et trop faibles pour résister à une attaque sérieuse; mais, ignorant le péril, il avait envoyé sa flotte en Sardaigne lorsqu'il s'agissait de défendre ses propres foyers. Bélisaire put donc débarquer sans coup férir et asseoir son camp. Il prit grand soin d'y maintenir la discipline, et ne se fit même pas faute d'exemples de rigueur, ce qui lui mérita d'être considéré par les Africains comme un libérateur; le marché fut donc abondamment fourni de grains par les propriétaires. Quant aux magistrats, ils restèrent à leur poste et administrèrent au nom de Justinien, et le clergé prêcha en faveur de l'empereur orthodoxe.

Un grand nombre de villes lui ayant ouvert successivement leurs portes, Bélisaire marcha sur Grasse, résidence des rois vandales, à cinquante milles de Carthage. Gélimer aurait voulu faire traîner la guerre en longueur, jusqu'à ce que son frère Zanon revînt de la Sardaigne; mais les Vandales, lors de leur première

invasion, n'avaient pas laissé debout une citadelle ni même un pan de muraille. Au nombre de cinquante mille à l'époque de leur premier débarquement, ils étaient parvenus, tant ils avaient multiplié, à pouvoir armer cent cinquante mille hommes; mais beaucoup, parmi eux, tenaient pour Hildéric, et lorsque Gélimer le fit égorger, le peuple en fut tellement indigné que, loin de faire obstacle à Bélisaire, il le reçut avec joie dans Carthage (1). Cependant Gélimer, qui recrutait des partisans et appelait son frère, fit une dernière tentative. A la tête d'une armée peut-être vingt fois plus forte, il attaqua les Romains à Tricaméron, près de Carthage; mais la perte de la bataille entraîna la chute complète de la domination vandale. La retraite de Gélimer fut suivie de la déroute des siens, et la débauche, l'avarice et la cruauté des Romains trouvèrent dans son camp à se rassasier largement.

Bataille de Tricaméron.

Bélisaire ne négligea rien pour mettre un frein à la fureur des soldats, et pour épargner aux vaincus des cruautés inutiles. Il protégea ceux qui s'étaient réfugiés dans les églises, et les distribua dans les lieux où ils ne pouvaient ni craindre ni causer de dangers. Après avoir conquis l'Afrique en trois mois, il prit ses quartiers d'hiver à Carthage, où il reçut la soumission des Vandales et des provinces qui leur avaient obéi, soit sur la terre ferme, soit dans les îles. Les princes même de la Mauritanie vinrent lui rendre hommage, et lui demander, en signe de l'investiture impériale, un sceptre, une toque ornée de lames d'argent, un manteau blanc, une tunique courte et quelques rubans brochés d'or.

Justinien, après avoir immortalisé ses victoires dans le préambule des *Pandectes*, ordonna que la juridiction de l'Église catholique fût rétablie en Afrique; il proscrivit les ariens et les donatistes, et convoqua un synode de deux cent dix-sept évêques. Tripoli, Leptis, Cirta (*Constantine*), Césarée (*Alger*) et la Sardaigne reçurent des ducs, avec des garnisons suffisantes. Un préfet du prétoire, duquel dépendaient sept provinces, fut nommé pour l'Afrique, où l'empereur rétablit l'usage du droit romain, en accordant aux familles dépossédées par les Vandales la faculté de réclamer leurs biens, mais jusqu'au troisième degré seulement.

Gélimer, suivi de quelques compagnons fidèles à son malheur, s'était retiré dans les montagnes de la Numidie, où il fut cerné

(1) Les historiens, même les plus sensés, ne nous font pas grâce des superstitions les plus absurdes; ils nous entretiennent du moine Jacques rendant immobiles les barbares qui voulaient lui lancer des flèches, sans oublier une prophétie aux termes de laquelle G devait chasser B, puis B expulser G, par allusion à Boniface repoussé par Genséric, et à Gélimer défait par Bélisaire.

par Fara, commandant des Hérules, et réduit aux plus cruelles extrémités. Cet officier lui ayant écrit pour lui exprimer de l'intérêt et l'inviter à se confier à lui, Gélimer lui envoya demander une harpe, une éponge et un pain ; car il voulait, disait-il, calmer sa faim avec le dernier, humecter avec la seconde ses yeux malades, et déplorer avec la harpe le changement de sa fortune.

Fara lui accorda ce qu'il désirait, mais sans se relâcher en rien de sa vigilance; il fallut donc que Gélimer finît par se livrer à la merci du vainqueur. Conduit à Carthage et présenté à Bélisaire, il partit d'un grand éclat de rire, soit que l'infortune eût altéré sa raison, soit qu'il réfléchît à la vanité des grandeurs humaines.

La prospérité du vainqueur de l'Afrique ne devait guère durer non plus; car l'envie épiait toutes ses actions et ses moindres paroles, afin d'inspirer des soupçons jaloux à Justinien en lui donnant à entendre que son général, qui était doué d'une valeur si rare, aspirait au trône des Vandales. S'il avait voulu le prendre, qui l'en aurait empêché? Mais ce vaillant capitaine n'était qu'un généreux serviteur, et jamais il ne parut s'apercevoir que son épée pouvait faire trembler le despote de Byzance. Informé des soupçons du prince, il s'embarque et revient; sa promptitude dissipe les appréhensions de Justinien, qui lui accorde le triomphe : honneur que depuis Tibère aucun général n'avait obtenu.

Triomphe de Bélisaire.

Dans la procession solennelle qui se rendit du palais de Bélisaire à l'hipprodrome, en passant sous des arcs de triomphe érigés de distance en distance, Constantinople vit déployer à ses regards les richesses dont Genséric avait dépouillé le monde : des armures, des chars, des trônes d'or, les vases et les bassins des tables royales. Un Hébreu, qui reconnut parmi ces derniers ceux qui avaient été enlevés du temple de Jérusalem, s'écria que ce serait un sacrilége et une cause de désastres si ces vases entraient dans le palais de Constantinople, ou dans un lieu autre que celui où ils avaient été placés par Salomon. A la suite d'un crime semblable, disait-il, Genséric avait pris la capitale de l'empire, et les Vandales eux-mêmes étaient tombés. Justinien, informé du fait, renvoya à Jérusalem ces ornements du temple, qui avaient fait déjà un si long voyage.

Bélisaire, renonçant à la pompe du quadrige, parut à pied à la tête de ses braves, et gagna l'hipprodrome au milieu des applaudissements universels; là, il s'inclina devant Théodora et Justinien, à qui revenait, comme monarque, une gloire qu'il n'avait pas gagnée. Gélimer suivit le cortége sans émotion, sans se plaindre, ré-

pétant seulement de temps à autre ce mot de Salomon : *Vanité des vanités; tout est vanité.*

Au milieu de la perte d'autres vertus, il est à remarquer combien l'esprit public était devenu plus humain. Rome aurait donné en spectacle au peuple le meurtre du successeur de Genséric et le combat de ses compagnons contre les bêtes féroces ; à l'époque où nous sommes, on nomma le vaincu patrice, et un vaste territoire lui fut assigné dans la Galatie, pour y vivre en paix avec sa famille et ses amis. Théodora et Justinien prirent soin des filles d'Hildéric, et veillèrent sur leur éducation. Les Vandales les plus vaillants, répartis en cinq escadrons de cavalerie, soutinrent dans les guerres qui suivirent la réputation de courage acquise à leur nation; le reste se confondit avec les populations africaines, et ce peuple, si formidable dans le siècle précédent, resta effacé de l'histoire.

Bélisaire n'avait pu, à cause de son prompt rappel, consolider la possession de la nouvelle province africaine. Les Maures de la Libye, au moment de l'affaiblissement des Vandales, s'étaient élancés de leurs déserts pour s'établir dans la Numidie et jusque sur les côtes. Bélisaire les avait tenus en respect, et s'était fait donner les fils de leurs chefs en otages; mais à peine avait-il mis à la voile qu'il put apercevoir la flamme des incendies allumés par eux sur le territoire récemment conquis. L'eunuque Salomon, auquel il avait laissé le commandement, les vainquit, les poursuivit dans leurs retraites les plus inaccessibles, et sut les refréner durant plusieurs années. Mais ces hordes, alors comme aujourd'hui le plus terrible fléau de toute civilisation implantée sur le territoire africain, eurent bientôt détruit toute culture, toute habitation fixe; si bien qu'à la fin du règne de Justinien, la lisière que l'on appelait la province d'Afrique formait à peine un tiers de celle d'Italie.

Le fléau particulier de cette époque fut l'esprit factieux des donatistes, sans parler des déprédations du fisc. A peine Bélisaire avait-il reconquis un pays que Justinen, qui délivrait l'Afrique et l'Italie non pour leur avantage, mais pour satisfaire son ambition et son avarice, l'épuisait d'argent par l'impôt et la reprise des biens qui avaient jadis appartenu au domaine impérial; ce qui, pour l'Afrique, s'étendait à la plus grande et à plus fertile partie du territoire. De là des murmures, puis des soulèvements, des répressions cruelles et des assassinats, toutes choses qui finirent par anéantir la civilisation dans ces contrées où elle avait prospéré deux fois.

Les îles de la Méditerranée furent aussi soumises par Bélisaire;

534 554. mais la possession de la Sicile devint le motif d'une guerre avec les Goths, qui valut à Bélisaire, comme nous l'avons dit ailleurs, de nouveaux lauriers et un surcroît d'ingratitude.

IIe guerre contre les Perses.

La puissance de Justinien, maître de la Sicile, de l'Afrique et de l'Italie, donna de l'ombrage à Chosroès Nouschirvan. Vitigès, roi des Goths, et les princes arméniens envoyèrent vers lui pour lui faire entendre que Justinien aspirait à la domination universelle. Après avoir subjugué les nations les unes après les autres, disaient-ils, il tombera plus formidable sur la Perse; il était donc urgent de le prévenir quand il se trouvait embarrassé au delà des mers, et de profiter de la disgrâce de Bélisaire, son plus ferme appui. Chosroès, sans égard à la paix jurée, arme sous prétexte de punir les Arabes Sassanides, qui avaient attaqué le scheik al-Mondar d'Ira, tributaire de la Perse; pénétrant dans la Syrie, il prend et livre au pillage Bérée et Hiérapolis. A l'aspect d'une matrone maltraitée dans les rues, il versa des larmes et maudit les auteurs de ces outrages, mais sans les empêcher. Il vendit à l'évêque de Sergiopolis, moyennant deux cents livres d'or qu'il lui promit, douze cents prisonniers; mais la vertueuse pauvreté du saint homme ne suffisait pas à compléter la somme généreusement offerte; le roi l'en punit cruellement. Et Chosroès était surnommé le Juste!

540.

Il s'avance sur Antioche, précédé par la terreur, escorté par la dévastation. Cette ville se défend avec plus de courage qu'il n'en attendait de ses habitants efféminés; mais il la prend, et la livre au pillage. Réservant pour lui les vases précieux de l'église principale, il envoie en Perse les statues, les tableaux, les objets rares et précieux; puis il fait mettre le feu à la ville, dont il affecte de déplorer l'obstination et le malheur. C'est ainsi que périt cet *œil de la Syrie*, cette *perle de l'Orient*, et ceux de ses fils qui lui survécurent durent la pleurer dans l'esclavage. Chosroès suivit le cours de l'Oronte durant l'espace de dix-huit milles, jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée, se baigna dans cette mer et offrit un sacrifice au Soleil; puis, revenant sur ses pas, il fonda près de Ctésiphon une ville, qu'il peupla de prisonniers.

Destruction d'Antioche.

Enrichi et vengé, il trouve pour Justinien des excuses que la victoire rend valables, et lui propose la paix à la condition que les Romains payeront en une fois cinq mille livres d'or; plus, cinq cents chaque année. Il s'engage à renoncer à tous droits sur Dara, et à empêcher qu'aucun barbare ne franchisse les Portes Caspiennes pour inquiéter l'empire.

Les diplomates de Justinien l'assuraient, en vrais sophistes, qu'il suffisait de sauver l'honneur de l'empire en déclarant qu'il ne s'a-

gissait pas de se soumettre à un tribut; mais il comprit que les circonstances réclamaient autre chose, et il se décida à faire la guerre. 542.
Rappelé d'Italie, Bélisaire hâte ses préparatifs et pénètre dans le pays ennemi avec une armée mal payée, sans discipline et dans les rangs de laquelle étaient des Arabes d'une fidélité douteuse. Il dévaste l'Assyrie; mais, l'été survenant et les épidémies à sa suite, il dut se replier sur les provinces de l'empire.

La conquête de la Colchide tentait grandement Chosroès; car, une fois maître de l'embouchure du Phase, il aurait pu entretenir une flotte pour dominer sur l'Euxin, sur les côtes du Pont et de la Bithynie, et inquiéter de près Constantinople. Il se trouvait alors chez les Lazes, lesquels, comme nous l'avons dit, avaient des rois particuliers sous la tutelle de l'empereur romain, qui leur donnait les insignes de l'autorité; mais, lorsque Jean Tribus, commandant de la garnison romaine, eut élevé un second fort sur la frontière des Ibères, les Lazes en prirent ombrage, tournèrent du côté du roi de Perse, qui chassa les troupes impériales et mit garnison dans le pays.

A la nouvelle de l'invasion de Bélisaire, Chrosoès accourut, et, trouvant l'ennemi déjà retiré, il poussa sur son territoire et s'achemina vers la Palestine; mais Bélisaire manœuvra si habilement qu'il obligea Chosroès à battre en retraite et à lui abandon- 543.
ner, sans effusion de sang, une victoire plus glorieuse que ses triomphes d'Afrique. Les courtisans oisifs de Constantinople ne lui en firent pas moins un crime, l'accusant d'avoir laissé échapper l'ennemi; si bien qu'il fut remplacé dans le commandement. Chosroès pensait tout autrement; car, aussitôt après le rappel de Bélisaire, il renouvela ses attaques, et vit quatre mille des siens mettre en fuite trente mille adversaires commandés par quinze généraux. Ayant alors pénétré dans la Mésopotamie, il assiégea Édesse, et contraignit Justinien d'acheter la paix moyennant deux mille livres d'or et l'envoi du fameux médecin Tribunus. 545.

Chosroès, s'apercevant que le changement de domination et le zèle des mages à introduire dans la Colchide le culte du feu disposaient des Lazes à passer sous une autre bannière, résolut de faire assassiner leur roi Gubaze, de transporter dans ses États les habitants du pays et de s'assurer, au moyen de colonies persanes, ce facile passage jusqu'à l'Euxin. Gubaze, ayant pénétré ce projet, réclama le secours de Justinien, à qui l'intérêt fit oublier l'injure reçue; il lui envoya huit mille soldats, auxquels les Lazes se réunirent pour assiéger Pétra, place importante, qu'ils prirent et démantelèrent.

Au lieu de poursuivre ses succès de ce côté, Justinien, pour ne s'occuper que de l'Italie, acheta de Chosroès un armistice de cinq ans; mais, pour le payer, il chargea tellement ses sujets d'impôts qu'ils se montrèrent plus disposés à favoriser les
556. Perses qu'à les combattre. Dès que la trêve fut expirée, ceux-ci attaquèrent Lazique, et mirent en fuite les troupes impériales, qui de dépit massacrèrent lâchement Gubaze. Enfin une défaite sanglante réduisit Chosroès à la nécessité de demander la paix; il abandonna la Colchide pour la somme annuelle de trois mille
562. pièces d'or, et permit aux chrétiens le libre exercice de leur culte dans ses États.

Guerre des Visigoths.

Justinien se trouvait alors, par la destruction de la puissance des Ostrogoths, maître de l'Italie et des îles. Les Visigoths d'Espagne étaient restés dans l'inaction durant le péril de leurs frères, et maintenant ils réclamaient l'assistance de Justinien pour soutenir Athanagild, qui disputait à Agila la couronne restée vacante par la mort de Theudis. Le patrice Libérius lui en assura la pos-
554. session tranquille, et les Grecs eurent en récompense Valence et la Bétique orientale, où ils se maintinrent avec peine jusqu'à ce
584. que Léovigid les chassa de Cordoue, et Suintila de toute l'Es-
624. pagne.

Excursions des barbares.
25.

Les barbares ne restaient pas en repos. Les Avares, refoulés par les Turcs jusqu'aux rives septentrionales de la mer Noire, demandèrent asile à l'empereur; il les accueillit comme une bonne défense contre les tribus germaniques, slaves, tartares, qui s'agitaient sur le Danube.

Quand les Goths quittèrent les bords de ce fleuve pour secourir leurs frères d'Italie, les Gépides occupèrent la Pannonie, et Justinien ne trouva pas de meilleur expédient que d'exciter contre eux les Lombards, et de fomenter une longue guerre entre ces deux peuples. Les Slaves, disséminés par tribus nombreuses en Pologne et en Russie, dans des huttes semblables à des tanières, se lancèrent de nouveau sur la Mésie et la Macédoine, et poussèrent même jusque dans la Grèce.

Plus redoutables encore, les Bulgares, s'étant alliés avec les Slaves, firent passer le Danube glacé aux deux tribus des Uturgures et des Caturgures; ces tribus dévastèrent la Thrace avec autant de férocité que de valeur. Elles portèrent la ruine et le pillage des environs de Constantinople jusque dans l'Ionie, détruisant trente-deux cités, parmi lesquelles Potidée, célèbre par les combats de Philippe et par l'éloquence de Démosthène; puis elles entraînèrent au delà du Danube cent mille esclaves attachés au licou de

leurs chevaux. Dans une autre excursion, elles désolèrent la Grèce et traversèrent l'Hellespont. Les empereurs virent avec effroi passer ce fléau terrible, dont ils n'étaient défendus que par la muraille qui traversait la Chersonèse (1); mais, un tremblement de terre ayant renversé ce rempart, les Bulgares, guidés par Zamergan, pénétrèrent à travers les ruines et s'avancèrent sur Constantinople. 559.

L'imminence du péril fit tirer Bélisaire de l'obscurité dans laquelle on le reléguait dès qu'il cessait d'être nécessaire ; mais lui, toujours prêt à déployer sa valeur sans jamais se souvenir de l'injure, il prit le commandement des gardes et des citoyens armés à la hâte, mit en déroute les Bulgares et les repoussa au delà du Danube. Justinien alors, pour assurer sa tranquillité de ce côté, s'engagea à leur payer un tribut annuel, à la condition qu'ils défendraient l'empire contre les autres barbares.

Ce grand général, qui jette un rayon lumineux sur l'agonie languissante de l'empire grec, adoré de l'armée, cher aux vaincus, respecté de l'ennemi, chaste dans sa conduite, désintéressé comme un chevalier, secondé dans ses entreprises par sa vaillance et sa fortune, fut sans cesse en butte à l'envie des courtisans et le jouet d'une femme indigne. Aveuglé par son amour pour elle, il ne voyait pas ses infamies, et ceux qui les lui révélaient étaient démentis par ses larmes et ses protestations ; puis ils ne tardaient pas à en être cruellement punis. Osait-il élever quelque plainte, Antonine, par l'intermédiaire de Théodora, le faisait remplacer dans le commandement au milieu de ses victoires, et il devait, pour reprendre son épée, apaiser cette femme irritée. Par ses intrigues il fut rappelé d'Italie, où les mêmes moyens le firent renvoyer; elle l'accompagnait, se livrait à ses débauches au milieu du camp et amassait des trésors. Néanmoins elle ne le suivit pas en Perse, pour demeurer à Constantinople, où elle voulait reconquérir un de ses amants. Son mari et son fils, instruits de ses honteux déportements, songent enfin à en tirer vengeance, quand elle survient tout à coup, dissipe l'orage, et recouvre son ascendant sur son mari, dont elle mine en même temps le crédit pour le faire rappeler. A son arrivée à Constantinople, Bélisaire se rend au palais, où non-seulement il est mal accueilli des souverains, mais il reconnaît, aux manières de cette lâche tourbe

(1) Procope dit que chacune de ces excursions, renouvelées chaque année du long règne de Justinien, coûtait deux cent mille vies. C'est là un mince échantillon de ses exagérations.

de courtisans qui règle sa conduite sur le bon plaisir des princes, qu'il a tout à redouter. Il regagne désolé sa demeure, non sans se retourner plus d'une fois pour observer s'il n'est pas suivi. Après une nuit d'insomnie, il voit arriver une lettre de la cour, et le vainqueur des Goths, des Vandales, des Bulgares et des Perses lit en tremblant ces mots, tracés par Théodora : *Tu sais combien tu m'as offensée! mais j'ai de grandes obligations à ta femme, et je te pardonne par égard pour elle. Sois-lui donc redevable de ta vie, de ton salut, de ta fortune, et que les faits attestent que tu en es reconnaissant.*

A cette lecture, Bélisaire, aussi faible que le duc de Marlborough, se jette aux pieds d'Antonine en s'écriant qu'il lui doit son salut, et qu'il veut être son serviteur fidèle ; elle le remet en faveur, et lui fait rendre le commandement. Alors l'esclave de l'empereur et de sa propre femme redevient un héros, conquiert des royaumes, et refuse l'offre d'une couronne.

Cependant il n'échappa point aux soupçons de Justinien, ni aux suggestions envenimées des méchants, qui le représentaient comme disposé à profiter de la faveur populaire. Quand Bélisaire revint victorieux des Bulgares, on lui fit un crime de la joie des citoyens qu'il venait de sauver, et qui fut l'unique pompe de son triomphe. Sans même lui adresser un remercîment, l'empereur lui ordonna de se retirer dans ses foyers. Peu après, une révolte ayant éclaté contre Justinien, on supposa que Bélisaire y avait participé, parce qu'il devait être mécontent; il fut en conséquence dépouillé de son autorité, de ses honneurs, de ses richesses. Tout soupçon ne tarda point à se dissiper sur l'innocence d'un vieillard qui ne pouvait guère avoir la pensée de s'emparer, septuagénaire, de ce qu'il avait refusé dans la vigueur de l'âge et au milieu de ses plus beaux exploits. Il fut donc réintégré dans ses propriétés ; mais il ne survécut que huit mois à cette réparation. A sa mort, le fisc prit ses biens, sauf une partie, laissée à Antonine, qui l'employa à fonder un monastère, où elle se retira pour y finir ses jours.

Un écrivain bien postérieur, voulant trouver dans Bélisaire un nouvel exemple des caprices de la fortune, dit qu'il eut les yeux crevés et fut réduit à mendier une obole, errant sans asile parmi les peuples que son épée avait défendus ou épouvantés (1).

(1) Ce conte est appuyé sur quelques vers des *Chiliades* de Tzetzès, moine du douzième siècle :

Ἔκπωμα ξύλινον κρατῶν ἐδόκα τῷ μιλίῳ·

Plus Justinien vieillissait, et plus sa faiblesse naturelle se montrait; il en résultait des mutineries continuelles parmi la soldatesque, et des conflits entre les Verts et les Bleus, entre les hérétiques et les orthodoxes. A ces désordres vinrent se joindre des désastres non moins fâcheux : des tremblements de terre se reproduisirent presque annuellement, et l'un d'eux fit éprouver durant quarante jours des secousses à Constantinople; deux cent cinquante mille personnes périrent, dit-on, dans celui d'Antioche (1), et Béryte 526.
fut engloutie.

Une épidémie fit aussi de grands ravages : venue de l'Égypte Peste. 544.
ou de l'Éthiopie, elle envahit la Palestine, puis les contrées voisines, en sévissant cruellement, sans distinction de temps, de climat, de condition ni d'âge; elle resta tristement mémorable pour avoir été accompagnée d'exanthèmes particuliers que les écrivains nomment *variolas*, et qui se développaient surtout chez les enfants (2). Toute l'Asie et le continent européen en éprouvèrent les atteintes à plusieurs reprises. En Italie, des villes entières furent dépeuplées, au point que l'on ne rencontrait que des chiens dans les rues, et que les troupeaux parcouraient la campagne sans guides (3). Antioche en fut attaquée quatre fois en soixante ans. Le mal commençait par la rougeur des yeux, par des enflures au visage, par une angine ou par un relâchement du corps; les bubons apparaissaient ensuite. Quelques-uns des malades tombaient dans un délire furieux; d'autres conservaient leur raison jusqu'au der-

Βελισαρίῳ ὀβολὸν δότε τῷ στρατηλάτῃ,
Ὃν τύχη μὲν ἐδόξασεν, ἀποτυφλοῖ δὲ φθόνος.

« Appuyé sur une pierre milliaire, la sébile de bois à la main, il disait : Donnez une obole à Bélisaire, que la fortune couvrit de gloire, et que l'envie fit aveugler. »

(1) Nous donnons, dans cette circonstance et dans les autres du même genre, les chiffres que nous trouvons, sans nous en porter garant. On se rappelle combien de milliers de personnes avaient péri, disait-on, à Paris, dans les trois journées de 1830, combien de millions d'hommes avaient été moissonnés par le choléra, et combien le calcul dut rabattre sur les évaluations de l'imagination. Les anciens n'avaient pas de tableaux exacts de la population, comme ceux des modernes, qui sont pourtant loin encore d'une précision mathématique.

(2) Serait-ce encore la petite vérole? (Voy. SPRENGEL, *Hist. de la médecine*, sect. VI, c. 2.) Elle fit irruption en France de 565 à 568, et se trouve mentionnée d'autres fois encore dans le cours de ce siècle. Lors de la peste de Rome en 590, il est dit que le bâillement et l'éternument étaient des symptômes funestes. On voudrait même que de là vint l'usage de faire le signe de la croix sur la bouche qui bâille, et de dire : « Dieu vous bénisse! » à celui qui éternue; mais ce dernier souhait était déjà usité chez les anciens Romains.

(3) PAUL WARNEFRID, II, 4.

nier moment. A Rome, on prétendit apercevoir des taches sur les vêtements et dans les maisons avant que le mal éclatât. A Constantinople, ceux qui en étaient atteints se croyaient poursuivis par des fantômes; puis, quand les bubons sortaient, venait la gangrène, qui amenait la mort au milieu d'horribles convulsions. Durant trois mois, l'épidémie emporta de quatre à dix mille personnes par jour dans cette capitale. Comme les sépultures manquaient, on découvrit les tours des remparts, et, après les avoir remplies de cadavres, on les referma. Les exhalaisons qui s'en échappaient infectant l'air, on chargea ces restes humains sur des vaisseaux qui allèrent les jeter au loin en pleine mer.

S'il faut en croire l'assertion arbitraire et très-probablement exagérée de Procope, cent millions d'hommes auraient été moissonnés ainsi.

Mort de Justinien. 565.

Justinien ne fut pas épargné, mais une diète rigoureuse le sauva. Une mort subite, quoique naturelle, vint néanmoins le frapper après un règne de trente-neuf ans. Il offrit, dans son caractère et son gouvernement, un mélange de bien et de mal. D'une stature médiocre, les yeux vifs, l'air gai, les cheveux rares, la barbe rase à la romaine, il s'habillait à la façon des barbares, mangeait et dormait peu, pour avoir l'esprit mieux disposé à la lecture et à l'expédition des affaires. De l'aveu même de son violent détracteur, il était d'un accès facile, affable dans sa manière de répondre, patient à écouter, et maîtrisait les passions qui entraînent facilement quiconque peut ce qu'il veut. S'il ne commanda point en personne ses armées, il eut l'habileté, très-importante dans un roi, de bien choisir ses généraux. Il soupçonna ses serviteurs les plus fidèles, et sut pardonner à qui machina contre lui. Avide de tous les genres de gloire, il voulut être poëte, architecte, musicien, légiste, théologien; mais il fut plus que médiocre dans les arts ainsi que dans les sciences. Tout en voulant paraître les favoriser, il persécuta les philosophes; en fermant l'école d'Athènes, il interrompit la *chaîne d'or* des néo platoniciens.

Cette conduite fut déterminée par la religion, sous l'influence de laquelle, après son avénement au trône, il donna aux églises tous ses biens privés, et fonda un monastère dans sa propre maison. Pendant le carême, il se soumettait à un régime d'anachorète, ne prenait de nourriture que tous les deux jours, et encore ne mangeait-il que des herbes sauvages; ces *Novelles* attestent ses veilles et ses abstinences. Mais, plus dévot que sage, il persécuta non-seu-

lement les astrologues, les blasphémateurs, les impudiques, mais les ariens à Constantinople, les montanistes dans la Phrygie; peut-être encore le faisait-il pour que leurs biens fussent dévolus au fisc. Quelques-uns feignirent d'être convertis, et d'autres se tuèrent. Soixante-dix mille idolâtres furent baptisés dans la Phrygie, la Lydie et la Carie. L'empereur fournit l'argent nécessaire pour construire quatre-vingt-seize églises aux néophytes, et pour les pourvoir de Bibles, de liturgies, de vases et d'étoffes de lin (1). Les Juifs furent contraints de célébrer la Pâque le même jour que les chrétiens; les Samaritains, s'étant soulevés pour ne pas recevoir le baptême, furent mis à mort ou vendus aux Perses et aux Indiens.

Après avoir persécuté ceux dont la foi s'égarait, Justinien tomba lui-même dans l'erreur. Julien d'Halicarnasse, évêque monophysite, réfugié en Égypte, affirma que le corps de Jésus-Christ, depuis le moment de la conception, n'avait été sujet à aucune altération ou corruption. De là des dissentiments; ceux qui soutenaient l'opinion contraire furent appelés *phthartolâtres* ou adorateurs de la corruption, et l'on donna le nom de *phantasiastes* aux autres, qui affirmaient que le Christ n'avait pâti qu'en apparence. La querelle s'agitait depuis quelque temps, lorsque Justinien s'avisa de prononcer en faveur des derniers, et voulut obliger ses sujets à croire dans ce sens. Saint Nicolas, évêque de Trèves, l'en reprit, en lui écrivant que l'Italie, l'Afrique, la Gaule et l'Espagne retentissaient d'anathèmes contre sa doctrine; mais il y persista, en se livrant à une intolérance pleine d'orgueil et à des prodigalités désastreuses. Nous le verrons persécuteur féroce des pontifes et des évêques.

Les beaux-arts eurent plus à se louer de lui, et le temple de Sainte-Sophie est un monument éternel de sa magnificence; il fit construire vingt-cinq autres églises dans Constantinople et plusieurs aqueducs. On est surpris en lisant dans Procope la description de tous les ouvrages publics exécutés par ses ordres; le même auteur ajoute qu'il n'y eut pas une seule ville de ses États où il n'érigeât quelque édifice splendide, point de province où il ne relevât quelque ville, quelque forteresse ou quelque château.

On voyait sur la place devant le portail de Sainte-Sophie, la statue de l'empereur à cheval, armé en Achille, tenant un globe dans sa main gauche, la droite étendue vers l'orient, comme pour menacer les Perses; elle pesait sept mille livres, et, pour la faire,

(1) Théophane, *Chron.*, p. 152.

on avait fondu une ancienne statue de Théodose et le plomb d'un aqueduc.

Le 29 mai 1453, les Turcs placèrent sous les pieds de ce cheval la tête du dernier représentant de l'empire; puis le colosse fut converti en canons, prêts à se tourner contre la civilisation européenne.

La soie.

Une autre gloire pacifique signala le règne de Justinien. On avait jusqu'alors tiré du pays des Sères la soie, dont on ignorait même la nature; car les uns la croyaient le duvet d'une plante, d'autres le fil d'un araignée. Ce commerce était fait seulement par les caravanes de l'Inde et de la Perse. La longueur du voyage et le monopole rendaient les étoffes de soie si coûteuses qu'elles se vendaient à Rome au poids de l'or (1). Mais le luxe toujours croissant faisait à cette ville une nécessité de la soie; les femmes effilaient le tissu de l'Inde pour en faire un plus léger, dont la transparence révélait leurs beautés; les hommes mêmes, depuis l'exemple donné par Héliogabale, l'employaient pour leurs vêtements.

Une somme énorme passait donc annuellement de l'empire dans la Perse pour être échangée contre de la soie; c'était là un tribut auquel les empereurs se seraient volontiers soustraits, surtout depuis qu'ils entrèrent en lutte avec les Perses. Le hasard leur en fournit le moyen. Deux missionnaires furent portés par leur zèle jusque chez les Sères; là, observant toutes choses, comme ne firent pas toujours leurs semblables, ils apprirent à connaître l'insecte industrieux, et les procédés employés pour utiliser la matière qu'il fournit. Justinien en ayant été informé, ils furent encouragés à dérober des œufs, ce qu'ils firent au moyen d'un roseau dans lequel ils en cachèrent quelques-uns, d'où proviennent tous les vers qui font la richesse de l'Europe (2). Ce fut ainsi que cet empereur introduisit dans ses États un genre de culture qui devait avoir une plus grande et une plus longue influence que ses conquêtes et ses lois.

(1) *Absit ut auro ala pensentur; libra enim auri tunc libra serici fuit.* Vopiscus, *in Aurel.*

(2) Procope, *B. Goth.*, IV, 7.

CHAPITRE IV.

LES CODES ROMAINS.

Chaque société civile repose sur la combinaison des faits moraux, politiques, économiques; or, chaque fois qu'un de ces éléments vient à être altéré profondément, force est de réformer le droit. Mais ces trois ordres de faits ne se modifient point simultanément; parfois la révolution économique prépare la révolution politique, et quelquefois elle en est la conséquence, de sorte que le changement extérieur se trouve accompli, tandis que son développement intérieur continue longtemps encore.

Il en résulte que les codes ne peuvent être parfaits. Le législateur comprît-il que son devoir n'est pas de ralentir ou d'accélérer un mouvement de la société, mais d'en constater le degré, il ne peut qu'avec peine anticiper sur l'avenir, ni pourvoir aux conséquences inconnues qui sortiront des principes triomphants. Le désordre économique produisit la législation des Douze Tables, témoignage de la lutte entre les patriciens et les plébéiens; mais les changements effectués dans les institutions en rendirent bientôt les prescriptions inapplicables. Après Auguste, une révolution morale était commencée; dès lors, les anciennes lois se trouvant insuffisantes, il fut nécessaire de les recueillir, de les trier, de les adapter aux nouveaux besoins.

La stabilité des familles patriciennes, plutôt semblables qu'égales à celles des castes de l'Orient, fut ébranlée à Rome par la mobilité pélasgique des plébéiens. L'une et l'autre se fondirent d'une manière merveilleuse dans la constitution, les droits du sénat et ceux du peuple se tempérant mutuellement, et recevant de la religion des formes invariables. Aussi Rome put-elle subsister longtemps sans redouter l'anarchie et (chose étonnante chez un peuple) le despotisme militaire.

L'esprit d'ordre, la sévère mais sage inflexibilité des grands, enfantèrent à Rome le *strictum jus*, droit sourd, inexorable, inscrit sur les Douze Tables comme sauvegarde de l'originalité italienne. Mais comment ce droit civil de fer, né de la tradition sacerdotale et des institutions sociales particulières à un peuple, resserré en formules précises selon son propre caractère, aurait-il pu suffire quand Rome eut reçu dans son sein un si grand nombre

d'étrangers, ou envoyé ses fils gouverner d'autres nations? Comment aurait-il pu suffire une fois que l'*ager* sacré cessa d'être le privilége des patriciens, et que de nouvelles voies furent ouvertes vers la richesse, la gloire et les magistratures? Il aurait donc fallu que Rome se restreignît dans des limites très-étroites, ou s'abandonnât à une révolution violente, si l'habileté flexible et progressive de la démocratie n'eût introduit le système du *bonum et æquum*, l'*arbitraire* des lois annuelles, et un *droit des gens* interprété par un préteur particulier, qui devait tempérer la loi écrite par le droit naturel, dérivé des règles de l'*équité*.

Par équité nous entendons le droit naturel, c'est-à-dire ce fonds d'idées morales, communes à tous les hommes en société, qui survit à toute corruption, et que la constitution fonde sur la liberté, l'égalité, les sentiments naturels, les inspirations du bon sens. Le droit strict, au contraire, est un ensemble de créations artificielles, arbitraires, destinées à régler, à l'aide de représentations matérielles, l'esprit de l'homme encore incapable de se diriger selon la raison, en l'obligeant à s'incliner devant l'autorité, les mystères religieux et des formules impérieuses; l'homme n'est point obligé à s'y conformer par sa conscience ni par la notion du juste et de l'injuste, mais par l'expression, par la lettre de la loi.

Tel fut le droit de Rome aristocratique, d'autant plus que les notions du juste et de l'injuste étaient altérées par les institutions, en vertu desquelles le citoyen, cessant d'être homme, doit sacrifier à la patrie ses affections, sa volonté et jusqu'à sa raison.

L'édit du préteur, qui se conformait aux faits, faisait fléchir le droit strict devant l'équité, tandis que les jurisconsultes soutenaient l'immutabilité du despotisme écrit.

Ainsi le droit civil et l'équité se trouvaient dans un antagonisme perpétuel, et de là un droit double et parallèle; une parenté civile (*agnatio*) et une parenté naturelle (*cognatio*); un mariage civil (*justæ nuptiæ*) et une union naturelle (*concubinatus*); une propriété romaine (*quiritaria*) et une propriété naturelle (*in bonis*); des contrats de droit formel (*stricti juris*) et des contrats de bonne foi.

Nous avons déjà vu comment une lutte s'engagea, dans laquelle le peuple prévalut, et obtint des modifications aux institutions politiques, aux lois sur les débiteurs, outre les conquêtes successives du tribunal (1). Sans entreprendre la longue tâche de suivre

(1) Voy. liv. V, c. 2; liv. VI, c. 14; liv. VI, c. 5.

ce progrès dans toutes ses phases, nous nous bornerons ici à jeter un coup d'œil sur la famille (1), cette base de toute association civile.

Le père est roi dans sa maison; dans sa personne il absorbe celles de son épouse, de ses fils et de leurs descendants; il est leur juge et peut même les condamner à mort. En vertu de cette institution vigoureuse, éminemment propre à conserver la famille et la subordination, la parenté civile (*agnatio*) jouit seule des droits de famille et de succession : disposition aristocratique dont la tyrannie dépasse tout ce qu'il y a de plus sévère dans les codes des nations policées (2). Les patriciens ne connaissent que le mariage, contracté selon des solennités indispensables, en vertu duquel la matrone (*mater familias*) devient partie de la *famille*, soumise à la suprématie du mari, moyennant un achat (*coemptio*) qui la met complétement sous sa dépendance (*in manum convenit*) à tel point qu'elle ne possède rien en propre, et qu'il a le droit de la juger et de la faire mourir, après en avoir délibéré avec les parents de celle-ci (3).

Le *connubium*, d'origine plébéienne, permet à la femme (*uxor*), qui ne devient pas l'esclave de son mari, de jouir de ses biens propres comme associée, et même de le citer en jugement. A mesure que cette seconde forme passe dans les habitudes, l'autre vieillit; l'autorité paternelle s'adoucit en même temps, parce qu'elle ne dérive pas des liens du sang, mais des formules du mariage légitime, ou de la fiction civile de l'adoption et de l'adrogation.

Les jurisconsultes se persuadèrent qu'il n'était pas possible de rester enchaînés dans le cercle matériel des formules aristocratiques. Les empereurs même les plus mauvais avaient en haine le droit civil, comme un reste de l'aristocratie; l'insensé Caligula lui-même voulut l'abolir d'un coup, et Claude en élaguait ce qui lui paraissait trop national et trop rigide. Les changements devinrent alors plus sensibles; la jurisprudence, changeant de rôle envers la société, se perfectionna quand les arts et les lettres tombaient en décadence. L'examen et la réflexion avaient succédé aux

(1) GANS, *Das Erbrecht in Weltgeschichtlicher Entwickelung*; Berlin, 1824. TROPLONG, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains.*

(2) *Nuli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem qualem nos habemus.* (Institut).

(3) *Sei stuprum commisit aliudve peccassit, maritus judex et vindex estod, deque eo cum cognatis cognoscitod.* (XII Tables.)

élans du génie; la tribune gênée ou discréditée, l'éloquence éteinte, les penseurs se tournèrent vers les discussions paisibles et l'étude scrupuleuse des faits pour affermir la science légale, faire concorder les autorités et les sources d'où, après des résolutions successives, le droit était dérivé, et arriver aux simples résultats de la pratique avec plus de science et d'impartialité que n'avaient pu le faire les anciens juges et préteurs.

C'est ainsi qu'on passa de l'âge aristocratique du droit à la philosophie, et qu'on s'aida d'une métaphysique plus exacte pour mettre en harmonie des théories discordantes ou contradictoires. Mais les jurisconsultes se fondaient encore sur certaines maximes. sur certains axiomes dont ils déduisaient les conséquences, qu'ils appliquaient à des cas particuliers, sans jamais remonter aux principes généraux et au droit naturel; c'étaient des dialecticiens vigoureux, mais non pas des philosophes, et ils se payaient parfois de raisons qui nous font sourire aujourd'hui (1).

Quoi qu'il en soit, grâce à cet instinct pratique, caractère particulier des Romains, et au souffle de l'Évangile dont les esprits subissaient l'influence malgré eux, ce fut de Nerva à Théodose II qu'on promulgua les lois les plus sages, les plus précises et les mieux circonstanciées sur les droits réels et la famille. Bien que les grands jurisconsultes finissent à Caracalla (2), le droit classique inspira les rescrits que les empereurs rendaient dans leur conseil. La révolution morale et la révolution économique allaient s'accomplissant. La religion nouvelle avait enseigné une égalité et une liberté en opposition avec les priviléges invétérés; la cupidité astucieuse, qui avait remplacé l'énergie et l'ambition politique, exigeait des lois mieux combinées, pour opposer une barrière à l'égoïsme croissant. L'ancienne tradition ne suffisant plus, les empereurs se trouvaient obligés d'intervenir à chaque instant, en multipliant les constitutions, auxquelles on donna une force légale.

Au commencement du cinquième siècle, on considérait comme sources du droit, pour la théorie, les Douze Tables, les plébiscites primitifs, les sénatus-consultes, les édits des magistrats, les coutumes non écrites; mais dans l'usage on n'invoquait que les

(1) Une loi romaine dit que l'aveugle ne peut plaider, parce qu'il ne voit pas les insignes de la magistrature. (*Dig.*, liv. *De postulando.*) Paul dit (*Sentences*, liv. IV, tit. 9) que le fœtus de sept mois naît parfait, attendu que la raison des nombres de Pythagore semble en fournir la preuve.

(2) Trois jurisconsultes seulement sont cités dans les Pandectes à partir d'Alexandre Sévère jusqu'à Justinien : Aurélius Arcadius Carisius, Julius Aquila et Hermogène, peut-être l'auteur du code qui porte son nom.

écrits des jurisconsultes classiques et les constitutions impériales.

Là, néanmoins, se présentaient de graves difficultés. Les jurisconsultes, qui avaient rendu de si utiles services aux juges en recourant aux anciennes sources, formaient une bibliothèque entière; peu de gens étaient donc en état de se les procurer, et encore moins d'en saisir la pensée au milieu de la décadence des études. Puis, lorsque leurs opinions étaient contradictoires, à laquelle s'arrêter?

Il fallut donc que les empereurs désignassent les jurisconsultes qui feraient règle. D'abord Constantin confirma les écrits de Paul, notamment les *Receptæ sententiæ*, en abrogeant les notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien (1). Valentinien III détermina ensuite, pour l'Occident, quelles constitutions et quels rescrits des empereurs on pouvait alléguer et considérer comme lois communes, en exceptant parmi les derniers ceux qui avaient été rendus sur des contestations particulières, ou qui, extorqués par des plaideurs, se trouvaient en opposition avec les lois. Il régla aussi la manière de se servir des jurisconsultes, en attribuant force de loi aux opinions de Papinien, de Paul, moins les notes de Gaïus, d'Ulpien et de Modestinus : il prescrivait, lorsque les avis étaient différents, que celui de la majorité l'emportât; quand ils se balançaient, qu'on suivît Papinien, et, en cas de silence de ce dernier, que la sagesse du juge décidât. Cour de justice vraiment singulière et unique; l'empereur, pour se dispenser du soin de rendre lui-même la justice, la réduisait à des citations. Mais les jurisconsultes étaient dominés par les préjugés des temps païens, alors que le droit n'avait pas encore subi tant d'altérations à l'égard des personnes, des legs, des obligations, des formes et de la procédure, altérations dues à l'influence du christianisme. Les juges se voyaient entraînés deux siècles en arrière, et ce furent peut-être ces mesures qui enchaînèrent le droit à l'obstination latine et aux idées formalistes dont les empereurs précédents s'étaient efforcés de l'affranchir. 321-327.

Mais la jurisprudence, réduite à cette application mécanique, n'empêchait pas que la difficulté de comprendre les écrivains augmentât chaque jour, malgré les écoles instituées pour leur explication. Cette difficulté se compliquait encore par les nombreux rescrits des empereurs, notamment par ceux de Constantin, qui était venu accomplir et attester la révolution nouvelle.

(1) Constitutions de 321 et 327, découvertes par Maï en 1821.

On conçoit dès lors combien il fallait étudier longuement, quel embarras on éprouvait à appliquer tant de lois, et comment la justice, privée de règles déterminées, était exposée à s'égarer. L'unique remède aurait été de réunir les décrets et les sentences encore en vigueur, de les mettre en ordre, d'en faire, en un mot, un code. Déjà, dans la crainte que, pour favoriser la religion qu'il avait adoptée, Constantin ne détruisît les lois de ses prédécesseurs, deux jurisconsultes avaient recueilli celles qui avaient été promulguées depuis Adrien jusqu'à Dioclétien, pour en former les deux codes qui, du nom de leurs auteurs, furent appelés Hermogénien et Grégorien. Cette tâche, entreprise par des particuliers, était opportune, mais non pas légale. Théodose II, prince nul, s'assura un nom éternel en faisant faire le premier recueil authentique des constitutions romaines, pensée digne des Césars les plus illustres.

Hermogène et Grégorien.

A cet effet, il désigna, par un édit solennel adressé au sénat de Constantinople, huit personnages éminents par leur savoir et leurs dignités, qu'il chargea de compiler le corps du droit d'après certaines règles indiquées, afin que, les lois une fois recueillies, il en fût formé, après discussion sur leur opportunité, un code rédigé avec précision et simplicité (1).

429.

(1) *Impp. Théod. et Valent. AA. ad Senat.*

Ad similitudinem Gregoriani atque Hermogeniani codicis, cunctas colligi constitutiones decernimus, quas Constantinus inclytus, et post eum divi principes nosque tulimus, edictorum viribus aut sacra generalitate subnixas. Et primum tituli, quæ negotiorum sunt certa vocabula, separandi ita sunt, ut si capitulis diversis expressis ad plures titulos constitutio una pertineat, quod ubique aptum est collocetur; dein, quod in utramque dici partem faciet, varietas lectionum probetur ordine, non solum reputatis consulibus et tempore quæsito imperii, sed ipsius etiam compositione operis validiora esse quæ sunt posteriora monstrante; post hæc, ut constitutionum ipsa etiam verba, quæ ad rem pertinent, reserventur, prætermissis illis quæ sanciendæ rei non ex ipsa necessitate adjuncta sunt. Sed cum simplicius justiusque sit prætermissis eis quæ posteriores infirmant, explicare solas quas valere conveniet : hunc quidem codicem et priores diligentioribus compositos cognoscamus, quorum scholasticæ intentioni tribuitur nosse illa etiam quæ, mandata silentio, in deconsuetudinem abierunt, pro sui tantum temporis negotiis valitura. Ex his autem tribus codicibus et per singulos titulos cohærentibus prudentium tractatibus et responsis, eorumdem opera qui tertium ordinabunt, noster erit alius, qui nullum errorem, nullas patietur ambages, qui, nostro nomine nuncupatus, sequenda omnibus vitandaque monstrabit. Ad tanti consummationem operis et contexendos codices, quorum primus omni generalium constitutionum diversitate collecta nullaque extra se, quam jam proferri liceat, prætermissa, inanem verborum copiam recusabit; alter, omni juris diversitate exclusa, magisterium vitæ suscipiet; deligendi

Il fut secondé utilement par les professeurs appelés à Constantinople comme membres de l'académie qu'on y avait instituée. Au premier rang, parmi eux, brillait Antiochus, qui avait été questeur, préteur, consul; venaient ensuite Maximin et Martyrius, anciens questeurs, et des hommes distingués, tels que Spérantius, Apollodore, Théodore, Épigène, Procope. Les archives leur furent ouvertes, et ils recherchèrent les exemplaires les plus corrects; mais les troubles occasionnés par les nestoriens et les affaires du concile d'Éphèse vinrent les distraire de leur travail, jusqu'au moment où Théodose, ou plus réellement sa sœur Pulchérie, ordonna qu'il fût repris, d'après une méthode plus succincte, non plus par huit, mais par seize docteurs, sous la présidence d'Antiochus. Ils laissèrent à l'écart les constitutions promulguées par les prédécesseurs de Constantin, et déjà recueillies dans les codes d'Hermogène et de Grégorius, attendu que cet empereur, en abrogeant les formules et les solennités anciennes, avait donné un nouvel aspect à la jurisprudence, et mis ainsi hors d'usage une grande partie des institutions antérieures (1). Ce travail, terminé au bout de trois ans, se composait de seize livres, dont les cinq premiers regardent le droit civil, les autres le droit public et les choses de la religion. Il fut promulgué dans les deux empires, pour avoir la prééminence sur toute

Code Théodosien.

435.

438. 18 février.

viri sunt singularis fidei, limatioris ingenii, qui cum primum codicem nostræ scientiæ et publicæ auctoritati obtulerint, aggredientur alium, donec dignus editione fuerit, pertractandum. Electos vestra amplitudo cognoscat. ANTIOCHUM, *virum illustrem, ex-quæstore et præfecto elegimus;* THEODORUM, *virum spectabilem, comitem et magistrum memoriæ;* EUDICIUM *et* EUSEBIUM, *viros spectabiles, magistros scriniorum;* JOANNEM, *virum spectabilem, ex-comite nostri sacrarii;* COMAZOTEM *atque* EURULUM, *viros spectabiles, ex-magistris scriniorum, et* APPLLEM, *virum disertissimum, scholasticum. Hos a nostra perennitate electos, eruditissimum quemque adhibituros esse confidimus, ut communi studio, vitæ rationc deprehensa, jura excludantur fallacia. In futurum autem, si quid promulgari placuerit, ita in conjunctissimi parte alia valebit imperii, ut non fide dubia, vel privata assertione nitatur; sed ex qua parte fuerit constitutum, cum sacris transmittatur affatibus, in alterius quoque recipiendum scriniis, et cum edictorum solemnitate evulgandum : missum enim suscipi et indubitanter obtinere conveniet, emendandi vel revocandi potestate nostræ clementiæ reservata. Declarari autem invicem oportebit, nec admittenda aliter*, etc. *Cat. VII kal. Aprilis Constantinopoli, Florentio et Dionysio coss.* (429e année.)

(1) *Ac si qua eorum in plura sit divisa capita, unumquodque eorum disjunctum a cæteris apto subjiciatur titulo, et circumcisis ex quaque constitutione ad vim sanctionis non pertinentibus, solum jus relinquatur. Quod ut brevitate constrictum claritate luceat adgressuris hoc opus, et demendi supervacanea verba et adjiciendi necessaria et mutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem.* (435e année.)

autre loi (1). Faite avec précipitation, au milieu de l'effroi qu'inspiraient les barbares, cette œuvre fut au-dessous de l'attente; d'ailleurs elle ne comprenait que les lois postérieures à Constantin, c'est-à-dire celles qu'on avait faites pour combler les lacunes de la législation précédente; dès lors on avait omis des constitutions importantes, pour en insérer d'autres d'un intérêt tout à fait secondaire. Des redites inutiles, des erreurs de date et de souscription, des mutilations de lois et une distribution irrationnelle déparent ce travail. A force de vouloir donner de la concision aux textes, on en rendit plusieurs obscurs. Souvent les rubriques sont plus détaillées que la loi même, et parfois il y a discordance entre elles. Bien que l'empereur exigeât une orthodoxie parfaite, des lois de Constantin et de Valentinien Ier, favorables à la science des augures, s'y trouvent introduites; le titre de *divus* est conservé à Julien, et la constitution par laquelle il menace les violateurs des tombeaux de la colère des dieux mânes s'y trouve rapportée.

L'antique privilége qui permet le divorce et le concubinage est emprunté à la loi Papia et à d'autres, antérieures à la réforme. En somme, on n'y remarque aucune pensée nouvelle, mais un travail de compilation, où ce qu'il y a de plus curieux à observer est la dernière lutte de l'élément du patriciat contre l'équité triomphante.

Théodose y ajouta plusieurs *Novelles*. Le droit théodosien, cependant, ne fut pas l'unique loi romaine, comme le prétend

(1) Le code Théodosien s'est perdu, et cela à cause des abréviations qui en furent faites : la principale est le *bréviaire* d'Alaric, qui fut en vigueur chez les Visigoths (voy. plus bas chap. XIV). En 1528, Nicolas Sicard en publia une édition à Mayence; mais ce n'est que ce *bréviaire*, purgé des lois dérivées des usages goths. Du Tillet y ajouta les huit derniers livres, qui ne sont pas résumés dans ce bréviaire. Cujas crut donner dans leur entier les livres VII et VIII, avec le supplément d'Étienne Carpin. Pierre Pithou lui donna communication des constitutions du sénatus-consulte Claudien, appartenant au IVe livre. Jacques Godefroy consacra trente années de travail à commenter ce code, qui fut ainsi publié à Leipzig, en 1736, par Antoine Marsigli et Daniel Ritter (*Codex Theodosianus*, cum perpetuis commentariis F. Gothofredi). Le cardinal Maï en a découvert, dans un palimpseste du Vatican, d'autres fragments, qu'il publia à Rome en 1823. L'année suivante, l'abbé Peyron retrouva à Turin une cinquantaine de lois ignorées jusque-là, et entre autres celles où Théodose prescrit les règles qu'il faut suivre pour compiler sa législation (*Fragmenta cod. Theodosiani*, commentarii de l'Accademia di Torino, tome XXVII). L'édition de Venk, Leipzig, 1825, contient toutes ces découvertes et celles de Clossius; mais notre ami Charles de Vesme, en ayant fait d'autres à Turin et à Milan, prépare en ce moment une nouvelle édition, qui nous fera mieux connaître le siècle de Théodose.

Montesquieu (1), puisque les décisions des jurisconsultes continuèrent à être légales; mais ceux-ci, depuis la séparation de Rome, restreints à l'empire d'Orient, se trouvèrent malheureusement, pour l'application des principes de la jurisprudence classique, hors d'état de distinguer les dispositions encore en vigueur de celles qui étaient tombées en désuétude.

Sortie de sources si diverses, la jurisprudence romaine ne pouvait présenter un tout harmonique, et l'on y trouve toujours la juxtaposition de deux éléments hétérogènes qui ne transigèrent qu'après une lutte obstinée. Chez un peuple qui vénérait l'antiquité, il était impossible d'abolir entièrement le droit ancien. Les jurisconsultes les plus hardis devaient s'incliner devant la patrie et leur époque; il ne fallait donc pas s'attendre à trouver chez eux des vues d'unité, et la jurisprudence était moins redevable de ses progrès à elle-même qu'à la théologie. L'influence de Constantin sur les progrès du droit fut sans doute immense; mais, si l'empereur était chrétien, l'empire restait païen, et les révolutions n'ont de durée qu'autant que les idées et les mœurs sont mûres pour les changements qu'elles apportent. Lorsque la société ancienne tomba devant le christianisme, on sentit la nécessité d'une autre compilation; or, comme les Visigoths, les Ostrogoths et les Bourguignons avaient déjà fait quelques essais de ce genre en adaptant la loi romaine à leurs coutumes particulières (2), Justinien ambitionna aussi la gloire de législateur, à l'instigation surtout de Tribonien. Ce jurisconsulte célèbre, né à Side, dans la Pamphylie, fut maître des offices, assesseur et questeur. D'un esprit éminent, d'une érudition qui embrassait tout ce que l'on savait de son temps, il avait traité en prose et en vers les matières les plus diverses, cosmogonie, versification, panégyriques, science du gouvernement, considération sur le bonheur. Il était versé dans la langue latine, et, grâce à la pratique du barreau, il avait pu ajouter des lumières nouvelles aux connaissances qu'il devait à une étude approfondie des ouvrages de jurisprudence. Tribonien.

Mais de graves accusations pèsent sur sa mémoire. Sans tenir compte de son aversion mal dissimulée pour le christianisme, on lui impute d'avoir sacrifié la justice à une avidité sordide et à une servile condescendance pour l'empereur. C'est là peut-être qu'il faut chercher le motif de l'indignation manifestée contre lui

(1) *Esprit des lois*, XXVIII, 4.
(2) Voy. ci-après, chap. XIV.

par le peuple, qui, lors du soulèvement *Nika*, exigea qu'il fût déposé des fonctions de questeur. Rétabli dans sa charge, élu même consul, il conserva durant vingt années la confiance de son maître, auquel il persuada de lui confier une tâche semblable à celle qui avait été exécutée sous Théodose; seulement, il voulait la reprendre sur un plus vaste plan. Il choisit ses collaborateurs parmi les professeurs des académies de Constantinople et de Bérythe. Leur première pensée fut de recueillir toutes les lois, ordonnances et même rescrits des empereurs tant chrétiens que païens. Les disposant ensuite en conformité de l'*Édit perpétuel* d'Adrien, ils en formèrent le code Justinien, qui, décrété en 528, fut terminé avec une promptitude incroyable et publié au mois d'avril de l'année suivante; il abrogea les trois codes précédents (1).

545.

Code de Justinien.

Un code ne pouvait embrasser tous les cas et entrer dans des détails sur chaque circonstance : il était indispensable de recourir aux ouvrages des jurisconsultes pour les explications et les applications particulières. Mais, comme leurs nombreuses décisions exigeaient des études très-longues, et que souvent leurs avis ne pouvaient se concilier, Justinien songea à en extraire les théorèmes de droit civil les plus importants. Deux mille volumes furent dépouillés à cet effet, et réduits en un seul, composé de sept parties. Neuf mille cent vingt-trois lois, portant chacune le nom de celui de qui elle était emanée, furent classées en cinquante livres, sous quatre cent vingt-deux titres. Les compilateurs ne nous ont pas laissé ignorer ce qu'ils eurent de peine à réduire à cent cinquante mille les trois millions de versets ou de sentences puisés dans les auteurs mis à contribution. L'ouvrage fut intitulé *Pandectes* (2), parce qu'il embrassait la jurisprudence romaine tout

Pandectes.

533.
19 décembre

(1) Voy. pour le texte du code Justinien :

R. Witte, *Leges restitutæ codicis Justinianei*. Breslau, 1830.

F. A. Biener et C. G. Heimbach, *Beitrage zur Revision des Just. Codex*. Berlin, 1833.

Gesch. der Novellen Justin. Berlin, 1824.

Corpus juris civilis ad fidem codicum mss. aliorumque subsidiorum criticorum recensuit, commentario perpetuo instruxit Eduardus Schrader, etc. Berlin, 1832.

Giraud, *Introduction aux Éléments d'Heineccius*.

Ortolan, *Explication historique des Institutes de l'empereur Justinien*. Paris, 1840.

Montreuil, *Hist. du droit byzantin*. Paris, 1846.

Pucauroy, *idem*. Les professeurs de droit des écoles françaises ont surtout contribué à éclairer tout ce qui se rapporte à la législation de Justinien.

(2) Πᾶν δέχεσθαι, tout contenir. Le signe ft, par lequel on est dans l'usage

entière; ou *Digeste*, parce que les lois y étaient classées avec méthode. Quoique les décisions sur des cas particuliers soient en beaucoup plus grand nombre que ne le comporte la législation véritable, c'est le seul code complet que les Romains aient eu depuis les Douze Tables. Dès ce moment, les décisions des prudents, non admises dans les Pandectes, perdirent toute autorité juridique; il en résulta que les sources furent négligées, et qu'on laissa périr les Douze Tables, l'édit du préteur, les avis de Papinien, d'Ulpien et d'autres encore, qui seraient aujourd'hui si utiles pour éclaircir beaucoup de points obscurs dans la science du droit (1). Toutes les décisions et interprétations admises dans le Digeste furent seulement considérées comme telles, et rien de plus, sans avoir force de loi. Il fut défendu aux copistes de les écrire par abréviations, et aux interprètes de les commenter autrement que mot à mot; mais, comme la pratique offrit des solutions et des avis tout à fait contradictoires, il fallut recourir à l'autorité souveraine : de là les *cinquante décisions* de Justinien.

Tribonien, Dorothée et Théophile furent chargés ensuite par l'empereur de composer pour la commodité de la jeunesse, sur le modèle de l'ouvrage de Gaïus, un corps d'*Institutes*. Des quatre livres qu'il contient, le premier traite des personnes, le second des choses, le troisième des actions, le dernier des injures privées, et se termine par les éléments du droit criminel. Bien que des expressions barbares et des idées basses s'y mêlent au beau style des jurisconsultes classiques, dont l'esprit avait conservé de l'élévation, cet ouvrage n'en est pas moins d'un grand prix pour l'histoire comme pour l'intelligence du droit. Institutes. 533.

Plus tard Justinien, ayant promulgué près de deux cents lois nouvelles, voulut qu'elles fussent inscrites dans le code aux endroits convenables; de là, une seconde édition (*Prælectio repetita*) Prælectio repetita. 534. 17 novembre.

d'indiquer le Digeste, vient probablement du *d* cursif traversé par une ligne, que les éditeurs auront changé en double *f*. Voy. CRAMER, *Progr. de sigla Digestorum* ff. 1796.

(1) Déjà, à l'époque de la compilation des Pandectes, plusieurs ouvrages de droit étaient ou perdus ou rares à Constantinople. On disait de Cassélius : *Scripta non exstant, sed unus liber*; de Trébatius : *Minus frequentatur*; de Tubéron : *Libri parum grati sunt*, etc., etc. Peu s'en fallut que les Pandectes elles-mêmes ne fussent perdues; car, dût-on ne voir qu'un conte dans ce qui est rapporté de l'unique exemplaire conservé à Amalfi, il prouverait du moins combien les exemplaires en étaient rares. Plus tard, les érudits rassemblèrent un à un les fragments des divers auteurs épars dans les Pandectes, et les disposèrent selon les livres dont ils étaient tirés; ce qui ne jeta pas peu de lumière sur certains passages rapprochés et comparés entre eux.

qui enleva toute autorité à la première. C'est la seule qui soit parvenue jusqu'à nous; elle est en douze livres et sept cent soixante-seize titres, qui contiennent les constitutions de cinquante-quatre empereurs, à partir d'Adrien.

Justinien, en remerciant la Providence de l'avoir inspiré dans ce grand travail, ordonna que son code fût suivi dans tout l'empire; que des exemplaires en fussent adressés aux magistrats dans les différentes provinces, et qu'on le proclamât devant les églises aux jours de fêtes, afin que ses oracles eussent une autorité éternelle (1).

Dans le cours des vingt-sept années qu'il survécut, il fit beaucoup d'autres lois selon l'inspiration de son intérêt, de son caprice, ou selon celle des légistes. Recueillies au nombre de cent soixante-huit, sous le titre de *Novelles* ou *Authentiques*, elles constituèrent le Droit très-nouveau (*Jus novissimum*), qui abolit ou modifia en partie les dispositions antérieures, surtout pour ce qui regarde les successions.

Écoles. Justinien nous apprend quelle était l'organisation des écoles de droit avant sa réforme (2). Il y avait dans chacune quatre professeurs (*antecessores*), portant le titre de *clarissimi;* cette charge ouvrait la voie à de plus élevées, comme celle de comte du consistoire ou de maître. Les élèves étaient tenus de suivre pendant cinq ans le cours de jurisprudence, mais comme auditeurs seulement, jusqu'au commencement de la quatrième année. L'année scolastique se partageait en deux semestres, afin que l'on pût parcourir chaque année au moins deux ouvrages, dont les professeurs élaguaient tout ce qui était tombé en désuétude. Durant la première année, les élèves, qu'on appelait *dupondii*, s'exerçaient sur les Institutes de Gaïus, et en particulier sur les quatre livres de la dot, de la tutelle, des testaments, du legs, qu'ils étudiaient dans les ouvrages appelés *Leges;* on les préparait ainsi aux matières qui devaient fixer leur attention dans le cours de la seconde année. A leur entrée dans celle-ci, ils prenaient le nom d'*edictales*, du travail d'Ulpien sur l'édit, dont on leur expliquait la première partie. Dans la troisième année, les étudiants étaient appelés *papinianistæ*, parce qu'ils s'occupaient des décisions de Papinien, dont on leur expliquait huit livres sur les dix-neuf qu'avait laissés

(1) *In æternum valiturum. Quæ omnia obtinere sancimus in omne ævum.* Préfaces des Pandectes.

(2) Voyez la constitution *Omnem reipublicæ*, qu'il adressa aux professeurs de droit de Constantinople, de Rome et de Bérythe, et, pour les éclaircissements, Hugo : *Histoire du droit romain*.

ce jurisconsulte. La quatrième année était consacrée à l'étude des jugements, et la cinquième à celle des contrats. Les autres *parties des lois* ne s'enseignaient plus au temps de Justinien.

Bien que cet empereur désapprouvât la méthode et les professeurs qu'il déclarait incapables d'interpréter les textes des lois, il ne s'écarta guère de ce système d'études dans la disposition qu'il donna à ses Pandectes et aux Institutes. Ce dernier ouvrage, qui expulsa des écoles Gaïus, Ulpien et Papinien, ne fut qu'une nouvelle édition des Institutes de Gaïus, appropriée au temps et destinée à faciliter l'intelligence du droit nouveau dans ses rapports avec l'ancien. Quant aux Pandectes, c'était une reproduction d'un livre d'Ulpien avec des notes.

Justinien organisa les écoles de droit conformément aux enseignements de ces jurisconsultes, et voulut que les élèves suivissent des cours publics sur ces compilations, dont ils devaient même s'occuper hors de l'école. Les commençants (*justinianistes*) expliquaient les Institutes et les quatre premiers livres des Pandectes; ils s'occupaient l'année suivante des jugements et des contrats, matières traitées dans les troisième, quatrième et cinquième parties des Pandectes; dans la troisième année, ils reprenaient ce qu'ils avaient omis dans les première, outre les livres vingt, vingt et un et vingt-deux des Pandectes. On reporta à la première année ce qui avait été précédemment l'objet des études des deux premières; la cinquième fut consacrée aux constitutions impériales, ainsi qu'aux sixième et septième parties des Pandectes, mais sans obligation de lire ou de réciter.

Peut-être ne trouvera-t-on pas hors de propos que nous nous arrêtions un instant à parcourir ce *corps de droit* civil auquel Rome fut redevable de continuer à gouverner le monde échappé à son empire. Notre point de vue n'étant pas celui du légiste, nous nous contenterons de rechercher dans cette source les traces de la civilisation romaine, dont on y trouve l'expression la plus manifeste (1). Revue de la législation.

Le *Corpus juris* offre cinq divisions capitales : la première traite des personnes et de leurs devoirs entre elles; la seconde, de la propriété; la troisième, des conventions et des contrats; la quatrième, des règles à observer pour soutenir légalement ses droits

(1) Si l'on veut un panégyrique de la législation romaine, formulé en haine de la législation *absurde et superstitieuse* qu'introduisit le christianisme, on peut lire Gibbon, chap. XLIV. Il commence l'examen de celle de Justinien par cette maxime : *La distinction des rangs et des personnes est la base la plus ferme d'un gouvernement mixte et tempéré.*

et procéder en jugement; la dernière, des peines restrictives des délits.

Mariage. Nous nous sommes déjà étendu ailleurs sur les rapports entre patrons et clients, maîtres et esclaves, hommes libres et affranchis (1). Dans l'origine, pour que le mariage fût réputé légitime (*justæ nuptiæ*), il fallait le consentement des contractants et de ceux en pouvoir desquels ils étaient (2). Si le père et la mère refusaient leur consentement sans raison valable, le gouverneur de la province pouvait autoriser le mariage et fixer la dot. Afin d'obvier à toute influence locale, aucun magistrat ne pouvait se marier dans la province qu'il administrait, et, quand il s'y fiançait, la femme avait le droit de rompre l'engagement dès qu'il sortait de charge. Il était également interdit au tuteur d'épouser sa pupille ou d'en faire sa bru. On regardait comme incestueux les mariages entre parents et enfants, même adoptifs, aussi bien qu'entre frère et sœur. L'union restait dissoute si le mari était esclave ou prisonnier, ou quand, après une absence de cinq années, il n'avait pas donné signe de vie (3). Nous avons vu (t. II) comment le christianisme avait multiplié les empêchements au mariage; les empereurs, adoptant l'esprit de ces défenses, interdirent le mariage entre oncle et nièce, beau-frère et belle-sœur, et quelquefois entre cousins germains.

Anciennement la femme qui, choisie dans une classe convenable, entrait dans la maison conjugale avec les cérémonies prescrites, était considérée comme épouse légitime; autrement, n'ayant que le rang de *concubine*, elle ne participait ni au feu et à l'eau, ni au culte intérieur : mariage non vicieux, mais inférieur, sans solennité, réglé néanmoins par le droit naturel, et qu'on pouvait dissoudre. Ce nom servait à couvrir des liens avec des affranchies, ou des unions libres et irréprochables de personnes qui ne voulaient pas se soumettre au joug pesant du mariage légal. Les enfants qui en naissaient étaient considérés comme naturels; ils n'avaient point à l'égard du père les droits des enfants légitimes, mais bien à l'égard de la mère. Les empereurs chrétiens n'osèrent attaquer de front cette coutume (4), mais ils s'occupèrent d'améliorer

(1) Voyez livre IV, c. 10.; liv. V, c. 2, 3, 4, 6, 11; liv. VI, c. 14.

(2) La belle définition du mariage, *consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (*Dig.* XXIV, t. II, *de ritu nupt.*, l. I), est de Modestinus.

(3) *Dig.* XXIV, 2, I, 16.

(4) Sous Justinien, chacun pouvait avoir une concubine : *Cujuscumque xtatis concubinam habere posse palam est, nisi minor annis duodecim sit.*

les conditions de légitimation. Plus tard, Léon le Philosophe abolit le concubinage en Orient; en Occident, il ne cessa que vers l'an 1000.

D'après les symboles antiques, le mariage devait simuler une violence : il fallait que l'épouse fût arrachée tout en larmes des bras de sa mère afin de passer dans ceux de son mari; on allumait cinq torches de pin et une d'aubépine ; les cheveux de l'épouse étaient partagés sur le front de la fiancée avec le fer d'une lance ; le mari recevait de l'épouse quelques pièces de monnaie, et l'on invoquait le nom de Talassius ; on frottait d'huile le verrou de la porte conjugale, et, de peur de broncher, on en franchissait le seuil porté sur les bras de ses amis ; le gâteau de farine, l'eau, le sel et d'autres pratiques rituelles, avaient perdu toute signification même pour les érudits.

Certaines solennités accompagnaient les fiançailles. Le fiancé donnait à la future épouse un anneau ; on le mettait au quatrième doigt, qui, d'après une tradition égyptienne encore vivante chez le vulgaire, communiquait par un nerf très-délié avec le cœur. Les solennités du christianisme n'ajoutèrent leur sanction au mariage qu'au temps de Justinien, mais sans être obligatoires.

La condition des femmes était bien plus heureuse à Rome qu'en Orient. Les traditions de Rome primitive montraient de jeunes Sabines, appartenant à des familles respectables, enlevées par des soldats grossiers, qui expient le rapt par une conduite respectueuse, et se réconcilient avec les Sabins à la prière de leurs épouses ; par le traité qui intervient, ils s'engagent à ne plus les employer à des occupations serviles, mais seulement à filer la laine. On ne pouvait citer en justice les femmes sous la prévention d'homicide, les lois n'admettant pas qu'elles fussent capables d'un tel crime (1). Durant les fêtes célébrées en leur honneur, les hommes devaient leur céder le pas ; mais, si la rigidité du droit fléchissait parfois en leur faveur, celle de l'autorité domestique n'en pesait pas moins sur elles, et la domination de l'époux était perpétuelle. Quelquefois, au lieu d'entrer dans la famille du mari, elles restaient dans celle du père, ce qui, en les assujettissant à celui-ci, les rendait indépendantes de l'autre. Tant que le père vivait, elles devaient avoir une dot qui défrayât leur dépense ; à sa mort, elles héritaient de ses biens, à titre d'usufruit, il est vrai, mais elles pouvaient les administrer sans l'intervention

(Dig. XIV, 1, IV.) Le même sens se retrouve dans les passages des conciles et des auteurs ecclésiastiques, relatifs au concubinage.

(1) Plutarque, dans *Romulus*. Denys.

du mari. Cette disposition rétablissait les apparences de l'égalité, et quelquefois même donnait la prépondérance à la femme; le mari devait lui faire des concessions (1) pour en obtenir des prêts, et celle-ci pouvait faire valoir ses droits comme créancière. Les comiques, non moins que le censeur Caton, frondaient cette indépendance qui avait sa source dans la dot; cette dot était donc un acheminement à l'émancipation que la femme obtint plus tard du christianisme, qui vint la soustraire à l'autorité sans bornes du mari en la déclarant la *compagne* et non l'esclave de l'homme, en lui conférant l'égalité légitime, en la maintenant dans la possession de ses biens, et en obligeant l'époux à une donation équivalant à la dot reçue (2).

D'abord la mère était exclue de l'héritage légitime du mari, et n'en recevait une partie que si elle se trouvait réduite à la misère (3); si le mari lui laissait tout ce qu'il avait, elle n'en touchait que le dixième, et ne pouvait rien recevoir à titre de don. Mais les lois Julia et Papia Poppéa lui attribuèrent un dixième de l'héritage du mari si elle avait un fils, et un tiers si elle en avait trois; cette disposition, de même que la faculté accordée à la femme d'hériter d'un étranger conjointement avec son mari, avait pour but de favoriser, par tous les moyens possibles, l'extension de la population libre.

Antérieurement à Claude, la mère n'héritait pas de ses fils, non plus que les fils ne pouvaient hériter de la mère; mais, sous ce prince, une femme ayant perdu trois fils en bas âge et tendrement chéris, il en fut touché et voulut que la mère eût tout l'héritage. L'exception devint la règle, et l'affection un titre; sous Adrien et Marc-Aurèle, deux sénatus-consultes attribuèrent à la mère une part légitime, égale à celle du père dans la succession des fils, de même que les fils entrèrent dans le partage de l'héritage maternel.

Vers la même époque, la mère fut émancipée de la tutelle agnatique, autrefois perpétuelle, en vertu d'un sénatus-consulte du temps de Claude, portant que la femme de condition libre (*ingenua*), si elle avait trois fils, et l'affranchie qui en avait quatre, échappaient de droit à la tutelle de l'agnat. Plus tard même, la tutelle *atilienne*, en vertu de laquelle une femme ne pouvait ni comparaître en justice, ni contracter sans un tuteur, existait encore (4);

(1) Voyez l'*Aulularia* de Plaute.
(2) Justinien, *Nov.* 91.
(3) *Nov.* 53.
(4) *Tutoris auctoritas necessaria est mulieribus si lege aut legitimo*

mais, en lui donnant les droits de tutrice, on éludait cette disposition, et l'on en faisait ressortir l'absurdité. D'abord on laissa à la femme la faculté de choisir elle-même son tuteur ; mais on reconnut que la tutelle devenait inutile lorsqu'elle était au choix de la femme, et qu'elle avait des inconvénients graves dans les cas où la loi l'imposait. Constantin l'abolit (321), en reconnaissant à la femme des droits égaux à ceux du mari, et Justinien fit disparaître de son code tout ce qui pouvait rappeler le souvenir des coutumes abandonnées. Ce prince attribua, soit à la mère, soit à l'aïeule, la tutelle légale de plein droit (1).

Il faut rapporter le mérite de ces améliorations au christianisme, qui donna aux femmes, dans la vie active, une position bien préférable à celle que leur avait faite le patriciat romain, faveur qu'elles avaient méritée par leur zèle à opérer des conversions, par la ferveur de leur charité et par leur héroïsme en face de la persécution et du martyre ; en effet, on vit briller sous l'empire Julia Domna, Soémie, Mammée, Zénobie, et, vers son déclin, Pulchérie, Eudoxie, Placidie, Honoria et Justine.

La deutérogamie avait été encouragée par les premiers empereurs, et le christianisme ne réprouva point cet acte, bien qu'il parût une preuve de faiblesse. Les empereurs veillèrent donc à ce que l'intérêt des enfants n'eût pas à souffrir, lorsque le père ou la mère contractait un nouveau mariage.

Les lois destinées à favoriser les unions en flattant l'avarice ou la vanité, et qui en faisaient une spéculation et un trafic, devaient tomber depuis que le mariage était une chose sainte et un acte de liberté morale. Lorsqu'il fut ainsi relevé, les lois civiles se mirent d'accord avec le caractère que l'Évangile lui avait imprimé. après Théodose le jeune, toute contrainte cesse dans l'union conjugale, où Justinien introduit l'égalité.

Divorce.

Sous l'empire de la loi Papia, le mariage ne se prouvait que par simple présomption, et, comme tout autre droit, par l'usage et la possession. Il n'y avait pas de magistrats pour le sanctionner, comme si le législateur eût dédaigné de reconnaître un caractère authentique à un acte que chacune des deux parties pouvait rompre à volonté. S'il naissait des dissentiments dans la famille, si les prières adressées à la déesse *Viriplaca* étaient impuissantes à les apaiser, ou si le banquet qu'on était dans l'usage de

judicio agant, si se obligent, si civile negotium gerant. (Ulp. *Fragm*, tit. VI. Laboullaye, *Droit romain*.)

(1) *Nov.* 118, chap. 5.

servir le 19 février (*charistia*) n'avait pas plus de succès, on recourait au divorce.

On abusait étrangement de cette facilité à se séparer; car il suffisait, pour faire déclarer le divorce, que l'un des époux envoyât à l'autre sa demande libellée, en présence de sept citoyens. Dès que le christianisme eut élevé le mariage à la dignité d'un sacrement, les lois mirent des bornes à la facilité orageuse du divorce, dont il fallut spécifier les causes. La femme pouvait se séparer de son mari s'il était homicide, empoisonneur ou sacrilége; une absence prolongée, l'impuissance physique, l'exercice de la vie monastique, étaient aussi des motifs valables. Pour tout autre grief, elle était renvoyée et dépouillée de tout; mais elle pouvait faire exiler celle qui s'était introduite dans le lit conjugal, et se faire adjuger ses biens. Cependant, à force d'instances, on obtint des successeurs de Justinien le rétablissement du divorce.

Puissance paternelle.

L'autorité du père sur les enfants allait jusqu'au droit de les exposer et de les tuer; ni l'âge, ni le rang, ni les magistratures publiques, n'entravaient cette autorité, à moins qu'il n'y eût émancipation en vertu d'une vente simulée. Cette vente était faite par le père à une personne tierce qui lui donnait en argent le poids du prix convenu; on renouvelait cet acte à trois reprises, la loi permettant au père de vendre son fils jusqu'à trois fois; puis la personne vendue était conduite sur un carrefour par l'acheteur qui lui disait : *Va où il te plaira.*

Le Romain qui n'avait pas de fils pouvait recourir à l'adoption, de laquelle découlaient pour lui les droits et les devoirs de père; il transmettait au fils adoptif ses biens et son nom, ce qui empêchait les familles de s'éteindre.

Les garçons étaient majeurs à quatorze ans, les filles à douze. S'ils venaient à perdre leur père avant d'avoir atteint cet âge, on désignait parmi les plus proches parents du père un tuteur, qui, jusqu'à Claude, ne fut pas obligé de fournir caution. Devenus majeurs, les orphelins ne pouvaient disposer de leurs biens, avant vingt-cinq ans, sans l'autorisation d'un curateur nommé par le gouverneur de la province.

Lorsqu'à la paternité selon la chair eut succédé une paternité spirituelle, on dut restreindre la juridiction privée du père de famille. Ce droit absolu du père n'était plus en harmonie avec la concentration du pouvoir, introduite dans les derniers temps, et le contraste de la nouvelle génération convertie avec l'ancienne qui résistait obstinément invitait à mettre des bornes à l'autorité paternelle. C'est ce que fit Constantin, sans que le père, toute-

fois, cessât d'être le chef respecté de ses descendants. Il put déshériter, infliger des châtiments modérés, dicter au magistrat la sentence sévère qui réclamait la discipline domestique; mais, si déjà on avait vu des empereurs punir des pères pour avoir tué leurs fils, ce n'est que du règne de Constantin que date la loi qui applique à ce crime la peine de l'homicide, loi qu'accepta Justinien (1).

L'esprit d'équité introduit par l'empire avait concédé aux fils la propriété des biens acquis à la guerre (*peculium castrense*); sous Constantin, on y ajouta celle des biens acquis au service du prince, et plus tard, dans les autres offices civils et ecclésiastiques, de même que ceux qui provenaient de la dot; enfin le père n'hérita du fils mort ab intestat que pour une part légitime, et n'eut que l'usufruit des biens de la femme, dont la propriété passa aux fils. C'était un grand progrès pour l'indépendance de ces derniers et pour leur rang dans une société civile qui jusque-là les avait tenus étroitement assujettis. Justinien généralisa ce principe, et, le dégageant de tout ce qui l'altérait dans les coutumes anciennes, il attribua au fils la propriété de tout ce qui entrait dans son pécule accidentel (*peculium adventitium*); il s'applaudit au nom de l'humanité, et il aurait pu dire à la gloire du christianisme.

Parmi les biens il en était que, dans la simplicité de leur régime militaire, les premiers Romains préféraient à tous les autres, comme la terre (*ager*), qui conférait la propriété par excellence; puis les maisons et les esclaves, et enfin les bêtes de travail. Comme ces biens donnaient la position civile, ils étaient régis par la religion et l'autorité publique; sous la dénomination de *res mancipi*, ils ne pouvaient être acquis que par des citoyens, et les formules qui les aliénaient devaient être publiques. Les autres objets de luxe et d'agrément, quelle qu'en fût plus tard l'importance, seront toujours considérés comme secondaires (*res nec mancipi*); on les jugera indignes de participer aux solennités sacramentelles de la mancipation, et ils seront réglés par le droit naturel. Et de même, en ce qui concerne la propriété, il n'y aura de légitime que la propriété selon le droit des Quirites (*dominium quiritarium*); la transmission n'en sera valable qu'en vertu de certaines formes déterminées, dont l'observation la rendra absolue, fût-elle d'ailleurs attaquable sous d'autres rapports. Biens.

(1) L. 3, Cod., *De patria potest.*

Les Romains avaient emprunté aux écoles du stoïcisme la distinction des biens en matériels et immatériels ; ces derniers indiquaient plutôt certains droits sur les choses elles-mêmes, et dont les plus importants étaient les servitudes rustiques et urbaines, et les servitudes personnelles (1). Certaines choses appartenaient à la généralité des citoyens (*res universitatis*), comme les théâtres, les stades, les places publiques ; d'autres n'étaient à personne, comme les temples, les lieux consacrés, les emplacements des sépultures ; quelques-unes enfin appartenaient au premier occupant, telles que les pigeons et les oiseaux libres, dont la chasse était libre, sauf le respect dû à la propriété et aux clôtures d'autrui.

La propriété des choses particulières s'acquérait par la prescription, par le don, par la succession ; les servitudes, les esclaves, et les terres situées en Italie se transmettaient par le rite solennel de la mancipation.

Peu à peu la propriété se dégagea des entraves qui la gênaient. Dans l'origine, les champs appartenaient à la tribu entière qui les cultivait, et les fruits étaient en commun, comme les travaux. Aux termes des lois patriciennes, conçues dans un esprit religieux, les terres étaient réparties entre les familles, qui formaient chacune une association obligée de conserver et de transmettre la propriété domestique commune.

Les chrétiens ne reconnaissaient pas la patrie comme maîtresse souveraine de tout ; ils ne faisaient donc pas dériver la propriété romaine de la raison d'État, mais de Dieu. A la faveur de ce principe s'introduisit la propriété naturelle, lorsque Justinien eut déclaré l'égalité entre les choses *mancipi* et *nec mancipi* (2). Dès lors le possesseur put disposer à son gré de sa propriété. La distinction entre le droit quiritaire et bonitaire, cette *déception de la subtilité antique*, fut abolie ; on régla spécialement l'emphytéose ecclésiastique, de telle sorte qu'un immeuble put être cédé par les églises moyennant une rente modique pour un temps déterminé, à l'expiration duquel il leur revenait souvent accru d'autres terrains.

Successions. Dans les premiers temps, les citoyens étaient seuls en possession du droit de tester (3), et cela de deux manières : dans les *comices réunis*, le patricien déclarait à la tribu sa dernière volonté, ou le soldat sur le champ de bataille, devant ses compagnons

(1) Usufruit, usage, habitation.

(3) L. un C., *de Usucap.; de nudo jure Quir. toll.*

(3) Cicéron tire du testament fait par Archias la preuve qu'il était citoyen romain.

(*in procinctu*). Plus tard, au moyen des mêmes rites qui présidaient à la transmission de la puissance, on faisait la déclaration solennelle de sa dernière volonté en présence de cinq témoins et d'un peseur; c'était une vente simulée des biens et de la famille à un autre, lequel n'était pas dès lors héritier, mais acheteur (*familiæ emptor*). Le droit prétorien modifia ces formes, en déclarant valable (*possessio bonorum*) tout testament qui porterait le sceau de sept citoyens. Sous les empereurs, la déclaration de la dernière volonté put se faire devant un magistrat et dans la curie municipale; on l'inscrivait dans les protocoles, d'où le testament *authentique*. Enfin Valentinien III introduisit le testament *olographe*.

Les enfants naturels ou adoptifs, non émancipés ni déshérités expressément, devaient être institués héritiers, et l'héritier devenait le représentant nécessaire du défunt, subrogé à ses droits comme à ses charges. Plus tard l'édit prétorien permit de *s'abstenir* de la succession du père; enfin le bénéfice d'inventaire fut introduit par la législation de Justinien. Les legs ne pouvaient absorber au delà des trois quarts de l'héritage (1).

Les biens de celui qui mourait intestat passaient à ses héritiers nécessaires, c'est-à-dire à ses enfants légitimes ou adoptifs, ou à leurs descendants en ligne masculine. Les enfants émancipés n'y avaient pas de droit aux termes de la loi; mais l'édit prétorien (*bonorum possessio ab intestato*) les y admit. Dans la suite, on ne tint plus compte de l'agnation, dont le but était de conserver les biens dans les familles, et les constitutions impériales appelèrent à la succession légitime les descendants de la ligne féminine, l'État n'ayant plus le même intérêt qu'autrefois à conserver les biens dans les mêmes familles. Les mères succédèrent aussi aux enfants, de préférence aux agnats; le droit du sang l'emporta, et le principe aristocratique succomba devant l'équité naturelle. Philosophique dans ses vues, le système de successions établi par Justinien survécut aux époques de barbarie et de féodalité, pour s'introduire dans les codes libéraux de l'Europe moderne.

Le droit romain reconnaît quatre espèces d'obligations : par *contrats* et *quasi-contrats*, par *délits* et *quasi-délits*. Les contrats pouvaient être verbaux ou stipulés; littéraux, c'est-à-dire écrits, résultant d'un simple consentement; ou enfin réels, ce qui requérait, outre le consentement des contractants, la tradition de **Obligations.**

(1) Institutes, II, 22, *De lege Falcidia*.

la chose, comme pour le prêt, le dépôt, le gage. On appelait quasi-contrat un fait licite qui entraînait des obligations, comme la gestion volontaire des affaires d'autrui. Le quasi-délit (nous parlerons tout à l'heure des délits) résultait d'un fait qui portait ou pouvait porter dommage, sans intention précise, mais par la faute de quelqu'un; par exemple, si l'on suspendait ou jetait quelque chose, ou bien si l'on creusait une fosse qui pouvait nuire aux passants.

L'hypothèque pouvait frapper tous les biens; on ne connaissait pas l'hypothèque *légale*, c'est-à-dire celle qui n'était pas déterminée par des conventions précises. Les hypothèques n'étaient pas publiques; mais, pour inspirer la confiance, on menaçait de peines sévères les vendeurs qui dissimulaient le chiffre des charges dont le fonds se trouvait grevé.

Actions.

Les actions, c'est-à-dire le droit de réclamer en justice une chose due, étaient distinguées en *personnelles*, *réelles* et *mixtes*, selon qu'elles étaient de personne à personne, comme dans le cas où l'on voulait contraindre quelqu'un de remplir une obligation; ou selon qu'elles avaient pour but de réclamer soit une chose, soit sa valeur; ou enfin lorsqu'elles tenaient de l'une et de l'autre nature : par exemple, dans une demande de partage de succession. Quant à l'origine, elles étaient ou *civiles* ou *prétoriennes* : les premières autorisées, par la loi et par une constitution impériale; les autres, fondées sur l'édit du préteur. On les appela aussi actions de *droit strict*, de *bonne foi* et *arbitraires*, suivant le mode particulier d'après lequel la justice était administrée.

Procédure.

La loi ou la coutume avait déterminé les formes de la procédure. En introduisant l'instance, le demandant jurait qu'il n'était pas mû par le désir de calomnier ou de nuire, mais par sa conviction; s'il perdait, il devait payer, à titre d'amende, le dixième de la valeur de l'objet en litige. Dans les actions réelles, chaque partie pouvait obliger son adversaire à déposer une somme qui restait perdue pour celui qui succombait. On avait la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, et c'est sur ce dernier que retombait l'effet de la sentence; mais il fallut que les procès traînassent habituellement en longueur, puisque Justinien, *pour les empêcher de s'éterniser*, déclara que les débats d'une cause ne pourraient dépasser en durée la vie d'un homme (1).

(1) *Code Jut.*, III I. XIII.

Délits et peines.

Chez nous un délit quelconque, à l'exception de l'adultère, provoque l'action publique dans l'intérêt de la société; chez les Romains, au contraire, beaucoup de délits étaient privés, c'est-à-dire qu'on n'en poursuivit les auteurs qu'à la requête des offensés. Cette catégorie comprenait le vol, la concussion, le dommage et l'injure. Les crimes publics étaient distingués en ordinaires et extraordinaires : dans la première classe figuraient ceux dont la loi déterminait la peine; dans la seconde, ceux qui, n'étant l'objet d'aucune loi spéciale, étaient punis d'après l'appréciation du magistrat. De ce nombre étaient la violation de sépulture, la prévarication, la tentative d'évasion, le stellionat, les associations non autorisées par l'empereur.

La peine de mort était même infligée pour des délits mal définis ou très-légers : par exemple, pour avoir abattu un arbre ou coupé une vigne, si l'on supposait l'intention de diminuer les revenus du fisc (1).

L'exil, peine très-grave, puisqu'il entraînait la mort civile, atteignait d'ordinaire les individus qui s'étaient rendus coupables d'adultère, de faux, d'extorsions et autres méfaits semblables; on l'infligeait encore aux personnes de rang élevé, pour certains délits qui entraînaient la peine des mines pour les condamnés de la classe inférieure. La même inégalité se rencontrait dans des cas moins graves; ainsi, tandis qu'on flagellait l'homme du peuple, on se contentait de condamner à une amende le citoyen de distinction.

C'est surtout dans les cas de lèse-majesté qu'apparaît toute l'exagération du droit antique. Alors la société, dans sa ferveur d'idolâtrie, avait aussi divinisé l'empereur, de sorte qu'un délit contre sa personne était considéré comme dirigé contre la république, personnifiée en lui, et même contre la divinité. Les crimes d'État étaient graves entre tous les autres; mais on considérait comme tels des actes même sans importance, non-seulement sous des princes tyranniques, mais sous ceux qui avaient adopté les formes du christianisme, sauf à méconnaître ses littérales prescriptions.

La loi Julia punissait comme criminel d'État celui qui fondait les statues d'un empereur, ou *qui faisait quelque chose d'approchant* (2); une loi impériale frappait quiconque mettait en doute le jugement du prince ou le mérite de ses fonctionnaires (3); une

(1) *Code Théod.* XIV, l.I.
(2) *Aliud ve quid admiserint.* Dig., lib. v; *ad leg. Jul. maj.*
(3) *Sacrilegii instar est dubitare an dignus sit quem elegerit imperator.*

autre prononçait que l'attentat contre les ministres et les officiers du prince devait être assimilé à un délit contre le prince lui-même, dont ils étaient comme les membres (1); une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, assimile aux criminels de lèse-majesté les faux monnayeurs (2). Sous Constance, on regardait comme un crime de félonie de consulter un magicien sur les cris prolongés de certains animaux, et de se guérir par des paroles de sorcellerie (3). Lorsque la révolte d'Avidius Cassius fut étouffée, on fit le procès aux morts, pour confisquer leurs biens, si l'accusation était prouvée (4). On comprend que la confiscation offrait un appât puissant qui multipliait ces sortes de causes; il y avait des gens qui faisaient métier de les provoquer (*petitorii*), et qui, en récompense de leur zèle, réclamaient les biens du condamné avec une insistance que vingt-six lois du Code de Théodose ne refrénèrent qu'imparfaitement (5).

Justinien accueillit tout ce que ses prédécesseurs avaient promulgué de plus sévère sur ce délit; il fit inscrire sur les rôles la cause d'un juge qui s'accusa d'avoir rendu une décision dans un sens contraire à une loi de l'empereur; un autre qui s'était trompé, en prononçant le serment fait au nom de ce prince, ne fut pas traité plus favorablement (6). Alexandre Sévère avait rejeté les accusations indirectes de lèse-majesté, et Tacite avait défendu que, dans des procès de cette nature, on reçût le témoignage des esclaves contre leurs maîtres (7); mais Justinien ne voulut pas qu'on tînt compte de leurs prescriptions.

Modification de l'ancien droit.

Les lois anciennes étaient sorties des sanctuaires de l'Étrurie et de la Grèce; mais, une fois que ces mots, *Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, furent inscrits en tête du nouveau Code, le

(Cod. de crim. sacril.) Le roi Roger a copié cette loi dans ses Constitutions napolitaines.

(1) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Dig.

Quand Cinq-Mars fut accusé de complot contre le cardinal de Richelieu, on lui appliqua cette même loi : *Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son État; si on l'ôte à tous deux, c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance.*

(2) Code Théod., 9, *De falsa moneta.*

(3) Ammien Marcellin, XVI, 8.

(4) *Code Just.*, IX, 8; VI, VII, VIII.

(5) Liv. IV, 15; IX, 42; X, 8, 9, 10.

(6) Liv. IX, 8; I, 11.

(7) Flav. Vopisc., *in Alex. Sev.* — Code Théod., 1, 2, *ad. leg. Jul. maj.*

droit dut nécessairement être modifié par une religion qui, au contraire des anciens cultes, proclamait que tous les hommes sont égaux; que le monde doit être dirigé, non par la force, mais par la raison et la charité; que chacun a droit au plus grand respect, non comme citoyen, mais comme homme. La jurisprudence fut profondément atteinte par ces grands changements, et le droit des gens prévalut sur celui des Quirites.

Jusqu'à Constantin, les jurisconsultes et les juges n'avaient pas à se préoccuper uniquement de découvrir la vérité et la justice, la décision se trouvant attachée étroitement à l'accomplissement de formules d'action, ou d'autres moyens mis en usage par le demandeur ou le défendeur, et cela avant que la cause fût examinée par le juge; de sorte qu'un plaideur pouvait se voir condamné, non qu'il eût tort au fond, mais parce qu'il avait ignoré ou négligé certaines formules symboliques, ou seulement erré dans leur application. Ces formules tombèrent avec la religion qui les sanctionnait; Constance les abolit dans tous les actes (1), et le demandeur fut libre de ne choisir que celles qui étaient à sa convenance.

Avec la religion nouvelle s'étaient introduites d'autres lois que le Code ne pouvait négliger, surtout celles qui regardaient la pureté des mœurs, et que l'antiquité n'avait pas connues (2). La peine contre les femmes adultères fut réduite à deux années de pénitence dans la solitude; mais on punit les péchés contre nature, sans distinction de personnes, avec un raffinement de supplices que ne saurait excuser la pureté de l'intention. Les menaces contre l'hérésie étaient aussi une chose nouvelle; mais, en appliquant à une religion de charité et de mansuétude des règlements dictés par la sévérité patricienne, armée de toutes ses rigueurs pour maintenir l'inexorable religion de l'État, on fut conduit à justifier les persécutions, et plus tard les empereurs germaniques purent s'autoriser de cet exemple quand ils sévirent contre les dissidents.

L'exagération de l'autorité paternelle, non moins que l'incurie complète à l'égard de ceux qui n'étaient point citoyens, se révélait surtout dans l'infanticide, si commun dans l'antiquité. Romulus ordonna de conserver la vie à la fille aînée; les lois commandaient de tuer l'enfant difforme ou chétif; Paul dit que le père réduit à Infanticide.

(1) *Aucupatione syllabarum insidiantes.* L. II, Code Just., *de Formulis.* (An. 342.)

(2) Ulpien dit que, si une femme a été successivement la concubine du père, du fils, du petit-fils, il ne croit pas qu'elle ait bien agi : *Non puto eam recte facere.* Dig., l. I. *de Concubinis.*

la pauvreté pouvait vendre ses enfants, et jusqu'à Constantin et Théodose le Grand, on en trouve des preuves authentiques. Saint Jérôme s'apitoie sur le sort d'une mère dont le mari avait vendu trois enfants pour s'acquitter envers le fisc (1). L'avortement était une science, et Papinien déclarait que le fruit avant sa naissance n'est pas homme. Dès lors, si le père voulait échapper à une charge de plus, si la mère tenait à prolonger sa jeunesse, si les devins ou les étoiles présageaient quelque chose de sinistre, le fruit périssait avant de naître, ou, s'il voyait le jour, le père ne le relevait pas du sol où il gisait, ce qui indiquait qu'il ne le reconnaissait pas; alors il était exposé sur la voie publique pour y mourir, à moins qu'il ne fût recueilli par quelques spéculateurs qui estropiaient ces pauvres créatures pour exploiter la pitié des passants, ou qui les réduisaient à l'état d'eunuques ou de nains.

Les chrétiens furent les premiers à élever la voix en faveur de ces infortunés; puis ils ne négligèrent rien pour sauver leur vie et leur âme. Constantin décréta des secours à ceux qui étaient dans l'impossibilité de nourrir leurs enfants. Mais l'usage de les exposer était tellement enraciné que la loi ne punissait pas cet acte; seulement elle établissait que celui qui recueillait un enfant exposé en devenait le propriétaire, avec autorité paternelle et droit de le traiter comme fils ou esclave. Valens et Gratien décrétèrent des peines contre ceux qui exposeraient leurs enfants; enfin une novelle de Justinien renouvela cette menace, qui, soutenue par les censures ecclésiastiques, mit fin à cette coutume barbare (2).

Le Code de Justinien proclama l'égalité de tous les citoyens devant la loi; ainsi furent abolies les distinctions orgueilleuses des temps républicains. Désormais, pour obtenir des charges ou des commandements, il ne suffisait plus d'être noble ou plébéien, Romain ou barbare; le mérite vrai ou supposé parvenait seul.

La saine logique aurait exigé que l'on fît disparaître une autre distinction plus inique encore, celle entre les hommes de condition libre et les esclaves; mais cet abus était tellement inhérent à l'état de la société qu'il fallut de longs siècles d'efforts à la civilisation et au christianisme avant d'arriver à l'extirper. Les empereurs, environnés d'esclaves et d'affranchis, leur témoignèrent de l'intérêt; au milieu des orgies où se confondaient tous les rangs,

(1) Bynckershœk, *de Jure occid. liberos*; Paul, *Sent.*, lib. V, t. I, c.V, X; Troplong, p. 270.

(2) Voyez sur les enfants exposés la note A, à la fin du volume.

ils se déclarèrent souvent les protecteurs des esclaves, eux qui étaient le fléau des hommes libres. Nous avons vu que Claude déclara libres les esclaves infirmes qu'on exposait dans l'île d'Esculape, et coupables d'homicide ceux qui les tuaient pour s'en débarrasser (1); sous Néron, la loi Pétronia défendit qu'on les obligeât à combattre contre les bêtes féroces (2); Adrien voulut qu'ils ne fussent condamnés à la peine capitale que par les juges, et non par leurs maîtres, et qu'ils eussent la faculté de porter plainte devant les magistrats, si on leur avait fait subir de mauvais traitements. Antonin le Pieux décréta que celui qui tuerait son propre esclave serait puni comme homicide, et il prescrivit aux magistrats de secourir les esclaves que leurs maîtres auraient maltraités ou excités à la débauche (3); plus tard Dioclétien permit à l'esclave de comparaître en justice pour forcer son maître à lui accorder la liberté, si le prix convenu avait été payé, ou pour venger la mort de celui qui avait obtenu l'émancipation (4).

Ils n'en restaient pas moins comme une *seconde espèce d'hommes* (5). Une loi répressive de Constantin énumère les atrocités habituellement commises envers les esclaves : on les faisait périr sur la croix, par la strangulation, par le fer, par une injection de poison dans les veines, à force de les berner; ou bien on déchirait leur

(1) Suétone, *in Claud.*, 25; Dig. XLVIII, 8, 11.

(2) *Digeste*, II, 2.

(3) Spart., *in Ad.* 19.; Dig., 6, 11.

(4) *Code Just.*, I. 19, 1; VII, 13, 1.

(5) Florus, Hist., III, 20. Nous avons déjà effleuré cette matière dans le chapitre IV du quatrième volume; nous aurons occasion d'y revenir.

On pourrait extraire du droit romain une série de passages curieux, qui sont tous la conséquence du même principe, selon la logique des jurisconsultes de l'époque. Nous n'en citerons qu'un seul, 210. Il est pourvu, par le premier chapitre de la loi Aquilia, à ce que tout individu qui aura tué sans en avoir le droit un homme ou un quadrupède domestique appartenant à autrui, devra payer au maître une somme égale au maximum de la valeur de l'objet depuis un an. — 212. Il ne faut pas seulement tenir compte de la valeur corporelle, mais voir si la perte de l'esclave n'occasionne pas au maître une perte plus grande que la valeur propre de l'esclave : par exemple, si l'esclave nommé dans un testament est tué avant d'avoir, sur l'ordre du maître, accepté l'hérédité, il faudra tenir compte à ce dernier du préjudice. Si de deux jumeaux, de deux comédiens, de deux acteurs, l'un est tué, il faudra ajouter au prix du mort l'évaluation de ce que le survivant aura perdu en valeur. Il en est de même, si l'on a dépareillé une paire de mules ou l'un des chevaux d'un quadrige. — 213. La partie lésée peut procéder par voie criminelle, ou réclamer une indemnité en vertu de la loi Aquilia. *Gaius*, *Inst.*, III.

C'est une autre contradiction de cette sagesse légale que de faire participer les animaux au droit de nature, et de ne pas reconnaître la personnalité des esclaves.

corps, on les brûlait à petit feu, on laissait leurs chairs se corrompre avant qu'ils eussent expiré (1).

Constantin abolit le supplice de la croix, qui était le plus en usage, et celui de la marque sur le front. Il renvoyait absous le maître qui avait tué son esclave en voulant le corriger; mais il le déclarait homicide, s'il était prouvé qu'il avait eu l'intention de lui donner la mort; dans le partage des biens, il défendit de séparer les fils des pères, les frères des sœurs, les femmes de leurs maris (2). Il facilita les manumissions faites par l'Église et le clergé; elles furent si nombreuses que les pauvres pullulaient dans l'empire, et que l'Église dut leur venir en aide par des subsides et en fondant des hôpitaux : c'était une preuve qu'il fallait procéder avec circonspection. Un empereur éphémère tel que Jean pouvait bien abolir d'un seul coup la servitude, mais les révolutionnaires qui ne s'inquiètent pas du lendemain peuvent seuls se permettre un acte pareil.

Constantin laissa subsister les empêchements mis par Auguste à l'émancipation par testament; cependant l'usage entra dans les mœurs, et Justinien lui attribua autant de liberté qu'aux émancipations entre-vifs. Il établit que celui qui cessait d'être esclave acquérait par ce fait même le droit de citoyen, abolissant la restriction que la loi Junia Norbana (772) mettait aux émancipations faites *par lettre*, *entre amis*, ou par des formalités moins solennelles. Il voulut que la libération s'accomplît *dans les sacrosaintes églises*, trouvant juste que les fers de l'esclave tombassent au pied de cette croix qui avait racheté l'homme de la servitude. Malgré cela, les esclaves étaient nombreux; on payait dix pièces d'or un esclave mâle ou femelle âgé de moins de dix ans, vingt s'il avait dépassé sa dixième année, trente s'il savait quelque métier, cinquante pour un écrivain, soixante pour un médecin ou un accoucheur; trente pour un eunuque de moins de dix ans, cinquante s'il dépassait cet âge, soixante-dix s'il s'était appliqué au commerce.

Défauts du code de Justinien.

On reproche à Tribonien d'avoir, dans un intérêt vénal ou dans celui de ses maîtres, fait et défait les lois du code de Justinien, que Procope accuse d'arbitraire dans ses remaniements continuels (3). Un homme d'une fortune considérable ayant lé-

(1) *Code Théod.*, IX, 12.

(2) *Ibid.*, L. IX, 18, 40, 11; XII, 1; Cod. Just., III, 38, 11.

(3) *Hianti homo et inexplicabili avaritia, unice lucro serviebat, erantque apud eum jura venalia; jamque legum nundinationi deditus, quotidie pretio refigebat alias, alias figebat, prout è re erat, atque usu poscentium.* De Persis, I, 24.

gué ses biens à l'Église d'Émèse, quelqu'un trouva moyen de grossir l'actif de cette succession à l'aide d'obligations simulées de quelques Syriens opulents; comme ceux-ci opposèrent la prescription de trente ou quarante années, l'empereur déclara que les droits de l'Église n'étaient éteints qu'après un siècle. Cet effet rétroactif suscita de tels désordres qu'il fut obligé de revenir sur sa décision. D'autres fois il changea ses lois sans motif apparent; ainsi, après avoir décrété que la femme aurait la faculté, tout en conservant sa dot, de répudier le mari qui, dans le délai de deux ans, n'aurait pu consommer le mariage, il modifia cette disposition en ajoutant une année de plus (1).

Au lieu d'édifier une législation nouvelle et originale, ce prince n'introduisit aucune institution notable; il ne sut pas même mettre d'accord les dispositions devenues contradictoires qui réglaient les relations sociales et domestiques des Romains. Suggérées par les besoins du moment, diverses d'intention, selon que le magistrat qui les avait portées était populaire ou patricien, progressif ou conservateur, les lois se combattaient souvent entre elles; celles qu'il promulgua se trouvent fréquemment en opposition avec l'ancien droit, qu'il n'osa pas détruire comme l'aurait exigé le changement qui s'était opéré dans la condition du monde (2).

(1) Lex I, *Cod.*, *de Repudiis.* — *Sed hodie*, Ibid.

(2) Voici la formule du droit romain, selon Gans :

« Le monde romain est le champ où combattent le fini et l'infini, c'est-à-dire la généralité abstraite et la personnalité libre. C'est le monde de la guerre, la guerre vivante, la guerre dans la paix même. Les patriciens, côté de la religion et de l'infini; les plébéiens, côté du fini. Tout infini, contraint d'être en contact avec le fini et qui ne sait pas le contenir, n'est qu'un *mauvais infini*, fini lui-même.

« L'État romain est donc le progrès d'un fini vers d'autres finis. Son histoire est, par conséquent, dans l'espace comme dans le temps, parce que ce progrès ne peut exister qu'identique avec l'espace et le temps. Au contraire l'Orient est seulement dans l'espace, la Grèce seulement dans le temps.

« C'est une histoire qui se développe dans une vaste carrière, et qui a besoin, pour s'accomplir, d'une part énorme d'espace et de temps; c'est la première histoire dont on puisse dire qu'elle a des *périodes*. Les périodes se rapportent aux *préparatifs* de la lutte, à la *lutte* dans son point le plus élevé, enfin à l'*affaiblissement* successif et à la ruine simultanée des deux partis. Royauté, république, empire. Première période, où les deux éléments opposés sont encore identiques et enveloppés l'un dans l'autre; *royauté*. Seconde période, où ils se séparent et combattent; *république*. Troisième période, où ils s'affaiblissent, s'assujettissent et se confondent; *empire*.

« Première période : *royauté*. Le système hiéroglyphique égyptien reparaît dans Rome pour un instant; c'est le côté étrusque du dualisme romain. Les prêtres apparaissent; mais la Divinité s'est déjà réfugiée dans un lointain mystérieux, grand progrès depuis l'Orient. La religion devient pour ainsi dire une pro-

Il ne pouvait résulter qu'une grande confusion juridique et morale de ce morcellement de l'étude de la jurisprudence : en effet, on accumulait d'une part les opinions des légistes émises le plus souvent pour résoudre des cas particuliers ; tandis que, de l'autre, les décisions impériales faisaient autorité en vertu même de leur origine.

Ajoutez à cela que les premières, abrégées, mutilées, isolées de leurs précédents, ce qui les rendait obscures et ambiguës, furent

priété privée : être propriété constitue le fondement de sa puissance ; mais tout ce qu'elle a de substantiel, devenant ainsi une abstraction de la propriété, doit être immédiatement contesté. Plus tard, au temps de la lutte, toutes les fois qu'il s'agit du substantiel, on se trouve contraint de revenir au temps de la royauté, à ceux de Romulus et de Numa. Quant à la république, chacune de ses institutions est l'abolition d'une autre. Les siècles de la royauté doivent, comme époque divine, avoir un caractère non historique. L'élément mythique de l'ancienne histoire romaine n'y paraît que par son opposition avec la république.

« Seconde période : *république*. Lutte sans but, soutenue par la généralité abstraite contre la personnalité libre, sous forme arbitraire. Quel que soit l'objet de la lutte ou son prétexte, il y a toujours la même uniformité, la même unité, abstraction de tout substantiel. La guerre extérieure seulement peut calmer la guerre intérieure. Monde de la virilité ; c'est la règle à la place de l'idéal. Seulement, la guerre triomphe d'elle-même, en cessant par épuisement. C'est là la véritable misère, la véritable décadence. — Le peuple vainqueur, le fini (plébéien) contraint le mauvais infini (patricien) à reconnaître qu'il n'est que fini.

« Troisième période : *empire*. Tous les finis reposent à côté l'un de l'autre ; privés d'importance et de but en cessant de combattre, ils retombent dans l'égalité. Il n'y a pas de force originelle, de puissance de la nature comme en Orient, mais un simple manque d'opposition. — Le prince, n'étant plus enveloppé dans le manteau de la religion, n'est divin que par adulation. — L'antiquité, ayant parcouru son cercle dans ses trois moments, Orient, Grèce, Rome, revient au point où ces trois moments se confondent : *l'Orient, la Grèce et Rome dégénérés*. — En Grèce, le droit n'est que public, non encore séparé entièrement du beau et du bon. Le droit romain est simplement un chef-d'œuvre de déduction logique, mais l'esprit ne produit pas la moralité ; le défaut romain consiste dans sa supériorité logique.

« Droit. *Première période* : le droit est un mystère entre les mains d'un petit nombre d'initiés. Quand il se révèle, c'est dans des formules succinctes, mais qui n'en sont que plus expressives : *Jus divinum, pontificium aut feciale*.

« *Seconde période* : c'est la lutte où les patriciens veulent retenir le droit comme incommunicable, et où les plébéiens veulent le conquérir.

« *Troisième période* : les divisions ont cessé. Désormais ce qui importe est l'individu, la manière dont il conserve et défend son existence. L'état le plus honorable est donc celui de jurisconsulte, de casuiste. La jurisprudence est la seule science véritable du peuple romain, la seule qui lui soit propre. Elle n'a plus le caractère de l'éloquence publique ; c'est une consultation orale et écrite : *jus privatum*.

« Les caractères du droit sont donc : dans la première période, intensité et brièveté ; dans la seconde, déchirement et contradiction ; dans la troisième, diffusion et casuistique. »

élevées, de la forme de simples avis, à la force législative. Les décisions impériales, au contraire, dictées dans un esprit différent et même hostile, se trouvaient mêlées, sans qu'une synthèse rigoureuse eût mis dans un accord parfait les fruits de l'expérience publique et privée, pour en former un ensemble véritablement digne de sa destination. Ce qui pourrait cependant excuser les compilateurs, c'est que leur travail n'était pas entrepris au point de vue de la science, mais dans un but purement pratique; or, ce but, ils l'atteignirent avec un plein succès. Bien qu'obligés de rechercher les sources dans une littérature étrangère à l'Orient, leur choix fut si éclairé qu'il est resté jusqu'à l'époque actuelle comme l'expression la plus fidèle du droit romain.

Il est vrai qu'avec elle on nous transmit aussi un esprit tout à fait étranger à l'amour et à la bienveillance prêchés par l'Évangile. L'empereur despote et le ministre servile se donnèrent bien de garde d'insérer dans leur recueil les lois *séditieuses* de la république, et toutes les dispositions qui avaient une empreinte de liberté et de priviléges, effacée par la tyrannie ou qu'elle voulait effacer. Aussi n'y est-il fait mention que de trois jurisconsultes antérieurs à l'empire, et de quelques-uns seulement parmi ceux qui fleurirent sous les premiers Césars, tandis qu'on cite une foule de ceux qui sont de l'époque où les étrangers apportaient à Rome l'hommage de leurs adulations.

On alla plus loin : le nom des anciens jurisconsultes fut laissé en tête de leurs lois tronquées ou détournées de leur sens primitif, et cela de l'aveu même du nouveau législateur (1); puis, comme on laissa se perdre les textes originaux, tout moyen de confrontation disparut. En revanche, tous les passages qui pouvaient consolider ou exagérer l'arbitraire monarchique furent soigneusement conservés, ce qui, indépendamment du mal immédiat, réagit d'une manière fâcheuse sur les constitutions européennes, et contribua à justifier la tyrannie aux yeux de ceux pour qui la justice et la légalité sont une seule et même chose.

Auparavant les princes se contentaient de faciliter la connaissance et l'application des lois; mais, lorsqu'elles furent renfermées dans un recueil officiellement obligatoire, elles durent se plier au

(1) *Nomina quidem servavimus, legum autem veritatem nostram fecimus. Itaque si quid erat in illis seditiosum, multa etiam talia erant ibi deposita, hoc decisum est et definitum, et in perspicuum finem deducta est quoque lex.* (Code Just., I, 17, III.)

bon plaisir impérial, appuyé sur une loi dite *royale*, faussement interprétée.

Mérite de ce code.

Mais, quelles que soient les imperfections du Code de Justinien, c'est un prodige pour un temps considéré comme marquant une universelle décadence. Il y avait véritablement décadence, mais c'était celle des idées anciennes que d'autres venaient remplacer. Le polythéisme n'existait plus; les fictions philosophiques d'Alexandrie, comme les fictions légales d'Athènes, s'étaient évanouies; l'esprit exclusif de l'aristocratie patricienne, obligée de se courber sous le niveau légal, était vaincu, comme avait succombé la farouche prétention d'un temps qui attachait la justice à des formules mortes. Le christianisme restait seul debout au milieu de toutes ces ruines, et c'est dans le christianisme que Justinien osa puiser ses inpirations; en commençant au nom du Christ et de la sainte Trinité, il reconnaissait que l'autorité dérive de Dieu, comme il reconnaissait l'Église en admettant ce qu'elle propose à la foi. C'est de là qu'il tira ce qui donne à son œuvre un caractère original, cette égalité de tous les hommes, cet esprit sagement démocratique, cette réhabilitation de la personne morale. Assez fort pour déduire les conséquences des prémisses du christianisme, il travailla pour l'avenir, attentif à chercher les améliorations conformes à la nature (1) et au véritable progrès dont la religion chrétienne est la forme suprême (2).

Les admirateurs exclusifs de la forme pourront attaquer Justinien; mais, si l'on regarde au fond, on sera forcé de rendre hommage à la supériorité de son code sur les travaux des jurisconsultes classiques (3).

Justinien n'était pas tenu, comme Constantin, de ménager les institutions vieillies des Romains et des systèmes qui n'étaient plus en harmonie avec les mœurs du temps; il put donc substituer à la lettre qui tue l'esprit qui vivifie, emprunter aux jurisconsultes classiques les principes de droit universel, et répudier ce qui était purement romain. Bien plus, afin d'émanciper les lois d'une tutelle rétrograde, il n'hésita point à altérer les textes. Les lois qui sont propres à cet empereur, surtout celles du Code,

(1) *Nitimur aliquid invenire semper et naturæ consequens, et quod possit priora corrigere.*

(2) Il est bon de remarquer que le Code et le Digeste ne nous sont pas parvenus sans altération.

(3) Troplong dit que le droit romain s'améliora dans l'époque chrétienne; mais qu'il est inférieur aux législations modernes, nées à l'ombre du christianisme, et mieux pénétrées de son esprit.

l'emportent pour le fond comme pour la forme sur les édits et les novelles de Théodose. Théologien autant que jurisconsulte, il ramène le droit au type simple et pur du christianisme.

Cependant le droit avait déjà fait des efforts pour se séparer de l'élément religieux, pour constituer son indépendance, ce qui affaiblit l'influence du christianisme, qui, de son côté, lutta péniblement pour établir sa domination (1).

Tous les empereurs, théologiens et jurisconsultes, s'employèrent au soulagement du monde opprimé, mais en suivant des voies différentes. Depuis cette époque, le droit civil et le droit canon se trouvèrent en contact; enfin Léon le Philosophe les réunit dans ses *Basilici*. Mais il était réservé à l'époque moderne de compléter le triomphe de l'équité.

Toutefois l'admiration du passé porta encore des fruits amers; si le Code Justinien et les Pandectes, lorsqu'on se remit à les étudier en Europe, offrirent d'heureuses idées d'ordre et d'administration, la postérité paya chèrement son enthousiasme idolâtre pour tout ce que Justinien avait recueilli de la sagesse comme de l'ineptie et de la cruauté de ses prédécesseurs; les princes s'en firent un titre à leurs usurpations, au préjudice des franchises introduites par les races germaniques, par la féodalité et les communes. On prêcha de nouveau la toute-puissance païenne du monarque, et les progrès de la raison furent entravés par la prétention de gouverner le monde avec des lois vieillies, appartenant à une société et à des croyances tout à fait différentes.

CHAPITRE V.

DE JUSTIN II A HÉRACLIUS I.

Justinien ne laissait pas d'enfants. Justin, fils de sa sœur Vigilantia, qu'il avait désigné pour lui succéder, fut proclamé aussitôt par le sénat. Dans la même matinée où le peuple apprit la mort du vieux monarque, il applaudit à la pompe au milieu de laquelle Justin II. 565.

(1) Ceci pourrait concilier, nous ne dirons pas l'aveuglement volontaire de Gibbon, mais l'étonnement de Hugo de ce que le christianisme n'ait pas eu plus d'influence sur le droit romain, et l'aveu de Montesquieu, que le christianisme imprima son caractère à la jurisprudence, parce que l'empire eut souvent des rapports avec le sacerdoce.

le nouvel empereur, revêtu d'une tunique blanche et du manteau de pourpre, chaussé de brodequins rouges, se laissa passer au cou, par un tribun, le collier militaire, et ceindre le front du diadème par le patriarche. A son arrivée dans l'hippodrome, Prasines et Vénèdes, désireux de se concilier ses bonnes grâces, lui prodiguèrent à l'envi les acclamations. Il acquitta quelques engagements pris par son oncle, et, généreux en paroles, comme on l'est toujours au début d'un règne, il promit de faire le bien et de remédier au mal; en outre, il annonça l'intention de prendre, au commencement de l'année, la dignité de consul, que les citoyens regrettaient vivement de voir abolie, à cause de la suppression des largesses accoutumées.

566. Bientôt arrivèrent des députés des Avares, qui, privés encore d'une résidence fixe alors que tant de peuples en avaient trouvé une, venaient sommer Justin d'accepter et de payer leur alliance. Justin les reçut avec un appareil fait pour frapper de respect des barbares, et, après les avoir entendus vanter la puissance de leur nation et la clémence du kacan, il leur répondit avec hauteur qu'il faisait aussi peu de cas de leur inimitié que de leur assistance (1).

Peu après, Disaboul, khan des Turcs, envoya aussi vers lui pour contracter une alliance défensive contre les Perses et établir des relations de commerce.

Ces pompes, ces ambassades, pouvaient faire rêver à quelques-uns les temps d'Auguste, mais ne remédiaient pas à l'extrême faiblesse de l'empire et de son chef, qui, plongé dans les voluptés, laissait l'ennemi lui enlever des provinces et ses ministres rançonner celles qui lui restaient. Il était gouverné par Sophie, sa femme, nièce de Théodora, moins impudique que sa tante; mais, comme elle intrigante, orgueilleuse, cruelle et soupçonneuse, elle abusait de son influence sur l'empereur pour le pousser au mal. Ce fut probablement d'après ses conseils que Justin fit assassiner un de ses parents, dont le seul crime était d'être aimé du peuple d'Alexandrie; en insultant Narsès, il fut cause de la perte de l'Italie, que les Lombards enlevèrent définitivement à l'empire grec.

Une maladie lui ayant enlevé l'usage de ses jambes, Justin songea à se donner un successeur. Sans égard pour ses parents, il arrêta son choix sur un Thrace nommé Tibère, qui, de maître d'é-

(1) Il faut ajouter ici aux historiens précédents Corippus, *De Laud. Justini*, lib. IV.

criture, était devenu capitaine des gardes. Il lui dit, en remettant l'autorité entre ses mains : *Si tu y consens, je vivrai ; je mourrai, si c'est ta volonté. Puisse le Dieu du ciel et de la terre inspirer à ton cœur de réparer ce que j'ai oublié ou négligé !* Il survécut quatre ans à cette espèce d'abdication, et à sa mort Tibère fut proclamé empereur. 578.

Sophie, en favorisant ce choix, avait peut-être espéré la main du nouveau monarque : aussi, lorsqu'il déclara impératrice Anastasie, à laquelle l'unissait un mariage secret, elle en conçut tant de dépit qu'elle chercha à le renverser; le complot fut découvert, et le généreux empereur se contenta de lui enlever ses trésors et les munificences impériales. Affable et pieux, il avait un jugement droit; il montra à la guerre une habileté que seconda la fortune, et les Perses l'éprouvèrent. Il secourait avec bienveillance les infortunes de ses sujets; une foule de prisonniers qu'il racheta et nourrit furent renvoyés par lui dans leurs foyers : triomphe ignoré des anciens Césars. Aussi son règne, qui ne fut que de quatre années, parut-il trop court. De même qu'il devait le diadème au choix de son prédécesseur, il le transmit à Maurice, issu d'une ancienne famille romaine et né en Cappadoce; c'était un homme non moins renommé pour sa piété que pour sa valeur, dont il avait donné des preuves dès sa jeunesse. Il avait près de quarante-trois ans quand il monta sur le trône, où il se maintint durant vingt années; bien que sa fierté dégénérât parfois en arrogance, sa justice en cruauté, son économie en mesquinerie, il mérita d'être compté parmi les princes qui ont su vouloir et faire le bonheur de leurs sujets. Maurice. 582.

L'empereur Justin II avait accueilli favorablement (1) les Persarméniens, qui offraient de se soumettre à lui pour se soustraire à l'intolérance religieuse des mages. Chosroès s'en était plaint comme d'une violation de la trêve; mais Justin avait répondu qu'il ne pouvait refuser son appui à un peuple vaillant, persécuté, et professant la même religion que lui. D'un autre côté, Chosroès, qui aspirait à la conquête de l'Yémen, avait repoussé au delà de la mer Rouge les Abyssiniens, et donné pour gouverneur au pays un descendant des anciens Imyarites. Alors Justin, se déclarant le vengeur des Abyssiniens, ses alliés, et qui professaient le christianisme, avait refusé de payer plus longtemps tribut à la Perse. Aussitôt Chosroès rassembla une armée, et, montrant que ses quatre-vingts années n'avaient pas diminué sa vigueur, il repousse 569.

(1) Evagr., V, 7-13 ; Cedrenus, III, 18 ; Menand., 16.

579. de Nisibes les Grecs et leurs alliés, tant Éthiopiens que Turcs. Artaban, son général, passa l'Euphrate et s'avança contre Antioche; mais, n'ayant pu s'en emparer, il attaqua et détruisit Héraclée et Apamée; puis, opérant sa jonction avec son maître, il l'aida à emporter Dara, le boulevard de l'empire.

Justin en fut épouvanté, et Tibère, auquel il avait alors résigné le gouvernement, implora et obtint une trêve de trois ans; il en
578. profita pour réunir des forces, dont la renommée exagéra l'importance. Chosroès résolut de le prévenir, et il entra dans la Persarménie, qu'il se proposait de recouvrer; puis il marcha sur la Cappadoce. Mais Justinien, fils de Germain, qui commandait les Impériaux, le battit près de Mélitène, s'avança jusque sur les
578. bords de la mer Caspienne, fit passer de l'Hyrcanie à Chypre soixante-dix mille prisonniers, et s'approcha de la capitale de la Perse.

Affligé de ces défaites, qui ternissaient l'éclat de sa gloire sans qu'il eût le temps de les réparer, Chosroès mourut après un règne de quarante-huit ans. Les écrivains orientaux, qui en ont fait le
Mort de Chosroès. 579. type des rois et des héros, disent qu'il termina sa glorieuse carrière après avoir donné à son fils ces instructions : « Moi, Nouschirvan, « maître de la Perse et des Indes, j'adresse ma dernière volonté « à mon fils Hormouz, pour qu'elle puisse lui servir de flambeau « dans les jours de ténèbres, de sentier dans le désert, d'étoile « polaire sur les mers orageuses. Quand mes yeux, déjà incapa- « bles de soutenir le soleil, seront fermés au jour, qu'il s'asseye « sur mon trône, et que sa splendeur égale celle de l'astre glorieux; « mais qu'il se rappelle, au milieu de sa grandeur, que les rois « sont établis pour le bien des sujets, et pour être à leur égard « ce que le ciel est pour la terre. La terre pourrait-elle être fé- « conde si elle n'était arrosée, et si le ciel ne la regardait avec « amour? Mon fils, que tout le peuple éprouve ta bonté; d'abord « ceux qui se trouvent le plus près de toi, puis les autres jusqu'aux « plus éloignés. Si je l'osais, je te proposerais mon exemple; « mais je t'offrirai plutôt l'exemple qui m'a servi à moi-même. « Vois-tu le soleil? Parfois il se soustrait à nos regards, mais c'est « parce qu'il doit, comme bienfaiteur de l'univers, sa lumière à « tous les peuples. Ne mets le pied dans une province que pour « faire du bien aux habitants, et n'en sors que pour faire le bien « d'une autre. Les pervers doivent être punis; le soleil de la ma- « jesté est éclipsé par eux. Les bons méritent des encouragements, « et doivent être éclairés par les rayons du matin. De même que « le soleil répond à toutes les fins pour lesquelles il est créé, fais

« aussi en sorte d'agir toujours en roi, si tu désires être toujours « respecté comme roi. Implore souvent, mon fils, le secours du « ciel, mais toujours avec une âme pure. Est-ce que tes chiens « entrent dans le temple? C'est ainsi que tes prières seront exau- « cées, et tes ennemis frappés d'épouvante; tu auras des amis « fidèles, tu seras les délices de tes sujets, et eux tes délices. « Rends la justice, réprime les audacieux, console les infortunés, « aime tes enfants, protége les belles-lettres, écoute les vieillards; « ne laisse pas les jeunes gens se mêler des affaires publiques, et « que le bien de ton peuple soit l'unique but de tes pensées. « Adieu; je te laisse un grand royaume, que tu conserveras si « tu suis mes conseils, que tu perdras si tu les négliges (1). »

Hormouz IV. 579-590.

Hormouz, étant monté sur le trône, se confia au sage Bousourg-Nouhir, qui durant trois ans le dirigea comme un père, et obtint de lui docilité et respect; mais à peine son grand âge l'eut-il forcé d'abandonner les affaires que le jeune prince, livré à ses passions et à ceux qui les fomentaient, laissa le royaume en proie à la rapacité ou à l'injustice des satrapes. Fils dégénéré du grand Nouschirvan, il s'aliéna les troupes par son avarice, le peuple et les grands en sacrifiant treize mille victimes à ses craintes soupçonneuses. La Babylonie, Suse et la Caramanie se soulevèrent; les princes de l'Arabie, de la Scythie et de l'Inde refusèrent les tributs, et le Grand Khan envahit les provinces orientales avec plus de cent mille Turcs.

Vahram, descendant des anciens princes de Raghes et de l'une des sept familles qui, depuis Darius, tenaient le premier rang en Perse, avait dû à sa valeur le commandement de l'armée, le gouvernement de la Médie et la surintendance du palais. Seul, quand toute la cour tremblait, il montra du courage; faisant appel aux superstitions populaires, il guida des troupes peu nombreuses contre les hordes immenses des Turcs, et les défit à l'entrée de la Médie.

S'étant dirigé ensuite contre les Romains, qui s'avançaient vers l'Araxe sous les ordres de Maurice, le futur empereur, il envoya fièrement les défier, en leur donnant le choix du jour et du lieu où ils voudraient engager la bataille. Maurice choisit la position qu'il jugea la plus favorable, et Vahram fut vaincu; Hormouz, qui avait vu avec envie et d'un œil soupçonneux les victoires de ce général, l'insulta quand il fut vaincu, et lui envoya une quenouille et des habits de femme, avec ordre de se montrer ainsi aux regards de l'armée. L'affront fut lavé par la révolte. Un cri d'indi-

(1) D'Herbelot, *Madaïn Nouschirvan* : Mirkond, Lebtarikh, etc.

gnation s'éleva dans toute la Perse, qui parut prête à secouer le joug d'un lâche tyran; Bindoès, prince sassanide, s'étant échappé de sa prison, y jeta Hormouz lui-même et mit sur le trône son fils aîné, Chosroès-Parviz, dans l'espoir de régner sous son nom.

Chosroès II. 590.

Il traduisit alors Hormouz devant les nobles et les satrapes, pour qu'il eût à se justifier de ses méfaits (acte judiciaire inouï jusque-là en Orient). Mais le prince déchu ayant osé traiter Chosroès de rebelle, et demander qu'on lui substituât son second fils, celui-ci fut mis à mort; Hormouz lui-même eut les yeux crevés, et l'élection de Chosroès fut confirmée.

Le nouveau roi chercha à adoucir le sort malheureux de son père en supportant son courroux et ses injures. Afin de se concilier Vahram, il lui offrit le second rang dans le royaume; mais ce général, irrité d'une révolution accomplie sans lui et sans son armée, lui adressa en réponse une lettre dans laquelle, s'intitulant satrape des satrapes, général des armées perses, conquérant des hommes, ami des dieux et ennemi des tyrans, prince orné des onze vertus, il lui enjoignait, s'il voulait éviter le sort de son père, de remettre les traîtres dans les chaînes, de déposer le diadème qu'il avait usurpé, et d'accepter avec le pardon le gouvernement d'une province. Il fallut donc avoir recours aux armes; mais les partisans de Chosroès furent saisis de frayeur en présence des vétérans de Vahram, et les satrapes se révoltèrent contre celui qu'ils venaient d'élever au trône. Chosroès fut réduit à prendre la fuite, tandis qu'Hormouz était égorgé par Bindoès.

Ayant gagné l'Euphrate avec ses femmes et un petit nombre et gardes, il demanda asile à Maurice, qui, flatté de voir le petit-fils du grand Nouschirvan implorer son appui, l'accueillit avec tous les égards possibles, et le renvoya avec une armée nombreuse, sous le commandement du vaillant Narsès. Déjà la Perse s'était repentie d'avoir préféré un rebelle au sang des Sassanides, et les mages avaient refusé de consacrer Vahram; de là, des conjurations et des troubles intérieurs, favorables à l'expédition des Romains, qui replacèrent sur le trône de Modain le petit-fils de Nouschirvan. Vahram, s'étant réfugié avec les débris de ses forces à l'orient de l'Oxus, fit alliance avec les Turcs pour inquiéter encore la Perse, mais il périt bientôt par le poison ou de la honte d'avoir échoué dans ses projets.

591.

Chosroès, rétabli sur le trône, n'eut pas la générosité ou le courage de pardonner; le sang des fauteurs de Vahram et du régicide Bindoès accrut, en la souillant, la joie des fêtes célébrées à l'occasion de sa victoire.

Tant que régna Maurice, la bonne intelligence se maintint entre Byzance et la Perse, qui lui rendit Martyropolis et Dara. Les Persarméniens revinrent aux Sassanides, sous la promesse de ne plus être troublés dans leur foi; Chosroès montra tant de respect envers les évêques de la Syrie que le bruit courut qu'il s'était fait chrétien pour plaire à Syra (*Schirin*), sa femme, grecque baptisée.

Les armes de Maurice étaient moins heureuses en Occident (1). Ce fut en vain que les Italiens lui demandèrent du secours contre les Lombards, qu'il ne put empêcher d'établir leur domination sur ce beau pays. Leur départ avait laissé le champ libre aux Avares, dont la domination s'étendait des Alpes à la mer Noire. Les empereurs, insultés de temps à autre par leur kacan Baïan, émule d'Attila en puissance et en orgueil, ne l'en ménageaient pas moins. S'il disait : *Je serais curieux de voir un éléphant*, Maurice lui en envoyait un des plus énormes que l'Inde eût produits; s'il disait : *Je voudrais un lit en or*, il recevait le plus beau que renfermât le palais de Constantinople. Tantôt il demandait des étoffes de soie, tantôt des vases d'un riche travail, tantôt du poivre et de la cannelle; enfin il exigea un tribut qui alla croissant de quatre-vingts à cent vingt mille pièces d'or. Se riant ensuite des ambassades, provoquant les armées, et mettant en œuvre les déceptions et les parjures, il poussait audacieusement ses incursions de Belgrade jusque sous les murs de Constantinople, tandis que son autorité ou ses alliances ne s'arrêtaient qu'à l'Oder. Les Avares.

Maurice se refusa à ce tribut humiliant; mais, quand l'ennemi vint dévaster la Thrace, il fut contraint d'acheter la paix. Elle fut bientôt rompue par les Avares, qui, ligués avec les Gépides,

(1) Philippicus, général et beau-frère de l'empereur Maurice, au moment de livrer bataille, se mit à pleurer en songeant à ceux qui allaient périr. Montesquieu, qui rapporte le fait, ajoute : *Bien différentes étaient les larmes de ces Arabes qui pleurèrent de douleur parce que leur général avait signé une trêve qui les empêchait de verser le sang chrétien!* Bien différentes sans doute; mais celles de Philippicus étaient certes plus louables. Son tort fut de n'avoir pas préparé les moyens de vaincre. Il n'y a que le conquérant farouche qui, dans sa pensée, ne calcule pas combien il faut de vies pour s'emparer d'une position, pour emporter un fort. Le jour qui précéda la bataille de Laufeld, le maréchal de Saxe restait silencieux et préoccupé; le docteur Sénac, son ami, lui en ayant demandé le motif, il lui serra la main, et lui répéta ces vers d'Andromaque :

Songe, songe, Céphise, à cette nuit cruelle
Qui fut pour tout un peuple une nuit éternelle;
Songe aux cris des vainqueurs, songe aux cris des mourants, etc.

les Slaves et d'autres tribus, revinrent se jeter sur l'empire en menaçant de l'anéantir. Une telle épouvante envahit Constantinople que ses habitants s'apprêtaient à fuir sur le rivage d'Asie; mais l'empereur parvint à ranimer leur courage, et envoya contre les barbares Priscus, qui les attaqua et les vainquit cinq fois; puis, s'étant avancé jusque sur les bords de la Theiss, il leur prit un bon nombre d'officiers et de soldats; sept fils du kacan tombèrent même entre ses mains. Mais cette discipline qui rendait les légions redoutables n'existait plus dans l'armée : Maurice ayant voulu déduire de la solde la valeur de l'armure, les troupes se mutinèrent; il fut donc contraint de renoncer à son projet, et même d'amnistier la rébellion. La faiblesse du prince accrut chez les soldats une audace qui fut payée par des défaites. Le kacan, repassant le Danube, offrit de rendre douze mille prisonniers romains; mais Maurice, soit par avarice, soit dans l'intention de punir des rebelles, ayant refusé de lui payer la rançon exigée, on les fit passer tous au fil de l'épée. Le peuple, furieux à cette nouvelle, se livra à de graves insultes contre l'empereur, et les soldats en conçurent un tel ressentiment que, peu de temps après, ils se révoltèrent et décernèrent le titre d'Auguste à Phocas, exarque des centurions. C'est ainsi que se renouvelait, après trois siècles, une scène de l'ancien despotisme militaire.

Phocas. 602.

Le peuple de Constantinople seconda le mouvement de l'armée; alors Maurice, se voyant abandonné de tous, se réfugia dans une église, tandis que Phocas, soutenu par la faveur dont il se trouvait l'objet, bien plus que par son courage, entra dans la ville où il était proclamé empereur. Au milieu des fêtes célébrées à cette occasion, les querelles habituelles éclatèrent entre les Prasines et les Vénèdes. Phocas ayant réprimé le désordre, le parti qui avait le dessous lui cria : *Souviens-toi que Maurice est vivant.* Ce fut un arrêt de mort; amené à Constantinople par l'ordre de Phocas, il fut tué avec cinq de ses fils. Il subit le dernier supplice avec le courage d'un héros et la résignation d'un chrétien, en répétant : *Tu es juste, Seigneur, et tes jugements sont justes.* Naguère, apprenant que Phocas était son compétiteur : *Malheur à nous*, s'était-il écrié; *si c'est un lâche, ce sera aussi un assassin.* La gouvernante de ses enfants voulut en sauver un en lui substituant son propre fils; mais Phocas lui-même prévint le bourreau de cette fraude généreuse. Beaucoup de personnes expièrent par des supplices raffinés, que précédèrent les formes insultantes d'un procès, le crime d'être parents ou amis des princes égorgés.

Les Italiens, qui avaient eu à se plaindre des exactions commises par les ministres de Maurice, se réjouirent de l'avénement de Phocas. Sa statue fut exposée dans Rome à la vénération du sénat et du clergé, et placée dans l'ancien palais des Césars, entre celles de Constantin et de Théodose. Grégoire le Grand se félicitait de ce que Dieu avait délivré l'Italie d'une longue oppression; ignorant ou bien oubliant que Phocas avait obtenu le trône par l'assassinat, et qu'il s'y maintenait par des moyens bien différents de ceux dont il lui faisait un mérite, il lui prodiguait les louanges (1), ainsi qu'à Léontie, sa femme.

Une grande laideur, un regard farouche, des cheveux rouges, d'épais sourcils qui se joignaient, et une joue balafrée, distinguaient le nouvel empereur; adonné au vin et aux femmes, sanguinaire, inexorable, il était aussi ignorant en littérature qu'en législation. Sa femme ne valait guère mieux; aussi ce règne, bien qu'affligé par la peste, la stérilité et des froids extraordinaires, fut-il encore plus ignoble que calamiteux. Phocas chercha à se concilier le peuple par des jeux; mais, comme au lieu d'applaudissements il ne recueillit que l'expression de la haine et du mépris, il fit assaillir les spectateurs par ses soldats; les uns furent blessés, les autres jetés dans des prisons d'où la multitude mutinée vint les arracher.

Théodose, fils de Maurice, était parvenu à se réfugier en Perse; Phocas le rappelle par un faux message, et le fait assassiner. Narsès, général de l'Orient, se révolte, et s'allie avec Chosroès pour abattre le tyran; Phocas, à force de lui promettre, sous la foi des serments les plus sacrés, pardon et dignités, parvient à le désarmer; mais il le fait brûler vif aussitôt qu'il le tient en son pouvoir. Les Perses, avant de regagner leur territoire, désolent tout à leur aise la Mésopotamie et la Syrie, et Phocas les laisse longtemps exercer audacieusement leurs ravages. Il se décide enfin à envoyer contre eux Bonose, comte d'Orient; mais il le rappelle bientôt pour punir Antioche, où les Juifs soulevés avaient massacré les chrétiens et traîné dans les rues le cadavre du patriarche Anastase. De nouveaux flots de sang vengèrent celui qui avait été versé, et les Juifs furent chassés de la ville. 604.

Phocas, afin de se procurer un appui, marie au patrice Crispus, capitaine des gardes, sa fille Domitia; mais il en devient jaloux,

(1) *Benignitatem vestræ pietatis ad imperiale fastigium pervenisse gaudemus. Lætentur cœli et exsultet terra, et de vestris benignis actibus universæ reipublicæ populus, nunc usque vehementer afflictus, hilarescat.* (Ep. 38, XI.)

lui tend des embûches, et son gendre noue alors des intelligences avec la faction des Verts, hostile à Phocas, et avec l'exarque d'Afrique. Ce dernier, qui depuis deux ans déjà se maintenait en état de révolte, envoya contre Constantinople, à l'instigation de Cripsus et des principaux sénateurs, son fils Héraclius et Nicétas, fils de Grégoras, son lieutenant, l'un avec une flotte, l'autre à
610. la tête d'une armée. Phocas, qui avait puni souvent des conjurations et jusqu'à des soupçons, n'eut pas la moindre idée de ce mouvement, dont il ne fut instruit qu'en voyant la flotte africaine jeter l'ancre dans l'Hellespont. Il chercha donc à s'enfuir, les vêtements en désordre; mais il fut arrêté et traîné devant Héraclius, qui lui reprocha ses crimes, et n'en obtint pour réponse que ces mots : *Gouverneras-tu mieux?* Haché en morceaux, ses restes sanglants furent livrés aux flammes.

Héraclius I. Héraclius reçut alors du vœu général la couronne, que mit sur son front le patriarche Sergius; il fut le premier d'une série de princes qui gouvernèrent l'empire durant quatre générations. Nicétas, arrivé à Constantinople après l'événement, se soumit à son ami, devenu son souverain, et obtint sa fille en mariage. Cripsus, dont Héraclius se défiait, disant que l'homme qui avait trahi son beau-père ne pouvait guère être un ami fidèle, fut contraint de se renfermer dans un monastère.

Héraclius, issu d'une noble et opulente famille de la Cappadoce, avait l'aspect majestueux, un caractère patient, de l'habileté militaire, et ses sujets purent se flatter de lui devoir un soulagement à leurs maux (1). Dans ce but, il fallait avant tout réprimer Chosroès II, qui continuait à exterminer un peuple innocent. Une fois
Guerres des Perses. rassuré du côté de Narsès, il avait mis en déroute les troupes impériales, emporté et détruit Dara, Amida, Édesse; passant ensuite l'Euphrate, il occupa Gérapolis, Chalcis, Bérée, et assaillit Antioche, où il prit et dévasta tout ce qui avait échappé au ravage des tremblements de terre et des séditions. Il traita de même Césarée, saccagea les délicieuses campagnes de Damas, et, marquant son passage par une longue trace de sang et de feu, il vint assaillir Jérusalem.

614. Déjà Nouschirvan avait été poussé à cette conquête par le zèle intolérant des mages. Chosroès eut alors, pour l'aider dans son entreprise, vingt-six mille Juifs, chez lesquels le souvenir de la patrie était toujours vivant. La ville de David fut prise d'assaut;

(1) Ses expéditions sont racontées par Georges de Pisidie, témoin oculaire (*Carmina in honorem Heraclii*).

le feu dévora les églises élevées par Constantin et par Hélène dans les lieux que tant de miracles avaient consacrés. Les offrandes accumulées depuis si longtemps par la piété des fidèles de tous les pays furent livrées au pillage, et les Juifs soumirent quatre-vingt mille chrétiens aux tortures les plus cruelles. Les vainqueurs, chargés d'un immense butin, envoyèrent en Perse le patriarche Zacharie avec le bois de la croix.

Les fidèles qui purent échapper à ce massacre trouvèrent en Égypte un accueil charitable, notamment de la part de l'archevêque d'Alexandrie Jean l'Aumônier; mais Chosroès ne les y laissa pas même en repos. Cette province, qui depuis si longtemps n'avait pas vu d'ennemis étrangers, fut envahie par le nouveau Cambyse, qui s'étendit de la mer jusqu'à l'Éthiopie; puis il suivit le rivage africain. Il ne put s'emparer de Carthage; mais il détruisit entièrement la colonie grecque de Cyrène, qui avait survécu à la mère-patrie (1), et s'en retourna triomphant à travers les sables de la Libye.

Sur ces entrefaites, Saès, son général, à la tête de l'autre colonne, s'avançait vers le Bosphore de Thrace, et soumettait le rivage du Pont, Ancyre et Rhodes. Chalcédoine fut prise aussi, et, durant dix années, l'étendard où se déployait le tablier du forgeron flotta en face de Constantinople. Le Perse, fier d'avoir soumis tout l'empire de Cyrus, montra le culte du feu et des deux principes dans des contrées accoutumées à la religion et aux mœurs de l'Europe; le mécontentement politique ou religieux des nouvelles provinces fut châtié avec une verge de fer. 616.

Chosroès ne dirigea peut-être pas ces expéditions en personne; mais il revint de temps à autre jouir de ses succès à Destagarde, ville au delà du Tigre, à soixante milles au nord de Ctésiphon. Dans le jardin ou *paradis* de son palais, le cri des bêtes féroces se mêlait aux doux chants des oiseaux. Neuf cent soixante éléphants, douze mille chameaux, huit mille dromadaires, six mille chevaux et mulets, servaient au faste et aux commodités de sa cour, où six mille guerriers étaient de garde; là on voyait encore, employées à des services divers, douze mille femmes esclaves et trois mille jeunes filles libres, la fleur de l'Asie. Trente mille riches tapis, quarante mille colonnes d'argent, mille globes d'or suspendus à une coupole et imitant les mouvements célestes, une énorme quantité de tissus d'or et d'argent, de soie, de pier-

(1) C'est à cette expédition que se rapportent les récits et les actions de Synésius, dont nous avons parlé dans le livre précédent.

reries, d'aromates, renfermés dans cent souterrains, n'existèrent peut-être jamais que dans l'imagination orientale; mais ils indiquent du moins l'idée qu'on se faisait de l'excessive magnificence de cette cour.

Tel était celui devant lequel semblait devoir s'abîmer l'empire d'Orient, d'autant moins capable de résister à des attaques si terribles qu'il était serré de près par les Avares. Leur acan, toujours plus audacieux, tenta, pendant qu'on célébrait la paix, de surprendre l'empereur dans l'hippodrome de Constantinople, et saccagea les faubourgs, d'où il enleva des richesses énormes et
620. deux cent soixante mille prisonniers.

Héraclius, désespérant de l'empire, songeait déjà à se retirer à Carthage, quand la religion vint ranimer son patriotisme; le patriarche lui fit jurer sur l'autel de Sainte-Sophie de vivre et de mourir avec son peuple. Héraclius se transporta sur le rivage de Chalcédoine, où les Perses étaient campés, et fit prier Chosroès, puisque le meurtrier de Maurice n'existait plus, d'accorder la paix au monde et d'épargner tant de populations innocentes. Chosroès répondit : *Point d'accord entre moi et l'empereur romain tant que lui et les siens n'auront pas renoncé à leur Dieu crucifié, et adoré le Soleil, ce grand dieu de la Perse.*

Saès, pour avoir facilité cette négociation, fut écorché vif, et les ambassadeurs retenus prisonniers; mais, quand une expérience de six années eut convaincu Chosroès qu'il ne réussirait pas à prendre Constantinople, il accepta un tribut annuel de mille talents d'or, autant d'argent, mille vêtements de soie, mille chevaux et autant de jeunes filles.

Héraclius ne se résigna à ce traité honteux que pour gagner du temps et préparer des moyens de résistance. Peut-être avait-il été retenu jusque-là dans les loisirs du palais par des ministres courtisans, qui ne croyaient pas convenable qu'un empereur compromît au grand jour sa majesté mystérieuse; peut-être aussi par les charmes de Martine, sa nièce, qu'il avait épousée : union incestueuse, à laquelle les historiens contemporains attribuent les désastres de cette époque. La vérité est qu'il devint tout à coup un héros. Les vases précieux offerts par le clergé l'aidèrent à remplir le trésor épuisé, et, laissant alors au patriarche Sergius et au patrice Bon le soin de veiller sur Constantin, son fils en bas âge, avec la direction des affaires, il quitta les brodequins écarlates pour en chausser de noirs, et marcha contre les Perses.

Sans s'occuper, comme jadis Scipion, des ennemis qui menaçaient la capitale et opprimaient les provinces environnantes, il

débarqua avec les barbares qu'il avait pris en grand nombre à sa solde sur les confins de la Syrie et de la Cilicie, recueillit de tous côtés les garnisons éparses, rétablit la subordination, déploya l'étendard du Christ comme dans une guerre de religion, et exhorta les populations à relever les autels profanés. A son exemple, il n'y avait point de fatigues auxquelles ses troupes se refusassent, point de discipline rigoureuse qu'elles crussent superflue; enfin l'empereur les conduisit à la victoire près d'Issus, et, lorsqu'il eut établi sûrement leurs quartiers d'hiver sur les bords de l'Halys, il revint à Constantinople pour calmer les Avares inquiets. 622.

Quittant de nouveau cette ville, il s'embarqua avec cinq mille hommes pour Trébizonde, d'où il fit encore de nouvelles propositions de paix, qui furent rejetées; il entra alors sur le territoire même de la Perse, prit et démolit plusieurs villes, et vit Chosroès se retirer devant lui avec quarante mille guerriers d'élite, en lui abandonnant Gaza (*Tauris*), ainsi que les immenses trésors renfermés dans la place. 623.

L'hiver seul l'arrêta; il se retira le long de la mer Caspienne et dans l'Albanie, d'après l'ordre qui lui sembla résulter d'un passage des Évangiles, dont il avait ouvert le livre au hasard. Partout, durant son expédition, les autels du feu et les temples du Soleil avaient été renversés. Ormia, qui passait pour être la patrie de Zoroastre, fut dévastée, en représaille du sac de Jérusalem; mais Héraclius donna une belle preuve d'humanité et de religion, en renvoyant sans rançon cinquante mille prisonniers qui ne pouvaient résister au froid de l'hiver. 624.

Au retour du printemps, il entra dans la Médie et dans l'Irak, où aucun Romain n'avait pénétré avant lui, et poussa jusqu'à Ispahan. Chosroès effrayé rassembla ses forces, même de l'Égypte et des bords de l'Hellespont. Ces immenses préparatifs inspiraient de l'effroi à ceux qui entouraient Héraclius; mais lui, réunissant le calme du héros à la confiance du chrétien : *Ne craignez rien du nombre des ennemis. Dieu aidant, un Romain peut vaincre mille barbares. Que si nous devons perdre la vie pour le salut de nos frères, Dieu et la postérité nous réservent une couronne immortelle.* 625.

Les faits répondirent aux paroles; non-seulement il repoussa l'ennemi, mais il le renferma dans les places fortes de la Médie et de l'Assyrie. Déjà il marchait sur la capitale des Perses, quand Chosroès résolut de l'imiter; épuisant par de nouvelles levées des pays déjà réduits aux abois par une guerre prolongée, il mit sur pied trois corps d'armée : celui des lances d'or fut dirigé contre 626.

Héraclius; un autre était destiné à intercepter tous les secours qu'il pourrait recevoir, et le troisième fut envoyé, sous les ordres de Sarban, contre Constantinople. En même temps, le kacan des Avares dévastait la Thrace à son instigation; forçant la longue
26 juin. muraille avec quatre-vingt mille Gépides, Russes, Bulgares, Slaves, il investissait Constantinople et multipliait les assauts, sans vouloir écouter aucune proposition. Le sénat et le peuple parurent ranimés par l'exemple d'Héraclius; tout ce que l'art, le désespoir, le patriotisme et la piété purent suggérer, fut mis en œuvre pour la défense de la ville. L'orgueilleux kacan dut enfin se décider à sonner la retraite, et les citoyens délivrés rapportèrent à Marie la gloire de cette résistance vraiment prodigieuse.

627. Cette nouvelle vint rassurer Héraclius, qui, d'un autre côté, avait fait alliance avec les Turcs du Volga. Quarante mille cavaliers de la tribu des Khazars arrivèrent au camp romain, conduits par le khan Ziébel; Héraclius, en retour de son hommage, lui donna le nom de fils, lui mit son propre diadème sur la tête, et ajouta de riches présents à la promesse qu'il lui fit de la main de sa fille. Les Perses battirent précipitamment en retraite devant ces nouvelles forces. Sur ces entrefaites, une lettre de Chosroès, vraie ou supposée, tomba entre les mains de Sarban, qui se trouvait encore à Chalcédoine; afin de punir ce général de sa lenteur, le roi, dans cette lettre, donnait l'ordre de le tuer, et de ramener l'armée en Perse. Sarban substitue à son nom celui de plusieurs officiers; puis, mettant sous leurs yeux l'ingratitude du roi et le péril qui les menaçait, il les pousse à la révolte.

La position de Chosroès devenait donc de plus en plus dangereuse, bien qu'il eût proclamé la guerre nationale, et que ses sujets se levassent par milliers pour repousser l'invasion des Romains. Une bataille sanglante fut livrée près de Ninive; Héraclius, qui combattit en héros, tua de sa main trois généraux ennemis, et remporta la victoire; puis, sans prendre de repos, il traversa le Zab, et fit flotter dans l'Assyrie les bannières romaines, comme au temps de Trajan. Bientôt, maître de Destagarde, il trouva dans cette capitale d'immenses trésors qui pouvaient rassasier la cupidité la plus effrénée. Temples, palais, édifices, tout fut réduit en cendres. Les étendards enlevés par l'ennemi avaient été recouvrés, les prisonniers délivrés. La facilité de la victoire encourageait à pousser jusqu'à Ctésiphon, mais l'hiver vint y mettre obstacle.

Les historiens ne nous aident nullement à trouver les motifs déterminants de la valeur nouvelle d'Héraclius et de la lâcheté soudaine de Chosroès; s'abandonnant lui-même au moment du

péril, au lieu de songer à défendre sa capitale, ce roi fuyait avec Syra et trois de ses concubines, pour se réfugier à Ctésiphon, d'où la superstition ou la haine l'avait toujours tenu éloigné. Lorsqu'il vit Héraclius reprendre le chemin de ses États, il revint au milieu des ruines fumantes de ses palais, qui donnaient un si cruel démenti à ses menaces orgueilleuses. Accablé par tant de désastres et malade de corps, il résolut d'abdiquer en faveur de Merdezas, celui de ses fils qu'il préférait. Mais Siroès, l'aîné, ourdit une trame pour s'assurer la succession au trône; promettant aux soldats une augmentation de paye, la tolérance aux chrétiens, la liberté aux prisonniers, à la nation la paix et une réduction d'impôts, il parvint à mettre dans son parti vingt-deux satrapes, et il fut proclamé schah. Chosroès fut plongé dans un cachot, où le peuple lui jetait l'outrage. *Comment trouves-tu*, lui criait-on, *le calice que tu as fait vider à des nations entières? Il est bien que tu sois descendu du trône dans une prison, toi qui as rempli les prisons quand tu étais sur le trône.* Vingt-huit de ses enfants furent tués sous ses yeux; puis lui-même, livré à mille insultes et aux traitements les plus durs, finit par succomber.

Schiruéh-Cobad.

625.

Lorsqu'il était encore au comble de sa puissance, un Arabe inconnu lui écrivit de la Mecque pour l'inviter à reconnaître comme apôtre de Dieu Mahomet, qui commençait alors sa prédication. L'orgueilleux schah déchira la lettre; le prophète dit en l'apprenant : *Dieu déchirera ainsi le royaume de Chosroès, et rejettera ses invocations.*

En effet, avec lui s'éteignit la gloire des Sassanides. Une foule de compétiteurs, qui s'élevèrent pour disputer le trône à Siroès, agitèrent longtemps la Perse. Siroès, tué après neuf mois de règne, eut pour successeur son fils Adéser, qui fut déposé et massacré au bout de sept mois; puis vint une série de petits tyrans jusqu'à Isdegard III, dernier roi de la race d'Artaxerce, dont l'avilissement préparait aux califes un facile triomphe.

629.

632.

Héraclius, que la chute de Chosroès avait comblé de joie, reçut des ambassadeurs de Siroès les assurances d'une sincère amitié et l'offre d'une paix durable; il se fit restituer trois cents drapeaux, tout ce qui restait de prisonniers, le bois de la croix, et les provinces enlevées à l'empire par Chosroès. Une guerre des plus meurtrières eut ainsi pour résultat de laisser dans son ancien état le territoire des deux empires.

Héraclius revint jouir à Constantinople d'un triomphe national et religieux; tant d'exploits lui avaient bien mérité les chants au milieu desquels il fut reçu par le clergé, les acclamations du

peuple, et les rameaux d'oliviers dont les rues furent jonchées sur son passage. L'année suivante, il se rendit à Jérusalem pour
629. 14 septembre. y replacer lui-même le bois sanctifié, dont le retour aux saints lieux fit instituer la fête de l'Exaltation de la Croix.

Mais combien ce triomphe n'avait-il pas coûté! Deux cent mille guerriers avaient perdu la vie; la population était décimée, l'agriculture et l'industrie ruinées; le trésor restait épuisé, car les dépouilles des Perses avaient été en partie distribuées aux soldats, en partie absorbées par les dépenses de la guerre, en partie détruites dans le trajet; il n'était plus possible de percevoir d'impôts sans réduire aux abois les provinces, appauvries par les rapines et les extorsions des Perses. Héraclius, il est vrai, avait délivré l'empire de l'ennemi le plus redoutable; mais, dans un coin de l'Arabie, il en naissait un autre qui devait lui faire une guerre plus systématique, puis finir, après neuf siècles de lutte, par l'abattre, et arborer le croissant sur la coupole de Sainte-Sophie.

CHAPITRE VI.

LES BARBARES EN ITALIE. THÉODORIC. 476-526.

Les peuples du Nord ne sont plus retenus par la terreur des armes romaines; avides de butin, d'entreprises et de contrées plus heureuses, ils tombent sur l'Italie énervée, la dépouillent, envahissent et abandonnent ses provinces, jusqu'au moment où quelques-uns d'entre eux s'y établissent à demeure.

Dans le voisinage de Vienne, sur les bords du Danube, habitait un solitaire, nommé Séverin, vénéré des gens du pays pour sa sainteté, et visité par des personnages illustres. La distinction de ses manières et la pureté avec laquelle il parlait le latin faisaient supposer qu'il appartenait à quelque famille considérable; mais il cachait sa condition, répondant à ceux qui s'en enquéraient : *Notre existence ici-bas est si peu de chose que nous ne devons penser qu'à celle qui nous attend dans l'éternité. Épargnons-nous, par une précaution si peu coûteuse, la tentation de la vanité, qui, quelque ridicule qu'elle soit, peut être une occasion de péril.*

Après s'être perfectionné auprès des ermites de l'Orient, il était revenu dans la haute Pannonie, parce que Dieu voulait l'offrir à

l'édification des peuples qui, sans autre sentiment que celui de la force, venaient renverser l'ancienne civilisation; il en convertit beaucoup, adoucit leur fureur, se fit le défenseur des fidèles et le consolateur des affligés. Odoacre, chef de ces bandes d'aventuriers étrangers auxquels les débiles successeurs de Constantin confiaient le soin de défendre l'État, traversant ces contrées remplies de la renommée de Séverin, voulut connaître le saint homme. Il se rendit donc, modestement vêtu, dans la cellule de l'ermite, dont l'humble toit était si bas qu'il dut se courber pour y pénétrer. Après s'être entretenu avec lui des choses de l'esprit, Séverin le salua comme chef de nation, en lui disant : *Tu te rends en Italie vêtu d'une étoffe grossière; mais avant peu tu seras l'arbitre des plus hautes fortunes* (1).

Odoacre. 476.

Fort de ce présage et de sa valeur, Odoacre vint en Italie tenter la chance des armes, et là, sans rien faire que tourner contre les empereurs les forces qu'ils avaient payées pour leur défense, il renversa le trône des Césars. Rien du reste ne fut changé; car, depuis quelque temps, le pays avait été abandonné au gouvernement des barbares. Le sénat continua à s'assembler, et l'on nommait les consuls suivant l'ancien usage; les lois impériales suivaient leurs cours, et aucun magistrat impérial ou municipal ne fut destitué; le préfet du prétoire ne cessa point d'administrer l'Italie par ses subordonnés, et d'y percevoir les impôts. On aurait pu ne voir dans Odoacre qu'un de ces nombreux étrangers qui occupèrent le trône de Rome, sauf qu'il ne prit point le titre d'empereur, ni même peut-être celui de roi (2). Il ne prétendit à aucune suprématie sur les autres royaumes, et sollicita même le titre de patrice d'Italie de l'empereur Zénon, qui le lui refusa fièrement comme à un usurpateur.

Odoacre, en tenant sur pied des forces respectables, garantit l'Italie de nouvelles invasions. Afin d'affermir son autorité et de punir les assassins de Julius Népos, il soumit la Dalmatie. Une haine personnelle, ou peut-être le désir de maintenir les communications libres entre l'Italie et l'Illyrie, le détermina à faire la guerre

(1) Bollandistes, *ad* 8 jan. Eugipius, *Vita sancti Severini*; ap. Pez, *Script. rerum Austriacarum*, t. I.

(2) Les historiens l'appellent roi des Hérules, peut-être parce que les guerriers de cette nation étaient en plus grand nombre que les autres dans ses bandes. Jornandès, *De rebus Geticis*, c. 37, et l'*Hist. Misc.* XV, p. 101, le qualifient de roi des Turcilinges.

On conserve dans le cabinet de Vienne quelques médailles de ce conquérant. Elles portent l'inscription : Fl. Odovac.

aux Rugiens, établis sur la rive gauche du Danube, dans les pays qui composent actuellement l'Autriche et la Moravie; abandonnant leur territoire à qui voulut le prendre, il emmena prisonnier en Italie Félétée, leur dernier roi, avec beaucoup des siens. Euric, roi des Visigoths, fut confirmé par lui dans la possession de la partie de la Gaule qu'il avait occupée sous Julius Népos, avec adjonction de l'Arvernie et de la Provence méridionale. Odoacre fit alliance avec ce prince et Hunéric, roi des Vandales, qui lui céda la Sicile moyennant un tribut annuel.

Qui sait si les paroles du pieux ermite de Vienne, en adoucissant le farouche aventurier, n'épargnèrent pas quelques maux à ses nouveaux sujets? Quoique arien, Odoacre respecta les évêques et les prêtres catholiques; il défendit au clergé de vendre les biens de l'Église, afin que la dévotion des fidèles ne fût pas mise à contribution pour lui en procurer d'autres. Mais il était toujours un conquérant, et malheur aux vaincus! Sous les empereurs, on avait négligé la campagne, parce que les largesses impériales mettaient dans le commerce les blés à un prix dont l'industrie particulière ne pouvait soutenir la concurrence. Au contraire, ainsi qu'on le pratique encore aujourd'hui dans la campagne de Rome, on peuplait les immenses domaines de nombreux troupeaux, sous la garde peu dispendieuse de pâtres esclaves; les envahisseurs, en s'emparant des uns et des autres, ne laissèrent partout que le désert et la famine. A peine si l'on rencontrait des hommes dans les provinces les plus florissantes (1). La plèbe, accoutumée à vivre des libéralités publiques ou de celles des patrons, languit dans une longue disette ou émigra aussitôt que les premières eurent tari, et que les citoyens riches furent ruinés.

Odoacre prit le tiers des terres pour ses compagnons; mais cette mesure ne remédia point à la dépopulation, et les champs restés en friche ne furent pas livrés de nouveau à la culture, comme quelques-uns l'ont rêvé; il est plus probable que les propriétaires du sol furent dépouillés violemment de la meilleure partie de leurs biens. Personne ne pouvait d'ailleurs compter sur la durée du nouvel état de choses, où manquait tout accord national, et dont la force était l'unique fondement; chacun prévoyait que cette domination durerait peu, et que, si l'on défrichait quelque coin de terrain, d'autres barbares ne tarderaient pas à s'approprier le fruit du travail.

(1) *Æmilia, Tuscia, cæteræque provinciæ, in quibus hominum pene nullus existit.* (Le pape Gélase, *Ep. ad Andromachum*, ap. Baronium, ad an. 496, n. 36.)

C'est ce qui arriva. Théodoric, roi des Ostrogoths, impatient du repos, et ne voulant pas cependant se mettre à la solde des empereurs pour faire la guerre à ses compatriotes, offrit à Zénon de se rendre en Italie, de la recouvrer sur les barbares pour la régir en son nom et à la gloire du sénat. Sa proposition fut agréée. A la nouvelle d'une expédition qui allait s'accomplir sous les ordres d'un capitaine si renommé, les Goths accoururent en foule, et se mirent en marche au milieu de l'hiver, avec bestiaux, bagages, femmes, enfants, vieillards : graves empêchements pour la guerre, mais attirail nécessaire pour des gens qui cherchaient une patrie plutôt qu'une conquête. Ils parcoururent une distance de sept cents milles jusqu'aux Alpes Juliennes, et donnaient la défense de l'empire romain pour prétexte de leur invasion (1). Tous les débris des autres hordes qu'ils rencontraient sur la route, ils les enrôlaient avec eux, comme une avalanche qui grossit en roulant; ils formaient une masse si considérable qu'ils perdirent en Épire deux mille chars dans une seule action. Les contributions imposées à ceux qui résistaient comme à ceux qui se soumettaient, le produit de la chasse, le lait et la chair de leurs troupeaux, le grain qui était moulu par les femmes dans les moulins portatifs, leur fournissaient des vivres nécessaires.

Ostrogoths. Théodoric.

488.

Odoacre, pour s'opposer à cette inondation, demanda des secours aux Bulgares, aux Gépides, aux Sarmates errants dans les déserts de la Dacie, jadis populeuse, et s'avança contre les Goths sur les bords de l'Adriatique : mais, bien qu'il l'emportât par le nombre et commandât à plusieurs *rois*, il fut battu sur l'Isonzo, près des ruines d'Aquilée. Théodoric fut entravé dans ses opérations par les Bourguignons, qui étaient descendus des Alpes pour piller; mais les Visigoths, venus de France à son appel, firent lever le siége de Favie, où il se trouvait resserré. Descendant alors dans les plaines de Vérone, il en vint à une bataille décisive avec Odoacre. Le héros amale, s'étant fait parer par sa mère et sa femme de riches vêtements qu'elles avaient tissés, s'élança au combat; mais déjà les Goths fuyaient honteusement lorsque la mère du général, se jetant au-devant d'eux et leur reprochant leur lâcheté, les fit revenir à la charge et triompher.

489.

490.

Odoacre ne trouva de refuge que dans Ravenne, place inexpu-

(1) Ennodius, Paneg. Theod. : *Migrante tecum ad Ausoniam mundo... sumpta sunt plaustra vice tectorum, et in domos instabiles confluxerunt, omnia servitura necessitati. Tunc arma Cereris, et solventia frumentum bobus saxa trahebantur; oneratæ fœtibus matres inter familias tuas oblitæ sexus et ponderis, parandi victus cura laborant.*

gnable par ses fortifications et le voisinage de la mer; favorisé par le peuple ou les mécontents, il fit plusieurs sorties pour surprendre son vainqueur, qui, après avoir établi son camp à la Pineta, forma le siége de Ravenne. Les assiégés, durant trois ans, souffrirent toutes les horreurs de la famine; Odoacre, par la médiation de l'évêque, conclut un traité qui lui garantissait la vie sauve et le partage de l'autorité; mais, au bout de quelques mois, Théodoric lui donna la mort dans un banquet où il l'avait invité, et fit égorger les mercenaires qui avaient renversé le trône d'Auguste, sans oublier, selon l'usage, d'accuser de trahison celui qui avait été trahi.

493.

Rapports avec l'empire.

L'Italie se soumit à sa fortune depuis les Alpes jusqu'au détroit; des ambassadeurs vandales lui cédèrent la Sicile, le peuple et le sénat l'accueillirent comme un libérateur. Les termes de la convention avec l'empereur étaient tellement ambigus qu'ils laissaient douteux le point de savoir si Théodoric devait tenir l'Italie comme vassal ou comme allié; il fit donc réclamer les joyaux de la couronne, qu'Odacre avait envoyés à Constantinople, et Anastase, en les lui accordant, parut l'investir de la royauté. Néanmoins, si l'orgueil impérial pouvait le considérer comme un lieutenant, il se sentait maître, et ce fut en maître qu'il gouverna l'Italie (1).

Il est vrai qu'il chercha d'abord à conserver l'amitié des em-

(1) Voyez Cassiodore, *Chronicon*, et surtout *Variarum libri* XII, édition de Garet; Rouen, 1679; Venise, 1729.

Jornandès, *De rebus Geticis*. — *Rerum Italic. Script.*, tome I.

Ennodius, *Panegyr. Theodorici*.

Procope, *De bello Gothico*, I. IV.

Isid. Hispalensis, *Chronicon Goth.*

Anonymi *Chronicon*.

Historia Miscell., dans le recueil de Muratori. — Elle paraît avoir été écrite en 700.

Cochlæi *Vita Theodorici*, édition de Jo. Peringskiöld (Stockholm, 1699), avec deux autres Vies anciennes, mais peu importantes. Muratori, *Annali; Rerum Italic. Script.*, et *Antiquitates medii ævi*.

Sartorius, *Essai sur l'état civil et politique des peuples de l'Italie sous le gouvernement des Goths*; Paris, 1811. Ouvrage couronné par l'Institut, mais qui paraît tiré tout entier des introductions à l'*Histoire de Côme* de Giuseppe Rovelli.

Hurter, *Gesch. des ostrogothischen Königs Theodorich und seiner Regierung*; Schaffhouse, 1808.

Manso, *Gesch. des ostrogothischen Reichs in Italien*; Breslau, 1824. — *Uebersicht des Staats-Aemter und Verwaltungs-Behörden unter den Ostgothen*; ibid., 1823.

Théodoric est célébré, sous le nom de *Amalung Dietrich von Bern*, dans le *Heldenbuch* (*Livre des héros*), poëme allemand du treizième siècle.

pereurs, en faisant composer des inscriptions en leur honneur (1), en laissant leur effigie sur les monnaies. Il leur écrivait même en termes flatteurs : *J'ai appris dans votre république comment on peut gouverner les Romains avec justice ; qu'il n'y ait point entre les deux empires de divisions pénibles, et que la même volonté, la même pensée les dirige* (2).

Anastase, s'apercevant que ces témoignages n'avaient rien de sincère, rompit avec lui, et envoya dans la Dacie le vaillant Sabinien, à la tête de dix mille Romains (3) et d'un grand nombre de Bulgares; puis, irrité par leur défaite sur les rives du Margus, il expédia deux cents voiles avec huit mille hommes de troupes pour ravager les côtes de la Pouille et de la Calabre. Après avoir détruit Tarente et ruiné le commerce de l'Italie, cette flotte revint, fière d'une victoire sans honneur, apporter au despote de Byzance les fruits de ses pirateries.

Théodoric, ayant équipé un millier de bâtiments légers, enleva à l'empereur toute velléité de l'inquiéter, sans cesser néanmoins de lui donner le titre de père et même de souverain (4); accordant à Anastase la prééminence à laquelle il prétendait lui-même à l'égard des autres rois, il s'entendait avec lui pour l'élection du consul, comme il était d'usage au temps de l'empire.

Rapports avec les barbares.

Des guerres heureuses lui firent étendre sa domination sur la Rhétie, le Norique, la Dalmatie, la Pannonie ; il eut pour tributaires les Bavarois, et sous sa protection les Alemans. Il dompta les Gépides, qui s'étaient établis au milieu des ruines de Sirmium, et distribua dans des colonies bien situées les Suèves, les Hérules et d'autres encore, qui demandèrent à vivre sous ses lois. Clovis, roi des Francs, ayant occupé quelques-unes des provinces des Visigoths au nord des Pyrénées, après avoir tué dans une bataille

(1) Banduri, *Numism. imp. rom.*, II, 601, a publié cette inscription : SALVIS DOMINO NOSTRO ZENONE AUGUSTO ET GLORIOSISSIMO REGE THEODORICO.

(2) *Et nos maxime qui, divino auxilio, in republica vestra didicimus quemadmodum Romanis æquabiliter imperare possimus; regnum nostrum imitatio vestra est, forma boni propositi, unici exemplar imperii; qui, quantum vos sequimur, tantum gentes alias anteimus... Pati vos non credimus inter utrasque respublicas, quarum semper unum corpus sub antiquis principibus fuisse declaratur, aliquid discordiæ permanere... Romani regni unum velle, una semper opinio sit.* Var., I, 1.

(3) On se sera aperçu que le mot *Romain* avait pris une signification nouvelle; il indiquait désormais tous ceux qui n'étaient pas barbares. Ce fut ainsi que les Turcs appelèrent *Romanie* la dernière province restée aux empereurs, et *Roméens*, *Roumériens*, les Grecs subjugués.

(4) Cassiodore, *Var.*, passim.

leur roi Alaric II, Théodoric l'obligea à lever le siége d'Arles; il s'empara de cette contrée et de la première Narbonnaise, s'ouvrant ainsi des communications avec l'Espagne, où il affermit la domination d'Amalaric, son neveu et son pupille, ou plutôt la sienne propre. La préfecture prétorienne se trouvait dès lors rétablie dans les Gaules; enfin, les Visigoths s'étant réunis aux Ostrogoths après une très-longue séparation, la puissance gothique s'étendit de Belgrade à l'océan Atlantique, de la Sicile au Danube, embrassant ainsi les meilleures provinces de l'ancien empire d'Occident.

Les princes voisins, que cet agrandissement rapide avait fait trembler pour leurs royaumes nouveaux, en voyant Théodoric mettre des bornes à son ambition, et déposer dans la vigueur de l'âge son épée victorieuse, se mirent à le considérer avec un respect confiant, et commencèrent, à sa suggestion, à établir dans leurs États une sorte d'organisation pacifique et sociale. Il adopta militairement le fils du roi des Hérules : il maria sa sœur Amalafrède à Thrasamond, roi des Vandales; sa nièce Amalaberge à Ermanfrid, chef des Thuringiens; Osgothe, sa fille, à Sigismond, fils du roi des Bourguignons; son autre fille, Théodegothe, à Alaric, roi des Visigoths, et lui-même épousa Audeflède, sœur du roi franc Clovis. Il envoya à ce dernier un musicien; à Gondebaud, roi des Bouguignons, une horloge solaire et une à eau. Un prince scandinave dépossédé se réfugia près de lui; d'autres lui offraient des chevaux et des armes, ou lui envoyaient de la péninsule gothique, d'où il était originaire, des fourrures de martre zibeline. Enfin, les Esthoniens mêmes lui adressaient en tribut l'ambre recueilli sur les rives de la Baltique.

Rapports avec les Italiens.

Théodoric commença son règne en Italie comme les autres barbares, en partageant entre les siens le tiers des terres conquises, sur lesquelles ils se répandirent avec le titre d'hôtes, et en réalité comme maîtres. Il avait accordé, par une loi, liberté entière à tous ceux qui l'avaient secondé dans la conquête; mais ceux qui étaient restés fidèles à Odoacre ne pouvaient ni tester, ni disposer de leurs biens. Les plaintes auxquelles donna lieu ce châtiment furent entendues par Épiphane, évêque de Pavie, qui se rendit à Ravenne pour le faire cesser, conjointement avec Laurent, évêque de Milan. Théodoric accueillit leur demande en exceptant seulement quelques chefs, puis il dit à Épiphane : *Vous voyez dans quelle désolation est l'Italie, à laquelle les Bourguignons ont enlevé ses habitants. Je veux les racheter, et je ne vois pas d'évêque plus capable que vous de remplir cette tâche. Allez, et vous aurez l'argent nécessaire.*

Épiphane se rendit donc à Lyon avec Victor, évêque de Turin, et il obtint du roi Gondebaud, qu'il ne serait payé de rançon que pour les prisonniers faits les armes à la main. L'heureuse nouvelle de leur prochaine liberté vint consoler bien des malheureux qui gémissaient dans la Gaule; en un jour, quatre cents partirent de Lyon, et six mille furent rendus sans rançon. Godégisile, roi de Genève, accorda la même faveur à Ennodius. La charité gauloise subvint aux misères italiennes. Syagrius fournit ce qui manquait d'argent pour le rachat des captifs, et le pape eut à remercier Rusticius, évêque de Lyon, ainsi qu'Éonius d'Arles, pour les subsides qu'ils envoyèrent en Italie (1). Épiphane, accueilli partout au milieu des bénédictions, couronna son ouvrage en obtenant de Théodoric qu'il réintégrât dans leurs biens tous ceux qui rentraient dans leurs foyers.

Mais quel était, sous ce nouveau maître, le sort des Italiens? *Déplorable*, répond le peuple, qui résume dans le nom de Goth tout ce qu'il y a de barbarie, d'ignorance, d'avilissement de la pensée et de l'existence. Les savants, au contraire, ont voulu représenter Théodoric comme un prince qui ferait honneur même aux siècles modernes, et son règne comme un des plus prospères ou des moins calamiteux pour l'Italie. Des deux côtés, on est tombé dans l'excès.

Les bienfaits de Théodoric sont rappelés dans le *Panégyrique* prononcé par Ennodius en présence du héros lui-même, pour le remercier ou l'apaiser, et dans les lettres de Cassiodore, son secrétaire, qui rédigea en son nom avec une élégance barbare et adulatrice des décrets pompeux, exaltant l'avantage de lui obéir, la prospérité dont ses sujets lui étaient redevables, et leur reconnaissance envers lui : autorités suspectes.

Théodoric eut néanmoins le mérite d'avoir procuré à la Péninsule trente-trois années de paix, grand soulagement pour un pays, même sous un mauvais gouvernement; mais se figurer que les Goths ou d'autres babares acceptaient les Italiens comme des égaux, c'est faire preuve d'ignorance en histoire. La langue, les usages, les croyances, les tenaient séparés; le Goth, ne connaissant que les armes, prodiguait le mépris aux loisirs studieux des écoles; le Romain, amolli dans son misérable orgueil du passé, se vengeait de son humiliation en traitant de barbares ceux qu'il avait pour maîtres. Les Goths, il est vrai, adoptèrent quelques usages des vaincus (2), et les gouvernants montrèrent le désir

(1) *Vie d'Épiph.* — *Concil.*, t. IV.

(2) Théodoric quitta le costume national pour la pourpre; mais c'est gratuite-

de voir s'effectuer la fusion des races (1), mais ils échouèrent dans leur tentative; du reste, si l'histoire eût daigné s'occuper des vaincus, elle aurait enregistré les protestations sanglantes faites de temps à autre par ceux-ci contre les conquérants (2).

Administration

Les impôts restèrent ce qu'ils étaient sous les Romains, c'est-à-dire énormes, et comme une source d'abus pour les magistrats; mais toutes les terres y étaient assujetties, celles des Goths comme celles des Romains, sans même excepter les domaines royaux (3). L'administration municipale fut conservée aux nationaux; seulement le roi nomma les décurions. Des magistrats du pays rendirent la justice à leurs concitoyens, veillèrent à la police, répartirent et perçurent les impôts que le préfet du prétoire assignait à chaque communauté (4). Les magistrats étaient communs aux Goths et aux Romains, à l'exception du *grafion* ou comte, qui commandait les Goths durant la guerre, et prononçait sur leurs litiges en temps de paix, en s'adjoignant un jurisconsulte romain lorsqu'un Goth plaidait avec un Romain (5). Les quinze régions de l'Italie furent régies par sept consulaires, trois correcteurs, cinq préfets, suivant les formes de la jurisprudence romaine. Les provinces frontières reçurent un duc, et furent fortifiées contre des attaques nouvelles. Nous avons encore une série de *formules* ou, si l'on veut, de brevets de nominations, dans lesquels on

ment que Muratori affirme qu'*il amena les Goths à l'imiter*. Dans l'Anonyme de Valois, Théodoric se plaint de ce que *Romanus miser imitatur Gothum, et utilis Gothus* (c. à. d. le riche) *imitatur Romanum*.

(1) *Cum se homines soleant de vicinitate collidere, istis prædiorum communio causam noscitur præstitisse concordiæ : sic enim contigit, ut utraque natio, dum communiter vivit, ad unum velle convenerit... Una lex illos et æquabilis disciplina complectitur. Necesse est enim ut inter eos suaviter crescat affectus, qui servant jugiter terminos constitutos.* (Théodoric, dans Cassiodore, *Var.*, II, 14, 16.) — Rien que des phrases. Les Turcs ont vécu bien des siècles au milieu des Grecs, sans voir éclore les douces affections.

(2) Il en perce quelque chose dans la lettre de Théodoric au sénateur Sunivadus : *Ut petat Samnium, jurgia Romanorum cum Gothis compositurus.* (Var., III, 13.)

(3) *Variarum* I, 19; IV. 4; XII, 5.

(4) Cassiodore fait allusion au *curialis*, au *defensor*, au *curator*, au *quinquennalis*, etc.

(5) *Var.*, VII, 3; III, 13, 14, 15 : *Necessarium duximus illum sublimem virum ad vos comitem destinare, qui, secundum edicta nostra, inter duos Gothos litem debeat amputare. Quod si etiam inter Gothum et Romanum natum fuerit fortasse negotium, adhibito sibi prudente Romano, certamen possit æquabili ratione discingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant, quos per provincias dirigimus cognitores. Scitote autem unam nobis in omnibus æquabiliter esse charitatem.*

expliquait au titulaire les devoirs qui lui étaient imposés, avec exhortation à les bien remplir; mais les lumières que l'on pourrait en tirer sont obscurcies par les fleurs de rhétorique dont il a plu à Cassiodore de les surcharger. Ces brevets, du moins, suffisent pour attester que les emplois avaient une courte durée, et qu'on passait des plus élevés aux plus bas, au détriment de la bonne administration (1).

(1) Nous rapporterons ici une de ces formules, qui montre l'emphase de Cassiodore, et qui peut-être n'est pas sans intérêt aujourd'hui :

Inter utilissimas artes, quas ad sustentandam humanæ fragilitatis indigentiam divina tribuerunt, nulla præstare videtur aliquid simile, quam quod potest auxiliaris medicina conferre. Ipsa enim morbo periclitantibus materna gratia semper assistit. Ipsa contra dolores pro nostra imbecillitate confligit; et ibi nos nititur sublevare, ubi nullæ divitiæ, nulla potest dignitas subvenire. Causarum periti palmares habentur, cum magna negotia defenderint singulorum : sed quanto gloriosius expellere, quod mortem videbatur inferre, et salutem periclitanti reddere, de qua coactus fuerat desperare! Ars, quæ in homine plus invenit, quam in se ipse cognoscit, periclitantia confirmat, quassata corroborat, et futurorum præscia, valetudini non cedit, cum se æger præsenti debilitate turbaverit; amplius intelligens, quam videtur; plus credens actioni, quam oculis, ut ab ignorantibus pene præsagium putetur quod ratione colligitur : huic peritiæ deesse judicem, nonne humanarum rerum probatur oblivio? Et cum lascivæ voluptates recipiant tribunum, hoc non meretur habere primarium? Habeant itaque sospitatem. Sciant se huic reddere rationem, qui operandam suscipiunt humanam salutem. Non quod ad casum fecerit, sed quod legerit, ars dicatur : alioqui periculis potius exponimur, si vagis voluntatibus subjacemus. Unde si hæsitandum fuerit, mox quæratur. Obscura nimis est hominum salus, temperies ex contrariis humoribus constans : ubi quicquid horum excreverit, ad infirmitatem protinus corpus adducit. Hinc est, quod sicut aptis cibis valetudo fessa recreatur, sic venenum est, quod incompetenter accipitur. Habeantur itaque medici pro incolumitate omnium : et post scholas magistro vacent, libris delectentur antiquis. Nullus justius assidue legit, quam qui de humana salute tractaverit. Deponite, medendi artifices, noxias ægrotantium contentiones; ut cum vobis non vultis cedere, inventa vestra invicem videamini dissipare. Habetis quem sine invidia interrogare possitis. Omnis prudens consilium quærit : dum ille magis studiosior agnoscitur, qui cautior frequenti interrogatione monstratur. In ipsis quippe artis initiis quodam sacerdotii genere sacramenta vos consecrant. Doctoribus enim vestris permittitis odire nequitiam, et amare puritatem. Sic vobis liberum non est sponte delinquere, quibus ante momenta scientiæ animas imponitur obligare. Et ideo diligentius exquirite, quæ curent saucios, corroborent imbecilles. Nam videro, si quod delictum lapsus excuset. Homicidii crimen est in hominis salute peccare. Sed credimus jam ista sufficere, quando facimus, qui vos debeat admonere. Quapropter a præsenti tempore comitivæ archiatrorum honore decorare; ut inter salutis magistros solus habearis eximius, et omnes judicio tuo cedant, qui se ambitu mutuæ contentionis exercuerint. Esto arbiter artis egregiæ, eorumque discingo conflictus, quos judicare solus

En conservant à l'administration les formes romaines, Théodoric dut se servir de ministres nationaux ; du reste, il eut, avec le bonheur de bien choisir, le mérite de ne pas craindre de se voir éclipsé par des hommes qui l'emportaient sur lui en connaissances. Il conféra à Labérius la préfecture du prétoire, malgré la fidélité qu'il avait montrée à Odoacre : il eut pour ami Symmaque, dont l'érudition était grande pour son temps ; Cassiodore, théologien, historien et homme d'État, et Boëce. Ces derniers furent continuellement employés par le roi goth, et contribuèrent beaucoup à déguiser aux yeux des contemporains, comme à ceux de la postérité, le règne d'un barbare.

Ce furent eux qui rédigèrent l'*édit* promulgué par Théodoric, sur les *plaintes nombreuses* portées devant lui contre ceux qui, dans les provinces, foulaient aux pieds les lois ; il dut être observé également par les barbares et les Romains, *sauf le respect dû*
500. *au droit public et aux lois de chacun.* Les cinquante-quatre articles dont il se composa, auxquels Atalaric en ajouta douze relatifs au droit criminel et à la procédure, contiennent peu de dispositions civiles ; les autres, tirés du code Théodosien, ne dérogeaient pas aux coutumes des Goths (1), non plus qu'à la juridiction de leurs comtes. Comment cela s'accordait-il avec l'égalité décrétée ? c'est ce que nous ignorons.

Le roi paraît être le législateur unique, puisque l'on ne voit pas trace de ces assemblées nationales qui cependant étaient communes chez les peuples germaniques. Un conseil d'État, siégeant à Ravenne, discutait les actes d'autorité suprême, qui

solebat effectus. In ipsis ægros curas, si contentiones noxias prudenter abscidis. Magnum munus est subditos habere prudentes ; et inter illos honorabilem fieri, quos reverentur cæteri. Visitatio tua sospitas sit ægrotantium, refectio debilium, spes certa fessorum. Requirant rudes, quos visitant, ægrotantes, si dolor cessavit, si somnus affuerit. De suo vero languore te ægrotus interroget, audiatque a te verius, quod ipse patitur. Habetis et vos certe verissimos testes, quos interrogare possitis. Perito siquidem archiatro venarum pulsus enunciat, quid intus natura patiatur. Offerentur etiam oculis urinæ, ut facilius sit vocem clamantis non advertere, quam hujusmodi minime signa sentire. Induige tu quoque palatio nostro : habeto fiduciam ingrediendi, quæ magis solet pretiis comparari. Nam licet alii subjecto jure serviant, tu rerum dominos studio præstantiæ observa. Fas est tibi nos fatigare jejuniis : fas est contra nostrum se[illegible] desiderium ; et in locum beneficii dictare, quod nos ad gaudia salutis e[illegible]ciet. Talem tibi denique licentiam nostri esse cognoscis, qualem nos [illegible] non probamur in cæteros.

(1) Il paraît que les Goths avaient des lois coutumières écrites, qu'ils appelaient *bellagines* (de *beleg* peut-être, qui signifie document) : *quas usque [illegible] bellagines nuncupant.* (JORNANDÈS, 34, 35.)

étaient ensuite communiqués au sénat de Rome. Ce corps dégénéré pouvait s'enorgueillir lorsque le roi lui adressait ses décrets rédigés en forme de sénatus-consultes, et lui écrivait : *Nous souhaitons, pères conscrits, que le génie de la liberté regarde votre assemblée d'un œil bienveillant.* Mais en réalité il ne pouvait répondre que par des compliments, et dire oui.

On démêle, à travers les sentences ambitieuses du législateur (1) et les déclamations de Cassiodore, que le respect pour les lois romaines (2) n'est qu'un masque, ou bien une illusion patriotique du rédacteur. Tout porte, du reste, l'empreinte de dispositions instantanées et transitoires, indiquant le bon vouloir du roi, non la possibilité de les faire exécuter; les vues générales et les intentions larges y manquent également. Théodoric ordonne que la justice soit prompte sans être précipitée, et ne fasse acception ni du rang ni de la naissance; il exècre les délateurs, et ces milliers de *curieux* (3) qui servaient plutôt, sous les empereurs romains, à troubler la tranquillité privée, en épiant les démarches de chacun, qu'à garantir la sûreté publique. Il désire que le peuple jouisse de l'aisance, et soit nourri dans les temps de disette si bien qu'on dirait le règne de la félicité; mais l'histoire nous montre Théodoric ajoutant foi à l'espionnage jusqu'à sévir contre ses amis les plus chers, et trouvant des motifs pour faire peser sur l'agriculture améliorée des impôts plus lourds, au détriment de l'industrie (4). Elle dit que les faibles furent contraints d'invoquer la révolte contre l'oppression des forts (5), et que l'avarice des magistrats et la faveur du prince corrompirent la justice (6); enfin elle signale la fréquence de l'invasion violente des propriétés, du meurtre, de l'adultère, de la polygamie, du concubinage, des fraudes commises à l'aide de rescrits subreptices, des donations extorquées par la menace, des procès

(1) Elles pourraient offrir un singulier rapprochement avec les préambules paternels des *hatti-schérifs* promulgués par le Grand Seigneur pour améliorer la condition de son peuple, et qui ne prouvent que ses bonnes intentions peut-être.

(2) *Jura veterum ad nostram cupimus reverentiam custodiri. — Delectamur jure romano vivere. — Reverenda legum antiquitas. — Secundum legum veterum constitutiones.*

(3) *Is qui, quasi specie utilitatis publicæ, ut sic necessaria faciat, delator existat, quem tamen nos exsecrari omnino profitemur.* (Edit. 35.)

(4) *Ibi potest census addi, ubi cultura profecerit.* (Variarum, IV, 38.) Ailleurs (IX, 10), il dit que l'impôt a été augmenté, *quia longa quies te culturam agris præstitit et populos ampliavit.*

(5) *Variarum*, VII, 42.

(6) *Ibid.*, VI, VII, IX, 24.

prolongés par des appels sans fin, puisque de nouveaux châtiments étaient sans cesse nécessaires (1). L'Anonyme contemporain affirme que l'on pouvait laisser les portes ouvertes, et abandonner l'argent dans les champs; mais les lettres mêmes de Cassiodore attestent que les violences et les vols étaient loin d'être rares.

Le crime de félonie est puni de la peine capitale et de la confiscation des biens; les chefs de rebelles et les calomniateurs sont brûlés vifs. La magie, l'idolâtrie, la violation des tombeaux, le rapt d'une femme ou d'une fille de condition libre, le faux en écriture, la falsification des poids et mesures, la vénalité du juge, le vol de bestiaux, entraînaient la peine de mort; les abus d'autorité et le faux témoignage, celle du bannissement; si l'accusé parvenait à se disculper, l'accusateur subissait la peine que le premier aurait encourue en cas de condamnation.

En matière civile, les Romains interjetaient appel devant le vicaire de Rome, et devant le préfet du chef-lieu dans les huit provinces de la basse Italie; on appelait encore de leur décision devant le préfet du prétoire, puis devant le roi en personne; ce qui était une source d'embarras et de dépenses interminables.

Industrie. Dans l'intention de repeupler les campagnes désertes de l'Italie, Théodoric y appela les Romains réfugiés dans le Norique; il racheta les prisonniers, transplanta des esclaves, et parvint ainsi à ranimer l'agriculture. Décius donna de l'écoulement aux eaux des marais Pontins, Domitius dessécha ceux de Spolète (2), et l'Italie vit ses denrées tomber à un prix assez bas pour pouvoir en expédier au dehors (3). Ennodius appelle la Ligurie *mère d'une*

(1) *Variarum*, IV, 18, 19.

(2) Voyez, pour les marais de Spolète, *Variarum*, II, 32, 33. Une inscription oubliée près de l'église de Terracine conserve le souvenir des autres desséchements :

DN. GLRMUS ADQ. INCLYT. REX THEODORICUS VICT. AC TRIUMF. SEMPER AUG. BONO RP. NATUS CUSTOS LIBTIS ET PROPAGATOR ROM. NOM. DOMITOR GTIUM DECENNOVII VIÆ APPIÆ ID. E. A TRIP. USQ. TARIC. IT. LOCA QUÆ CONFLUENTIB. AB UTRAQ. PARTE PALUD. PER OMN. RETRO PRINCIP. INUNDAVERANT USUI PUBCO ET SECURITATI VIANTIUM ADMIRANDA PROPITIO DEO FELICITATE RESTITUIT OPERI INIUNCTO NAVITER INSUDANTE ADQ. CLEMENTISSIMI PRINCIP. FELIC. DESERVIENTE PRÆCONII EX PROSAPIAE DECIORUM CÆC. MAU. BASILIO DECIO UC. ET INL. EX PU. EX PRO. EX CONS ORD PAT. QUI AD PERPETUANDAM TANTI DOMINI GLORIAM PER PLURIMOS QUI ANTE NON ALBEOS DEDUCTA IN MARE AQUA IGNOTÆ ATAVIS ET NIMIS ANTIQ. REDDIDIT SICCITATI.

(3) Sous Théodoric, on payait un sou d'or soixante muids de froment et trente amphores de vin. L'Anonyme dit que le prix des vivres était diminué d'un tiers; de sorte que, en temps de disette, on achetait vingt-cinq muids de blé pour un sou d'or, tandis que, au marché, on en aurait eu dix. — Cassiodore écrivait à

moisson humaine, parce qu'elle fournissait de nombreux cultivateurs (1). Le vin pour la table royale était récolté aux environs de Vérone, et Cassiodore ne tarit pas en éloges sur cette liqueur, à laquelle la Grèce, disait-il, n'a rien à comparer, bien qu'elle drogue ses vins avec des odeurs et des substances marines (2). Les marbres et les métaux étaient extraits pour le compte du roi, et une mine d'or fut ouverte dans la Calabre (3).

Théodoric fut le premier roi barbare qui confia le commandement de l'armée à un général. Les Goths seuls portaient les armes, et Théodoric en félicite les Romains comme d'un beau privilége, tandis que c'était en réalité le désarmement soupçonneux du pays, selon la coutume des barbares. Les Goths multiplièrent sous le doux ciel de l'Italie, au point de pouvoir en peu de temps mettre sur pied deux cent mille guerriers, astreints au service militaire à raison des terres qu'ils possédaient en fief, et sans toucher de solde. L'Italie était donc un camp toujours prêt à la guerre. Au premier appel, les Goths, pourvus d'armes et de vivres par le préfet du prétoire, accouraient se ranger autour de leur roi, garnissaient les frontières ou marchaient contre l'ennemi. Afin d'avoir aussi une bonne marine pour la défense des côtes, Théodoric ordonna d'acheter des pins et des cyprès dans toute l'Italie, notamment sur les rives boisées du Pô; de dégager le Mincio, l'Oglio, le Serchio, l'Arno, le Tibre, des pêcheries qui les encombraient, pour livrer le passage à la descente des bois et des barques (4).

Sans croire que le nom de Goths signifie bons (5), plusieurs faits attestent leur discipline rigoureuse, ce qui n'est pas un petit mérite dans des bandes armées. Lorsque Théodoric vainquit les Grecs près du Margus, le signal du pillage n'ayant pas été donné par lui, aucun des siens ne toucha aux riches dépouilles de l'en-

Datius, évêque de Milan, de faire distribuer un tiers de la farine qui se trouvait dans les greniers de Pavie et de Tortone, enjoignant de la livrer aux affamés pour un sou la mesure. — Cela explique peut-être les vingt-cinq muids de l'Anonyme.

(1) *Vita sancti Epiphanii.*

(2) *Variarum*, XII, 4. Il dit : « Le raisin que l'on cueille à la fin de l'automne est suspendu ou déposé dans des vases à cet effet; puis il est mis au pressoir en décembre, de sorte que, par ce procédé admirable, on a le vin nouveau quand il commence déjà à être vieux. »

(3) *Variarum*, IX, 3.

(4) *Variarum*, V, 17.

(5) De *ut*, bon. Hugo Grotius, dans son *Histoire des Goths*, a réuni tous les passages contenant leur éloge : mauvais moyen d'arriver à la vérité.

nemi. Plus tard, Totila, après la prise de Naples, la préserva des violences que le droit cruel de la guerre autorise chez les nations civilisées; bien plus, il fit distribuer aux habitants, épuisés par de longues privations, les vivres dont ils avaient besoin, et cela en petite quantité, de peur qu'une nourriture abondante ne leur fût nuisible (1). Les rois, très-ignorants, publiaient en latin leurs lois et les lettres qu'ils adressaient à leurs sujets ou à d'autres princes; à cet effet, ils employaient des secrétaires romains, et laissaient aux ambassadeurs le soin de développer plus au long l'objet de leur mission dans l'idiome national (2). Théodoric lui-même ne savait pas écrire, et, pour signer, il faisait usage d'une plaque d'or où étaient découpées les lettres THEOD, dont sa plume suivait les contours; néanmoins il se plaisait à entendre raisonner de choses instructives (3), et il fit donner à ses filles une éducation soignée.

Il montra du respect et de la condescendance pour le sénat et le peuple de Rome; aussi, quand il se rendit dans cette ville, y fut-il accueilli avec une pompe qui pouvait rappeler à l'imagination d'un patriote les triomphes des Césars, à celle d'un chrétien les magnificences de la véritable Jérusalem. Le blé de la Pouille, de la Calabre et de la Sicile s'y distribuait encore au peuple décimé; dans le cirque, la plèbe pouvait voir combattre les bêtes féroces, prendre parti pour les Vénèdes et les Prasines, et s'enorgueillir de l'admiration que firent éprouver au conquérant goth l'aspect du forum de Trajan et du théâtre de Pompée, la grandeur prodigieuse des aqueducs et des égouts, le grand nombre des statues et les dépouilles des peuples vaincus, échappées aux coups des vainqueurs. Théodoric pourvut par des édits à la conservation des anciens monuments de Rome et des autres villes, chargeant des magistrats d'y veiller, et affectant des fonds à cet objet. Il orna de nouveaux édifices Pavie, Naples, Terracine, Spolète, surtout Vérone, où il résidait en temps de paix, et Ravenne (4),

(1) PROCOPE, *De bello Gothico*, III, 8.

(3) *Reliqua per illum et illum legatos nostros patrio sermone mandamus.* (THÉODORIC, au roi des Hérules.)

(4) Le roi Atalaric écrivait à Cassiodore : *Cum esset* (Théodoric) *publica cura vacuatus, sententias prudentum a suis famulis exigebat, ut propriis se æquaret antiquis. Stellarum cursus, marium sinus terrarum, miracula, rimatus acutissimus inquirebat, ut rerum naturis diligentius perscrutatis, quidam purpuratus videretur esse philosophus.* (Var., IX, 24.)

(5) Jornandès, qui fut évêque de Ravenne vers la moitié du sixième siècle, dit que le port, qui jadis pouvait contenir deux cent cinquante vaisseaux, était changé en jardin, et la ville divisée en trois parties : la première, plus élevée,

où il se tenait durant la guerre. Tant sont dans l'erreur ceux qui attribuent aux Goths la ruine des beaux-arts en Italie! elle avait commencé bien avant eux, et fut consommée beaucoup plus tard.

Ce prince fit réparer les routes qui sillonnaient l'Italie, donna chaque année vingt-cinq mille tuiles pour l'entretien des portiques de Rome, ordonna que les marbres épars fussent restitués aux palais d'où ils avaient été détachés. Il menaça de châtiments sévères ceux qui déroberaient le cuivre ou le plomb des édifices publics, ou qui détourneraient l'eau des aqueducs; il accorda même un traitement à un Africain qui prétendait avoir le secret de découvrir les sources.

Quoiqu'il fût arien, il respecta les croyances catholiques; il fit même preuve d'estime et de confiance envers le pape et les évêques, qu'il chargeait de missions près des autres rois, ou à la cour de l'empereur. Il accueillait les plaintes que les prêtres lui adressaient contre ses ministres, et secourait l'infortune par leur entremise. Il fournit mille quarante livres d'argent pour revêtir la voûte de l'église de Saint-Pierre, à laquelle il fit aussi don de deux candélabres du même métal, pesant soixante-dix livres. Césaire, évêque d'Arles, reçut de lui, outre trois cents pièces d'or, une patène également en argent, du poids de soixante livres. Sa mère professait la foi catholique, à laquelle plusieurs personnages de haut rang se convertirent sans perdre ses bonnes grâces. Après deux années de guerre civile, durant lesquelles Symmaque et Laurent s'étaient disputé la papauté, la décision de leur différend fut remise à Théodoric. Il est vrai qu'il eut toujours l'œil sur les élections, dans la crainte que les papes ne favorisassent les empereurs à son détriment, et qu'il prétendait exercer sa juridiction même sur les ecclésiastiques, bien qu'il s'en remît aux évêques pour la peine à infliger.

Il ne conserva pas jusqu'à la fin cette modération ou cette indifférence. Justinien ayant enlevé aux ariens leurs églises et la liberté de leur culte, en les excluant des emplois, Théodoric se crut obligé de soutenir ses coreligionnaires; il envoya donc à Constantinople le pape Jean et plusieurs évêques et sénateurs, pour menacer l'empereur d'une intolérance semblable dans l'Occident. Le pontife, qui n'avait pu ou peut-être pas voulu amener Justinien à 523.

était Ravenne proprement dite; la seconde, qui renfermait le palais impérial, s'appelait Césarée; la troisième, désignée par le nom de *Classis*, était à trois milles de Ravenne.

révoquer ses mesures, fut, à son retour, jeté dans une prison, où il mourut. Alors débordèrent les haines, et la peur envahit l'âme de Théodoric : la peur, ce châtiment des oppresseurs; la peur, qui suggéra aux anciens Césars les trois quarts de leurs atrocités, et qui faisait frissonner Charles IX quand s'approchait la nuit de la Saint-Barthélemy. Il défendit donc le port des armes aux Italiens, qui ne purent avoir qu'un couteau pour les usages domestiques, et le peuple, comme le roi, se crut entouré d'embûches, exposé à des dangers imminents (1).

Boëce. 470. Une naissance illustre et un esprit cultivé recommandait le Romain Boëce, qui avait mérité la confiance de Théodoric et s'était vu nommer par lui consul, patrice, enfin maître des offices. Ses deux fils avaient même été élevés au consulat dans un âge encore tendre, au milieu des transports de joie du peuple, accrus par les largesses du père. Lorsque Boëce parvint au consulat, Ennodius, évêque de Pavie, lui écrivit : « Je me félicite de l'honneur « qui t'est conféré, et j'en rends grâce à Dieu ; non parce que tu « es élevé au-dessus des autres, mais parce que tu le mérites, et « que ce consulat n'est pas tant accordé à l'illustration de tes an- « cêtres qu'à tes qualités propres. Celui qui l'obtiendrait par le « premier motif seul serait indigne de succéder au grand Scipion, « car la récompense serait donnée à ses aïeux, non à lui ; elle « était due à tes vertus plus qu'à ta noble origine. Ici point de « sang répandu, point de provinces subjuguées, point de peuples « réduits en servitude et traînés derrière le char triomphal, dé- « plorable prélude à une charge ayant pour unique but la conser- « vation des peuples, non leur destruction. Aujourd'hui que Rome « jouit d'une paix profonde, et qu'elle est devenue elle-même la « récompense, le prix du courage de nos vainqueurs, il faut à « ses consuls des vertus d'une autre nature. »

C'est ainsi que les gloires passées reviennent à l'esprit de l'évêque italien, qu'il s'en console par la pensée de nouvelles destinées, et que le sentiment chrétien apaise en lui la fierté des anciennes splendeurs. Boëce, reconnaissant mais non servile envers le prince auquel il devait son élévation, avait su plus d'une fois refréner son impétuosité et adoucir sa rigueur ; il avait mis obstacle aux rapines des magistrats, et rendu moins pénible la condition de ceux qui devaient obéir. Cependant il n'oubliait pas la nation à laquelle il appartenait, et il la voyait avec regret sous le joug étran-

(1) L'appréhension des Italiens perce tout entière dans ces mots de Boëce : *Rex avidus communis exitii* (De Consol., lib. I), et de l'Anonyme : *Rex dolum Romanis tendebat.*

ger, surtout lorsque, dans les derniers temps, le soupçon rendit ce joug plus pesant. Le sénateur Albin ayant été accusé d'*espérer* la liberté romaine, Boëce s'écria : *Si c'est là un crime, moi et le sénat tout entier nous en sommes coupables.*

Théodoric, qui avait compris que le sénat était dangereux, enveloppa le ministre lui-même dans l'accusation. On lui imputa d'avoir écrit, de concert avec Albin, une lettre à l'empereur pour l'inviter à délivrer l'Italie ; en conséquence, il fut enfermé à Pavie dans une tour, et le sénat sanctionna le décret de confiscation et de mort. *Puisse*, s'écria Boëce, *ne plus se trouver personne dans ce sénat qui soit coupable du même crime que moi !* Et il écrivit, en attendant l'heure de son supplice, un livre intitulé : *De la Consolation de la Philosophie*, dans lequel la muse de Tibulle et l'éloquence de Cicéron firent entendre leurs derniers accords, sous l'inspiration des idées chrétiennes. S'entretenant de sa disgrâce avec la Philosophie, il lui dit : « Si tu me demandes en somme de « quel forfait je suis accusé, ils disent que j'ai voulu que le sénat « fût libre ; si tu t'informes de quelle manière, ils m'imputent « d'avoir détourné un délateur de révéler au roi la conspiration « ourdie contre sa personne, pour recouvrer la liberté. Que faire « donc, mon institutrice ? que me conseilles-tu ? Nierai-je le crime ? « Eh ! comment le ferai-je, puisque j'ai désiré réellement le salut « du sénat et ne cesserai jamais de le désirer ? J'avouerai donc « que cela est vrai, en niant toutefois d'avoir retenu l'espion ; « mais pourrai-je jamais appeler crime un désir de la conserva- « tion de cette assemblée ? Elle méritait bien, certes, par les me- « sures qu'elle a prises contre moi, que je l'estimasse moins ; « mais l'impudence de celui qui se ment à lui-même ne fera ja- « mais que ce qui est louable et bon de sa nature cesse d'être tel ; « je ne répute licite ni de cacher la vérité en niant ce qui est, ni « de se prêter au mensonge en avouant ce qui n'est pas. Je ne dis « rien des lettres qu'ils prétendent que j'ai écrites dans l'espérance « de rendre la liberté à Rome ; car la fraude se serait découverte « s'ils m'avaient accordé, comme cela se doit, d'être confronté avec « mes accusateurs. En effet, quelle liberté est-il permis d'espérer « désormais ? Plût à Dieu qu'il y en eût quelqu'une à espérer ! « j'aurais répondu comme Cannius à Caligula, quand celui-ci l'ac- « cusait d'avoir eu connaissance d'une conspiration : *Si je l'avais « sue, toi, tu l'aurais ignorée.* »

Enfin on lui serra le front avec une corde, au point de lui faire 524.
presque sortir les yeux, et l'on acheva de le tuer à coups de bâton. Ses contemporains le pleurèrent comme un martyr et un saint.

La postérité ne lui refusera point la compassion due à la victime d'une oppression soupçonneuse et d'une procédure secrète.

L'illustre Symmaque, son beau-père, osa plaindre son sort,
525. et l'on craignit qu'il ne voulût le venger. Il périt donc à son tour, victime nouvelle sacrifiée aux soupçons de Théodoric, mais qui n'apaisa point ses remords; en effet, le roi crut voir, dans la tête d'un poisson qu'on lui servait, la figure menaçante de Symmaque, et il en fut tellement saisi de terreur qu'il expira le troisième
526. jour dans le palais de Ravenne. La vengeance des opprimés, le poursuivant au delà du tombeau, fit courir le bruit qu'il avait été entraîné par les démons vers le volcan de Lipari, et précipité de là dans les gouffres de l'enfer.

La postérité, qui juge sans passion, le compte néanmoins parmi les meilleurs rois barbares, et l'histoire s'est unie à la poésie pour l'immortaliser; s'il avait eu pour successeurs des princes dignes de le remplacer sur le trône, l'empire et la civilisation auraient pu renaître deux siècles plus tôt.

CHAPITRE VII.

FIN DU ROYAUME OSTROGOTH.

Théodoric, n'ayant pas d'enfants mâles, appela d'Espagne Eutaric, qui était l'unique rejeton de la race des Amales; après l'avoir
Eutaric. marié à sa fille Amalasunte, il le fit adopter militairement par l'empereur Justin, et l'offrit aux acclamations du peuple, au milieu de spectacles somptueux, de chasses et de joutes données dans le cirque (1).

(1) Nous donnons ici, pour l'intelligence de ce qui suit, la généalogie des princes ostrogoths, en distinguant par des lettres majuscules ceux qui régnèrent en Italie.

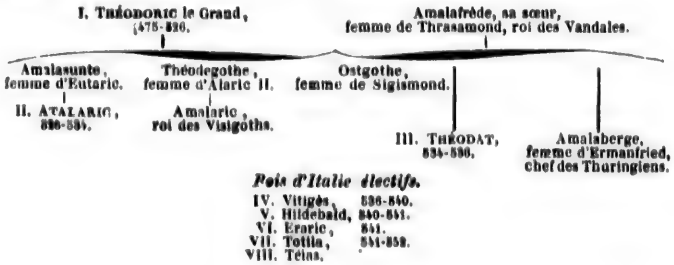

Mais le successeur que Théodoric s'était choisi étant mort avant lui, il désigna pour régner sur les Visigoths d'Espagne son petit-fils Amalaric; Atalaric, fils d'Amalasunte, eut en partage les pays soumis à la domination de son aïeul. 526.

Cet empire comprenait, au midi, l'Italie et la Sicile, à l'exception du territoire de Lilybæum; au nord, le Danube, de Ratisbonne à Nicopolis, le séparait des Thuringiens, des Tchèques de la Bohême, des Lombards de la Hongrie, des Gépides de la Dacie; le cours du Lech, le lac de Constance et la frontière de l'ancienne Helvétie formaient sa limite au nord-ouest. Là, dans les pays qui composaient autrefois la Vindélicie, Théodoric avait rassemblé un grand nombre d'Alemanni : Boïens, Hérules, Rugiens, Suèves, sous le nom de Bavarois, occupaient les terres qui s'étendent entre l'Ems et le Lech; ils étaient commandés par des ducs dépendants de Théodoric, qui ne possédait dans les Gaules que la Provence jusqu'à la rive méridionale de la Durance. Il semblait donc que les Goths dussent prédominer sur les autres Barbares, et, comme le disait le frère d'Alaric, que leur empire fût appelé à se substituer à l'empire romain; néanmoins cet édifice s'écroula bientôt.

Amalasunte gouverne au nom d'Atalaric.

Amalasunte, princesse d'une grande beauté, très-instruite, possédant, outre sa propre langue, le latin et le grec, fidèle à ses engagements, prit, comme régente, la direction des affaires, avec le désir de marcher sur les traces de son père et de réparer ses erreurs. Après avoir notifié ses droits à l'empereur comme à son chef suprême (1), elle fit élever à Théodoric un magnifique mausolée dans Ravenne, promit au sénat d'accéder à tout ce qu'il demanderait; mais, plus admiratrice de la vieille civilisation que de la simplicité de sa nation, elle prétendit changer les usages des Goths, pour faire disparaître toute distinction entre eux et les Romains. Trois ministres qui voulurent s'opposer à ce despotisme féminin furent tués successivement.

Elle faisait élever son fils par des maîtres romains, et au milieu de gens de lettres ou d'un esprit cultivé; mais les Goths, mécontents déjà de sa prédilection pour les Romains, disaient entre eux : *Peut-il être vaillant sur le champ de bataille, lui qui a appris à trembler sous la férule d'un pédagogue?* Redoutant

(1) *Omnia regno nostro perfecte constare credimus, si gratiam vestram nobis minime deesse sentimus... Claudantur odia cum sepultis... Illud est mihi supra dominatum, tantum ac talem habere rectorem propitium... sit vobis regnum nostrum gratiæ vinculis obligatum.* (Var., VIII, 8.)

donc les innovations qu'ils prévoyaient, ils se soulevèrent menaçants, et arrachèrent à sa mère le roi futur; libre du joug maternel, le jeune prince se livra sans frein aux exercices du corps, et s'usa dans des débauches prématurées, qui le mirent au tombeau, après huit ans de règne.

534.

Théodat.

Les coutumes nationales ne permettant pas aux femmes d'exercer l'autorité suprême, Amalasunte la fit décerner à Théodat, son cousin, chez qui l'étude des lettres n'avait en rien diminué l'avarice et la pusillanimité. Propriétaire d'une grande partie de la Toscane, il avait cherché à se l'assurer tout entière en expulsant les propriétaires limitrophes; une fois monté sur le trône, il se rendit méprisable aux Goths et aux Romains, impuissant qu'il fut à mettre fin aux discordes des uns comme à se concilier l'affection des autres.

Il ne montra ni reconnaissance ni respect pour sa bienfaitrice, qui, indignée de sa conduite, ramassa à Durazzo quarante mille livres d'or, avec l'intention d'aller chercher à Byzance le repos ou la vengeance; mais Théodat la prévint, et, l'ayant renfermée dans l'île du lac de Bolsena, il la fit mettre à mort.

Justinien épiait une occasion de recouvrer l'Italie; excité d'ailleurs par les habitants qui supportaient avec horreur le joug sous lequel les tenaient des princes barbares et hérétiques, il se donna pour le vengeur d'Amalasunte et envoya contre les Goths Bélisaire, qui venait de triompher des Vandales.

Expédition de Bélisaire.

La politique byzantine consistait à opposer aux Goths civilisés les Goths barbares, et à défendre avec des Maures, des Slaves, des Huns, l'empire que menaçaient leurs compatriotes. Bélisaire débarqua donc en Sicile avec deux cents Huns, trois cents Maures, quatre mille cavaliers confédérés, un corps d'infanterie de trois mille Isauriens, plus un escadron de ses gardes; cette force n'eût pas suffi contre deux cent mille Ostrogoths armés, si ceux-ci n'avaient pas eu à surveiller le pays, agité ou du moins mécontent. Ce vaillant capitaine, s'étant rendu facilement maître de l'île, obtint d'Ébermor, gendre de Théodat, qu'il lui livrât Rhégium, ce qui lui ouvrait l'Italie.

533.

Théodat, épouvanté, au lieu de se défendre, songeait à négocier. Comme Pierre, ambassadeur de Constantinople, lui représentait qu'une fois les conventions arrêtées, Justinien n'aurait plus de motifs pour lui faire la guerre : *Tu es philosophe*, lui disait-il, *tu étudies Platon, et tu te ferais un cas de conscience d'égorger des hommes par la guerre; mais Justinien, qui veut trancher du grand empereur, n'a rien qui le retienne dans sa prétention de recouvrer*

par les armes les anciens droits de l'empire. Il termina par ces mots : *Si je ne puis conserver le royaume sans guerre, j'y renonce. A quoi bon perdre les douceurs du corps, pour la gloire périlleuse et difficile de régner ? Pourvu que j'aie à moi des domaines rapportant un revenu de douze cents livres d'or, qu'il prenne pour lui les Goths et l'Italie.*

Au moment où le traité se négociait, Mundus, qui venait avec une armée par la Dalmatie, fut défait et tué par les Goths ; alors Théodat, reprenant courage, ne voulut plus entendre parler d'arrangement. Les succès rapides de Bélisaire ne tardèrent pas à rabattre son orgueil imprudent ; ce général s'empara de Naples, et la vit livrée à un affreux massacre par ses soldats, auxquels il criait en vain : *L'or et l'argent sont à vous ; mais épargnez les habitants, qui sont chrétiens et implorent merci.*

Les Goths, voyant Théodat se tenir nonchalamment loin du péril, le déposent comme indigne, et élèvent sur le pavois Vitigès, guerrier renommé pour sa valeur, qui, afin de se rattacher par quelque lien à la famille des Amales, épouse Matasunte, sœur d'Atalaric. Tandis qu'il s'occupe de ranimer le courage des Goths et de renouveler les exploits de leur nation, Bélisaire est reçu dans Rome, qui laisse éclater ses transports en se voyant, après soixante ans, délivrée des barbares et des ariens ; elle est édifiée de la dévotion que Bélisaire montre pour les reliques des saints et les glorieux souvenirs du peuple-roi, et salue l'affranchissement de la patrie, mot qui trop souvent, en Italie, n'a signifié que changement de servage. Vitigès. 536.

Cependant cent cinquante mille Goths, s'étant serrés autour de Vitigès, viennent assiéger Rome, où le général grec comptait à peine cinq mille hommes ; mais son activité infatigable et le zèle des citoyens suppléent au nombre. Le mausolée d'Auguste est converti en forteresse, et du haut de ses murailles les assiégés lancent sur les assaillants les frises précieuses, les corniches admirées, les statues de Lysippe et de Praxitèle. Périsse l'art, mais que la patrie soit sauvée !

Bélisaire et Vitigès sont des héros pleins de vaillance et de générosité : mais l'un, manquant d'argent et de soldats, n'est pas assez bien secondé par les Italiens ; l'autre, inquiété par ceux-ci, voit son armée se consumer et son royaume s'écrouler sans que son courage fléchisse. Bélisaire, craignant que la famine n'amène les Romains à prendre le parti de se rendre, dépose le pape Sil-

PROCOPE, *De bello Gothico*, I, 6.

vère, qu'il soupçonne d'être à la tête d'une trame dans ce but, et le relègue en Orient, en lui donnant pour successeur Vigile; celui-ci, moyennant deux cents livres d'or, s'était acquis la faveur d'Antonine, qui commandait à Bélisaire son mari, et subissait elle-même l'influence de Théodora, femme de Justinien, à laquelle ce prince n'avait rien à refuser.

Quelques renforts qui arrivent de la Grèce raniment le courage des vétérans. Datius, évêque de Milan, la première ville de l'Occident par son étendue, sa population et sa richesse, vient à Rome avec plusieurs nobles (1), en disant : *Si vous nous fournissez quelques troupes, nous chasserons les Goths de la Ligurie.* Vitigès, dont le mauvais air et les combats épuisent les forces, est obligé de lever le siége de Rome, mais il va assaillir Rimini; il envoie solliciter Chosroès d'attaquer l'empire en Orient, et les
539. Francs de passer les Alpes. En effet, dix mille Burgundes, sans attendre les ordres de leur roi Théodebert, viennent se joindre aux troupes d'Uraïas, neveu de Vitigès, qui s'empare de Milan après un siége opiniâtre, et en fait un monceau de ruines (2).

La victoire et le pillage excitèrent la cupidité du roi d'Austrasie, Théodebert, qui, peu de temps après, descendit des Alpes avec cent mille hommes, dont partie à cheval et armés de lances, partie à pied avec le bouclier et la terrible francisque. Les Romains et les Goths observaient avec anxieté de quel côté il dirigerait ses armes; il les tourna contre les uns et les autres. Attaquant d'abord les Goths, il en fit un tel carnage qu'ils n'échappèrent qu'à grand'peine en traversant le camp des Romains; puis, au moment où les Romains croient le chef franc favorable à leur cause, il tombe sur eux, et les oblige à se réfugier dans la Toscane. Il dévaste la Ligurie, renverse Gênes, immolant à ses dieux des femmes et des enfants; enfin, pressé par la famine, il traite et se retire.

Justinien triompha de cette retraite comme d'une victoire. Théodebert, pour l'en punir, donna la main aux Goths, et menaça d'aller assiéger Constantinople avec cinq cent mille guerriers; mais
548. il périt dans une chasse, sa tête ayant heurté contre une grosse branche.

Bélisaire releva la fortune des Orientaux, et chassa les Goths de différentes places fortes. Vitigès, resserré dans Ravenne, envoya

(1) Procope, *De bello Gothico*, II, 7.

(2) Procope y fait tuer trois cent mille hommes, μυριάδας τριάκοντα (*De bello Gothico*, II). C'est une exagération ou une erreur de copiste.

négocier avec Justinien, qui lui accorda une partie du territoire comme tributaire; mais Bélisaire, indigné de se voir arracher une victoire assurée, refusa de reconnaître le traité, et déclara qu'il voulait mener à Constantinople Vitigès prisonnier. Alors les chefs goths, s'avisant d'un singulier moyen de salut, offrirent la couronne à Bélisaire, et, comme il fit mine d'accepter, ils lui ouvrirent les portes. « Quand je vis, dit Procope, entrer l'armée dans « Ravenne, je fus certain que les entreprises ne réussissent ni par « le courage, ni par la force, ni par le nombre, mais par la main « de Dieu, qui dispose de tout à son gré, sans qu'aucun obstacle « arrête sa volonté. Les Goths étaient supérieurs aux Romains en « nombre et en vaillance; aucun combat ne fut livré après que « les portes eurent été ouvertes, ils n'avaient sous les yeux rien « qui pût les effrayer, et pourtant ils courbèrent le front sous le « joug d'une poignée de soldats. Les femmes avaient entendu dire « que les Romains étaient des hommes vigoureux; mais, quand « elles eurent vu ce qui en était, elles allèrent cracher au visage « de leurs maris, en leur reprochant la lâcheté de les avoir rete- « nues renfermées dans leurs maisons, et rendues les sujettes « d'ennemis aussi méprisables. » La totalité des Goths se soumit à Bélisaire, qui n'accepta point la couronne, soit par loyauté, soit qu'il reconnût l'impossibilité de la conserver au milieu d'une nation déjà décrépite, sans vie et sans unité.

Malgré sa noble conduite, il n'échappa point à l'envie. Déjà l'eunuque Narsès avait été investi d'une autorité suffisante pour entraver le cours de ses exploits, ou pour en diminuer le mérite; on lui ordonna donc d'abandonner l'Italie, où sa présence était désormais inutile, et de revenir à Constantinople, parce que l'empereur désirait le consulter au sujet de la guerre contre la Perse.

Bélisaire, adoré de l'armée, estimé par les vaincus, aurait pu, à la tête d'un corps de sept mille hommes à sa dévotion, le nerf principal de cette guerre, répondre par un refus et se révolter; mais, incapable de désobéir, de concevoir même du courroux contre son maître, il partit au plus vite avec les dépouilles qui 540.
attestaient sa valeur, emmenant prisonnier le successeur de Théodoric, comme il avait emmené déjà celui de Genséric. Vitigès, traité avec égard à Constantinople, y eut la ville pour prison, et l'élite des jeunes Goths passa au service de l'empereur.

Les débris de la nation, restés en Italie, s'étaient retirés au delà du Pô en se concentrant sur Pavie, sous les ordres d'Uraïas, qui Hildebald.
leur conseilla d'élire pour roi Hildebald, guerrier courageux et

parent du roi visigoth de l'Espagne; mais sa femme, jalouse de la beauté de celle d'Uraïas et des honneurs dont elle était l'objet, amena son mari à tuer ce vaillant chef, dont la mort fut bientôt vengée par l'assassinat du meurtrier. Les Rugiens, qui étaient descendus avec les Goths en Italie, voulurent alors élire Éraric; mais il fut tué peu après par les Goths, qui lui substituèrent Totila, neveu d'Hildebald, dont les efforts tendirent à relever la nation.

541. Éraric.

Totila.

Les onze généraux que Bélisaire avait laissés pour gouverner le pays, opérant isolément, n'avaient pas su détruire l'ennemi. Totila réunit donc ses forces, et remporta sur eux, près de Faenza, une victoire signalée; puis, lorsqu'il les eut renfermés dans les places où ils commandaient, encouragé par son heureux succès, il osa pousser jusqu'à Naples, en fit le siége et la prit. Il laissa les Romains qu'il trouva dans la ville libres de se retirer où ils voudraient, et les fit escorter jusqu'à Rome par des Goths, en leur fournissant des vivres et des bêtes de somme. Lorsqu'il eut soumis toute l'Italie méridionale, il se replia sur Rome et vint camper sur les riantes collines de Tivoli.

Non moins ferme qu'humain, aussi fin politique qu'habile dans l'art des siéges et des batailles, modéré dans ses actes, il exhortait les Italiens à se rattacher à lui, leur rappelant combien ils avaient souffert durant les trois années de la domination grecque : un empereur catholique avait enlevé le pape pour le laisser mourir dans une île déserte; onze tyrans n'aspiraient qu'à déshonorer ou à rançonner les villes; le scribe Alexandre, géant du fisc, que son habileté à rogner les monnaies avait fait surnommer *Psaliction* (ciseaux), ne songeait qu'à dépouiller les Italiens. Totila, au contraire, leur promettait de tout oublier, et de les défendre si l'on venait troubler leur tranquillité. Dès lors, il vit accourir sous ses drapeaux nombre de prisonniers, de déserteurs, d'esclaves fugitifs; il faisait respecter la vertu des femmes, et rendit sans rançon celles des sénateurs qui avaient été prises dans la Campanie; maintenant parmi ses troupes une discipline exacte, comme le moyen le plus sûr de vaincre, il recouvrait les places les unes après les autres, et les démantelait aussitôt, pour s'épargner des siéges à l'avenir.

La cour de Byzance trouva opportun de renvoyer contre lui Bélisaire, qui expiait dans l'esclavage de son intérieur et dans celui du palais impérial la gloire dont il s'était couvert sur les bords du Tibre et de l'Euphrate. Rappelé d'Italie par les intrigues de sa femme, il y fut renvoyé sous les mêmes auspices, à la condition que l'armement serait fait à ses frais : tant il avait amassé

de richesses! Il obéit, et, prenant à sa solde tous les aventuriers qu'il trouva, il réunit une flotte à Pola, d'où il gagna le port de Ravenne, en répandant des manifestes et des promesses; mais il écrivait à Justinien: «Je suis arrivé en Italie sans soldats, sans che-« vaux, sans armes, sans argent; comment entreprendre la « guerre? J'ai parcouru la Thrace et l'Illyrie pour faire des levées; « mais je n'ai pu recruter que bien peu d'hommes, manquant « d'armes, de courage et d'expérience. Ceux que j'ai trouvés ici « ne font que se plaindre; ils redoutent un ennemi qui les a battus « souvent, et, pour éviter les engagements, ils abandonnent armes « et chevaux. Je ne puis tirer d'argent de l'Italie, où dominent les « Goths. Je n'ai point d'autorité sur les troupes, faute de pou-« voir les payer. S'il suffit que Bélisaire vienne en Italie, m'y « voici; mais, si vous voulez vaincre, il faut autre chose, attendu « qu'il n'est point de général sans armée. Envoyez-moi donc mes « soldats (1) avec beaucoup de Huns et d'autres barbares, mais « surtout de l'argent. »

On eut peu d'égard à ses demandes, et il ne put empêcher Totila d'assiéger l'ancienne capitale de l'empire, dont il coupa les aqueducs, cette magnificence de Rome ancienne et nouvelle; ce fut sans doute alors que l'on rompit ceux de l'*Aqua vergine*, qui dominent encore si fièrement la campagne déserte du côté de Frascati. Bessas, qui défendait Rome avec courage, la faisait souffrir cruellement par son avarice, en spéculant sur la faim du peuple. La disette devint tellement affreuse qu'un père, s'entourant de ses cinq enfants qui lui demandaient du pain, se dirigea vers le Tibre, et s'y précipita avec eux dans un désespoir silencieux.

Bélisaire remonta le Tibre, et vint camper sur le mont Pincio; mais, malgré tout ce qu'il put déployer d'habileté et de valeur, il vit prendre Rome sous ses yeux. Les prières du clergé et la clémence de Totila sauvèrent néanmoins ses habitants du massacre et du déshonneur. Rusticiana, fille de Symmaque et veuve de Boëce, avait dépensé tout ce qu'elle possédait pour alléger les maux causés par le siége; les Goths, informés qu'elle avait poussé ses concitoyens à renverser les statues de Théodoric, lui auraient fait subir les plus cruels traitements, si Totila n'eût su respecter sa vertu et compatir au sentiment qui l'avait poussée à la vengeance. Il pardonna également aux sénateurs, mais il fit démolir le tiers des murailles de Rome; déjà même il s'apprêtait à livrer aux flammes

(1) Probablement les sept mille hommes de sa garde particulière.

les monuments de son antique magnificence, quand Bélisaire lui écrivit pour lui représenter qu'il se couvrirait d'une éternelle infamie en détruisant ces gloires inoffensives. Il se décida donc à les épargner; mais il emmena en otage les sénateurs, expulsa les citoyens, et laissa comme un cadavre celle qui avait été la
547. reine du monde. A peine en était-il sorti, que Bélisaire s'en empara avec une poignée de monde, et fortifia du mieux qu'il put cette vaste enceinte dans laquelle erraient cinq cents habitants à peine; puis, quand Totila revint, vingt-cinq jours après, il le repoussa trois fois avec perte, et l'aurait même défait, si les intrigues de palais, les disputes théologiques et les rivalités du cirque n'avaient pas changé la politique de Constantinople.

Les Italiens avaient raison de dire, dès le premier siége de Rome : « Si l'empereur veut nous sauver, pourquoi n'envoie-t-il pas une armée suffisante? » Mais les renforts qui arrivaient de Grèce étaient de trois cents, de quatre-vingts hommes, et Bélisaire, un des plus grands généraux qui eussent existé depuis longtemps, ne se trouva jamais à la tête de plus de huit mille hommes, aventuriers de tous pays, obéissant à des chefs rivaux et indépendants. Sa valeur savante se consumait donc en vains efforts dans une guerre lente et sans engagements décisifs; en outre, il était obligé, pour se procurer de l'argent, de pressurer les populations jusqu'à les pousser à la révolte. Aussi, voyant ses lauriers se flétrir par la faute d'autrui, et las d'entendre retentir à ses oreilles d'insolents défis sans pouvoir y répondre, il demanda et obtint son rappel.

Totila reprit les places qu'il avait perdues, et rentra dans Rome. Comme il voulait en faire le siége du royaume goth, il rappela les sénateurs, l'approvisionna de vivres, et célébra les jeux, où le peuple put encore trouver du plaisir au milieu de tant de désastres. Il étendit son autorité jusqu'au Danube, le long duquel il mit en bon état de défense les forts élevés contre les Gépides et les Lombards; il dépouilla la Sicile de ses métaux précieux, de ses grains et de ses bestiaux. La Corse et la Sardaigne furent soumises; puis, avec une flotte de trois cents galères, il alla insulter les côtes de la Grèce, débarqua à Corcyre, et s'avança jusqu'à
548. Dodone.

Totila continuait, au milieu de ses victoires, à offrir la paix à Justinien; mais celui-ci, loin de l'accepter, chargea l'eunuque Narsès de conduire une expédition contre lui. Élevé à manier
Narsès. le fuseau et aux habitudes du gynécée, il avait su conserver une âme énergique dans un corps affaibli, et il apprit dans le palais

l'art de feindre et de persuader; aussi, quand il lui fut donné d'approcher de l'oreille de Justinien, il étonna ce prince par la mâle hardiesse de ses vues. Employé dans des ambassades et des commandements militaires, il s'en acquitta de manière à se montrer le digne rival de Bélisaire. Il sut inspirer la terreur à l'ennemi et le respect aux siens, à tel point qu'un de ses capitaines, entouré par un gros de Francs, refusa de fuir, en disant : *La mort est moins redoutable que l'aspect de Narsès irrité.*

Narsès refusa d'entreprendre de délivrer l'Italie, si on ne lui donnait pas des forces capables de sauver la dignité de l'empire; bien approvisionné d'argent, il conserva les anciens soldats et en recruta de nouveaux. Les Lombards, qui vinrent alors faire une première tentative sur l'Italie, les Hérules, les Huns, les Slaves et d'autres barbares lui fournirent des secours; secondé aussi par les Francs qui occupaient la Ligurie et la Vénétie, il marcha sur Ravenne. Sentant que cet effort de la part de l'empire, ainsi que l'union entre ses auxiliaires, ne pouvait se prolonger beaucoup, il se hâta d'en venir à une bataille décisive, qui fut livrée à Tagina (*Lontagio*), près de Nocera. Totila se montra sur le champ du combat revêtu d'armes splendides, et faisant flotter sa bannière de pourpre. Après avoir parcouru les rangs au galop, il se mit à brandir une grosse lance qu'il saisissait de sa main droite et faisait passer rapidement dans la gauche, à se renverser entièrement en arrière pour se remettre en selle, tout en faisant exécuter mille passes différentes à un jeune cheval dont le frein blanchissait d'écume. Revenu bientôt vêtu comme un simple soldat, il combattit en héros; mais, blessé à mort, il ne put empêcher les siens d'être mis en pleine déroute. Justinien se livra à la joie en recevant le casque orné de pierreries et l'habit ensanglanté du vaillant roi des Goths; Narsès, après avoir licencié les Lombards auxiliaires, pires que des ennemis, passa dans la Toscane, et vint occuper Rome, qui, prise pour la cinquième fois dans cette guerre (1), atteignit le comble de la désolation. Le massacre des sénateurs effaça jusqu'à l'image de cette assemblée, dans laquelle des rois étrangers avaient cru voir un conseil de dieux. 552.

Les Goths, ne désespérant pas encore de leur fortune, élurent pour roi Téias, qui prodigua l'or pour acheter l'alliance des Francs. Massacrant sans pitié tous les Romains qu'il rencontrait dans la basse Italie, il se défendit deux mois près de Cumes. Abandonné Téias.

(1) En 536 et en 547 par Bélisaire, en 546 et en 549 par Totila, en 552 par Narsès.

de sa flotte, il s'élança sur l'ennemi avec les plus vaillants des siens, décidés comme lui à vendre chèrement leur vie. Il combattit un jour entier au pied du Vésuve, et changeait de bouclier quand le
553. sien était criblé de javelots; ce fut dans le moment où il se découvrait pour en prendre un autre que la mort vint le frapper, et avec lui finit le royaume des Ostrogoths. Les débris de la nation se défendirent encore plus d'une année dans Pavie, Lucques et Cumes; puis quelques-uns allèrent en Orient, les autres repassèrent les Alpes, ou, quittant l'épée pour la bêche, se confondirent en Italie avec les vaincus.

Invasion des Francs. 553. Cette contrée, qu'on ne peut jamais appeler *belle* sans ajouter l'épithète de *malheureuse*, ravagée par les barbares et les peuples policés, par ses oppresseurs et ses libérateurs, eut bientôt à subir une domination nouvelle sans avoir même un instant de repos dans la servitude. Cette guerre n'était pas finie, qu'un nouveau fléau vint fondre sur elle. Théodebald, neveu de Clovis, roi des Francs orientaux, avait été vainement sollicité par Téias de lui prêter secours; mais deux frères, l'avide Leutaire et l'ambitieux Bucellin, entreprirent cette expédition pour leur compte particulier. Ils descendirent dans le Milanais avec soixante-quinze mille Alemans, et gagnèrent le Samnium, ravageant tout sur leur chemin : se séparant alors, Bucellin alla dévaster la Campanie, la Lucanie et le Bruttium; Leutaire, la Pouille et la Calabre. Ce que les Francs catholiques épargnaient tombaient sous les coups des Alemans idolâtres, qui offraient des têtes de chevaux à leurs divinités (1).

554. L'intempérance et les maladies éclaircirent leurs rangs plus que les pertes de la guerre; le printemps venu, Narsès put défaire Bucellin près de Basilino, tandis que Leutaire et les siens périssaient sur le lac de Benaco, saisis d'épouvante et de fureur, ce qui fut attribué à leurs outrages envers les choses sacrées.

Les Goths purent dire à Bélisaire : *Nous n'avons apporté aucun changement dans le gouvernement des empereurs; nous avons laissé aux Romains leurs lois, leurs magistrats, leur religion.* Mais les Italiens avaient en horreur les faibles successeurs de Théodoric, qui ne savaient ni maintenir la paix, ni se rendre redoutables par la guerre, et qui avaient encore le tort de scandaliser par leurs querelles religieuses, et de s'immiscer dans l'élection des pontifes. On peut se figurer à quel degré de misère l'Italie dut être réduite par dix-huit années d'une guerre [illegible] entre des hordes

(1) AGATHIAS.

qui, ne vivant que de rapines, étaient aussi funestes à leurs amis qu'à leurs ennemis. Durant la quatrième campagne, cinquante mille paysans moururent de faim dans le Picénum ; ce fut bien pis encore dans les provinces méridionales, où le gland était devenu un pain savoureux. Procope vit une chèvre tendre ses mamelles à un enfant abandonné, et deux femmes, racont[illegible] en [illegible]rons de Rimini, logeaient des voyageurs pour les tu[illegible] manger : exagération qui laisse pourtant juger de la vé[illegible]ste terrible fut la suite de tant de maux (1), et, dans ce[illegible] population, les barbares eux-mêmes restés dans le pay[illegible]ent de tout; les débauches des soldats, qui n'avaient plus [illegible]eur délire, dit Agathias, qu'à échanger leurs casques et leurs boucliers contre du vin et des cithares, insultaient aux gémissements du peuple. L'Italie apprenait en vain à cette rude école ce que sont les délivrances opérées par l'étranger, et s'accoutumait à obéir à l'un ou à l'autre au gré de la force.

Gouvernement des Grecs.

L'empire grec ayant été divisé en dix-huit exarchats après Justinien, l'Italie en forma un, dont le siége fut Ravenne. Narsès le gouverna pendant quinze ans, des Alpes à la Calabre, s'efforçant d'y rétablir quelque ordre et de repeupler les villes, entre autres Naples, où le pape Silvère accueillit les habitants des bourgs incendiés des environs.

554, 15 août.

Justinien, à la prière de Vigile, *vénérable évêque de l'ancienne Rome*, promulga une pragmatique sanction pour les Occidentaux, en vingt-sept articles (2), par laquelle il confirma les actes émanés

(1) Procope dit (*Anecd.*) qu'il périt en Afrique trois millions de personnes, et trois fois autant en Italie ; mais il exagère, comme d'habitude, afin de prouver combien le règne de Justinien fut désastreux. La peste sévit en 566, surtout dans la Ligurie et à Rome, au point que l'on ne trouvait ni moissonneurs ni vendangeurs. Il périt en 571 une quantité énorme de bétail, et une foule de personnes moururent de la petite vérole et de la dyssenterie. Une autre épidémie se joignit à une inondation, sous le règne du roi Autharis. Paul Warnefrid enregistre presque chaque année une épidémie, des sauterelles, une sécheresse, des ouragans, etc.

(2) Elle se trouve à la fin des Novelles et des Édits, dans le *Corpus juris civilis*. Il y est dit : *Jura insuper vel leges codicibus nostris insertas, quas jam sub edictali programmate in Italiam dudum misimus, obtinere sancimus : sed et eas quas postea promulgavimus constitutiones, jubemus sub edictali propositione vulgari, ex eo tempore quo sub edictali programmate evulgatæ fuerint, etiam per partes Italiæ obtinere, ut una, Deo volente, facta republica, legum etiam nostrarum ubique prolatetur auctoritas.*

Annonem etiam, quam et Theodoricus dare solitus erat, et nos etiam Romanis indulsimus, in posterum etiam dari præcipimus, sicut etiam annonas, quæ grammaticis ac oratoribus vel etiam medicis, vel jurisperitis

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

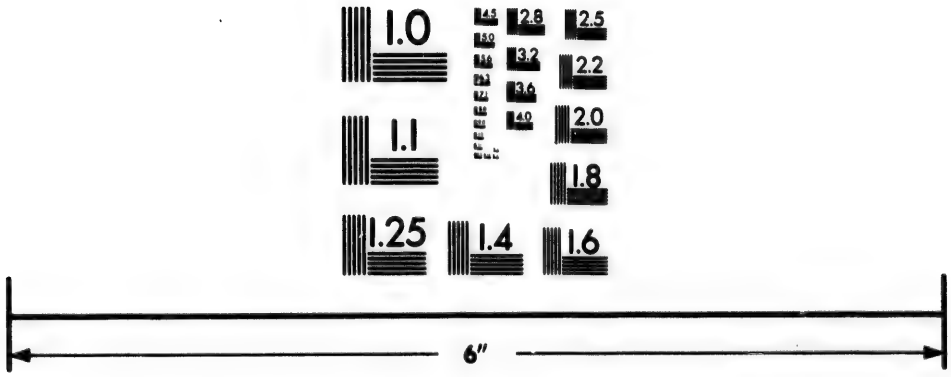

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
3.6
2.2
2.0
1.8

1.0

de Théodoric et de son neveu, en annulant tous ceux que la force ou la crainte avait extorqués sous l'usurpation de Totila. Il introduisit dans les écoles et les tribunaux sa jurisprudence, assigna des traitements aux légistes, médecins, orateurs, grammairiens, débris de l'académie de Rome, et laissa au pape et au sénat (mot vide de sens désormais) le soin de régler les poids et les mesures. La juridiction civile resta séparée de la juridiction militaire, contrairement à l'usage des barbares, et le juge civil fut seul compétent, sauf pour les contestations entre gens de guerre (1). L'autorité des comtes, qui furent placés dans les différentes villes pour commander la force armée, s'étendit même sur tout le municipe; ils jugeaient en première instance, et les appels étaient portés à Constantinople (2). Chaque duc avait sous ses ordres un maître des soldats qui le remplaçait au besoin, et auquel obéissaient les tribuns ou patrons, présidents des écoles et juges des différends qui s'élevaient entre les membres de la corporation. Les écoles réunies composaient l'*armée;* tout ce qui n'en faisait pas partie était *peuple.*

Les duumvirs et quatuorvirs furent remplacés par les *dativi*, chargés de rendre la justice civile; les décurions, par les consuls. Ainsi se trouva conservée et même affermie l'organisation des municipes, qui ne tardèrent pas à se rendre indépendants par le fait des ducs et des maîtres des soldats. Les dignités devinrent héréditaires, parce qu'elles étaient généralement attribuées en raison de la richesse.

Mais l'administration empira, attendu que les préfets des provinces, au lieu d'être délégués par le sénat, comme sous les Goths, venaient de Constantinople; or, comme ils avaient acheté leur charge, ils entendaient rentrer dans leurs frais. Aussi un gouverneur de Sardaigne, auquel on reprochait d'avoir permis de sacrifier aux idoles, répondit : *La charge me coûte si cher que je n'en serai pas quitte même avec cet expédient.* Et le pape Grégoire s'écrie : *L'iniquité des Grecs est pire que l'épée des barbares; on regarde comme plus compatissants des ennemis qui tuent, que les juges de l'État qui oppriment à l'aide de méchancetés, de fraudes et de rapines.*

antea dari solitum erat, et in posterum suam professionem scilicet exercentibus exigere præcipimus, quatenus juvenes liberalibus studiis eruditi per nostram rempublicam floreant.

(1) *Lites inter duos procedentes Romanos, vel ubi romana persona pulsatur, per civiles judices exercere jubemus, cum talibus negotiis vel causis judices militares immiscere se ordo non patiatur.* (Ch. 23.)

(2) *Nov.* 104, *de Præt. Siciliæ.*

Le sort de l'Italie devint plus déplorable encore quand le faible et violent Justin II eut remplacé l'avare Narsès par Longin, aussi ignorant dans l'art militaire qu'étranger à la connaissance du pays. On dit que l'impératrice Sophie envoya au vaillant eunuque une quenouille et des fuseaux, en lui adressant ces mots : *Reviens filer avec mes femmes*. Moins généreux ou moins pusillanime que Bélisaire, il répondit : *Je te filerai une trame dont l'empire aura peine à se dégager!* et il invita les Lombards à descendre dans une contrée comblée par Dieu de tous les biens. Mais Narsès, qui mourut deux ans après son maître, ne vit pas les ruines nouvelles que les barbares, venus à son appel, ajoutèrent à celles dont l'Italie était déjà couverte.

CHAPITRE VIII.

LOMBARDS.

Tacite place les Lombards, nation courageuse et guerrière, sur le Rhin septentrional, plus à l'ouest que les Suèves et les Angles (1), dans la région où se trouve la Westphalie actuelle. Mais ce n'était là peut-être qu'une de leurs tribus, qui, après une défaite, se confondit avec les Saxons; car ceux par qui l'Italie fut conquise, d'après leurs traditions nationales, étaient sortis de la Scandinavie (2), sous la conduite de la valkyrie Gambara et des chefs Ibor et Ayon. Ils adoraient Freya et Odin, et, comme tous ceux qui suivaient ce culte, ils avaient une noblesse d'origine divine. Ils donnaient le titre de Koninges (*König*, roi) à ceux qui les avaient commandés le plus anciennement. Le premier de leurs chefs se nommait Agelmond; plus tard, sous les Adalinges, (*Adelig*, noble) ils s'emparè-

(1) *Habitant Germaniam quæ circa Rhenum est, a parte septentrionali Bructeri, parvi appellati, et Sicambri,..... Longobardi ... Interiora atque mediterranea maxime tenent Suevi, Angli... qui magis orientales sunt quam Longobardi... Longobardos paucitas nobilitat, quod plurimis et valentissimis nationibus cincti, non per obsequium sed prœliis et periclitando tuti sunt.* (TACITE, *de Mor. Germ.*)

Longobardorum opibus refectus (Italus Flavus, roi des Chérusques sous le règne de Claude) *per læta, per adversa, res Cheruscas afflictabat.* (*Histor.*) On appelle encore *Longbord* un endroit sur les rives de l'Elbe.

(2) Voy. PAUL WARNEFRID, dit le Diacre, I, 2.

Le SCALDE GOTTLAND :

De flog Langbarder indum derum Land
Der bleff icke leffrend en eniste mand

526. rent de l'ancienne Rugie, occupée par les Hérules. Audoin, leur neuvième roi, les rétablit ensuite au sud du Danube, dans la Pannonie, qui semblait être le champ de halte de tous ceux qui s'apprêtaient à envahir l'Italie. Ildelchis, fils Risiolf, aspirant à régner sur les Lombards, demanda du secours aux Gépides, nation un moment soumise à Attila, comme les autres peuples de race gothique, et qui, s'étant affranchie à sa mort, avait occupé des terres aux environs du Danube, quand les Goths les abandonnèrent pour aller défendre l'Italie contre Bélisaire. A la même époque, un prétendant au trône des Gépides eut recours à Audoin; les deux rois s'entendirent donc entre eux pour tuer leur rival, et scellèrent leur alliance par ce crime mutuel.

536. La paix ne pouvait être de longue durée entre deux peuples également fiers, séparés seulement par la Theiss; les Lombards aidèrent Justinien contre les Gépides, lorsqu'il eut refusé de payer à ce peuple les subsides convenus. Ils étaient donc en état d'hostilité continuelle; leurs exploits furent célébrés dans des chants nationaux, peut-être même dans un poëme (1), duquel Paul Warnefrid, diacre du Frioul, tira un roman plutôt qu'une histoire des Lombards. Nous suivrons néanmoins son ouvrage, à défaut d'autres monuments, ne fût-ce que pour ce qu'il dit sur le caractère de ce peuple.

550. Turismond, fils de Turisend, roi des Gépides, est tué dans un

Sra lodum de sig Langbarder kallum
Pannonien bertriddum de ok med allum.

(1) Paul Warnefrid (*de Gestis Longobardorum libri* VII) dit que les exploits d'Alboin étaient célébrés, non-seulement dans les chants des Bavarois et des Saxons, mais dans ceux de tous les peuples qui parlaient la même langue.

Voyez aussi :

Procope, *De bello Gothico;*

Anastase le Bibliothécaire, *De vitis pontificum romanorum;*

Grégoire le Grand, *Épitres et dialogues;*

Gaillard, *Mémoire historique et critique sur les Longobards*; — *Mémoires de l'Académie des inscript.*, tomes XXXII, XXXV, XLIII.

Turck, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte;* Rostock, 1835.

Aschbach, *Gesch. der Heruler und Gepiden;* Francfort, 1835.

Lebrecht, et

Leo, *Gesch. von Italien*; Hambourg, 1829.

Balbo, *Storia d'Italia*; Turin, 1830.

Troya, *Storia d'Italia*; Naples, 1839. Ouvrage d'une érudition immense, où l'on désirerait plus d'ordre et l'indication des sources.

En général, tous les historiens de l'Italie.

combat par Alboin, fils d'Audoin. Alors les seigneurs lombards, admirant la valeur du prince, demandent au roi de le faire asseoir à côté de lui au banquet de la victoire; mais Audoin leur répond : *Vous savez qu'il a été établi par nos ancêtres qu'aucun prince ne se met à table avec son père, sans avoir été d'abord armé de la main d'un roi étranger.*

Que fait Alboin? Accompagné de quarante compagnons résolus, il se rend à la cour de Turisend et réclame de lui l'honneur d'être armé de sa main. Il est accueilli comme un hôte par le roi des Gépides, qui l'invite à un banquet; mais, lorsqu'ils sont assis à la même table, il dit tristement : *La place de mon fils est occupée par celui qui l'a tué.*

Cette pensée exaspère les Gépides, qui déjà regardaient le vainqueur avec courroux. Cunimond, autre fils du roi, échauffé par la colère et le vin, se livre à des sarcasmes, et compare les Lombards, pour l'aspect et la mauvaise odeur, à des cavales, en faisant allusion à certaines bandes dont ils s'enveloppaient les jambes.

Mais ces cavales-là savent assez bien donner des ruades, s'écrie Alboin; *c'est ce que peut te dire la plaine d'Asfeld, où gisent les os de ton frère, comme ceux d'un vil animal.*

A ces paroles, qui renouvelaient une amère douleur, les glaives sont tirés des deux côtés, et Turisend n'obtient qu'avec la plus grande peine que les droits de l'hospitalité soient respectés; puis il revêt Alboin des armes de Turismond, et le jeune guerrier, de retour auprès de son père, est admis au festin royal, où il raconte son audace et la loyauté de Turisend.

Lorsqu'après la mort de son père, Cunimond fut appelé par le vœu des guerriers (1) à lui succéder, il songea à venger les anciens outrages, et déclara la guerre à Alboin, qui avait remplacé Audoin. Une horde d'Avares venait de paraître sur le Danube, cherchant des occasions d'exercer la valeur de ses guerriers, et des pâturages pour ses troupeaux; Alboin fit solliciter leur concours, et leur représenta que non-seulement les Gépides, qui s'étaient séparés des nations germaniques pour se réunir à l'empire, succomberaient sous leurs armes réunies, mais que beaucoup d'autres peuples, qui occupaient les meilleurs pays du monde, subiraient le même sort. Néanmoins le fier kacan Baïan ne consentit à se rendre à ces raisons qu'autant que les Lombards lui donneraient en récompense de son amitié le dixième de leurs

(1) Paul Diacre ne veut pas dire autre chose par le *vœu de tous* (I, 27).

troupeaux, la moitié du butin et des prisonniers, et toutes les terres qui seraient enlevées aux Gépides.

Rien ne parut trop onéreux à Alboin pour acquérir de pareils auxiliaires; il conclut le traité, en vint aux mains avec l'ennemi, le défit, tua Cunimond et anéantit le royaume des Gépides; les
567. vaincus se mêlèrent avec les Lombards, ou furent emmenés esclaves par les Avares, qui s'établirent dans la Valachie, la Moldavie, la Transylvanie et la haute Hongrie. Tout le territoire entre les monts Krapacks, le Pruth et le Danube, se trouva ainsi soumis à la nouvelle et redoutable puissance du kacan Baïan.

Alboin, enorgueilli de sa victoire, médita d'autres conquêtes. Plusieurs de ses guerriers se souvenaient du temps où Justinien
552. les avait appelés en Italie pour combattre Totila, et vantaient les délices du ciel, les beautés de ces contrées qui, malgré tant de désastres, conservaient encore assez d'attraits pour exciter la convoitise de l'étranger. Alboin raviva ces souvenirs en faisant servir sur la table les fruits les plus exquis et les meilleurs vins d'Italie. Ce Narsès, qui s'était fait respecter d'eux par sa valeur et ses dons généreux, n'était plus là pour défendre ce beau pays; peut-être même, outragé par des maîtres ingrats, c'était lui qui les invitait à le venger. En fallait-il plus pour déterminer à tenter
2 avril. l'entreprise une nation guerrière, qui, sans patrie encore, devait en conquérir une si belle sur un peuple désarmé?

A peine le bruit se fut-il répandu que les Lombards s'apprêtaient à passer les Alpes, que des Gépides, des Bulgares, des Sarmates, des Bavares, accoururent de la Germanie et de la Scythie pour prendre part à leurs fatigues et au butin; on vit aussi venir vingt mille Saxons, avec leurs femmes et leurs enfants. Alboin, qui réunissait les vices et les qualités d'un chef sauvage, se mit en marche avec cette multitude d'hommes différents de culte et de mœurs, après avoir conclu avec les Avares un traité unique dans l'histoire : il leur abandonnait son territoire, à la condition de le lui restituer s'il était forcé de revenir après avoir échoué dans son expédition.

Arrivé à Montréal (1), Alboin se jeta soudain sur la Vénétie. Aquilée, démantelée par Attila, se trouvait hors d'état de lui opposer une résistance efficace, et le patriarche Paulin se retira avec les principaux habitants dans l'île de Grado, apportant ainsi un accroissement de population à la république des lagunes adriatiques. Après avoir laissé à la défense des Alpes Juliennes, avec

(1) Peut-être Montemaggiore, près Cividal, dans le Frioul.

le titre de duc du Frioul, son neveu Gisulf, qui garda près de lui plusieurs familles (*fare*), ainsi que de bonnes races de chevaux et des buffles, que l'on vit alors pour la première fois en Italie, Alboin continua sa marche. Les quinze années de l'administration grecque, avec sa fiscale oppression, avaient envenimé les plaies de l'Italie, à laquelle la peste et la famine enlevèrent jusqu'au repos de la servitude. Au lieu de multiplier les troupes en les portant rapidement où leur présence était nécessaire, il est probable qu'on les concentra dans les places fortes et autour de Ravenne ; Justin ne pouvait en envoyer de nouvelles, obligé qu'il était de soutenir la guerre contre les Perses, et menacé d'ailleurs par les Avares, alliés des Lombards.

Alboin s'empara donc de Vérone, puis de Milan, cinq mois à peine après son départ de la Pannonie (1), et c'est là qu'il fut proclamé roi. Les principaux habitants s'enfuirent à Gênes avec l'évêque Honoré. Pavie seule, parmi les villes situées sur la rive gauche du Mincio, résista trois ans et demi. Alboin, courroucé de cette opiniâtreté, jura de passer tout au fil de l'épée; mais, quand la famine lui en eut ouvert les portes, son cheval s'étant abattu au moment où il faisait son entrée, un sentiment pieux fit entendre au roi barbare que cet accident était un avis du ciel; il pardonna donc, en disant : *Ce peuple est vraiment chrétien!* et il choisit cette ville pour en faire la capitale du nouveau royaume. 570.
Sur ces entrefaites, il avait passé le Pô, et soumis la rive droite jusqu'au confluent du Tanaro; s'avançant ensuite dans l'Ombrie, il plaça un duc dans la ville de Spolète; peut-être même poussa- 571.
-t-il plus loin vers le midi, et fonda-t-il le duché de Bénévent (2), qui survécut au royaume lombard.

(1) La chronologie des dix-sept premières années du règne des Lombards est très-confuse; Muratori, Fumagalli, Lupi, ne l'ont pas éclaircie complétement. Paul Warnefrid, le seul historien auquel nous soyons réduits, détermine le temps où Alboin partit de la Pannonie; puis il poursuit, quant au reste, par notes indéterminées, en se servant des indictions. L'usage d'indiquer les années par les consuls avait alors cessé, et l'ère vulgaire n'était pas encore généralement adoptée. Peut-être les contradictions apparentes seraient-elles conciliées en transportant la date à laquelle les historiens commencent le règne d'Alboin, de la prise de Milan à l'entrée des Lombards en Italie, c'est-à-dire aux premiers mois de 569.

(2) Les historiens, suivant Paul Diacre, supposent que la ville de Bénévent, dont Zotton fut le premier duc, n'aurait été conquise qu'au temps du roi Autharis; mais la lettre 46, liv. II, de Grégoire le Grand, est adressée à Aréchis, successeur de Zotton. Or, comme elle porte la date de 592, si l'on retranche les vingt années que Zotton aurait régné, selon Paul, nous nous trouvons reportés à l'époque du siége de Pavie.

Si Alboin eût été plus habile comme capitaine, ou plus fort comme souverain, il aurait pu alors soumettre à sa domination l'Italie entière; mais il perdit son temps en expéditions inutiles, et ne sut point empêcher ses généraux, qui ne tenaient à lui que par le lien unissant les gasindes au seigneur, d'agir à leur gré. Les uns se fixèrent sur le territoire conquis, et les autres s'éloignèrent pour aller menacer d'autres pays, quand il restait encore tant de villes à réduire à l'obéissance.

D'ailleurs, il fut arrêté au milieu de ses succès. Après avoir tué le Gépide Cunimond, Alboin avait fait une coupe avec son crâne, afin d'associer aux plaisirs de la table la farouche volupté de la victoire (1), et Rosemonde, fille de ce prince, se vit contrainte à l'épouser. Un jour qu'il solennisait à Vérone l'heureux succès de ses entreprises dans les plaisirs d'un banquet, il demanda cette coupe au dessert; après l'avoir fait circuler, la remplissant de nouveau : *Portez ce vin à Rosemonde*, dit-il, *afin qu'elle boive avec son père!*

La jeune femme, blessée au cœur par cette plaisanterie atroce, s'entendit secrètement avec la concubine d'un vaillant chef, nommé Péridée, pour qu'elle lui cédât sa place dans son lit. Lorsque l'adultère fut accompli, elle se fit connaître, et lui déclara qu'il devait choisir entre le châtiment du crime dont il venait de
573. se rendre coupable, ou le meurtre du roi. Alboin fut égorgé (2).

Rosemonde espérait parvenir, avec l'aide de ses Gépides, à mettre sur le trône son amant Elmigise, complice de son double crime; mais les Lombards s'opposèrent à ses desseins, et cette femme indigne dut se réfugier à Ravenne avec sa fille Albsuinde, ses deux amants, un petit nombre de fidèles et des trésors considérables. L'exarque Longin, qui se flattait d'abattre par leurs discordes des ennemis qu'il ne pouvait vaincre par les armes, ayant été admis en tiers dans les amours de cette Rosemonde, lui persuada de se débarrasser d'Elmigise. Elle versa donc du

(1) « J'ai vu moi-même (le Christ m'en est témoin !) le prince Rachis tenir cette coupe dans un jour de fête, et la montrer aux convives. » (PAUL DIACRE, II, 28.)

(2) Chacun sait le rôle important que joue ce héros des chants septentrionaux dans l'insipide histoire de Berthold, que tout le monde a lue néanmoins. Nous ignorons d'où Jules-César de la Croix a tiré cette légende; mais tout en révèle l'origine allemande : la cour d'Alboin, bien que transportée en Italie, les noms mêmes de Berthold, de Marculf, etc. Peut-être la *Contradictio Salomonis*, l'un des plus anciens romans, et où se trouve une discussion entre Guillaume le Conquérant et le paysan Marculf, dérive-t-elle de la même source que les aventures de Berthold, qu'on retrouve dans toutes les langues, et que les Allemands, nous ne savons sur quel fondement, croient d'origine asiatique.

poison dans sa coupe lorsqu'il était au bain; mais, soupçonnant sa trahison, il l'obligea à boire après lui le breuvage funeste, et tous deux périrent victimes de leur perversité. Albsuinde fut envoyée avec les trésors de sa mère à Constantinople, où Péridée fit preuve d'une force prodigieuse en tuant un lion d'une taille énorme. Comparé à Samson pour sa vigueur, il fut aveuglé comme lui, et comme lui chercha à se venger : il feignit d'avoir des choses importantes à révéler à l'empereur, et tua les sénateurs envoyés pour l'entendre. 574.

Les chefs lombards, réunis à Pavie, élurent pour roi Cléfis, qui continua les exploits d'Alboin, l'extermination des Romains, et poussa ses conquêtes jusqu'aux portes de Ravenne et de Rome; en même temps, les ducs qui commandaient dans le voisinage des Alpes se jetèrent sur le territoire des Francs, ravageant la rive gauche du Rhône et les côtes de la Méditerranée. Cléfis.

Il ne faut pas se figurer la conquête des Lombards comme une de celles où un seul chef dirige la volonté de tous. De même que les autres Germains, quand une expédition commune était décidée, les différents chefs de la nation (*gasindes*) se réunissaient au roi avec les guerriers qui les suivaient volontairement, pour agir d'accord jusqu'à l'accomplissement de l'entreprise; mais ils étaient indépendants quant au reste, et tous cherchaient à se procurer pour leur compte particulier des richesses et du pouvoir. Une fois qu'ils furent en Italie, ils cessèrent d'être guidés par une pensée unique; chacun d'eux choisit un canton, qui ne formait nullement une division administrative, mais bien une seigneurie distincte, défendue, agrandie, gouvernée au gré de l'individu qui réunissait dans ses mains l'autorité civile et militaire, mais en observant toutefois les coutumes germaniques. Lorsque Cléfis fut assassiné après un règne de dix-huit mois, l'entreprise pour laquelle les gasindes s'étaient soumis à un chef pouvait être considérée comme accomplie; ils trouvèrent donc inutile d'élire un autre roi (1), et chacun des trente ducs (2) s'occupa de son avan- 573.

(1) Gibbon, qui applique aux barbares le droit des peuples policés, s'imagine que le gouvernement des Trente fut une espèce de régence durant la minorité d'Autharis. La domination des Lombards est une des parties les plus négligées de son travail, et la rhétorique lui fait grand tort. Que l'on compare l'épisode de Rosemonde dans son récit et dans celui de Paul Diacre.

(2) Peut-être les Lombards, comme d'autres peuples germaniques, avaient-ils l'usage singulier d'employer deux dizaines différentes, l'une de dix unités, l'autre de douze; ce qui fait que souvent un nombre n'est pas ce qu'il semble en apparence. (Voyez Ruhe, *Schwedische Geschichte*, I, § 10.)

Dans ce cas, il peut se faire que les ducs lombards aient été trente-six, c'est-

tage particulier. Telles furent les causes qui empêchèrent les Lombards de subjuguer toute l'Italie, où deux nations se trouvaient alors en présence : un peuple guerrier, organisé par bataillons (*fare*) et régi militairement; un peuple désarmé, soumis aux ducs impériaux, qui occupaient un certain nombre de places dans les pays de montagnes, sur les côtes, et partout où la conquête n'avait pas encore pénétré. L'*Austrie* s'était formée du Frioul et du Trentin ; la *Neustrie*, des duchés d'Ivrée, de Turin et de Ligurie. La *Tuscie* appartenait en partie au roi ; l'autre partie comprenait les duchés de Lucques, de Toscane, de Castro, de Ronciglione et de Pérouse. Les Lombards n'occupaient dans l'Émilie que Reggio, Plaisance et Parme; dans l'Italie méridionale, ils possédaient la petite Lombardie, c'est-à-dire les duchés de Spolète et Bénévent, la principauté de Salerne, la Pouille et l'ancienne Calabre.

Quant aux six nations qu'Alboin avait associées à son expédition, c'est-à-dire, les Sarmates, les Bulgares, les Gépides, les Suèves, les Pannoniens et les Noriciens, on leur assigna des cantons particuliers, où elles conservèrent leur nom et leur indépendance (1). Les Saxons repartirent plutôt que d'accepter les lois des Lombards, lesquels, ignorants en marine, ne purent soumettre les côtes, qui recevaient des secours par mer; aussi les pays qui s'étendent de l'embouchure du Pô à celle de l'Arno ne subirent-ils pas leur domination, à laquelle Gênes put se soustraire pendant quelque temps, et pour toujours les Alpes Cottiennes, la Sicile et les îles.

Le territoire qui resta sous l'obéissance de l'exarque de Constantinople reçut alors, comme dernier refuge des Romains, le nom de Romagne; il se composait des villes de Ravenne, de Bologne, d'Imola, de Faenza, d'Adria, de Comacchio, de Forli, de Césène, et de la pentapole maritime, qui comprenait Ancône, Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia. L'exarque continuait donc de donner des ducs ou des maîtres de la milice à Rome, à Gaëte, à Tarente, à Syracuse, à Cagliari et ailleurs; mais Naples s'affranchit bientôt

à-dire, douze dans la *Neustrie*, douze dans l'*Austrie*, douze dans la *Tuscie*. Historiquement nous en connaissons vingt-neuf : ceux du Frioul, de Milan, de Bretagne, de Pavie, de Brescia, de Trente, de Spolète, de Turin, d'Asti, d'Ivrée, de Saint-Jules d'Orta, de Vérone, de Vicence, de Trévise, de Cénéda, de Plaisance, de Brescello, de Reggio, de Pérouse, de Lucques, de Chiusi, de Florence, de Savone, de Populonia, de Fermo, de Rimini, d'Istrie, de Bénévent. (Voy. les Mémoires de l'Académie de Turin, tome XXXIX.)

(1) Paul Diacre, lib. II, c. 26.

de cette sujétion et parvint à nommer elle-même ses ducs. Le commerce fit germer la liberté à Amalfi; elle ne tarda point à s'y développer. Venise, qui s'accroissait des débris de l'Italie, recueillait dans ses cent îlots ce qui restait du sang latin, et les empereurs de Byzance avaient en elle plutôt une alliée qu'une sujette.

La domination de l'empire d'Orient se bornait donc presque au seul exarchat et à Rome, qui n'était pas encore purement sacerdotale; mais c'était sur ce petit espace que s'était accumulée la population italienne, pour se soustraire avec ses richesses à la domination des barbares, et aux persécutions qu'ils exerçaient comme ariens. Rome ne cessait de faire appel à l'empereur pour qu'il vînt à son secours, et le sénat envoya trois mille livres d'or à Tibère pour l'y déterminer. Le peuple lui criait : *Si tu n'es pas capable de nous délivrer des Lombards, sauve-nous du moins de la faim!* Tibère expédia en effet à Rome beaucoup de blé; mais le sénat ne sut trouver de meilleur expédient que de corrompre les chefs lombards, ou d'acheter l'amitié de Childebert, roi des Francs, qui, moyennant cinquante mille pièces d'or, se décida à descendre en Italie, tandis qu'un seigneur lombard (1) se mettait au service de l'exarque de Ravenne.

(1) Il s'appelait Droctulf. Warnefrid nous a conservé son épitaphe, que nous rapportons comme un des rares monuments du temps :

Clauditur hoc tumulo, tantum sed corpore, Droctulf,
Nam meritis tota vivit in urbe suis.
Cum Bardis fuit ipse quidem, nam gente Suevus,
Omnibus et populis inde suavis erat.
Terribilis visu facies, sed mente benignus,
Longaque robusto pectore barba fuit.
Hic et amans semper romana et publica signa,
Vastator gentis adfuit ipse suæ.
Contempsit caros, dum nos amat ille, parentes,
Hanc patriam reputans esse Ravenna suam.
Hujus prima fuit Brexelli gloria capti;
Qua residens, cunctis hostibus horror erat.
Qui Romana potens valuit post signa juvare
Vexillum primum Christus habere dedit.
Inde etiam retinet dum classem fraude Feroldus,
Vindicet ut classem, classibus arma parat.
Puppibus exiguis decertans amne Badrino
Bardorum innumeras vicit et ipse manus.
Rursus et in terris Avarem superavit eois
Conquirens dominis maxima palma suis.
Martyris auxilio Vitalis fultus ad istos
Pervenit victor, sæpe triumphat ovans.
Cujus et in templis petiit sua membra jacere,

A l'approche du danger, les seigneurs se réunirent et élurent pour roi Autharis, fils de Cléfis; mais, comme Rosemonde avait emporté à Ravenne le trésor d'Alboin, et que les chefs s'étaient partagé les biens royaux, les ducs se contentèrent de donner au nouveau prince la moitié de leur avoir. Autharis renvoya Childebert de l'autre côté des Alpes en lui faisant de riches présents. L'empereur Maurice exigeant que ce dernier restituât le subside qui lui avait été payé d'avance, il revint pour exécuter sa promesse; mais il échoua honteusement. Résolu à se venger, il réunit vingt des capitaines les plus redoutables, et passa les Alpes pour la troisième fois; bien que défait près de Bellinzona, il marcha en avant, et se rendit maître de Milan et de Vérone.

Autharis, ne voulant pas jouer dans une seule bataille le sort du royaume, renferma dans les places fortes ses troupes, ses trésors, sans se soucier du reste du pays, qui resta livré au pillage. Si les Grecs, ainsi qu'il avait été convenu, se fussent réunis aux Francs, la domination lombarde aurait pu être renversée dès lors; mais, tandis que les premiers s'arrêtaient autour de Modène et de Parme, la discorde se mit entre les chefs des Francs, et Childebert remonta le cours de l'Adige, en détruisant plusieurs forts dans la vallée du Trentin.

Alors Autharis, sortant de Pavie, recouvre le pays, ainsi que la petite île Comacine, dans le Lario, où Francion, partisan impérial, avait résisté jusque-là; puis il concentre son armée à Spolète, et s'avance sur le Samnium. Arrivé à l'extrémité de l'Italie, il pousse son cheval dans la mer, et, lançant son javelot contre une colonne encore debout, il s'écrie : *Là sera la limite du royaume lombard!*

Mais, pour ranger l'Italie sous une seule domination (et le moment était favorable), les Lombards auraient dû ménager les Italiens et caresser les pontifes; ils se faisaient au contraire détester, comme hérétiques, et comme tyrans, par les indigènes qui déjà les méprisaient comme barbares.

Une meilleure forme de gouvernement apparaît néanmoins sous Autharis, qui, après avoir obligé les ducs à restituer les biens des anciens rois, usurpés durant l'interrègne, donna de la force à l'autorité suprême; il s'engagea, moyennant cette restitution et l'obligation de leur part de lui prêter assistance en cas

Rois.

Hæc loca post mortem bustus habere juvat.
Ipse sacerdotem moriens petit ista Joannem,
His reddit terris cujus amore pio.

de guerre, à ne pas les déposséder de leurs domaines, sauf pour crime de félonie. Véritable prince, et non plus simple général, le roi *très-excellent* ou *Flavien*, comme s'intitulèrent les successeurs d'Autharis, fit inscrire son nom sur les monnaies et en tête des actes publics. Il prononçait comme juge sur les affaires importantes et ne promulguait les lois qu'après les avoir soumises, afin de leur donner plus d'autorité, à l'approbation des magistrats et des assemblées, bien que l'on ne voie pas que leur suffrage fût nécessaire pour les valider.

Tandis que les ducs institués par Longin étaient magistrats civils et militaires, et administraient le pays selon les lois communes, les trente ou trente-six ducs lombards, ne dépendant du roi que pour les délits politiques et les affaires d'intérêt général, exerçaient l'autorité quant au droit civil, comme maîtres et seigneurs, sur le pays qu'ils occupaient. Égaux entre eux par le rang (1), et probablement chefs dans l'origine d'un nombre égal de familles, lombardes ou sujettes, ils pouvaient disposer à leur gré de leurs propriétés; leur plus proche héritier leur succédait, pourvu qu'il fût majeur. S'il y avait plusieurs fils, ils gouvernaient ensemble; en cas de contestation entre plusieurs héritiers, il était statué par les *exercitales* du duc, c'est-à-dire par les hommes libres de ses domaines, sans que le roi intervînt, sinon comme juge suprême de la nation. Ducs.

Les terres que le duc conquérait sur l'ennemi lui appartenaient, toujours néanmoins sous la suzeraineté du roi, qui pouvait même en ordonner la restitution. Quelques-uns s'agrandirent par de semblables acquisitions au point de se soustraire tout à fait à l'autorité du roi, comme il advint notamment des ducs de Spolète et de Bénévent, sur les terres desquels Rachis défendit d'émigrer, les assimilant à un territoire étranger.

Les ducs avaient sous leur dépendance les *sculdasques* ou centeniers, qui, chargés de l'administration d'un bourg, en conduisaient le contingent à la guerre et rendaient la justice; les sculdasques avaient pour subordonnés les *dizeniers*, chefs de dix ou de douze *fares* (2), associations formées pour l'administration, pour la guerre, peut-être aussi pour la garantie réciproque dans les cas de délits. Cette organisation est conforme à celle des Saxons, de

(1) La distinction de Muratori en ducs grands et petits ne s'appuie sur rien.

(2) On les appelait *fare*, de *fahren*, engendrer. Le γένος et la *gens* des anciens correspondent à ce mot.

même que le droit des Lombards, qui se rattachaient aux Saxons par les liens du sang (1), a beaucoup de ressemblance avec le leur.

Droit lombard.

Bien qu'établis à demeure, ils ne purent jamais abandonner le système militaire, entourés comme ils l'étaient d'ennemis. Le mot *exercitus* désignait donc la nation, et celui d'*exercitalis* ou ahriman (*heermann*) le Lombard libre. Tous les ahrimans devaient se réunir en armes à l'appel du roi, même les évêques, sous peine de vingt sous d'amende. En conséquence, nul ne pouvait, sans encourir la peine capitale, changer de domicile autrement qu'avec sa *fare*, comme un soldat qui ne peut déserter son régiment. Tous pouvaient intervenir à l'assemblée générale, où les principaux discutaient et délibéraient sur les intérêts publics. Parmi les hommes libres, il y avait divers degrés de noblesse, et les droits de cité variaient également.

Propriété.

Il ne faut pas confondre néanmoins cette organisation avec le système féodal. Le roi, les ducs, les ahrimans, avaient la disposition libre et absolue de leurs terres. Ce n'était pas d'elles que dérivait pour eux l'obligation du service militaire, mais de leur qualité d'hommes libres; si bien qu'elle n'aurait pas cessé quand ils n'auraient plus été propriétaires. Si le roi ou le duc conflait un domaine qui leur appartînt à quelqu'un de leur dépendance, c'était en récompense d'un service, non à titre féodal. Parfois le propriétaire accordait à quelqu'un l'*honneur*, c'est-à-dire le droit de gouverner une terre de son domaine, en lui abandonnant la jouissance des revenus; mais, bien que le *bénéficier* fût tenu à la fidélité et au service militaire envers le concédant, sa condition ne différait pas de celle des *gastalds* et des officiers ordinaires de l'armée. En un mot, les ducs, les sculdasques, les dizeniers, possédaient les terres comme officiers de la nation, autrement dit de l'armée lombarde.

Les domaines de la couronne, qui étaient nombreux, avaient pour surintendants des gastalds, investis en outre de l'autorité judiciaire et militaire sur les Romains, et peut-être aussi sur les ahrimans domiciliés dans la ville qui leur était confiée. Si nous avons employé le mot *ville*, c'est qu'en effet quelques-unes faisaient partie des propriétés royales : Côme, par exemple, et, pendant quelque temps, Suze, Sienne, Pistoie, Toscanella, Arezzo, Volterra, et peut-être Pise. A Milan, le gastald siégeait avec le duc,

(1) Paul Diacre appelle les Saxons *amici veluti Alboini*, et dit que le vêtement des Lombards ressemblait au leur.

et c'était, selon nous, parce qu'une partie de la ville appartenait au domaine du roi; dans les autres villes, il est probable que le gastald avait pour mission de garantir les droits des habitants libres, et les priviléges qui leur avaient été accordés lors de la reddition de la place.

Le droit principal et le fondement des autres droits parmi les Lombards, comme chez les autres peuples germaniques, était la *faïda* (1), c'est-à-dire la faculté de tirer vengeance d'un outrage, soit pour son propre compte, soit pour celui de ses parents ou amis. Quand le gouvernement se fut consolidé, il chercha à substituer à la faïda l'action juridique, et des tribunaux furent introduits pour garantir la vie et la propriété; mais, organisés militairement comme tout le reste, ils étaient simples et expéditifs. Tout différend soulevé entre les membres de la centurie ou de la décurie était débattu devant le chef, qui percevait les amendes. Dans les affaires plus importantes, la *centurie* assemblée jugeait sous la présidence du sculdasque; ou bien, pour ne pas réunir tous ses membres, on choisissait une dizaine de bons hommes, c'est-à-dire de Lombards de race, qui examinaient le fait après avoir prêté serment, en s'en remettant au magistrat de l'application de la loi. Il n'y avait poursuite d'office que dans les cas où le fisc avait part à l'amende; dans les autres, il fallait l'instance de l'offensé ou de son héritier. Jugements.

Quelques faits particuliers, tout embellis qu'ils sont par l'imagination du narrateur lombard, révèlent les mœurs du peuple dominant. Autharis envoie demander la main de Théodelinde, fille de Garibald, duc de Bavière, de la race des Agilofinges. Elle lui est accordée; mais, la conclusion se faisant attendre, le prince lombard, impatient de connaître sa fiancée, se rend inconnu à sa cour avec ses ambassadeurs, en feignant d'être chargé par Autharis de lui rendre compte des attraits de sa future compagne. Après avoir vu Théodelinde, qu'il trouva de son goût, il la salua reine d'Italie, et la requit d'accomplir le rite national, en offrant une coupe de vin à ses futurs sujets, ce qu'elle fit; mais Autharis, en lui rendant la coupe, toucha furtivement sa main, et fit en sorte qu'elle vînt lui effleurer le visage. Quand Théodelinde raconta à sa nourrice ce qui était arrivé, celle-ci l'encouragea à avoir bon espoir, puisque nul autre que le roi lui-même n'aurait été si osé. Cette pensée lui sourit, attendu que l'ambassadeur lui avait paru un beau jeune homme, d'une taille bien proportionnée. Le prince partit; à la frontière, sur le point de prendre congé de l'escorte bavaroise, il Mœurs.

(1) En anglais *fewd*, en allemand *feude*.

se dressa sur son cheval, et lançant de toute sa force une hache contre un arbre : *Voilà*, dit-il, *les coups que lance le roi des Lombards!*

Le mariage fut célébré peu après à Vérone ; mais, au bout d'un an, Autharis mourut. Théodelinde s'était concilié à tel point l'affection des Lombards qu'ils s'en remirent à elle du soin de se choisir un époux et de leur donner un nouveau roi. Son choix
590. tomba sur Agilulf, duc de Turin, non moins distingué par les avantages de sa personne que par son courage belliqueux. La
Agilulf. 591. reine l'invita donc à un banquet, fit verser du vin, but la première, puis lui présenta la coupe à vider. Il l'en remercia en lui baisant la main ; Théodelinde ajouta : *Pourquoi baises-tu sur la main celle que tu as le droit de baiser sur la bouche ?* Ce choix, rendu public de la sorte, fut sanctionné et applaudi par l'assemblée nationale.

La piété de Théodelinde venait exercer une influence très-opportune sur les Lombards et adoucir leur caractère farouche. Ils avaient embrassé le christianisme avant d'entrer en Italie ; mais, outre certaines pratiques idolâtres (1) qu'ils avaient conservées, ils étaient imbus des erreurs de l'arianisme. La religion du pays fut d'abord persécutée par eux ; ils chassèrent les évêques catholiques et les remplacèrent par des ariens. Ils tolérèrent ensuite deux évêques dans chaque ville, et celui des catholiques se voyait exposé, pour sa nomination et la reconnaissance de son titre, à des contrariétés de toutes sortes. Autharis, qui avait abandonné l'idolâtrie pour l'arianisme, craignant la prépondérance que l'accroissement des catholiques donnait aux évêques et au clergé, ennemis de la domination étrangère, défendit de baptiser selon leur croyance les enfants des Lombards. Sa mort prématurée passa pour un châtiment de ce décret, qui ne fit que redoubler le zèle des catholiques. Le pape Grégoire le Grand les soutenait en tous lieux, et les encourageait, surtout durant les malheurs publics, à convertir les ariens : « Que votre fraternité, disait-il, exhorte par-« tout les Lombards à rallier à la véritable foi, en présence d'une « si grave mortalité, leurs enfants baptisés dans l'arianisme, afin « d'apaiser la colère du Tout-Puissant ; entraînez par la persua-« sion à la véritable foi tous ceux que vous pourrez ; prêchez-« leur sans relâche la vie éternelle, afin que vous puissiez, quand « vous paraîtrez en présence du Juge, lui montrer le fruit de votre « zèle (2). »

(1) Quarante citoyens romains furent torturés pour n'avoir pas voulu adorer le crâne d'une chèvre immolée par les Lombards. (Greg. M. *Dialog.* III, c. 28.)

(2) *Ep.* I, 17.

Il écrivait aussi à Magnus, prêtre milanais, d'exhorter le peuple et le clergé à élire un évêque pour succéder à Honoré. Magnus se rendit à Rome porteur d'une lettre non signée, annonçant que les suffrages se réunissaient sur Constance; le pape sanctionna ce choix, en dispensant l'élu de venir recevoir l'ordination à ses pieds, selon le privilége de l'Église ambrosienne, mais avec recommandation de consulter aussi les Milanais réfugiés à Gênes, qui donnèrent leur assentiment. Constance fut alors reconnu évêque, et, lorsqu'il mourut, il eut pour successeur Dieudonné; mais, comme Agilulf voulait en imposer un autre de son choix, Grégoire écrivit aux Milanais de demeurer fermes, d'autant plus qu'il n'accepterait jamais un évêque élu par des non-catholiques et des Lombards. *D'un autre côté*, ajoutait-il, *vous ne vous trouverez pas amenés à céder par la nécessité, puisque les biens affectés aux clercs qui desservent Saint-Ambroise sont en Sicile et en d'autres lieux indépendants.*

Lombards convertis.

Cet illustre pontife gagna la confiance de Théodelinde, soutint son zèle par des lettres fréquentes, et fit si bien qu'elle amena son époux à la foi véritable. A leur exemple, la nation entière abandonna l'idolâtrie et l'arianisme. Les Lombards, devenus catholiques, se montrèrent pleins de zèle pour le culte, et multiplièrent les églises, qui dans certaines villes se comptaient par centaines. A toutes, sauf aux églises paroissiales, étaient joints des monastères ou des hôpitaux pour les malades et les voyageurs. Théodelinde leur fit restituer leurs biens, et les augmenta par de nouvelles libéralités; elle fit construire Monza, *pour elle, son époux, ses fils et ses filles et pour tous les Lombards de l'Italie*, la basilique de Saint-Jean-Baptiste, qu'elle décora d'un grand nombre d'ornements en or, et où elle déposa une couronne (1).

Théodelinde avait aussi dans cette ville un palais enrichi de peintures représentant des usages nationaux, ce qui prouve que les arts n'avaient pas péri. La tradition populaire attribue une infinité de fondations à la pieuse reine, dont la mémoire est encore bénie par le peuple des environs.

(1) On lit autour de cette couronne, qui est d'or et garnie de pierreries, avec une croix suspendue à une chaînette : AGILULF. GRAT. DEI VIR GLOR. REX TOTIUS ITAL. OFFERT. SANCTO JOHANNI BAPTISTÆ IN ECCLESIA MODICIA.

La formule, *par la grâce de Dieu*, inusitée jusque-là et introduite plus tard par Pépin en tête des diplômes, est à observer, ainsi que celle de *roi de toute l'Italie*, qui, non sans un grave motif, fut ensuite employée par Charlemagne et par Napoléon. Il ne paraît pas que les Lombards couronnassent leurs rois; ils leur donnaient l'investiture en leur mettant une lance dans la main.

Le règne d'Agilulf fut troublé par quelques ducs qui se mirent en rébellion ouverte, soit par haine contre la dynastie bavaroise, soit par réaction de l'arianisme contre le catholicisme dominant. Il usa de clémence avec les uns et de rigueur avec les autres ; mais il punit sévèrement ceux qui avaient favorisé l'étranger, entre autres Minulf, duc de l'île d'Orta, qui s'était prêté à une invasion des Francs, et Maurice, qui avait livré Pérouse à l'exarque romain.

Insurrection de Rome.

A cette époque, les empereurs iconoclastes voulurent contraindre les Romains à renoncer au culte des images ; ceux-ci, voyant qu'ils ne pouvaient assurer autrement la liberté des consciences et celle du culte, résolurent de se révolter et de secouer le joug. Grégoire le Grand, qui plusieurs fois avait élevé la voix contre les abus des ministres grecs en Italie, encouragea les Romains dans cette entreprise. Bien loin cependant de favoriser les Lombards, il les réconcilia avec l'exarque Callinique ; mais les Grecs ayant manqué à la foi jurée, et attaqué, en pleine paix, Parme, d'où ils emmenèrent esclave la fille même du roi, Agilulf s'allia avec le kacan des Avares, perpétuels ennemis de l'empire d'Orient. Le chef barbare envahit la Thrace, et, envoyant un corps de Slaves en Italie, contribua puissamment à faire tourner la chance en faveur du roi lombard, qui s'empara de Crémone, de Mantoue, de Padoue, et punit la perfidie de l'exarque en livrant ces villes aux flammes.

Les Avares, alliés infidèles, se jetèrent à l'improviste sur le Frioul, où ils portèrent le ravage. Gisulf, duc de ce pays, périt en leur résistant. Romilde, sa femme, continua à se défendre dans Forojulium (*Cividale*), où elle se renferma avec ses nombreux enfants ; mais, ayant aperçu le kacan du haut des remparts, elle conçut le désir, inspiré par un sentiment lascif ou par l'ambition, d'obtenir son amour au prix de la trahison. Elle envoya donc lui proposer de lui laisser la ville et tout ce qu'elle possédait, s'il s'engageait à l'épouser. Il promit, se fit livrer la ville, qu'il mit à feu et à sang, et, après avoir possédé Romilde durant une nuit, il l'abandonna à la brutalité de douze des siens, puis la fit empaler en disant : *Voilà le mari qui te convient.* Bien différentes d'elle, ses filles feignirent d'exhaler une odeur fétide pour sauver leur pudeur des attentats de l'ennemi.

Romilde. 611.

Il y avait eu trêve avec les Francs, mais non une paix durable ; Agilulf la conclut, en se résignant à un tribut annuel de douze mille sous, qui continua à être payé jusqu'au moment où il fut racheté moyennant mille sous d'or comptés à chacun des trois ministres de Clotaire II.

606.

Adaloald.

Agilulf s'était associé au trône son fils Adaloald, qui lui suc-

céda sous la tutelle de Théodelinde, sa mère. Cette pieuse reine essaya en vain de dompter son caractère; il se livrait à de tels accès de cruauté qu'on en attribua la cause à un breuvage que lui aurait fait administrer l'empereur Héraclius. Plus occupé des intérêts des Romains que de ceux de sa nation, il défendait les incursions sur les territoires restés indépendants; ces motifs réunis le firent déposer par les grands, qui lui substituèrent Ariovald, duc de Turin. Son règne pacifique n'offre point d'événements remarquables, sauf toutefois les troubles excités par la rébellion de Tason et de Caccon, fils aînés de Gisulf, qui avaient recouvré le duché du Frioul. Le roi soupçonna Gundeberge, sa femme et sœur d'Adaloald, qu'il avait épousée pour s'aplanir la route du trône, d'être d'intelligence avec eux; à l'exemple de Théodelinde sa mère, et soutenue par l'amour des Lombards, Gundeberge voulait peut-être s'immiscer dans les affaires de l'État. Ariovald, ne se sentant pas assez fort pour exterminer les deux rebelles, gagna un ministre de l'empire grec, qui les tua en trahison à Oderzo; en récompense, il lui fit remise du tribut que payaient les exarques de Ravenne.

616.

Ariovald. 625.

635.

Après sa mort, Gundeberge parvint à faire élire pour lui succéder son nouvel époux, Rotharis, duc de Brescia; mais il ne lui resta pas fidèle, et prit plusieurs concubines. Comme elle avait un jour fait l'éloge de la beauté d'un courtisan lombard nommé Adaulf, celui-ci osa la prier d'amour, et, repoussé par elle, il l'accusa de machinations secrètes pour empoisonner son mari. Rotharis l'enferma dans le château de Lomello, où elle resta cinq ans. Enfin le roi des Francs Clovis II fit adresser des plaintes à Rotharis sur cet indigne traitement; comme Rotharis alléguait le soupçon qu'il avait conçu, un des envoyés francs lui dit : *Rien de plus facile que de t'assurer de la vérité. Ordonne à l'accusateur de combattre avec un champion de la reine, et que le jugement de Dieu décide.* L'avis fut agréé, le combat livré; l'accusateur succomba, et Gundeberge fut rétablie dans ses honneurs (1).

Rotharis. 636.

Rotharis, quoique arien, se montra généreux envers les églises. Sous son règne, l'évêque de Pavie, sa capitale, embrassa la foi catholique et fit cesser le schisme. Pour réprimer les turbulents, Rotharis mit à mort plusieurs nobles lombards; il occupa ensuite le pays sur les rivages de la mer, depuis Luna jusqu'au territoire des Francs de Bourgogne. Nous verrons ailleurs ses luttes avec

(1) Frédégaire. Il attribue néanmoins le fait à Rodoald, ainsi que Paul Diacre; mais les temps ne s'accordent pas.

Rome, cause principale de la chute du royaume fondé par Alboin.

L'histoire lombarde de ce temps se réduit donc à deux faits : tentatives continuelles des dominateurs pour conquérir de nouvelles places sur les Grecs, et lutte intérieure entre le roi et les ducs, le premier exigeant la soumission, les autres s'obstinant à la refuser, jusqu'à s'allier avec les ennemis de leur nation et ces Francs qui, dès cette époque, cherchaient à s'immiscer dans les affaires d'Italie.

Que les Lombards qui envahirent l'Italie fussent peu nombreux, c'est ce qui nous est attesté par Tacite, quand il raconte qu'ils s'applaudissaient de leur petit nombre; Procope ajoute que c'était la nation la moins populeuse parmi celles de leur voisinage (1). La preuve en résulte avec évidence de la nécessité où ils se trouvèrent de prendre avec eux trente mille Saxons auxiliaires, et de la résistance qu'opposèrent à leur premier choc, non-seulement Pavie, Padoue, Monselice, Brescello, mais encore des places ouvertes comme celles des environs de l'île Comacine (2) dans le lac Lario; les indigènes, avec la population qui s'était réfugiée dans cette île, maintinrent durant vingt ans leur indépendance, en reconnaissant la domination impériale. Les guerres presque incessantes qu'ils eurent à soutenir dans l'espace de deux siècles durent encore diminuer leur nombre; organisés sur le modèle d'une armée, ils se groupaient autour des châteaux, où les seigneurs avaient fixé leur demeure plus volontiers que dans les villes, tandis que les campagnes éloignées, et surtout les montagnes, restaient abandonnées à la population indigène.

Si, d'une part, l'imagination épouvantée appelait torrents et déluges les invasions des barbares, la pitié exagérait aussi leurs exterminations. C'est ce qu'il ne faut pas oublier quand Grégoire le Grand dit que la population italienne, pressée naguère comme les épis dans un champ de blé, a été écrasée et anéantie; que tout

(1) *De bello Gothico*, II, 14; III, 34.

(2) L'histoire ne fait mention que de l'île; mais elle est si petite qu'on doit nécessairement comprendre sous cette dénomination le territoire voisin. Deux inscriptions, l'une de 571 et l'autre de 572, en font foi. Dans ces inscriptions, qui appartiennent à Lenno, sur le rivage, l'année se trouve datée des consuls, et Justin y est appelé *notre seigneu.* :

HIC REQVIESCIT IN PACE FAMVLVS XTI LAVRENTIVS VENERABILIS SACERDOS QVI VIXIT IN HOC SÆCULO ANNOS LV, DEPOSITVS SVB DIE III NONAS IVLII POST CONSVLATVM DOMINI NOSTRI IVSTINI PERPETVI AUGUSTI ANNO VI.

HIC REQVIESCIT IN PACE BONÆ MEMORIÆ CYPRIANVS QUI VIXIT IN HOC SÆCULO PLVS MINVS XXXIII DEPOSITVS SVB DIE VII KALENDAS OCTOBRIS INDICTIONE V POST CONSULATVM DOMINI NOSTRI IVSTINI PERPETVI AVGVSTI ANNO VI.

le pays est réduit en désert, et peuplé seulement de bêtes féroces. On ne doit point accorder une foi plus entière à Paul Diacre, panégyriste de la domination lombarde, « sous laquelle, dit-il, « il n'était fait aucune violence : on ne tendait aucune embûche; « personne ne molestait et ne dépouillait les autres injustement; « il n'y avait point de vols, point de brigandages, et chacun s'en « allait sans crainte où il lui plaisait (1). »

Les naturels.

Si la domination des conquérants civilisés est loin d'apporter autant de bonheur, que devait-il arriver sous des conquérants barbares, qui commencèrent par dépouiller violemment les indigènes d'une partie de leurs biens, pour s'emparer ensuite de toutes les propriétés?

Ce même historien, oubliant les phrases de rhétorique dont il se sert trop volontiers, dit de Cléfis qu'il extermina la noblesse; puis il nous apprend que, sous les trente ducs, beaucoup de nobles romains furent « tués par cupidité; que les autres se virent « répartis entre les hôtes de manière à devenir tributaires, en « payant un tiers des produits; que les églises furent dépouillées, « les prêtres égorgés, les villes renversées, la population exter- « minée (2). » Voilà le traitement que subit l'élite de la population italienne.

Il ne s'agit plus de partager les terres, comme on l'avait fait avec les *hôtes*, Hérules ou Goths, mais il fallut que les Romains donnassent le tiers de la récolte à chacun des Lombards, sous la dépendance duquel ils se trouvaient. Réduits à la condition d'*aldions*, c'est-à-dire de tenanciers, tertiaires ou colons, ils avaient cessé d'être propriétaires, et ne pouvaient épouser une femme libre, servir dans l'armée, parler devant les tribunaux : telle était la condition du tributaire auprès des barbares.

Quelques-uns nient cette entière dépossession des nobles, c'est-à-dire des propriétaires, parce que Grégoire le Grand fait plusieurs fois mention des nobles de Milan et des autres villes (3); mais ce pontife s'exprimait ainsi parce qu'il suivait les formules usuelles de

(1) II, 16.

(2) *Populi aggravati per Longobardos hospites partiuntur* (II, 32). Le manuscrit existant dans la bibliothèque Ambrosienne de Milan porte : *pro Longobardis hospitia partiuntur*. Il y a ambiguïté dans l'un et dans l'autre cas. Ne faudrait-il pas lire, *multa patiuntur?* Voyez Troya, vol. I, cinquième partie, page 62 et suivantes.

(3) Dans plusieurs de ses lettres il est question de *populus et ordo* des villes lombardes. Dans une lettre adressée à Constance, évêque de Milan, il parle d'un certain Fortuné, dont il avait entendu *per annos plurimos inter nobiles consedisse et conscripsisse*. (Ep. IV, 29.)

sa curie (1), et ne reconnaissait ni l'occupation des Lombards ni la spoliation des vaincus; il agissait donc comme le ferait de nos jours une chancellerie qui continuerait à traiter en famille régnante la branche déchue des Bourbons.

On allègue encore comme preuve une jeune personne nommée Théodote, d'une famille sénatoriale, qui, n'ayant pu se soustraire à la passion brutale du roi Cunibert, alla pleurer sa virginité dans le monastère de Sainte-Marie de la Posterla à Pavie; puis on cite les riches propriétaires se régissant par la loi romaine, c'est-à-dire les hommes d'origine italienne, qui reparaissent lorsque la domination étrangère a cessé. Mais il faut réfléchir que, même dans les pays conquis tout d'abord, beaucoup d'indigènes s'enfuirent dans les îles, sur les côtés, au milieu des montagnes; ils purent dès lors, avant de revenir, traiter avec les vainqueurs, et conserver ainsi titres et possessions. Ce fait dut se produire plus fréquemment dans les villes soumises successivement, et qui ne se rendirent qu'à des conditions stipulées, de manière qu'elles purent conserver une partie de leurs anciens droits. D'autres individus, de pays qui n'avaient jamais été soumis, vinrent se fixer sur les terres des Lombards, surtout lorsque les conquérants se furent adoucis, et que la domination passa aux Francs. Ces accidents suffisent pour expliquer la mention qui, dans les documents contemporains, se représente souvent, de nation romaine, de nobles, de sénateurs (2); ce dernier titre ne pouvait, dans tous les cas, indiquer autre chose qu'un rang personnel, et non pas d'origine.

Les lois lombardes ne parlent jamais de la nation vaincue (3), d'où quelques-uns ont voulu conclure qu'elles la laissèrent vivre sous la loi romaine; mais, outre que cette opinion répugne à l'esprit du statut lombard, qui repoussait, comme nous le prouverons, la personnalité de la loi, que signifierait cette faculté de vivre selon la loi romaine? Cette loi suppose des fonctions publiques et des attributions que la conquête avait effacées. Ce fait, que les naturels étaient devenus tributaires et dépendants d'un autre peuple, introduisait des relations entièrement nouvelles : comment pouvaient-elles être réglées par la loi romaine? comment cette loi

(1) Cela est si vrai qu'il s'en sert même avec les Thuringiens, qui jamais n'avaient eu de municipe.

(2) C'est l'opinion de Troya, contraire à celle de Savigny, V, 122.

(3) Rotharis punit d'une amende de vingt deniers la fornication avec une servante *gentilis*, de douze celle avec une Romaine; mais cela peut s'entendre de celles qui avaient été amenées esclaves en grand nombre, après la conquête de Gênes et d'autres villes romaines.

subsistait-elle quand ceux qui pouvaient la modifier selon les circonstances avaient disparu?

Il serait possible de croire, en voyant que les codes des barbares ne contiennent, en très-grande partie, que des dispositions criminelles, que la loi romaine était observée devant les tribunaux; mais quels étaient les juges? Les peines se réduisant le plus souvent pour les barbares à l'amende et à la composition, comment les appliquer aux Romains, dont les lois sont tout autrement combinées? En outre, chez les barbares, le pouvoir judiciaire est constamment réuni à l'autorité militaire : comment les Romains, exclus de celle-ci, auraient-ils pu être investis de l'autre?

Le législateur lombard ne faisait donc pas acte de clémence, mais d'insouciance, quand il laissait le Romain vivre selon sa propre loi, puisque cela équivalait à le priver de tous les droits inhérents à la qualité de citoyen. C'est ainsi que les anciens Romains, en ne statuant rien sur les mariages des plébéiens et des esclaves, les considéraient comme de simples concubinages, sans légitimité civile; il en était de même de ceux des Italiens sous les Lombards. L'Église seule, qui les bénissait, en tenait compte : on peut juger par là des autres contrats.

Ce qui restait encore des lois romaines ne pouvait donc regarder que le droit privé. Peut-être, dira-t-on, et précisément à cause de cette insouciance, le régime municipal continua-t-il de subsister, bien qu'altéré par l'organisation militaire des Lombards, et par la cessation du système des tributs, qui en était la base et le but sous les Romains (1).

Mais nous avons vu déjà combien ce système était déchu vers la fin de l'empire (2). Sous les Barbares, il ne resta plus d'autre attribution à la curie que d'enregistrer quelques actes, comme l'indiquent certaines formules des Francs; quant aux pays soumis aux Lombards, il n'y en a pas vestige. D'ailleurs il resterait toujours à expliquer, si les Lombards eussent laissé l'exercice de la loi romaine aux vaincus, comment ces derniers auraient pu

(1) C'est ce que soutient Savigny, et ce que nient au contraire absolument Leo et Troya.

(2) Justinien ne cesse de le répéter (Nov. XXXVIII) : *Curiales... cœperunt se eximere curiæ, et occasiones invenire per quas liberi ab his efficerentur. Ita civitates diminutæ... Decuriones facultatibus... et corporibus fraudare curiam voluerunt, rem omnium impiam adinvenerunt a legitimis nuptiis abstinentes, ut eligerent magis sine filiis quam sub lege deficere... Transtulerunt curialium facultates ad alias personas, nihil exinde habente curia... sub falsis causis facientes donationes... Vidimus quosdam sic adversos esse contra proprias patrias...*

faire appliquer à un vainqueur la peine qui atteignait l'homicide ou toute autre violence; comment le Lombard n'était passible que d'une amende, tandis que le Romain encourait des peines afflictives; comment le Romain pouvait tester, à l'exclusion du Lombard; comment la dame lombarde vivait sous une tutelle perpétuelle, dont les femmes des vaincus étaient exemptes; comment les procès romains étaient jugés sur des témoignages et des preuves, lorsque le duel ou le jugement de Dieu décidait de ceux des Lombards, et tout cela dans le même pays, sous l'autorité du même roi.

Du reste, un droit en vigueur suppose une force qui le protége; or, depuis longtemps, les Romains avaient perdu l'usage des armes, et la constitution des vainqueurs leur interdisait alors le droit d'en porter.

Les villes maritimes et celles de l'intérieur, où les Goths et les Lombards ne pénétrèrent que momentanément ou jamais, continuèrent à s'administrer comme au temps de l'empire. Il n'y avait pas là de magistrats barbares; les empereurs de Constantinople, trop éloignés, y exerçaient peu d'action, ou négligeaient d'envoyer des gouverneurs, et les communications restaient souvent interrompues avec l'exarque de Ravenne. Les municipes pourvurent donc par eux-mêmes à leur administration et à leur défense, en faisant servir à cet usage l'argent qu'ils avaient l'habitude de payer à titre de contributions; dès ce moment, ils furent en possession d'un trésor, d'une armée, d'une administration civile et judiciaire, en un mot, d'une liberté de fait. Plus tard l'empereur Léon abolit le nom de consul (890); les curies disparurent de même, comme une institution onéreuse et vieillie, devenue inutile depuis que l'on s'en remettait pour toute chose à la sollicitude de l'empereur (1). Le lien entre les villes italiennes et l'empire était si faible que les curies, bien que modifiées, se conservèrent dans la Péninsule; restaient le sénat et le *pater civitatis*, mais les *defensores* et les *magistratus* disparurent. L'exarque et le pape nommaient aux emplois civils et militaires. Les deux pouvoirs restèrent distincts même dans l'administration de la justice; il y avait la double administration des ducs et des juges, bien que parfois la même personne réunît ces deux attributions.

Les villes furent prises plusieurs fois, et peut-être s'affranchirent

(1) *Nunc (curiæ), eo quod civiles in alium statum transformatæ sintres, omniaque ab una imperatoriæ majestatis sollicitudine atque administratione pendeant; ne incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc submoventur.* (Nov. 94 et 96; Leonis.)

elles-mêmes. Les évêques, très-opposés aux Lombards, avaient conservé des richesses considérables et une grande puissance, surtout ceux de Ravenne et de Rome; puis, comme le siége de cette dernière ville était occupé par un grand homme, le triomphe du parti national en devint plus facile. Déjà, à cette époque, les villes se font la guerre entre elles, les évêques combattent contre les papes et les exarques : symptômes de liberté qui reparaissent en Lombardie dans le onzième et le douzième siècle.

Au lieu du chef que les empereurs déléguaient pour exercer l'autorité dans les villes, elles élisaient un citoyen ; à mesure donc que les Grecs allaient dégénérant, les vertus républicaines se réveillaient en Italie, et l'homme recouvrait sa propre dignité, avec tous les avantages qui en dérivent infailliblement. Ainsi, quelques siècles après la tourmente germanique, les villes de la Lombardie, de la Romagne et de la Marche, qu'elles eussent ou non subi le joug des barbares, se trouvèrent en état de former une ligue formidable. Or, en pensant que le gouvernement municipal de ces villes, presque identique partout, était à peu près le même qu'elles possédaient avant l'invasion, on est porté à croire que l'administration lombarde conserva ou laissa survivre quelque chose de l'ancien municipe.

Néanmoins c'est en vain qu'on en chercherait des traces, car on ne saurait découvrir dans les lois, qui concernaient uniquement les vainqueurs, ce que pouvait être la condition des vaincus, bien que les premiers fussent portés à respecter dans les autres la dignité du sacerdoce, la supériorité du savoir, et qu'ils se trouvassent même contraints de les employer pour leurs affaires ou la rédaction de leurs lois. Si l'on veut retrouver les indigènes, il faut les chercher dans les ateliers, dans les champs abandonnés à la population désarmée, dans les *gildes* (1) que formaient entre

(1) Quelques-uns croient que les *gildes* ou *gildonies* étaient simplement des confraternités religieuses; mais nous y voyons des associations du genre de celles dont le besoin se fait d'autant plus sentir que le lien social est plus relâché. En effet, elles inspirèrent de la crainte aux forts. Charlemagne les prohiba par la treizième des lois ajoutées à celles des Lombards : « Que personne ne se permette de faire serment pour gildonie; que ceux qui veulent disposer de leurs aumônes pour incendies ou naufrages le fassent d'une autre manière, mais non en jurant. » Et Lothaire Ier, plus rigoureusement encore, dans la quatrième de ses lois lombardes : « Que personne ne fasse une gildonie, ni par serment ni par obligation. Au cas où l'on oserait en faire une, que celui qui le premier en aurait donné le conseil soit banni en Corse par le comte, et que les autres payent une amende. »

Il s'était aussi formé des *guild* en Angleterre, associations dont les membres s'imposaient un *geld*, argent consacré à l'industrie et au commerce. Nous reparle

eux les indigènes pour se prêter réciproquement secours en cas d'incendie ou d'autres désastres, et peut-être pour opposer parfois un obstacle à la tyrannie brutale des dominateurs.

Régime ecclésiastique.

La population italienne subsistait surtout et avait sa représentation dans l'Église; elle se réunissait pour élire ses évêques et ses curés, s'attachant d'autant plus aux prêtres et aux religieux que, sortis eux-mêmes de la classe des vaincus, ils protégeaient, consolaient les opprimés. La loi romaine, en vigueur parmi eux, au moins pour les affaires ecclésiastiques, les soustrayait en partie à la juridiction du Lombard, qui les laissait résoudre leurs différends devant les curies épiscopales. Les ecclésiastiques étaient les frères, les fils, les parents de ceux qui formaient la population indigène, et ils pouvaient leur insinuer les principes d'ordre qui les concernaient plus spécialement : « Le conquérant ne s'est pas « occupé de vous? eh bien, quand il s'élève quelque différend « entre vous, remettez-vous-en à notre médiation, et nous le « réglerons en équité. Le Lombard n'a pas pourvu à l'organisa- « tion de la commune, aux mesures de police? pourvoyez-y vous- « mêmes d'après les coutumes dont vous avez la tradition. Cette « domination inquiète entrave tout commerce? eh bien, venez au « couvent un jour de la semaine, et là, dans l'enceinte sacrée, « réunissez-vous pour acheter et vendre, protégés par l'immunité « ecclésiastique. Êtes-vous poursuivis par le glaive? réfugiez- « vous dans les asiles que vous ouvrent les lieux saints. Vous « êtes, bien que vaincus, les vrais croyants, tandis que ceux-là « sont ariens. Vous êtes les fils de Dieu dans le ciel et du pape sur « la terre, et le pape vous bénit tandis qu'il réprouve la race *ab-* « *jecte et détestable* des Lombards. »

Aujourd'hui même, en Irlande, toutes les terres sont entre les mains des nobles, c'est-à-dire des anciens conquérants anglais, qui, bien que chrétiens et prêchant la liberté dans leur pays, ne se sont pas mêlés avec les vaincus, et continuent à tenir ce peuple nombreux dans la condition de colons, sans industrie, en faisant servir à son oppression toute institution libérale et civile. Cependant le peuple a son gouvernement propre intérieur, indépendant du gouvernement anglais, en opposition même avec lui, né de la communauté de misères, de sentiments, de croyances, de passions, d'intérêts, qui a pour centre le clergé, et trouve obéissance, quoique dépourvu de moyens de coercition.

rons des gildes dans le livre XI, comme d'un des éléments dont se formèrent les communes.

Il en fut de même en Italie au temps des Lombards : l'autorité ecclésiastique, la seule qui eût survécu, devint le point central autour duquel se réunirent, de manière à recevoir une espèce d'organisation, les espérances et les droits de ce qui restait d'Italiens. Il n'y a rien là certainement qui indique une municipalité, le régime communal ; mais le peuple subsiste, rattaché à une classe respectée même des envahisseurs, et il se relèvera si jamais celle-ci parvient à obtenir quelque droit de représentation.

Cet état de choses faisait grandir la puissance des évêques, défenseurs-nés du parti national (1). Lorsque Théodelinde eut déterminé le triomphe du catholicisme, ce qu'ils avaient fait d'abord arbitrairement fut reconnu légalement, et ils continuèrent à prononcer sur les affaires de juridiction volontaire, sauf à porter devant le roi l'appel de leurs sentences ; cependant ils n'acquirent jamais le caractère public, et ne furent admis dans les assemblées qu'au temps de Charlemagne.

Les monastères se multiplièrent à cette époque, et plusieurs d'entre eux obtinrent des immunités comme les propriétés des évêques. Comme ils avaient sous leur dépendance beaucoup d'individus colons ou autres, pour lesquels ils étaient tenus de fournir *vadia* ou garantie, ils acquéraient sur ceux-ci le *mundium*, tutelle lombarde, qui s'introduisit ainsi dans la législation ecclésiastique. Quelques-uns donnaient la vadia aux villes, d'autres au roi lui-même, et c'étaient les plus considérés ; cela est si vrai que leur abbé le cédait à peine en dignité aux juges et aux gastalds royaux. Le roi lui-même exemptait parfois un monastère de la juridiction ordinaire, et en affranchissait d'autres du payement des impôts.

Ce que nous avons dit jusqu'ici suffira pour indiquer combien nous différons des historiens qui pensent que les Lombards et les Romains se fondirent en un seul peuple, avec des droits politiques égaux. Quel motif auraient pu avoir les Lombards, maîtres du pays, pour vouloir renoncer à leurs priviléges ? Durant deux siècles, ils restèrent sur le sol italien, peu différents des Turcs qui occupent la Grèce depuis si longtemps, ou bien comme les seigneurs hongrois et polonais qui pèsent sur la tourbe plébéienne.

Afin d'empêcher que les priviléges des vainqueurs s'étendissent hors de leurs rangs, la loi défendait les mariages, non-seu-

(1) Grégoire le Grand écrivait à propos de l'évêque Constance : *Fuerit vigilans in tuitione civitatis vestræ non habemus incognitum.*

lement avec les vaincus, avilissement qu'elle ne daignait pas même sanctionner, mais aussi avec les habitants des pays non subjugués; car, à notre avis, c'est à cette classe d'individus que se réfère le statut par lequel il est ordonné que, si un Romain épouse une Lombarde, celle-ci perdra ses droits, et que ses enfants suivront la loi du père (1), c'est-à-dire qu'ils ne jouiront pas du privilége de la nation dominatrice. Aussi les successeurs d'Alboin s'intitulèrent toujours rois des Lombards, et les Lombards seuls intervenaient lorsqu'il s'agissait de sanctionner les lois destinées à ne régir que les vainqueurs : preuve évidente que les vainqueurs et les vaincus ne furent jamais confondus.

Quelques faits indiquent pourtant que la fusion put commencer à s'opérer. Les Lombards avaient coutume d'enrôler dans leurs armées (2) les esclaves, même d'origine romaine, qui dès lors avaient l'occasion de signaler leur courage et d'acquérir des grades militaires, bien qu'ils ne pussent atteindre aux plus élevés. S'il était vrai que l'esclave émancipé devait suivre la loi de celui qui l'avait affranchi (3), c'eût été une autre voie ouverte aux vaincus pour entrer dans la société des vainqueurs; mais le texte sur lequel s'appuie cette conjecture ne comporte pas une telle interprétation. Quelques affranchis pouvaient obtenir des terres à titre de tenanciers libres, ou ils se livraient à une industrie non servile, ce qui formait un tiers état. Les ecclésiastiques, qui jouissaient des priviléges romains pour ce qui tenait au sacerdoce, étaient assimilés aux Lombards quant au droit civil, bien que nés Romains; ils avaient droit au *guidrigild*, et pouvaient soutenir la vérité avec le glaive. Le Lombard lui-même finit par s'attacher au champ que le sort lui avait assigné; il accorda à ceux qui dépendaient de ce lot un guidrigild plus élevé et la faculté de disposer de son pécule. Mais, si l'antipathie nationale et religieuse, non moins que l'orgueil des conquérants, laissa aux vaincus quelque possibilité d'acquérir des avantages égaux aux leurs, ce ne fut qu'à l'époque de Luitprand, alors

(1) *Si romanus homo mulierem longobardam tulerit, et mundium ex ea fecerit... Romana effecta est; filii qui de eo matrimonio nascuntur, secundum legem patris, Romani sint* (LUIPT., *lex* 74).

(2) *Longobardi, ut bellatorum possint ampliare numerum, plures a servili jugo ereptos ad libertatis statum perducunt; utque rata eorum possit haberi libertas, sanciunt more solito per sagittam, immutantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba* (PAUL WARNEFRID, I, 23).

(3) *Omnes liberi qui a dominis suis longobardis libertatem meruerunt legibus dominorum et benefactorum vivere debeant, secundum cuilibet a suis dominis propriis concessum fuerit* (ROTHARIS, *loi* 239).

qu'un droit moins farouche, enrichi par la législation plus large et plus savante des Romains, s'était introduit parmi eux : triomphe intellectuel remporté sur les hommes dont la hallebarde avait détruit la cité romaine.

CHAPITRE IX.

LES FRANCS.

Nous avons vu ailleurs l'origine des Francs et leur subdivision en deux branches, celle des Saliens et celle des Ripuaires (1). Le nom des derniers leur vint de ce qu'ils occupèrent les provinces de la Gaule et de la Germanie sur les deux rives du Rhin, de Cologne à Coblentz, et à l'est jusqu'à Fulde, où ils partagèrent peut-être les terres avec les propriétaires primitifs; les Saliens, qui possédaient une partie de l'île de Batavie et de la Toxandrie, confinaient au nord avec les Tongres, sur les frontières desquels s'élevait Dispargum (2).

(1) Voy. livre VII, chapitre 2.

Sidonii Apollinaris *Carmina et Epistolæ.*

Greg. Turonensis *Histor. eccles. Francorum.*

Hist. epitom. per Fredegarium.

Gesta regum Francorum. Auteur incertain.

Aimoin, *De gest. reg. Francorum.*

Idatii, Prosperi Tyronis, Prosperi Aquitani, Marii Aventicensis, Comitis Marcellini *Chronica*, sans parler de celles d'Herman, de Sigebert de Gemblours, d'Ariulf, de Hugues de Verdun, fondues dans les grandes chroniques de saint Denis; de la vie de sainte Clotilde et d'autres saints; et des lettres d'Avitus, Clovis, Remi et autres, à consulter dans le recueil de dom Bouquet.

Hadriani Valesii *Gesta Francorum.*

Roth, *Ueber den bürgerlichen Zustand der Gallier zur Zeit der fränkischen Eroberung*; Munich, 1827.

Phillips, *Deutsche Geschichte.*

H. G. Moke, *Histoire des Francs*; 1835.

Luden, *Gesch. der Deutschen.*

Sismondi, *Histoire des Français.*

Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale.*

Turk, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte.*

Pertz, *Gesch. der merovingischen Hausmeier*; Hanovre, 1819.

Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France.* — *Récits des temps mérovingiens.*

Michelet, *Histoire de France.*

(2) Dans Grégoire de Tours on trouve souvent : *Disparagum in terminis Turingorum.* J'adopte *Tungrorum.*

« Fiers et courageux jusqu'à la férocité, téméraires, manquant « de foi, mais hospitaliers, ils sont, dit Libanius (1), plus « redoutables par leur valeur que par leur nombre; non moins « intrépides sur mer que sur terre, méprisant les intempéries, ils « regardent la guerre comme leur élément, la paix comme une « calamité : vainqueurs, aucun frein ne les arrête; vaincus, ils « reprennent l'offensive avant même que l'ennemi ait eu le temps « de les dépouiller de leur casque.

« Ils parlaient un dialecte teutonique; d'une stature colossale, « ils ramenaient sur le front leur chevelure rousse, se rasaient « la nuque et le visage, et ne gardaient que quelques mèches de « barbe, qu'ils peignaient soigneusement; la pupille de leurs « yeux d'un bleu clair était blanche et d'une transparence bril- « lante. Leur tunique de poils, qui descendait à peine jusqu'au « genou, était serrée à la taille par un large ceinturon d'où pen- « dait une lourde épée; un grand bouclier les protégeait, et ils se « plaisaient à faire tournoyer et à lancer la francisque; habiles « à toucher le but, ils savaient de combien elle pénétrerait dans « le corps de l'ennemi, sur lequel ils s'élançaient alors en bon- « dissant. »

Dispargum était la résidence de leurs chefs militaires, élus parmi les familles les plus distinguées et désignés sous le titre de rois par des historiens et des poëtes. Le premier dont le nom soit indiqué est Pharamond, fils de Théodemir ou de Marcomir, qui, s'il exista jamais, dut régner de 420 à 428, quand l'autorité passa à Clodion le Chevelu. Ce chef sortit de Dispargum pour marcher sur Cambrai, et s'avança jusqu'à la Somme; mais, battu par Aétius à Héléna (*vieux Hesdin*), il se retira sur la Meuse et sur le bas Rhin (2).

Clodion.

Mérovée, qui lui fut donné pour successeur, vainquit les Huns d'Attila à Méry-sur-Seine, et donna son nom à la première race des rois francs, si toutefois ce n'était pas une dénomination commune à tous les petits rois des différentes villes (3).

481.

(1) Orat. III.

(2) *Francus Germanum primum, Belgamque secundum*
Sternebat; Rhenumque, ferox Alemanne, bibebas
Romanis ripis, et utroque superbus in agro,
Vel civis, vel victor eras. (Sid. Apoll., *in Aviti Paneg.*)

(3) *Meer-wig*, héros de la mer. — Voici la signification des noms francs, selon les racines de l'ancien allemand, d'après la *Deutsche grammatick* de Grimm, Goëttingue, 1822.

Hlodio, Hlod, célèbre.
Hild-rik, brave dans la bataille.
Miro-wig, guerrier éminent.
Land-rik, puissant dans le pays.

On dit (c'est ainsi que s'exprime Grégoire de Tours) que Mérovée, de la famille de Clodion, avait laissé depuis deux ans le commandement royal des Francs dans la Gaule à son fils Childéric, quand celui-ci se fit haïr en séduisant les filles des guerriers, et fut déposé; voyant qu'on lui tendait des embûches, il s'enfuit dans la Thuringe, laissant dans les Gaules Viomade, son fidèle, afin qu'il cherchât à ramener les esprits, et il lui donna pour signe la moitié d'une pièce d'or, qu'il devait lui renvoyer au moment où il pourrait revenir sans danger. Les Francs élurent à sa place Égidius (1), maître des millices romaines et comte de Soissons; mais celui-ci étant resté fidèle à l'empereur Majorien, Récimer le prit en haine, et conféra le titre des milices à Guntéric, roi des Bourguignons, en laissant occuper par Théodoric II Narbonne, barrière placée entre Égidius et l'Italie. Théodoric, non content de cela, envoya vers la Loire son frère Frédéric avec les Alains mercenaires. Dans ce péril imminent, Égidius crut bien faire en rappelant Childéric, que les Francs regrettaient. Alors Viomade lui fit parvenir la demi-pièce d'or; Childéric, étant revenu, régna avec Égidius, et ils écrasèrent près d'Orléans les derniers Alains qui fussent restés dans les Gaules.

459.

462.

Égidius étant mort d'une épidémie ou par le poison, Childéric affermit son autorité sur les Saliens en les conduisant à des expéditions aventureuses jusque sur les bords de la Loire, que se disputaient alors les Romains, les Visigoths, les Saxons et les Bretons. Durant son exil, Basine, femme du roi de Thuringe, auprès duquel il avait cherché un asile, s'était éprise de lui; lorsqu'il fut

Childéric. 464.

Hlodo-wig, guerrier fameux.
Theode-rik, brave ou puissant sur le peuple.
Hlodo-mir, chef célèbre.
Dago-bert, lumineux comme le jour.
Hild-bert, éclatant dans le combat.
Hlot-her, célèbre et éminent.
Theode-bert, resplendissant parmi le peuple.
Theode-bald, hardi parmi le peuple.
Theode-ald, ferme parmi le peuple.
Hari-bert, éclatant dans l'armée.
Gont-hram, fort dans la bataille.
Hilpe-rik, puissant à secourir.
Sighe-bert, brillant par la victoire.
Berto-ald, splendide et ferme.
Warna-her, éminent par protection.
Ega, subtil.
Grimo-ald, ferme dans la fierté.
Rod-bert, brillant par la parole.
Erkino-ald, ferme dans la sincérité.
Ebro-in ou *win*, vainqueur rapide.
Wert, digne.
Raghen-fred, protecteur puissant.
Karle, robuste.
Karlo-man, homme robuste.
Ode, riche ou heureux.
Rad-ulf, prompt au secours.
Hug, intelligent.

(1) Il est probable qu'il ne fut pas fait roi, mais qu'il prit seulement à son service les Francs, habitués à combattre à la solde des Romains.

retourné parmi les siens, elle s'enfuit et vint le rejoindre, en lui disant : *Si j'avais connu un homme plus vigoureux que toi, je lui aurais donné la préférence* (1). De cette union adultère naquit Hlodowig ou Clovis, qui succéda à son père à l'âge de quinze ans comme chef de la tribu salique, et qui est considéré comme le fondateur de la monarchie française.

481-511. Clodwig.

La Gaule était alors partagée entre six nations. Les Visigoths dominaient dans les provinces méridionales, ayant pour confins la Loire, l'Ardèche et le Rhône ; ils possédaient aussi le midi de la Provence. Depuis les conquêtes d'Euric en Espagne, c'était le peuple le plus puissant parmi les barbares.

Visigoths.

Le mépris plus que l'esprit de rébellion avait déterminé les provinces armoricaines ou maritimes à refuser obéissance aux débiles empereurs d'Orient ; elles avaient formé une confédération de villes libres qui tenaient des troupes sur pied pour la défense commune. D'autres Bretons, échappés de leur patrie insulaire lorsqu'elle fut envahie par les Anglo-Saxons, étaient venus se réfugier dans la troisième Lyonnaise, au milieu d'une population qui parlait comme eux la langue celtique. Les traces de l'antique vaillance se conservaient à l'extrémité de l'Armorique chez les Osismiens, qui se distinguaient par leur audace, leur agilité, leur fidélité envers leurs chefs héréditaires. Ils n'avaient pas abandonné le culte druidique, et souvent encore, en dépit des lois, ils versaient le sang humain pour apaiser les dieux. Quelques-uns d'entre eux, après avoir passé leur jeunesse au milieu du pillage et des dévastations, touchés de repentir, embrassaient le christianisme, et plusieurs méritèrent par une vie pénitente d'être mis au rang des saints.

Bretons.

Les Burgundes ou Bourguignons s'étaient établis, de 406 à 413, entre Bâle et la Méditerranée, Nevers et les Alpes ; ils embrassaient la Provence septentrionale, le Dauphiné, les Cévennes, le Lyonnais, la Bourgogne, la Franche-Comté, Langres, la Suisse française, le Valais, la Savoie ; Lyon était leur capitale.

Bourguignons.

(1) *His ergo regnantibus simul, Basinia, relicto viro suo, ad Childericum venit, cui, quum sollicite interrogaret qua de causa ad eum de tanta regione venisset, respondisse fertur : Novi, inquit*, utilitatem tuam, *quod sis valde strenuus ; ideoque veni ut habitem tecum. Nam noveris, si in transmarinis partibus aliquem cognovissem* utiliorem te, *expetissem utique cohabitationem ejus. At ille gaudens eam sibi conjugio copulavit*. Or, *Novi utilitatem tuam, quod sis valde strenuus... si aliquem cognovissem utiliorem te*, ont été traduits : *Je vous connais pour un homme d'honneur, courageux et digne de mon affection... s'il y avait au monde un homme de plus de mérite que vous*. La différence entre le texte et la traduction est bien grande.

Les Allemans possédaient l'Alsace et la Lorraine : hors de la France, à la gauche du Rhin, ils avaient tous les pays jusqu'à la Moselle; à la droite, la contrée qui s'étend de Constance à Bâle et à Mayence, c'est-à-dire la Souabe, le Darmstadt et une bonne partie de la Franconie. Allemans.

Le reste de la France septentrionale, avec les Pays-Bas, le grand-duché du Bas-Rhin, la Hesse et Nassau sur la droite du Rhin, était occupé par les Francs Ripuaires, qui, jaloux d'avoir des résidences fixes comme leurs frères, s'emparèrent de Cologne et de Trèves, en s'étendant ainsi de Coblentz à Clèves. Il était à prévoir qu'ils ne resteraient pas longtemps sans avoir la guerre avec les Bourguignons, et que les dernières possessions romaines seraient englouties dans le conflit. D'autres pays étaient occupés par les Francs Saliens, sous différents chefs, dont les plus connus résidaient à Cambrai, à Thérouane, à Tournay et au Mans. Les Francs, païens encore, qui, devenus ennemis des autres depuis peu, occupaient la partie la moins civilisée de la Gaule, étaient plus barbares que les Bourguignons et les Goths. Francs.

Au milieu de ces différents dominateurs étaient répandus les Gaulois. Supérieurs en nombre, ils conservaient les institutions nationales, comme nous l'avons dit des Italiens; mais leur patrie se trouvant, pour ainsi dire, serrée entre le monde romain et le monde germanique, ils se façonnaient davantage aux mœurs de la nation dont ils se rapprochaient le plus. Syagrius, fils du comte Égidius dont nous venons de parler, maintenait encore, même après la chute de l'empire, l'autorité romaine sur les villes de Beauvais, Soissons, Amiens, Troyes, Reims et leurs dépendances. Cette ombre de pouvoir était considérée comme la seule autorité légitime dans les Gaules; car elle avait pour elle la sanction de cinq siècles, tandis que les gouvernements nouveaux ne s'appuyaient que sur le glaive. L'empire représentait donc pour les Gaulois l'indépendance nationale, et c'est en son nom qu'ils auraient pris les armes s'ils se fussent levés pour secouer le joug. Syagrius, d'autre part, élevé dans les habitudes de l'ancienne civilisation et parlant purement la langue germanique, apparaissait aux barbares comme un Solon ou un Déjocès, lorsqu'il leur rendait les oracles de la justice romaine. Gaulois.

Pour faire un grand État de ces pays morcelés, et entraîner les Gaulois dans ses intérêts, il importait donc de mettre à l'écart, avec les débris de la domination romaine, le prétexte d'une fidélité honorable. Cette nécessité fut comprise par Clovis, qui, ne sachant se contenter de son royaume héréditaire de Tournay,

aspirait à devenir le chef unique de sa nation, prêt à recourir à tous les moyens. A la tête de cinq mille braves, seule force de son petit État, il traverse la forêt des Ardennes, et vient sous les murs de Soissons offrir la bataille à Syagrius. Ce général, qui commandait à tous ceux qui, au nord de la Seine, s'appelaient encore soldats romains, soit légionnaires, soit alliés, est vaincu par le roi franc. Il passe le fleuve, et, ne trouvant pas les villes de la Loire en état de se défendre, il se réfugie à Toulouse, auprès d'Alaric II, roi des Visigoths; mais ce prince, pour se concilier celui que la fortune favorise, livre son hôte à Clovis, qui le fait mettre à mort, s'empare des villes romaines et transporte sa résidence à Soissons. Les Gaulois, séparés par une si longue distance de la cour de Byzance, ne pouvaient espérer d'en être secourus; ils n'hésitèrent pas à se soumettre.

Ces premiers succès encouragent Clovis; le butin qu'il a fait et la confiance qu'il inspire grossissent le nombre de ses troupes; il maintient parmi ses compagnons d'armes une discipline rigoureuse, et malheur à celui qui aurait arraché un brin d'herbe sur le territoire ami! Après la victoire, il partageait entre eux les dépouilles; on les voyait, lorsqu'il les passait en revue au champ de Mars, fiers et joyeux de se montrer, en armes et dans leur beauté vigoureuse, aux regards du héros chevelu qui les conduisait à la victoire.

493. La discorde qui se mit entre les princes bourguignons lui offrit une nouvelle occasion de conquêtes. Gundioc avait laissé quatre fils : Chilpéric, Gundémar, Godégisile, qui régnaient à Genève, à Vienne, à Besançon, et Gondebaud, roi de Lyon et patrice romain, plus puissant que les trois autres. Ce dernier attaqua ses frères de Genève et de Vienne, qu'il vainquit; Gun-
491. démar, qui s'était réfugié dans une grotte, y périt étouffé par la fumée; Chilpéric fut jeté dans un puits avec ses deux fils et sa femme; Gondebaud et Godégisile se partagèrent leur territoire.

Chilpéric avait laissé une jeune fille nommée Clotilde, dont on vantait la beauté, et qui cultivait dans la solitude la foi véritable et la charité. Clovis la demanda en mariage. Si on la lui refusait, il avait un prétexte de guerre; s'il l'obtenait, elle lui apportait des droits à faire valoir sur Genève. On n'osa repousser sa de-
493. mande; il envoya donc à Clotilde un messager qui lui remit, selon le rite national, avec l'anneau nuptial, un sou et un denier, comme symbole de l'achat qu'il faisait d'elle. La fiancée du roi franc se rendit ensuite de Genève à Soissons sur un chariot traîné

par des bœufs, dont le pas lent semblait plus majestueux que le galop des chevaux; mais en route, elle se souvint qu'elle était barbare, et fit mettre le feu par les soldats de son escorte à plusieurs villages de la Bourgogne, pour donner quelque satisfaction à sa haine contre un roi fratricide.

Cette union fut un événement d'une haute importance; car, à partir de ce moment, tous les Gaulois, les regards fixés sur la reine, seule catholique parmi les princes de cette contrée, nourrissaient l'espoir qu'elle saurait amener Clovis à embrasser, avec la religion chrétienne, une politique sage et humaine. Des évêques se rendaient fréquemment au palais, ainsi qu'on appelait, en style de courtisan romain, la tente du roi franc; mais il n'en pillait pas moins les églises et les biens du clergé, et ce fut même un vase enlevé par les Francs à la cathédrale de Reims qui le mit en rapport avec saint Remi, pour lequel il conçut de l'amitié. Cet évêque, le plus illustre des Gaules, avait écrit à Clovis, lorsqu'il était monté sur le trône, pour le féliciter : « Accomplis, lui « disait-il, les desseins de la Providence, montre-toi modéré « dans le pouvoir, juste dans les récompenses, bienveillant envers « les pontifes et docile à leurs conseils; si tu trouves bon d'agir « d'accord avec eux, les peuples seront heureux. Maintiens la « discipline militaire, élève tes compagnons d'armes et n'opprime « personne; secours les infortunés, nourris les orphelins jusqu'à « ce qu'ils soient en âge de te servir, et tu remplaceras ainsi la « crainte par l'affection. Que la droiture de tes jugements mette « le faible et l'étranger à l'abri de la rapacité. Que l'accès de ton « palais ne soit refusé à personne, et que nul n'en sorte mécon- « tent. Tu possèdes les biens paternels; si tu t'en sers pour « acheter les prisonniers, fais en sorte de leur restituer la liberté « entière. Que les étrangers établis sur tes domaines ne s'aper- « çoivent pas qu'ils appartiennent à une nation différente; que les « jeunes gens interviennent à tes fêtes, et les hommes âgés à tes « conseils. »

Saint Remi.

Mais le chef barbare devait être amené à la foi véritable bien moins par des raisons que par l'amour de la victoire. Les Allemans, désireux de marcher sur les traces des Francs et d'imiter leurs succès, passèrent le Mein, et, descendant jusqu'à Cologne, assaillirent Sigebert, roi des Ripuaires. Clovis, son neveu, marcha à son secours à la tête de ses Saliens; ayant rencontré les ennemis à Zulpich (*Tolbiac*), dans le pays de Juliers, il les contraignit à battre en retraite et à lui céder leurs possessions entre la Moselle et le Rhin, et, sur la droite de ce fleuve, les terres placées

Invasions des Allemans. 496.

Bataille de Tolbiac.

entre le Mein et le Necker, contrées qui reçurent depuis le nom de France rhénane. Le reste fut gouverné par un duc d'Allemagne tributaire du vainqueur, à l'exception de l'ancienne Vindélicie, qui préféra se soumettre à Théodoric, roi des Ostrogoths, dont la médiation fit conclure la paix.

Le merveilleux ne pouvait manquer dans de pareils temps à une victoire aussi éclatante; on raconta donc que les Francs pliaient déjà en désordre, lorsque Clovis se souvint du Dieu dont Clotilde l'avait entretenu plusieurs fois, et qu'il fit vœu, s'il triomphait des adorateurs de Wodan, d'embrasser la foi du Christ. En effet, le jour de Noël venu, il fut baptisé à Reims par saint Remi avec sa sœur Audefrède, dans le baptistère qui se conserve encore comme monument d'une des plus importantes révolutions. Rien ne fut négligé de ce qui pouvait flatter l'imagination d'une nation barbare : des tapis et de riches étoffes de diverses couleurs couvrirent les murailles, et s'étendirent de l'une à l'autre; le parfum des fleurs se mêla à celui de l'encens de l'Arabie. Clovis, étonné, demanda à Remi, qui marchait à côté de lui en habits pontificaux éblouissants d'or : *Maître, est-ce là le royaume des cieux que vous m'avez promis* (1)?

Baptême de Clovis.

Remi lui dit en le baptisant : *Courbe ton front, Sicambre désormais civilisé; adore ce que tu as brûlé, et brûle ce que tu as adoré* (2). La foule pressée empêchait d'approcher le clerc qui apportait le saint chrême; le saint évêque pria, et soudain une colombe plus blanche que la neige lui apporta une autre fiole pleine d'une huile ou parfum si suave que les assistants le respirèrent avec délice (3). Un ange remit à Clovis une bannière fleurdelisée, et Remi lui donna un flacon d'un vin exquis pour lui servir dans ses expéditions; quand elles devaient avoir un heureux succès, le roi et l'armée pouvaient boire de cette liqueur sans qu'elle diminuât. Ainsi (comme si les miracles ne suffisaient pas) l'imagination se plut à entourer de récits étranges le berceau de

496.

(1) *Patrone, est hoc regnum Dei?* (Gesta Reg. Franc.)

(2) *Mitis depone colla, Sicamber : adora quod incendisti, incende quod adorasti.* (Grég. de Tours, II, 31.)

(3) Grégoire de Tours raconte en détail le baptême de Clovis, sans faire mention de la sainte ampoule. Il n'en est pas non plus question dans une longue lettre d'un contemporain sur les miracles de saint Remi. Le premier qui en parla fut Hincmar, archevêque de Reims au neuvième siècle, en s'appuyant toutefois sur des traditions et des écrits antérieurs. L'ampoule, conservée jusqu'à la révolution, fut alors brisée en morceaux par un nommé Rühl de Strasbourg, jacobin fanatique, qui se tua plus tard.

la plus brillante monarchie des temps modernes, comme on le faisait pour les royautés d'autrefois.

Dès ce moment, les Francs furent comptés parmi les nations civilisées, et le pape Anastase accorda à leurs rois le titre de *très-chrétiens* et de fils aînés de l'Église; car, à cette époque, les autres princes d'Occident professaient les erreurs d'Arius, et l'empereur celles d'Eutychès. Trois mille des principaux Francs se firent chrétiens avec Clovis, et les autres successivement par imitation, par condescendance, par amour de la nouveauté, avant de savoir ce que c'était que le baptême. Le caractère et la conduite de leur chef ne font pas supposer que lui-même eût beaucoup approfondi les principes du catholicisme, ni compris sa morale; mais, de même qu'au récit de la passion de Jésus-Christ, il s'était écrié : *Si j'avais été là avec mes Francs, j'aurais vengé sa mort* (1), il voyait dans sa conversion un expédient politique (2). Les effets ne s'en firent pas attendre, car aussitôt les villes de l'Armorique se soumirent à lui, et tous les Gallo-Romains le considérèrent comme leur libérateur contre les Visigoths et les Bourguignons, qui professaient l'arianisme. Les milices romaines et les cohortes impériales, cantonnées encore dans quelques villes entre la Seine et la Loire, mirent leurs armes au service du christianisme, conservant jusqu'aux enseignes romaines au milieu des guerriers couverts de peaux. 496.

Fort de ces nouveaux auxiliaires, l'habile Clovis, qui ne faisait jamais un pas sans avoir bien pris toutes ses mesures, jugea que le temps était venu de tirer vengeance des Bourguignons. Déjà, lors de son mariage avec Clotilde, il avait réclamé l'héritage de cette princesse, mais sans réussir, et il s'était tenu tranquille; maintenant, voyant Godégisile mécontent de la part qui lui était échue pour prix de sa complicité dans une spoliation fratricide, il l'engage à se joindre à lui contre Gondebaud, et il tombe à l'improviste sur la Bourgogne. Le roi des Bourguignons réunit un concile : *Si vous professez la religion véritable*, dit-il aux évêques catholiques, *que ne refrénez-vous l'ambition de Clovis? La foi se concilie-t-elle avec la cupidité et la soif du sang?* Avitus, évêque de Vienne, lui répondit : *Nous ignorons les intentions du roi des Francs;* 500.

Guerre avec les Bourguignons.

(1) *Si ego ibidem cum Francis meis fuissem, injurias ejus vindicassem.* (FREDEG., *Epit.* 13.)

(2) Cela est si vrai qu'il associait, pour indiquer les années de son règne, les titres de conquérant et de chrétien. On lit en effet dans la charte de fondation du monastère de Réomé : *Primo subjugationis Gallorum et susceptæ christianitatis nostræ anno.*

mais souvent Dieu renverse les royaumes qui abandonnent sa loi. Reviens-y avec ton peuple, et il te donnera une paix assurée.

Mais le clergé voyait d'un œil favorable le triomphe de Clovis, qui, après avoir défait son ennemi, le poursuivit jusqu'à l'extrémité de ses États, et l'assiégea dans Avignon. Les oliviers et les vignes, qui de tout temps ont fait l'ornement et la richesse de la Provence, furent dévastés par les Francs; mais, comme leur courage inculte vint se heurter inutilement contre les remparts d'une place fortifiée, un traité fut conclu, par lequel Gondebaud s'engagea à payer tribut à Clovis, outre la cession de Vienne et de Genève à Godégisile. Exhorté à embrasser le catholicisme, il le fit secrètement et à contre-cœur; les Gaulois, qui recouvraient le libre exercice de leur culte, en conçurent de la reconnaissance à l'égard de Clovis.

Mais à peine s'est-il retiré que Gondebaud, altéré de vengeance, assiége Godégisile dans Vienne, dont il s'empare, et, l'arrachant de l'église, l'égorge sans pitié. Il respecte les Francs à sa solde, mais il les livre au roi des Visigoths, son allié; fort de cet appui et des ressources que lui procure l'extension de son royaume, il refuse de payer le tribut à Clovis, qui prend les armes de concert avec Théodoric, son beau-frère, roi des Ostrogoths. Mais nous ignorons quel fut le résultat de cette guerre; nous voyons seulement que Théodoric occupe la seconde Narbonnaise, cédée précédemment à Gondebaud par les Visigoths, et que ce dernier,
516. s'étant allié avec Clovis, resta très-puissant jusqu'à sa mort.

L'assistance prêtée par Alaric II (1) aux Bourguignons fournit à Clovis un prétexte pour déclarer la guerre aux Visigoths, guerre qu'Alaric avait cherché jusqu'alors à éviter en se conformant en tout aux volontés du roi franc. Le clergé catholique, irrité de l'intolérance arienne, entretenait des intelligences avec Clovis, dont il sollicitait le secours (2); Clovis ne manquait pas d'exciter

(1) Cette indication numérique ajoutée au nom des princes est récente. On les distinguait d'abord par quelque surnom, emprunté le plus souvent à leurs qualités physiques; s'il y en avait deux du même nom, on appelait l'un l'ancien, l'autre le jeune. Il était peu rationnel de dire d'un roi qu'il était le premier du nom, sans savoir qu'un prince de ce même nom régnerait jamais après lui.

(2) « L'évêque Volusien, soupçonné par les Goths de vouloir se soumettre au pouvoir des Francs, fut envoyé en exil près de Toulouse, où il mourut. L'évêque Vérus, suspect pour son zèle en faveur de la même cause, finit sa vie dans l'exil (Grégoire de Tours, liv. X). » Il fait aussi mention, liv. XI, de Quintianus, évêque de Rodez, chassé de son siége pour avoir voulu se soumettre aux Francs. Lorsque la guerre fut déclarée, Galactorius, évêque de Lescar, se mit en marche avec une petite armée pour se joindre aux Francs; mais il fut défait et tué à Mimisan

ses dispositions hostiles. Bien que le roi d'Italie cherchât à maintenir l'harmonie entre son beau-frère et son petit-fils; bien que le roi des Francs et Alaric, après une conférence dans une île de la Loire, se fussent assis à la même table, en échangeant des protestations d'attachement fraternel, l'inimitié éclata. Clovis, s'adressant à ses braves dans le champ de Mars, où les Francs discutaient les affaires d'intérêt général, leur dit : *Combien je suis affligé de voir les plus belles contrées de la Gaule en la possession de ces ariens! Allons avec l'aide de Dieu, et soumettons-les à notre obéissance* (1).

Après avoir donné cette apparence de religion à son entreprise, 507.
il se mit en marche avec toutes les tribus franques, qui avaient juré de ne pas se raser la barbe avant d'avoir terminé cette expédition; Clovis à son tour, lançant avec vigueur sa francisque, faisait vœu d'élever un temple aux saints apôtres à l'endroit où elle tomberait. Il défendit à son armée de porter la main sur les vases sacrés des églises, et de faire la moindre insulte aux vierges et aux veuves vouées au Seigneur; en passant dans le voisinage de Tours, il défendit de prendre autre chose que de l'eau et de l'herbe, par respect pour le bienheureux saint Martin. Un soldat ayant pris du foin à un pauvre homme en disant : *Ceci est de l'herbe*, le roi le fit mourir, en s'écriant : *En qui mettrons-nous notre confiance pour obtenir la victoire, si l'on offense saint Martin?*

En entrant dans l'église de ce thaumaturge des Gaules, il interpréta comme un présage de victoire le passage du psaume que l'on chantait en ce moment. Lorsqu'il arriva sur le bord de la Vienne, il en trouva les eaux gonflées; mais un cerf blanc vint lui indiquer un gué. Sa marche nocturne fut éclairée par un météore éclatant qui brilla sur la cathédrale de Poitiers. Ces divers prodiges, auxquels les Francs prêtaient une foi entière, ajoutaient à leur valeur l'enthousiasme religieux. Alaric, au lieu d'éviter prudemment le premier choc, pour attendre l'arrivée du roi d'Italie, attaqua l'ennemi à Vouillé près de Poitiers; malgré la valeur dont firent preuve les Goths et les fidèles *sénateurs* de l'Arvernie, la victoire lui échappa, et il fut tué de la main de Clovis.

Le clergé et le peuple accoururent alors de toute l'Aquitaine au-devant du nouveau roi, qui para les églises catholiques des

(*Gaule chrétienne*, I, 1285). Le même Grégoire dit des évêques chrétiens : *Omnes eos* (les Francs) *amore desiderabili cuperent regnare.*

(3) *Valde moleste fero quod hi ariani partem teneant Galliarum optimam. Eamus cum adjutorio Dei, et, superatis eis, redigamus terram in ditionem nostram.* (Grég. de Tours, II, 37.)

dépouilles des temples ariens, s'empara des trésors accumulés dans Toulouse, et respecta les terres des Gaulois, ne distribuant à ses soldats que celles qui appartenaient aux dominateurs. Thierry, son fils aîné, fut envoyé par lui contre les Arvernes et les Albigeois, chez lesquels s'était réfugié Gésalic, fils naturel du roi dont la francisque avait tranché les jours.

508. Le roi d'Italie, qui s'était mis en marche pour soutenir son petit-fils, et qui maintenant s'avançait pour le venger, rencontre Thierry dans les plaines d'Arles, le défait, s'empare de toute la Provence, et réunit la province d'Arles à celle de Marseille, qu'il possédait déjà. Clovis ajouta à son royaume la troisième Aquitaine, tandis que la première Narbonnaise, qui reçut alors le nom de Gothie et de Septimanie, demeura aux Visigoths, dont Narbonne devint la capitale au lieu de Toulouse.

Les chefs bretons, réfugiés sur la pointe qui s'avance dans l'Atlantique, n'avaient jamais voulu fléchir devant le roi franc; bien que Clovis eût changé de vive force le titre de roi que portait Budic en celui du comte tributaire, Rioval, fils de ce dernier, ne tarda point à secouer le joug; les rois francs eurent toujours pour ennemis ces Armoricains, qui, dans la révolution, disaient à Louis XVI : *Nous remettons entre vos mains la fidèle épée des Bretons; jamais elle ne se teindra que du sang de vos ennemis.*

La renommée de Clovis avait retenti si loin qu'à son retour à Paris, où il établit alors sa résidence, il reçut de l'empereur de Constantinople la pourpre et la couronne d'or, emblèmes du patriciat romain. Clovis s'en revêtit, et fit sous ce costume son entrée à Tours, en jetant de l'argent des deux mains; car il comprenait que ces emblèmes, sans valeur réelle, légitimaient l'obéissance des Gaulois, encore attachés aux traditions romaines.

Son ambition cupide se tourna alors contre ses parents, les rois de Thérouane, de Cambrai, du Mans et de Cologne. Sigebert, qui gouvernait dans cette dernière ville les Francs Ripuaires, était boiteux d'un pied, par suite d'une blessure reçue à la journée de Tolbiac. « Le roi Clovis, dit Grégoire de Tours, envoya en secret « vers Clodéric, fils de Sigebert, en lui faisant dire : *Ton père est « vieux et boiteux; s'il mourait, son royaume et notre amitié te « reviendraient de droit.* Clodéric, séduit par cette espérance, « résolut de tuer son père. Sigebert, étant sorti de Cologne, tra- « versa le Rhin pour se promener dans une forêt, et s'endormit à « midi sous sa tente. Son fils envoya des assassins, et le fit tuer, « dans l'espoir de posséder le royaume; mais il tomba, par le « jugement de Dieu, dans la fosse qu'il avait creusée à son père.

« Il envoya dire à Clovis : *Mon père est mort, et j'ai dans mes « mains ses trésors et son royaume. Expédie-moi quelqu'un des « tiens, et je lui remettrai volontiers ce qui te plaira de ces ri- « chesses.* Clovis lui répondit : *Je te remercie de ta bonne volonté; « qu'il te plaise montrer à ceux que je t'adresse les trésors de ton « père.* Tandis que ceux-ci les examinaient, le prince dit : *C'est « dans ce coffre-fort que mon père était dans l'usage d'accumuler « ses pièces d'or.* Ils lui dirent alors : *Enfonce la main jusqu'au « fond, pour trouver tout.* Il le fit, et, comme il était baissé, un « des envoyés leva sa francisque et lui fracassa la tête. Le fils « reçut ainsi la mort dont il avait frappé son père.

« Clovis, informé que Sigebert et son fils étaient morts, vint « à Cologne, et, ayant convoqué le peuple, lui parla en ces termes : « *Apprenez ce qui est arrivé. Tandis que je naviguais sur l'Escaut, « Clodéric, fils de mon parent, tourmentait son père en lui disant « que je voulais le tuer. Pendant que Sigebert s'enfuyait à travers « une forêt, Clodéric envoya contre lui des assassins qui le tuè- « rent; puis lui-même fut tué, je ne sais par qui, au moment où « il ouvrait les coffres de son père. Je n'ai aucune part en ceci, « et je ne verserais pas le sang de mes parents, attendu que la « chose est défendue; mais, puisque le fait est consommé, je vous « donnerai un avis, et, s'il vous plaît, acceptez-le : ayez recours « à moi, et mettez-vous sous ma protection.* Le peuple répondit « en applaudissant des mains et de la bouche; Clovis, élevé sur « le pavois, fut proclamé roi, et il eut le royaume et les trésors « de Sigebert, qu'il ajouta aux siens. »

Ayant attaqué ensuite Cararic, roi de Thérouane, il s'empara de lui par trahison, lui fit couper les cheveux, et l'envoya avec son fils dans un couvent, où il s'en débarrassa peu de temps après. Quelques grands, qui approchaient Regnacar, roi de Cambrai, se laissèrent corrompre par des présents de vases en or, et livrèrent à Clovis ce prince païen, que ses débauches avaient rendu odieux, et son frère Ricar.

Comment peux-tu avilir notre race au point de te laisser lier? dit Clovis au roi prisonnier, et il le frappa de sa masse d'armes; puis, se tournant vers Ricar : *Misérable! si tu avais fait ton devoir, on n'aurait pas lié ton frère,* et il le tua à son tour. Alors les grands qui les avaient livrés se plaignirent que les vases qu'on leur avait donnés étaient d'or faux; mais le Franc répondit que des traîtres ne méritaient pas mieux, et qu'ils devaient lui savoir gré de ce qu'il leur laissait la vie.

Rignomer, roi du Mans, dernier des princes mérovingiens, ne

tarda point à subir le sort des autres. « C'est ainsi, conclut l'his-« torien (toujours, sans qu'il s'en doute, peintre fidèle des « mœurs et des événements), c'est ainsi que Dieu faisait chaque « jour tomber les ennemis sous la main de ce prince, et augmen-« tait son royaume, parce qu'il marchait d'un cœur droit devant « le Seigneur, et faisait les choses qui sont agréables à ses yeux. »

Ceux qui ont une intelligence plus saine de l'Évangile et une politique plus humaine que l'évêque contemporain de ces événements, ne peuvent savoir gré à Clovis de toutes les fondations pieuses au moyen desquelles il se flattait peut-être d'expier cette série de crimes; il était encore dans toute sa vigueur quand il mourut à l'âge de quarante-cinq ans. Inférieur pour le génie et la vertu à son beau-frère le roi d'Italie, il l'emporta sur Théodoric en activité et en ambition; mais, tandis que le royaume du roi goth était destiné à être divisé et asservi, le roi franc posa les premiers fondements de la monarchie moderne la plus illustre, en réunissant en un seul corps les membres épars de la démocratie militaire, sans éteindre la liberté native.

Mort de Clovis. 511.

Les Francs, n'ayant pas émigré en corps de nation, ne se trouvèrent pas dans la nécessité d'exproprier les Gallo-Romains; habitués aux institutions impériales, ils laissèrent subsister les curies, comme un moyen commode de percevoir les impôts, et c'est à elles que les agents du fisc s'adressaient quand ils avaient besoin d'argent. Mais si quelque vétéran voulait se reposer, il demandait une terre au roi, ou bien il en tuait le propriétaire, et l'occupait; d'ailleurs, s'il le fallait, il expiait ce crime moyennant cent sous d'or. Quelques-uns se rendirent très-puissants de cette manière, et s'emparèrent d'immenses domaines, cultivés par des esclaves et des tributaires; leur audace s'en accrut d'autant, et ils opprimèrent des pauvres, même ceux qui appartenaient à leur race. Les Francs malheureux, il est vrai, pouvaient recourir aux assemblées provinciales; mais les grands, forts de l'appui de leurs leudes, imposaient silence à la justice. Désormais ils se rendirent seuls aux assemblées générales, et seuls ils commandèrent aux guerriers appelés sous les armes. Leurs richesses leur fournissaient le moyen d'en acquérir de nouvelles; aussi, en moins d'un siècle, la turbulente démocratie militaire se trouva remplacée par la tyrannie d'une aristocratie territoriale.

La longue chevelure qui distinguait les Mérovingiens tendait à consolider l'hérédité de la couronne; car un usurpateur n'aurait pu se la procurer de suite, et quiconque laissait croître ses cheveux faisait soupçonner ses projets.

Chez les peuples teutoniques, le droit de succéder à la couronne n'avait pas encore été restreint aux fils aînés; on partageait le royaume, comme les biens patrimoniaux, entre tous les fils : ces partages, source de longs malheurs, causèrent la ruine des deux premières dynasties (1).

L'héritage de Clovis fut donc divisé entre ses quatre fils, non par provinces entières, mais par villes et districts, comme on le ferait d'un patrimoine privé. Thierry eut l'Austrasie (2) ou France orientale, habitée presque uniquement par des Germains, avec l'Auvergne, et fit de Metz sa capitale; la Neustrie ou pays occidental, habitée par les Gallo-Romains, fut partagée entre les trois autres fils : Clodomir domina sur l'Anjou, le Berri, le Maine et l'Orléanais; Childebert, sur l'Ile de France et sur les provinces maritimes de la Somme aux Pyrénées, et fixa sa résidence à Paris; le reste du pays au nord appartint à Clotaire, qui fit de Soissons le siége de sa puissance.

Ce partage bizarre n'avait pas eu pour règle les convenances du gouvernement, mais l'importance des tributs et des domaines, chacun des rois ayant voulu avoir sa part des vignobles du Midi, des prairies et des forêts du Nord. La nation, c'est-à-dire l'armée franque, restait encore une; les rois ne conservaient presque aucune autorité en temps de paix; dans les expéditions particulières, chaque leude suivait son seigneur, et, dans les expéditions générales, le chef qui leur inspirait le plus de confiance.

Les Frisons et les Saxons du Wéser furent soumis à la suprématie de Thierry, peut-être même aussi les Bavarois, qui continuèrent jusqu'à Charlemagne d'obéir à des ducs de la race d'Agilulf; Atalaric lui céda la Provence, que Théodoric s'était ré- Thierry Ier.

(1) *Rois mérovingiens.*

CLOVIS.

- Thierry, roi d'Austrasie. 511-534.
  - Théodebert I. 534-548.
    - Théodebald ou Thiebault. 548-555.
- Clodomir, roi d'Orléans. 511-524.
- Childebert I, roi de Paris. 511-558.
- Clotaire I, roi de Soissons. 511-561. Il réunit la monarchie en 558.
  - Caribert I, roi de Paris. 561-567.
  - Gontran, roi de Bourgogne. 561-593.
  - Chilperic, roi de Neustrie. 561-584.
    - Clotaire II, roi de Neustrie. 584-628. Il réunit la monarchie en 613.
      - Théodebert II, roi d'Austrasie. 596-612.
      - Thierry II, roi de Bourgogne. 596-613.
  - Sigebert, roi d'Austrasie. 561-576.
    - Childebert II, roi d'Austrasie, 576-596; et de Bourgogne, 593.

(1) *Oster-rike*, royaume oriental, *Austrifrancia*, *Austria*, Austrasie, *Neusterrike*, royaume occidental, *Neustrie*.

servée. Amalberge, petite-fille de ce roi de l'Italie, avait épousé Hermanfred, qui, avec ses frères Baldéric et Bertarius, gouvernait les Thuringiens. Un jour elle ne couvrit que moitié de la table sur laquelle il devait manger, et, comme il lui en demandait la raison : *Comment pourrais-tu te plaindre*, répondit-elle, *d'avoir seulement la moitié d'une table quand tu te contentes de la moitié d'un royaume?* Hermanfred, excité de la sorte par sa femme, tue Bertarius, et défait Baldéric avec le secours du roi d'Austrasie; mais celui-ci le précipita lui-même du haut d'un
530. rempart, et obtint l'obéissance des Thuringiens.

Tels étaient les moyens employés pour vaincre. Peu après, Thierry invita Clotaire à une conférence; mais son frère, ayant vu sortir de dessous la tente les pieds de quelques soldats qui s'y tenaient cachés, entre suivi d'une bonne escorte. Alors Thierry dissimule, et le renvoie comblé de présents. Clotaire se tint pour averti, s'allia contre lui avec Childebert, son autre frère, et tous deux suscitèrent tantôt des soulèvements dans son armée, tantôt des révoltes dans l'Auvergne.

Lorsqu'ils le virent distrait par les soulèvements de cette province, ils tentèrent une conquête plus importante, celle des contrées occupées par les Bourguignons. Clotilde était sortie de sa pieuse solitude pour venir à Paris, et avait dit à ses trois fils : *Faites que je n'aie point à me repentir de la tendresse avec laquelle je vous ai élevés; que l'injure qui m'a été faite il y a trente-trois ans excite votre courroux, et vengez la mort de mon père et de ma mère.*

Ils jurèrent de la satisfaire; ayant attaqué Sigismond, successeur de Gondebaud, ils le vainquirent, puis l'arrachèrent du couvent de Saint-Maurice dans le Valais, où il s'était réfugié, et
523. le précipitèrent avec sa femme et ses enfants dans un puits près d'Orléans; on le vénéra ensuite comme martyr. Clodomir, auteur
524. de cet assassinat, continua seul la guerre contre les Bourguignons; mais Gundemar II, successeur de Sigismond, le défit et le tua.

Clotilde fit venir près d'elle, pour les élever, ses trois jeunes fils, Théodebald, Gonthaire et Clodoald; mais, huit années après, leurs oncles, jaloux de l'amour qu'elle leur portait, convinrent entre eux de les tuer ou de couper leur chevelure, ce signe distinctif de la race royale; feignant donc de vouloir se les associer dans l'exercice du pouvoir, ils les envoient demander à leur aïeule, qui, satisfaite de ce projet, leur donne à manger et les congédie en leur disant : *Je ne croirai pas avoir perdu mon fils si je vous vois régner à sa place.*

Son illusion fut courte. Bientôt un messager se présente à elle avec une épée et des ciseaux, afin qu'elle choisisse pour eux la mort ou le cloître : *J'aime mieux les voir morts que tondus*, s'écrie-t-elle dans un premier transport. A peine Clotaire en est-il informé, qu'il étend l'aîné sans vie; à cette vue, Gonthaire, bien qu'enfant encore, se précipite aux pieds de Childebert et le conjure d'une façon si touchante que celui-ci intercède en sa faveur, mais en vain; il est égorgé de même par l'impitoyable Clotaire. Le troisième parvint à s'enfuir dans un couvent, et fut vénéré depuis sous le nom de saint Cloud. 523.

Childebert et Clotaire, après s'être partagé les États de leur frère, recommencèrent à faire la guerre à la Bourgogne, dont ils finirent par s'emparer. Ils la divisèrent entre eux, mais sans détruire ses anciennes coutumes, et la firent gouverner en leur nom par un patrice que choisissaient les grands du pays, presque toujours Gaulois d'origine. Cette conquête assura la prédominance des Francs dans les Gaules. Les Bourguignons de la plaine s'assimilèrent peu à peu avec leurs vainqueurs; mais les pâtres de l'Helvétie teutonique ne dépouillèrent jamais leur caractère national. Soumission des Bourguignons. 534.

Thierry avait eu pour successeur Théodebert, le plus grand roi de la première race après Clovis; il s'éprit en Bourgogne d'une femme nommée Deutérie, belle et pleine de vivacité, quoique d'un âge déjà mûr, et l'épousa, bien qu'ils fussent mariés l'un et l'autre. Deutérie, devenue jalouse de sa propre fille, corrompit le conducteur du chariot qui la portait; il irrite les taureaux, qui la font tomber dans un précipice, et Théodebert, saisi d'horreur, revient à sa première femme. Théodebert Ier 534.

Recherché tour à tour par les Goths et les Impériaux durant la guerre que les uns et les autres se faisaient pour la possession de l'Italie, il passa trois fois les Alpes, en saccageant le pays sur lequel il se jetait, sauf à payer son butin du sang d'un grand nombre des siens; puis, irrité de ce que Justinien avait pris le titre de Francique, il s'unit à d'autres peuples septentrionaux pour aller porter la guerre à Constantinople; mais la mort vint l'arrêter dans ses pojets. 548.

Théodebald ou Thiébauld, son fils unique, dont la légitimité était douteuse, ne laissant pas de descendants, le roi de Soissons, sans attendre les partages ordinaires, occupa l'Austrasie. Childebert en conçut un vif courroux, bien qu'il parût adonné entièrement à la piété, et, pour s'en venger, il favorisa Chram, fils rebelle de son frère; mais le roi de Paris mourut sans enfants mâles, et 555.

558. Clotaire, s'étant emparé de Chram, le fit brûler dans une cabane avec sa femme et ses enfants. Après avoir ouvert la campagne en invoquant le Dieu qui donna à David le triomphe sur Absalon, il la ferma par des dons généreux au tombeau de saint Martin de Tours, et se trouva maître de tout le pays qui s'étend des Pyrénées aux montagnes de la Bohême, et de la Méditerranée à l'embouchure du Rhin. Les Francs, répandus sur un si grand espace, occupaient les domaines militaires échus à chacun d'eux, ce qui procurait aux rois une puissance plus grande qu'ils n'en pouvaient avoir dans les camps; ils n'étaient plus en effet des généraux d'armée, mais les dominateurs du pays. Leurs soldats, devenus propriétaires, s'occupaient de l'économie domestique, et ne se détachaient du sol de la patrie adoptive qu'au moment où l'hériban les appelait au combat et au butin; les assemblées nationales restaient donc livrées aux fidèles et aux convives du roi ou aux grands propriétaires, ce qui augmentait l'autorité royale (1).

Clotaire régna cinquante ans; vers ses derniers jours, il se rendit au tombeau de saint Martin avec des dons considérables, se confessa de ses fautes, et implora la miséricorde de Dieu. Tous ces rois en avaient grand besoin.

Pris de la fièvre à la chasse, il mourut en s'écriant : *Combien le Roi du ciel doit être puissant, lui qui fait périr quand il lui plaît les plus grands rois de la terre!* Son royaume fut de nouveau partagé entre ses quatre fils : Caribert, le plus intrépide, qui tenta en vain de s'emparer de tout, à l'aide des trésors paternels, eut Paris; le bon Gontran, Orléans; Sigebert, l'Austrasie; Chilpéric, Soissons. L'Aquitaine et la Bourgogne furent morcelées entre tous les quatre, afin peut-être de les engager également à défendre les frontières méridionales.

Nouveau partage. 561

Caribert, qui avait déjà une femme, épousa une suivante de celle-ci, puis encore la fille d'un gardien des écuries royales; au moment même où l'évêque Germain le reprenait d'un pareil libertinage, il tira du couvent la sœur de l'une de ses femmes, qu'il épousa encore (nous ne parlons pas ici de ses amours secondaires); mais il cultivait les lettres, parlait bien le latin, était puissant chez lui et influent au dehors. La mort le frappa de bonne heure, et un nouveau partage fut fait. Gontran, qui résidait à Châlons-sur-Saône, s'intitula roi de Bourgogne; l'Aquitaine, éloignée de ses maîtres, s'affranchissait chaque jour davantage de la domination des Francs; Paris resta indivis, et aucun des

567.

(1) Desmichels, *Hist. générale du moyen âge.*

trois rois ne pouvait y entrer sans le consentement des autres.

La France se trouva alors divisée comme en deux camps, selon la différence d'origine; l'Austrasie était toute germanique, la Neustrie et la Bourgogne restaient gallo-romaines; aussi la guerre, tout en ne paraissant que le résultat d'ambitions fratricides, acquérait l'importance et l'acharnement d'une guerre de nation à nation. Le bon Gontran fut vénéré comme un saint pour le zèle qu'il déploya contre les ariens et les simoniaques, et Grégoire de Tours fut témoin de ses miracles. Austrigilde, sa femme, lui dit en mourant: *Ce sont les médecins qui me tuent, tires-en vengeance*, et il les fit mourir. Cundon, un de ses serviteurs, fut lapidé par ses ordres pour avoir tué un buffle. Or, des quatre frères, Gontran était le *bon* (1)! que devaient donc être les autres? On les vit en effet, durant un demi-siècle, se signaler à l'envi par des assassinats et des forfaits, se faire la guerre entre eux ou la porter au dehors, sans autre résultat que de rendre les peuples malheureux.

Les Thuringiens ayant appelé les Avares à leur secours pour secouer le joug des Mérovingiens, Sigebert défit les deux nations près de Ratisbonne (562); mais, quatre ans après, les Avares revinrent se jeter sur la France, et firent prisonnier Sigebert, qui se tira de leurs mains moyennant une grosse rançon; ils finirent par s'unir aux Lombards pour la ruine des Gépides. 568.

Chilpéric, plus cultivé et plus pervers que ses frères, profita de la captivité de Sigebert pour envahir son royaume et s'emparer de Reims par surprise; mais, après son retour, Sigebert chassa les Neustriens, se rendit de plus maître de Soissons, et fit prisonnier le fils de Chilpéric; puis il rendit l'un et l'autre par amour de la paix. Le mariage des deux frères avec les deux filles d'Athanagild, roi des Visigoths, sembla devoir affermir entre eux la concorde. Sigebert, réputé homme de bien, eut Brunehaut, qui, pour être agréable à la nation, abjura l'arianisme. Galsuinde fut unie à Chilpéric. Ce roi avait pour concubine Audovère, et pour maîtresse la belle et lascive Frédégonde, fille d'un serf de la Picardie, qui réussit à s'insinuer dans les bonnes grâces de sa rivale; mais, non contente de partager avec elle la couche royale, elle lui tendit, pour l'en chasser, un piége étrange. Comme elle venait de donner le jour à une fille, Frédégonde s'arrangea pour que la marraine se fît attendre; puis elle suggéra à Audovère de tenir elle-même

(1) Il faut dire néanmoins que chez plusieurs écrivains *bonus* équivaut parfois au *divus* des Latins et à notre *feu*, pour indiquer une personne morte. Voyez la préface de la Vie de saint Louis, par JOINVILLE.

l'enfant sur les fonts, afin de ne pas retarder le baptême. Audovère suivit ce conseil, et Frédégonde dit alors au roi : *Vous n'avez plus de femme, car les canons déclarent illicite l'union d'un homme avec la marraine de ses enfants.* Et, sans trop discuter le cas, Audovère dut se renfermer dans un couvent.

Galsuinde, à qui Chilpéric avait promis, avant de recevoir sa main, de ne pas mettre à côté d'elle une autre reine, le voyant continuer ses relations avec Frédégonde, s'en plaignit dans l'assemblée des Francs; on la trouva morte peu de jours après, et Chilpéric épousa Frédégonde. Devenue l'âme des conseils de son mari, elle sut fixer son inconstance, exciter son ambition, soutenir ses projets; avide, orgueilleuse, sanguinaire et lascive, elle se montra féconde en ressources et ferme sans obstination. Sa fille Rigonte, qu'elle reprenait de ses déportements, lui ayant reproché la bassesse de sa naissance, Frédégonde feignit de se réconcilier avec elle, et la conduisit vers un grand coffre pour qu'elle choisît autant de joyaux qu'elle voudrait; mais, au moment où elle se baissait pour les prendre, elle lui laissa tomber le couvercle sur le cou, et Rigonte n'échappa qu'avec peine à ce guet-apens. Elle disait aux assassins qu'elle chargeait de ses vengeances : *Allez; si vous revenez, je vous récompenserai magnifiquement, vous et votre race; si vous succombez, je ferai de larges aumônes aux tombeaux des saints pour le salut de votre âme.*

La haine qui s'alluma entre elle et Brunehaut, pour les mettre aux prises avec tout l'acharnement d'une rivalité de femmes et de barbares, bouleversa le royaume et renouvela les horreurs de l'antique famille d'Atrée. Gontran avait assoupi la guerre que se faisaient ses deux frères, en obtenant que les villes assignées à Galsuinde seraient cédées à Brunehaut. Cet accord dura peu. Sigebert, vainqueur de Chilpéric, s'empara même de Paris; mais, au moment où il était élevé sur le pavois dans l'assemblée de Vitry,
575. il tomba sous le poignard de deux assassins envoyés par Frédégonde.

L'armée, privée de son chef, est mise en déroute, et Brunehaut tombe entre les mains de son ennemie. Un de ses fils, qui parvient à s'échapper, est proclamé à Metz roi d'Austrasie, sous le nom de Childebert II. Sur ces entrefaites, Brunehaut épouse, dans la ville où elle est retenue prisonnière, Mérovée, fils du premier mariage de Chilpéric; mais Frédégonde fait condamner ce
576. prince au sacerdoce, puis le persécute à tel point qu'il demande à mourir. Prétextat, évêque de Rouen, qui avait béni cette union, est relégué par sentence d'un concile dans l'île de Jersey. Plus

tard le couteau de Frédégonde le frappe à Rouen en pleine église, sans que personne ose s'opposer à l'assassin. Elle a l'audace de se rendre auprès de lui en feignant de le plaindre et de vouloir le venger; mais l'évêque, ne se laissant pas abuser, lui reproche ses forfaits, en lui promettant l'exécration de la postérité en ce monde et des châtiments éternels dans l'autre. Gontran envoya interroger l'assassin; c'était un esclave, qui déclara n'avoir agi qu'à l'instigation de Frédégonde et de celui qui aspirait à succéder au siége épiscopal de la victime désignée à ses coups. L'impunité des principaux coupables prouve encore plus que les forfaits eux-mêmes le malheur des temps. L'évêque de Bayeux fit seulement fermer toutes les églises de Rouen et suspendre les saints offices jusqu'à ce que le coupable fût découvert.

C'est là le premier exemple d'interdits généraux (1), souvent employés depuis pour réprimer les mauvaises actions, mais quelquefois aussi pour satisfaire des vengeances. Francon, évêque d'Aix, dépouillé d'un domaine par Sigebert, se rend au tombeau de saint Merry, en protestant que les psaumes ne seront plus chantés ni les cierges allumés tant que les biens de l'Église ne seront pas restitués; il jette des épines sur ce tombeau, et en ferme les portes. Léon, évêque d'Agde, sous les Goths, se transporte pour un motif semblable dans l'église de Saint-André; après avoir passé la nuit dans les larmes et la prière, il frappe de sa crosse sur toutes les lampes qui y sont suspendues, en disant: *Elles ne s'allumeront plus que Dieu ne soit vengé de ses ennemis* (2).

En France, la société nouvelle avait été principalement organisée par le clergé, qui déploya une grande puissance civile; le pays se trouva donc bouleversé lorsque le pervertissement des sujets, et de ceux-là même qui devaient donner l'exemple, eut fait disparaître cette puissance. Afin d'obtenir de l'argent et de se faire des partisans, les rois commencèrent à conférer les dignités ecclésiastiques, non aux plus méritants, mais à ceux qui les payaient davantage. Les évêques ainsi nommés revendaient les choses sacrées, ou se jetaient dans la mêlée du siècle. Bodegisile, évêque du Mans, *laissait à peine passer un jour sans s'approprier quelque chose du bien de ses vassaux, ou sans leur susciter quelque nouvelle querelle* (3). Salonius, évêque d'Embrun, et Sagittaire, son frère, évêque de Gap, combattaient avec le casque

(1) Daniel, *Hist. de France*, tome I, p. 423.
(2) Grég. de Tours, *De gl. Confess.*, 71. — *De gl. Martyrum*, I, 79.
(3) *Id.*, VIII, 39.

et le bouclier, puis se livraient à tous les vices durant la paix (1). Grégoire le Grand avait beau se plaindre et menacer, il n'était pas écouté de ces barbares mitrés, qui se sentaient protégés par une cour vicieuse, à laquelle ils prêtaient en retour leur appui.
590. Saint Colomban vint d'Irlande pour réformer la discipline ecclésiastique et les mœurs du peuple; mais les évêques réunis en synode trouvèrent moyen de le condamner comme hérétique. Qui donc parmi eux aurait été capable de réprimer les déportements et les perfidies de la cour? or, comme c'était sur elle que se modelaient les grands, il n'y eut bientôt que turpitude et déloyauté.

Brunehaut s'enfuit à Metz auprès de son fils, qui n'avait pas la force nécessaire pour tenir le pouvoir d'une main ferme; aussi les seigneurs austrasiens, relevant audacieusement la tête, faisaient gouverner la France orientale à leur profit par le duc Gogon, qu'ils avaient nommé maire du palais; de leur côté, les ducs allemands, bavarois et les autres s'affranchissaient de toute dépendance. Chilpéric ayant envahi une bonne partie de l'héritage de Childebert, Gontran, qui voyait avec inquiétude l'agrandissement de son frère, lui enjoignit de la restituer; puis, ses fils étant morts, il fit venir le jeune Childebert II, le prit dans ses bras en présence de l'armée, et sécria en lui mettant dans la main sa propre javeline : *Désormais mon neveu est mon fils; que le même bouclier nous couvre, que la même lance nous défende.*

Frédégonde avait fait périr deux femmes de son mari et deux de ses beaux-fils; il ne restait plus que Clovis qui pût disputer le trône à ses enfants. Redoutant de sa part un éloignement qu'il ne dissimulait pas, elle trouva moyen de le faire accuser d'aimer la fille d'une magicienne, et d'avoir, au moyen de philtres fournis par la mère, causé la mort des trois fils de Frédégonde, moissonnés par la peste. La jeune fille fut horriblement mutilée; la mère, s'étant avouée coupable au milieu des tortures, périt de la main du bourreau; le prince fut trouvé mort, et l'on dit qu'il s'était tué de sa propre main.

Un jour Chilpéric, au moment de partir pour la chasse, entra dans la chambre de Frédégonde, qui était au bain, et, s'approchant d'elle par derrière, la toucha légèrement de son fouet : elle s'écria sans se retourner : *Ah! c'est toi, Landry? le roi est-il parti?* Landry était le maire du palais, et le ton des paroles de la reine révéla à Chilpéric une intrigue que lui seul ignorait. Frédégonde, lorqu'elle se fut aperçue de sa méprise, sentit qu'elle

(1) *Id.*, IV, 43; V, 5, 21, 37.

était en danger de la vie, si elle ne prévenait son mari; le soir, à son retour de la chasse, tandis qu'il descendait de cheval en s'appuyant sur l'épaule d'un courtisan, elle lui fit donner un coup mortel par un assassin (1).

Chilpéric avait prétendu s'immiscer dans les choses religieuses, et, comme Justinien, il publia un édit pour défendre de nommer les personnes de la Trinité; il n'y avait que Dieu dont le nom pût être prononcé : décision de grossier bon sens, qui trouva de l'opposition chez les évêques. Lorsqu'il envoya sa fille Rigonte en Espagne pour s'y marier, il fit enlever un grand nombre de colons des domaines royaux, destinés à l'accompagner; mais beaucoup d'entre eux se donnèrent la mort, et les autres partirent en le maudissant (2). Le poëte Fortunat fut le seul qui combla ce prince de louanges, parce qu'il favorisa les lettres; du reste, il écrivit en prose et composa des vers dans lesquels il avait égard au nombre des syllabes, non à la quantité; en outre, il introduisit quatre lettres nouvelles dans l'alphabet.

La légitimité de Clotaire, son fils unique encore en bas âge, fut d'abord contestée; puis trois cents nobles et trois évêques affirmèrent par serment, aux termes de la loi, ce qu'ils ignoraient absolument, savoir, que Frédégonde l'avait engendré de son mari; il fut donc reconnu pour roi sous la tutelle de sa mère. Mais Gontran éloigna celle-ci, et l'emporta sur les autres rois francs, dont les ministres songèrent alors à lui susciter un rival. Gondovald, frère adultérin du premier Clotaire, vivait réfugié à Constantinople, lorsque le duc Gontran Boson et Mummolus, patrice d'Avignon, l'invitèrent à venir défendre ses droits au trône. L'empereur Maurice lui prêta de l'argent pour jeter le désordre parmi les Francs; à peine fut-il arrivé qu'un grand nombre de seigneurs se réunirent à lui.

Ceux qui voient dans les premiers rois des Francs des monarques à la manière de Charlemagne ou de Louis XIV, et dans leurs assemblées le germe des parlements ou des chambres législatives, ne se souviennent pas que Clovis *priait* ses compagnons d'armes; si le plus souvent il obtenait leur obéissance, c'était parce qu'il avait sous lui un plus grand nombre d'hommes dont l'exemple pouvait exercer de l'influence sur les autres. Après le sac de Soissons, Clovis disait aux siens : *Compagnons, je vous prie de me laisser ce vase en sus de mon lot. — Tu l'auras, s'il te revient*, lui

(1) *Gesta reg. Francorum*, 35.
(2) Grégoire de Tours, VI, 45.

répond un soldat, et il brise le vase, afin qu'il suive le sort commun du butin. Avant de se faire chrétien, il consulte ses compagnons, et, lorsqu'il persuada aux Ripuaires de l'élire pour roi, il le fit en s'offrant à eux comme un défenseur (*ut sitis sub mea defensione*).

Quant aux assemblées, celle qui fut convoquée par le *bon* Gontran, pour discuter les droits de Childebert II, est digne d'attention. Égidius, évêque de Reims, Gontran Boson et Sigivald, qui administraient le royaume au nom du jeune Childebert, y parurent comme envoyés de l'Austrasie, accompagnés de plusieurs autres seigneurs austrasiens. Lorsqu'ils furent entrés, l'évêque dit : *Nous remercions le Dieu tout-puissant, qui, après tant de traverses, t'a rendu, roi Gontran, à tes provinces et à ton royaume.*

En effet, répondit Gontran, *nous devons rendre grâce au Roi des rois, au Seigneur des seigneurs. Il a fait ces choses selon sa miséricorde, non pas toi, qui, dans un dessein perfide et en usant de parjures, as porté la flamme dans mes provinces ; toi qui jamais n'as gardé ta foi à personne, toi qui étends partout tes artifices, non en prêtre, mais en ennemi de notre royaume.*

La colère empêcha l'évêque de répondre ; mais un autre des députés prit la parole : *Ton neveu Childebert te prie d'ordonner que les villes possédées par son père lui soient rendues.*

Sur quoi le roi reprit : *Je vous ai déjà dit qu'elles sont à moi d'après nos conventions, et je ne veux pas les restituer.*

Un autre ajouta : *Ton neveu demande que tu remettes entre ses mains Frédégonde, afin qu'il venge la mort de son père, de son oncle, de ses cousins.*

Mais Gontran répondit : *Je ne le pourrais, attendu qu'elle a pour fils un roi ; de plus, je ne crois pas vrai ce dont vous l'accusez.*

Alors Gontran Boson s'avance pour parler ; mais, le bruit s'étant répandu que Gondovald avait été proclamé roi, Gontran l'apostrophe ainsi : *Ennemi du pays et du royaume, pourquoi es-tu passé en Orient pour appeler ce Ballomer* (surnom qu'il donnait au prétendant) *et l'amener dans nos États ? Tu as toujours été perfide, et jamais tu n'as su tenir ta parole.*

Tu es roi et seigneur, répliqua Boson ; *tu es assis sur le trône, et personne n'ose contredire ce que tu avances ; mais je me déclare innocent de ce que tu m'imputes. Que si quelqu'un de mon rang m'a accusé secrètement de quelques torts, qu'il se présente actuellement en plein jour, et qu'il parle ; et toi, tu soumettras la cause au jugement de Dieu, en champ clos.*

Chacun se taisant, le roi reprit : *Tous devraient rivaliser d'ar-*

deur à repousser cet étranger, en pensant que son père faisait aller un moulin. Oui, je vous le dis en vérité, son père tenait les cardes et épluchait la laine.

Un des députés osa faire remarquer au roi la contradiction de ses paroles : *Comment donc! d'après ce que tu dis, il aurait eu deux pères, l'un meunier, l'autre ouvrier en laine. Prends garde, ô roi! car on n'a jamais ouï dire, sauf en matière spirituelle, que personne pût avoir deux pères à la fois.*

A ces mots, l'assemblée éclata de rire; enfin un autre député conclut en ces termes : *Nous prenons congé de toi, ô roi! mais puisque tu n'as pas voulu restituer à ton neveu ses villes, nous savons que la hache qui a frappé la tête de tes deux frères a encore un tranchant, et bientôt elle abattra aussi la tienne.*

Ils partirent ainsi en menaçant, et le roi courroucé fit jeter sur eux du fumier et des balayures d'écurie; de sorte qu'ils partirent leurs habits souillés et grandement honnis (1).

Voilà ce qu'étaient les assemblées d'alors. Irrités de cet affront, beaucoup d'Austrasiens s'unirent aux Aquitains pour soutenir Gondovald. Gontran, se voyant abandonné même des ecclésiastiques dont il se croyait sûr, dut se rapprocher des seigneurs austrasiens. Il adopta Childebert, et, après avoir réuni des forces considérables, il réduisit l'usurpateur à se renfermer dans Comminges, où il fut trahi par les chefs mêmes de la révolte. Mummolus se vendit à l'ennemi, et d'autres chassèrent Gondovald hors des remparts; Boson, qui, dès son arrivée, s'était emparé 585.
de ses trésors, lui jeta une pierre sur la tête; la ville fut détruite, et tous ses habitants passés au fil de l'épée.

Gontran attaque la Septimanie avec son armée victorieuse; mais il est repoussé. Ce fut la dernière fois que les Francs et les Goths en vinrent aux mains. Les Lombards et les Saxons firent aussi plusieurs incursions en France, comme les Francs en Italie, tantôt poussés par la cupidité, tantôt à l'instigation des empereurs; enfin un traité conclu avec le roi Agilulf établit que les Alpes formeraient la frontière entre les successeurs d'Alboin et ceux de Mérovée.

Childebert II, plus énergique que ne l'avaient été depuis un certain temps les descendants de Clovis, et poussé d'ailleurs par Brunehaut, ne tarda point à se montrer cruel et despote. Il conçut de l'ombrage contre les seigneurs austrasiens, qui, après s'être agrandis en usurpant les terres échues à leurs anciens com-

(1) Grégoire de Tours, qui était présent.

pagnons d'armes, cherchaient à s'attribuer les prérogatives royales, et, appuyés par leurs leudes, avaient rendu héréditaires les duchés, d'abord électifs. Childebert employa contre eux, tantôt les secours que lui fournit Gontran pour les combattre sur le champ de bataille, tantôt le poignard qui venait les frapper au milieu des fêtes de la cour. Un jour, assistant à un combat de taureaux, il provoque les rires bruyants du duc Magnovald; mais des bourreaux s'avancent derrière ce seigneur et font rouler sa tête dans l'arène. Ce guet-apens excita l'indignation et une révolte que Frédégonde ne manqua point d'encourager; mais les supplices en firent raison.

Traité d'Andelot. 587. Afin de mettre un terme à ces troubles sanglants, Gontran, Childebert, Brunehaut, les seigneurs bourguignons et austrasiens, conclurent, près de Langres, un traité qui fixa les limites des deux royaumes, et assura à Childebert l'héritage de son oncle; Brunehaut dut restituer la dot et le *morgengab* de Galsuinde, et les terres que les leudes avaient reçues des rois comme *bénéfices* leur furent laissées à titre héréditaire.

593. Childebert occupa donc à la mort de Gontran les royaumes d'Orléans et de Bourgogne; mais Frédégonde prétendit alors en obtenir une portion pour son fils, et une guerre commença, suivie de la bataille de Truccia, dans laquelle les Austrasiens furent défaits. Childebert, à la vie duquel on avait plusieurs fois attenté, mourut à l'âge de vingt-six ans, et le bruit courut qu'on l'avait empoisonné. Brunehaut prit la tutelle de ses deux petits-fils, Théodebert II et Thierry II, dont le premier eut l'Austrasie, l'autre la Bourgogne.

Les Francs avaient donc pour rois trois mineurs, sous la tutelle de deux femmes sanguinaires et rivales. Les Neustriens, presque tous Gaulois, étaient gouvernés par le Franc Landry, tandis que le Gaulois Protadius, créature de Brunehaut, commandait aux Austrasiens, de race teutonique. La paix était-elle possible? Frédégonde s'empare tout à coup de Paris, et, rencontrant les Austrasiens près de Soissons, elle parcourt les rangs des soldats avec son fils, pour les exciter à la victoire; mais, vaincue elle-même, elle voit son fils dépouillé de ses meilleures provinces. Enfin, après
597. avoir vécu au milieu des poignards, des poisons, des supplices, elle meurt tranquillement dans son lit. Dieu ne punit pas toujours ici-bas.

Brunehaut, plus belle peut-être et moins criminelle que Frédégonde, mais à coup sûr d'un esprit plus cultivé, sans lui être inférieure pour la pénétration et la fermeté, gouverna seule dé-

sormais; elle put alors s'occuper de faire construire à grands frais de magnifiques édifices, et donner carrière à son ambition, en réprimant les seigneurs autrasiens, qu'elle cherchait à civiliser à la romaine. Bien que déjà vieille et généralement haïe, elle conserva une autorité dont il serait difficile de déterminer la cause (1); 599.
enfin les seigneurs la firent enlever et déposer, seule, à pied, sur les frontières de la Bourgogne. Accueillie par Thierry, elle fomenta ses passions, l'entoura de maîtresses (2), éleva par ses intrigues ou renversa par vengeance les patrices et les maires du palais; elle fit chasser saint Colomban, qui était venu annoncer au roi, comme saint Jean-Baptiste à Hérodiade, la colère divine, et tuer Didier, évêque de Vienne, qui voulait ramener Thierry à sa femme légitime. Toujours préoccupée de ses désirs de vengeance contre les Austrasiens, elle excita Thierry à la guerre contre Théodebert; 612.
la victoire s'étant déclarée en sa faveur, Thierry livra son frère à Brunehaut qui le fit décapiter; puis il écrasa la tête de son neveu, et se trouva ainsi maître des deux royaumes. Il s'apprêtait à signaler sa valeur, son seul mérite, contre le fils de Frédégonde, 613.
lorsqu'il mourut inopinément.

Brunehaut voulait que les leudes austrasiens rendissent hommage à l'un des quatre fils naturels de Thierry; mais, craignant de retomber sous le joug détesté de cette femme, ils appelèrent Clotaire, lequel, vainqueur sans coup férir, fit égorger les jeunes enfants; puis il s'empara de Brunehaut, et l'accusa de Mort de Brunehaut.
mille forfaits en présence de son armée. Déclarée coupable, elle fut promenée sur un chameau, livrée aux outrages de la soldatesque, puis attachée par les cheveux, par un bras et un pied à

(1) La mémoire de Brunehaut (*Brunechilde*, héroïne brune) a été défendue récemment par M. Huguenin jeune, dans une dissertation lue à l'Académie royale de Metz, et insérée dans le recueil de ses Mémoires. Elle a pour objet de montrer que cette reine voulut appliquer à la société des Francs des lois empruntées à la jurisprudence romaine, et l'administrer à la manière ancienne, en réparant les routes, en élevant des édifices, qui sont encore désignés par son nom, surtout dans la Flandre, dans le Hainaut et dans le Cambrésis. « Brunehaut voulait faire, parmi les Austrasiens et les Burgundes du sixième siècle, ce que Théodoric le Grand et Charles le Grand firent avec des hommes moins barbares. Mais, pour adoucir les Francs, pour les habituer au sentiment de l'ordre, la loi était impuissante avec sa rigueur; le seul moyen qui restât était l'influence souple et pénétrante du clergé. C'est cette influence qui transforma le peuple franc dans les deux siècles qui suivirent, et le prépara au gouvernement de Charlemagne. Brunehaut succomba, et avec elle le souvenir du bien qu'elle avait voulu faire; ainsi, loin d'être Brunehaut *la Grande*, elle ne fut que la rivale de Frédégonde et la persécutrice des Francs. »

(2) *Ut regia proles ex lupanaribus videretur emergere.* FRÉDÉG.

la queue d'un cheval indompté. Ses lambeaux sanglants furent enfin jetés au feu.

Si ces deux dernières reines furent la honte de leur sexe, Radegonde, leur contemporaine, a laissé une mémoire sans tache. Fille de Bertaire, roi des Thuringiens, elle était encore enfant lorsqu'elle tomba prisonnière de Clotaire Ier, qui la fit instruire dans la religion chrétienne, et l'épousa; mais les austérités qu'elle continuait de pratiquer et le cilice qu'elle portait sous ses vêtements
544. dorés le dégoûtèrent d'elle; puis, lorsqu'il eut tué son frère, elle se sauva dans une église, où saint Médard la consacra diaconesse. Elle redoubla alors de pénitences, fonda des monastères, se mit en quête de reliques, et fit bâtir à Poitiers un couvent dont les gens du pays disaient : *Voilà l'arche construite près de nous contre le tourbillon des passions et le déluge des crimes.* Dans ce couvent, elle accorda sa protection au poëte Vénantius Fortunatus (1), qui lui adressait, ainsi qu'à Agnès, des épigrammes sur des fleurs, des fruits, des œufs, des friandises et autres amusettes de nonnes, sur ces riens naïfs du cloître qui font un singulier contraste avec les mœurs farouches et les sanglantes catastrophes du dehors. Là, du moins, l'innocence avait un refuge, si l'on en juge par les humbles et tranquilles occupations que ne dédaignait pas l'ancienne reine, et que le poëte décrit avec une minutie qui peut faire pitié si l'on ne considère que l'art, mais qui touche quiconque sent le besoin de respirer au milieu de tant de massacres et d'assassinats (2). Ses

(1) Voyez ci-dessous, chapitre XX.

(2) *Suis viribus scopans monasterii plateas vel angulos, quidquid erat fœdum purgans, et sarcinas quas alii horrebant videre non adhorrebat evehere... Credebat se minorem sibi si non nobilitaret servitii vilitate, ligna supportans brachiis, et focum flatibus et forcipibus admovens... Ipsa cibos decoquens, ægrotis facies abluens; ipsa calidam porrigens... Illud quoque quis explicet quanto fervore excita ad coquinam concursitabat, suam faciens septimanam... Aquam de puteo trahebat et dispensabat per vascula, olus purgans, legumen lavans, focum flatu vivificans... Hinc consummatis conviviis, ipsa vascula diluens, purgans nitide coquinam, quidquid erat lutulentum ferebat foras in locum designatum.*

La religieuse Beaudouine, en racontant les vertus de Radegonde, nous la montre occupée de soins plus élevés : *Semper de pace sollicita, semper de salute patriæ curiosa, quandoquidem inter se regna movebantur, quia totos diligebat reges, pro omnium vita orabat, et nos sine intermissione pro eorum stabilitate orare docebat; ubi vero inter se ad amaritudinem eos moveri audisset, tota tremebat, et quales litteras uni tales dirigebat alteri, ut inter se non bella nec arma tractarent, sed pacem firmarent patriæ ne perirent. Similiter et ad eorum proceres dirigebat, ut præcelsis regibus consilia ministrarent, utqeis regnantibus, populi et patria salubrior redderetur.*

accents devenaient plus doux et plus profonds, lorsqu'il exprimait les plaintes que la pieuse Radegonde exhalait sur l'honneur perdu de sa nation (1); il est à regretter que l'indigne Frédégonde ait été aussi, de la part du poëte évêque, l'objet d'éloges sans fin (2). 612-638.

Clotaire II, *prince rempli de la crainte de Dieu, débonnaire et d'une douceur incroyable envers tous* (3), se trouva, par l'assassinat de ses proches, à la tête de toute la monarchie franque. Afin d'affermir son autorité avec l'aide des lois et de la religion, il convoqua à Paris une assemblée où les évêques siégèrent pour la première fois avec les seigneurs. Tandis que ceux-ci représentaient la nation dominante, ceux-là protégeaient les vaincus et le peuple, en faisant usage du savoir ou de l'autorité pour obtenir des lois convenables et les faire exécuter; d'une Unité monarchique.

(1) *Hinc rapitur laceris matrona revincta capillis,*
Nec laribus potuit dicere triste vale.
Oscula non licuit captivo infigere posti,
Nec sibi visuris ora referre locis.
Nuda maritalem calcavit planta cruorem,
Blandaque transibat, fratre jacente, soror...
Quod pater exstinctus poterat, quod mater haberi,
Quod soror aut frater, tu mihi solus eras.... (son cousin Amalafred)
Prensa piis manibus, heu! blanda per oscula pendens,
Mulcebar placido flamine, parva, tuo...
Si pater, aut genitrix, aut regia cura tenebat,
Quum festinabas, jam mihi tardus eras.
Anxia vexabar si non domus una tegebat,
Egrediente foras te, pavitasse vocas...
Vos quoque nunc oriens et non occasus obumbrat,
Me maris Oceani, te tenet unda Rubri...
Crede, parens, si verba dares, non totus abesses,
Pagina missa loquens pars mihi fratris erat...
Quæ loca te teneant si sibilat aura requiro;
Nubila si volitent pendula, posco locum.
(De excidio Thuringiæ.)

(2) *Conjuge cum propria quæ regnum moribus ornat,*
Principis et culmen participata regit.
Provida consiliis, solers, cauta, utilis aulæ,
Ingenio pollens, munere larga placens.
Omnibus excellens meritis, Fredegundis opima,
Atque serena suo fulget ab ore dies.
Regia magna nimis, curarum pondera portans,
Te bonitate colens, utilitate juvans.
Qua pariter tecum moderante, palatia crescunt,
Cujus et auxilio floret honore domus.

(3) Frédégaire.

justice plus douce, conforme à leur caractère, les évêques tempéraient la rudesse farouche des guerriers. La *constitution perpétuelle*, décrétée dans cette assemblée, fut dictée par la sagesse et la prévoyance; elle garantit la paix publique sous peine de mort pour quiconque la troublerait, et les juges ne purent condamner sans entendre l'accusé, qu'il fût libre ou esclave. Le mode d'élection des évêques resta déterminé, et la juridiction temporelle sur les ecclésiastiques, conformément aux canons, leur fut attribuée. Les leudes obtinrent la restitution des biens qui leur avaient été enlevés durant les guerres civiles, et le peuple reçut promesse d'être écouté quand il demanderait l'abolition de nouveaux impôts.

Une meilleure organisation s'introduisit de la sorte; la discipline ecclésiastique se rétablit, et quinze années de paix suffirent pour cicatriser les plaies de la France. Mais un nouveau mal, la faiblesse des rois, se substitua aux maux précédents; le soin des affaires fut de plus en plus abandonné aux maires du palais, dont la dignité devint héréditaire dans la famille la plus puissante parmi les leudes, et la race de Clovis finit par être renversée du trône.

CHAPITRE X.

LES VISIGOTHS EN ESPAGNE.

Le nom des Goths, qui en Italie exprimait la barbarie et la destruction, était répété par les Espagnols avec une sorte de complaisance nationale, après que la détestable domination des Arabes leur eût rappelé un État plus heureux, indépendant et chrétien (1). Wallia, après avoir soumis les divers États qui s'é-

(1) L'Espagne n'eut pas d'historiens à cette époque; séparée qu'elle était du reste de l'Europe par sa position comme par ses intérêts, les étrangers s'occupèrent peu d'elle. Isidore de Séville, Victor *Thununensis*, Jean *Biclariensis*, nous ont laissé des chroniques arides et imparfaites. Parmi les modernes, indépendamment des historiens de la France, voyez :

MASDEU, *Hist. critique d'Espagne*; Madrid, 1787.

K. ASCHBACH, *Gesch. der Westgothen*; Francfort, 1827.

FERRERAS, *Hist. générale d'Espagne*.

CH. ROMEY, *Hist. d'Espagne*.

Ce dernier ouvrage est assez estimable; mais parfois on y désirerait plus d'impartialité en ce qui concerne les papes.

taient formés en Espagne, fonda le royaume des Visigoths, dont la capitale fut Toulouse. Théodoric, son successeur, repassa les Pyrénées pour faire rentrer dans l'obéissance les Alains, les 419.
Suèves, les Vandales, qui avaient relevé la tête. Il vainquit à Châlons Attila, que ces derniers avaient appelé contre lui; mais il perdit la vie dans la bataille.

Thorismond, son fils, fut bientôt tué par Théodoric II, son 451-453.
frère, qui lui succéda. Ce prince, humain et d'un noble caractère, observateur des pratiques religieuses selon les ariens, rendait la justice et accordait facilement audience; il se livrait assidûment aux exercices du corps, était sobre dans les repas et affable avec ses amis. Les Suèves, qui, après le départ des Vandales, s'étaient établis dans la Galice, aspiraient à la possession de toute la Péninsule, ce qui avait déterminé les empereurs romains à envoyer des troupes pour les contenir. Théodoric déclara donc la guerre à Réchiar, leur roi, son beau-frère, et passa les Pyrénées avec les siens, auxquels s'étaient joints les Francs et les Bourguignons; mais il était convenu que les conquêtes à faire 456.
au delà des monts lui appartiendraient exclusivement. Après avoir remporté une victoire sur les rives de l'Urbio, il entra dans Braga, capitale des Suèves; tout en épargnant aux vaincus le massacre et le déshonneur, il ravagea le pays, et fit mettre à mort Réchiar, qui avait été arrêté; puis il s'avança jusqu'à Mérida, et, quoiqu'il mît en avant le nom de l'empereur, il n'avait en vue que son propre agrandissement.

L'évêque Sidoine Apollinaire (1), auquel il rendit sa patrie et son siége, chanta ses louanges. Dans une lettre qu'il écrivait de Narbonne à son beau-frère Agricola, il s'exprime ainsi : « Ce « prince fut comblé, par la volonté de Dieu et par la nature, de « tant de dons que l'envie elle-même ne lui refuserait pas des « éloges. Ses cheveux sont disposés sur son front comme une « nappe arrondie : il a les sourcils épais, les cils longs, le nez « gracieusement courbé, les lèvres minces, la bouche petite, les « dents blanches et bien rangées; il a soin de faire couper par « le barbier les poils qui croissent dans ses narines, et raser « sa barbe jusqu'aux tempes, en y laissant seulement pousser « deux mèches. Il a la peau blanche, les joues colorées, les « épaules larges, la taille mince, les cuisses vigoureuses, les « jambes nerveuses, le pied petit. » Ces qualités, suivant le poëte, devaient le faire passer pour moins barbare aux yeux des Romains,

(1) Voy. tome VI, chap. VIII.

si vains de leur élégance. Il poursuit en ces termes : « Le prince « sort avant le jour, avec une suite peu nombreuse, pour as- « sister aux réunions matinales de ses prêtres. Il prie à voix basse « avec beaucoup d'exactitude, bien qu'on voie qu'il le fait plus « par habitude que par religion; le reste du jour, il s'occupe de « l'administration. Le comte écuyer se tient près de son siége, et « l'on fait entrer des gardes vêtus de peaux, afin qu'ils soient « présents; mais, pour qu'ils ne gênent pas, ils doivent se tenir « à quelque distance des rideaux et en dedans des balustrades, « où ils jasent tant qu'ils veulent devant les portes. Alors sont « introduits les envoyés des nations, et il écoute attentivement, « puis répond avec brièveté. Si la chose demande à être exa- « minée, il sursoit; il expédie les affaires pressées. Il se lève à la « seconde heure, inspecte ses trésors et les écuries. S'il a ordonné « une chasse, il se met en mouvement; ne trouvant pas qu'il « convienne à un roi de suspendre l'arc à son côté, lorsqu'il voit « un oiseau ou une bête, il tend la main derrière lui, et un page « lui présente son arc la corde pendante, car il lui semblerait « agir comme une femme s'il le recevait tout tendu... Il demande « où l'on veut qu'il frappe, et sa flèche se trompe moins souvent « que l'œil qui la suit. »

Ses repas étaient simples; la conversation, toujours grave, réunissait « l'éloquence grecque, l'abondance gauloise, la promp- « titude italienne, l'appareil de la représentation, le soin d'une « table particulière, un ordre royal... Après dîner, s'il dort, ce « n'est que pour un moment. Quand l'heure du jeu est venue, « il ramasse lestement les dés, les examine avec attention, les « secoue légèrement, les lance résolûment, les annonce avec « vivacité, les attend avec patience. Il se tait aux coups favora- « bles, rit quand ils sont mauvais, ne s'irrite pas, et prend le sort « en philosophe. Il dédaigne de craindre ou d'exiger une re- « vanche, néglige les occasions qui s'offrent, est supérieur aux « contre-temps, perd sans se troubler, gagne sans railler; vous « croiriez que, même au jeu, il croit livrer une bataille, tant « il ne pense qu'à vaincre. Déposant alors quelque peu sa gra- « vité royale, il exhorte à jouer gaiement d'égal à égal; il craint « d'inspirer la gêne, il aime à voir son adversaire ému, et pense, « en remarquant sa tristesse, qu'il ne lui a pas cédé la victoire par « flatterie. Vers nones, recommencent les soins de la journée, « et l'affluence du monde affairé, qui ne se dissipe qu'à l'annonce « du souper; alors on se rend chez les courtisans, où chacun « veille auprès de son maître jusqu'à minuit. Quelquefois, par ex-

« traordinaire, les facéties des mimes sont admises pendant le « souper, sans néanmoins qu'aucun des convives puisse être en « butte à leurs épigrammes. Point d'orgues hydrauliques, point « de chants étudiés, de joueurs de cithare, de chanteurs, de mu- « siciens; car le roi n'aime que les accords qui repaissent « l'âme autant que l'oreille. Sa table levée, les gardes du tré- « sor commencent leurs veillées nocturnes, et se tiennent « armés à l'entrée du palais, durant les heures du premier som- « meil (1). »

Le poëte cherchait ainsi à habituer les Gaulois à la domination des Visigoths; c'est à quoi tend surtout cette allusion au peu de dévotion de Théodoric, qui se montrait arien par habitude et non par conviction. « Je vois à la cour, disait encore Sidoine, « le Saxon aux yeux d'azur respecter les rivages d'un roi qui « n'a pas de vaisseaux, mais qui ne craint pas les flots de la vaste « mer; le vieux Sicambre, rasé après sa défaite, laisse de « nouveau croître sa chevelure; l'Hérule aux joues verdâtres « comme l'Océan, dont il habite les golfes les plus reculés, cir- « cule librement; le Bourguignon, haut de sept pieds, courbe « le genou et implore la paix. » Bien plus, si nous l'en croyons, il n'était pas jusqu'au roi de Perse qui ne consultât le héros de l'Occident.

Théodoric fit faire le premier recueil des coutumes des Visigoths; mais, de même qu'il avait acquis le royaume par un fratricide, il le perdit par la main de son frère Euric (2).

Ce prince, qui fut le plus puissant des rois visigoths, agrandit ses États lors de la dissolution de l'empire d'Occident. Après avoir poussé les Ostrogoths contre Byzance, il entreprit de soumettre tout ce que Rome avait possédé de la Gaule et de

Euric. 466-484.

(1) SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* 4—2.

(2) *Rois visigoths de la famille des Baltes.*

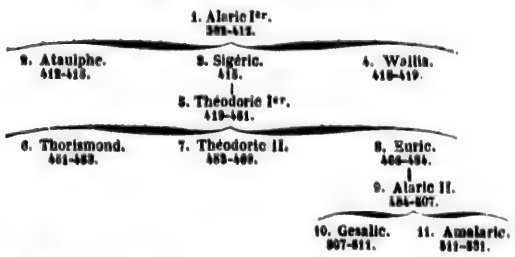

l'Espagne. Les provinces au midi de la Loire et à l'ouest du Rhône ne lui opposèrent point de résistance, à l'exception de l'Auvergne, qui, sous Ecdicius, fils de l'empereur Avitus, se défendit jusqu'au moment où il en a fit céder par Jules Népos. Lorsque ensuite Odoacre eut renversé l'empire, il passa les Pyrénées, et, avec l'aide de l'Ostrogoth Widemir, il soumit toute la Péninsule, à l'exception de la Galice; il en fit autant de la Provence, encore fidèle à l'empire. Le sénat romain, par le conseil ou l'ordre d'Odoacre, exerça un vain acte de son autorité en confirmant à Euric la possession de tout ce qu'il avait conquis des Alpes au Rhône et à l'Océan.

Mais Euric persécutait violemment le clergé catholique, qu'il redoutait beaucoup; il fit périr un grand nombre d'évêques, dont il laissait les siéges vacants. Les haines ordinaires de vainqueurs à vaincus s'envenimaient, et c'était là un obstacle à la formation d'un royaume puissant.

Alaric II. 484. Ce prince, étant mort après dix-neuf années de règne, eut pour successeur au trône de Gothie Alaric II, son fils, dont la force n'égalait pas la bonté. Il mit fin aux persécutions contre les catholiques, dont il laissa les évêques reprendre leurs siéges et réunir des synodes. Une commission, réunie dans Adura, fut chargée de choisir parmi les lois romaines celles qui pouvaient s'adapter avec les coutumes des Visigoths, et d'en former un code pour les Gallo-Romains ses sujets; puis il fit sanctionner cette compilation dans une assemblée de la noblesse et des principaux membres du clergé.

Alaric ne sut opposer à la puissance redoutable de Clovis qu'une faiblesse honteuse, et poussa la condescendance jusqu'à lui livrer le comte romain Syagrius, qui s'était réfugié auprès de lui; mais, en manquant à la loyauté, il s'attira le mépris, et déjà Clovis s'apprêtait à lui faire la guerre, quand Théodoric, roi d'Italie, son beau-père, interposa sa médiation.

Comme il s'aperçut que le clergé de ses États entretenait des intelligences secrètes avec le Franc converti, il recommença la persécution. Les haines s'accrurent, parce que le peuple suivait toujours le parti des évêques expulsés; Clovis, appelé pour délivrer le pays des hérétiques et des tyrans, marcha contre Alaric, auquel
507. il enleva le trône et la vie à la bataille de Vouillé près de Poitiers. Bientôt les Visigoths se virent repoussés de toutes parts. Gésalic, fils naturel du dernier roi, qui avait recueilli son héritage au préjudice d'Amalaric, son successeur légitime, mais âgé de cinq ans seulement, se retira, d'accord peut-être avec Clovis, de l'autre

côté des Pyrénées. Il ne serait donc plus rien resté aux Goths en deçà des monts, si Théodoric, roi d'Italie, n'eût envoyé Ibbas avec une armée pour soutenir l'autorité de son petit-fils contre les envahisseurs et l'usurpateur. Ce général vainquit sous les murs d'Arles le fils de Clovis et le roi des Bourguignons, qui continuaient la guerre, et soumit tout le pays, à l'exception de Toulouse, depuis le Rhône jusqu'aux Pyrénées. Il passa ensuite ces montagnes, et rétablit partout l'autorité d'Amalaric; Gésalic, vaincu sous Barcelone, se sauva en Afrique chez les Vandales. 508. 511.

Théodoric d'Italie fut alors, bien qu'il régnât au nom de son neveu, le véritable roi de l'Espagne, réunissant ainsi les Visigoths et les Ostrogoths sous une seule domination; mais, lorsqu'il eut cessé de vivre, le Rhône marqua de nouveau la limite des Visigoths, sur lesquels Amalaric régna à l'âge de vingt-quatre ans. Il demanda à Clovis son alliance et la main de sa fille Clotilde; mais, comme cette princesse restait fermement attachée à la foi catholique, son mari, arien, la maltraitait brutalement. Pour informer son frère Childebert du sort qu'on lui faisait, elle lui envoya un linge imprégné de son sang; aussitôt le roi de Paris conduisit une armée sur Narbonne, vainquit et tua Amalaric, puis emmena sa sœur après avoir ravagé la Septimanie. 526. 531.

La race des Amales se trouvant éteinte par la mort de ce prince, la monarchie des Goths devint entièrement élective (1). Theudès, qui n'avait rien négligé, lorsqu'il était tuteur d'Amalaric, pour se faire, avec une habileté égale à son ambition, des partisans nombreux, et n'avait pas été peut-être étranger à sa mort, en profita pour lui succéder; prodigue de priviléges envers les seigneurs goths, il protégea la religion catholique. Il transféra sa résidence de Narbonne à Barcelone, et eut à soutenir, tant en deçà qu'au delà des Pyrénées, la guerre contre les Francs, qui mirent même le siége devant Saragosse, mais furent repoussés. Lorsque les Grecs inquiétèrent les Ostrogoths d'Italie, il traversa le détroit pour

Rois électifs. Theudès. 542.

(1) *Rois électifs d'Espagne.*

1. Theudès. 531-548.
2. Théodégisil. 548-549.
3. Agila. 549-554.
4. Athanagild. 554-567.
5. Liuva I. 567-572. (Avec son frère.)
6. Leovigild. 569-586.

Saint Herménégild. 7. Récarède Ier le Catholique. 586-601.

1. Liuva II. 601-603.
9. Vitteric. 610.
10. Gundemar. 612.
11. Sisebut. 621.
12. Rékared II. 621.
13. Suintila et son fils. 631.
14. Sisenand. 636.
15. Chintila. 640.
16. Tulga. 642.
17. Chindasvind. 652.
18. Recesvind. 672.
19. Wamba. 680.
20. Ervige. 687.
21. Egiza. 700.
22. Witiza. 710.
23. Rodrigue. 711. (Dernier roi visigoth.)

opérer une diversion en attaquant Ceuta, qui obéissait à l'empereur de Byzance; mais il fut vaincu dans une sortie que firent les habitants, et assassiné à son retour en Espagne.

Théodégisil II. 548. Agila. 549. Athanagild. 554.

Théodégisil mérita par sa bravoure d'être élu à sa place; mais sa violence et ses débauches le firent périr sous le poignard après dix-sept mois de règne. Agila lui succéda pour peu de temps. Les seigneurs, dont l'orgueil s'était accru, ne sachant pas se plier à l'obéissance, mirent à leur tête Athanagild, qui, secondé par Justinien, attaqua le roi, que ses partisans eux-mêmes massacrèrent pour mettre fin à la guerre civile.

Athanagild, reconnu de tous pour roi, paya cher les secours que lui avaient fournis les Grecs, obligé qu'il fut de leur céder plusieurs forteresses et villes maritimes, d'où ils inquiétèrent durant quatre-vingts ans ses successeurs.

Liuva et Léovigild. 567.

A sa mort, les grands n'ayant pu se mettre d'accord, la Septimanie fut attribuée à Liuva, et l'Espagne à son frère Léovigild; ces deux princes vécurent en bonne intelligence. Léovigild, à la mort de son frère, eut tout le royaume; il fit heureusement la guerre aux Byzantins, qu'il chassa de Cordoue et resserra dans quelques places sur la côte. Afin de mettre un terme aux troubles sans cesse renaissants, il limita l'autorité des seigneurs; s'entourant d'un appareil royal, il ne se montra qu'assis sur le trône et revêtu de la pourpre, au milieu de sa cour, où il introduisit un nouveau cérémonial. Aussi économe que vaillant, il mit l'ordre dans les finances, où il n'avait trouvé que confusion, et s'occupa de remédier aux principaux défauts du gouvernement goth. La discipline fut rétablie dans l'armée, ce qui lui permit de dompter les Cantabres et les autres montagnards.

576.

Il aurait donc pu accroître sa puissance et son autorité, s'il n'eût donné lui-même naissance à de funestes divisions. De sa première femme Théodosie, fille de Sévérien, gouverneur de Carthagène, il avait eu Herménégild et Récarède, que leur pieuse mère éleva dans la foi orthodoxe. Ingonde, fille de la reine Brunehaut et femme de l'aîné, se montrait fidèle à la vraie croyance; elle fut prise en haine par Gosvinde, seconde femme du roi, arienne zélée, qui la maltraitait au point de la prendre aux cheveux, de la battre et de la jeter nue dans un vivier. Léovigild, afin de mettre un terme à ces dissensions intérieures, assigna Séville pour résidence à son fils; mais celui-ci, entraîné par l'exemple de sa femme et les conseils de l'évêque Léandre, embrassa la religion maternelle; puis, comme toutes les voies de réconciliation avec son père lui étaient fermées, il appela à la révolte les catholiques du

Saint Herménégild.

pays, fit alliance avec les Suèves, les Grecs, les Basques, les Francs, et tout ce que l'État comptait d'ennemis. 584.

Son père gagna les Grecs à prix d'argent, ce qui lui valut la victoire, et s'empara par trahison de Cordoue, dernier asile du rebelle, qui, s'étant réfugié dans une église, en sortit sur la promesse du pardon. Il fut relégué à Valence; mais, soit qu'il se rendît réellement coupable de nouvelles tentatives séditieuses, soit que son père voulût le forcer à revenir aux croyances ariennes, et qu'il les repoussât, il fut arrêté et décapité à Tarragone. La 585. constance avec laquelle il refusa de communier avec les ariens, lui valut les titres de martyr et de saint. Ingonde, que les Grecs firent embarquer pour lui procurer un asile à Constantinople, mourut dans le trajet.

Alors Léovigild songea à punir ceux qui avaient favorisé la rébellion de son fils. Le royaume que les Suèves avaient fondé dans la Galice, et qui s'étendait sur une partie de la Lusitanie, était resté indépendant des Visigoths; Théodoric II était parvenu à le soumettre un moment, mais il avait été affranchi par Rémismond, qui y introduisit la croyance arienne. On ignore les événements qui s'accomplirent durant quatre-vingts ans; mais, vers la moitié du siècle suivant, nous voyons apparaître Cariaric, qui le ramène à la foi catholique. Il avait, dit-on, un fils malade, dont désespérait la science humaine; comme il demandait un jour : *De quelle religion était ce Martin qui a fait tant de miracles dans la Gaule?* on lui répondit : *C'était un évêque qui enseignait à son troupeau que le Père est égal au Fils et au Saint-Esprit. — Eh bien*, ajouta le roi, *allez à son tombeau avec beaucoup de présents, et, si l'on obtient la guérison de mon fils, je croirai comme lui.* Royaume des Suèves. 464.

Il expédia donc à Tours autant d'or que pesait son fils; mais le malade n'éprouvant aucune amélioration, le roi fit élever une église et envoya demander quelques reliques du saint. Comme il n'en était pas donné d'autres que des morceaux d'étoffes déposés et laissés un certain temps sur son tombeau, les envoyés y mirent un drap de soie, et prièrent le saint, en signe d'intercession, de le leur faire trouver plus pesant; il en fut ainsi le lendemain matin, et, de plus en plus convaincus alors, ils remportèrent la relique vénérée. Le fils guérit, et le père revint à la vraie foi, ainsi que son peuple (1).

Cette conversion fut aidée particulièrement par un autre saint Martin, venu de la Pannonie, qui avait fait le pèlerinage de la

(1) Grégoire de Tours, *Miracles de saint Martin*.

terre sainte, et fondé le célèbre couvent de Duma près de Braga. L'arianisme fut ensuite extirpé entièrement dans le royaume des Suèves par Théodomir, successeur de Cariaric, lorsque le clergé, réuni en concile à Braga, fit publiquement profession d'orthodoxie.

La fusion des Suèves avec les habitants primitifs devint dès lors plus facile; mais une guerre civile ne tarda point à éclater entre eux, et Andéca détrôna Euric, son cousin, fils et successeur de Mir. Léovigild, saisissant cette occasion pour les châtier de l'assistance prêtée à son fils, envahit et ruina le royaume des Suèves,
585. qui avait duré cent quatre-vingts ans.

Il déclara aussi la guerre aux Escaldunacs, que nous appelons Basques ou Gascons, race cantabre, dont les Romains ni les barbares n'avaient encore pu dompter l'énergie; il les vainquit, et détruisit Victoria. Alors beaucoup d'entre eux résolurent d'abandonner une patrie où ils ne pouvaient demeurer libres; franchissant les Pyrénées, ils cherchèrent un asile dans l'Aquitaine, où les fils de Childebert leur permirent de s'établir dans le Lampourdan, à la condition d'obéir au duc Génial. Telle fut l'origine du duché de Gascogne (602).

Gontran, roi de Bourgogne, voulant venger son neveu Herménégild, attaque l'Espagne par terre et par mer; Léovigild lui oppose son fils Rékared, qui non-seulement repousse l'ennemi, mais
Rékared I. 586. pénètre dans la Gaule, et ne s'arrête qu'à la nouvelle de la mort de son père. Appelé à lui succéder, il conclut la paix avec les Francs, et répand le bruit que son père, ayant abjuré ses erreurs au lit de mort, lui a enjoint de revenir à la véritable croyance. Un concile de soixante-dix évêques et des grands du royaume,
589. tant ariens que catholiques, est convoqué par lui à Tolosa; là il
8 mai. déclare que sa croyance est conforme à celle de Rome, et exhorte ses sujets à l'imiter. A la place des preuves abstraites, qui ne convenaient pas à l'intelligence grossière de ce peuple, on fit valoir le consentement de tout le peuple, désormais désabusé de l'arianisme, et les miracles qui attestaient la vérité catholique, soit sur le tombeau de saint Martin, soit aux fonts baptismaux d'Osset dans la Bétique, qui chaque année, la veille de Pâques, se remplissaient spontanément. Les livres ariens furent jetés au feu, et l'on députa vers Grégoire le Grand des individus chargés de lui rendre hommage et de réclamer ses conseils; en retour des dons qu'ils lui firent, les délégués reçurent du pontife plusieurs reliques, parmi lesquelles se trouvaient un morceau de la vraie croix, quelques cheveux de saint Jean-Baptiste, et de la limaille des chaînes de saint Pierre.

La conversion de Rékared, qui sut tenir en bride les ariens mécontents, rendit son nom cher et presque sacré aux Espagnols. Parmi les rois de ce pays, il fut le premier qui se fit couronner solennellement, ce qui accrut la puissance du clergé; aidé par les conseils de Léandre, évêque de Séville, il donna à l'Église nationale une sage organisation et de bonnes règles de discipline ecclésiastique, qui furent approuvées par le pape Grégoire. Il repoussa une nouvelle incursion du roi de Bourgogne Gontran, et s'entendit avec l'empereur Maurice au sujet des places qui restaient encore au pouvoir des Grecs dans la Péninsule. Quant au reste du pays, Visigoths, Suèves, Gallo-Romains et Hispano-Romains ne formèrent bientôt plus qu'une seule nation, n'ayant qu'un roi, une foi, une loi.

La splendeur du royaume visigoth s'éclipsa avec Rékared. Le jeune Liuva II, dix-huit mois après son couronnement, fut pris et tué par l'arien Vittéric, qui mit tout en œuvre pour rétablir l'arianisme; mais il fut égorgé dans un banquet. Gundemar, son successeur, dont le règne ne dura que deux ans, exerça sa valeur contre les Grecs et les Gascons, qui, se répandant dans la Biscaye, dans la Cantabrie et la Navarre, commencèrent des excursions contre la Gaule et l'Espagne. Liuva II. 601. Vittéric. 603. Gundemar. 610.

Sisebut, qui fut élu pour le remplacer, se rendit illustre comme prince, comme guerrier, et, chose rare à cette époque, comme littérateur; en effet, il nous reste de lui une Vie de saint Didier, plusieurs Lettres et soixante et un hexamètres sur les éclipses de lune, assez bons pour avoir été attribués par un érudit à Varron Atacinus. Sisebut. 612.

Il réprima plusieurs soulèvements au nord du pays, fit avec succès la guerre aux Grecs, et soumit les Gascons de la Cantabrie. Les Juifs, qui, suivant une tradition, avaient été transportés dans ce pays dès le temps de Nabuchodonosor, mais qui plus vraisemblablement y furent envoyés par l'empereur Adrien après l'insurrection de Barcocébas, s'étaient énormément multipliés en Espagne, quand Sisebut, par un zèle immodéré, ordonna qu'ils fussent baptisés ou mis à mort. En vain le clergé s'opposa à ce qu'il fût usé de violence à leur égard, représentant que Dieu tolère et prend en pitié qui il veut (1); quatre-vingt-dix mille d'entre eux furent soumis au baptême, ou durent attester leur conversion par une conduite catholique.

Rékared II, son fils et son successeur, mourut après quelques Rékared II.

(1) *Concile IV de Tolède*, année 633, c. 57, 59.

Suintila et Ricimer. 621.

mois de règne, et fut remplacé par Suintila, que l'on peut considérer comme le premier roi de toute l'Espagne; ce fut lui en effet qui subjugua entièrement les Gascons et chassa les Grecs de cette langue de terre sur l'Atlantique, désignée depuis sous le nom d'Algarves, où ils avaient été resserrés par Sisebut. Enorgueilli du succès de ses armes, il régna despotiquement, cessa de convoquer à Tolède les assemblées d'ecclésiastiques et de seigneurs, et associa au trône son fils Ricimer, laissant entrevoir la pensée de rendre

625.

la couronne héréditaire dans sa famille. Les grands qui en témoi-

Sisenand. 631.

gnèrent leur déplaisir furent mis à mort; mais le Goth Sisenand, ayant réuni les mécontents dans la Septimanie, passe les Pyrénées, fait les deux rois prisonniers, et, sa révolte une fois justifiée par la victoire, il demande l'approbation du quatrième concile de Tolède. Il se présente la tête découverte et les yeux baissés; puis, à genoux et versant des larmes, il supplie les évêques de lui pardonner et de lui accorder les insignes royaux; les prélats lui reprochent son crime et le reconnaissent, mais en me-

633. Décembre.

naçant des peines les plus graves quiconque porte atteinte à l'autorité royale.

Constitution.

La constitution germanique s'était conformée en Espagne à l'administration romaine, de même que la langue romaine avait remplacé l'idiome gothique. Les rois commandaient l'armée avec une autorité absolue, battaient monnaie, conféraient les emplois, convoquaient les conciles et en approuvaient les canons, parce que c'étaient des assemblées politiques. L'unité du gouvernement ayant cessé avec l'empire romain, et celle du territoire ne faisant que de naître, les ecclésiastiques posèrent les premières bases de la nationalité dans la Péninsule. Déjà, lorsqu'elle était encore ensanglantée par les Alains, les Suèves, les Vandales, dix évêques se réunirent (411) dans Sainte-Marie de Braga, et Pancratien, qui avait son siége dans cette église, s'était exprimé en ces termes : « Vous voyez, mes frères, comme les barbares dévastent l'Es-
« pagne entière. Ils renversent les temples, égorgent les serviteurs
« du Christ, profanent le souvenir des saints, les ossements des
« morts, les tombeaux, les cimetières; ils brisent les forces de
« l'empire, et dispersent toutes choses comme le vent chasse de-
« vant lui des brins de paille. Au moment où ce fléau plane sur
« votre tête, j'ai voulu vous réunir, afin que, chacun et tous en-
« semble, nous cherchions un remède à la calamité commune de
« l'Église. Fournissons des consolations aux âmes, de crainte que
« l'excès des maux et des souffrances ne les entraîne sur les
« voies des pécheurs, aux chaires des hérésiarques, ou dans les

« rangs des apostats de la vraie foi. Offrons à notre troupeau « l'exemple de notre constance à souffrir, pour le Christ, une « partie des maux qu'il a soufferts pour nous.»

Il se mit alors à réciter le symbole de la foi, que tous répétèrent, d'accord dans la croyance comme dans l'espoir qui les rendaient constants avec simplicité, en face du martyre. Ce fut ainsi qu'en attendant les ennemis comme des frères, ils réussirent à les gagner à la civilisation. L'arianisme s'opposait encore à l'union; mais, cet obtacle une fois enlevé, le catholicisme devint une forme et un moyen de liberté. En Espagne comme ailleurs, la nationalité s'abrita sous l'aile de l'Église; pur des excès et des complaisances serviles dont il se souilla en France, le clergé espagnol, qui savait d'ailleurs se rendre respectable parce qu'il se respectait lui-même, parvint à une grande puissance. Il intervint dans les affaires du royaume, et se réunit si souvent que l'on connaît seize conciles, de Rékared à Witiza. Les archevêques de Tolède, de Séville, de Mérida, de Bragance, de Tarragone, de 589-701.
Narbonne, y siégeaient par droit d'ancienneté, avec les évêques et les abbés. Après avoir traité dans les premières séances de ce qui était relatif au dogme et à la discipline ecclésiastiques, ils admettaient les grands officiers du palais, les ducs et comtes des provinces, les juges et les nobles, par le suffrage desquels ils faisaient valider leurs délibérations sur les questions de haute politique et de droit civil; puis ils statuaient sur les affaires privées. Quiconque avait à se plaindre d'un évêque ou d'un laïque pouvait se présenter devant le concile, et invoquer le droit contre la violence; celui qui refusait de comparaître, après une citation dans les formes, était conduit par force à ce tribunal, pour être jugé par les évêques, dont les arrêts, sanctionnés par le roi, étaient exécutoires. Dans les six mois qui suivaient la clôture du concile, les évêques étaient tenus de convoquer le peuple et le clergé pour leur communiquer les décisions qui avaient été prises.

Ainsi, tandis qu'en France les assemblées du champ de mars ou de mai prenaient parfois un caractère ecclésiastique, les conciles eurent toujours en Espagne le caractère politique. Le vaincu, grâce à l'habit d'évêque ou de prêtre, siégeait à côté du vainqueur, et le chef de l'armée devenait peu à peu le roi du territoire.

Dans ces assemblées générales, l'humeur farouche des bar- 633.
bares était tempérée par la prudence et la mansuétude d'une classe désarmée. Les évêques, qui avaient contribué par leur suffrage à l'élection du roi, affermissaient son pouvoir en recommandant la fidélité aux sujets; d'autre part, ils empêchaient

les abus du pouvoir souverain, soit en exigeant du roi un serment lors de son couronnement, soit en veillant à ce qu'il ne transgressât pas la loi.

633. Dans le troisième de ces conciles, le roi dit aux évêques : *Établissez ce qui est à faire et à éviter, et je m'y conformerai.* Ils déclarèrent donc que les évêques devraient se réunir chaque année, et que les juges locaux, ainsi que les intendants des domaines royaux, assisteraient à ces assemblées pour apprendre à gouverner les peuples avec justice et piété : « En effet, les évêques surveillent la conduite des juges envers le peuple, les avertissent, les corrigent, dénoncent aux princes leurs insolences, et, s'ils ne parviennent pas à les amender, ils les séparent de la communion des fidèles. » Dans ce même concile, il fut ordonné que toutes les églises des Visigoths suivraient la même liturgie, c'est-à-dire celle qui plus tard reçut le nom de mozarabique (*mistarabica*).

Telle était donc la puissance du clergé, qu'il pouvait changer la constitution du pays. Les rois avaient été d'abord élus et détrônés par le seul suffrage des grands : quand Rékared eut fait triompher le catholicisme, les conciles prétendirent au droit de confirmer les élections, et ils établirent alors que nul ne parviendrait au trône sans le consentement des évêques et des officiers palatins ; qu'ils seraient réunis à la mort d'un roi, pour lui donner un successeur ; que le roi ne prononcerait aucun jugement capital sans leur avis ; qu'il maintiendrait le clergé exempt de toutes charges, et que les évêques pourraient évoquer l'appel devant leurs assemblées, dont ils seraient libres d'exclure qui ils voudraient.

636. Le quatrième concile de Tolède ajouta que le roi serait toujours pris parmi l'ancienne noblesse gothique, et que nulle élection ne pourrait avoir lieu du vivant du prince régnant.

S'ils ne négligeaient rien pour que les sujets restassent fidèles, ils ne menaçaient jamais les rebelles de la peine capitale, et se réservaient toujours de présenter au roi des suppliques, à l'effet d'obtenir leur grâce : « Souvent (concile III, ch. 31) les princes remettent aux prêtres l'examen et le jugement des crimes de lèse-majesté. Institués par le Christ pour remplir un ministère de salut, nous ne consentirons jamais à devenir des juges, à moins que nous n'ayons l'assurance, sous la foi du serment, que le supplice sera remis. Si un prêtre se mêle à quelque procès qui compromette la sécurité d'autrui, il répondra devant le Christ du sang versé, et perdra son rang dans l'Église. »

La monarchie était donc élective et représentative, grâce aux conciles, assemblées aristocratiques nationales qui réunissaient les prélats et les grands. Lorsque l'Espagne eut été dotée par le christianisme d'une seule foi et d'une loi unique, il lui resta à opérer la fusion des vainqueurs et des vaincus; ce fut l'œuvre accomplie par la nécessité de repousser l'invasion musulmane, entreprise dans laquelle les Espagnols furent encore encouragés et soutenus par la religion, qui avait dirigé les premiers pas de la monarchie.

Le royaume était divisé, pour l'administration, en duchés et en comtés; mais, à la différence des autres pays germaniques, les duchés, au lieu de constituer des fiefs à vie, étaient révocables au gré du roi. Néanmoins quiconque avait été duc en conservait toujours le titre; s'il obtenait ensuite quelque office élevé, il prenait le titre de comte, propre à tous les dignitaires; de là vient la qualité de *comte-duc*, attribuée particulièrement à quelques familles d'Espagne.

Il y avait autant de duchés que de métropoles, ou, pour mieux dire, de provinces; savoir : Carthagène, Bétique, Lusitanie, Galice, Tarragonaise et Septimanie, dont les capitales étaient Tolède, Séville, Mérida, Braga, Saragosse ou Tarragone, et Narbonne. Le comte de Tolède portait le titre de duc, en considération de la ville où le roi faisait sa résidence. Les ducs étaient choisis parmi tous les hommes libres, et non parmi les nobles seulement, et l'on entendait par *nobles* tous les grands propriétaires anciens. La justice était rendue dans chaque district par le comte, par l'évêque et le *garding* (1), qui peut-être siégeaient ensemble.

L'Espagne se trouvait ainsi, comme les autres pays, partagée entre deux grandes fractions qui avaient des intérêts divers : le clergé et le peuple d'un côté, désireux de conserver l'autorité royale, et par elle la sécurité publique; de l'autre, les grands, s'efforçant de la saper pour n'avoir plus d'obstacles à leurs projets ambitieux ou violents. La faveur des premiers éleva au trône Chintila et son fils Tulga; mais les nobles les inquiétèrent sans cesse, jusqu'au moment où, maîtres de la situation, ils donnèrent la couronne à Chindasvind. Plein d'énergie et opposé au clergé, il l'exclut des affaires séculières durant les onze années de son règne, et ne requit son consentement ni lors de son élévation,

Chintila et Tulga. 636. Chindasvind. 641.

(1) *Gardings*, de *garda*, bien, fonds de terre. Les historiens les appellent *proceres*.

ni lorsqu'il s'associa son fils, quoiqu'il se montrât libéral envers
649. les églises; mais son bras s'appesantit aussi sur les nobles, dont il fit périr plusieurs; d'autres, qui se sauvèrent en pays étranger, furent punis de la confiscation et menacés par des lois sanguinaires.

Les grands, qu'il voulait priver du droit d'élire le roi, s'étaient concertés avec les villes, dépouillées elles-mêmes de plusieurs priviléges; un orage était donc prêt à éclater, quand il fut dissipé
Récesvind. 652. par la douceur de Récesvind, son fils, qui promit, en lui succédant, de jeter un voile sur le passé et de faire droit à toutes les
653-54. plaintes. Dans ce but, il convoqua le huitième concile de Tolède, un des plus nombreux et des plus importants; sur la demande du roi lui-même, il modifia les ordonnances rigoureuses rendues contre les perturbateurs de l'ordre public, accorda au prince le droit de grâce, et remit en vigueur la sévérité des dispositions antérieures contre quiconque aspirerait au trône par la violence ou des moyens illicites. Il décida qu'on élirait le roi au lieu où serait mort son prédécesseur; que ses héritiers naturels ne recueilleraient que les biens dont il était propriétaire lors de son avénement à la couronne; que le nouveau souverain jurerait de ne favoriser ni les hérétiques ni les juifs, et de protéger la croyance catholique.

Déjà Chindasvind avait fait recueillir et traduire les lois des Visigoths dans le dialecte né du mélange de la langue latine avec l'idiome teutonique, et les débris qui avaient survécu de l'ancien langage ibérien et phénicien. Cette tâche fut accomplie par
655. Récesvind, qui forma un code en douze livres, sanctionné par l'assemblée des grands (*proceres*); c'étaient des lois d'origine teutonique, avec quelques additions empruntées à la législation romaine. Ce code, pour donner de l'unité à la nation, autorisait les mariages entre les Goths et les Romains, et abolissait toute autre législation, même la loi romaine; seulement, les marchands étrangers pouvaient se faire juger par leurs consuls, selon la coutume de leur pays.

Le règne de Récesvind fut pacifique; mais après lui le royaume des Goths marcha rapidement à sa ruine. Douze familles peut-être avaient successivement occupé le trône depuis l'extinction de celle des Amales, et chaque vacance avait amené des troubles ou des intrigues de la part de la famille du prince défunt. Dans le but d'entraver l'élection nouvelle, celle-ci, ne voulant pas se soumettre à une autre, s'opposait à tous les choix proposés, et cherchait à faire une révolution pour se soutenir (1). Ce n'était

(1) « Les Goths ont pris cette agréable coutume (*hanc delectabilem consue-*

donc pas sans motif que Wamba ne pouvait se résoudre à accepter le trône, qu'il méritait d'occuper par ses vertus et la noblesse de sa race. Néanmoins il se décida; mais bientôt Hildéric, comte de Nîmes, fit révolter les Goths de la Septimanie, qui refusèrent de le reconnaître parce qu'ils n'avaient pas donné leur suffrage. Hildéric fut secondé par le clergé du Languedoc, et Paul, général grec, envoyé par Wamba pour réprimer ce soulèvement, acheta les provinces situées entre l'Èbre et les Pyrénées, et se fit proclamer lui-même. Wamba. 672.

Wamba défendit avec vigueur une couronne acceptée avec répugnance. Après avoir vaincu les Gascons, qui favorisaient les rebelles, il soumit la Catalogne, se rendit maître de Narbonne et des villes de la Septimanie; enfin Nîmes elle-même tomba entre ses mains, et Paul, qui s'était réfugié dans l'ancien amphithéâtre, fut pris et condamné à une prison perpétuelle.

L'accroissement de la puissance ecclésiastique mettait en péril l'autorité des rois; d'un autre côté, les nobles s'efforçaient d'obtenir les évêchés, qui dès lors, au lieu de servir de contre-poids à l'aristocratie, se soutenaient mutuellement. Wamba comprit le danger, et résolut d'abaisser le clergé. Entre autres mesures, il ordonna que les ecclésiastiques seraient astreints au service militaire comme les séculiers; il paraissait juste, en effet, puisque les meilleurs domaines leur appartenaient, qu'ils supportassent les charges attachées aux autres propriétés, et dont le service de guerre était la principale; mais cette réforme causa la ruine de la discipline ecclésiastique, surtout parmi le clergé du second ordre; en outre, le pays fut entraîné dans le précipice dès qu'il cessa d'avoir sous les yeux cette moralité digne et sévère des ecclésiastiques à laquelle nous avons attribué sa force.

Le clergé, irrité des réformes de Wamba, conspira contre lui. Un certain Ardobaste, exilé de Constantinople, était venu plusieurs années auparavant chercher un asile à Tolède, où Récesvind l'avait accueilli avec bienveillance; devenu l'époux d'une proche parente de ce prince, il en avait eu un fils, nommé Ervige, qui vivait à la cour de Wamba, comblé d'honneurs et de bienfaits. Cet Ervige fit courir le bruit qu'Ardobaste n'était rien moins que le fils de saint Herménégild, réfugié à Constantinople après le martyre de son père et la mort de sa mère. La faveur populaire, dont il fut redevable à ce conte, fixa sur lui les yeux des

tudinem), que, si quelque roi ne leur convient pas, ils le tuent et en élisent un à leur gré. » Grégoire de Tours, III, 30.

mécontents, qui s'entendirent avec lui pour qu'il versât à Wamba un breuvage soporifique. A peine ce prince fut-il plongé dans le sommeil, que les évêques le revêtirent d'une robe de moine et lui coupèrent les cheveux, ce qui le rendait, comme clerc, incapable de régner; puis ils donnèrent l'onction royale à Ervige.

Ervige. 680.

Quand Wamba eut repris ses sens et connu ce qui s'était passé, il ne put que se résigner et se renfermer dans un monastère; il survécut assez longtemps pour n'avoir pas à envier ceux que ballottait la tempête, sur cette mer dont il avait atteint le rivage.

681. Janvier.

Le onzième concile de Tolède confirma à Ervige la royauté, et décida qu'un prince une fois revêtu de l'habit monastique, fût-ce même à son insu, serait obligé de le garder, sans pouvoir régner davantage. Ervige se concilia la bienveillance du clergé, en autorisant l'archevêque de Tolède à nommer aux évêchés vacants; mais il enleva ainsi à la royauté l'unique moyen qui lui restait pour lutter contre l'aristocratie, depuis qu'elle avait rendu les grandes dignités héréditaires entre ses mains.

XIIe concile de Tolède. 683?

Cependant Ervige, soit remords, soit crainte des conséquences que pouvait avoir son crime, détermina le douzième concile de Tolède à déclarer inviolables sa femme et ses filles, afin qu'il ne leur arrivât rien de funeste après sa mort. Ce concile décida en outre que les veuves royales ne pourraient plus, sous peine d'excommunication, se remarier, fût-ce à un roi.

Egiza. 687.

N'ayant pas d'enfants mâles, il maria, soit à titre de réparation, soit par crainte, une de ses filles à Égiza, neveu de Wamba, après lui avoir fait jurer qu'il ne songerait point à la vengeance; puis, sentant sa fin approcher, il le désigna pour son successeur, et revêtit l'habit de pénitence.

Une élection faite de cette manière était contraire au septième concile; mais le clergé confirma celle d'Égiza dans le quatorzième.

688. 11 mai.

Le nouveau roi soumit un doute à cette assemblée : « J'ai juré, « dit-il, à Ervige de ne pas venger l'injure faite à Wamba; puis, « en prenant la couronne, j'ai juré de ne pas apporter d'entraves « au cours de la justice. Des deux serments, quel est celui auquel « je suis tenu? » L'assemblée répondit que le serment était inviolable, mais qu'il était sans valeur quand il tendait à protéger le crime.

Nous ignorons l'usage qu'il fit de cette réponse; nous savons seulement qu'il restitua aux partisans de Wamba les biens et les honneurs dont ils avaient été dépouillés. Son règne s'écoula au milieu de troubles continuels et de conspirations contre sa vie; mais le plus grand mal de l'Espagne provenait de la dépravation

des mœurs, qui des plus hauts rangs de la noblesse et du clergé descendait jusqu'aux dernières classes. Au milieu de ces désordres, les juifs réfugiés en Afrique nouèrent des intelligences avec leurs frères qui, en feignant d'être convertis, étaient restés dans la Péninsule : mais, comme ils ne se mariaient pas avec les Goths, ils évitaient la fusion désirée par la loi. La crainte qu'ils ne voulussent introduire les étrangers dans la patrie, fit qu'un autre concile proscrivit tous les juifs qui restaient en Espagne, confisqua leurs biens, et ordonna que leurs enfants au-dessous de sept ans fussent élevés dans le christianisme, puis mariés à des chrétiens. De là, cette distinction de nouveaux et de vieux chrétiens qui subsista dans le pays jusqu'au quinzième siècle, et les traits judaïques que l'on prétend reconnaître chez beaucoup d'Espagnols.

Égiza nomma pour lui succéder, sans consulter l'assemblée, son fils Witiza, et, afin de le préparer à régner, lui confia le gouvernement de la Galice, ancien royaume des Suèves. Il demeura dans cette province jusqu'au moment où il remplaça son père ; mais il ne tint pas dans un État plus vaste les espérances qu'il avait données sur un petit théâtre. Son époque est tellement obscure qu'on ne peut guère y distinguer qu'une chose : c'est que l'Espagne était entraînée vers l'abîme par l'affaiblissement de l'autorité royale, par l'ordre absurde de succession au trône, par l'ambition inquiète des grands, par les intrigues d'ecclésiastiques intolérants et par leur influence excessive. Ils s'étaient tellement écartés des sentiments qui animaient le clergé aux premiers temps que, dans le dix-neuvième et dernier concile, ils secouèrent toute dépendance à l'égard de Rome, défendant d'en appeler à elle, autorisant les personnes engagées dans les ordres à se marier et les juifs à rentrer dans le royaume. Peut-être ces dispositions furent-elles inspirées par l'archevêque de Tolède, dans l'intention de contrarier le métropolitain de Séville, qui voulait, en recourant à Rome, mettre des limites à ses prétentions toujours croissantes.

Witiza. 696-701.

Nous ne pouvons que ranger au nombre des fables les traditions relatives au règne de Witiza, à sa cruauté, à la guerre civile qu'elle fit éclater, ainsi que celles qui pèsent sur la mémoire de Rodrigue, dernier roi des Visigoths. Sous son règne, les divisions des différentes familles qui prétendaient au trône s'envenimèrent encore. D'un côté, c'étaient les descendants de Léovigild et de Rékared ; de l'autre, ceux de Chindasvind ; enfin, les partisans de Wamba et ceux d'Ervige, unis aux fils de Witiza exclus du trône par Rodrigue. Oppa, archevêque de Séville et peut-être aussi de Tolède, frère de Witiza, dirigeait le parti hostile à Rodri-

gue; il était secondé par Julien, beau-frère de Witiza et gouverneur de la Mauritanie Tingitane (1). Ces ambitieux n'eurent pas honte d'appeler de l'Afrique les Arabes, pour les aider dans leurs projets, sans se douter qu'ils préparaient à leur patrie huit siècles de servitude et de souffrances, mais non de lâcheté.

CHAPITRE XI.

ANGLETERRE ET IRLANDE. — ANGLO-SAXONS (2).

Lorsque Rome, menacée dans ses foyers, rappela les légions des frontières, elle dut abandonner cette Bretagne, sur laquelle plusieurs fois elle s'était vantée de triomphes qui jamais n'avaient été complets. Quelques-unes des quatorze villes principales de cette île avaient fait des progrès dans les arts, dans la civilisation, dans le luxe. Londres était florissante par le commerce, et se gouvernait en municipe, de même que York, Cantorbéry et Cambridge; mais l'influence étrangère et la défense d'avoir des armes

(1) La Mauritanie Tingitane dépendait jadis de l'Espagne romaine; mais comment était-elle passée au pouvoir des Visigoths, c'est ce qui n'est pas dit.

(2) Voyez : GILDAS, *Liber de excidio Britanniæ; — Epistolæ;*
NENNIUS, *Hist. Britonum, sive Eulogium Britanniæ;*
GEOFFROI DE MONMOUTH, *Hist. Britonum;*
Chronicon Walliæ.
Ces historiens sont Bretons.
En voici qui sont Anglo-Saxons :
BEDA, *De sex mundi ætatibus; — Historia monasterii Wearthmouthensis; — Vita sancti Cuthberti;*
Chronica saxonica, en langue saxonne;
HENRICUS HUNTINGDONENSIS, *Hist. Anglorum;*
GUILL. DE MALMESBURY, *de Gest. reg. Anglorum;*
Plusieurs Vies de saints.
Sur tous ces auteurs consultez la préface de LAPPENBERG, à sa *Geschichte von England;* Hambourg, 1838.
Parmi les modernes :
WITHAKER, *Genuine history of the Britons;* Londres, 1772;
SHARON TURNER, *Hist. of the Anglosaxons;* ib., 1828;
F. PALSGRAVE, *The rise and progress of the english commonwealth; anglosaxon period;* ib., 1832;
PHILIPS, *Angelsächsische Rechtsgeschichte;* Göttingue, 1825;
LINGARD, *History of England. — Antiquities of the Anglosaxon Church;* Newcastle, 1806;
AUG. THIERRY, *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands.*
RAINOLD SCHMITZ, *Gesetze der Angel-Sachsen.*

les privaient des avantages du régime républicain. Quand Honorius les invita à se confédérer et à pourvoir elles-mêmes à leur sûreté, elles sentirent qu'on ne reçoit pas l'indépendance d'un tyran étranger, et se soucièrent peu du don qui leur était fait. 418.

Les Pictes et les Scots descendirent alors des montagnes où ils avaient mis à l'abri leur liberté, et, franchissant la muraille élevée pour s'opposer à leurs incursions, ils se précipitèrent avec toute l'ancienne animosité sur les habitants de la plaine. En même temps, les côtes étaient désolées par des pirates; la population se réfugiait dans les forêts avec ses biens, les femmes et les enfants, en laissant les campagnes en friche; aussi la famine se joignit bientôt à tant d'autres maux, et à sa suite vinrent les guerres fraternelles. Dans de si cruelles extrémités, les malheureux insulaires eurent encore recours à l'empire, et adressèrent au consul Aétius les *soupirs des Bretons*, en lui disant : *Les barbares nous poussent vers la mer, la mer vers les barbares; il ne nous reste donc que le choix entre deux genres de mort : être submergés ou massacrés.*

Aétius, trop occupé à défendre le centre de l'empire, laissa les suppliques sans réponse. Alors une partie des habitants passa dans l'Armorique, d'autres se soumirent aux Pictes et aux Scots; quelques-uns, se confiant en Dieu et dans leur courage, assaillirent l'ennemi, le repoussèrent, et purent de nouveau cultiver leurs champs. Dès ce moment, les Calédoniens se trouvèrent divisés en deux sections par les monts Grampians : les Scots occupaient le nord-est, les Hébrides et les Orcades; les Pictes, le sud-est et la basse Écosse.

Les chefs des anciennes tribus ressaisirent l'autorité, dès que les magistrats romains cessèrent de fonctionner. Bien que réprimés par les conquérants, ces chefs avaient conservé avec soin le souvenir de leurs généalogies jusqu'à la sixième et septième génération (1); en effet, la plénitude des droits civils dans le canton natal, antique propriété d'un *clan*, c'est-à-dire d'une seule famille, ne reposait que sur cette tradition généalogique. Les habitants des campagnes, avec l'usage de la langue celtique, avaient conservé l'énergie nationale. Les riches, comprenant qu'ils ne trouveraient de salut qu'en s'unissant au peuple, reprirent son langage et ses habitudes, et l'on n'aperçoit plus chez eux de traces de la servitude romaine lorsqu'ils commencent la lutte avec leurs voisins.

(1) *Genealogiam quoque generis sui etiam de populo quilibet observat; et non solum avos atavosque, sed usque ad sextam vel septimam, et ultra procul generationem, memoriter et prompte genus enarrat.* (GIRALDUS CAMBRENSIS, *Itiner. Walliæ.*)

Un gouvernement de *clan* se trouva donc rétabli, et les Bretons, confédérés entre eux, instituèrent, pour se donner de l'unité et de la force contre les invasions extérieures, un chef des chefs (*penteyrn pendragon*), ou roi du pays. Il résidait à Londres; mais, comme les Logres, sur le territoire desquels se trouvait cette ville, avaient plus de facilité à s'élever à ce rang, ils inspirèrent de la jalousie aux Cambriens, qui prétendaient exclusivement à la dignité royale pour leur race, la plus ancienne, selon eux, de l'île entière, où les autres n'étaient venus que plus tard; à les en croire, elle avait reçu son nom de Prydain, fils du Cambrien Aood, qui avait eu l'île tout entière sous son obéissance.

Les discordes s'envenimèrent, comme il arrive d'ordinaire entre des tribus barbares; on choisissait pour roi le plus fort, mais celui qui montrait quelques sentiments d'humanité était renversé comme lâche (1). Jamais les pendragons ne parvinrent à être les chefs de la nation entière, ni à substituer des forces régulières aux légions romaines pour la sûreté du pays. Quand la dissolution de l'empire d'Occident ne permit plus aux Bretons de compter sur les autres, Vortigern, prince de Cornouailles, alors chef des chefs, cher-
445. cha à réunir dans une seule assemblée les différentes tribus, afin de concerter ses moyens de défense; mais le défaut d'harmonie et de confiance fit échouer ses projets, et l'obligea de recourir à des étrangers qui, moyennant une somme d'argent et des concessions
447. de terres, protégeassent la contrée désarmée.

Sur le même rivage où César avait jadis effectué avec facilité son débarquement, venaient d'aborder trois navires montés par des Jutes ou Gètes, appartenant à cette nation qui, désignée par le nom de Saxons, s'était répandue du Holstein sur toute la côte de l'Océan, depuis l'Eider jusqu'à l'embouchure de l'Ems. Ces aventuriers, habitués à faire la course sur de frêles embarcations de cuir, faciles à manœuvrer soit à la voile, soit à la rame, venaient tomber, en bravant les tempêtes, sur les rivages britanniques, pillaient ce qu'ils trouvaient, et s'enfuyaient aussitôt.

Conquête saxonne. Vortigern fit donc des ouvertures à Henghist et à Horsa, fils de Vitigisil, descendant de Wodan, chef des Saxons débarqués, leur offrant, en retour de leurs services militaires, l'île de Thanet, entourée par la mer et les deux branches du fleuve. Des gens habitués au métier de pirates se trouvèrent heureux d'obtenir, à ce prix, un établissement où ils pourraient se mettre à l'abri des tempêtes et déposer leur butin; d'ailleurs une prophétie, ré-

(1) Gildas, cap. 15-19.

pandue parmi eux, leur promettait le pillage d'un pays où ils seraient appelés, et dont ils deviendraient deux fois les maîtres. On vit donc bientôt arriver dix-sept bâtiments, montés par quinze 449.
cents braves qui arborèrent dans l'île le dragon blanc; ils s'organisèrent d'après leurs coutumes nationales, reçurent des Bretons tout ce dont ils avaient besoin, et tinrent en respect les montagnards, intimidés par leurs lourdes haches et leurs lances redoutables. *Après avoir abattu nos ennemis,* dit un ancien poëte, *ils se mêlaient avec nous aux réjouissances de la victoire, et nous nous félicitions à l'envi de leur arrivée; mais malheureux le jour où nous vînmes à les aimer! malheureux Vortigern, honte à toi et à tes lâches conseillers!*

Il n'y avait pas à espérer, en effet, que l'harmonie pût durer longtemps. Les forts élevèrent leurs prétentions, et menacèrent ceux qu'ils étaient venus défendre, dès qu'ils eurent reconnu leur faiblesse; ils appelèrent de la Germanie d'autres tribus et s'allièrent avec les Pictes, pour gagner du terrain dans l'intérieur. Les Bretons, après avoir invoqué les traités et les conventions, faible recours contre la violence, prirent les armes; mais Vortigern ne sut pas réparer par la victoire les maux dont sa funeste pensée était cause; il fut obligé de résigner le commandement à son fils Vortimer, qui défit les envahisseurs à Aylesford, et tua Horsa; mais il mourut lui-même à l'instant où son courage était le plus nécessaire. Vortigern, qui reprit l'autorité, fut impuissant à résister à l'ennemi; poursuivi par les reproches des siens, il courut au loin pour cacher sa honte. Henghist, dont les forces s'étaient accrues, occupa une vaste étendue de pays sur la rive droite de la Tamise, où il fonda, conjointement avec son fils Haesc, le royaume des 455.
hommes de Kent (*Kent-wara-rike*).

Vingt-deux ans plus tard, Œlla amenait d'autres Saxons au midi de Kent, et, malgré l'opposition des Bretons, guidés par le vaillant pendragon Ambroise, il établissait l'autre colonie des Saxons du 491.
sud (*Suth-Seaxna-rike,* Sussex). Peu après, Cerdic et son fils 516.
Cynric débarquèrent, avec une armée plus puissante que les précédentes, à l'ouest des Saxons méridionaux; ils s'unirent avec eux, et, soutenus par d'autres corps sous la conduite de Port, repoussèrent les Bretons, tuèrent le pendragon Nazaléod, occupèrent 519.
tout le pays entre la haute Tamise et l'île de Wight, et fondèrent le royaume des Saxons occidentaux (*West-Seaxna-rike,* Wessex); le siége de l'autorité souveraine fut établi dans l'ancienne capitale des Belges (*Venta Belgarum,* Winchester). Les compagnons de Cerdic s'étendirent de plus en plus, et de nouvelles migrations

vinrent les appuyer; abordant sur la côte à l'est, ces nouveaux venus occupèrent la rive droite de la Tamise avec la ville de Londres, et Erkenwin fit de cette contrée le royaume des Saxons orientaux (*East-Seaxna-rike*, Essex).

Maîtres alors de toute la côte qui appartenait aux Logres, ils arrivèrent à la Saverne, frontière des Cambriens; mais ils éprouvèrent une résistance énergique de la part d'Arthur, le héros des romans du moyen âge. Ce prince des Silures de Caerléon, ayant réuni en masse les indigènes, remporta plusieurs fois la victoire sur les Saxons, notamment au mont Radon, près de Bath, où il sauva l'indépendance des Cambriens; durant trente années, il opposa une digue à l'invasion. Arthur fut contraint de tourner ses armes contre les Bretons eux-mêmes, qui entravaient ses succès. Blessé grièvement en combattant contre son propre neveu, il fut transporté dans l'île que forment plusieurs fleuves près de Glastonbury (*insula Avallonia*), où il rendit le dernier soupir. Aussitôt la poésie s'empara de son nom, exagéra ses exploits, chanta douze victoires signalées dues à son courage, nia qu'il fût mort, et prétendit qu'il était endormi avec ses fameux chevaliers de la Table-Ronde; grâce à cette fiction, les Bretons conservèrent, durant plusieurs siècles, l'espoir de le voir reparaître et brandir encore cette épée qui seule était capable de vaincre les Germains.

Arthur. 516-542.

On lui associa Merlin, archidruide du culte des chênes, dont la voix avait prophétisé ces désastres : « Vortigern était assis sur le « bord d'un lac desséché, quand soudain en sortent deux dragons, « l'un blanc, l'autre rouge, et le rouge chasse le blanc. Le roi de- « mande à Merlin ce que cela veut dire, et Merlin pleure : le blanc « est le Breton, le rouge le Saxon. Le sanglier de Cornouailles foulera « leur tête sous ses pieds; les îles de l'Océan lui seront soumises, « et il possédera les rochers escarpés des Gaulois; il sera célébré « par la voix des peuples, et ses actions fourniront matière à qui les « répétera. Mais viendra le lion de la justice, dont le rugissement « fera trembler les terres des Gaulois et les dragons des îles; vien- « dra aussi le bouc aux cornes d'or, à la barbe d'argent, et le « souffle de ses narines sera si fort qu'il couvrira de vapeurs « toute la face de l'île. Les femmes auront l'allure du serpent, et « le pas plein d'orgueil. Les flammes du bûcher se changent en « cygnes qui nagent sur la terre comme dans un fleuve. Le cerf « dont le bois sera dix fois ramifié portera quatre diadèmes d'or; « quatre autres se changeront en cors de bouvier, dont le fracas « inouï assourdira les trois îles; la forêt en frémit, et crie avec « l'accent humain : Viens, Cambrie; ceins Cornouailles à ton

« côté, et dis à Guintonis : *La terre t'engloutira!* Alors il y aura « un carnage des étrangers, les fontaines de l'Armorique se ré- « jouiront, la Cambrie sera remplie d'allégresse, et les chênes de « Cornouailles reverdiront. Les pierres parleront, le détroit des « Gaules deviendra plus étroit. Trois œufs seront couvés dans le « nid, dont sortiront un renard, un ours et un loup. Le géant de « l'iniquité, dont le regard glacera le monde d'épouvante, sur- « vivra. »

Ces prophéties nourrirent les espérances des Cambriens, qui ne crurent pas plus à la mort de Merlin qu'à celle d'Arthur. Viviane, dont il était épris, lui demanda, comme témoignage de son amour pour elle, de lui révéler la parole fatale qui pouvait le faire enchaîner; bien qu'il connût l'usage qu'elle en voulait faire, il ne sut pas la lui refuser, et se coucha lui-même dans le tombeau, où il reste enfermé en attendant de nouveaux destins.

Le premier sang répandu n'était pas encore étanché que le bruit des conquêtes attirait d'autres peuples aux mêmes bords. Les Angles, partant en masse des rivages de la Baltique, sous la conduite du vaillant Idda et de ses douze fils, se dirigèrent sur la Bretagne septentrionale, encore intacte, et débarquèrent à Flamborough, entre les embouchures du Forth et de la Tweed. Ils s'allièrent avec les Pictes, et répandirent une telle épouvante que leur chef fut surnommé le Tison de feu (*Flamddwyn*). Urien, chef des Bretons septentrionaux, s'écriait, en s'adressant aux siens : « Fils d'une même race, unis pour la défense d'une même « cause, élevons notre étendard sur les montagnes et lançons- « nous dans la plaine; lançons-nous sur le Tison de feu, et tail- « lons en pièces lui, ses compagnons et ses alliés. » Angles. 547.

Les Bretons, en effet, résistèrent avec courage, tuèrent Idda lui-même, et, bien que Urien périt sur le bord de la Clyde, ils ne cessèrent de combattre qu'après une journée décisive, dans laquelle les Angles et les Pictes défirent et massacrèrent nombre de chefs au collier d'or; ceux qui survécurent au carnage se réfugièrent dans le pays des Cambriens, aujourd'hui la province de Galles. 559. 560.

Les conquérants se répandirent dans le pays, en distinguant leurs colonies par les anciens noms géographiques; ils s'appelèrent donc hommes du nord de l'Humber (*Northan-Hymbra-menn*, Northumbriens), hommes de Deihr, hommes de Brynich, tous réunis ensuite dans le royaume de Northumberland. Le nom d'Anglie (*East-england*, Estanglie) resta à un petit espace de pays sur la côte orientale, où ils avaient d'abord formé une faible

colonie, et où Offa prit ensuite le titre de roi de l'Estanglie.

Les Coraniens, ancienne nation qui jamais n'avait fraternisé avec les Bretons, s'unirent alors avec les Anglo-Saxons, comme ils l'avaient fait avec les Romains ; mais le pays qu'ils habitaient pré-
584. cédemment, entre l'Humber et la Tamise, fut appelé Marche (*Merk*) parce qu'il servait de frontière du côté des Bretons libres. Crida y fonda un septième royaume, qui reçut le nom de Mercie.

Depuis cette époque, les communications entre la Bretagne et le reste du monde civilisé se trouvèrent rompues à tel point que Procope en parle comme d'une île éloignée, dans laquelle une grande muraille sépare le pays de la réalité de celui des fictions. « Tandis que dans sa partie orientale, dit-il, des eaux limpides et des brises salubres font prospérer un peuple policé, à l'occident l'air mortel ne laisse multiplier que les serpents ; on y voit errer les ombres des morts qui sont transportés du bord opposé dans de fortes barques, par des pêcheurs qui obéissent aux Francs, et, pour cela, sont exempts de tribut. Appelés tour à tour au milieu de la nuit pour cette tâche mystérieuse, ils n'entendent que les paroles échangées par les esprits invisibles qui passent. » Croirait-on que cette île soit la Bretagne, si bien connue de César, et sur laquelle les Romains avaient dominé pendant tant d'années ?

Les Saxons, nation barbare, tuaient leurs prisonniers, abandonnaient le châtiment à la vengeance privée, et vendaient leurs compatriotes aux marchands du continent, jusqu'à leurs enfants mêmes ; ils apaisaient, par des sacrifices humains, le courroux de leurs dieux, qui ne punissaient que la lâcheté. La religion sanguinaire d'Odin excitait encore chez eux l'instinct farouche de la conquête, en nourrissant leur imagination de l'idée d'un carnage qui était commandé et récompensé par le ciel. Ils étaient distribués en compagnies (*fryburg*) de dix hommes libres, dont chacun s'obligeait à obtenir réparation de celui qui violerait la paix commune. Chaque dizaine avait pour chef un *tungéréfa*, dix compagnies formaient la centurie (*wapen-taece*) sous un comte (*géréfa*), et plusieurs centuries composaient une division (*shire*) commandée par un *shirgéréfa*.

Les vainqueurs étaient divisés en trois classes : la noblesse, composée d'*eorls* et de *thanes ;* les individus libres ou *ceorls*, s'appliquant à l'agriculture et au commerce ; enfin venaient les esclaves ou *dewes*. Après la famille royale, ceux qui occupaient le premier rang étaient les *ealdorman*, qui, de même que les comtes chez les Teutons, rendaient la justice dans les cantons (*shire*) et commandaient les troupes.

Les royaumes anglo-saxons (1) étaient confédérés entre eux par l'intérêt commun; ils avaient, en conséquence, une assemblée générale appelée *wittenagemot*, ou diète des sages. Mais que peuvent les sages au milieu d'une nation aux mœurs grossières, et qui n'obéissait qu'à la force? Le plus souvent des passions farouches se donnaient libre carrière, et la soif du pillage, l'amour des conquêtes, mettaient les alliés en guerre. Leurs rois (*koning*) se dépravèrent bientôt, et, abandonnant la navigation qui faisait leur puissance, ils ne songèrent qu'à s'exterminer mutuellement. Les Cambriens saisissaient ce moment pour tomber sur eux; dès lors, pour réprimer les incursions du dragon rouge, Offa, roi de Mercie, éleva un retranchement avec un fossé,

Organisation de l'heptarchie.

(1) Les royaumes germains furent au nombre de huit dans le principe, puis de sept, ensuite de six, et se trouvèrent ramenés à huit par différentes révolutions. Mais le nom d'*heptarchie saxonne* prévalut, bien que ces États ne fussent pas sept; d'ailleurs ils ne se composaient pas de Saxons seulement. Voici le tableau de cette heptarchie :

RACES.	NOMS.	CAPITALES.	FONDATEURS.	ANNÉES.	COMTÉS d'aujourd'hui.
Quatre royaumes saxons.	1. Kent.	Cantorbéry. . . .	Henghist.	455	Kent. Sussex. Essex. Middlesex.
	2. Sussex.	Chichester. . . .	Œlla.	491	Sussex. Surrey.
	3. Wessex.	Winchester. . . .	Cerdic. . , ...	516	Hamps. Dorset. Wilts. Berk. Ile de Wight. Sommerset.
	4. Essex.	London.	Erkenwin.	526	Essex. Middlesex. Hertford.
Trois royaumes angles.	5. Northumberland.	York.	Idda.	547	Northumberland. Durham. Westmoreland. York. Lancastre.
	6. Estanglie.	Norwich.	Olfa.	571	Cambridge. Suffolk. Norfolk. Ile d'Ely.
	7. Mercie.	Lincoln.	Crida.	584	Glocester. Worcester. Leicester. Northampton. Bedford. Backingham. Derby. Nottingham. Herrford. Warwich. Lincoln. Oxford. Chester.

de l'embouchure de la Dée au confluent de la Wye dans la Saverne.

Les bretwalds. Les Saxons, mieux inspirés, choisissaient pour *bretwald* ou chef des forces nationales un de leurs rois. Il était nommé à vie, mais son pouvoir ne s'étendait pas toujours sur tous les rois germaniques; les élections n'avaient rien de régulier ni même de continu, et toute cette époque est tellement confuse qu'il serait impossible de suivre le fil des événements.

Le premier bretwald fut Œlla, roi de Sussex; puis nous en voyons quelques-uns mentionnés dans l'espace de près d'un siècle, jusqu'à Ceawlin, successeur de Cynric dans le royaume
560. de Wessex. Ceawlin soumit Éthelbert, roi de Kent, et défit plusieurs fois les Bretons; mais ses sujets, qui s'étaient révoltés, s'allièrent avec ces derniers et avec les Scots, le vainquirent et
595. le déposèrent. Le roi de Kent fut alors élu bretwald, et une princesse chrétienne, Berthe, devenue son épouse, disposa les Saxons à recevoir le baptême.

Redwald, roi de l'Estanglie, qui fut élu pour lui succéder, avait
616. été converti au christianisme dans la cour de son prédécesseur; mais il retomba ensuite dans l'idolâtrie, et, afin de tout concilier, il érigea un autel au Christ dans le temple de Wodan. Edwin, fils d'Œlla, premier roi de Déira, détrôné par Édilfrid, neveu
617. d'Idda et roi de Bernicie, battit et fit prisonnier son ennemi près d'Odda, avec le secours du bretwald des Estangles, et réunit les deux royaumes sous le nom de Northumbrie. Devenu ensuite bretwald, il étendit son autorité sur presque toute l'île, et rendit les princes bretons ses tributaires; il conquit les îles d'Anglesey et de Man, et sut établir un tel ordre dans le pays qu'une femme pouvait, disait-on, traverser de son temps l'île entière, son enfant au cou, sans être exposée à aucune insulte (1).

L'Évangile, apporté de bonne heure dans cette contrée, avait fait beaucoup de progrès, bien qu'il eût à lutter sans cesse contre les coutumes et les lois anciennes du pays; mais la conquête des Anglo-Saxons en effaça tout vestige. Les Bretons, réfugiés dans la Gaule, le conservèrent; mais, comme ils se tenaient séparés civilement des Francs, ils ne voulurent pas relever de leurs évêques. Ils se virent donc excommuniés, et les erreurs de Pélage, leur compatriote, qu'ils adoptèrent, fournirent aux rois francs un prétexte pour les assaillir de temps à autre, sans qu'ils parvinssent néanmoins à leur faire changer de croyance.

(1) Beda, *Hist. eccles.*, II, 16.

Bien que la perte de la Bretagne fût pénible au clergé catholique, il n'avait jamais pu la conquérir à la foi, jusqu'au moment où Éthelbert, roi de Kent, épousa Berthe, fille de Caribert, roi de Paris. Cette princesse catholique exerça sur son mari la même influence que Clotilde sur Clovis; plusieurs prêtres qu'elle avait emmenés avec elle prêchèrent à Cantorbéry, et donnèrent le baptême à un grand nombre de Saxons. Conversion.

Grégoire le Grand, simple prêtre encore, se transporta un jour sur le marché aux esclaves de Rome; touché de la physionomie de quelques-uns, il demanda de quelle nation ils étaient: *Angles*, lui fut-il répondu. *Dites plutôt Anges*, reprit-il, *et il est bien à regretter qu'ils soient au pouvoir de Satan. Et leur pays, comment l'appelle-t-on?* — *Déira.* — *Eh bien! le Seigneur tournera son* IRE *en miséricorde à leur égard. Et leur roi, comment se nomme-t-il?* — *Œlla.* — *Alleluia!* repartit le prêtre, dont le cœur était meilleur que le goût; *nous ferons en sorte qu'on chante chez eux les Alleluia du Seigneur.*

Quand il fut assis sur la chaire de saint Pierre, il voulut amener les Angles au christianisme; il leur envoya donc quarante missionnaires sous la conduite de l'abbé Augustin, consacré par anticipation évêque de Cantorbéry. Ces pieux apôtres, bien qu'effrayés par les dangers et les obstacles qui devaient rendre infructueuse leur mission parmi des gens dont ils ignoraient la langue, traversèrent les Gaules, où ils reçurent des encouragements des rois francs, et débarquèrent dans l'île de Thanet, destinée à accueillir des conquérants si divers. Là Éthelbert, roi de Kent et en même temps bretwald, voulut, dans la crainte de sortiléges (1), les entendre à ciel ouvert; après les avoir écoutés : *Ce sont là de beaux raisonnements et de précieuses promesses*, s'écria-t-il; *mais ce sont aussi des choses nouvelles et bien incertaines. Je ne saurais donc les accepter, en répudiant ce que les Angles croient depuis si longtemps; mais, puisque vous venez d'un pays si éloigné, et que vous voulez, ce me semble, nous persuader ce que vous jugez le mieux pour nous, je vous fournirai le nécessaire; employez-vous à attirer à votre foi tous ceux que vous pourrez.* 596.

Ils se rendirent donc processionnellement à Cantorbéry, et firent des prosélytes, soit par la parole, soit par l'exemple de leur austérité, par les cérémonies et les miracles enfin le roi lui-même reçut le baptême au jour de la Pentecôte de l'année 597.

(1) *Ne, si quid maleficæ artis habuissent, eum superando deciperent.* (HENRICUS HUNTINGDONENSIS, *Hist.*)

suivante avec dix mille Saxons. Il donna des terres aux missionnaires, *afin qu'elles fussent pour eux comme une patrie, et qu'ils cessassent d'être étrangers dans le pays.* Son exemple eut tant d'imitateurs que le troupeau d'Augustin devint bientôt nombreux, quoique le roi ne contraignît personne et se contentât de montrer plus de bienveillance pour ceux qui s'étaient associés à lui dans le royaume des cieux.

Le pape, joyeux de cet heureux succès, envoya de nouveaux missionnaires, auxquels il donnait ces instructions : « Il faut « s'abstenir de démolir les temples des idoles, mais les asperger « seulement avec l'eau bénite, en y plaçant des autels et des « reliques. La nation, en voyant subsister les lieux consacrés à « son ancien culte, continuera par habitude à s'y rendre pour « adorer le vrai Dieu. Il m'a été rapporté que ces peuples ont « coutume d'immoler des bœufs aux dieux. Que ce rite soit « transformé en solennité chrétienne; aux jours de la consécra- « tion des temples en églises, aux fêtes des saints, laissez les « nouveaux fidèles construire encore des cabanes de feuillages « autour de l'église, comme c'est leur usage; qu'ils y conduisent « des animaux pour les tuer ensuite, non comme offrande au « démon, mais pour faire des banquets en l'honneur de Dieu, à « qui s'adresseront après le festin leurs louanges et leurs actions « de grâces. En accordant ainsi quelque chose aux plaisirs exté- « rieurs, vous les amènerez plus facilement à goûter les joies in- « térieures. »

Ces nouveaux envoyés remirent à Augustin, avec le pallium qu'il devait porter en qualité d'archevêque, les règles d'après lesquelles il fallait organiser le royaume à mesure qu'il serait conquis à la vérité; elles portaient institution de douze évêques, en établissant qu'un métropolitain résiderait à Londres aussitôt que la ville serait devenue chrétienne. Néanmoins, à partir d'Augustin, ce métropolitain ne quitta jamais Cantorbéry. Un archevêque devait aussi se fixer dans la ville d'York.

687. Le pape Vitalien appela au siége de Cantorbéry Théodore, moine de Tarse en Cilicie, versé dans la connaissance du grec, du latin, de l'astronomie, de la musique et de l'art métrique, et qui emporta avec lui un Homère et un saint Chrysostome. Il fut accompagné par Adrien, moine de Naples, originaire d'Afrique, non moins savant que lui, et qui avait laissé en France, où il était allé deux fois, des moines dont la plupart savaient encore longtemps après parler le latin et le grec comme leur langue maternelle. Vers ce temps, Benoît Bishop appela de France

des ouvriers, et fit construire le monastère de Weremouth, dans le Northumberland, d'après l'architecture romaine. Les murailles furent ornées de peintures achetées à Rome, et les vitraux tirés de France. Un chanteur était venu de Rome pour enseigner la musique vocale. Théodore et Adrien eurent pour disciples Alcuin et Adelme, parent du roi Ina, le premier Saxon qui ait écrit en latin; lui-même chantait dans les rues des chansons en langue saxonne (1). Ce fut ainsi que l'Angleterre dut sa civilisation première à ces pontifes, dont ensuite elle se plut longtemps à brûler annuellement l'effigie.

Les Cambriens-Bretons, demeurés indépendants des Anglo-Saxons, avaient rompu tout rapport avec le saint-siége, auquel ils ne s'adressaient plus même pour demander le pallium archiépiscopal. Les évêques ne célébraient pas la Pâque avec les solennités prescrites par Rome, et ils n'étaient ni vêtus ni tonsurés selon les canons. Dans leurs monastères, chaque religieux était tenu de savoir un métier, et ceux qui priaient devaient être relevés alternativement par les moines qui venaient de travailler; ils s'écartaient aussi de l'Église de Rome, au sujet de la grâce et du sort réservé aux enfants morts sans avoir été baptisés.

Grégoire recommanda donc à Augustin les évêques bretons, *afin que les ignorants fussent instruits, les incertains raffermis, les pervers corrigés.* Augustin les rassembla sous un grand chêne au bord de la Saverne; mais, comme ils voyaient l'archevêque de mauvais œil, parce qu'il était l'allié de leurs ennemis, et manifestait l'intention de les priver de leur indépendance, ils s'obstinèrent à refuser au pape une suprématie qu'ils disaient n'être due qu'à Dieu et à leur archevêque de Caerléon. La destruction du grand monastère de Bangor, dont tous les moines périrent peu après sous les coups d'une bande d'Anglo-Saxons païens, fut considérée, dans ces temps barbares, comme un châtiment de cette obstination.

L'apostolat continua dans d'autres provinces avec plus ou moins de succès. Édelberge, fille du roi Éthelbert, ayant épousé Edwin, chef païen de la Northumbrie, porta dans ce pays la connaissance du christianisme. Edwin résista longtemps aux caresses de sa femme et aux instances du pape, qui lui envoya, au nom de saint Pierre, une chemise de lin brodée en or et un manteau de laine d'Ancône, avec un miroir d'argent et un peigne d'ivoire doré pour sa femme; 627.
mais il finit par se rendre lorsque l'évêque Paulin lui révéla une

(1) Warton, *Diss. on the Introd. of learning into England*, I, CXXII.

vision qu'il avait eue dans sa jeunesse, et dont il n'avait fait confidence à personne.

Ne voulant pas néanmoins violenter la conscience de ses sujets, il réunit la *wittenagemot*, et, comme Théodose dans le sénat de Rome, il demanda aux assistants quel dieu ils voulaient adorer. Le grand prêtre dit : *Personne n'a plus que moi révéré et servi les dieux; je ne suis pourtant ni le plus riche ni le plus honoré : ils sont donc impuissants.* Un guerrier ajouta : « Lorsque nous sommes à nous chauffer dans la salle, ô roi, il entre parfois un oiseau qui se ranime à cet air tiède; mais bientôt il sort exposé au froid comme auparavant. Telle est la vie : court passage entre le temps qui précède et celui qui doit venir. Ce temps est ténébreux; si les chrétiens savent nous en dire quelque chose de certain, ils méritent d'être écoutés (1). »

La conclusion fut qu'on adopterait la foi nouvelle, et, comme nul autre n'en trouvait le courage, le grand prêtre donna le premier coup aux images des dieux. Le prêtre Paulin, venu avec Édelberge, fut le premier archevêque d'York; mais la Bernicie conserva avec opiniâtreté son culte sauvage, ce qui empêcha la fusion stable des deux États.

Le trône de Mercie, après Ceorl, avait été occupé par Penda, fils de Crida. Son caractère belliqueux lui faisant préférer les anciennes divinités, il refusa d'embrasser le christianisme, et, se liguant avec Cedwalla, roi breton de Gwynedh dans le pays de Galles, il défit et tua Edwin avec son fils Offrid, dans la bataille d'Heathfield. Les vainqueurs persécutèrent le christianisme et dévastèrent la Northumbrie, qui cessa de former un seul royaume. Enfrid, fils
633. d'Éthelfrid, étant revenu de l'Écosse, occupa de nouveau le royaume paternel de la Bernicie, tandis que celui de Déira revint à Osric, parent d'Edwin. Tous deux répudièrent le christianisme; mais leur règne fut court, car Cedwalla, étant tombé de nouveau
634. sur la Northumbrie, les tua l'un et l'autre.

Le paganisme avait été, au contraire, énergiquement combattu
624. dans l'Estanglie, grâce à la conversion du roi Éorpwald, fils de
619. Redwald, et surtout à Sigebert, son frère et son successeur; exilé en France où il avait connu le christianisme, Sigebert l'introduisit dans son pays, avec des écoles organisées sur le modèle de celles du continent. Mais, quand Égric, le troisième frère, monta sur le trône, Penda, l'un des vainqueurs d'Edwin, l'attaqua, le vainquit
631. et le tua dans une bataille; puis il persécuta la religion, qui fut

(1) Henric. Huntingdon., *Historia*

soutenue néanmoins par Anna, successeur d'Égric, et plus efficacement, après lui, par Oswald, fils puîné d'Éthelfrid. Ce prince réunit en Écosse, lorsque Enfrid eut cessé de vivre, une petite armée chrétienne, et vint assaillir, près d'Hexham, les Bretons qui mettaient la Bernicie au pillage. Cette poignée de braves se prosterna, avant l'attaque, devant une grande croix de bois, et rapporta à Dieu, après l'action, la gloire d'en être sortie victorieuse par la mort de Cedwalla. Alors Oswald réunit la Bernicie et le royaume de Déira, reçut l'hommage des Bretons, des Pictes et des Scots, prit le titre de bretwald, et rétablit partout le christianisme, qu'il propagea même dans le royaume de Wessex. Cynégil et Cwichelm, fils de Ceolrich, qui régnaient ensemble sur les Saxons occidentaux, reçurent le baptême des mains du prêtre Birin, venu récemment de Rome pour prêcher l'Évangile. VIe bretwald. 634. 640.

Penda, roi de Mercie, qui n'avait rien perdu de son animosité, réunit de nouvelles troupes et déclara la guerre aux chrétiens; après avoir vaincu Oswald, qui périt dans le combat, il ravagea la Northumbrie, jusqu'au moment où, repoussé par la ville de Bamborough, il se décida à se retirer. 642.

Lorsqu'il eut rassemblé des forces plus nombreuses, il vint attaquer de nouveau ses voisins; pour venger sa sœur, que Coinwalch, roi de Wessex, fils de Cynégil, avait répudiée, il le détrôna et dévasta le pays. Anna, roi de l'Estanglie, ayant donné asile au vaincu, il l'attaqua, le vainquit et le tua; puis il contraignit Éthelred, son successeur, à mettre ses forces à son service contre Oswin, frère d'Oswald, qui avait été élu bretwald et roi de la Northumbrie; le royaume de Déira resta néanmoins indépendant sous un autre Oswin, fils d'Osric, et sous son fils Éthelwald. 654. VIIe bretwald.

Penda, n'osant d'abord affronter le bretwald en rase campagne, avait conclu avec lui un traité, cimenté par le double mariage de ses enfants, Cynéburge et Péada, avec Alfred et Alflède, enfants d'Oswin. Cette union ne l'empêcha point, lorsqu'il se sentit fort de ses récentes victoires et de son alliance avec Éthelwald, roi de Déira, et avec les Bretons, d'assaillir de nouveau la Bernicie.

Le fleuve Winead, près Leeds, fut témoin de la dernière grande bataille entre le christianisme et l'idolâtrie, qui succomba. La Mercie devint alors province de la Bernicie; puis elle fut donnée à Wolfer, fils de Penda, qui en accomplit la conversion, tandis que son frère Péada répandait le christianisme parmi les Middle-Angles. Déjà Oswin avait pu ramener à la vraie foi Sigebert, roi d'Essex; il ne restait donc plus à l'ancienne idolâtrie que le 655. 659.

680. pays de Sussex, d'où elle fut extirpée plus tard par l'évêque Wilfrid.

Oswin, dans la pensée d'établir l'harmonie parmi les chrétiens en faisant disparaître les dissidences entre le clergé breton et les prêtres anglo-saxons, convoqua à Whitby un synode sous la présidence de Wilfrid, évêque d'York, pour les Angles, et de l'évêque Colman, pour les Bretons; après avoir discuté sur l'usage établi chez les Bretons, les Scots et les Irlandais, de fêter Pâques à des époques différentes, et sur la forme de la tonsure, tous
687. consentirent à se conformer à ce qui se pratiquait à Rome. Cedwalla, roi de Wessex, reçut le baptême de la main du pape Sergius dans Rome même, où son successeur, Ina, fonda une église
689. et un hôpital pour les pèlerins de sa nation (*Sancta Maria in*
696. *Saxia*), et un collége pour les jeunes ecclésiastiques anglo-saxons. Offa ordonna que tous ses sujets payassent le denier de saint Pierre (*romescot*), qui plus tard fut considéré comme un tribut.

La dignité de bretwald cessa avec Oswin, et par suite tout lien d'unité entre les royaumes anglo-saxons; ceux de Northumbrie, de Mercie et de Wessex, devenus les plus puissants, se disputèrent la prééminence, jusqu'au moment où Egbert le Grand réunit l'île entière sous sa loi (809-827).

Que devenait l'ancienne population? Les Bretons de la Logrie méridionale s'étaient enfuis, lors de la première invasion, sur le continent gaulois, pour s'établir sur la côte septentrionale, à partir de la petite rivière de Couesnon jusqu'à la capitale des anciens Vénètes (*Vannes*); réunis dès lors à leurs anciens frères, depuis longtemps fixés dans l'Armorique, qu'ils avaient appelée Bretagne, du nom de leur patrie, ils conservèrent durant plusieurs siècles leur liberté et la langue nationale.

D'autres se défendirent obstinément sur le sol même de leur île, dans la contrée montagneuse et stérile qui s'étend au bord de la mer, depuis le golfe de la Saverne jusqu'à celui de Solway. C'était sur ce territoire que se réfugiaient tous ceux qui préféraient à un pays fertile et beau, mais esclave, la liberté même avec les douleurs et la misère; là ils fondèrent les trois royaumes de Dumnonie et de Westwalie au sud-ouest, de Cambris ou de Walie à l'occident, et de Cumbrie ou Cumberland au nord-ouest; le dragon rouge, secouru de temps à autre par les Bretons de l'Armorique, s'y maintint indépendant jusqu'en 750. A cette époque, les habitants de Cornouailles, confondus avec les Cambriens, devinrent tributaires des Saxons occidentaux, et furent réunis cinquante ans plus tard au royaume de Wessex, mais sans

jamais payer de tribut. Ceux du pays de Galles, partagés entre les cinq principautés de Reynuc et Elyluc, de Powis, Margan, Guynhed, Dehenbarth, furent réunis en un seul État par Codéric le Grand en 843; puis, divisés de nouveau entre ses trois fils, ils survécurent même à la domination saxonne. Redevenus presque barbares dans leur isolement dédaigneux, les Gallois affrontaient demi-nus la furie de l'ennemi.

Leur courage était excité par les bardes, qui n'eurent en aucune autre contrée autant d'importance, et que ce peuple considérait comme une des trois colonnes de la société. Ils accompagnaient les rois à la guerre, et le meilleur veau du butin était leur récompense; les musiciens, qui relevaient d'eux, récréaient les loisirs de l'artisan et du clergé, dont ils sollicitaient la générosité. Leurs chants avaient pour thème perpétuel l'histoire de la patrie, dont ils déploraient les revers ou alimentaient les espérances, et tel fut leur succès que ces faibles débris d'une grande nation ne se persuadèrent jamais qu'elle fût morte; ils croyaient que, semblable à son roi Arthur, elle continuait à vivre au delà du tombeau, et qu'elle ressaisirait un jour la couronne de la Bretagne, pour s'élever de nouveau à de glorieuses destinées. Bardes.

Aussi appelaient-ils *pierre du destin* la pierre sur laquelle ils faisaient asseoir leurs rois, et qui rendait un son clair si l'élection était approuvée de leurs aïeux. L'oracle disait que la nation prospérerait, en quelque lieu que fût porté le trône fatal : on le plaça d'abord en Écosse; puis, en 1283, Édouard Ier le transféra à Westminster; mais la race celtique n'a plus de rois.

Les individus qui restèrent dans leur patrie eurent à subir des maux ignorés des autres peuples subjugués à cette époque. Les barbares du reste de l'Europe n'avaient eu à lutter que contre les légions romaines ou contre les autres envahisseurs; mais les Angles firent la guerre à toute la population indigène, et, considérant les vaincus comme autant d'ennemis, ils ne pensèrent qu'à tuer et à détruire. Les villes et les villages furent donc réduits en cendres, et tout ce qui restait de la civilisation romaine ou de la vraie religion fut anéanti; ceux qui, en petit nombre, échappèrent au fer, se virent réduits en servitude pour cultiver sous le nom d'étrangers (*Wales*), au profit de nouveaux propriétaires, les champs où ils étaient nés.

Plus les Anglo-Saxons étendirent leurs conquêtes, plus la domination des Cambriens se trouva resserrée, jusqu'au moment où les Pictes et les Scots défirent Egfrid, fils d'Oswin, roi du Northumberland; s'avançant ensuite vers le midi du Forth à la 680.

Tweed, ils prirent ce fleuve pour limite de leur territoire, et l'île, depuis cette époque, resta divisée en deux parties, l'Angleterre et l'Écosse.

L'ancienne langue kymrique continua d'être parlée dans les pays qui, du nom de *Wales*, étrangers, furent appelés Galles et Cornouailles; le reste adopta l'idiome anglais, mélange de danois et de saxon, ou de bas allemand. Il nous en est resté un monument très-ancien dans une version métrique de la Bible, faite par un nommé Cedmon, dans le septième siècle. Un vieillard de Cornouailles disait, en 1776 : *Nous sommes à peine quatre ou cinq qui parlons la langue du pays, et nous avons de soixante à quatre-vingts ans; nos jeunes gens n'en savent pas un mot.* Le nom même de Bretagne fit place à celui d'Angleterre, pour ne plus reparaître jusqu'au dix-huitième siècle.

Les villes anglo-saxonnes étaient petites, les villages clairsemés, les campagnes dépeuplées à tel point qu'on avait un acre de la meilleure terre pour quatre brebis, et tout l'intervalle entre la Tyne et la Tees formait une forêt déserte. La conversion des conquérants dut apporter un grand soulagement aux maux de la conquête, et contribuer à répandre parmi eux cette mansuétude qui succède naturellement à la première impétuosité; en effet, lorsque la résistance a cessé, le maître veut conserver sur ses terres des serfs aussi bien que des bestiaux.

Irlande. L'ancienne population survivait intacte dans l'Irlande, surnommée l'*Ile des Saints*, l'*Émeraude de la mer*, et qui plus tard donna naissance à de grands penseurs, à des patriotes fervents. Elle était divisée en tribus (*sept*) dont les chefs prenaient le titre de *confinnies*, et plusieurs tribus formaient un État. Les États étaient au nombre de cinq : l'Ultonie au nord, la Connacie à l'occident, la Momonie au midi, la Lagénie au sud-est, la Midie sur la côte orientale. Ce dernier État, le plus puissant de tous, avait pour chef l'*ardriagh*, qui convoquait à Teamor tous les autres *riagh* pour tenir conseil.

Le christianisme avait été de bonne heure prêché en Irlande, et Palladius y fut envoyé de Rome comme évêque, en 431. Saint Patrice, Armoricain de naissance, l'aida puissamment à convertir les insulaires; peuples et rois brisèrent les idoles, et partout on vit s'élever des monastères, des églises, des écoles pour les pauvres. Des âmes ferventes continuèrent sans interruption l'œuvre de Patrice, et de ces monastères, refuge pour la science et les rigides vertus, sortirent souvent des missionnaires qui allaient porter au loin les lumières de la vérité.

L'Irlande fut la patrie de Colum (Colomban), qui, ne se laissant pas séduire par les avantages d'un bel extérieur ni par les applaudissements donnés à un esprit cultivé, prit l'habit de moine à Bancor, puis alla prêcher les Pictes et les Scots dans la simplicité de ses mœurs et de sa foi. Il fonda sur le rocher de Iona, une des Hébrides, un couvent de pauvres et laborieux cénobites, et passa ensuite dans les Gaules avec dix d'entre eux pour évangéliser les bûcherons et les bouviers des Vosges; là, il s'établit près d'une source d'eau chaude du village de Luxeuil, et peupla les environs de monastères dont la règle, très-simple, avait pour but l'humilité et la mortification. Thierry II, roi de Bourgogne, vint le trouver; mais Colomban eut le courage qui manquait aux prêtres francs, et lui reprocha sa vie déréglée. Le roi lui ayant fait porter en don des mets délicats : *Dieu réprouve*, dit-il, *les présents des impies, et les lèvres du serviteur de Dieu ne doivent pas être souillées;* et il mit les vases en morceaux. Brunehaut lui conduisit les fils naturels du roi pour qu'il les bénît; mais il refusa en s'écriant : *Non, aucun d'eux ne portera le sceptre, parce qu'ils sont nés dans le péché.* Cette reine, craignant donc qu'il n'amenât le roi à prendre une femme légitime, qui l'aurait affranchi de sa dépendance, détermina un clergé avide et ambitieux à condamner comme hérétique le pieux solitaire. Colomban voulait retourner en Irlande; mais, « comme aucun prêtre ne doit suivre telle ou telle route sans la permission du Seigneur », il passa dans les États de Théodebert, sur les bords du lac de Zurich, puis sur ceux du lac de Constance; de là, descendant en Italie, il fonda le monastère de Bobbio, où il mourut dans un âge avancé.

Saint-Colomban.

590.

La constitution héréditaire était établie en Irlande avant le christianisme; le clergé n'eut donc pas à la créer comme il le fit ailleurs, et par suite n'y devint pas dominant. Néanmoins nous trouvons quelques évêques rois, ce qui montre moins l'accord entre le temporel et le spirituel, que la confusion de ces deux pouvoirs. D'autres motifs nuisirent au clergé : il était en dissidence avec Rome sur plusieurs points, par exemple sur le temps de la Pâque; l'esprit monastique le dominait, mais sans unité de règle; enfin les migrations l'épuisaient, en lui enlevant le meilleur de sa substance.

Beaucoup de jeunes Anglo-Saxons allaient recevoir l'éducation dans les couvents de l'Irlande, où, avec des manières plus policées et des idées plus humaines, ils recevaient des exemples de science et de piété.

Béda nous apprend qu'en 728 il y avait en Angleterre dix-sept

évêques : deux pour le pays de Kent, quatre dans la Northumbrie, un à Londres, deux pour les Saxons orientaux, autant pour les Anglais orientaux, deux pour les Saxons occidentaux, quatre pour les Merciens. Parmi les pays soumis à ces évêques, il faut comprendre un grand nombre de ceux qui forment aujourd'hui l'Écosse. Bien que l'évêque Colman et son clergé, qui intervinrent au conseil de Withby, se disent Scots, il n'y a point d'apparence que le clergé d'Écosse ait été constitué avant l'an 1057, époque à laquelle Malcolm III [illegible] six diocèses. Le nombre des moines surpassait de be[illegible] des prêtres; aussi les évêques mêmes s'inscrivaient [illegible] communautés religieuses, qui dès lors se montraient peu [illegible] à reconnaître la suprématie du pape. Dans l'Angleterre [illegible]ement dite les divisions de l'heptarchie empêchaient l'union des évêques, dont le pouvoir augmentait ou diminuait selon qu'ils appartenaient à tel ou tel royaume. Plus tard le pape Vitalien nomma Théodore archevêque de Cantorbéry et primat de toute l'Angleterre. Les Angles s'adonnèrent à la religion nouvelle avec tant d'ardeur que plus de trente de leurs rois ou reines déposèrent la pourpre pour la bure. Dès ce moment quelques esclaves affranchis devinrent hommes libres de la classe inférieure; puis Éthelbert donna, par le conseil des missionnaires, des lois écrites et une organisation judiciaire : Ina, législateur du Wessex, régla la condition des
857-860. esclaves nationaux, et quatre seigneurs bretons occupèrent un rang élevé dans sa cour. On reconnaît dès lors une autorité différente de celle du glaive, une autorité à laquelle on peut recourir au milieu des graves dissensions entre le peuple et le roi, étrangère aux intérêts de parti, protectrice constante de la cause la plus généreuse, et capable d'imposer quelque frein à ceux qui n'en reconnaissaient aucun. Dans les conciles de Northumbrie et de Mercie, tenus par deux légats du pape Adrien, outre les canons relatifs aux ecclésiastiques, les dispositions suivantes furent
787. arrêtées : « Il ne sera pas permis que le roi soit créé par une seule « faction. L'élection se fera légitimement par les évêques et les « seigneurs du pays. On n'élira aucun bâtard; car, si l'homme « entaché de cette souillure ne doit pas être promu au sacerdoce, « selon les canons, personne ne peut non plus être l'oint du « Seigneur, le roi de tout un royaume, l'héritier de la patrie, « s'il n'est né d'une union légitime. Que le roi obtienne respect « et obéissance comme le prescrivent les saints apôtres Pierre « et Paul dans les Épîtres (1). »

(1) LABBE, t. VI, col. 1866 (édit. de 1671).

On trouve dans le Pontifical d'Egbert, archevêque d'York, qui vivait avant ces conciles, le cérémonial pour le couronnement des rois anglo-saxons, avec ce serment : « Je promets, au nom « de la très-sainte Trinité, premièrement, que l'Église de Dieu « et tout le peuple chrétien jouiront d'une véritable paix sous mon « gouvernement, secondement que je réprimerai toute espèce de ra- « pines et d'injustice entre les hommes, de quelque condition qu'ils « soient; troisièmement, que j'ordonnerai de réunir dans tous les « jugements la miséricorde et la justice, afin que Dieu, très-bon « et très-miséricordieux, puisse nous pardonner à tous par son « éternelle miséricorde. »

Lorsque l'huile sainte avait été versée sur la tête du roi, les principaux *thanes*, ainsi que les évêques, mettaient le sceptre entre ses mains, et l'archevêque disait : « Seigneur, bénis ce « prince, toi qui gouvernes les royaumes de tous les rois. Puisse- « t-il vivre toujours soumis envers toi avec crainte ! puisse-t-il te « servir ! puisse son règne être tranquille ! puisse-t-il, avec ses « ministres, être protégé par son bouclier ! puisse-t-il être vic- « torieux sans répandre de sang !

« Qu'il vive magnanime au milieu des assemblées des nations, « signalé par l'équité de ses jugements !

« Accorde-lui de longues années, et que la justice règne dans « toute sa vie.

« Que les nations lui soient fidèles ; puissent ses nobles jouir de « la paix et aimer la charité !

« Sois sa gloire, sa joie et son bonheur ; son soutien dans les « revers, son conseil dans les dangers, son consolateur dans les « chagrins.

« Qu'il cherche tes conseils et apprenne de toi à régir l'em- « pire, afin que sa vie soit une vie de prospérité, et qu'il puisse « ensuite jouir de l'éternelle félicité ! »

Chaque fois les assistants répondaient *Amen*.

De semblables formules attestent un changement extraordinaire, et nous montrent le dragon farouche enchaîné et apprivoisé au pied des autels.

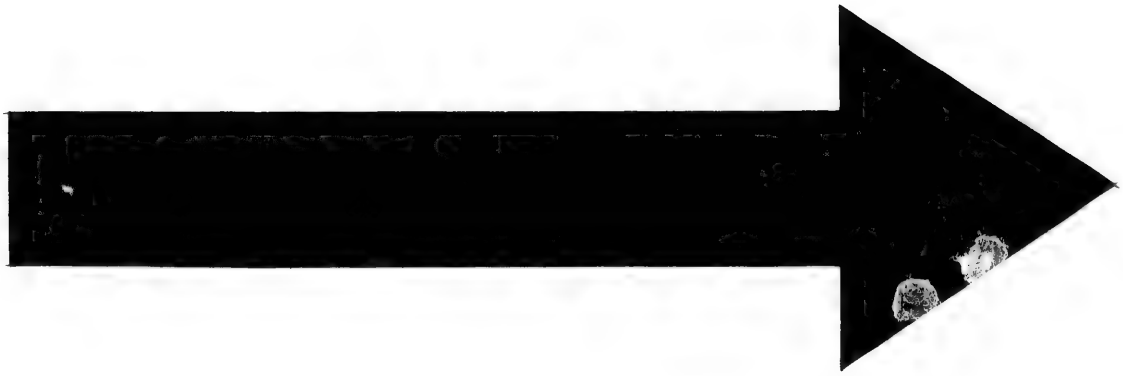

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

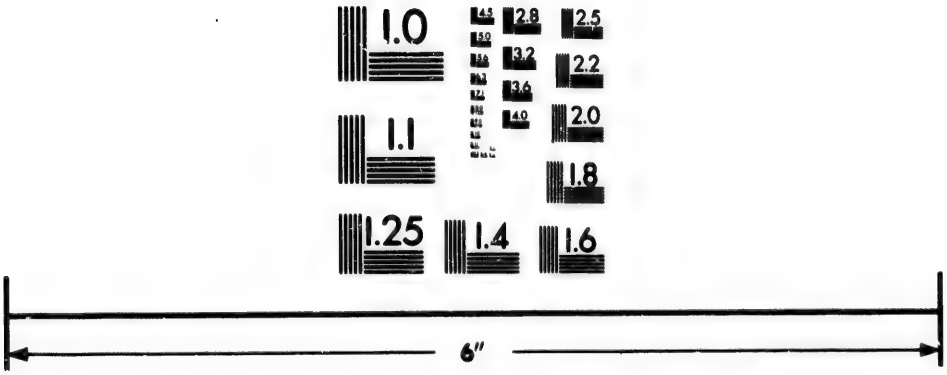

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.0

CHAPITRE XII.

INVASION. — CONDITION PERSONNELLE DES BARBARES.

Nous avons vu (liv. VII, chap. 1er) comment vivaient les Germains dans leurs forêts natales. Le nom même de Germain signifie peut-être homme de guerre : tant on considérait comme une distinction le droit de porter les armes, privilége glorieux de l'homme libre. Quand la patrie se trouvait en danger, tout Germain était convoqué à l'hériban (1). La *bande guerrière* différait de l'hériban : elle se composait d'hommes libres non propriétaires, réduits à se mettre au service des riches, pour cultiver leurs terres ou les suivre hors du pays dans des expéditions. Comme la culture était réputée une occupation ignoble, les jeunes gens préféraient la dépendance militaire; ils s'attachaient donc à quelque chef d'illustre naissance, ou recommandé par la supériorité de sa force ou de son intelligence, et s'obligeaient à lui obeir sans réserve, non comme des esclaves, mais comme des compagnons qui s'efforçaient à l'envi de lui plaire. Méditait-il quelque entreprise, il la leur proposait, et l'amour des dangers et des aventures leur faisait suivre ses traces; de bons et loyaux services leur valaient le renom de braves, et, dans le cas contraire, le déshonneur leur était réservé (2). Primitivement, ces associa-

(1) *Heerbann*, de *heer*, armée, et *bann*, ordre, bande. Quelquefois on trouve *heerbann* dans le sens de *landwehr*, de *land*, pays, et *wehren*, défendre. Ce genre d'organisation militaire s'explique par ce qui est en usage de nos jours. En Prusse, le citoyen est soumis au service de vingt à vingt-quatre ans, sans pouvoir s'en exempter; il est exercé au maniement des armes par des sous-officiers attachés à l'armée et qui ne parviennent jamais à des grades supérieurs. Après ces trois années, le citoyen entre dans la landwehr, où il reste jusqu'à l'âge de trente-deux ans; il reste dans ses foyers, mais tous les deux ans il est tenu à un service d'au moins trois semaines, dans sa circonscription, et il doit marcher en cas de guerre. De trente-deux à quarante ans, il fait partie de la seconde levée; il est exempt d'exercices, et ne marche que si la première levée est insuffisante. Tous les hommes, de dix-sept à cinquante ans, forment la landsturm, qui n'est appelée que lorsque la patrie est en danger, et ne dépasse pas la frontière.

(2) Il se pourrait que *Gesellschaft* fût le nom tudesque de la bande guerrière que Tacite appelle *comitatus*, comme il nomme *comites* ceux qui en font partie; de là le mot *comte*, en allemand *graf*, contraction de *gereffa*, ou *gefährte*, compagnon. On les appelait aussi *gasindi*, de *senden*, envoyer, et *degene*, de *dienen*, servir. César trouva aussi des *comites* chez les Gaulois; il les appelle *ambacti* : *ambagt*, en flamand, veut dire *serviteur*.

tions n'avaient lieu que pour une entreprise; puis quelques Germains se dévouèrent pour toute la vie à un chef, sans obligation ni serment : l'honneur était leur seule garantie. Dévoués à leur chef, ils l'entouraient dans la mêlée, regardant sa gloire et ses triomphes comme les leurs; c'était à lui de les nourrir et de les enrichir, ce qui entraînait des guerres sans cesse renaissantes. Un chef tirait gloire du grand nombre de ceux qui le suivaient. En temps de paix, lui et les siens se soutenaient et se vengeaient réciproquement; il recevait des ambassades, donnait des secours, déclarait la guerre, allait enlever des troupeaux, des femmes, et piller des domaines. Lorsqu'ils connurent les Romains, ces chefs leur prêtèrent le bras de leurs guerriers, pour combattre où besoin serait, fût-ce contre leurs compatriotes, moyennant une solde. Si quelqu'une de ces compagnies, qui comptaient jusqu'à mille combattants, était vaincue ou forcée de lâcher pied, elle se jetait sur les terres voisines, comme nous l'avons vu au temps de César, puis sous l'empire.

La bande guerrière contribua à altérer et à renverser la constitution et la liberté du peuple. Les hommes libres avaient établi dans les campagnes leurs cours éparses, autour desquelles se groupaient les cabanes des serfs; là, si ce n'est dans les réunions publiques, ils se tenaient isolés, n'ayant entre eux d'autres liens que ceux de ce droit éternel qui prescrit le respect de la vie et de la propriété d'autrui. Dans cet état, l'égalité se conservait; mais, depuis que les richesses donnaient le moyen de se procurer une suite, à l'aide de laquelle on pouvait entreprendre ce qui n'était possible qu'à plusieurs chefs ligués, on vit quelques familles exercer une prépondérance marquée, et, par transmission héréditaire de leurs priviléges, transformer leurs richesses en moyens de domination. Ce gouvernement militaire était bien plus fort que celui des assemblées populaires libres, mais tumultueuses, et le sentiment de l'obéissance à un chef se substituait à celui que tiraient les prêtres de l'interprétation des sorts. C'est ainsi que l'ancienne liberté vint à s'absorber dans une constitution fondée sur la gradation des services. Cet attachement aux chefs, et la force que donne la discipline, furent la cause principale des migrations et de la réussite de quelques-unes.

Quelquefois les bandes se formaient d'étrangers; en effet les peuples du Nord, de même que les Sabins au *ver sacrum*, faisaient émigrer leur population surabondante, sous le nom de *outlaws* ou de *wargr* (*loups*). On rapporte que, tous les cinq ans, les Scandinaves éloignaient du pays les fils adultes, à l'ex-

ception de ceux qui étaient destinés à perpétuer les familles. Le wargr jette de la poussière sur son père et sa mère, lance de l'herbe derrière ses épaules, et, franchissant la clôture de son petit champ, il s'éloigne pour aller chercher au loin des aventures.

Nombre des barbares.

Quelques écrivains croient donc à tort que d'innombrables essaims de barbares sortirent réellement de la Scandinavie et de la Germanie pour inonder l'Europe. La Scandinavie suffit à peine à contenir cinq millions d'habitants, aujourd'hui qu'elle a lutté énergiquement contre la nature ingrate d'un terrain stérile et pierreux. Des recherches approfondies, que l'obstination peut repousser et la légèreté tourner en ridicule, mais dont le raisonnement ne peut méconnaître la valeur, démontrent que l'ancienne Germanie devait nourrir au plus un dixième de la population actuelle. Pouvait-il en être autrement dans une contrée couverte de forêts interminables, d'étangs immenses et de fleuves dont rien n'arrêtait la violence? Jamais les peuples qui l'habitaient n'avaient su se plier à une vie agricole; des chasseurs et des pasteurs ne peuvent se multiplier beaucoup, leur subsistance mal assurée exigeant un territoire trop étendu. Ajoutez à cela que plusieurs d'entre eux aimaient à voir de vastes déserts autour de leurs villes; que d'autres laissaient une année en jachère les champs qu'ils avaient cultivés dans le cours de l'année précédente.

Ce ne fut donc pas l'excès de la population, mais l'âpreté du climat, l'incertitude ou le manque des récoltes, qui chassèrent quelques hordes de la Scandinavie (1).

(1) Voy. SAVIGNY, *Gesch. Römischen Rechts in Mittelalter*; Heidelberg, 1814-1826.

EICHHORN, *Deutsches Rechts und Staats Geschichte.*

PHILIPPS, *Deutsche Geschichte; Angelsächische Rechts Gesch.*; Goëttingue.

MONTAG., *Gesch. der Deutschen staatsbürgerlichen Freyheit*; Bamberg, 1812.

GRIMM, *Deutsches Rechts Alterthümer.* Suivi souvent par Michelet dans ses *Origines du droit français.*

RAYNOUARD, *Hist. du droit municipal en France.*

GUIZOT, *Hist. de la civilisation en France.*

CANCIANI, *Barbarorum leges antiquæ*; Venise, 1781.

BALUZE, *Capitularia regum Francorum*; Paris, 1680.

WALTER, *Corpus juris germani antiqui*; Berlin, 1824.

LEGRAND D'AUSSY, *Mémoire sur l'ancienne législation de France.* (Mémoires de l'Acad. des inscript., t. III.)

NAUDET, *Sur l'état des personnes en France, sous les rois de la première race.* (*Ibid.*, t. VII.)

PONCELET, *Précis de l'histoire du droit français*; 1839.

LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*; 1839.

MAURER, *Gesch. des Gerichtswerfahrens*; *Gesch. des altergermanischen*

En Germanie, le succès d'une expédition guerrière devenait un encouragement pour en entreprendre de nouvelles; des gens avides d'aventures et de butin se joignaient au chef heureux, qui arrivait ainsi avec des forces redoutables sur le territoire ennemi. D'autres fois, c'étaient des tribus entières à qui les pâturages venaient à manquer, ou qui se trouvaient refoulées par des forces supérieures, ou qui préféraient les périls momentanés de la guerre à la fatigue continuelle de faire des digues, de défricher des montagnes, de dessécher les marais. Les marches pénibles, les combats sur la route, la diversité du climat, le changement dans la manière de vivre, éclaircissaient d'ailleurs leurs rangs avant qu'elles fussent parvenues dans le pays vers lequel elles se dirigaient.

Ainsi, quand on nous parle de torrents de peuples, il faut faire une large part à la terreur des contemporains, qui s'exagéraient facilement un péril inconnu, et cherchaient, en le grossissant, une excuse ou un motif de compassion. Les chroniqueurs écrivirent sous l'impression de cette épouvante, ou d'après les récits de gens effrayés et souffrants; puis ils nous transmirent, entassées presque l'une sur l'autre, des incursions et des expéditions entre lesquelles s'étaient écoulées des années, des siècles même. Parfois néanmoins ils laissent percer la vérité; car ils nous apprennent que les forces des Burgundes ne dépassaient pas soixante mille hommes, de même que celles des Alemans; que les Vandales étaient au nombre de quarante mille guerriers, les Francs Saliens, de six mille à peine. Nous avons déjà parlé des Lombards (1); qu'on admette un chiffre beaucoup plus élevé pour les autres nations, et surtout pour les Goths, il restera toujours évident que le nombre des barbares était énormément inférieur à celui des habitants des pays où ils venaient s'établir. Rien ne le prouve mieux que de voir le latin prévaloir sur l'idiome lombard en Italie, sur la langue franque dans les Gaules, et sur les autres dialectes teu-

und namentlich altbairischen öffentlichmündlichen Gerichtsverfahrens; Heidelberg, 1824.

BERNARD, *Origine et progrès de la législation française.*

MONTLOSIER, *De la monarchie française.*

MOSER, *Osnabruck Geschichte;*

NIKLAS, *Rheinische Geschichten und Sagen;* Francfort, 1817.

G. D. MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires dans les principaux États de l'Europe;* La Haye, 1818.

KOLDERUP-ROSENVING, *Danische Rechts Geschichte;* traduit en allemand par Homeyer.

(1) Voy. ci-dessus, chapitre VIII.

toniques en Espagne et ailleurs, au point d'être adopté par les vainqueurs eux-mêmes. La langue imposée jadis par Rome aux nations vaincues n'emprunta aux idiomes du Nord qu'un petit nombre d'expressions uniquement relatives peut-être à des choses de guerre; c'est ainsi que l'on trouve à peine dans la langue de la péninsule ibérique quelques termes d'origine gothique.

Quiconque veut comprendre les changements introduits par le mélange des nouveaux venus avec les anciens habitants doit admettre ce fait comme incontestable. D'autre part, on ne saurait objecter l'état de sujétion dans lequel les conquérants purent tenir de vastes contrées; car nous avons vu tout récemment encore le dey d'Alger dominer, à la tête de douze cents janissaires, sur cinq millions d'hommes qui abhorraient son joug, en tenant serrée autour de lui dans sa capitale, au milieu de propriétaires dispersés et désarmés, cette bande guerrière, puissante par son union et ses armes; nous voyons encore une poignée d'Anglais, à une immense distance de leur patrie, commander à des millions d'Indiens.

Invasions. Les invasions commencèrent par les courses partielles de quelques bandes, qui, arrivant à l'improviste, pillaient et se retiraient. La contrée, troublée par cet ouragan, reprenait, lorsqu'il était passé, une tranquillité apparente; seulement les individus avaient pâti, et les souffrances de l'homme ne se concentrent pas en lui seul, mais influent sur la société entière et sur un avenir lointain. Affligé du préjudice souffert, craignant à chaque instant qu'il ne se renouvelle, l'homme restreint ses relations, limite son genre de vie, ses spéculations, son industrie, il ne prend plus souci du lendemain, de l'avenir de ses enfants, et tombe dans l'isolement. Telle fut la condition des habitants des provinces lorsque subsistait encore l'empire romain. Les communications régulières de pays à pays étaient interrompues; plus de sécurité pour le présent, plus de confiance dans l'avenir. Ces liens, à l'aide desquels Rome avait laborieusement réuni des nations si diverses, se trouvaient relâchés : postes, routes, travaux publics, enfin tout le système d'administration qui rattachait le centre aux extrémités. Il n'en survivait que ce qui pouvait exister séparément, comme le système des municipes. Les dénominations et les dignités à la romaine se conservaient, mais restreintes à la cité, élément primitif du monde romain, qui reprenait quelque vigueur à mesure que l'oppression suprême et centrale perdait de la sienne.

Mais la civilisation romaine avait déployé une énergie terrible partout où elle était parvenue, faisant la guerre aux lois, aux

mœurs, à la religion, à la langue des différents pays; il avait donc suffi de quelques siècles de domination pour effacer ou affaiblir toute trace des institutions primitives des peuples soumis et assimilés à leurs vainqueurs. Les Germains, au contraire, subissent peu l'ascendant exercé naturellement par une civilisation organisée sur une barbarie désordonnée ; ils méprisaient les Romains individuellement, mais ils devaient être saisis, sinon de respect, au moins d'étonnement, à l'aspect de ces superbes édifices, de ces aqueducs, de ces amphithéâtres, de la hiérarchie régulière des pouvoirs. En s'établissant à demeure sur le territoire romain, en devenant propriétaires, condition qui créait pour eux des relations plus variées et plus durables qu'auparavant, ils sentaient la nécessité de règles nouvelles et plus étendues, et la législation romaine les leur fournissait; aussi, tout en renversant l'ordre politique, ils se rattachaient à l'ordre social, et, même alors qu'ils détruisaient leurs ennemis, ils s'avouaient inférieurs à eux en cherchant à les imiter.

Si les barbares, lorsqu'ils se jetèrent sur l'empire, fussent venus se heurter contre l'obstination patriotique opposée par les Romains aux efforts d'Annibal et de Pyrrhus, une guerre d'extermination s'en fût suivie, dans laquelle l'un des deux partis aurait dû succomber. Lequel des deux ? il n'est pas difficile de prononcer, si l'on songe que la grande migration du Nord continua durant plusieurs siècles sans s'épuiser. L'Europe aurait donc éprouvé le sort que les Arabes firent subir plus tard à l'Asie et à l'Afrique, où ils anéantirent jusqu'au dernier germe de la civilisation antérieure.

Dans l'Occident, au contraire (en exceptant toujours les Huns, qui apparurent, détruisirent et se dissipèrent), les barbares arrivèrent, presque tous, déjà chrétiens; ils se trouvèrent ainsi, par la communauté de religion, introduits dans une fraternité qui conférait des droits et imposait des devoirs. Au milieu de la société européenne avait surgi le clergé, ordre supérieur, recruté parmi tous les autres, sans distinction de libre ou d'esclave, d'étranger ou de Romain. Ces mêmes hommes que le barbare avait vus affronter d'obscurs périls pour lui annoncer la vérité au sein de ses forêts natives, il les trouvait devant les villes assiégées pour les protéger avec la croix, ou, à côté du prisonnier, du blessé, de l'opprimé, pour alléger ses peines; il les entendait parler au nom d'une puissance inaccessible à la haine et supérieure à la force. Les prêtres contribuaient donc, avec leurs droits, avec leurs bienfaits, avec leurs usurpations même, à diminuer les douleurs sur

Les vaincus.

la terre, à améliorer la vie sociale et domestique; ils rendaient également des services aux Romains et aux barbares, intervenant entre les deux partis comme des médiateurs utiles : ce fut ainsi qu'en réunissant les deux puissances qui fondent et maintiennent les États, la force et l'intelligence, ils sauvèrent l'Europe d'une barbarie absolue.

Quelque malheureuse qu'ait donc été la condition à laquelle furent réduits les vaincus en Europe, elle n'est pas comparable à celle dont eurent à gémir, par exemple, les provinces d'Asie lors de l'irruption des Turcs, ou l'Amérique à l'arrivée des Espagnols.

Dans les pays envahis, les provinciaux étaient divisés, sans parler du clergé, en haute noblesse, artisans, petits propriétaires, colons et esclaves. Le bas peuple accueillit généralement les barbares avec plaisir, comme lui apportant un soulagement aux misères sous lesquelles il succombait. Une grande partie des esclaves fut enlevée dans les premières incursions; peu importait, au reste, à celui qui était voué à la souffrance, de changer de maîtres; on en peut dire autant des colons. La noblesse patricienne avait disparu dans les proscriptions, et les Barbares en exterminèrent les restes; comme elle ignorait les professions manuelles qui pouvaient leur être utiles, ils se dispensèrent à son égard des *ménagements* qu'ils étaient forcés d'avoir pour les artisans et les cultivateurs; de sorte qu'il ne reste aucune trace de l'ancienne conquête. Une noblesse nouvelle s'était formée dans les provinces; quelques-uns de ces nobles récents trouvèrent bientôt moyen, par leurs intrigues, de s'attacher à la fortune des vainqueurs, et firent en sorte de se procurer quelque part du butin; les plus maltraités, privés de leurs dignités, dépouillés de leurs biens en totalité ou en partie, conçurent une vive répugnance pour les conquérants, qu'ils manifestaient parfois en s'emparant de l'administration, surtout dans la curie, parfois en se soulevant contre les oppresseurs, comme firent les Italiens sous les Goths; les plus désespérés se retiraient dans leurs vastes domaines, au milieu de leurs colons et de leurs clients, jusqu'à ce que les envahisseurs vinssent les en chasser pour accomplir leur destruction à l'aide d'une barbarie systématique. Cependant, si les Germains enlevaient aux vaincus la liberté politique, ils ne les privaient pas de la liberté naturelle, en les faisant esclaves; peut-être même ne leur ravissaient-ils pas tout à fait la liberté civile, générosité rare chez les anciens, et qui provenait de ce que les deux peuples se livraient à des occupations différentes, les vainqueurs s'adonnant

aux armes, les vaincus à la culture des champs, aux arts, à l'étude.

Souvent les barbares employèrent les talents des Romains, comme fit Théodoric avec Cassiodore, Boëce et Symmaque, hommes les plus distingués de leur temps. Clovis employa comme ambassadeurs deux Romains, Aurélien (481) et Paternus (507); Avidius donnait des conseils à Gondebaud; Astériolus et Sécundinus, hommes de savoir, versés dans les lettres et dans la rhétorique (1), furent en crédit auprès de Théodebert. Gontran employa Félix comme ambassadeur, et Flavius comme référendaire (2); Claudius fut chancelier de Childebert II, et en général les ministres des princes de cette époque portent des noms romains. Le système financier, trop compliqué pour les barbares, est refondu par ces ministres; ils rédigent aussi les lois, qui, par ce motif, sont écrites dans la langue des vaincus. On agissait ainsi par besoin, non par considération, comme firent ensuite les Turcs avec les Grecs ou les Fanariotes. Du reste, la vie des Romains était moins prisée que celle des Barbares; comme exclus du service militaire, ils ne prenaient part ni à l'administration de la cité, ni à celle de la justice; on croyait leur accorder une grâce signalée en les admettant parmi les vainqueurs (3), et en leur concédant le titre de convive du roi (4).

Biens.

Quant aux biens, ils furent répartis dans une proportion différente entre les vainqueurs et les vaincus (5). Les Visigoths prirent aux propriétaires les deux tiers des champs, des esclaves, des animaux domestiques et des instruments de travail (6). Dans la Bretagne, les Anglo-Saxons s'emparèrent de tout, comme les Vandales en Afrique; les Bourguignons s'adjugèrent moitié des cours

(1) Grégoire de Tours, III, 33.

(2) *Id.*, VIII, 13; V, 46.

(3) *Vos ergo, Euspici et Maxime, desinite inter Francos esse peregrini, et sint vobis in locum patriæ in perpetuum possessiones quas vobis damus.* (Charte de Clovis en 508. Mabillon, *De re diplomatica*, VI, n° 2.)

(4) La loi salique distingua, parmi les Romains, *conviva regis*, *possessor tributarius*, et *capitatio*.

(5) Ed. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière*, etc.

(6) *Nec de duabus partibus Gothi, aliquid sibi Romanus præsumat aut vindicet; aut de tertia Romani, Gothus sibi aliquid audeat usurpare.* (Lois des Visigoths, 10, 1, 8.)

Les Romains s'emparaient aussi souvent d'une partie des terres des vaincus. Tite-Live, liv. II : *Cum Hernicis fœdus ictum, agri partes duæ ademptæ.* Livre X : *Truinates tertia parte agri damnati.* Mais il paraît qu'au lieu de partager avec chaque propriétaire, ils prenaient la moitié ou le tiers du territoire.

et jardins, deux tiers des terres labourées, un tiers des esclaves, en laissant les forêts en commun (1). Les autres Bourguignons, venus ensuite, eurent moitié des terres sans les esclaves; puis un tiers fut assigné à ceux d'entre eux qui avaient été rachetés de la servitude (2). Rien n'indique comment en usèrent les Suèves et les Francs; mais il paraît que ces derniers ne se partagèrent pas les terres, et qu'ils maintinrent les impôts d'après le système romain (3). Nous voyons que la capitation était si lourde que beaucoup s'abstenaient de se marier; d'autres vendaient leurs enfants, et les Juifs en trafiquaient avec les Barbares, ce à quoi pourvut la reine Bathilde (655) en abolissant cette taxe.

Peut-être les domaines qui avaient appartenu aux empereurs revenaient-ils, comme biens allodiaux, aux rois conquérants, et à leurs capitaines les vastes propriétés des sénateurs, dont une part était attribuée aux autres guerriers, en proportion de leur grade et de leurs besoins; mais c'est une matière extrêmement obscure. Les auxiliaires des empereurs demandèrent un tiers des terres en Italie; sur leur refus, ils déposèrent le dernier empereur d'Occident, et Odoacre leur accorda ce qui avait paru à Augustule une prétention trop élevée. Les Ostrogoths qui survinrent en firent autant; mais ce tiers fut-il pris sur le domaine public ou sur les propriétés privées? Si ce fut sur ces dernières, que veut dire Théodoric quand il déclare qu'un Goth opulent va de pair avec un Romain pauvre? Les envahisseurs qui vinrent plus tard occupèrent-ils les mêmes terres que ceux qui les avaient précédés? mais il faut alors supposer que les Goths étaient précisément égaux en nombre aux Hérules et aux Turcilinges d'Odoacre, et admettre une propriété exactement réglée, avec cadastre, mesures et plans, chose inconciliable avec la condition des barbares. Puis, s'ils prenaient leur part aussitôt leur arrivée, pourquoi ces nouvelles expropriations à mesure qu'ils faisaient de nouvelles conquêtes? Si la mesure n'avait pas été juste, quels moyens aurait eus pour sa défense le propriétaire primitif, et devant qui les eût-il fait valoir? Comment pouvait-il garantir ses limites?

(1) *Populus noster mancipiorum tertiam, et duas terrarum partes accepit.* (Loi Gombette, tit. 54.)

(2) Tit. 54-57, *addit.* Mais où trouvait-on des terres disponibles, pour en donner aux affranchis?

(3) *Lex salica emendata*, tit. XLIII, §§ 6, 8.

Sans aucun doute, parmi les Francs existaient des propriétaires romains : *Si quis romanus homo possessor, id est, qui res pago, ubi remanet, proprias possidet, occisus fuerit.* — *Si quis romanum tributarium occiderit.* (Loi salique, XLIV, 15 et 7.)

Qu'advint-il ensuite de ces propriétés quand les nouveaux maîtres eurent été vaincus par les Grecs, surtout de celles des Goths tombés dans une guerre meurtrière? Peut-on imaginer que, dans un tel bouleversement, elles aient été restituées à leurs anciens possesseurs? auraient-elles fait retour au fisc? Mais la pragmatique de Justinien ne dit pas un mot sur un objet aussi important.

Le Lombard occupe aussi un tiers, mais il le fait d'une manière moins équitable; en effet, quand les Goths contribuaient aux dépenses de culture des champs envahis, les Lombards prélevaient, sans se soucier des frais, le tiers des fruits, moyen assuré de réduire le plus grand nombre des propriétaires à se faire serfs, si déjà ils ne l'étaient par mesure générale.

Prendre moitié ou un tiers des terres à une nation décimée par la guerre, et la dégrever avec cela du tribut, qui, sous les Romains, était si lourd qu'il faisait souvent abandonner au fisc le fonds lui-même, ne paraît pas un abus de la victoire. Quelques-uns même ont pensé, vu la répugnance des Germains pour les travaux des champs, que ce tiers ne s'entendait que des fruits; ce qui, à leur gré, changerait cette oppression en un régime plus doux que celui qui est admis aujourd'hui dans nos campagnes. Voilà ce qu'affirment les écrivains qui vantent les Barbares; mais si, de nos jours, on enlevait brusquement à tous les propriétaires la moitié ou le tiers de leurs terres, comment trouverait-on cette spoliation? Sans doute la condition du campagnard serait peu empirée, mais celle du propriétaire? D'ailleurs, un partage fait par des conquérants sur une population désarmée, et qui n'est représentée par aucun pouvoir qui défende ses droits, ne peut inspirer d'autre idée que celle d'une grande violence exercée partiellement par chaque chef dans la ville ou dans la bourgade où il plantait sa lance. Lorsque les Francs au service du roi, ou faisant partie de sa suite, traversaient une contrée, ils exerçaient des dégâts de tout genre; or que devait produire le passage d'une armée? De quelque manière au surplus que les choses se soient passées dans les premiers moments, il est certain que plus tard les peuples subjugués durent céder au conquérant une portion du territoire de toute banlieue, dont se formèrent les cours seigneuriales et libres; bien plus, ils perdirent bientôt la propriété de ce qui leur était resté, pour ne conserver qu'une possession précaire, attendu que chez les barbares la condition du tributaire excluait celle d'homme libre, et le réduisait presque à l'état de serf (1).

(1) Eichhorn, *Origine de la constitution des cités en Allemagne.*

Il resta donc peu de personnes libres dans les campagnes occupées de la sorte, les propriétaires étant réduits à la condition de colons, et les colons à celle de serfs de la glèbe. Un plus grand nombre survécut dans les villes; là, en effet, les individus libres, distribués en écoles ou communautés d'artisans, ne tombèrent pas isolément sous la domination de particuliers, mais furent distribués par grosses masses entre des ducs et des rois. Qu'importait au propriétaire d'un champ de conserver les hommes qui y étaient attachés? S'ils mouraient, le fonds restait, et il pouvait trouver d'autres cultivateurs, tandis que la destruction des artisans diminuait ou même anéantissait le revenu que tirait d'eux celui dont ils dépendaient. Il devait donc songer aux moyens de les conserver; mais nous savons seulement que, sous les Lombards, les habitants des villes furent soumis à deux impôts, l'un portant sur leurs personnes, l'autre sur l'industrie.

Biens des vainqueurs.

On appelait hôtes (1) ceux qui prenaient la place de l'ancien maître du sol, et *sortes barbaricæ* les lots qui leur étaient échus; ces lots reçurent ensuite le nom d'alleu (2) ou d'ahrimannie, et

Alleu.

furent exempts de tous impôts et servitudes. L'alleu constitue donc la véritable personnalité du citoyen, c'est-à-dire du conquérant, qui jouit, en tant qu'il est propriétaire, de la plénitude des droits. Dans tout pays où il n'y a pas d'impositions régulières et de dépenses publiques, la première obligation et le premier privilége de l'homme est de servir à ses frais (*heribannum*). Quiconque ne peut figurer parmi les défenseurs de la société, c'est-à-dire qui ne possède pas assez pour suffire à son entretien sous les armes, ne participe point à ses honneurs: propriétaire, guerrier, citoyen, ont alors la même signification.

En conséquence, les lois barbares s'étudient à conserver la succession dans la main des mâles au détriment des femmes. La législation bourguignonne défend d'aliéner l'alleu, bien qu'elle permette de l'échanger; celle des Francs ne veut pas qu'une *terre salique* tombe aux mains des femmes. Nous ne pouvons pas dire que cette condition d'immobilité soit née de la con-

(1) *Gast* avait, pour les peuples teutoniques, la même valeur que *hospes* chez les Latins; il équivalait à étranger.

(2) Quelques-uns ont déduit alleu d'*alloud*, possession entière: mais il n'y avait pas alors de propriétés bénéficiaires auxquelles ce mot pût faire opposition; d'autres, de *a* privatif et de *leodes* ou *lodis*, vassal: mais c'était aussi alors une condition inconnue. Il vaut mieux admettre la dérivation d'*an-lot*, en partage, en lot; ou bien celle d'*al-oud*, qui, en hollandais, signifie encore très-ancien, pour exprimer une propriété patrimoniale (*terra* patris *avita*), à la différence des acquisitions nouvelles.

quête, puisque nous la retrouvons chez des Germains qui jamais ne sortirent de leur pays pour envahir celui des autres (1); elle ne tend pas non plus à perpétuer l'orgueil d'un nom en assurant à l'aîné la plus forte part du patrimoine, puisque les propriétés étaient, au contraire, divisées à l'infini entre les mâles, par tête et non par représentation. La *faïda* ou guerre privée étant l'unique moyen de garantie contre les violences et l'oppression, l'héritier, selon la loi lombarde, devait soutenir par les armes les querelles du défunt, jusqu'au septième degré. Les femmes, incapables de livrer bataille et de poursuivre une vengeance, restaient donc exclues de l'hérédité.

Plus tard, à mesure que la féodalité se constitue, les fortunes, moins disséminées, commencent à s'accumuler entre les mains d'un petit nombre de leudes; dès lors la profession des armes cesse d'être la première prérogative civile, et cette rigueur envers les femmes se ralentit, sans pour cela que le principe de la défense publique soit négligé.

Comme il existait un lien entre la possession et la sécurité publique, le tenancier ne pouvait s'éloigner du royaume; au cas contraire, la terre revenait à ses héritiers (2). Les sociétés étant fondées sur la garantie réciproque (*borg*), soit pour la défense commune en temps de guerre, soit pour les amendes durant la paix, s'en détacher c'était se soustraire à l'une et à l'autre obligation, et se donner l'apparence de déserteur. La loi salique (3) défend au citoyen de s'établir hors de l'endroit où il est né, à moins d'avoir le consentement de chacun des membres de la ville qu'il entend abandonner. Si celui qui en a reçu licence s'arrête trois nuits dans la ville à laquelle il n'appartient plus, le comte, sur l'avis qui lui en est donné, doit l'expulser et le condamner à trente sous d'amende; de plus, les constructions qu'il a faites deviennent propriétés communes. Douze mois de résidence non interrompue dans une ville sont exigés pour y devenir citoyen.

(1) La loi thuringienne dit : *Hæreditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat.* (Tit. VI, art. 1.) — Cette loi est d'autant plus remarquable qu'elle indique l'origine du droit, en adjugeant à l'héritier les armes et la vengence du mort : *Ad quemcumque hæreditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica, et ultio proximi, et solutio leudis debet pertinere.* (Art. 5, Canciani, *Leg. Barb.*, tit. III, p. 31.)

(2) La loi lombarde de Luitprand, liv. III, art. 4, prononce la peine de mort contre celui qui tente de sortir du royaume.

(3) Titre XLVII.

Ces dispositions législatives ne se rapportent donc ni aux terres concédées pour services rendus à l'État, ni à celles qui sont acquises par la guerre, par vente ou succession, mais seulement à une espèce de propriété qui pourrait correspondre à l'*ager* (1) des Latins, fondement des droits de citoyen. C'est pour cela que les femmes, qui ne pouvaient en hériter, étaient exclues du trône; les fils des rois francs, en partageant cette propriété entre eux, partageaient de même le pouvoir, comme ils continuèrent de le faire sous la première et la seconde race.

Alleux. Les alleux, occupés au nom de Dieu et par le droit du glaive, furent donc la pierre fondamentale de la société barbare et de l'aristocratie féodale, qui commençait.

Bénéfices. Les conquérants primitifs, rois ou capitaines, ont des amis ou des fidèles; pour récompenser leurs services, ils leur assignent, soit à vie, soit même héréditairement, des portions de domaines, sous certaines obligations, principalement sous celle du service militaire : ce sont les *bénéfices*, aussi différents des alleux que celui qui reçoit l'est de celui qui donne.

La terre est donc répartie en raison de l'importance des personnes, de manière qu'elle tire sa valeur de l'homme; puis, avec le temps, c'est l'homme qui tira sa valeur de la terre, si bien qu'on ne dit plus la terre de tel homme, mais l'homme de telle terre. La chose fut même poussée au point que, dans le dixième et le onzième siècle, la terre elle-même vint à renfermer justice, juge, justiciable et bourreau, emportant avec elle les droits seigneuriaux, jusqu'à celui de vie et de mort : puissance immorale, en ce qu'elle attache le droit à un lieu. Les fiefs naquirent donc de ces premières propriétés, mais elles n'étaient pas encore des fiefs.

Une troisième espèce de propriété, ce sont les *censives* ou terres tributaires, cultivées par des colons tenus envers le propriétaire à une redevance annuelle en argent ou en nature.

On peut retrouver aussi chez les Anglo-Saxons, qui différaient en plusieurs points des autres Barbares, des distinctions semblables entre les terres franches (*boklands*), les bénéfices (*folklands*) et les biens tributaires. Celui qui possède un *bokland* peut le

(1) Ou aux *res mancipi*, propriétés des seuls citoyens, domaine quiritaire. Si l'on rencontre chez les Germains et les Romains des institutions analogues, il ne faut pas dire avec Zacharie (*Programma de originibus juris romani ex jure germanico*, Heidelberg, 1817) que ceux-ci les ont prises des premiers, ni le contraire; mais on peut attribuer cette ressemblance à l'origine commune et à l'analogie des circonstances dans lesquelles se trouvèrent ces associations guerrières sur l'Oder et sur le Tibre.

mettre sous la protection d'un seigneur dont il devient l'homme, l'adhérent (*thane*), sans perdre la propriété ; le *folkland*, au contraire, est donné par le roi ou par un riche propriétaire à un individu qui lui soumet même ses biens libres, et ne peut dès lors en disposer par testament sans le consentement du seigneur, et sans lui en laisser une partie (*heriot*). Les terres tributaires peuvent être reprises au propriétaire libre, dans le cas seulement où il manque à ses obligations (1).

Dans un temps où le commerce et l'industrie n'existent pas ou sont au berceau, la richesse ne peut venir que des terres, et c'est de leur nature diverse que naît la distinction des personnes. Personnes.
Tout membre de la bande guerrière, ayant obtenu un alleu après la conquête, était libre; mais, dans toutes les lois barbares, nous rencontrons trois classes graduées par des proportions exprimées en chiffres pour les amendes et les peines, qui toujours se mesuraient au rang (2).

Parmi les Bourguignons, dont les lois sont les plus douces, la limite de l'indemnité à payer pour la mort d'un noble est de cent cinquante sous (3), de cent pour l'homme de classe *moyenne*, de soixante-quinze pour une *personne inférieure*. Dans la loi des Alemans, le meurtre d'un homme libre est expié moyennant deux cent soixante sous ; celui d'un homme de classe *moyenne*, par deux cents,

(1) Voy. LINGARD, *Hist. d'Angleterre*, premier supplément au tome Ier.

(2) On retrouve chez les Romains les traces de ce principe, si commun parmi les barbares. L'édit prétorien dit : *Secundum gradum dignitatis vitæque honestatem, crescit aut minuitur æstimatio injuriæ.*

(3) Même avant Constantin, le denier romain avait été remplacé par le sou d'or. Sous son règne, la livre d'or était composée de 84 onces; sous celui de Valentinien le Vieux, de 72, ou 6,000 deniers de cuivre, et le denier s'évalue à 60 centimes. Sous la première race des rois francs, le sou d'or pesait 85 grains et $\frac{1}{3}$, et il équivalait à 40 deniers d'argent du poids de 21 grains. La livre d'or se divisait en 72 sous, et pesait 6,144 grains, ou 10 onces et $\frac{2}{3}$ de marc; de sorte qu'aujourd'hui elle aurait une valeur de 1,104 francs 80 centimes, et le sou d'or, de 15 francs 35 cent. Le denier d'argent valait 7 sous et 8 deniers. Le sou des Francs Saliens était de 60 deniers. Grégoire le Grand (*Ép.* 38, IX) et Isidore (*Orig.*, 16) évaluent la silique $\frac{1}{24}$ du sou, c'est-à-dire, $\frac{1}{4}$ de scrupule, ou $\frac{1}{96}$ d'once. Le sou des Ripuaires était de 12 deniers. On ignore si le sou des Lombards était d'or ou d'argent, ou seulement idéal. Leur *tremissis* était certainement réel, et formait la troisième partie d'un sou. *Cum die quodam* (*Alachis*) *super mensam numeraret, unus tremissis de eadem mensa cecidit; quem filius Aldonis adhuc puerulus, de terra colligens, eidem Alachi reddidit.* (P. WARNEF., v. 39.) Ces monnaies, que l'on trouve dans les musées, ayant d'un côté saint Michel, de l'autre le buste d'un roi, seraient-elles des tremissis? elles sont tellement rongées qu'il est impossible d'en indiquer le poids. Leur grandeur n'excède pas celle du sequin.

et dire *moyenne*, c'est indiquer une classe au-dessous. Dans un capitulaire qui s'y trouve annexé, l'homme de bas étage (*baro de minoflidis*) est évalué à cent soixante-dix sous, et celui de la première classe à deux cent quarante; la gradation est la même pour les femmes. Chez les Angles et les Thuringiens, le meurtre d'un *adaling* est payé six cents sous, et celui d'un homme libre deux cents. La loi des Frisons fixe la composition à payer pour un noble à quatre-vingts sous, pour un homme libre à cinquante-trois sous un denier, pour un *lite* à vingt-sept sous un denier. Le Saxon évalue le noble au double du *lite*. Il en est de même dans les lois des Northumbriens et des Anglo-Saxons, sous Alfred. Les lois des Ripuaires et des Saliens exigent six cents sous pour l'*antrustion*, deux cents pour l'homme libre de loi salique ou ripuaire, moitié pour le *lite;* faisant ensuite (ce qui est le caractère de la législation barbare) la différence des conditions selon le prix assigné pour chacune, diverses indemnités sont déterminées pour trouble apporté dans la demeure d'un homme évalué à douze cents sous, dans celle d'un autre estimé à six cents, ou pour le meurtre d'un homme de deux cents, d'un de douze cents.

Nobles. On pourrait appeler la première classe celle des nobles, bien qu'ils n'eussent pas de titres héréditaires et transmissibles. Il ne paraît pas que les individus qui appartenaient à cette classe dans leur tribu, avant de s'expatrier, eussent conservé quelques prérogatives; mais ceux qui ne sortirent pas de leur pays conservèrent les leurs, comme les Frisons, les Saxons, les Thuringiens, les Bavarois (1). La seule noblesse chez les Francs consistait à être reçu en la foi et protection du roi (2); quelle que fût l'ori-

(1) Elles existaient parmi les Saxons. Voici un passage de *Nithard*, qui écrivait dans le neuvième siècle : *Sunt inter illos qui ethilingi, sunt qui frilingi, sunt qui lazzi eorum lingua dicuntur. Latina vero lingua hoc sunt nobiles, ingenuiles, serviles.* En allemand, *edel* signifie encore noble. On nomme les *nobiles* dans les lois des Frisons, et parmi les Angles et les Varnes, les *adalingi*, tit. I, art. 1. Quant aux Lombards, Paul Diacre, en nommant les *adalingi*, ajoute : *Sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur.* Dans une charte du Frioul de 1280, on rencontre aussi les *edelingi*. (Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts*, etc., t. II, préface.) Mayer, *Instit. judiciaires*, I, 7, prétend que des familles nobles existaient chez tous les peuples barbares.

(2) Les nobles étaient appelés en France leudes, antrustions, vassaux; chez les Lombards, *masnadieri*, (*); en Angleterre, *mesnelords* ou *thanes* royaux; dans les lois latines ils étaient désignés par les mots *fideles, optimates, seniores.* Comme ce dernier titre était aussi donné aux Romains à cause de leur richesse, on pourrait supposer que la fortune suffisait pour faire monter ou descendre dans telle ou telle classe, comme cela arrivait certainement chez les Anglo-Saxons.

(*) Ce nom, en italien, a fini par devenir synonyme de *brigands*, *bandits*.

gne de l'individu, il était dès lors tiré de la condition commune, pour devenir l'égal des grands et supérieur à tous les autres. Tout bénéficier, tout individu au service de la maison royale, était noble, comme tenant du roi une terre à titre de don ou de bénéfice. Les enfants n'avaient pas d'existence civile durant leur minorité; ceux des nobles étaient recommandés au roi par leur père, preuve de plus qu'ils n'étaient pas leudes par droit de naissance. Les évêques seuls paraissent devoir la noblesse à leur propre rang, bien qu'eux-mêmes généralement fussent détenteurs de biens royaux.

De même, parmi les Anglo-Saxons, les nobles (*æthel*, *eorls*, *iarls*) étaient les thanes royaux; chez les Visigoths, ce titre appartenait à ceux qui se trouvaient attachés au service royal.

La noblesse n'était donc autre chose que le vasselage (1), dont l'origine est très-ancienne chez les nations germaniques et gauloises. Il avait pour effet de mettre un homme sous la sujétion d'un autre, de telle sorte que, lorsqu'il était envoyé au loin pour une mission royale, tout procès, non-seulement contre lui, mais contre ses amis et ses vassaux, demeurait suspendu. Les hommes libres de la première classe, nés sur leurs propres terres, composaient l'assemblée qui tenait les assises (*mallus*); ils participaient à l'administration comme assesseurs des magistrats et comme juges. Peut-être élisaient-ils les magistrats inférieurs au juge, ou confirmaient-ils leur nomination; ils n'étaient pas mis à la torture ni emprisonnés en cas d'accusation, mais on les confiait à un de leurs pairs, pour être gardés sans rigueur et protégés au besoin. Chaque année, au printemps, ils se réunissaient au *champ de mars* ou *de mai*, afin de pourvoir aux besoins du royaume; il y avait assemblée extraordinaire lorsqu'il s'agissait de succession royale, de guerre, de paix, du gouvernement de l'État.

Dans ces assemblées, les Francs étaient avertis de se tenir prêts au premier signal, pour marcher où le roi l'indiquerait; quiconque ne répondait pas à l'hériban était passible d'une amende, et un congé spécial du roi pouvait seul exempter de prendre les armes. Les nobles étaient tenus d'héberger les envoyés du roi en voyage, de

(1) L'étymologie de ce mot n'est pas certaine. Les uns le font dériver du celtique *gwass*, qui veut dire serf; d'autres, de *vassen*, qui, en ancien allemand, signifie lier, s'attacher (*fassen*); *wal-vassor* signifierait aussi très-attaché. Nous inclinons à le déduire de *gesell*, qui, en allemand et en hollandais, équivaut à compagnon; on le traduirait donc exactement par le mot *comes*, que Tacite applique précisément aux vassaux. Les gentilshommes polonais s'appellent *szlachic*, et à Nuremberg *geschlechter* signifie race, famille, à la manière des *gentes* chez les Romains.

leur fournir des moyens de transport, d'aider le comte et le centenier à arrêter un coupable, de venir à l'assemblée, de contribuer à la réparation des routes et des ponts. Toutes les dignités leur étaient dévolues, bien que le roi pût les conférer même à des personnes de la classe inférieure. Exempts de toute imposition foncière, ils offraient au roi des tributs volontaires; enfin ils avaient droit de guerre privée, la plus précieuse des libertés germaniques.

Libres. La seconde classe était formée des hommes libres proprement dits, ou ahrimans (1), propriétaires exclus des assemblées générales ou des malls, comme de l'administration de la justice, et qui dépendaient de la juridiction de celui sur la terre duquel ils habitaient. Leur liberté et leurs biens étaient sous la protection de la loi; ils devaient porter les armes ou s'en exempter à prix d'argent, et fournir des vivres à l'armée et au roi, envers lequel ils étaient tenus aussi à des services personnels. Cette classe plébéienne grandit à mesure que les nobles allèrent décroissant. Les barbares se livraient à la débauche avec toute l'imprévoyance propre à des hommes ignorants, et dissipaient leurs biens; l'alleu, d'après la loi, se partageait à l'infini entre leurs fils, ce qui, joint au manque d'industrie, réduisait considérablement les patrimoines. Il en résultait que les propriétaires appauvris, ne pouvant plus répondre à l'hériban, renonçaient aux droits civils, et se mettaient sous la protection d'un plus riche (*mundebund*).

Tributaires. Ces hommes, probablement, constituaient la troisième classe, c'est-à-dire celle des colons tributaires ou censiers (2); incapables de défendre par eux-mêmes leur liberté, ils réclamaient la protection d'un seigneur en lui cédant leurs biens, sauf le droit d'en

(1) *Liberi, ingenui, ingenuiles*, plus tard *boni homines* : parmi les Lombards, *ahrimanni* ou *herimanni*; parmi les Francs, *rachimburgi* (*ehre* signifie honneur; *heer*, armée; *ahriman* veut donc dire homme d'honneur ou d'armes. Troya fait remarquer que le mot ἀρίμανες se trouve dans Arrien. *Rek*, en allemand ancien, signifie *grand, puissant*); parmi les Saxons *friburghi*; parmi les Anglo-Saxons, *thanes inférieurs*. Othon Ier, en 967, fait don à un monastère d'un bourg, *cum liberis hominibus qui vulgo herimanni dicuntur*. (Antiquités italiennes; I, 717.) L'empereur Henri IV, en 1074 : *Donamus insuper monasterio... liberos homines quos vulgo arimannos vocant* (Ibid., 739). Sismondi se trompe lorsqu'il croit que les ahrimans étaient des laboureurs libres, qui, outre leurs propres terres, cultivaient celles des grands en payant une redevance, et pouvaient seuls intervenir dans les assemblées des nobles (chap. 2). De même Müller est également dans l'erreur quand il prétend que l'*ahriman* chez les Lombards était le chef militaire du bourg.

(2) *Coloni pagenses*; chez les Lombards, *Aldii*; chez les Anglo-Saxons, *Ceorls*.

user moyennant un cens (1), la prestation de services personnels, quelquefois des actes de respect, et souvent l'obligation de ne pas se marier hors des domaines du seigneur. Berthamn, évêque du Mans, émancipe par son testament plusieurs esclaves romains et barbares, en les plaçant sous le patronage de l'abbaye de Saint-Pierre de la Couture, sous condition qu'ils se réuniront, tous les anniversaires de sa mort, dans l'église de ladite abbaye, et déclareront, au pied de l'autel, comme quoi ils ont obtenu la liberté; puis, durant le jour, qu'ils s'acquitteront d s emplois remplis précédemment par eux comme serfs, pour être le lendemain traités dans un banquet donné par l'abbé (2) : saturnale chrétienne, tendant, non à constater l'inégalité des conditions, mais à perpétuer la reconnaissance. 615.

Le patron auquel ces censitaires devaient hommage et fidélité leur fournissait parfois, non-seulement des terres, mais encore des instruments ruraux, du bétail et tout ce qui était nécessaire à la culture. De là vint qu'il put, à la mort du fermier, prélever une partie de ses meubles ou quelques têtes de bétail (3).

(1) Dans les *Acta fund. Murens. Monast.* (HERRGOTT, *Genealog. Habsburg.*, t. I, 324), on lit : « En Suisse, dans le bourg de Wolen, près de Bremgarten, « canton d'Argovie, habitait un homme puissant et riche, nommé Gontran, qui « convoitait ardemment les biens de son voisinage. Des hommes libres du même « bourg, jugeant qu'il serait bon et clément, lui offrirent leurs terres, à condi- « tion, d'une part, qu'ils lui en payeraient le cens légitime, et, de l'autre, qu'ils « en jouiraient paisiblement sous sa protection et tutelle. Gontran accepta leur « offre avec joie; mais il travailla sur-le-champ à leur oppression. Dans les « commencements, il leur demanda toutes sortes de choses à titre purement « gratuit; ensuite il voulut tout exiger d'eux avec autorité; enfin il prit le parti « d'en user à leur égard comme envers ses propres serfs. Il leur commandait des « corvées pour le labour de ses champs, pour la récolte de ses foins et pour la « moisson de ses blés : c'était, de sa part, une suite continuelle de vexations. « Comme ils réclamaient et jetaient les hauts cris, il leur signifia, pour toute « réponse, que rien de ce qu'ils possédaient ne sortirait de chez eux, s'ils refu- « saient de défricher ses terrains incultes, d'enlever les mauvaises herbes de ses « champs et de faire la coupe de ses bois. Il exigea de chacun de ceux qui « habitaient en deçà du torrent deux poulets de cens annuel pour leur droit « d'usage dans la forêt, et un seul poulet de ceux qui habitaient au delà. Les « malheureux habitants, sans défense, furent obligés de faire ce qu'on leur de- « mandait. Cependant, le roi étant venu au château de Soleure, ils s'y transportè- « rent et se mirent à pousser des clameurs, en implorant du secours contre l'op- « pression. Mais les propos inconsidérés de quelques-uns d'entre eux, et la foule « des courtisans, empêchèrent leurs plaintes d'arriver jusqu'au roi; de sorte que, « de malheureux qu'ils étaient venus, ils s'en retournèrent plus malheureux « encore. »

(2) BRÉQUIGNY, p. 113.

(3) Ce droit, qui s'étendit dans toute l'Europe germanique, était appelé, en France, *de meilleur cattel*.

Les nobles jouissent donc de la liberté, de la propriété, de la juridiction; les ahrimans, de la première et de la seconde, à l'exclusion de la dernière; il ne reste aux censitaires que la liberté personnelle, sans obligation de service militaire, mais ils sont aliénés avec le fonds sur lequel ils vivent (1).

Tutelle. Les hommes vraiment libres étant seuls admis dans l'armée, les femmes, les enfants, les serfs, ne dépendaient pas des chefs militaires, mais du seigneur, qui devait les protéger. Cette protection ou tutelle était dite *mundium* chez les Lombards; on appelait *amund* celui qui s'en trouvait exempt, et *mundwald* l'individu à qui elle appartenait sur d'autres.

Ce mundwald était obligé de défendre et de protéger son pupille, de demander satisfaction pour lui; mais il profitait des amendes qui lui étaient dues. La femme ne sortait jamais du mundium: elle avait pour tuteur son père, son oncle, son frère, tant qu'elle était *en cheveux;* puis son mari, et, lorsqu'elle était veuve, le plus proche parent de celui-ci (2). Si la femme n'avait pas de parents de son sang, et si, devenue veuve, elle s'était rachetée en restituant moitié de sa dot; si le tuteur l'avait accusée d'impudicité, s'il avait voulu la contraindre à un mariage qui lui répugnait, ou s'il avait attenté à sa vie et à son honneur avant qu'elle eût atteint l'âge de douze ans, ou bien s'il l'avait appelée sorcière, elle était mise sous la tutelle du roi, dont le gastald percevait, au cas où elle se remariait, le prix compté par le nouvel époux, ou prenait une partie de son héritage si elle venait à mourir.

Afin que les mundwalds n'abusassent pas de la faiblesse du sexe, Luitprand établit, pour le cas où une femme vendrait quelque bien lui appartenant, que deux ou trois de ses parents interviendraient au contrat, de manière à empêcher la fraude ou la violence.

Colons. On voit combien était restreint le nombre de ceux qui jouissaient d'une entière liberté. Les colons enchaînés à la glèbe en étaient

(1) Pepin donne, en 755, à saint Denis la maison de Saint-Michel avec les biens qui en dépendent, y compris les ecclésiastiques et les serfs. En l'an 1000, Anselme donne aux moines de Cluny une terre avec deux hommes libres et leur patrimoine. (*Voy.* une dissertation de B. Guérard dans la *Revue des Deux Mondes*, 13 juillet 1839.)

(2) *Nulli mulieri liberæ sub regni nostri ditione lege Longobardorum viventi, liceat in suæ potestatis arbitrio, id est sine mundio vivere, nisi semper sub potestate viri, aut potestate curtis regiæ, debeat permanere, nec aliquid de rebus mobilibus aut immobilibus, sine voluntate ipsius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi.* (Rotharis, § 205.)

entièrement privés. Cette classe, plus maltraitée que toute autre par les invasions, avait été pillée, transplantée; la condition de ceux qui la composaient alla donc empirant, tandis que celle des esclaves s'améliorait au point que bientôt ils furent confondus entièrement avec les colons. Ils devaient, en général, trois journées dans la semaine à leur maître; mais l'abus de pouvoir, si commun dans ce temps, exigeait bien au delà. Théodoric repoussa toutes plaintes des colons contre les maîtres, soit par action civile, soit par la voie criminelle.

Les serfs appartenaient à la quatrième classe, soit qu'ils fussent nés esclaves, soit qu'ils eussent été dégradés. Celui qui naissait d'un père ou d'une mère esclave suivait leur condition. L'individu libre devenait esclave par obnoxiation volontaire ou forcée: volontaire, si lui-même se vendait pour subvenir à ses besoins ou à ses vices, ou faisait offrande de sa personne à un monastère ou à une église (*oblati*); forcée, lorsque, n'étant pas en état de payer une composition, il se livrait à la merci de ceux qu'il avait offensés ou de quiconque lui prêtait la somme nécessaire; il en était de même du vaincu durant la guerre, et de celui qui se mésalliait. Selon la loi ripuaire, on présentait à la femme libre qui épousait un serf une quenouille et une épée : si elle choisissait la quenouille, elle restait esclave avec lui; si elle prenait la seconde, elle devait le tuer (1). Les lois s'adoucirent à cet égard. Esclaves.

La misère produite par le déréglement des mœurs et par la mauvaise administration; les vexations des grands et des puissants, qui envahissaient les terres des hommes libres peu aisés; la rigueur brutale du droit public, la multiplicité des crimes, qui épuisait les patrimoines par les compositions à payer, furent autant de causes qui augmentèrent le nombre des esclaves : il devint si considérable en France qu'à la fin de la seconde race on ne rencontrait presque plus de cultivateurs libres. Les invasions des seigneurs rebelles, et les expéditions des princes qui voulaient étouffer les révoltes, dépeuplèrent des cantons entiers, punis soit pour avoir résisté, soit pour avoir cédé trop promptement. Il paraît qu'on envoyait des bâtiments sur les côtes pour enlever des hommes et les vendre. Saint Bersciaire et saint Éloi parcouraient les routes pour racheter ces infortunés; l'un en délivra seize dans une journée, l'autre cent, tant Romains que Gaulois, Bretons, Saxons et Maures.

Outre les esclaves ou serfs proprement dits, il y avait des

(1) Titre 59, § 18.

serviteurs attachés à la demeure pour les soins domestiques, mais qui ne formaient pas, comme chez les Romains, une tourbe nombreuse destinée à satisfaire les voluptés du maître; ils étaient en petit nombre, c'est-à-dire en proportion des besoins limités d'un peuple grossier, et de rangs divers selon leur maître, dont la dignité se reflétait sur eux. Les plus considérés étaient donc ceux des églises (*ecclesiastici*) et ceux du roi (*fiscalini*); il fut même permis aux derniers de devenir comtes de district, et cette faveur entraînait même des personnes libres à se mettre au service du roi, ce qui forma la classe des *domestiques* libres. Il y avait sans doute parmi eux des degrés différents; mais le premier, appelé majordome, dirigeait l'administration des biens de son maître.

Domestiques libres.

Les esclaves étaient choses en certains cas, et personnes dans d'autres. Ils sont compris comme choses dans les contrats relatifs aux biens-fonds; l'indemnité fixée par les codes pour les blessures ou les injures qui leur sont faites, revient au maître, comme pour un arbre coupé ou un animal que l'on a tué. Si, en effet, la composition était le prix de la paix, l'esclave ne pouvait poursuivre un homme libre les armes à la main. Le maître était responsable du préjudice causé par son esclave, comme de celui que ses bestiaux occasionnaient. Les serfs pouvaient posséder, et, le cens une fois payé, ce qui restait de pur gain accroissait leur pécule; ils héritaient, achetaient, parfois même ils avaient des esclaves en propre; mais le tout par privilége.

Combien leur sort était pourtant amélioré! Si le barbare dans sa colère les battait ou les tuait, il s'abstenait de les torturer par des supplices étudiés, et ne les faisait pas mourir de sang-froid comme les Romains; d'ailleurs l'Église s'interposait en leur faveur. Tandis que les Romains leur interdisaient de recourir au juge et à la protection des tribuns (1), les barbares viennent en aide à ces infortunés; le Bourguignon, qui tient du Romain, punit toujours leurs délits par des coups de bâton ou la mort; le Salien, plus germanique, leur laisse le choix entre les verges ou le payement d'un denier par coup (2) : peine afflictive et infamante qui diffère de celle qu'on infligeait aux individus libres, mais déterminée au moins par la loi, et non pas abandonnée au caprice du maître. Ils pouvaient encore recourir au *jugement de Dieu*, mais non demander le duel, attendu qu'il était dangereux de les habituer

(1) *Instit.*, IV; SÉNÈQUE, *Contr.* III.
(2) *Loi bourg.*, tit. IV; *Loi salig.*, tit. XIII, XIV.

à l'usage des armes, privilége et signe distinctif des hommes libres.

La loi de Rotharis est aussi rigoureuse que la loi romaine à l'égard des esclaves, qu'elle assimile aux choses (1); mais les Lombards eux-mêmes enlevèrent par la suite aux maîtres le droit de vie et de mort sur leurs esclaves, sauf dans les cas déterminés par la loi. Le maître qui commet un adultère avec une *alde* perd tous droits sur elle et sur son mari; celui qui fait violence à la fiancée d'un serf est tenu de payer l'indemnité légale au fiancé, qui peut même, s'il les prend sur le fait, les tuer tous les deux (2). L'offense faite aux serfs est payée par le quart de la somme que l'on donne pour l'offense faite à des personnes libres : celui qui prend par la barbe ou par les cheveux le paysan d'un autre, doit lui payer un sou; le serf battu par son maître pour avoir porté plainte contre lui demeure affranchi (3). Si le maître qui a promis sécurité à un serf réfugié dans une église ne tient pas sa parole, il est passible d'une amende de quarante sous (4). Astolphe veut (5) que, si le maître meurt avec l'intention de donner la liberté à son esclave, celui-ci soit libre, sans même payer le *launechild* ou compensation, *attendu*, dit-il, *qu'il nous semble très-méritoire d'amener les esclaves de la servitude à la liberté, notre Rédempteur ayant daigné se faire esclave pour nous donner la liberté.*

Partout le christianisme tend à améliorer la condition de l'esclave. Le Visigoth Égiza proclame que, l'esclave aussi étant fait à l'image de Dieu, on ne doit ni le mutiler ni le défigurer (4). Les Francs considèrent l'émancipation comme une œuvre méritoire aux yeux de Dieu. Chez les Anglo-Saxons, l'évêque est le patron des esclaves, dont il doit prêcher l'affranchissement.

Il y avait en Italie une foule d'esclaves, comme l'attestent les nombreuses lois qui les concernent; mais, comme le travail volon-

(1) *Si quis res alienas, id est servum aut ancillam, seu alias res mobiles.* (Loi 232.)

(2) Luitprand, l. VI, 36; Rotharis, l. 113.

(3) Rachis, l. 3.

(4) Rotharis, l. 277. La valeur des serfs était en raison de leur capacité. D'après les chartes des archives de Saint-Ambroise, il en est vendu un en 721 pour trois sous d'or; en 725, une femme vend un enfant mâle pour douze sous d'or; en 807, Toton en donne deux pour trente sous d'argent. D'après le document LIX du Code diplomatique de Brunetti, une femme est vendue avec son enfant vingt et un sous, tant en argent qu'en bœufs.

(5) Astolphe, l. 14.

(6) *Ne imaginis Dei plasmationem deforment.* (Loi des Visigoths, 6, 13, 15.)

taire paraissait plus commode et plus utile, on leur donnait parfois des terres moyennant une redevance, à l'exemple des églises, ce qui accroissait d'autant la classe des fermiers et des *alditiens*. Placés au-dessus des esclaves, quoique assujettis à un maître, les alditiens pouvaient posséder des terres et des esclaves, mais non en propriété absolue; il ne leur était pas permis de vendre ni d'acheter, sans en obtenir licence du maître et sans lui payer le *laudemium*. Ils ressemblent donc aux colons des Romains, sauf qu'ils peuvent être vendus par le maître, même séparément de la glèbe. Les contrats de cens, de jouissance précaire, d'emphytéose, par lesquels un fonds était donné à vie ou à temps, moyennant une certaine rétribution, préparèrent en Italie la révolution que subit la propriété dans le douzième siècle, lorsque la location temporaire remplaça l'emphytéose, et que le tenancier se changea en fermier, comme nous le voyons encore aujourd'hui.

Manumission. Rotharis reconnaît deux sortes de manumission : la première, lorsqu'un serf est déclaré *amund*, c'est-à-dire hors de toute tutelle du maître (1); l'autre, quand il est déclaré *fulfreal* (2), c'est-à-dire exempté seulement de corvées. Le premier était affranchi entièrement; l'autre restait obligé envers son maître comme envers un frère et un proche parent, si bien que le maître en était l'héritier.

Il était d'usage antique chez les Germains, et surtout chez les Francs, d'affranchir un grand nombre d'esclaves en cas de guerre. Les armes étant le signe de la liberté, les Lombards affranchissaient anciennement l'esclave en lui remettant une flèche et en murmurant à son oreille quelques mots de la langue maternelle (3); il en était de même chez les Angles, où on lui donnait la lance et l'épée (4); chez les Ripuaires, on lui ouvrait les portes (5). Rotharis introduisit la formalité romaine de confier l'*amund* à quelqu'un qui le conduisait dans un carrefour, et lui disait : *Va où il te plaira* (6). Au moyen de l'*impans*, on affranchissait un esclave lorsque telle était la volonté du roi, ou qu'on supposait au roi cette volonté (7). Au temps de Luitprand, il suffisait de l'émanci-

(1) Rotharis, l. 225.

(2) Aujourd'hui *volvry*, en hollandais, signifie tout à fait libre. Le simple affranchi s'appelait *widerborn*, comme s'il était né de nouveau, *widergeboren*.

(3) Paul Diacre, I, 13.

(4) *Leg. Henr.*, c. 78.

(5) Tit. 61.

(6) *Eam pergat partem quamcumque volens canonice elegerit, habensque portas apertas*, etc. (Formulæ Lindemer, 101.)

(7) *Qui per impans, id est per votum regis dimittitur.* (Roth. l. 225.)

pation devant l'autel pour rendre quelqu'un citoyen lombard (1). D'autres fois, enfin, on ne faisait qu'alléger la servitude en rendant l'esclave *ald*, et il suffisait pour cela d'un écrit. Aucune loi ne rendait à la servitude l'esclave ingrat; mais Astolphe (2) permit au maître de se réserver, sa vie durant, les services de l'affranchi.

Il en était qui s'affranchissaient en entrant dans les ordres ou dans un monastère; là (du moins selon la règle de saint Benoît) ils n'étaient en rien distingués des religieux nés libres. Le législateur prescrivit quelquefois certaines précautions, et traça des limites pour admettre les esclaves dans les ordres sacrés. Le serf n'acquérait qu'après la cérémonie de l'émancipation l'entière propriété de lui-même; mais alors même, s'il mourait sans famille, c'était l'ancien mundwald qui héritait de ses biens.

CHAPITRE XIII.

CONSTITUTION POLITIQUE DES BARBARES.

Nous venons d'indiquer les altérations que la bande guerrière fit subir à la constitution germanique. Ainsi, au lieu d'une monarchie compacte, comme celle de la Perse, nous trouvons dans la Germanie une confédération d'hommes libres et nobles soumis à des princes héréditaires ou à des chefs électifs. En tant que nation, ils n'obéissaient point à un chef commun; mais ils se fractionnaient en groupes constitués par la parenté, ou formaient des agrégations de clients ou d'affidés, lesquelles réglaient leurs intérêts particuliers dans des assemblées générales (3). Dans ces assemblées, les chefs de famille, propriétaires, exerçaient la souveraineté; ils décidaient de la paix ou de la guerre, jugeaient les crimes d'État, conféraient le droit d'administrer la justice dans les bourgs, et celui de porter les armes à quiconque en était reconnu capable. Si les intérêts à discuter ne regardaient qu'une seule bourgade, les pères de famille de celle-ci se réunissaient seuls; pour les questions importantes, celles, par exemple, qui réclamaient les efforts de tous, la nation entière délibérait en assemblée, puis exécutait ce qu'elle avait décidé. Le grand prêtre y maintenait l'ordre et le silence; le chef proposait, les grands

(1) Livre IV, art. 5.
(2) Loi 9.
(3) *Gauding*, de *gau*, canton et *dingen*, délibérer. (GRIMM, p. 747.)

exposaient leurs avis, et le reste de l'assemblée témoignait son dissentiment ou son approbation par des frémissements, ou bien en entre-choquant ses armes. Le vote des clients donnait un grand poids à celui des chefs, qui, forts de leur appui, parvenaient quelquefois à un pouvoir royal. Des guerres longues et lointaines, pendant lesquelles l'obéissance à un seul chef était nécessaire, l'habitude de ne rien entreprendre sans son assentiment, la part considérable qui lui revenait dans le butin, toutes ces causes concouraient à faciliter les empiétements du pouvoir.

En effet, quand les Germains s'établirent dans l'empire, ils étaient généralement gouvernés par des rois. Élus par les plus illustres et dans certaines familles, ces rois, loin d'avoir une autorité absolue, n'étaient que les premiers parmi leurs pairs. Il fallait qu'ils arrivassent à la renommée par leurs vertus, leur libéralité, leur valeur, et en maintenant l'équilibre entre les grands et les individus qui relevaient d'eux. Ils vivaient de leurs biens propres, et recevaient à titre d'honneur des dons du peuple et des étrangers, ainsi qu'une partie des amendes encourues et des dépouilles conquises ; mais ils n'avaient aucune dépense à faire pour entretenir une cour. Les magistrats étaient des hommes de la commune, et les chefs nourrissaient les guerriers. Juges suprêmes dans les causes civiles, les rois convoquaient l'assemblée publique dans les cas urgents, et faisaient exécuter ses décisions ; du reste, ils n'administraient ni les affaires de l'État ni la justice, parce que le peuple choisissait les juges parmi les grands , en leur adjoignant un conseil de la commune. Pour que la sécurité publique fût l'œuvre de tous, les membres de la commune étaient responsables des actes de chacun d'eux. L'injure faite à l'un devenait celle des autres (1). Comme compensation à cette charge, nul ne pouvait vendre ses biens sans le consentement de sa commune. La propriété, au lieu d'être individuelle, appartenait donc à tous ; dès lors, si quelqu'un mourait sans héritiers, ses biens se partageaient entre tous les membres de sa commune; il en était de même des amendes (2). De pareilles sociétés avaient pour liens la parenté, l'amitié et le voisinage.

Les serfs payaient les amendes pour leurs maîtres; le père de famille répondait de son hôte (3).

(1) *Suscipere tam inimicitias patris seu propinqui, quam amicitias, necesse est.* (Tacite, *Mor. Germ.*, 21.)

(2) *Pars mulctæregi vel civitati; pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur.* (Tacit., II, 12.)

(3) Eichhorn, *Deutsche Rechtsgeschichte;* tome I, § 18, note C.

Lorsqu'on découvrait un délit, sans que le coupable fût reconnu, on convoquait les membres de sa commune pour déposer contre lui ou en sa faveur, devant la cour des propriétaires libres, présidée par des magistrats (1) élus dans l'assemblée du peuple. Nul ne peut être condamné avant d'avoir été entendu et convaincu (2). Les délits contre la société tout entière sont punis de peines corporelles (3); les attentats contre la vie et la propriété peuvent être expiés par la composition, qui varie selon le rang de la personne lésée (4). La commune à laquelle appartenait le coupable concourait au payement de l'amende, qui se partageait entre les membres de celle dont l'accusé faisait partie. Le Germain qui refusait de la payer était exclu de la commune, et perdait tout droit à la protection légale; il pouvait même être appelé en duel (*faida*) par l'offensé.

La commune avait aussi une part dans les amendes pour délit contre la propriété, de même que celui dont la *paix* (*freda*) pouvait souffrir des conséquences du méfait (5).

Il est à remarquer que, dans le seul cas entraînant la peine capitale, c'est-à-dire celui de trahison, la peine ne pouvait être prononcée par l'assemblée ni par le roi, mais par le grand prêtre, comme représentant du Dieu suprême, unique arbitre de la vie et vengeur du parjure.

Il y avait donc mélange de trois systèmes d'institutions : la monarchie héréditaire et sacrée, ou élective et guerrière; les assemblées d'hommes libres qui délibéraient sur les intérêts communs, et enfin le patronage aristocratique du chef sur la bande, du maître sur ses gens et ses colons. Mais ce n'étaient là que des germes et non des systèmes véritables; en effet, comme l'autorité individuelle prévalait, l'homme ne se soumettait qu'autant qu'il le voulait ou qu'il y était contraint, sans qu'un pouvoir public dirigeât les forces vers une même fin.

La rareté des documents nous laisse incertains sur bien des points, en ce qui touche la constitution des Germains; mais ce

(1) *Centeni singulis ex plebe, consilio simul et auctoritate adsunt.* (Tac., loc. cit., 12.)

(2) *Convicti mulctantur.* (Ib.)

(3) *Proditores et transfugas arboribus suspendunt; ignavos et imbelles et corpore infames, cœno ac palude injecta super crate, mergunt.* (Ib.)

(4) *Luitur homicidium certo numero armentorum et pecorum; recipitque satisfactionem universa domus;* (Tac., loc. cit., 21.)

(5) Dans les cas de crimes contre les personnes, la composition se nommait *werigeld;* dans ceux contre la propriété, on l'appelait compensation, *widrigeld.* (*Deutsche Rechtsalterthümer*, pag. 650-653; Grimm.)

que nous en avons dit peut suffire pour expliquer en quoi leur liberté différait de celle des peuples classiques.

Dans la Grèce et à Rome, nous la trouverons essentiellement collective; l'État était tout, le citoyen rien. Ce dernier ne conservait son individualité qu'à force d'héroïsme, et il adoptait certains vices pour grandir dans certaines vertus; dans la Germanie, au contraire, la personnalité domine, chacun jouissant de son droit propre et des franchises domestiques, en vertu desquelles tout Germain participe aux outrages faits à ses parents et à ses confrères.

La dépendance ne vient pas, comme ailleurs, de ce qu'on est né dans tel endroit plutôt que dans tel autre, mais d'une obligation contractée personnellement, c'est-à-dire de la volonté d'un homme libre qui engage sa foi à un chef. Dans de telles conditions, inconnues des peuples classiques, la succession n'a pas besoin d'être réglée par un testament; d'après les lois salique et ripuaire, elle a toujours lieu dans la ligne masculine.

La justice n'est pas non plus un principe extérieur social, positif, égal partout, qui concentre les sentiments des individus dans une idée générale; mais bien une disposition particulière du cœur. A son tour, la pénalité n'est qu'un rapport d'homme à homme, d'où naît le droit de composition, sans que la société ait à s'occuper du coupable, dès que l'offensé a reçu satisfaction. De là aussi cette coutume, que plusieurs personnes attestent par serment la vérité d'un fait: origine de l'institution moderne des jurés, qui peut-être est appelée un jour à remplacer partout les tribunaux.

Jaloux à ce point de sa liberté, le Germain défend l'État, qui le défend à son tour, et cela suffit. Le chef de famille juge ses enfants et ses subordonnés, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit; seulement, s'il doit sévir contre sa femme, il invite les parents de celle-ci à assister au jugement (1). L'injure personnelle est vengée par l'outragé et par ses fidèles et parents; mais ils perdent ce droit s'ils acceptent la compensation. Dans un litige, les juges sont pris dans la condition des intéressés, et les parties exposent l'affaire sans avoir besoin d'avocats. Les juges décident dans leur sagesse selon l'équité et la coutume. Les femmes et les enfants, ne pouvant soutenir leur droit avec l'épée, restent perpétuellement en tutelle.

Les institutions germaniques ont excité l'admiration de Tacite et d'un grand nombre d'écrivains modernes; pour nous, qui n'ap-

(1) Tacite, loc. cit., 19.

précions la liberté qu'avec l'ordre, nous nous bornerons à remarquer comment, dans les sociétés encore grossières, on ne s'occupe que des individus, lesquels ne diffèrent entre eux que par des variétés accidentelles. Égaux entre eux, il n'y a pas de raison pour qu'ils soumettent leur volonté à celle des autres; ce n'est ni une aristocratie, ni un gouvernement, mais une liberté capricieuse, violente et sans frein. Dans un tel état de choses, il ne reste que la passion de l'indépendance, portée à un degré qui rend la société impossible. Chacun s'estime libre en tant qu'il est fort; les citoyens isolés et armés ne respectent que les obligations volontaires, ne s'attachent pas au sol qu'ils cultivent, et se font justice avec l'épée.

Peu à peu les inégalités sociales grandissent; les législations font des efforts continuels pour protéger l'individualité humaine et la resserrer dans la société civile. Enfin la force publique prévaut sur les volontés individuelles, et les soumet à une force supérieure. Mais, dans cette progression, l'aristocratie elle-même et le gouvernement deviennent oppresseurs; alors l'effort social qui d'abord avait donné force au pouvoir, par amour de la paix, travaille à l'affaiblir par amour de la liberté.

Combien est différente de cette liberté la liberté qui se cherche ou s'acquiert! Dans leur premier état les hommes, grossiers, ignorants, passionnés, ne pouvaient endurer la paix et la justice, si une main robuste ne les refrénait; aujourd'hui l'homme civilisé, devenu moins imparfait, éclairé par les progrès de la raison, sent que, pour le conduire au bien social, il n'est pas nécessaire que la force règle chacun de ses mouvements. Les écrivains qui exaltent les barbares n'ont point eu devant les yeux cette distinction; comme ils trouvaient parmi les Germains certaines institutions dont manquent les nations civilisées, ils ont rêvé pour eux une liberté que la diversité des tendances et la férocité des mœurs rendaient impossible.

Les Germains, dont les tribus restèrent dans leurs forêts natales, s'en tinrent à ce mode primitif de constitution; mais celles qui s'établirent sur les terres de Rome durent s'en écarter. La bande guerrière, base de leur organisation sociale, changea nécessairement de caractère, lorsque la vie nomade et l'égalité eurent cessé.

Compagnons libres d'un chef volontairement élu, qui ne peut rien décider sans leur consentement, ils marchent, font des conquêtes, deviennent propriétaires, se façonnent peu à peu à la vie agricole, et la propriété foncière constitue l'élément principal du

nouvel ordre social. Chaque chef, établi sur la terre que son goût ou le hasard lui a départie, y forme une tribu campée, non comme dans sa patrie, c'est-à-dire là où la forêt et le fleuve lui sourient, mais sur de vastes domaines, où il est courtisé par ses fidèles, et servi par des colons ou les anciens propriétaires dépossédés. Il eût été peu sûr, pour les compagnons qui formaient la bande guerrière, de se disperser un à un. En outre, de même que les combats les avaient vus réunis, les plaisirs de la paix, le jeu, la chasse, les banquets, les invitèrent à se serrer autour d'un chef; or ce chef était devenu un très-grand propriétaire, ce qui mettait entre lui et ses compagnons une distance qui pouvait, non-seulement détruire l'égalité, mais faire tomber quelques-uns d'entre eux dans la condition des colons. Plusieurs reçurent de lui des terres à titre de bénéfice, ce qui fut tout à la fois une récompense et un lien; d'autres restèrent subordonnés aux bénéficiers, de manière qu'il en résulta une aristocratie territoriale et une hiérarchie entre propriétaires, qui, bien qu'éloignée encore de la féodalité, la préparait déjà.

Une fois répandus sur de vastes provinces, comment aurait-il été possible de réunir tous les hommes libres pour délibérer sur la moindre affaire? Les assemblées qui faisaient l'essence de la liberté germanique devinrent donc plus rares, parce que l'on ne connaissait pas les combinaisons d'un système de représentation; il fallut même imposer comme une obligation aux hommes libres l'exercice d'un droit qu'ils regardaient jadis comme le plus précieux de tous; enfin on suppléa aux assemblées, en désignant des *scabini* chargés d'expédier dans chaque canton les affaires, qui autrefois étaient discutées en présence de tous les ahrimans.

Dès que les institutions primitives de la tribu furent complétement modifiées, la société dut fonctionner d'une tout autre manière. Les constitutions diffèrent peu chez les divers peuples germains, parce qu'elles dérivent de leur nature. Un roi, chef de l'armée, mais non pas absolu, est entouré de compagnons qui doivent concourir à la confection des lois (1). Quand les Germains se jetèrent sur l'empire, ils étaient gouvernés par des chefs que

(1) Dans le prologue des lois des Angles, il est dit qu'elles sont faites *omnium consensu;* le pacte entre Alfred et Gontran est conclu avec le consentement *omnis gentis.* La loi salique et celle des Bavarois ont le consentement *cuncti populi christiani*; celle des Allemands, *omnis populi consentientis in publico concilio* (titre 51); dans le décret de Tassilon, *universæ consentientis multitudinis;* dans le bréviaire d'Alaric, *adhibitis sacerdotibus et nobilibus viris;* dans l'édit de Rotharis, *cuncti felicissimi exercitus nostri.* Cette dernière formule explique ce que l'on entendait par peuple.

les guerriers, au moment des expéditions, élevaient sur le pavois et promenaient autour du camp; mais, s'ils étaient désignés par leurs libres suffrages, le choix tombait toujours dans certaines familles de héros ou de demi-dieux, dans celle des Amales pour les Goths, des Agilolfinges pour les Bavarois, ou sur les descendants d'Odin et de Mérovée pour les Saxons et les Francs. Quand ces familles s'éteignaient, l'élection redevenait entièrement libre, comme il arriva chez les Goths d'Italie et d'Espagne, comme ce fut toujours la règle chez les Lombards.

Il ne faut pas cependant, lorsque nous parlons de rois germaniques, les comparer à nos souverains modernes, entourés d'une cour splendide, avec de riches revenus, des armées et des ministres, ces premiers moteurs d'une machine vaste et compliquée. Ces anciens rois n'étaient que les premiers parmi leurs égaux; mais, juges durant la paix, chefs de l'armée en campagne, leur autorité s'accrut naturellement lorsque, sortis du pays natal, ils se trouvèrent engagés dans des guerres incessantes, ou campés sur le territoire conquis, au milieu d'une population subjuguée, mais hostile.

Ils trouvaient rarement l'occasion d'exercer le pouvoir législatif, les peuples conservant d'anciennes coutumes appropriées à leur caractère, et qui, sans restreindre la liberté ni régler les rapports civils, tendaient seulement à réprimer les délits; le petit nombre des individus libres, l'absence du tiers état et de tout commerce, excluaient ces complications qui réclament à chaque instant des réformes et des innovations.

Lorsqu'ils eurent connu les usages romains et cette administration impériale si bien ordonnée, les rois barbares tentèrent de se substituer au pouvoir central qui venait de disparaître, et de rajuster les ressorts de l'ancien gouvernement. Les deux Théodoric, Euric, Clovis, s'efforcent d'acquérir les emblèmes et les droits impériaux; d'établir des comtes et des ducs, pour remplacer les personnages consulaires et les gouverneurs, employés autrefois à la perception des impôts, au recrutement de l'armée; de prendre par fraction l'héritage des Augustes, faute de pouvoir le saisir en entier. Bien que guerriers d'abord, ils cherchent à devenir peu à peu politiques, religieux, et c'est en suivant cette voie que l'un d'eux parvient plus tard à renouveler la dignité impériale.

Voilà le but de leurs efforts; mais, en attendant qu'ils aient réussi, nous ne trouvons en eux rien de ce qui, dans nos idées, se rattache au mot de roi; point de lois organiques déterminant

les limites du pouvoir; point d'autres ministres qu'un secrétaire expédiant toutes les affaires, et un juge du palais (*comes palatinus*) prononçant sur les causes portées devant lui; les domaines royaux eux-mêmes ne leur appartiennent pas en tant que souverains, mais comme acquisitions faites en guerre ou enlevées à des princes par droit de victoire. On ne saurait même dire qu'ils eussent précisément des sujets, si l'on entend par là des individus dont le roi dirige les actions civiles en vertu de l'autorité suprême; car ces chefs ne disposaient des bras et des biens de leurs subordonnés qu'autant qu'ils les avaient pour vassaux, c'est-à-dire comme obligés par contrat à des services déterminés, en retour des terres reçues à titre de bénéfices. Désobéissaient-ils, ils perdaient le fonds, mais sans être punis comme sujets, selon les lois pénales souveraines. En un mot, l'autorité se trouvait réellement dans la main de celui dont la volonté était la plus ferme et la plus résolue; la couronne, comme le dit Manzoni, était un cercle de métal n'ayant de valeur qu'en raison de la tête qui le portait.

Assemblées. L'autorité des rois était limitée en toutes choses par les assemblées de la nation (1), dans lesquelles on s'occupait de tout ce qui regardait le salut de la patrie et l'avantage commun. Ce n'étaient pas des réunions d'individus rachetés naguère de la servitude, et où chacun venait apporter sa parcelle de puissance particulière pour déguiser la faiblesse générale, mais d'hommes courageux et indépendants, lesquels regardaient comme un droit et un devoir de connaître tout ce qui concernait une société dont chaque membre était solidairement garant; qui ne se croyaient tenus d'obéir qu'à leur propre volonté, et à ce qu'ils avaient examiné et délibéré. Ces assemblées réunissaient en elles les trois pouvoirs qui constituent le gouvernement : elles étaient judiciaires, quand les membres jugeaient un de leurs pairs; législatives, lorsqu'elles décrétaient ou abrogeaient des mesures générales; souveraines, quand elles décidaient de la paix ou de la guerre. Elles devinrent de plus en plus rares, comme nous l'avons dit; cependant il s'en tenait généralement une par an, en mai ou en mars, quand le printemps était assez avancé pour assurer des fourrages aux guerriers, qui suivaient immédiatement leurs chefs dans l'expédition qu'on y avait décidée.

Finances. Les finances, principal ressort de notre organisation moderne,

(1) On les nommait *plaids* ou *mals* (*placiti* ou *malli*) : chez les Francs, champs de mars ou de mai; chez les Visigoths, conciles; chez les Anglo-Saxons, *witenagemot*.

n'avaient alors rien de compliqué ; le trésor royal était alimenté par une partie des amendes, par les dons volontaires, par le revenu des alleux et des domaines du roi, que les confiscations augmentaient toujours ; par les successions, par les taxes sur les étrangers, et par l'administration des biens des mineurs, dont les revenus étaient en grande partie consommés au profit des rois tuteurs.

Les finances acquirent une grande importance quand les contributions remplacèrent les services personnels, et que les rois eurent à entretenir des armées et des fonctionnaires ; mais ils n'avaient alors ni culte, ni cours, ni enseignements, ni établissements publics dont la dépense fût à leur charge : les emplois et le service militaire étaient une obligation de leurs vassaux. Chaque fois qu'une guerre nationale était proclamée (*landwehr*), tout homme libre devait obéir au ban (*heribann*), suivre la bannière du comte, s'armer et s'entretenir à ses frais. Ceux qui n'étaient pas en état de subvenir à cette dépense se réunissaient à d'autres pour équiper un soldat ; mais le roi ne pouvait disposer, pour ses expéditions particulières et contre ses ennemis personnels, que de ses leudes et des vassaux relevant de lui. Guerre.

Quant à l'art de la guerre en lui-même, tandis que les Impériaux continuaient à dégénérer et suppléaient au défaut de valeur individuelle à l'aide de machines et de combinaisons ayant pour objet de tuer, sans trop de danger, le plus d'hommes possible, les barbares, au contraire, ne connaissaient que la force de leurs bras ; ils affrontaient les légions avec l'arbalète, la fronde, la hache à double tranchant, et une cavalerie peu nombreuse, armée de flèches et de javelots, sans aucun ordre de bataille médité, sans aucune règle de discipline, sans équipement, sans exercices uniformes, attendu que chaque chef commandait à ses vassaux comme il l'entendait.

On désignait sous ce nom les fidèles auxquels le roi assignait la jouissance temporaire d'un domaine, à condition de lui garder la foi, et de le suivre en campagne pour un temps déterminé, avec un certain nombre d'hommes entretenus à leurs frais. Les seigneurs les plus puissants voulurent ensuite imiter le roi, en distribuant une partie de leurs terres à des gens d'une classe inférieure, sous les mêmes obligations (*valvassori, vassi vassorum*). Vassaux.

Le roi avait eu pour compagnons d'autres chefs, qui, venus avec lui, n'admettaient de supériorité de sa part que celle qu'ils lui avaient donnée en le choisissant eux-mêmes pour chef des chefs. Ils occupaient donc, avec le titre de ducs, une portion du territoire conquis, et ne se considéraient comme dépendants que dans les

droits politiques et les affaires communes ; du reste, ils faisaient à leur gré des lois et la guerre, parfois même contre le roi. Nous avons vu cette constitution prévaloir chez les Lombards ; mais chez les Goths et les Francs, peut-être à cause de la prépondérance personnelle des chefs, le roi paraît avoir exercé son autorité sur tout le pays.

Administration.

Le pays était divisé en districts ou comtés (*pagi*, *gauen*), dans chacun desquels un comte (*grafio*, *gaugraf*) avait sous sa direction les affaires civiles, la police, les finances. Le duché se composait de plusieurs comtés ; chacun de ces comtés était distribué en centaines de familles, ou cantons formés de dizaines ou marches, subdivisées en manoirs ou manses (*mansi*), qui, réunies en certain nombre, constituaient un village (1). Les Lombards eurent des scultasques et des centeniers, au lieu de comtes ; chez les Francs, les comtes ne furent pas bien distincts des ducs, jusqu'au huitième siècle ; le commandement des armées appartint plus tard aux derniers, comme les fonctions judiciaires aux comtes, et cela à vie pour les uns et les autres.

Il y avait ensuite dans chaque district certains lieux qui, tant pour la justice que pour l'administration, n'étaient pas assujettis au comte (*immunitates*) ; tels furent dans le principe les domaines royaux, puis les biens de l'Église, enfin les alleux des communes libres.

Municipes.

Si les autorités supérieures disparurent avec la conquête, et si les comtes succédèrent aux administrateurs des provinces, peut-être la ruine des autorités municipales ne fut-elle pas aussi absolue. Les barbares imposèrent aux indigènes un proconsulat barbare ; mais, ayant les villes en haine et se considérant toujours comme une armée en campagne, ils ne prirent aucun souci des municipes ; d'où il résulta que ceux-ci conservèrent leur régime intérieur, indépendant du comte, qui du moins ne l'entravait pas, et lui laissait même plus de liberté que sous les empereurs. Les municipes sentent donc la nécessité de pourvoir à la tranquillité et au bon ordre intérieur, choses que le compte ignore ou qu'il néglige. Le corps des décurions ayant cessé d'être garant de la perception des impôts, on ne fuit plus cette dignité comme dans les derniers temps de Rome ; les grands propriétaires ne sont

(1) L'Italie a conservé assez longtemps un vestige de l'organisation par dizaines. Jusqu'en 1500 la vallée de Cadore fut divisée en 10 *cents* ; chaque *cent* avait un capitaine et armait deux cents hommes. En cas de danger, les capitaines élisaient un général, et celui-ci veillait avec le *comte*, c'est-à-dire avec le commandant vénitien, à la sûreté de la vallée.

plus les seuls qui fassent partie de la curie, mais toute personne notable, et même les riches marchands. Les lois des Goths font mention des curiales et des magistrats conservateurs de la paix (1); mais on sait que cette nation, qui fut longtemps en contact avec l'empire, avait adopté un grand nombre de coutumes romaines.

Dans le *Bréviaire* d'Alaric, on voit revenir à chaque instant les décemvirs, les défenseurs, et d'autres autorités municipales dont les attributions se sont accrues par la disparition des gouverneurs, des consulaires, des correcteurs, qui dominaient sur eux : « Que les juges de la cité fassent maintenant ce que faisait jadis le préteur (2). — Que l'émancipation, qui autrefois était dans les attributions du préteur, se fasse maintenant devant la curie (3). — Que les testaments soient ouverts dans la curie. — Que les tuteurs soient constitués par le juge, de concert avec les premiers de la ville (4). » Les décemvirs et le défenseur avaient dans leurs attributions tout ce qui ne concernait pas directement le pouvoir suprême, comme la levée des troupes, la perception des impôts, l'administration des biens communaux. Les curiales avaient aussi une grande part à la juridiction supérieure en remplissant les fonctions de juges, ainsi que les évêques, qui s'étaient mis à la place des *défenseurs*. L'ancien municipe avait pris le caractère aristocratique, grâce à la constitution romaine, dans laquelle les magistrats supérieurs réunissaient le pouvoir politique et religieux; au temps des barbares, au contraire, le défenseur n'agit plus de son chef, mais comme délégué de la curie, qui, en concentrant en elle tout ce que les vaincus conservent encore de vie, de force, de splendeur, prépare la voie aux communes nouvelles.

Les choses se passent de même dans la Gaule méridionale et dans quelques parties de l'Italie; on ignore ce qui se fit ailleurs. Les lois bourguignonnes distinguent les magistrats de district de ceux de la ville; mais on ne trouve rien de semblable dans les pays lombards. Grégoire parle du *jugement* des citoyens, comme distinct du *mal* tenu par le comte (5). Les formules angevines font mention de magistrats choisis par le peuple; celles de Sirmond, d'un lieu destiné à traiter des affaires publiques (6); celles de Lindenbrock, d'assemblées publiques et de défenseurs de la

(1) *Edict. Theod.*, 27; *Leg. Visigoth.*, V, 4, 19, et II, 1, 16.
(2) *Interpr. Pauli*, I, 7, II; *Interpr. Cod. Theod.*, XI, 4, II.
(3) In Gaio, I, 6.
(4) *Interpr. Cod. Theod.*, IV, 4, IV; III, 17, III.
(5) Grég. de Tours, VII, 47.
(6) *Curia publica*, apud Baluz., t. II.

cité (1). Les Germains, peut-être, transportèrent sur le pays conquis les formes de leur commune nationale; peut-être encore, dès que leur nombre fut augmenté, et qu'ils eurent pris des habitudes pacifiques, constituèrent-ils des communautés sur le modèle des municipes romains, et se fondirent-ils ailleurs dans les municipes qu'ils trouvèrent établis, ce qui forma des deux éléments divers une association plus étendue, dirigée par les scabins germaniques et par l'*ordre* des Romains : mélange qui produisit les nations nouvelles et l'Europe moderne (2).

Loi personnelle.

Un peuple barbare qui s'établit au milieu d'une nation adulte en adopte les institutions administratives et la savante jurisprudence, parce qu'elles sont favorables à l'existence sociale; mais il conserve, comme un privilége, la loi nationale, et la met par écrit pour lui donner de la consistance, et ne pas perdre sa personnalité sous l'influence des étrangers. Un caractère particulier de certaines législations barbares est de suivre la personne sans distinction de lieux. Aujourd'hui quiconque vit dans un pays est soumis, quant à lui-même et à ses biens, aux lois de ce pays, la différence qu'elles font entre les nationaux et les étrangers étant légère, quand il en existe quelqu'une (3). Dans le moyen âge, au contraire, on conservait la loi nationale en quelque lieu qu'on se trouvât, si bien que l'évêque Agobard écrivait à Louis le Débonnaire : *Sur cinq individus qui se trouvent réunis, souvent il n'en est pas deux qui suivent la même loi.*

(1) Mably, *Obs. sur l'hist. de France.*

(2) C'est l'opinion de Savigny et de Raynouard; mais le dernier va trop loin. Dans son examen passionné des institutions de la France méridionale, il néglige les effets de la conquête barbare, au point de croire que l'organisation romaine se conserva sans altération; il ne fait aucune distinction entre le midi et le nord de la France. Ce système est d'ailleurs repoussé entièrement par les partisans de l'origine germanique. Nous en reparlerons au livre XI.

(3) Les Juifs ont été jusqu'à nos jours et sont encore dans certains endroits régis par des lois personnelles, conservant, par exemple, le divorce là où il est aboli, etc. Dans les États où la juridiction ecclésiastique subsiste encore, vous trouvez deux législations en vigueur, l'une locale, l'autre personnelle. Les Suisses au service des souverains étrangers stipulent pour condition de n'être soumis, quant à la subordination et à la discipline militaire, qu'aux lois de leur patrie. Durant la guerre des Pays-Bas contre l'Espagne, le 15 mai 1587, le duc de Parme, gouverneur au nom du Roi Catholique, ordonna que les soldats ne seraient point soumis aux coutumes locales, mais qu'ils seraient jugés au civil, même pour les actions personnelles et pour les biens mobiliers, d'après les lois romaines et impériales. On peut voir combien de questions embrouillées résultèrent de là, dans MERLIN, *Répertoire universel de jurisprudence*, au mot *Coutume*, § II. Ceux qui servaient dans l'armée de Washington élevèrent aussi la prétention d'être jugés d'après les lois de leur pays.

Cette coutume serait-elle née chez les Germains, avant leur migration, de leur amour de l'indépendance, et l'auraient-ils portée avec eux dans les pays conquis (1)? Nous avons peine à le croire. Quel motif, en effet, pouvait pousser un étranger à accorder ou à réclamer ce droit, tant qu'exista la division par tribus? Si un Goth avait par hasard habité parmi les Bourguignons, qui aurait pu lui rendre justice à la manière des Goths? Comment réunir un assez grand nombre de ceux-ci pour les constituer en juges, ou comment trouver des Bourguignons qui connussent la coutume étrangère?

Il pourrait donc se faire que la loi ne fût redevenue personnelle qu'au moment où les barbares occupèrent le territoire romain; comme plusieurs nations se trouvaient réunies sur le même sol par cela seulement qu'elles avaient concerté la même entreprise, il n'y avait pas de motif pour qu'elles renonçassent, l'une plus que l'autre, aux coutumes de leurs aïeux, et se soumissent à une loi commune. Ce qui le prouverait, c'est que l'on trouve dans chaque pays autant de lois admises qu'on y rencontre de peuples envahisseurs. Ainsi, en Angleterre (bien que certains auteurs le nient), les lois des Saxons de l'ouest sont distinctes de celles des Merciens et des Danois; la loi salique, en déterminant les taxes, distingue seulement les Francs et les Germains des Romains; la loi ripuaire laisse simultanément en vigueur le droit des Bourguignons et celui des Alemans.

La loi personnelle semble particulière aux peuples qui n'avaient pas encore de territoires fixes, comme les Francs Saliens, les Bavarois, les Alemans, les Saxons, les Frisons; on ne la trouve pas, au contraire, parmi les Visigoths, les Ostrogoths et les Lombards, déjà établis quand ils écrivirent leurs codes. Les Burgundes avaient aussi des demeures stables; mais la loi Gombette se rapporte à une autre antérieure. En Italie, les Lombards ne tolérèrent dans le principe (quoi qu'on en dise) aucun autre droit que le leur; cela est si vrai que les Saxons, qui ne voulurent pas s'y conformer, furent contraints de partir. Rotharis dit, en termes précis, que, si quelque Romain vient d'un pays étranger, il doit se soumettre à la loi lombarde, à moins qu'il n'obtienne dispense à cet égard de la clémence du roi. Les points de contact se multiplièrent par la suite, et les Lombards perdirent de leur sévérité primitive, surtout après leur conversion. Peut-être fut-il permis alors à quelques étrangers de vivre sous leur loi natio-

(1) C'est l'opinion de Montesquieu, *Esprit des lois*, XXVIII, 2.

nale (1); puis, les Francs et les Alemans étant survenus, il naquit une si grande variété de droits qu'il fut spécifié dans chaque contrat, comme dans tout jugement, sous quelle loi vivaient les parties ou les accusés. Il ne faut pas néanmoins entendre sous ce nom de *lex* un corps spécial et déterminé de statuts, mais en général le droit, les coutumes.

Le droit personnel une fois établi, de quelle manière était-il appliqué? Chacun, par nécessité ou privilége, suivait celui de sa nation; la femme, celle de son mari; la veuve revenait à celle de ses parents (2); les affranchis, chez les Lombards, étaient régis par la loi de leur maître; chez les Bourguignons, par celle du lieu de leur naissance; chez d'autres barbares, par le droit romain. L'enfant naturel choisissait celui qui lui convenait, n'ayant pas de père certain (3).

Montesquieu, qui, en réfutant l'abbé Dubos, soutient aussi que les Francs changèrent le droit en vigueur dans la Gaule, affirme que chacun pouvait choisir à son gré la loi sous laquelle il entendait vivre. Mais pourrait-on appeler tyrannique un régime sous lequel le vainqueur permet au vaincu de participer à ses propres droits, de se mettre, par le seul effet de sa volonté, dans la classe des dominateurs? Le texte sur lequel Montesquieu s'appuie, répugnant

(1) Mais la loi de Didier et d'Adelchis, rapportée dans une charte du monastère de Sainte-Julie, à Brescia, dit que, si un serf du palais épousait une Romaine de condition libre, celle-ci deviendrait elle-même esclave.

(2) *Lege romana, qua Ecclesia vivit.* (Loi des Ripuaires, tit. LVIII, 1.) — *Ut omnis ordo ecclesiarum lege romana vivat.* (Loi des Lombards de Louis le Débonnaire, art. 55.) — ECCARD, en commentant un article de la loi des Ripuaires, fait mention d'une charte où deux prêtres lombards déclarent vivre sous la loi romaine, pour l'honneur du sacerdoce : *Qui professi sumus ex natione nostra vivere legem Longobardorum, sed nunc pro honore sacerdotii nostri, videmur vivere legem Romanorum.* Cependant, en Italie, des ecclésiastiques vivaient parfois selon la loi lombarde. Nous trouvons dans FUMAGALLI (*Code diplomatique de la bibl. Ambrosienne*, n° 124, p. 502) que Théotpert, archiprêtre de Saint-Julien, vivait, en 885, sous la loi lombarde. LUPI (*Codex diplom. Bergamat.*, p. 225) dit que, dans le dixième et le onzième siècle, cela était presque général dans le Bergamasque. Le monastère de Farfa ne suivait pas la loi romaine (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. IV, p. 129, 705). Peut-être en approfondissant davantage cette question, que l'érudition n'a pas encore éclaircie, parviendra-t-on à établir que, sous les Lombards, les ecclésiastiques eux-mêmes étaient forcés de subir la loi des vainqueurs, et que, seulement après la conquête des Francs, la faculté de choisir leur fut octroyée. (Voy. *Discorso intorno alla condizione de' Romani vinti dai Longobardi;* Naples, 1841.)

(3) *Justum est, ut homo de adulterio* (pris dans l'acception large du droit romain) *natus, vivat qualem legem voluerit.* (CANCIANI, I, 244.)

à la nature des choses, ne peut donc qu'avoir été altéré (1). Parmi les lois lombardes il y en a une, de Luitprand, qui enjoint à quiconque fait un contrat de déclarer selon quelle loi il entend stipuler (2); quelques-uns ont voulu conclure de là que chacun pouvait choisir à son gré la loi qu'il voulait suivre (3). Or il faut réfléchir que, même sous l'empire du droit romain, il est des actes qui, n'intéressant pas directement l'État, peuvent s'accomplir avec des formules arbitraires. C'est précisément pour des contrats privés de cette nature que Luitprand ordonne que les notaires s'en tiennent à la formule acceptée par les parties; cela est si vrai qu'il n'accorde pas la même faculté pour les testaments qui sont de droit public. Lorsque le roi anglais Edgar permit aux Danois de choisir la loi qu'ils voulaient suivre, il déclara qu'il faisait cette concession aux vaincus, dans l'intention de les amener tous à adopter la coutume des Angles (4).

Des différends s'étant élevés entre le pape Eugène II et le peuple de Rome, Louis le Débonnaire envoya dans cette ville son fils Lothaire, « afin qu'il établît et consolidât la paix entre le nouveau pontife et le peuple ». Lothaire réforma dans cette occasion le statut du peuple romain, avec l'assentiment du pape (5). Un chapitre de ce statut ainsi modifié ordonne d'interroger le sénat et le peuple au sujet de la loi sous laquelle ils entendent vivre; puis il prescrit d'observer celle qui aura été choisie, avec menace du châtiment contre quiconque la violera. Mais d'abord, il s'agit ici d'un cas spécial ne concernant que Rome et son duché, qui n'a-

(1) La loi salique dit : *Si qui ingenuus Francum, aut barbarum, aut* HOMINEM QUI SALICA LEGE VIVIT, *occiderit*, etc. (tit. 44, § 1). Mais dans la même loi, rédigée sous Charlemagne, on lit plus correctement : *Si quis ingenus hominem francum aut barbarum occiderit, qui lege salica vivat*, etc.

(2) LUITPR., VI, 37. De Scribis : *Perspeximus ut qui chartam scripserint sive ad legem Longobardorum, sive ad legem Romanorum, non aliter faciant, nisi quomodo in illis legibus continetur... Et si unusquisque de lege sua descendere voluerit, et pactiones atque conventiones inter se fecerint, et ambæ partes consenserint, istud non reputatur contra legem, quod ambæ partes voluntarie faciunt. Et illi qui tales chartas scripserint, culpabiles non inveniantur esse.*

(3) Cette opinion est partagée aussi par Lupi, qui fut le premier à émettre des idées judicieuses au sujet des *professiones*.

(4) *Deinde volo ut in usu sit apud Danos quam optima eligi possit lex; et ego illis dedi permissionem, et placare volo quamdiu vita mihi concedatur, pro vestra fidelitate quam mihi semper promisistis; et hoc cupio, ut unum jus in quolibet scrutinio nobis omnibus sit commune ad tutamen et pacem omni populo.*

(5) ÉGINHARD, *De G. Lud. Pii ad an.* 824, *apud* Bouquet, tome VI, p. 184.

vaient jamais été conquis; or, comme les anciennes magistratures s'y conservaient encore, l'orgueil des barbares ne souffrait pas s'ils renonçaient à leur propre loi. Puis ce choix ne fut probablement donné qu'au moment où il était question d'instituer une législation nouvelle, qui, une fois établie, obligerait les descendants de ceux qui l'auraient acceptée (1).

Il est donc certain que les vaincus ne participèrent pas aux droits du vainqueur, sauf peut-être dans quelques circonstances et par privilége; cela est si vrai que, dans toutes les occasions où la voix des peuples conquis peut arriver jusqu'à nous, elle nous fait entendre des plaintes de ce qu'ils ne sont pas admis à jouir en commun des priviléges des dominateurs. La loi distinguait entre le Gaulois et son seigneur, et la vie du premier était évaluée beaucoup moins que celle d'un Franc. Le vaincu s'efforçait en conséquence, comme en Grèce les Fanariotes sous les Turcs, d'acquérir, à force de bassesses et de services, quelques droits et quelques honneurs. Il devenait propriétaire romain, ou tributaire, ou convive du roi, en regardant comme le comble de la fortune la condition de *Franc*, si bien que ce mot finit par signifier libre (2).

Loi romaine. Ainsi, lorsqu'il est dit que les barbares laissèrent à tel ou tel peuple la loi romaine, ce n'est pas une faveur qu'il faut y voir, mais une condamnation qui l'excluait des droits et des priviléges de la nation conquérante. Il en était autrement pour les ecclésiastiques, parmi lesquels le caractère universel prévalut en tout temps sur le caractère local; leurs lois, modelées sur celles des Romains, n'admettent aucune distinction de pays ou de race. Le clergé conserva d'ailleurs ses tribunaux propres, devant lesquels les causes qui le concernaient étaient discutées et décidées par ses membres, avec les moyens nécessaires à l'exécution des sentences rendues.

Peut-être aussi les clercs suivaient-ils généralement la loi de leur propre nation; c'était seulement dans les matières ecclé-

(1) Cette constitution est l'objet de réflexions judicieuses de la part de Savigny, III, § 45.

(2) Il est difficile d'accumuler plus d'inexactitudes que dans le passage suivant : « Les nations septentrionales avaient conservé un beau privilége aux citoyens en leur laissant le choix de se soumettre à la loi de leurs aïeux, ou à celles qu'ils trouveraient les plus conformes à leurs idées de justice et de liberté. Six législations se trouvaient en vigueur chez les Lombards : romaine, lombarde, salique, ripuaire, allemande et bavaroise; avant de commencer leur procès, les parties déclaraient aux juges qu'elles vivaient et voulaient être jugées selon telle ou telle loi. » (Sismondi, *Des Républiques italiennes*, chap. II.)

siastiques, surtout en ce qui touchait les priviléges que leur avaient concédés les constitutions impériales, qu'ils suivaient la loi romaine.

Dans les Gaules, depuis que le droit salique était devenu la loi du pays, même dans les affaires d'Église et de clergé, on trouve le duel judiciaire, les *sacramentaux* ou d'autres formes particulières aux barbares; dans les actes, il est fait mention d'*aldions*, de *launechild*, de *guadions*, choses étrangères aux coutumes romaines. La preuve que les ecclésiastiques étaient soumis à la loi lombarde se retrouve plus fréquemment encore en Italie (1).

Si l'on accepte la généalogie du droit personnel telle que nous la présentons, on trouvera moins de difficulté à s'expliquer comment il était possible d'appliquer tant de législations différentes. Il n'était pas nécessaire que les juges les connussent toutes, ce qui eût été pour des barbares une instruction superflue; il suffisait de prendre les scabins dans la nation des parties, chose aisée lorsqu'elles appartenaient à des peuples qui habitaient le même territoire.

Quand le différend existait entre des parties de nations diverses, nous ignorons la marche que l'on suivait; mais il paraît, d'après les documents que nous possédons encore, que la réparation pour les délits se réglait d'après la loi de l'offensé : en matière civile, on prononçait d'après la loi du défendeur, et pour actes certains, comme contrats, testaments, serment judiciaire, d'après la loi de la partie qui les faisait dresser (2).

En Italie, le droit personnel fit place peu à peu au droit romain à l'époque où les communes établirent leurs statuts (3). Chez les Francs, au contraire, il tomba de bonne heure en beaucoup d'endroits; mais le droit romain n'avait jamais été infirmé par un décret positif (4). Il faut donc chercher peut-être dans les premiers

(1) Voyez Troya, *De la condition des Romains vaincus par les Lombards*, § CXL et suiv.

(2) Dans une formule du code de Vérone, loi 182 de Rotharis, le comte préside, et, se tournant vers les juges, il leur demande d'exposer le point légal : *Nunc dicite, vos judices, quid commendet lex.*

(3) La constitution de Frédéric II, liv. II, tit. 17, abolit la personnalité des lois en Sicile. Elle y subsista donc jusqu'au treizième siècle. Lupi, *Cod. diplom.*, 231, cite un statut bergamasque de 1451, où il est fait mention d'un *Liber juris Longobardorum;* et il est ordonné que *ipsum jus vacet in totum, et servetur jus commune.*

(4) Une décrétale de 1220 dit : *In Francia et nonnullis provinciis laici romanorum imperatorum legibus non utuntur.* Mais Charles le Chauve, en 864, avait dit : *Super illam legem* (romanam) *vel contra ipsam, nec anteces-*

temps le motif pour lequel, jusqu'à la révolution, la France septentrionale fut régie par les coutumes, et les provinces au midi par la loi écrite. Quand les Francs pénétrèrent d'abord dans le nord de la Gaule, ils étaient nombreux, violents, tyranniques, et ils renversèrent entièrement le régime romain; mais, lorsqu'ils s'étendirent au midi, leur nombre avait diminué, et ils étaient déjà plus policés, ce qui fit que les Romains conservèrent la prépondérance. Plus tard, quand les anciennes races eurent perdu de leur vigueur, et que les nations nouvelles sortirent d'éléments confus, il ne fut plus possible de maintenir le droit personnel fondé sur la différence d'origine. Dans la féodalité, on ne s'enquit plus à quelle race l'homme appartenait, mais à quel fief, et les institutions germaniques s'enracinèrent dans le Nord, non plus comme droit personnel, mais comme coutume locale.

Dans le Midi, au contraire, comme la population romaine prédominait, le droit romain conserva son ancienne forme et son unité. Lors même que cette population se confondit dans une nation nouvelle, ce droit, exempt de la raideur sauvage de celui des Germains, riche de science et d'idées, vaste et flexible, put s'adapter à des transformations, et suivre sans efforts la marche de la société qu'il régissait.

Habitués que nous sommes à des gouvernements dont toute l'impulsion procède d'en haut, à des lois fixes, uniformes pour tout le royaume, à l'égalité des citoyens sous un chef, il nous est difficile de nous former une idée exacte de la société d'alors, si bizarrement assemblée, avec autant de maîtres qu'il se trouvait d'hommes ayant la force et la volonté de l'être, avec des lois n'obligeant que ceux qui ne voulaient pas leur résister, outre qu'elles variaient d'homme à homme selon la nation ou le rang. On peut cependant se figurer jusqu'à un certain point cet état de choses, et juger de la tâche de ceux qui cherchèrent à substituer une règle fixe à un désordre systématique, si l'on veut jeter les yeux sur quelques-uns des gouvernements encore subsistants en Europe, dans lesquels le système primitif de la conquête l'emporta même sur le régime féodal.

En Hongrie, plusieurs nations se trouvèrent successivement superposées ou rapprochées, sans pour cela s'assimiler, bien que

sores nostri quodcumque capitulum statuerunt, nec nos aliquid statuimus. Cependant il détermine très-nettement l'usage des deux lois. *In illa terra in qua judicia secundum legem terminantur, secundum ipsam legem judicentur. Et in illa terra in qua judicia secundum legem romanam non judicantur*, etc.

les conquérants eux-mêmes aient été vaincus par l'Autriche. Les nobles, ou Madgyars, c'est-à-dire la race dominatrice, se divisent en magnats très-riches et dignitaires, en nobles propriétaires, et en gentilshommes ne possédant pas de bien-fonds, mais qui, malgré leur misère, conservent leurs priviléges. Ces nobles, réunis au haut clergé, aux villes libres royales, aux bourgs privilégiés et aux tribus des Kumans et des Iazyges, forment le *peuple hongrois*, dans lequel réside le droit d'élire le roi, de concourir avec lui à la confection des lois, et de voter l'impôt dans la diète triennale, où les Hongrois siégent avec l'épée et les éperons, et discutent en langue latine. Le reste de la nation, dépouillé de tout droit politique, n'a autre chose à faire qu'à payer (*misera contribuens plebs*). Le roi fait la guerre et la paix, mais il ne peut ordonner la levée en masse (*insurrectio*) qu'avec l'assentiment de la nation, ce qui s'entend toujours de la noblesse; il jure de respecter la constitution, de faire exécuter les décisions des cours judiciaires, de ne destituer personne sans jugement, et il autorise les Hongrois à prendre les armes au cas où il violerait leurs priviléges.

Le noble, citoyen de l'État, peut posséder des terres dans tout le royaume; le bourgeois ou mieux le moins noble, seulement dans le territoire de la ville dont il est membre. Le noble ne peut être inquiété ni dans sa personne, ni dans ses biens, à moins qu'il ne soit convaincu d'un délit, ou pour crime d'État, pour flagrant délit, pour désertion de l'armée des nobles. Il ne dépend que du roi, et n'est soumis, non plus que ses biens, à aucune prestation; il a seul droit aux magistratures suprêmes, aux emplois administratifs du comté et à ceux qui regardent la justice. Il est dispensé des logements militaires : dans les cas de levée en masse, il sert dans l'armée, à ses frais à l'intérieur; au frais de l'État, hors des frontières. Il est le premier juge de ses paysans et de ses serfs, et peut s'opposer à ce qu'un individu non noble possède des biens de noblesse (1).

A l'extinction d'héritiers mâles, les biens immeubles font

(1) C'est seulement depuis une époque récente que les juges peuvent être choisis par les nobles, pour leur mérite, et sans distinction de naissance. Dans quelques localités, on a concédé à tous les *honorationen* le droit de voter dans les nominations aux emplois du comté. Voyez Gustermann, *Ungarisches Staatsrecht*; *Hofrath* von Piringer, *Ungarus Banderien, und desselben Gesetzmässige Kriegsverfasung*; Grafs Szechenyi der Credit.

Toutes ces institutions ont été altérées par la révolution de 1848 : l'Autriche, après avoir dompté l'insurrection, s'efforce d'introduire un droit unique pour toutes les races.

retour à la couronne, qui en est propriétaire unique. Le tenant peut les hypothéquer pour trente-deux années; ce qui constitue un genre tout particulier d'hypothèque, puisqu'il y a consignation du fonds. Il peut encore les aliéner dans trois cas; mais l'acquéreur, temporaire ou perpétuel, ne peut transmettre au-dessus du prix déboursé. La raison en est que le propriétaire primitif a toujours le droit de recouvrer son bien au prix de la vente. Ni l'époque, quelque reculée qu'elle soit, ni les incursions des Turcs et des Tartares, ni le nombre de familles qui ont possédé tour à tour, n'apportent de prescription à ce droit (*jus aviticitatis*). Combien d'entraves autour de la propriété! Néanmoins une propriété, subdivisée entre les héritiers, donnée à titre de dot, hypothéquée par l'un, affermée par un autre, hypothéquée par un troisième, reste toujours dans les conditions de l'usufruit; de là une multitude de procès. Si le détenteur d'un bien a perdu sa cause, il peut, comme dernier expédient, recourir aux armes. Le nouveau propriétaire qui, venant pour s'installer, ne céderait pas à la menace du glaive ou du bâton, se rendrait coupable du délit de violence.

Le paysan recevait du propriétaire une terre à cultiver, moyennant une redevance et des services personnels; après avoir satisfait à ses obligations, il a un droit sur le fonds d'où l'on ne peut le chasser, et ce droit, il peut le donner ou le vendre. La plupart du temps, il s'oblige à livrer au seigneur un cinquième des fruits, autant au clergé; cinquante-quatre journées de travail avec une charrette à deux chevaux, et le double de ce temps s'il n'emploie pas de chevaux. Au surplus, le paysan peut posséder des biens meubles; s'il tombe dans la misère, le maître doit le soutenir et payer ses dettes. Les révoltes ont multiplié les serfs attachés à la glèbe municipale.

Chaque magnat qui n'assiste pas en personne à la diète peut y avoir un représentant, mais qui siége dans la chambre basse. Toutes les villes royales ont ensemble une voix, une tous les chapitres réunis, une chaque comitat. Néanmoins la souveraineté n'appartient pas à la diète, mais aux diétines, qui se tiennent en même temps dans chacun des cinquante-deux comitats; les députés ne peuvent s'écarter des instructions, parfois très-minutieuses, qu'ils reçoivent des diétines. Le clergé, outre quelques droits propres, a les mêmes priviléges que les nobles. Un étranger ne peut être naturalisé que par la diète.

Outre le gouvernement des *ispan* ou palatins, les villes conservent une administration municipale. Le gouvernement royal a toujours favorisé l'émancipation des cités, qui se sont rachetées du

seigneur à prix d'argent, ou placées sous la dépendance immédiate du roi ou du palatin; dans la diète, le roi s'efforçait de leur faire accorder des priviléges par les nobles. Dans les villes, néanmoins, le droit de bourgeoisie n'appartient qu'à un petit nombre d'individus, et la plupart sont Allemands; les banquiers, les négociants, les artistes, les professeurs, les étrangers de toute sorte, restent hors de la loi commune.

Sur le même territoire vivent donc quatre millions de Madgyars ou Hongrois, cinq de Slaves, deux d'Allemands, de Valaques, de Grecs, d'Albanais, d'Arméniens, de Juifs, et de Zingaris ou Bohémiens. Le Madgyar s'adonne à la culture des champs et à l'éducation des bestiaux; l'Allemand, au commerce et aux travaux des mines; les Valaques tiennent les auberges; les Esclavons et les Croates s'occupent d'agriculture et de commerce; les Juifs et les Arméniens sont trafiquants; les Zingaris travaillent le fer, jouent des instruments et font le métier d'entremetteurs; les Slovaques sont mariniers, chasseurs, voituriers. Bien qu'il existe un recueil des lois rendues par les divers souverains, chacun de ces peuples conserve des coutumes particulières ou priviléges qui leur ont été garantis lors de leur réunion, et quelques-uns suivent le droit germanique, ce qui équivaut à vivre selon la loi romaine au moyen âge. Chaque État, chaque peuple ou civilisation, ayant des lois spéciales, a des magistrats spéciaux, et chacun est jugé par ses pairs. Il serait long et très-compliqué d'expliquer la composition des différents tribunaux dont ils relèvent, tant au civil qu'au criminel, selon leur origine; qu'il suffise de dire que tels individus de condition infime ne peuvent être jugés que par le roi, à l'égal des magnats, qui descendent de la même souche qu'eux. S'il se présente des contestations entre deux individus ayant une juridiction différente, le magistrat choisit pour représenter chacun d'eux un assesseur, avec faculté d'y adjoindre autant de prud'hommes qu'il le trouve convenable.

Le roi doit donc avoir pour but de réprimer la noblesse, qui limite son pouvoir; de relever en conséquence la plèbe et les esclaves, de leur garantir quelques droits à l'aide de lois certaines, et de les soumettre aux tribunaux royaux. Marie-Thérèse et Joseph II prirent à cœur de détacher les serfs de la glèbe; mais la noblesse s'opposa toujours à ce qu'une mesure générale leur permît de posséder, et à ce que les terres du Madgyar et de l'étranger fussent imposées également.

Voilà un exemple encore vivant des institutions du moyen âge.

En Russie, la classe des nobles est si nombreuse qu'on l'é-

value à huit cent mille individus, ce qui donne une proportion d'un noble sur soixante hommes; ils sont même un sur seize dans la Volhynie, et un sur dix en Podolie, c'est-à-dire qu'il y en a autant que de descendants de la race conquérante. Toutes les charges législatives, administratives et judiciaires, leur reviennent ils ont en partage les avancements rapides dans l'armée, sont exempts d'impôts personnels, de logements militaires, de taxes sur la vente de leurs produits, et de la conscription. Ils ne peuvent être jugés que par leurs pairs, même en matière contentieuse, et ils ne sont pas passibles des peines afflictives; seuls, ils possèdent des esclaves et en font trafic. Le prince Charles Sangouka, mort en 1840, a laissé des domaines de sept cent cinquante-six mille acres d'étendue, avec vingt-cinq mille paysans, plus six millions de florins en argent comptant.

Il y a dans chaque *gouvernement* une assemblée de députés (*dvorianskoyé sobranié*) qui veille aux intérêts de la noblesse, tient les listes généalogiques, et peut recourir directement à l'empereur. Les nobles ont aussi une cour particulière pour la tutelle des mineurs.

Là aussi le chef de l'État doit tendre à diminuer cette puissance démesurée de la race conquérante. Et d'abord le clergé put, grâce aux czars, partager tous les droits de la noblesse, à l'exception du droit de posséder des esclaves; tout individu libre eut donc cette voie ouverte pour devenir l'égal du seigneur. Vint ensuite Pierre le Grand, qui porta un grand coup à l'aristocratie territoriale en décidant que la noblesse s'acquerrait non-seulement par droit de naissance, mais encore par des services civils ou militaires. Depuis cette époque, des citoyens méritants, négociants, riches bourgeois, artisans, passent continuellement dans cette classe; le crédit de l'aristocratie diminue d'autant, mais elle empêche encore que le tiers état ne grandisse, en absorbant tous ceux qui parviennent à acquérir de l'influence ou de la richesse.

Quant aux habitants de la campagne, les uns sont cultivateurs libres, les autres sont attachés à la glèbe; mais le souverain a accordé des priviléges aux serfs de la couronne, qui constituent désormais une classe moyenne entre les esclaves et les individus libres; la plèbe russe sera donc appelée à jouir un jour des droits que la nature a conférés à l'homme. Huit millions de paysans environ sont dans cette condition nouvelle, et il en reste encore dix millions dans un véritable esclavage. Un ukase de l'empereur Alexandre, rendu en 1819, a permis à tout sujet russe d'exercer l'industrie, en abolissant les exclusions.

Nous pourrions citer encore l'Irlande, pays où le peuple et l'aristocratie sont radicalement séparés, et la Pologne, où les conquérants étrangers (*Szlacheic*) s'unirent avec les Zémianins ou propriétaires indigènes. Dans la révolution polonaise de 1830, nous avons vu les serfs de la glèbe s'effrayer quand le bruit courut qu'on voulait les mettre en liberté, comme si c'eût été les priver de leurs moyens d'existence que de les enlever à ceux qui sont obligés de les entretenir; aussi l'un des premiers actes des insurgés, dont la défaite n'enlève rien aux droits qu'ils ont au titre de héros, fut la défense de proposer l'affranchissement des esclaves. L'insurrection étouffée, l'empereur de Russie, en proscrivant les grands seigneurs et en confisquant des domaines immenses, améliora la condition des serfs, et prépara la liberté véritable. C'est ainsi que la Providence fait tourner le mal à l'avantage de l'humanité; il y a là un enseignement pour ceux qui s'étonnent que, dans le moyen âge, la servitude se soit conservée longtemps après que le christianisme avait proclamé l'égalité naturelle des hommes entre eux (1).

Les Turcs demeurèrent aussi en Europe comme une armée campée, sans jamais, dans l'espace de tant de siècles, se fondre avec les vaincus. En général, ils s'implantèrent au milieu des indigènes, dont ils ne détruisirent ni ne remplacèrent la race; ils arrêtèrent ses progrès, sans en faire eux-mêmes, en la soumettant à un gouvernement horrible et au système de la domination individuelle sur les rajahs, qui a duré jusqu'à l'époque actuelle.

Les nations sujettes (il en était ainsi des Romains au moyen âge), tandis qu'elles sont de beaucoup inférieures dans l'ordre politique et social à la nation dominante, la surpassent souvent par les facultés et le savoir. Nous pouvons à peine nous figurer que ces envahisseurs farouches aient accordé quelques droits aux vaincus; en effet, ils ne les concédèrent pas, mais ils en respectèrent quelques-uns. C'est ainsi que les rajahs régissent les affaires de leurs communes par des magistrats municipaux électifs, pourvoient à la répartition et à la perception des impôts, tout en étant exclus du service militaire et des emplois civils. Dès

(1) En 1817, quand le roi de Wurtemberg abolit l'esclavage personnel, il s'éleva des plaintes graves, non-seulement parmi la noblesse, intéressée à conserver l'ancien ordre de choses, mais parmi les écrivains et les jurisconsultes. Il est curieux d'observer la marche que l'Autriche, lente à son ordinaire, a suivie pour arriver à l'affranchissement des serfs de la Hongrie, jusqu'à ce que la révolution de 1848 lui ait donné le moyen d'abolir toutes les servitudes personnelles.

lors ils ne sont pas exterminés par les guerres, dans lesquelles ils n'interviennent point, et leur nombre s'accroît, tandis que celui des conquérants diminue sans cesse ; mais ils ne s'armeraient pas dans l'intérêt de leurs oppresseurs en cas d'invasion étrangère, et les Turcs n'auraient pour se défendre que leurs propres bras, comme les Goths et les Lombards d'Italie contre les Grecs et les Francs. Celui qui voudrait procurer quelque amélioration à ce pays devrait donc relever la condition des rajahs. C'est à quoi pensait Mahmoud, qui permit, en 1833, aux chrétiens mêmes de faire partie de l'armée ; mais, comme ils ne pouvaient y obtenir des grades, il ne s'en enrôla qu'un petit nombre. Son plus grand ennemi, au contraire, Méhémet-Ali, créait en Égypte une armée arabe, dans laquelle les chrétiens pouvaient arriver jusqu'au grade de capitaine.

Sans multiplier les exemples, nous pensons que ces indications suffiront ou aideront du moins à expliquer la condition des pays envahis dans le moyen âge, et les progrès qu'y firent les gouvernements réguliers (1). Nous continuerons donc à en exposer la constitution.

Jugements. Nous avons déjà dit comment les barbares, avant l'invasion, se rendaient justice entre eux. Bien que nous ne voulions pas voir en eux, comme Sismondi, des espèces de bandits sans liens sociaux, l'absence de documents positifs ou dignes de foi ne nous permet guère d'exposer clairement leurs institutions et leurs usages. Des gens étranger à l'art d'écrire, qui n'avaient pas de propriétés stables et ne faisaient point usage de testaments, pouvaient-ils avoir beaucoup de lois ? L'équité naturelle et certaines coutumes suffisaient pour résoudre la plupart des difficultés, peu compliquées, qui pouvaient naître de rapports très-simples. Nous voyons encore la partie la plus notable et la plus importante de la législation anglaise consister en usages anciens, en cas semblables et décisions antérieures (*précédents*), qui ne sont en définitive que des débris améliorés de ces coutumes.

Les barbares n'étaient pas dépourvus néanmoins de toute forme de tribunal ; car Tacite nous apprend que les affaires civiles de peu d'importance se plaidaient devant les magistrats locaux, qui peut-

(1) C. Troya, dans la conclusion de son discours sur la condition des Romains vaincus par les Lombards, réprouve toutes ces comparaisons de peuple à peuple, parce que, selon lui, les différences l'emportent sur les rapports : nous ne les avons pas supprimées, par la raison qu'elles nous paraissent jeter de la lumière sur les conquêtes des barbares.

être n'étaient que des arbitres choisis librement, et qu'on soumettait les causes importantes, ainsi que les affaires criminelles, à l'assemblée de la tribu (*gauding*), tribunal suprême chez tous les peuples germaniques (1). La raison s'en trouve dans une institution probablement commune à tous les Germains, la garantie ou *wadia*, que fournissait chaque tribu à la nation entière, les centuries à la tribu, les décanies à la centurie, enfin à la décanie les chefs des *fare* qui la composaient, de manière que tous se trouvaient solidairement responsables les uns des autres.

Garantie réciproque.

Cette organisation, qui fut plus tard la cause des progrès de l'industrie et de la liberté individuelle et politique en Angleterre, apparaît plus clairement chez les Anglo-Saxons. Les hommes se réunissaient en petites communautés de dix familles (*teodunge*) ou de cent (*hundrede*), dans lesquelles tous les hommes libres (*freoman*) devaient être enrôlés sous un chef de dix (*tien heofod*) on de cent. Ces chefs étaient magistrats judiciaires ; les associés étaient tenus solidairement de payer pour celui d'entre eux qui avait pu encourir une peine, de même qu'ils recevaient en commun la composition due à l'un d'eux. Dès lors chacun se trouvait intéressé à empêcher le crime, à livrer le coupable, à poursuivre celui qui en avait offensé un autre (2), et les jugements devenaient une espèce d'affaire d'État que l'on traitait en commun, puisque tous avaient les mêmes intérêts; tous concouraient de même, au besoin, à assurer l'exécution des sentences par les armes contre l'offenseur et ses adhérents.

On est porté à croire que d'autres peuples germaniques furent organisés selon le système de garantie mutuelle, même après leur migration, lorsqu'on voit Clotaire II ordonner qu'on forme des compagnies de cent hommes pour arrêter les voleurs nocturnes; que chacun à son tour se mette à leur poursuite, et qu'il y ait responsabilité pour la réparation due à l'offensé. Bien plus, nous trouvons des centeniers chez les Francs, les Alemans, et surtout chez les Lombards, qui avaient aussi des *décans* ou chefs de dix hommes.

(1) *Principes qui jura per pagos vicosque reddunt... Licet apud concilium accusare quoque, et discrimina capitis intendere.*

(2) Ce système se trouve expliqué au chap. 20 des lois d'Édouard : *Hæc securitas hoc modo fiebat; scilicet quod de omnibus villis totius regni sub decennali fidejussione debeant esse universi; ita quod si unus ex decem forisfecerit, novem ad rectum eum haberent; si aufugeret... capitalis de friborgo... Si, duodecimo existente, purgaret se, et friborgum suum si facere posset, de forisfacto et fuga supradicti malefactoris. Quod si facere non possit, ipse cum friborgo suo damnum restauraret.*

L'étranger n'était pas admis dans cette assurance mutuelle, et, tant qu'il demeurait sur le territoire, son hôte répondait pour lui; il l'accompagnait même à son départ, en le dirigeant vers son nouveau gîte, non par courtoisie, comme on le croit généralement, mais pour être sûr qu'il ne commettrait aucun méfait.

Les assemblées n'étaient donc pas seulement des réunions législatives, mais aussi des corps judiciaires, dont faisait partie tout homme libre qui avait le droit de porter les armes; elles étaient dirigées par les chefs qui commandaient l'armée. Bien que ce fût là un des priviléges des plus précieux, il fallut nécessairement, quand la conquête eut étendu les juridictions et compliqué les rapports avec les vaincus, modifier ce système; or la difficulté de réunir fréquemment tous les nationaux obligea de s'en tenir à la convocation, dans chaque district, d'un certain nombre d'ahrimans, pour vaquer à l'enquête et prononcer le jugement.

De là trois sortes de tribunaux : la cour du roi (*curia regis*, *hofgericht*), présidée par le prince ou le comte du palais, et composée de tous les leudes ou vassaux du roi et des fonctionnaires attachés à sa personne; la cour seigneuriale, tenue aussi par le roi, mais assisté d'un petit nombre de vassaux; la cour du comte, pour la composition de laquelle il réunissait quelques hommes libres de son district. Dans l'origine, le comte devait être élu par le peuple; mais, lorsque la conquête eut affermi parmi les barbares le pouvoir royal, ils furent institués par le prince, qui leur délégua l'autorité civile. Il y avait, en outre, le centenier (*tunginus*), qui jugeait dans le canton, et le *décan* dans la marche; ces tribunaux, qui n'étaient d'ailleurs ni subordonnés les uns aux autres, ni distincts quant à la compétence, ne différaient que par une juridiction plus ou moins étendue. Cette institution, commune, sauf quelques variétés, aux Angles et aux Lombards, a pour caractère d'associer la juridiction civile au commandement militaire.

Procédures. Les douze scabins, qui le plus souvent intervenaient dans les procès, étaient de la nation des parties, et appelés sous serment à prononcer sur le fait, non sur le droit. Quand l'offensé citait quelqu'un devant le *mall* des hommes libres, les juges, fût-ce le comte ou les duumvirs, n'avaient autre chose à faire qu'à déterminer le point légal, c'est-à-dire ce que la loi ordonnait au sujet du fait allégué, et à prononcer la peine ou à fixer la réparation.

Toute procédure devait naturellement être publique; toute personne libre, ayant le droit et même l'obligation de concourir au jugement, devait dès lors connaître la demande, la défense et les preuves. Jamais donc on n'avait imaginé de dérober à la con-

naissance du public la procédure, les accusateurs, les témoins et les débats ; car il importait à la société, intéressée personnellement, de savoir qu'un de ses membres était entouré de toutes les garanties désirables, et de s'assurer que l'amende, payée en commun, avait été infligée avec justice. Nous verrons ailleurs comment s'introduisit la procédure secrète, qui prévalut plus ou moins dans tous les systèmes européens, excepté en Angleterre (1). Mais, si les hommes libres ne pouvaient être jugés que par l'assemblée de leurs pairs, les vassaux, les antrustions, les serfs, les colons, restaient soumis aux juridictions, propres et territoriales du seigneur ou du maître; juridictions qui firent partie du fief dominant lorsque la féodalité fut devenue générale et héréditaire.

Il fallait donc convaincre, non pas un juge ou un tribunal, mais tout le peuple, et la réalité du fait, la culpabilité du prévenu, devaient être discutées autrement que parmi nous. Les preuves par titres et témoins étaient impossibles chez des peuples qui écrivaient peu et manquaient de la perspicacité nécessaire pour en apprécier sainement la valeur. Ces deux modes de procéder n'étaient donc en usage que dans les cas de flagrant délit, ou de violation d'une obligation contractée avec les formalités légales. La torture ne se trouve mentionnée que comme un débris de la loi romaine contre les esclaves (2).

Les preuves les plus ordinaires étaient donc les *conjuratores* (3),

(1) Filangieri, pour rabaisser les législations de son temps, a trop exalté le mode de procédure des barbares : « Il n'est pas de code, parmi ceux des barbares, qui ne règle mieux l'accusation judiciaire que ne le fait aucune des nations modernes. Aucun ne refuse au citoyen le droit d'accuser, et n'a songé à combiner la liberté d'accusation avec la difficulté de calomnier. Dans les capitulaires de Charlemagne, il est établi que le juge ne peut juger qui que ce soit, si un des accusateurs légitimes fait défaut (Cap. C. et L., lib. V, c. 248. Edict. Theod., c. 20.) L'édit de Théodoric condamne le calomniateur à la peine du talion. (Edict. c. 13, Cap. C. M., l. VI, cap. 329; 1, 7, cap. 180). Théodoric interdit l'accusation secrète (cap. 50). Dans les Capitulaires de Charlemagne, le texte porte que le juge ne doit pas décider dans l'intérêt d'une des parties (l. VII, cap. 145-168.); que les Lombards qui ont donné la preuve de leur mauvaise foi soient exclus (Cod. Long., lib. XI, tit. 51, de Testib., § 8); de même que quiconque, par condition ou par son inconduite, a perdu la confiance de la loi (Cap. C. M. L., l. c. 455; l. c. VI, 144; l. VI, c. 298); que les témoignages soient déposés en présence de l'accusé. Le juge interrogeait les témoins, et pouvait leur interdire de répondre. — Il y a là de quoi faire rougir l'Europe, qui enveloppe les procès de mystère. » *Scienza della legislat.* Lib. III, c. 2, 3.

(2) *Leg. Burgund.*, tit. 7.

(3) *Conjuratores, collaudantes, purgatores, sacramentales, consacramentales.* Chez les Lombards, *aïdos*, de *eid*, serment.

l'*ordalie* (1) et le duel. Le système des conjurateurs est fondé sur l'esprit de tribu et de garantie mutuelle dont nous avons parlé, qui faisait que les Germains se groupaient autour de leur parent ou coassocié dans cette lutte judiciaire, comme ils le faisaient dans un combat où il s'agissait d'une vengeance à exercer. L'accusé comparaissait entouré d'un certain nombre d'amis ou de parents, lesquels juraient qu'il était innocent du fait mis à sa charge, ou qui déclaraient ajouter foi entière au serment qu'il avait prêté.

Quelque étrange qu'il puisse paraître d'accorder croyance à des personnes jurant dans une cause où ils ont intérêt, et plus encore d'admettre les témoignages négatifs sur un fait qui n'en comporte pas, il n'est pas moins vrai que tel fut l'usage de toutes les nations de race germanique. Il n'était pas question d'éclaircir ce qui était obscur, de faire des enquêtes et des interrogatoires ; le serment était prêté, et cela suffisait : l'accusé était innocent, si une réunion d'hommes libres se montrait disposée à le soutenir par sa parole et son glaive.

Les conjurateurs étaient communément au nombre de douze, y compris le prévenu, bien que le choix n'en fût pas toujours laissé à ce dernier. Dans certains cas, il en amenait cinq, et l'accusateur six, ce qui formait la douzaine requise. Rotharis ordonna que, dans les causes excédant la valeur de vingt sous, le demandeur jurât avec douze *sacramentaux*, six nommés par lui, un par le défendeur, et cinq par les deux parties réunies (4) ; mais quelquefois leur nombre s'élevait à vingt, à cinquante, à soixante-douze, jusqu'à cent, selon le rang du prévenu et la gravité de l'accusation. Trois cents témoins et trois évêques attestèrent par serment à Gontran de Bourgogne la légitimité d'un fils de Frédégonde. Chez les Lombards, le premier sacramental posait sa main sur une chose sacrée, le second mettait la sienne sur celle du premier, et ainsi successivement pour les autres, jusqu'à l'accusé, qui, en appuyant la sienne sur celles de tous les autres, prononçait le serment. Dans tous les cas, il ne pouvait être condamné ni absous définitivement, si les conjurateurs n'étaient pas unanimes, comme cela se pratique aujourd'hui dans le jury anglais ; mais, si nous réfléchissons qu'une des conventions des *gildes* était qu'un associé ne déposerait jamais contre un autre, nous y reconnaîtrons un nouvel obstacle pour la justice, à laquelle on fournissait généralement plus de moyens d'excuse que de conviction, comme si l'on

(1) *Urtheil* en allemand, *Oordeel* en hollandais, jugement.
(2) ROTHARIS, L. 364.

eût voulu offrir un appât à ces hommes farouches pour les attirer devant les tribunaux, et les détourner de recourir à la vengeance privée.

L'Église sanctionna la preuve par le serment, qui se prêtait sur les reliques, sur des armes bénites, sur l'Évangile, où il est écrit : *Tu ne jureras point*, et parfois sur l'hostie consacrée, que l'on partageait entre l'accusateur et l'accusé. Dans les lois anglaises, la parole de l'évêque et du roi suffisait; le diacre en habit de cérémonie, affirmait devant les autels qu'il ne mentait point, ce qui le dispensait également du serment; le clerc devait s'adjoindre quatre conjurateurs.

Ces ébauches d'un système judiciaire, quelque informes qu'elles fussent, constituent autant d'efforts faits par la société pour changer la vengeance privée en vengeance publique. Le barbare, jaloux de son indépendance personnelle, ne sait pas qu'il est nécessaire d'en sacrifier une partie pour la tranquillité de tous, et de transporter à un être idéal le droit de le venger. Offensé, il offense à son tour ; amis, vassaux, parfois le *burg* ou la *fara* en totalité, solidairement responsable des torts de ses associés et supportant sa part des amendes, s'arment pour le soutenir; la guerre particulière s'engage, et c'est pour le barbare son droit le plus précieux. Le clergé et les rois, durant tout le moyen âge, s'efforcèrent de réprimer cet abus; ils obtinrent d'abord, et ce fut beaucoup, de soumettre la *faïda* à certaines formalités, et purent imposer un délai à l'offensé en exigeant que la guerre fût déclarée quelques mois à l'avance ; d'autre part, des asiles s'ouvrirent dans les églises et les lieux consacrés. Durant cet intervalle, on traitait de la paix ou de la réparation ; quelqu'un se portait garant pour l'offensé, le seigneur pour son client, le roi pour son baron; la passion s'apaisait, les excès se trouvaient conjurés, et un accord devenait possible entre les adversaires; ou bien, au lieu d'en appeler aux armes, on s'adressait aux tribunaux, qui appliquaient les peines et déterminaient le prix d'une composition. Faïda.

Mais l'objet et le motif unique de la peine sont toujours la vengeance de l'offensé. La société ne s'inquiète point des attentats commis d'individu à individu, et, si l'offensé pardonne à l'offenseur, celui-ci est assuré de l'impunité (1). Si parfois une amende pu-

(1) Encore aujourd'hui, en Angleterre, chacun a droit d'accuser le coupable devant le juge compétent (droit dérivé de l'association et de la garantie mutuelle); mais il n'y a point de magistrat pour poursuivre d'office le délinquant. Lord Holland présenta en 1819, au nom de la cité de Londres, une pétition à la chambre haute pour la réforme des lois pénales; une des doléances principales

blique vient s'ajouter au châtiment, elle est destinée à couvrir les dépenses faites par le répondant.

Composition. Le législateur, ne pouvant repousser le droit qu'avait l'offensé d'obtenir vengeance, accorde à l'offenseur la faculté de s'arranger avec lui moyennant une amende ou une réparation (1). Dans le principe, il dépendait de l'offensé de l'accepter ou non. Plus tard, lorsque le gouvernement eut acquis assez de force pour substituer la loi à la vengeance personnelle, il imposa l'acceptation comme obligatoire; et la taxe fut déterminée, quoiqu'une autre injustice la fit régler d'après la différence de valeur qui existait entre un homme et un homme.

Quelques-uns admirent dans cette peine de la compensation un caractère de liberté qui n'existe dans aucune de celles d'aujourd'hui. Les nôtres frappent le coupable, qu'il reconnaisse le mériter ou non. La composition supposant, au contraire, qu'il avoue son tort, lui permet de choisir entre la vengeance de l'offensé et une réparation; en même temps, l'offensé, en acceptant la compensation, s'oblige au pardon, à l'oubli, et reçoit une satisfaction que ne donne pas la pénalité moderne (2).

Dans l'application des peines, on ne considérait donc ni l'effet

portait précisément sur l'absence d'un magistrat investi du droit d'agir au nom de la société.

(1) L'amende (*fried*) est la réparation publique; la composition (*weregild*) est la réparation privée. La composition est mentionnée par Homère, *Iliade*, Σ, 497 : « On accepte le prix du meurtre de son fils ou de son frère, et le meurtrier, lorsqu'il a payé la peine de sa faute, demeure dans la même ville avec l'offensé apaisé. » Les lois d'Athènes l'admettaient dans certains cas. Elle est aussi très-ancienne chez les Écossais, qui distinguaient le *croo*, ou composition, du *gaines* ou amende. Elle était antérieure au Koran chez les Arabes. Montesquieu semble croire que l'idée de la pénalité n'entrait pas dans les compositions, mais seulement *de protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé* (*Esprit des lois*, XXX, 19, 20). Nous pensons, au contraire, qu'elles avaient pour but de donner une indemnité à l'offensé, pour empêcher les inimitiés, et de détourner les autres d'offenser à leur tour, par la crainte de l'amende.

Au mois d'août 1840, le Grand Seigneur, dans l'intention d'améliorer quelque peu la constitution ottomane, promulgua un supplément au code pénal dans lequel on lit : « Si un homme en tue un autre, et que les parents ou héritiers de la victime ne demandent pas la mort du meurtrier, mais se contentent de recevoir le prix du sang, les autorités le condamneront seulement à huit ans de galères. Si les parents ou héritiers n'exigent ni la mort du coupable ni le prix du sang, les autorités condamneront le meurtrier à la peine qui paraîtra la plus convenable. Que si la résidence des parents ou héritiers du défunt est ignorée, le meurtrier gardera la prison jusqu'à ce que lesdits parents ou héritiers viennent à se présenter. »

(2) Rogge, *Essai sur le système judiciaire des Germains*; Halle, 1820.

ni les motifs : on s'occupait uniquement d'indemniser l'offensé en proportion de son rang et du préjudice souffert, et l'on descendait pour cela dans les détails minutieux que nous verrons ailleurs. L'individu qui est surpris de nuit dans la maison d'un autre peut être tué, s'il ne veut pas se laisser arrêter; s'il se soumet, il doit payer quatre-vingts sous, quel que soit le motif qui l'a amené (1). S'il s'agit d'un dommage causé par des animaux, même par des choses inanimées, il faut également payer (2).

Dans les lois anglaises antérieures à Alfred, celui qui dérobe à Dieu ou à l'Église doit restituer douze fois la valeur de l'objet volé; ce chiffre descend à neuf, à six et à trois, suivant que le dommage atteint un prêtre, un diacre ou un clerc (3). Celui qui se battait dans la maison du roi, perdait ses biens et la vie; si c'était dans la maison de Dieu, il payait une amende de vingt sous (4). Le meurtrier d'un moine ou d'un clerc pouvait se soustraire à la pénitence canonique, en se constituant serf de l'Église (5). Celui qui avait tué un prêtre ou un évêque, était au pouvoir discrétionnaire du roi.

Le duel tendait encore à substituer des règles légales aux guerres privées, en soumettant la vengeance personnelle à certaines formalités déterminées. L'offensé s'obstine-t-il à vouloir la guerre, qu'il la fasse du moins dans de certaines limites, non pas en troublant la tranquillité générale, mais d'homme à homme, en présence de témoins. De là les combats judiciaires en usage dans tout le moyen âge pour décider les différends particuliers et publics. Il fallut que les codes s'occupassent au long de cette transformation de l'hostilité privée, pour déterminer quelles personnes pouvaient proposer le duel, dans quels cas et avec quelles règles on devait l'accepter. Les femmes, les enfants, les prêtres, en étaient exempts, ce qui fit introduire l'usage des champions chargés de combattre en leur nom : mercenaires déconsidérés dans l'opinion et aux yeux de la loi, qui leur infligeait des peines en cas de défaite. Duel judiciaire.

Des hommes pour qui la vaillance était la première vertu devaient se persuader facilement qu'il y avait perversité chez l'homme à qui elle manquait, et que celui qui avait le dessous devait être le moins méritant.

(1) Rotharis, 22.
(2) Rotharis, 138, 144, 330, 333. Il en était de même chez les Danois.
(3) L. Æthelb., I, 1.
(4) L. A. I, 6.
(5) Capit. Theod., c. 31.

Cette opinion ne saurait exciter la surprise tant que l'on fera le même raisonnement à l'égard de la guerre entre les nations, surtout dans un siècle où une école, qui n'est point à dédaigner, a entrepris de soutenir que, dans les grandes luttes, le résultat indique toujours la cause la meilleure.

Dès cette époque néanmoins, Théodoric, ou plutôt Cassiodore, s'exprimait ainsi en écrivant aux barbares et aux Romains qui habitaient la Pannonie : *A quoi sert la langue à l'homme, s'il plaide sa cause à main armée? Où sera la paix, si l'on combat sous la civilisation? Imitez nos Goths, qui ont appris à exercer au dehors leur courage dans les batailles, et à l'intérieur la modération* (1). Luitprand trouvait le jugement du duel absurde; mais il n'osait l'interdire, comme trop enraciné dans les usages de sa nation (2).

L'Église n'adopta jamais cette preuve, et les conciles ne cessèrent de fulminer contre elle; mais le roi Gondebaud répondit à Avitus, qui la réprouvait : *N'est-il pas vrai que, dans les guerres des nations comme dans les combats privés, l'événement est dans la main de Dieu? or comment sa providence ne donnerait-elle pas la victoire à la cause la plus juste?*

Jugements de Dieu.

En effet, dans des siècles où le sentiment religieux était si profond, où couraient tant de légendes remplies de miracles, l'idée du jugement de Dieu, manifesté par le succès, trouva facilement des partisans; de là, à soutenir que la Divinité faisait chaque fois un miracle pour le triomphe de l'innocence, il n'y avait qu'un pas. C'est d'ailleurs une opinion très-ancienne, et nous la trouvons en faveur chez des peuples très-différents, qui, pour éclaircir la vérité, avaient recours aux *jugements de Dieu* (3).

En outre, les Germains ne regardaient pas seulement le feu et l'eau comme des instruments de Dieu, mais comme des dieux; ils jugeaient, discernaient, repoussaient le coupable ou le brûlaient; porté devant le meurtrier, le cadavre saignait. Or les dieux

(1) *Variarum*, III, 24.

(2) *Leg*, *VI*, 64.

(3) Voy., à la fin du volume, la note B sur les jugements de Dieu.

En Sicile, l'accusé écrivait son serment sur une tablette que l'on jetait dans un puits d'eau sulfureuse jaillissante, ouvert dans l'intérieur du temple. Si elle surnageait, il était absous; sinon, il était précipité dans le gouffre. D'autres fois l'accusateur lisait des formules, écrites sur une tablette, et l'accusé, entouré de guirlandes, la tunique détachée et agitant un rameau qu'il tenait à la main, les répétait mot à mot et touchait l'orifice du puits; s'il les redisait exactement, il était absous; sinon, on le précipitait dans l'abîme, ou il perdait la vue. (DIODORE, XI, 89; ARISTOTE, *Mirab.*, 58.)

qui bouleversent les lois naturelles veulent le châtiment du coupable; le supplice est donc un sacrifice, et le magistrat ou le prêtre l'inflige au nom de la Divinité.

Les barbares, manquant d'institutions savantes, et placés dans une condition sociale où l'établissement d'un système régulier d'accusation et de justification était impossible, eurent recours de différentes manières au *jugement de Dieu*, en faisant appel à sa volonté. Tantôt les deux parties adverses devaient rester les bras levés durant tout le temps que l'on chantait une messe ou un office, et celui qui les laissait retomber de fatigue perdait sa cause. Tantôt on leur donnait à avaler un morceau de pain et de fromage bénits, dans la persuasion qu'il s'arrêterait au gosier du coupable. D'autres, accusés de maléfices, surtout les femmes, étaient jetés dans une rivière, et considérés comme coupables s'ils surnageaient. Les épreuves les plus habituelles étaient celles de l'eau bouillante et du fer rouge. On mettait une boule au fond d'une chaudière en ébullition, et l'accusé devait l'en tirer avec sa main nue; ou bien on lui donnait à manier un fer brûlant, on le faisait marcher sur des barres rougies, puis on appliquait un sceau sur les bandes dont on enveloppait ses pieds ou ses bras; s'il n'y apparaissait aucune lésion lorsqu'elles étaient enlevées au bout de trois jours, l'acquittement était prononcé.

Parfois on mettait le feu avec grande solennité à deux bûchers très-rapprochés; les adversaires ou leurs champions les traversaient, et celui qui en sortait sans brûlure avait gain de cause. Charlemagne ordonna dans son testament que toute difficulté qui naîtrait entre ses fils fût décidée par le jugement de la croix. Lorsqu'il fallut relever les murs de Vérone pour résister aux incursions des Avares, et qu'il s'agit de savoir si un tiers ou un quart de cette reconstruction serait à la charge du clergé, un champion, qui tint les bras levés pendant qu'on lisait la Passion selon saint Matthieu, fit triompher les ecclésiastiques. Cunégonde, femme de l'empereur Henri II, marcha pieds nus sur des barres de fer rouge, afin de prouver sa chasteté; il en fut de même d'Emma, reine d'Angleterre; l'innocence de Teutberge, femme de Lothaire, fut démontrée par un champion qui subit pour elle l'épreuve de l'eau bouillante. Jean, surnommé Igné, convainquit de simonie l'archevêque de Florence, et Luitprand, celui de Milan, en traversant impunément deux bûchers embrasés. Pierre Barthélemy en fit autant pour établir l'authenticité de la lance de Longin, qui avait été découverte à Antioche lors de la première croisade. Les reliques furent plus d'une fois soumises à cette épreuve, et parfois

on les vit s'élancer d'elles-mêmes hors des flammes. On raconte que les missels ambrosiens sortirent victorieux de cette épreuve quand Charlemagne voulut abolir le rite de ce nom, et que le rite mozarabique d'Espagne fut soutenu par le duel. Bien plus, des questions de droit civil furent débattues à l'aide d'arguments de ce genre. Pour savoir si la représentation devait être admise ou non en ligne directe dans les successions, un empereur désigna deux champions, qui combattirent en champ clos, et ce fut celui de la représentation qui l'emporta.

Voilà donc les jugements réduits à n'être que des combats, point de vue sous lequel leur dénomination chez les Grecs et les anciens Romains (1) indique qu'ils étaient envisagés; les voilà redevenus un spectacle, toujours agréable pour des peuples grossiers, chez qui les sens sont tout; voilà la discussion ramenée à un défi par lequel l'accusé appelait en duel la partie adverse, les témoins, les juges eux-mêmes; voilà Dieu tenté, et sommé de manifester sa volonté par des miracles; voilà la victoire faisant encore foi de la bonté de la cause, de la véracité des témoignages, de l'équité du jugement.

La tâche serait infinie s'il fallait rapporter dans leur variété toutes les épreuves en usage chez les différents peuples dans le long cours des siècles; nous nous bornerons à en mentionner quelques-unes de temps à autre. Les hommes et les sociétés ont un besoin impérieux d'être convaincus que la peine est méritée. Dans les temps où l'on croyait à l'infaillibilité de la logique, on trouva un texte écrit pour démontrer que deux témoins suffisaient pour établir la preuve, sans s'occuper des circonstances particulières qui font qu'un fait peut être tenu pour vrai sans ce double témoignage, ou reconnu faux malgré lui; on prétendit en conséquence soumettre la conviction, non plus du peuple, mais du juge, à des calculs déterminés. Lorsqu'on se fut aperçu des dangers de cette manière de procéder, l'aveu du coupable fut exigé dans les cas graves, comme si l'évidence ne venait pas souvent rendre inutile cet aveu, comme si l'on ne trouvait pas une foule d'individus qui s'accusent injustement eux-mêmes! Afin de réduire en fait ce principe de la confession, on inventa, pour amener le prévenu à reconnaître son crime, différents moyens qui varièrent selon les temps, tels que la suggestion dans l'interrogatoire préliminaire, la lenteur dans l'instruction, l'inqui-

(1) Κρίνειν signifiait tout à la fois, chez les Grecs, juger et combattre; il en était de même de *decernere* pour les Latins.

sition secrète et la torture. Le moyen âge croyait plus qu'il ne raisonnait; persuadé que Dieu ne devait pas permettre le triomphe du méchant, il le provoquait à faire connaître sa sentence. Erreurs selon les temps; quelles sont les moins funestes? la question n'est peut-être pas résolue.

Si les formes nouvelles conviennent à des jugements qui ont lieu à huis clos, l'appareil dont les autres s'entouraient était conforme à la nature des procès auxquels intervenait tout un peuple, aussi incapable d'apprécier des preuves légales qu'avide de ce qui frappait ses sens, et dont l'imagination vigoureuse avait besoin d'être stimulée par des émotions fortes; Dieu avait parlé par le langage des faits, et la société était convaincue. Mais combien de victimes innocentes durent succomber! combien de coupables échappés grâce à des mains ou à des pieds endurcis, à un bras habitué à manier l'épée! L'Église, qui, au moyen âge, intervenait en toute chose, attacha (jamais, il est vrai, par un décret ni par autorité pontificale) des rites et des formules à chacune de ces épreuves judiciaires, dont elle trouvait déjà un exemple dans la sainte Écriture (1).

Cependant plus d'une voix s'éleva contre cet usage; vers l'an 825, Agobard, évêque de Lyon, attaqua dans un écrit l'impiété des combats judiciaires et des jugements de Dieu; s'appuyant sur le texte de saint Paul, qui avait proclamé l'égalité entre les diverses nations, il déclare inique la loi Gombette, qui excluait les témoins s'ils n'étaient pas nés dans le pays : « Il est absurde, dit-il, qu'un délit commis par un Bourguignon dans un marché public ou dans une réunion ne puisse se prouver, et que, par défaut de témoins, le coupable ait la faculté de s'excuser en se parjurant. Selon cette même loi, les combats judiciaires sont le meilleur moyen de découvrir la vérité; de sorte que souvent, à propos de la chose la moins importante, des infirmes et des vieillards sont appelés à un combat à outrance. Comment distinguer celui qui a raison, si tous les deux succombent? Vous admettez que le vainqueur est toujours innocent; mais ne peut-il arriver que les Sarrasins l'emportent sur Jérusalem, les Goths sur Rome, et les Lombards sur l'Italie? »

Ces réclamations et d'autres semblables restèrent sans effet; Othon le Grand, frappé de la fréquence des parjures, consulta

(1) L'eau, par exemple, que le prêtre versait à la femme accusée d'adultère, et qui lui devenait mortelle si elle était coupable. Ce rite est encore en usage chez les Juifs.

le concile romain (962), à l'effet de savoir s'il ne vaudrait pas mieux recourir plus souvent au duel judiciaire. Le pape ne décida rien; le même empereur (967) proposa, à la diète lombarde de Vérone, de regarder comme cas de duel judiciaire le faux en écriture, les contestations sur l'investiture d'un domaine, l'attestation qu'on avait souscrit de force une obligation relative à une terre, ou qu'on avait souffert un dommage dont la valeur dépassait six sols. D'après cette proposition, celui qui niait un dépôt, ou affirmait qu'un individu n'était pas entré au service d'un autre, devait également recourir au duel judiciaire. Tout homme libre devait combattre en personne. Seule, l'Église, aussi bien que les veuves, serait assistée d'un avocat (1).

Quand les fiefs se furent introduits, les hommes n'étant plus liés par la garantie mutuelle, le système des *conjurateurs* dut aller déclinant, et les duels judiciaires se multiplier, au contraire, comme plus convenables à des gens qui ne connaissaient que les armes. L'habitude survécut ensuite à la cause qui les avait produits; en effet, nous en retrouvons des traces jusque dans le seizième siècle, pour ne rien dire de l'Angleterre, où la proposition d'abolir le combat juridique, dans les procès d'homicide, ne fut soumise au parlement qu'en 1820 (2).

Le système pénal des nations étant l'indice suprême de leur condition sociale, nous ne croirons jamais pouvoir insister trop sur ce sujet.

CHAPITRE XIV.

CODES DES BARBARES.

Nous devons examiner désormais les codes eux-mêmes, dont nous avons extrait quelques pratiques plus ou moins générales.

Ceux qui ne veulent pas se figurer les barbares comme une bande de brigands (opinion de quelques historiens démentie par les faits) doivent croire que, dans leurs contrées natales, ils

(1) L. Oth., 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12.

(2) La loi anglaise admet sept manières de prouver un fait : les mémoires devant une autorité judiciaire; l'enquête sur le lieu; les certificats; les témoignages devant le juge; le duel (*by wager of battle*); le serment et les conjurateurs (*by wager of law*); le jury. (BLACKSTONE, *Comment. on the laws of England*, III, 22.)

avaient déjà des institutions et des coutumes d'après lesquelles ils pouvaient se régir et se juger ; mais ce fut seulement, à ce qu'il paraît, après leur établissement dans les provinces romaines, que la complication des rapports sociaux, ou plutôt l'exemple des vaincus, les amena à rédiger leurs lois par écrit. Modifiées par l'imitation dans les pays où la race romaine l'emportait, ces lois conservèrent leur originalité dans ceux où les conquérants acquirent une prépondérance absolue.

Lorsque l'empire d'Occident se démembra, le code Théodosien y dominait, non comme loi unique, mais comme celle selon laquelle étaient administrées les provinces d'Europe. Les barbares, qui n'apportaient avec eux aucun système complet de législation et de gouvernement, ne songèrent pas à l'abolir ; quelques-uns même le prirent pour base des codes nouveaux qu'ils imposèrent à leurs conquêtes.

Edictum Theodorici. 500.

Le premier de ceux qui nous restent, l'*Édit* de Théodoric, est fondé sur le droit romain, auquel il soumet les Goths eux-mêmes dans l'intention de répandre parmi eux la civilisation latine, dont il reconnaissait l'avantage, mais sans vouloir qu'ils partageassent avec d'autres le privilége de porter les armes. Il ne faut pas croire que les coutumes gothiques furent abrogées pour cela ; car, si les dispositions nouvelles obligeaient tous les individus, le droit de chacun restait en vigueur : les Goths se régissaient par la loi gothique, et les Romains par la loi romaine, sauf les cas formellement indiqués (1). Cela est si vrai que cet édit ne s'occupe presque uniquement que du droit criminel, en négligeant tout à fait les matières civiles. On ne saurait imputer raisonnablement une telle omission à l'insouciance dans un gouvernement organisé comme l'était celui de Théodoric ; il faut donc y voir la volonté de régler ce qui concernait directement l'État, sans léser le droit particulier des deux peuples (2).

L'*Édit* se compose de cent cinquante-quatre paragraphes tirés

(1) *Salva juris publici reverentia, et legibus omnibus, cunctorum devotione servandis, quæ barbari quoque sequi debeant super expressis articulis, edictis præsentibus evidenter cognoscant.* Cela est dans l'*Édit ;* et Alaric, dans les *Lettres* de Cassiodore, IX, 18, dit : *Sed ne pauca tangentes reliqua credamur noluisse servari, omnia edicta tam nostra quam domini avi nostri et usualia jura publica sed omni censemus districtionis robore custodiri.*

(2) Par exemple, sur la succession sans testament, on ne trouve que cette loi : *Si quis intestatus mortuus fuerit, is ad ejus successionem veniat, qui inter agnatos atque cognatos gradu vel titulo proximus invenitur, salvo jure filiorum ac nepotum.* Comment appliquer cette loi sans se rapporter à des institutions antérieures concernant les successions ?

principalement des Sentences de Paul, manuel pratique de cette époque; mais, contrairement à l'usage des anciens jurisconsultes ou législateurs, le rédacteur parle en son propre nom, transforme ou défigure les passages, et les détourne de leur véritable signification par une distribution arbitraire. Il est remarquable que le plus mauvais recueil de lois romaines, sous les barbares, ait été fait en Italie. Cet édit indique également que les Goths, de même que les Hérules, ignoraient l'usage du guidrigild, puisqu'ils punissaient l'homicide par des peines corporelles, comme le faisait la loi Cornélia; ce qui devait rendre moins dur le sort des vaincus.

Breviarium Alarici. 506.

Alaric II, roi des Visigoths, promulgua, pour ses sujets romains, le code appelé d'abord *Lex romana*, et plus tard *Breviarium*. L'exemplaire qui est parvenu jusqu'à nous est adressé par le référendaire Anianus à Timothée, un des comtes du royaume, avec le décret du roi au comte palatin Goïaric, dans lequel est exposé l'historique du travail, comme dans les préfaces de Théodose et de Justinien.

« Avec l'aide de Dieu, dans l'intérêt de notre peuple, nous « avons corrigé, après mûr examen, ce qui nous a paru inique « dans les lois, de telle sorte que, moyennant le concours de « prêtres et de nobles personnages, toute obscurité fût dissipée « dans les lois romaines et dans l'ancien droit, pour que rien ne « restât ambigu, et n'occasionnât des contestations journalières « entre parties adverses. Ces lois ayant été expliquées et réunies « dans un seul livre, conformément au choix qui a été fait par « des hommes sages, et aussi avec l'assentiment des vénérables « évêques et de nos provinciaux élus à cet effet, ce recueil, « auquel est joint une interprétation claire, a été sanctionné. « Notre clémence a ordonné que ce livre fût remis à toi, comte « Goïaric, afin que dorénavant tous les procès soient terminés « selon ses dispositions, sans que personne puisse mettre en « avant aucune loi ou règle de droit autre que celles qui sont « contenues en ce livre, sous peine, pour toi, de la vie et de la « fortune. »

Le recueil embrasse seize livres du code Théodosien, les Novelles des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien, Sévère, qui sont appelés *lois;* tandis que le mot *jus* indique les travaux des jurisconsultes qui sont l'autre source de ce code; c'est-à-dire les Institutes de Gaïus, cinq livres des *Receptæ sententiæ* de Paul, outre deux titres du code d'Hermogène, et treize de celui de Grégoire. Ulpien n'y est pas même nommé, et l'on ne

trouve qu'un passage très-court de Papinien. Les textes sont mal distribués, et les omissions abondent; mais, bien que les passages de la législation originelle y soient reproduits dans leur intégrité, les interprètes durent tenir compte des changements introduits par une constitution différente; dès lors ils éclaircissent, modifient et changent parfois le texte, ce qui nous fournit un témoignage de l'état de cette société.

Papiani Responsum.

Les Romains-Bourguignons obtinrent aussi un code (1), plus bref et moins complet que le précédent, mais meilleur que celui de Théodoric, les textes n'y étant pas défigurés. Les titres ne correspondent avec aucune des sources anciennes, mais ils se rapportent parfaitement à ceux de la loi des Bourguignons, ce qui fait croire qu'il était destiné aux sujets romains; on y voit même que les compositions pour crimes et délits, dont la loi romaine ne s'occupe pas, sont déterminées dans la proportion de la loi des Bourguignons (2). Il dut tomber en désuétude aussitôt que les Bourguignons passèrent sous la domination des Francs.

Sous ces derniers, les Romains de la Gaule méridionale étaient probablement régis par le bréviaire d'Alaric; mais, quoiqu'il n'apparaisse pour la Gaule septentrionale aucune trace d'un recueil du même genre, plus d'un motif porte à croire que l'ancienne législation subsistait dans cette partie, aussi bien que le régime municipal. Les lois ripuaire et salique disent que les Romains doivent être jugés d'après leurs statuts propres; en outre, il nous reste un recueil de formules pour les principaux actes civils, comme testaments, donations, ventes, manumissions (3), la plupart desquelles sont copiées de celles du droit romain. C'est d'après ces formules que nous trouvons les actes rédigés, de même que les chroniques nous offrent de fréquentes mentions des dignités

(1) Il fut publié en 1586 par Cujas, sous le titre de *Papiani Responsum*. On n'est pas d'accord sur le motif de ce nom étrange. L'opinion la plus probable est celle de Savigny. Il suppose que Cujas a trouvé le code romain-bourguigon à la suite du code romain-visigoth d'Alaric; or, comme celui-ci finit par un passage du *Liber responsorum* de Papinien ou Papien, ainsi qu'on le trouve dans, plusieurs manuscrits, il aurait donné par inadvertance à tout l'ouvrage qui suivait le titre qui n'appartenait qu'à ce fragment.

(2) Tit. II. *Et quia de pretio occisorum nil evidenter lex romana constituit, domnus noster statuit observandum, ut homicida secundum servi qualitatem infra scripta domino ejus pretia cogatur exsolvere; hoc est pro actore* C *solidi, pro ministeriale* LX *solidi*, etc. Or ce sont les prix établis par les lois des Bourguignons.

(3) Le recueil principal est dû au moine Marculf, qui paraît être de la fin du septième siècle.

municipales; tout cela nous porte à penser que la législation romaine continua d'être en vigueur parmi les vaincus.

Comme l'ancien droit ne pouvait se concilier avec l'ordre de choses introduit à la suite de l'invasion, il se modifia d'après lui et le modifia à son tour. Les lois barbares elles-mêmes, telles qu'elles sont écrites, ne représentent pas la civilisation des Germains au degré où elle était lorsqu'ils se jetèrent sur l'empire; car les institutions propres à leur état social se mêlèrent à beaucoup d'autres tout à fait nouvelles, quand ils devinrent propriétaires, agriculteurs et race dominante. Si les rédacteurs des codes Théodosien et Justinien ne surent pas eux-mêmes ramener à l'unité des éléments divers, comment aurait-on pu le faire dans des temps et des pays où régnait plus d'ignorance et d'inexpérience? Il ne faut donc pas s'étonner si l'on trouve dans ces codes des faits contradictoires et des opinions appartenant à des temps différents, à des civilisations diverses.

Loi salique. D'après ce mélange, quelques écrivains ont affirmé que la loi salique, la plus ancienne de toutes les lois barbares, était antérieure à la conquête, et d'autres ont nié cette antériorité. Nous en avons deux textes : l'un en latin, l'autre mêlé d'expressions germaniques, avec des gloses et des explications en langue franque (1). Lequel des deux est antérieur? le second, au dire de quelques-uns qui s'appuient sur ce que le manuscrit porte le titre : *Lex Salica antiqua, antiquissima, vetustior;* tandis que l'autre est intitulé : *Lex Salica recentior, emendata, reformata* (2). D'autres estiment qu'elle a été rédigée en latin, pas avant le septième siècle, et sur la rive droite du Rhin, entre la forêt des Ardennes, la Meuse, la Lys et l'Escaut, contrée habitée longtemps par les Francs Saliens. Quand il en serait ainsi, cette rédaction s'appuyait certainement sur des coutumes antérieures à la migration, et c'est à quoi font allusion les préambules, dont nous croyons devoir rapporter quelques passages :

(1) Le texte latin contient 70, 71 et 72 titres, et 406, 407 ou 407 ou 408 articles, selon les différents manuscrits; l'autre, mêlé de mots latins et germaniques, 80 titres et 420 articles.

(2) M. Guizot, que nous suivons en cette partie; Savigny, Wiarda (*Gesch. und Auslegung des Salischen Gesetzes*, Brême, 1808), soutiennent que la rédaction latine est antérieure à celle des gloses. Mais Feuerbach les a réfutés dans une argumentation vigoureuse : *Die lex Salica und ihre verschiedenen Recensionen;* Erlangen, 1831.

G. M. Pardessus, *Loi salique, ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi;* et le texte connu sous le nom de *Lex emendata;* Paris, 1843.

« La nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fondateur, « forte sous les armes, ferme dans les traités de paix, profonde « en conseil, noble et saine de corps, d'une blancheur et d'une « beauté singulières, hardie, agile et rude au combat, depuis « peu convertie à la foi catholique, pure d'hérésie; lorsqu'elle « était encore sous une croyance barbare, avec l'inspiration de « Dieu recherchant la clef de la science, selon la nature de ses « qualités désirant la justice, gardant la piété ; la loi salique fut « dictée par les chefs de cette nation, qui en ce moment com- « mandaient chez elle.

« On choisit, entre plusieurs, quatre hommes, savoir, Wiso- « gast, Bodogast, Salogast et Windogast (1), dans les lieux ap- « pelés Salogheve, Bodogheve et Windogheve. Ces hommes se « réunirent en trois malls (2), discutèrent avec soin toutes les « causes de procès, traitèrent de chacune en particulier, et dé- « crétèrent leur jugement en la manière qui suit. Puis, « lorsqu'avec l'aide de Dieu, Chlodwig, le beau, l'illustre roi des « Francs, eut reçu le baptême catholique, tout ce qui dans ce « pacte était jugé peu convenable fut amendé avec clarté par « les illustres rois Chlodwig, Childebert et Clothaire, et ainsi fut « dressé le décret suivant :

« Vive le Christ, qui aime les Francs! qu'il garde leur royaume « et remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce! qu'il en pro- « tége l'armée, qu'il leur accorde des signes qui attestent leur foi, « la joie de la paix et la félicité! que le Seigneur Jésus-Christ « dirige dans les voies de la piété les royaumes qu'ils gouvernent! « car cette nation est celle qui, petite en nombre, mais brave et « forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après « avoir reconnu la sainteté du baptême, orna somptueusement « d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que « les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés, mutilés par le « fer, ou fait déchirer par les bêtes. »

Malgré ce décret, il est permis de douter que la loi salique ait jamais été promulguée par une autorité légale; il est plus vraisemblable que c'est un recueil de coutumes fait par quelque particulier, qui ne les aura pas même réunies toutes. Telle que nous l'avons aujourd'hui, c'est un amas indigeste de matières embrassant droit et procédure criminelle et civile, police rurale, droit

(1) *Gast* veut dire hôte; *gheue* ou *gau*, canton, district; *Salogast* est l'hôte, l'habitant du canton de Sale; *Bodogast*, l'hôte du canton de Bode, etc.

(2) *Mallum*, assemblée des hommes libres.

politique ; mais elle néglige beaucoup de choses comme étant bien connues, tandis qu'elle s'étend longuement sur les peines, et s'occupe surtout de la répression des délits (1), énumérés avec toutes leurs variétés possibles. C'est un témoignage parlant de la barbarie d'un peuple chez lequel les actes de violence sont fréquents, et de la grossièreté d'un législateur qui, faute de savoir généraliser, formule une disposition nouvelle pour chaque cas qui se présente à lui. Dans les châtiments, il n'est question que d'amendes et de compositions, jamais de la peine de mort, ni des peines afflictives, ni même de la prison ; se considérant tous comme égaux et libres, les Francs ne se seraient pas soumis volontiers à des châtiments qui auraient blessé leur dignité : telle est la cause de ces dispositions bénignes qu'il ne faut pas attribuer à la douceur de ce peuple. En effet, quand il ne s'agit plus d'hommes libres, mais d'esclaves ou de colons, la loi salique déploie un luxe brutal de tortures et de supplices. Une loi dont le but est de fixer le prix des personnes, selon leur nationalité et leurs fonctions, ne peut que régulariser les priviléges au profit de la race dominante.

Cette loi ne s'occupe que peu de la procédure, et c'est surtout en ce qui concerne l'ordalie ; du reste, elle révèle à chaque instant, par son manque d'ensemble et d'ordre, la condition transitoire et changeante du peuple chez lequel elle prit naissance, et, si jamais elle eut une autorité légale, elle la perdit promptement, comme nous l'avons dit, pour faire place à de nouvelles coutumes et à des mesures inspirées par les circonstances. Nous ne pouvons la regarder que comme un tarif des compositions ; mais, pour établir quels sont ceux qui ont le droit de vengeance, il fallait d'abord faire un règlement sur les familles nobles ; la loi se montre donc très-délicate relativement au droit civil et au point d'honneur. L'individu qui dérobe une arme à celui qui n'en possède pas d'autre est passible de la même amende que s'il en eût volé sept à celui qui en aurait beaucoup. Quiconque tue un homme en l'attaquant corps à corps est taxé à deux

(1) 343 paragraphes y sont consacrés, tandis que toutes les autres matières sont comprises dans 65 paragraphes seulement. Sur ces 343, 150 concernent le vol, savoir : 74 le vol d'animaux, et plus spécialement le vol des porcs ; 16 celui des chevaux ; 13 celui des taureaux, bœufs et vaches ; 7 celui des moutons ou chèvres ; 4 celui des chiens ; 7 celui des oiseaux ; 8 celui des abeilles. 113 paragraphes roulent sur les cas de violences envers les personnes, dont 20 prévoient toutes les variétés de la mutilation ; 24 sont relatifs aux violences contre les femmes, etc.

cents sous, à six cents celui qui l'assassine avec des complices. Le meurtre d'un enfant est évalué au triple de celui d'un homme; celui qui frappe un homme sur la voie publique doit payer quinze sous, et quarante-cinq s'il bat une femme; mais, s'il l'a outragée, tous ceux qui étaient présents ont à payer chacun un quart de la composition due pour le meurtre d'un homme. Le calomnie qui met la vie en péril est punie comme l'homicide. Celui qui jette dans l'enceinte d'une habitation un objet volé est condamné au triple de ce qu'il devrait pour un bras rompu (1).

La femme n'est pas soumise à une tutelle perpétuelle; il est interdit au mari de s'immiscer aucunement dans l'administration des biens de son épouse, laquelle peut disposer de ceux qu'il lui a donnés, et dont les fruits seuls se partagent entre les conjoints.

Une des dispositions de cette loi jouit d'une grande célébrité; nous voulons parler de celle où il est statué *que la terre salique ne sera point recueillie par des femmes, et que l'héritage passera en entier aux mâles* (2). Cette mesure générale chez les barbares prend sa source dans l'obligation du service militaire, inhérente à l'alleu; mais, lorsqu'au treizième siècle, Philippe de Valois et Édouard III se disputèrent le trône, ce principe fut invoqué, et l'on en fit l'application à la couronne de France. Cependant ni la loi salique ni aucun autre code ne contient de disposition à ce sujet; il est donc étrange, alors qu'on provoquerait le rire si l'on invoquait la loi salique en matière civile ou criminelle, que cette unique prescription se soit non-seulement conservée, mais qu'elle ait même acquis assez de force pour exclure les femmes du droit de succéder au trône de France. L'histoire a prouvé, du reste, combien elle est opportune pour empêcher un royaume de tomber sous une domination étrangère, et pour diminuer le danger des prétendants.

Loi ripuaire.

Les Francs Ripuaires, comme les Saliens, eurent leurs lois particulières, qui furent réunies en corps par Thierry, fils de Clovis, et complétées sous Dagobert Ier; c'est aussi une législation pénale (3) qui révèle une société peu supérieure à celle des Saliens. Elle fait très-souvent mention des *conjurateurs*, et le combat judiciaire y est réglé comme si le législateur avait cherché à soumettre à une discipline la vengeance personnelle; on y sent le pouvoir royal

(1) Titres 9, 44, 74, 28, 45, 34, 14, 21, 37.

(2) Art. 6, tit. XII.

(3) Elle comprend 89 ou 91 titres, selon les différentes distributions, en 224 ou 277 articles, dont 113 regardent le droit politique ou civil et la procédure, 164 le droit criminel, dont 94 concernent les violences contre les personnes, 16 le vol, 64 des délits divers.

plus affermi que dans la loi salique, le roi étant considéré comme un grand propriétaire, un maître d'esclaves et de colons nombreux, dont les biens doivent être garantis par des priviléges spéciaux et des châtiments plus rigoureux. Quiconque efface une charte royale, sans en produire une autre qui l'abroge, est passible de la peine de mort comme pour haute trahison ; l'Église est égale au roi quant aux priviléges concédés aux colons : ces dispositions, ainsi que l'ordre et la précision qui s'y font remarquer davantage, nous portent à la considérer comme un acheminement à la fusion des deux anciennes civilisations.

Cette loi a un caractère évident de personnalité ; elle veut que si un Franc, un Allemand, un Bourguignon, ou tout autre, demeurant parmi les Ripuaires, est cité en justice, se défende, non selon la loi locale, mais selon celle de son pays (1). Afin d'atténuer les inconvénients des lois personnelles, les Francs publièrent un certain nombre de capitulaires qui devaient régir *tout le peuple*, ce qui veut dire qu'ils étaient territoriaux.

Au temps de Rotharis, les lois salique et ripuaire furent réformées et complétées par Dagobet, fils de Clotaire II ; bien qu'il fût roi de toute la Gaule, il n'altéra point les différences entre vainqueurs et vaincus, quoiqu'il résulte de quelques actes que les Romains conservèrent les curies, qui étaient chargées de l'enregistrement des instruments de travail et de quelques autres détails.

Loi Gombette. La loi bourguignonne, appelée aussi Gombette, est précédée de cet avant-propos : « Très-glorieux roi des Bourguignons, Gon-« debaud. Après avoir mûrement réfléchi, pour le bien et le repos « de nos peuples, à ce qui convient le mieux en chaque affaire, « à l'honnêteté, à la règle, à la raison et à la justice, nous avons « pesé le tout avec nos grands, convoqués à cet effet ; puis, de « leur avis et du nôtre, nous avons ordonné d'écrire les statuts « suivants, afin qu'ils demeurent lois à toujours.

« Au nom de Dieu, la seconde année du règne de notre glorieux « seigneur Sigismond, le livre des ordonnances, pour la perpé-« tuité des lois passées et présentes, fut fait à Lyon, le quatrième « jour des calendes d'avril.

« Par amour de la justice, au moyen de laquelle on se rend « Dieu propice et l'on acquiert le pouvoir de domination terrestre, « ayant tenu conseil avec nos comtes et nos grands, nous avons « entrepris de régler les choses de manière que l'intégrité et la jus-

(1) Tit. XXXI, § 3.

« tice ferment toute voie à la corruption. En conséquence, tous « ceux qui sont en autorité doivent dorénavant juger entre le « Bourguignon et le Romain, selon la teneur de notre loi, rédigée « et amendée d'un commun accord, de telle sorte que personne « n'espère ou n'ose, en jugement ou affaire, recevoir chose quel- « conque de l'une des parties à titre de don; mais que celui-là « qui a pour lui la justice l'obtienne, et qu'à cela suffise l'inté- « grité du juge. (Suivent des menaces et des peines contre la cor- « ruption.) Ayant ainsi prohibé la vénalité, nous ordonnons, « comme firent nos ancêtres, de juger entre Romains d'après les « lois romaines, et que ceux qui auront à le faire sachent « qu'ils recevront par écrit la forme et la teneur des lois selon les- « quelles ils doivent juger, afin que nul ne puisse s'excuser pour « cause d'ignorance... Si quelque point ne se trouve pas déter- « miné dans nos lois, il y aura lieu d'en référer à notre jugement « sur ce seul point. »

Il est à croire que ce code fut rédigé à trois époques différentes; les quarante et un premiers titres furent promulgués par le roi Gondebaud en 501; les suivants, qui les expliquent ou les réforment, peuvent être attribués au roi Sigismond, qui les aurait publiés en 517, en y ajoutant peut-être les deux suppléments (1).

Le préambule nous avertit déjà qu'il ne s'agit plus d'un recueil de coutumes, mais d'une véritable législation établie juridiquement, avec un caractère et une intention politiques. Elle obligeait seulement les Bourguignons, et maintient la différence entre eux et les Romains, sans aucun vestige du régime municipal; mais le législateur cherche à la diminuer, en imposant aussi aux Romains certaines obligations, et en soumettant les siens au droit de ceux-ci : « Que le Bourguignon et le Romain soient tenus dans la même « condition (2). Si une jeune fille romaine a épousé un Bourguignon « à l'insu de ses parents, qu'elle sache qu'elle n'aura rien à hériter « d'eux (3). Si un Bourguignon libre entre dans une maison pour « quelque différend, qu'il paye six sous au propriétaire, douze à « titre d'amende, et qu'en cela Bourguignons et Romains soient « égaux (4). Si quelqu'un, voyageant pour affaires privées, arrive à « la maison d'un Bourguignon pour lui demander l'hospitalité, et

(1) Le tout se compose de 110 titres et de 354 articles, dont 142 de droit civil, 30 de procédure, 182 de droit pénal, parmi lesquels 76 sont relatifs aux délits contre les personnes, 62 à ceux contre la propriété.

(2) Tit. X, § 1, *Romanus et Burgundio eadem conditione teneantur.*

(3) Tit. XII, § 5.

(4) Tit. XV, § 1.

« si le Bourguignon lui indique la maison d'un Romain, que le « Bourguignon, la chose étant prouvée, paye trois sous à celui « dont il aura indiqué la demeure, et trois à titre d'amende (1). »

Les peines se réduisent le plus souvent à des réparations. Le meurtre d'un intendant, ou d'un bon ouvrier en or, est taxé à cent sous; à soixante, celui d'un serf attaché à la personne; à trente, si c'est un laboureur ou un porc'ier. Mais à côté des compositions apparaissent les peines corporelles (2), et l'on a même tenté parfois de tirer parti du sentiment de la honte (3). On voit commencer aussi ces châtiments extravagants dont abonda le moyen âge : ainsi la femme qui a abandonné son mari est condamnée à périr suffoquée dans un bourbier (4); le voleur d'un épervier. à se laisser manger six onces de chair, ou à payer six sous. La loi de Luitprand, qui fait raser et fouetter dans les rues les femmes querelleuses, est de la même nature. Une grande perche, à l'extrémité de laquelle se trouvait fixée une corbeille, était dressée sur le pont de Pavie, et servait à plonger dans le fleuve ceux qui avaient blasphémé Dieu et la Vierge (5).

La loi bourguignonne statue sur d'autres délits qui, se substituant à ceux de la violence, révèlent des relations sociales plus complexes; elle s'occupe beaucoup des testaments, des donations, des mariages, des contrats, et les biens sont distingués en *sorts* et biens acquis. Le sort est le patrimoine politique, constitué par une loi ancienne, provenant de la répartition du territoire entre les conquérants, ou de la libéralité du roi. En vertu de cette origine, le titre de plein droit ne peut être aliéné; mais il passe aux héritiers mâles, en se subdivisant à l'infini, et la succession a lieu par tête et non par représentation. Les filles en sont exclues; seulement, celle qui est cloîtrée a l'usufruit d'un tiers au plus. Si quelqu'un meurt sans descendant mâle, le sort est considéré comme bien acquis, et suit les lois communes sur les successions, lois conçues avec une précision qui n'est pas toujours exempte

(1) Tit. XXXVIII, § 6. Cette disposition est motivée par la garantie à l'égard de l'hôte dont nous avons parlé précédemment.

(2) Que celui qui tue une personne libre ne compose pas autrement qu'avec son sang. (Tit. II, § 1.)

(3) *Illa facinoris sui dehonestata flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam.* (XLIV, § 1.)

(4) Tit. XXXIV, § 1.

(5) Aulicus Ticinensis, c. 14. De pareilles peines étaient appliquées fréquemment parmi les Germains : *Ignavos, imbelles, corpore infames cœno ac palude, injecto super crate, mergunt.* Les Anglais les infligeaient aux femmes querelleuses.

d'obscurité. L'époux fait à l'épouse un don (*witteman*), qui est consigné entre les mains du père de celle-ci. Elle peut en convertir le tiers en ornements; le reste lui est remis, si elle devient veuve. Dans le cas où elle mourrait la première sans enfants, la moitié revient à son oncle paternel, et l'autre moitié à ses sœurs. La veuve a aussi l'usufruit pour un tiers ou un quart des biens laissés par son mari.

Il est évident (sans parler même du style, qui est moins grossier) que le législateur avait sous les yeux les sources du droit romain; cela est si vrai que les citations font parfois disparate avec les dispositions tirées de coutumes germaniques (1).

Mais les Bourguignons, outre leurs lois, empruntèrent surtout aux Romains l'idée d'un gouvernement régulier, en cherchant à élever, aux dépens de l'autorité de l'assemblée nationale et du clergé, la puissance royale sur le modèle de celle des empereurs. Lors même qu'ils eurent passé sous la domination des Francs, ils conservèrent leur loi comme droit personnel, jusqu'à l'époque où elle fut abolie par Louis le Débonnaire.

Loi des Visigoths.

Euric, qui régnait à Toulouse, fit réunir les coutumes nationales pour les Goths (2); mais il ne nous en reste rien. Lorsqu'ensuite les Visigoths furent repoussés en Espagne, Chindasuind abrogea la loi romaine, que les indigènes conservaient dans le *Bréviaire* d'Alaric, et soumit eux et les Goths à une même législation. Son code, appelé *Fuero juzgo* (*forum judicum*), complété sous son fils Recesuind, avec quelques additions postérieures, embrassa toutes les lois rendues ou réformées par Euric jusqu'au roi Égiza, et des fragments dont on ne connaît pas l'origine, ou empruntés même aux coutumes d'autres tribus germaniques; le tout est distribué en douze livres par ordre de matières, contenant cinquante-quatre titres et cinq cent quatre-vingt-quinze articles. Le premier livre traite des qualités et des devoirs du législateur, et des lois en général; le second, des jugements; le troisième, du régime conjugal; le quatrième, de l'origine naturelle, de la parenté. Le cinquième est relatif aux transactions; le sixième, aux accusations criminelles; le septième, au vol et aux fraudes.

650.

(1) Ainsi, dans le titre XXXIV du divorce, le § 2 permet la répudiation moyennant une simple amende; les §§ 3 et 4, au contraire, ne l'admettent que dans les cas d'adultère, d'empoisonnement, de violation des tombeaux; ce qui est une altération du code Théodosien.

(2) *Sub hoc rege, Gothi legum instituta scriptis habere cœperunt; nam antea moribus et consuetudine tenebantur.* (Isidore de Séville, *Chr. Goth.* Ère 504.)

Le huitième traite des violences et préjudices causés; le neuvième, des esclaves et des soldats fugitifs; le dixième, des époques, des confins. Le onzième livre concerne les malades, les médecins, les morts, les négociants étrangers; le dernier, les hérétiques et les juifs. Bien que le droit romain y soit expressément aboli, ainsi que les anciennes coutumes, l'ensemble de ce code révèle une main romaine; les articles en sont calqués souvent sur les édits impériaux, et, au lieu de distinguer les peuples selon leur origine, ses dispositions s'appliquent à la totalité du territoire. Les règles prescrites sont exclusives, et, dans les cas imprévus, on en appelle au roi, qui reste le complément vivant de la loi.

Ce n'est plus un essai, mais un code général, développé et étendu avec l'intention de pourvoir à tous les besoins de la société; puis, comme s'il ne suffisait pas qu'il embrassât le droit politique, civil et criminel, on y trouve de temps à autre des dissertations sur l'origine de la société, sur la nature du pouvoir, sur l'organisation de la cité. Le législateur ne se fait pas faute d'exhortations morales, d'idées philosophiques, de menaces et de conseils; il soigne même l'expression, et cherche à déployer de l'éloquence au risque de tomber dans le verbiage.

La raison de cette différence n'échappera point, si l'on se rappelle la nature des conciles nationaux d'Espagne, dans lesquels le clergé avait la prépondérance. Ce corps de lois n'étant pas rédigé par des barons ignorants et qui n'avaient de mérite que la force, mais par des prélats versés dans le droit romain et canonique, il l'emporte sur les autres en justice, en douceur, en précision, en largeur de vues sur les droits de l'homme, sur les intérêts de la société, sur le droit pénal.

Une très-grande autorité est attribuée aux évêques, qui avaient droit d'appel sur cas jugés dans leur circonscription et revisaient la cause avec le juge. Si ce dernier s'y refusait, l'évêque pouvait lever la peine par une nouvelle sentence. Il y avait aussi un *defensor*, chargé de veiller sur la police, le commerce, les impôts, et de recueillir les plaintes.

Le roi et l'évêque, afin qu'ils jouissent d'une plus grande indépendance, sont exclus des jugements ordinaires. L'esclave peut citer en justice un homme libre, quel que soit son rang; nul n'a la faculté de se faire représenter par une personne d'une condition supérieure à celle de l'adversaire, pour que celui-ci ne soit point opprimé par l'autorité; au contraire, il est permis au pauvre de remettre sa cause entre les mains de quelqu'un d'une condition égale à celle de la partie adverse. En cas de prévarication de la

part du juge, la partie lésée pouvait en appeler au duc ou à l'évêque. Le juge dont la sentence était réformée subissait une peine moins sévère que celui qui avait refusé de rendre justice, refus qui entraînait la destitution et une amende. Le droit d'asile était très-restreint. Les personnes emprisonnées préventivement étaient défrayées et indemnisées de tout dommage. La preuve par témoins, ou par titres et documents, est substituée au duel judiciaire : « Que le juge interroge d'abord les témoins, qu'il exa-
« mine ensuite les écrits pour découvrir la vérité, et ne se montre
« pas facile à déférer le serment. La recherche de la vérité exige
« que les documents soient bien pesés avec les parties, et que la
« nécessité du serment, après interrogatoire des deux parties,
« arrive inopinément ; que le serment soit déféré alors seulement
« que le juge n'est parvenu à découvrir aucun écrit ou preuve,
« aucun indice de la vérité (1). »

La déposition d'un prêtre équivalait à celle de deux ou trois laïques. Il semblerait, dans les autres législations barbares, que le préjudice causé constitue seul le méfait, et qu'il ne s'agit que d'en obtenir la réparation matérielle ; dans la loi visigothe, au contraire, il est ramené à son élément véritable et moral, l'intention. Au lieu de graduer le châtiment selon la lésion ou la personne, elle distingue l'homicide volontaire, le meurtre provoqué et l'assassinat prémédité, ne mettant entre les hommes d'autre différence que celle de la liberté et de l'esclavage. L'esclavage lui-même n'est plus tel que l'avaient institué les lois romaines ; il fait place à un servage qui, par degrés, s'élève peu à peu jusqu'à la liberté. Déjà, en effet, la vie et l'honneur du serf ne sont plus livrés à la merci du maître ; ce qui signale une différence énorme entre les lois romaines et celles des Visigoths.

« Si personne, auteur ou complice d'un délit, ne doit rester
« impuni, à combien plus forte raison y a-t-il lieu de punir celui
« qui a commis un homicide, soit exprès, soit inconsidérément ! Et
« comme certains maîtres cruels mettent à mort leurs esclaves
« sans qu'ils se soient rendus coupables, il convient de couper
« court à cette licence, et d'ordonner que la présente loi soit ob-
« servée de tous à perpétuité. Aucun maître ou maîtresse ne
« pourra mettre à mort sans jugement public aucun esclave mâle
« ou femelle, ou un autre individu de leur dépendance ; si un
« esclave ou un autre serviteur commet un crime capital, le
« maître ou l'accusateur en informera le juge, le comte ou le duc

(1) Tit. I, liv. 21.

« du lieu où le délit aura été accompli. L'affaire débattue, si le « crime est prouvé, que le coupable soit condamné et exécuté « par le juge ou par son maître, de manière pourtant que, si le « juge ne veut pas l'envoyer au supplice, il donnera contre lui sa « sentence par écrit, et le maître pourra l'exécuter ou lui par- « donner. Si réellement l'esclave, en résistant à son maître par « une hardiesse funeste, l'a frappé ou tenté de frapper avec une « arme, une pierre ou autre objet, et que le maître pour se défendre « ait tué l'esclave dans sa colère, le maître ne sera pas respon- « sable de son sang, pourvu que la chose soit prouvée par témoins « ou par serment des esclaves mâles ou femelles présents, et par « le serment du délinquant. Que celui qui par méchanceté aura « tué lui-même ou par la main d'autrui son esclave sans ju- « gement public, soit déclaré infâme, incapable de prêter témoi- « gnage et obligé de passer sa vie en exil, dans la pénitence ; « ses biens appartiendront à ses héritiers légitimes les plus « proches (1). »

Un grand respect est professé pour le mariage, dont on fait un lien indissoluble, et la défense de s'unir entre les vainqueurs et les vaincus est levée. Le mari assigne la dot, et les enfants héritent par portions égales, sans exclusion pour les filles. Il est juste, dit la loi, que l'ordre de succession ne divise pas ceux qu'unissent les liens naturels de la parenté (2) ; le mari n'est que l'administrateur des biens de sa femme, et l'autorité maternelle est respectée à l'égal de celle du père (3). Un testament n'était valable qu'autant qu'il avait été déclaré en présence d'un prêtre et de plusieurs témoins. Le voyageur surpris par la mort pouvait confier verbalement ses dernières volontés à ses domestiques, qui devaient en faire aussitôt la déclaration au juge ou à l'évêque, lesquels examinaient si leur déposition méritait créance (4).

Ce sont là des conséquences du principe chrétien, qui apparaît plus encore dans l'institution des défenseurs et du procureur des pauvres, élus par le peuple sous la présidence de l'évêque, afin de protéger les intérêts de la classe la plus négligée de la société.

Les ordres, la plupart ecclésiastiques, étaient nombreux ; les dons faits à l'Église ne pouvaient être acceptés s'il en résultait la misère pour la famille du donateur. Si plus tard elle se trou-

(1) Tit. V, liv. 12.
(2) Lib. 4, t. 2, l. 9.
(3) Lib. 3, tit. I, l. 7, et tit. 5, l. 5, 7.
(4) Lib 2, t. 5, l. 14, 13.

vait dans le besoin, elle avait droit à des subsides (1). Lorsqu'un évêque entrait en fonctions, on faisait un inventaire des biens de la mense épiscopale, et à sa mort ses héritiers étaient tenus de les restituer intégralement (2); s'il mourait sans héritiers légitimes, même ses biens propres faisaient retour à son église (3). Quiconque faisait un don à l'Église acquérait le droit d'émanciper quelques serfs (4). Les enfants de prêtres devenaient serfs de l'église à laquelle appartenait le père (5); mais, s'ils se conduisaient bien, ils pouvaient retourner à l'état de personnes libres, et même entrer dans les ordres (6).

Il faut dire néanmoins qu'à cause de son origine, ce code attribue au clergé et au roi une autorité sans bornes, qui n'est pas refrénée, comme partout ailleurs, par les anciennes institutions. De là vint cependant que la féodalité ne prit jamais racine en Espagne, sauf dans quelques contrées où le voisinage fit pénétrer la contagion. « Que personne n'aspire au trône par orgueil ; qu'au-« cun prétendant n'excite des guerres civiles parmi les peuples ; « que personne ne conspire contre la vie des princes. Mais, quand « le roi est mort en paix, que les primats du royaume, d'accord « avec les évêques, qui ont pouvoir de lier et de délier, et dont « la bénédiction et l'onction consacrent les princes, établissent « son successeur, avec l'assentiment de Dieu. »

Les persécutions décrétées contre les Juifs s'accordent mal avec cette mansuétude. Leurs pratiques superstitieuses étaient punies de mort; obligés de se cacher, ils regardèrent les Arabes comme des libérateurs.

Afin que le *Fuero* pût se répandre partout, il fut prescrit que nul exemplaire ne serait vendu plus de douze sous, sous peine de cent coups de fouet pour l'acheteur ou le vendeur qui dépasserait ce prix. Il resta en vigueur durant tout le moyen âge, jusqu'à l'époque où Alphonse X fit revivre le droit romain et emprunta à Justinien les bases de ses *Partidas*.

Les lois des Lombards en Italie furent écrites par Rotharis. Ce roi ne fit pas un code complet, mais il réunit, en les modifiant, les édits des rois ses prédécesseurs (7) que le souvenir et l'usage

Code lombard. 643.

(1) Conc. Tolet., IV, c. 38.
(2) Lib. 5, t. I, 1, 2.
(3) Lib. 4, t. 2, l. 12.
(4) Conc. Tolet., IV, c. 69.
(5) Ib. IX, c. 10.
(6) Ib., c. 11.
(7) L'énumération de ces rois se trouve dans le préambule de ce code, dont un

avaient conservés jusque-là ; puis il les fit approuver par la nation dans la diète de Pavie. « Au nom du Seigneur. Ici com-
« mence l'édit que j'ai renouvelé avec mes juges, moi, au nom
« de Dieu, Rotharis roi, personnage très-excellent, dix-septième
« roi de la nation lombarde, l'an huitième de mon règne, avec
« la faveur de Dieu ; le trente-huitième de mon âge, seconde
« indiction, soixante-six ans depuis que les Lombards, sous Al-
« boin, alors régnant, arrivèrent avec l'aide de la divine Provi-
« dence dans la province d'Italie. Donné au palais de Pavie. Ce
« qui suit prouve combien nous avons à cœur le bien de nos sujets,
« surtout en ce qui concerne les fatigues continuelles des pauvres,
« et les charges qui pèsent sur ceux qui ont le moins de force.
« Considérant donc la miséricorde de Dieu, nous avons cru néces-
« saire de corriger ce qui se passe à présent, de rédiger une loi
« qui renouvelle et amende toutes les précédentes, ajoute ce qui
« manque, supprime le superflu ; de la réunir dans un volume,
« afin que chacun, sous la loi et la justice, puisse vivre tranquille,
« diriger ses efforts contre les ennemis, et se défendre lui et sa
« propriété. »

Il terminait ainsi : « Les dispositions de l'édit que, par la vo-
« lonté et la protection de Dieu, et en répondant à la faveur
« céleste par de grandes veilles, nous avons établies en exami-
« nant et en *rappelant* les anciennes lois de nos pères non écrites
« et qui servent à l'utilité commune de notre peuple, avec
« le conseil et le consentement des primats, des juges, de toute
« notre heureuse armée, nous avons ordonné qu'elles fussent
« mises par écrit, et prescrivons que les causes terminées ne
« soient pas changées, et que celles qui ne sont pas finies ou
« commencées se résolvent conformément à cet édit, auquel nous
« avons eu soin d'ajouter ce que nous avons pu nous rappeler,
« soit par nous-même, soit par les vieillards, ou bien après de
« laborieuses recherches sur les anciennes lois des Lombards. »

Des trois cent quatre-vingt-dix lois de Rotharis, cent quatre-vingt-deux regardent le criminel, trois la religion, dix-sept l'état légal des citoyens, des esclaves et des étrangers ; dix-huit les prérogatives et la maison du roi sept la milice et la sûreté de

beau manuscrit existe dans l'abbaye de Cava. Il y en a un autre à Verceil. C. Vesme en a préparé une nouvelle édition qui a paru à Turin dans la collection des *Monumenta historiæ patriæ*. Il a découvert dans le manuscrit de Verceil un nouveau prologue qui donne une énumération plus distincte des anciens rois lombards, et qui semble avoir été la source où Paul Diacre puisa pour ses premiers livres, en estropiant les noms par pédanterie et par habitude de rhéteur.

l'État, quinze la sûreté intérieure, deux l'agriculture et le commerce, quatorze la chasse et la pêche, cinquante-quatre la police urbaine et rurale, vingt-quatre l'ordre judiciaire. Des cinquante-quatre lois civiles restantes, dix-neuf ont rapport aux personnes; les autres à divers sujets. Les lois publiées ensuite par Luitprand, avec l'assistance « des juges et de tout le peuple », ont à un degré bien plus élevé un caractère de droit civil; d'autres furent promulguées par Astolphe et les rois qui lui succédèrent. Plus tard on les publia en deux recueils. Dans le premier, elles sont disposées historiquement, selon l'ordre où elles parurent, de Rotharis à Conrad Ier; dans le second, désigné par le nom de *Code lombard*, et mis en vigueur depuis Henri Ier, elles sont distribuées scientifiquement en trois livres : le premier a trente-sept titres, le second cinquante-neuf, le troisième quarante.

Ces lois appartiennent donc à des époques très-diverses, circonstance qui a échappé à presque tous ceux qui ont apprécié d'après elles la civilisation lombarde. Dans les premières, on ne trouve que bien peu de traces du droit romain, tandis qu'elles ont beaucoup d'analogie avec celles des Anglo-Saxons; il n'est pas question de religion, et peu de discipline ecclésiastique; elles abondent en termes lombards, qui expliquent d'une manière plus claire les usages des vainqueurs, par qui et pour qui elles ont été faites (1).

Au milieu de lois sages, d'autres portent un caractère d'ignorance et de barbarie. Rotharis réprouve ceux qui croient aux sorciers, déclarant impossible qu'une femme puisse avaler un homme vivant (2); cependant il défend aux champions qui vont combattre de se munir de certaines herbes et d'user de sortiléges. La peine de mort est prodiguée aux esclaves, tandis que les personnes libres peuvent se racheter à prix d'argent, même de l'homicide prémédité et de l'attaque à main armée (3); dans les compositions, on fait une différence entre le meurtre d'un Italien et celui d'un Lombard (4), entre un homme et une femme (5).

(1) *Et ipse quartus ducat eum in quadrivium, et thingat in wadia, et gisiles ibi sint*, etc. Roth., 225. — *Reddat in octogilt, et non sit fegandi.* Roth., 375. — *Si servus regis oberos, aut vecorin, seu mernorphin fecerit.* 376.

(2) Roth., 179.

(3) Id., 5, 11, 12, 14, 19, 141, 253, 284, 285; Luitpr., VI, 81, 85.

(4) Roth., 194.

(5) Id., 33, 130, 131, 200, 201, 202, 203, etc.

Celui qui tue l'*aldion* d'autrui paye soixante sous : pour le meurtre d'un serf ou d'un serviteur attaché à la maison, on paye cinquante sous; pour un serf cultivateur, vingt; pour un serf rustique, seize; pour un porcher ayant sous lui deux ou trois gardiens, cinquante; pour le simple porcher, vingt-cinq (1). Quant au meurtre d'un homme libre, il est évalué à deux cents sous. L'avortement d'une cavale, comme celui d'une serve, est taxé à trois sous (2) : indifférence naturelle dans un système où l'amende n'a pour objet que de compenser un dommage, sans que le législateur se préoccupe des intérêts de la société et de l'humanité.

Un tiers des amendes revenait aux juges; celles qu'infligeait une sentence royale étaient doublées.

Le pouvoir royal n'avait plus l'ancienne base de la libre élection par les gasindes; il n'était pas non plus sanctionné par la religion, et, parmi les prédécesseurs de Rotharis, Agilulf et Ariovald avaient seuls fini de mort naturelle. Le législateur songea donc à affermir l'autorité du prince par une pénalité sévère; la peine de mort et la confiscation atteignaient quiconque aurait attenté ou comploté contre la vie du roi, tandis que, si l'on avait tué quelqu'un sur son ordre, on était renvoyé absous.

Parmi les délits privés, ceux qui entraînaient la peine capitale étaient l'adultère, le meurtre du mari ou du maître; parmi les délits publics, l'introduction de l'ennemi dans le royaume, et tout acte tendant à l'aider; l'assistance donnée à un criminel condamné à mort; la rébellion contre le chef, en temps de guerre; la fuite sur le champ de bataille, l'attaque à main armée contre le palais du roi, la désertion de la *jura* à laquelle on appartenait. Le faux monnayeur et le faussaire avaient la main coupée (3). Le serment était souvent admis comme preuve décisive en matière civile et criminelle : « Que l'accusée d'adultère se disculpe, « assistée de douze sacramentaires, et que son mari la re- « çoive (4). » L'épreuve du duel était admise, bien que Luitprand la regardât comme absurde (5). Les dons aux magistrats étaient permis, pourvu que le roi en eût sa part. On ne reconnaissait pas, comme parmi les Francs, de terre privilégiée.

(1) Roth., 129, 136.
(2) Id., 338, 339. La loi *Aquilia* ne faisait également aucune différence pour les blessures faites aux serfs ou aux animaux.
(3) Roth., 246, 247.
(4) Ibid., 179, 153, 165, 166, 364, 365, 366, 367, 369.
(5) Id., 198, 203, 214, 231. — Grimoald., [illegible]; Luitpr., VI, 64.

Quelques-unes de ces lois attestent la connaissance du droit romain : par exemple, celle qui fait mention du pécule *castrense* et *semi-castrense* du fils de famille (1); les trois causes d'exhérédation (2) et la division de l'héritage en onces (3).

Les traces du droit romain abondent dans les lois subséquentes, comme celles qui traitent de l'émancipation de l'esclave dans l'Église; de la prescription de trente ans pour légitimer la propriété et les droits; de la défense de vendre le bien des mineurs, hors le cas d'extrême nécessité et sans l'autorisation du juge; d'un mode plus rationnel pour l'héritage des femmes; du testament qui peut être fait, non-seulement *en faveur de l'âme*, mais pour avantager un fils; de l'usufruit séparé de la propriété dans la donation; de l'adoption des enfants.

A la composition Luitprand substitua des peines afflictives, comme le cachot, l'épreuve du fer rouge, le fouet (4); c'était donc, en ce qui regarde le guidregild, un droit nouveau introduit par ce prince, qui voulut que l'auteur d'un homicide volontaire payât le prix de la compensation à la famille du mort, mais que tous les biens du coupable fussent partagés entre cette famille et le roi; dans le cas où la part affectée aux ayants droit ne couvrirait pas le guidregild, la totalité devait être consignée à ces derniers (5).

Les femmes sont l'objet de prescriptions fréquentes. L'individu qui, sur la voie publique, attente à la pudeur d'une femme libre, doit payer neuf cents sous (6) de composition; autant, qui use de contrainte pour se faire épouser (7); celui qui diffère pendant deux ans d'épouser sa fiancée est puni d'une amende (8). Les adultères peuvent être tués par l'époux outragé, même quand la loi ne les atteint pas; le consentement ou l'ordre du mari n'absout pas la coupable. C'est un délit que de traiter une femme libre de prostituée ou de sorcière; le coupable doit jurer avec vingt témoins que cette injure lui est échappée dans l'emportement de la colère, ou soutenir son dire en duel à charge, s'il succombe, de payer l'amende fixée par le juge (9). Il est fait une

(1) Roth., 167.
(2) Id., 168, 169, 170.
(3) Id., 158, 159, 160.
(4) Luitpr., VI, 26.
(5) Luitpr., IV, 2.
(6) Grimoald., 2. — Luitpr., VI, 87; Aistulph., 3, — 14.
(7) Roth., 186.
(8) Id., 178.
(9) Id., 179, 198.

distinction entre le mariage des hommes libres avec des affranchies, et ceux des gens nobles avec des personnes qui ne le sont pas; les enfants nés d'une mésalliance sont exclus des emplois. Les agnats ou cognats sont chargés de la tutelle des mineurs; les enfants de famille noble sont placés sous la tutelle immédiate du roi. Une loi de Luitprand, qui mériterait d'être imitée dans les codes modernes, porte : « Si une femme veut vendre son bien, bien qu'il y ait consentement et accord de la part du mari, l'acheteur sera tenu de faire venir deux ou trois proches parents de cette femme, afin qu'elle atteste en leur présence qu'elle agit librement et sans contrainte (1). »

Les enfants sont appelés à hériter par portions égales; leur père a plein pouvoir sur eux, mais il ne peut les priver de sa succession, à moins qu'ils n'aient frappé sa personne, menacé ses jours ou attenté à l'honneur de leur belle-mère (2).

La succession légitime a trois ordres : 1° les fils, puis les neveux par représentation; les filles par portions égales, et, à défaut de celles-ci, les sœurs et les tantes non encore mariées (dans ce dernier cas, les parents, et, à leur défaut, le roi, prélèvent un sixième); 2° les plus proches parents, sans distinction de lignée ni de sexe, jusqu'au septième degré : passé cette limite, le roi se substitue comme ayant-droit (3). Le bâtard n'hérite point. La moitié de la légitime revient aux enfants naturels, si le père laisse un fils; dans le cas contraire, ils ont droit à un tiers du tout. Les femmes prennent également part dans la succession, et les fidéicommis sont inconnus. Les testaments n'étaient point en usage; celui qui, n'ayant pas d'enfants, voulait disposer de ses biens, devait le faire par contrat (*thinx*). Plus tard Luitprand permit de tester non-seulement en faveur de l'Église, mais de ses fils. Le père pouvait avantager un de ses fils d'un tiers s'il en avait deux, d'un quart s'il en avait trois, et ainsi de suite (4); mais les enfants d'un second lit ne jouissaient point de cette faveur du vivant de leur mère. On pouvait aussi avantager une fille.

Bien que l'action des tribunaux se fût déjà substituée à la vengeance privée, ils furent, comme tout le reste, organisés militairement, simples et très-expéditifs dans leur mode de pro-

(1) Tit. X, art. 2.
(2) Id., 173, 168, 169.
(3) Luitpr., I, 105; II, 8; III, 5; VI, 48. — Roth., 157-169.
(4) Luitpr., VI, 6.

céder. Dans les procès en matière civile, les formules étaient encore plus simples (1) : « Pierre, Martin te cite, parce que tu « tiens indûment une terre située en tel endroit. — Cette terre « m'appartient par succession de mon père. — Tu ne dois pas lui « succéder, parce qu'il t'a eu d'une de ses servantes (*aldia*). « — Oui, mais il l'affranchit (*Widerbora*), comme il est écrit, « et la prit pour femme. — Prouve-le, ou perds ta cause. » Dans une action criminelle : « Pierre, Martin te cite, parce « que tu as tué son frère Donat. — S'il dit : *Il était Romain « ce n'est pas à toi que je dois en répondre;* qu'il le prouve, ou « qu'il réponde. » Chacun devait comparaître en personne, à l'exception des orphelins, des veuves et des individus qui justifiaient ne le pouvoir; avec l'agrément du roi, on leur donnait un avocat.

Les preuves positives étaient fournies par les actes écrits, par les témoignages sous serment et par la prescription; s'il n'en résultait pas des lumières suffisantes, on recourait souvent au duel.

Le faux témoin était condamné à une indemnité dont moitié revenait au prince, moitié à la partie lésée; s'il se trouvait hors d'état de payer, il devenait esclave de l'offensé. Le temps nécessaire pour prescrire varia. Rotharis le fixa à cinq années, et, en

(1) *Ad legem* 53, lib. VI, LUITPR. — *Ad legem* 7, lib. II, LUITPR. Voici d'autres exemples :

« *Petre, te appellat Martinus, quia consiliatus es de morte sua, aut oc-* « *cidisti patrem suum. — De torto me appellasti. Si dixerit quod consi-* « *liatus esset cum rege aut occidisset per jussionem regis, aut approbet,* « *aut emendet, secundum quosdam. — Secundum quosdam aliter est : in* « *anima jurare debet. — Sed melius est secundum alios; quod dicat, Non* « *consiliatus sum, nec occidi, quod per legem emendare debeam pro usu.* »

« *Petre, te appellat Martinus, quod ipse sponsavit Aldam tuam filiam* « *puellam, et tu dedisti eam alteri in conjugium ante duos annos. Non* « *sponsasti meam filiam. — Tunc ille qui appellat probet. Si dixerit :* « *Sponsasti tu meam filiam, sed non erat puella; tunc ille qui appellat* « *probet quod erat puella, et si non potuerit, juret ipse qui appellatus* « *est : Non erat puella.* »

« *Petre, te appellat Martinus qui est advocatus de parte publica, quod le-* « *vavit seditionem contra tuum comitem, et occidit suum caballum cum* « *ipsa seditione, et tu fuisti consentiens in ipso malo. Petre, te appellat* « *Martinus, qui est advocatus de parte publica, quod homines de civitate* « *Roma levaverunt seditionem contra homines de civitate Cremona, vel* « *contra comitem de Mediolano, et tu fuisti in capite cum illis. — Petre,* « *te appellat Martinus quod homines de civitate Ravenna levaverunt adu-* « *nationes contra homines de civitate Roma, et tu fuisti consentiens in* « *isto malo. — Petre, te appellat Martinus, quod ipse tenebat cum rege,* « *et tu spoliasti casam suam de tanto mobili qui valebat solidos C.* »

cas de difficulté, la prescription devait être soutenue par le duel ou par le serment (1). Grimoald la porta à trente ans (2), et diverses modifications furent introduites par la suite.

Quant aux criminels, l'arrestation du prévenu se faisait par les décans ou *saltarii*, qui l'amenaient au sculdasque, et celui-ci le livrait au juge (3). Le malfaiteur découvert dans la maison d'autrui pouvait être arrêté et même tué par qui que ce fût (4). Celui qui liait un homme libre sans ordre du roi, ou sans un motif valable, devait lui donner deux parts du prix de sa vie (5).

Le juge interroge l'accusé ; s'il ne se justifie pas, il est condamné. Il n'est fait mention ni de tortures, ni de peines cruelles, sauf pour les faussaires, auxquels on coupe la main (6). Le voleur est passible, pour son premier larcin, de deux ou trois ans de prison souterraine ; s'il ne peut indemniser du préjudice causé, il doit être livré à celui qu'il a volé, pour être à sa merci ; à son second vol, le juge le condamne à être rasé, battu, marqué au front et au visage ; au troisième, on le vend hors de la province (7). Il est singulier, quand le meurtre se rachète, qu'il n'en soit pas de même du vol. Luitprand ordonne que la femme querelleuse soit rasée et fustigée dans les rues du voisinage.

Les biens des condamnés passaient à leurs enfants. La négligence des juges était punie, tantôt par des amendes à partager entre le fisc et la partie lésée, tantôt par l'obligation imposée au juge de payer de ses deniers au demandeur la somme pour laquelle il avait introduit l'instance (8).

Quatre jours, délai fort limité, sont accordés pour terminer les procès en première instance ; six pour les appels, et douze quand on veut soumettre sa cause au jugement suprême du roi (9) ; néanmoins la compétence des divers tribunaux est mal déterminée, le recours au roi trop fréquent, et il n'y a pas de terme fixé au delà duquel il soit imposé silence aux parties.

Une loi de Charlemagne ajoutée aux lois lombardes ordonne aux juges de siéger à jeun, ce que l'on regarde comme l'indice

(1) Loi 230, 231.
(2) Grim., loi 4.
(3) Luitpr., II, 25.
(4) Roth., 32.
(5) Id., 42.
(6) Id., 246, 247.
(7) Luitpr., VI, 26,
(8) Roth., 25, 26. — Luitpr., IV, 7, 8, 9, 10; IV, 27. — Rachis, 7, 8.
(9) Luitpr., IV, 7, 8, 9.

d'une intempérance habituelle de la part des Lombards; mais peut-être n'est-ce là qu'une allusion à l'Écriture (1), ou peut-être encore un moyen de hâter l'expédition des affaires; c'est ainsi que les jurés anglais ne peuvent prendre aucune nourriture avant d'avoir prononcé leur *verdict*.

De tout cela il résulte que les écrivains qui regardent les lois lombardes comme détestables, et ceux qui les trouvent excellentes, ont les uns et les autres de bonnes raisons à faire valoir (2). Elles restèrent en vigueur plus que toutes les autres législations barbares; cela est si vrai qu'on les trouve citées jusqu'en 1451. Nous croyons toutefois que c'est uniquement par rapport à la nature de certaines propriétés.

Lois bavaroises.

Il faut probablement rapporter aussi aux temps de Clotaire II et de Dagobert Ier la rédaction des lois des Bavarois (3), qui, en fait de prohibitions de mariage, de secondes noces, de ventes, de dépôts, de crimes de lèse-majesté, empruntent plusieurs de leurs dispositions au droit romain, et en reproduisent textuellement beaucoup du code visigoth. Le plus grand nombre de ces lois s'occupent des affaires ecclésiastiques, parce que le clergé avait pris une grande part à leur rédaction; on trouve parmi les auteurs du code bavarois Claudius, Cadeindus Magnus, et Agilulf, évêque de Valence.

Si quelqu'un tue un évêque, on fait une chape en plomb de la taille du mort, et le meurtrier est condamné à payer un poids égal en or (4). La loi des Alemans, qui offre beaucoup de ressemblance avec celle des Bavarois, fut promulguée en présence de trente-trois évêques, et commence par vingt-trois articles du droit canonique.

Lois frisonnes.

Les lois des Angles et des Vérins, peuple du Jutland qui était venu s'établir dans la Thuringe, paraissent également antérieures à Charlemagne, ainsi que celles des Frisons, qui portent l'empreinte du droit germanique pur; car ce peuple n'a jamais pénétré dans le territoire romain (5). Ces dernières sont réunies sous dix-sept titres : l'*adaling*, ou noble, est évalué à six cents sous;

(1) *Væ tibi terra, cujus rex adolescens et principes mane comedant!* (Eccl., X, 16.)

(2) André d'Isernia l'appelle *jus asininum*. Lucca de Penna dit : *Longobardicas leges fuisse factas a bestialibus, neque mereri appellari leges, sed fæces*. Montesquieu les met au-dessus de toutes les lois barbares.

(3) Mederers, *Beyträge zur Gesch. von Bajern*; Ingolstadt, 1793.

(4) Lex Bojar., 11.

(5) Gaupp, *Lex Frisonum*; Breslau, 1832.

l'homme libre à deux cents, proportion conservée dans toutes les amendes ; le *lite* à moitié de l'homme libre. Elles sont certainement très-anciennes, car elles conservent des traces d'idolâtrie ; ainsi une de leurs dispositions veut que celui qui viole un bois sacré dont il enlève quelque chose soit conduit vers la mer, et que là, sur la grève, après avoir eu les oreilles coupées, il soit châtré, puis immolé aux dieux outragés. On n'y trouve aucune mention du pouvoir royal. Celui qui nie un fait doit jurer avec douze sacramentaires, ou combattre en champ clos. Les fils succèdent aux alleux à l'exclusion des filles, et, s'il n'existe pas d'enfants mâles, l'argent et les esclaves reviennent à la fille, la terre au plus proche parent.

Lois anglo-saxonnes.

Il reste quelques fragments des lois anglo-saxonnes faites par les heptarques (1) ; au lieu d'être en latin comme celles des autres barbares, elles sont rédigées en anglais (2), excepté celles d'Édouard le Confesseur : nouvelle preuve de la prédominance des envahisseurs sur les indigènes de l'île. Les soixante-dix-neuf premières furent réunies par le roi Éthelbert ; seize appartiennent à Lothaire et à Eadric. Le préambule de celles de Widred dit qu'elles furent données dans l'assemblée des grands, en présence de l'archevêque et d'un évêque, et que tous les ordres ecclésiastiques y avaient la parole ; c'est ce que l'on peut croire en y voyant la prohibition de travailler les jours de fête, et de faire faire gras aux serfs à l'époque des jeûnes.

693.

Le préambule des soixante-dix-sept titres d'Ina s'exprime de même ; Elfred promulgua ses quatre-vingt-neuf titres, sous une forme qui ressemble presque à un sermon, en remontant à Moïse. Bien que l'on retrouve en Angleterre très-peu de vestiges du droit romain, on en aperçoit encore quelques-uns, au moins dans les écoles et parmi le clergé.

Loi saxonne.

La loi des Saxons en trente-quatre titres, sans parler d'un capitulaire de Charlemagne, fut peut-être compilée au temps de ce prince ; elle spécifie minutieusement les blessures. Le meurtre d'un noble est taxé à mille quatre cent quarante sous, à cent vingt celui d'un homme libre ; on paye autant pour le *lite* et pour la femme mariée, le double pour les vierges ; celui qui nie un fait doit ame-

(1) *Leges Jutarum, Anglorum, Saxonum, Danorum in Anglia conditæ : accedunt leges Normannorum regum Guilielmi Conquestoris et Henrici primi, et magna charta libertatum Angliæ, edita regnante Johanne ; collegit David Wilkinsius ;* tome IV des *Barbarorum leges antiquæ.*

(2) *Quæ conscripta Anglorum sermone hactenus habentur.* (Beda, *Hist. eccl.* II, 5.)

ner avec lui douze témoins pour prêter serment avec lui. Le noble à qui l'on impute d'avoir tué un serf doit payer trente-six sous, ou jurer avec trois témoins qu'il est innocent. La conspiration contre le roi est punie de la peine capitale, ainsi que le vol d'un cheval, d'une ruche d'abeilles, d'un bœuf de quatre ans. Celui qui veut se marier doit payer aux parents de la future trois cents sous, et le double s'il l'épouse sans leur consentement.

CHAPITRE XV.

MOEURS DES BARBARES.

Les lois dont nous venons de retracer les dispositions principales sont, pour ceux qui savent les interroger, la révélation la plus vraie du degré de culture et des mœurs de cette époque. Et d'abord, c'est pour nous un motif de présumer que ces peuples étaient presque illettrés, quand nous voyons toutes ces lois, moins celles des Angles, rédigées en latin, et les vainqueurs contraints de recourir à l'écriture et au langage des vaincus, même pour des statuts qui ne les concernaient pas. Quelques-uns ont soutenu que les Francs n'écrivirent pas leur langue avant le temps de Charlemagne, et que le latin n'était en usage que parmi les prêtres et les grands (1). Il est certain que l'art d'écrire était si rare en Angleterre que le condamné à mort qui le possédait était absous par bénéfice de *clergie* (2).

Il faut donc admettre que les naturels furent employés à la rédaction de ces lois; mais toute tradition élevée de droit juridique était tellement perdue que les compilateurs, incapables de poser des principes généraux, se contentèrent de pourvoir en détail à des cas particuliers, avec une minutie souvent puérile. Si trois hommes ont enlevé une jeune fille libre de sa maison ou d'une de ces habitations souterraines appelées *scréones*, chacun d'eux devra payer douze cents deniers; s'il y en avait plus de trois, chacun sera passible de deux cents deniers (3). Que celui qui allume du feu sur la route se souvienne de l'éteindre avant de s'en aller (4). L'individu

(1) Eckhard, notes sur Leibniz, *De origine Francorum*; art. 18.
(2) Blackstone, *Comm. on the laws of England*, IV, 28.
(3) *Loi salique*, tit. XIV.
(4) Roth., 147.

qui trouve une bête fauve blessée, ou prise au piége, ou entourée par des chiens, et la tue, puis raconte sincèrement la chose, peut en prendre le côté gauche et sept côtes (1). De là aussi ces distinctions tirées, non de l'intention, mais du dommage effectif, qui se trouve spécifié de la manière la plus frivole. Celui qui a blessé quelqu'un à la tête, de façon que le sang ait coulé jusqu'à terre, payera une amende de six cents deniers; si la blessure a porté au milieu des côtes et pénétré dans le corps, l'amende sera du double; si la plaie s'ulcère, on payera deux mille cinq cents deniers, plus trois cent soixante pour la cure. C'est ainsi que parle la loi salique; la loi saxonne est encore plus minutieuse. Le bris des quatre dents de devant est taxé à six schellings, mais une seule des suivantes se paye autant. L'ongle du pouce est évalué trois schellings, une narine de même. La loi ripuaire évalue à trente-six sous d'or le doigt dont on se sert pour décocher les flèches.

Ces prescriptions révèlent le caractère d'une société obligée de pourvoir minutieusement à un nombre infini de violences; le même fait ressort du tarif des compositions. Nous trouvons dans la loi salique, la plus grossière de toutes, les peines relatives au vol particularisées de façon à nous faire connaître le prix attaché aux différentes espèces d'animaux, et le soin que l'on mettait à garantir la propriété sans cesse menacée. Le vol d'un cochon de lait est puni d'une amende de cent vingt deniers en sus de la valeur; de huit cents, s'il a été pris dans un endroit clos; de sept cents, si c'était un mâle châtré, choisi parmi les jeunes porcs consacrés et réservés pour le sacrifice (2). Celui qui détache la sonnette du cou d'une truie doit payer six cents deniers; quatorze cents, s'il sagit d'une vache et de son veau; cent vingt, si c'est d'un cheval ou d'une chèvre : pour avoir volé ou tué un chien de chasse, on paye dix-huit cents deniers; cent vingt, pour un chien de berger; dix-huit cents, pour un faucon : tant était vive la passion de la chasse! Celui qui coupe ou emporte un arbre, dans un lieu clos, doit payer à titre de composition cent vingt deniers; dix-huit cents pour une ruche à miel enlevée d'un endroit clos; celui qui traverse l'habitation d'autrui sans sa permission doit payer douze cents deniers.

La distinction entre personnes libres et esclaves, entre les vainqueurs et les vaincus, se trouve indiquée par la diversité des peines. Celui qui a dérobé un esclave, mâle ou femelle, employé soit à la

(1) Roth., 317.

(2) Cette loi est du nombre de celles que nous avons déjà signalées comme antérieures à la migration.

garde des pourceaux, soit à l'extraction des métaux, soit à faire du vin ou de la farine, soit à soigner les chevaux, payera deux mille huit cents deniers, toujours en sus de la valeur et des frais du procès. Le *lite* qui enlève une femme libre est puni de mort. Si un homme libre a épousé l'esclave d'un autre, il descend dans la condition de celle-ci. Si un Romain commet un vol au préjudice d'un Franc, il devra payer deux mille cinq cents deniers. Le Franc qui, sans motif légitime enchaîne un Romain, en payera six cents, et le double le Romain qui agira de même avec un Franc. Si un antrustion est tué dans une émeute, il faut compter soixante-douze mille deniers pour expier sa mort, moitié pour celle d'un Romain ou d'un *lite*. Ainsi, pour le fier Sicambre, un Romain, c'est-à-dire un vaincu, ne valait jamais que la moitié du dernier Franc ; même après qu'il fut baptisé, il ne changea point cette proportion ; seulement, quelques Romains purent devenir *convives du roi*, et ce titre doublait leur valeur (1). Le titre X de la loi Gombette veut que le Romain ou le Bourguignon qui tue un serf barbare paye trente-cinq sous, et douze sous d'amende ; trente, si c'est un laboureur ou un porcher ; cent soixante, si c'est un orfévre : cinquante est le prix d'un forgeron ; quarante, celui d'un charpentier. Il y avait donc déjà quelque raffinement d'art chez ces peuples. Une dent brisée est évaluée comme il suit : quinze sous pour celle d'un noble, romain ou bourguignon ; dix pour celle d'une personne de classe moyenne ; cinq pour celle du dernier rang ; si le coupable est un serf, il perd la main.

La loi ripuaire offre aussi des dispositions très-minutieuses sur les mutilations : si un homme libre coupe l'oreille d'un autre, de façon qu'il ne puisse plus entendre, le coupable est tenu de payer cent sous ; cinquante si le blessé entend encore ; de même pour le nez, pour les yeux, pour la main. La peine est toujours du double quand le membre offensé est entièrement hors de service, et si l'accusé ne peut établir son innocence par le serment de douze sacramentaires. Celui qui tue un esclave doit payer trente-six deniers ; cent, si l'esclave appartient au roi ou à une église, sauf justification par le mode susénoncé. Un Ripuaire qui tue un Franc d'une autre tribu doit payer deux cents sous ; cent soixante, si le mort est un Bourguignon, un Aleman,

(1) Le fameux texte de Hérold : *Si quis ingenuus Francum aut barbarum aut hominem qui lege salica vivit, occiderit*, duquel on a voulu conclure qu'il fut permis à d'autres de vivre selon la loi salique, n'a aucune valeur puisqu'on ne trouve le second *aut* dans aucun manuscrit.

un Frison, un Bavarois ou un Saxon ; cent, si c'est un Romain (1).

Celui qui doit payer une composition pour homicide peut donner un bœuf en bon état pour deux sous : une génisse est prise

(1) *Tables des widrigild.*

		Sous.
1ère classe. —	Parmi les Francs Saliens et Ripuaires, pour le meurtre d'un évêque	900
	D'un antrustion	600
	Pour meurtre ou complicité d'un meurtre, dans une forêt.	1800
	Pour le meurtre d'un prêtre, d'un *grafion*	600
	D'un diacre	500
	D'un sous-diacre	400
	D'un Romain, convive du roi	300
2e classe. —	Pour le meurtre d'un Franc libre	200
	Si le meurtre est commis dans une forêt, ou si on brûle la victime	600
	Pour le meurtre d'un Romain libre	100
	Pour complicité	300
	Pour le meurtre d'un étranger, Bourguignon, Frison, Tudesque, Bavarois	160
	D'une femme enceinte	700
3e classe. —	Pour le meurtre d'un Romain colon, selon la loi salique ..... 45 selon la loi ripuaire.	
	D'un esclave 36	

Blessures.

Main ou pied coupé	Sal.. 62 ½	Rip.		100
— estropié	—	—		50
Œil crevé	— .. 62 ½	—		100
— blessé	—	—		50
Oreille coupée ou blessée.	— 45	—		100 ou 50

Injures.

Cheveux coupés à un enfant... 62 ½.	
Pour un Franc maltraité par un Romain	36
Un Romain par un Franc	15
Pour appeler quelqu'un lâche	15
— — lièvre	6
— — renard	3
La loi des Ripuaires nous fait connaître la valeur du sou, en nous apprenant que le prix d'un bœuf en bon état et avec ses cornes était de...	2
D'une vache	1
D'un cheval entier	6
D'une jument	3
D'une épée avec son fourreau	7
— sans fourreau	3
D'une bonne cuirasse	12
D'un casque avec cimier	6

pour six, une cavale pour trois, une épée avec son fourreau pour sept, et, sans le fourreau, pour trois; une bonne cuirasse pour douze, un casque ou une paire de cuissards pour six, un bouclier avec la lance pour deux, un faucon dressé pour six, pour trois s'il ne l'est pas, pour douze après le temps de la mue.

Les Lombards ne sont pas moins minutieux. Un coup de poing se paye trois sous; six un soufflet, ainsi qu'une blessure à la tête, si elle ne fait qu'entamer la peau : pour deux blessures on donne douze sous, pour trois dix-huit; celles au delà de ce nombre ne sont pas comptées. Un os rompu est estimé douze sous, deux le double, trois et plus le triple, pourvu toutefois que l'os soit de telle grandeur que, lancé contre un bouclier à la distance de douze pieds, il puisse produire un son. Une lèvre fendue coûte seize sous, et vingt si elle laisse à nu une dent, ou deux, ou plus. Quand on casse une des dents que le rire laisse apercevoir, on donne seize sous; chacune des molaires est estimée à huit sous. Un pouce abattu se paye un sixième du prix de l'individu qu'on a blessé; l'index seize sous, le médium six, l'annulaire huit, le petit doigt treize (1); mais tous ces prix varient selon que l'offensé est libre ou non.

	Sous.
D'une armure de jambes	6
D'un bouclier avec lance	2
D'un faucon non apprivoisé	6
— dressé à prendre des grues	6
— en mue	12

La loi des Lombards fait pour le *widrigild* les distinctions suivantes :

Crimes.

	Homme libre.	Aldion.	Esclave.
Meurtre	900 s.	60 s.	50, 26, 20. 16 s., selon son utilité.
Un coup à la tête	6	2	»
Deux coups	12	4	»
Œil crevé	450	30	25, 12, 10, 8.
Nez coupé	450	8	4
Lèvre coupée de manière à faire montrer les dents	20	6	4
Dent cassée	8	2	1
Dent qui se voit en riant	16	»	2
Main ou pied coupé, la moitié du meurtre	450	30	»
Pouce coupé	150	8	4

(1) L. de Rotharis, 46, 47, 50, 51, 52, 67. De même la loi donnée aux Anglais par Guillaume le Conquérant porte : *Si alquns crieve l'oil al altre per aventure quel que seit, si amendrad* LXX *solz dei solz engleis; e si la purveie il est remis, si ne rendra lui que la meitie.*

Les mêmes distinctions se rencontrent dans la loi des Bourguignons ; celle des Visigoths offre peu de compositions : pour un coup, cinq sous, pour une écorchure dix, pour une blessure jusqu'à l'os vingt, et cent pour un os rompu. Parmi les Anglo-Saxons, le *Were* varie dans la proportion de 200 shellings à 600, et de 600 à 1,200.

Chez les Frisons (1), celui qui frappe un des quatre doigts les plus longs, dans la phalange supérieure, de manière à ce qu'il en sorte du sang, doit un sou de composition ; deux si la blessure a atteint la phalange moyenne ; trois pour l'inférieure ; quatre si la blessure est à la jointure de la main et du bras, au coude ou à l'épaule ; deux sous si elle se trouve à la partie supérieure du pouce ; trois pour la partie inférieure ; la lésion à l'œil avec perte de la vue est estimée à vingt sous et deux *trémisses*. Si l'œil est enlevé, on doit moitié du guidrigild ; ainsi de suite pour chacune des parties du corps distinctement.

Le point d'honneur, qualité qui distingue les modernes des anciens, apparaît déjà dans les châtiments infligés aux paroles injurieuses. Celui qui traite un homme d'infâme est tenu de lui payer cent vingt deniers ; le double, s'il s'est servi du terme de lâche ; six cents, s'il l'appelle espion. La femme qui traite une autre de prostituée sans prouver le fait, est taxée à quarante-cinq sous. Le tuteur qui injurie sa pupille en perd le mondwald.

Rites symboliques.

Les symboles, qui, dans le droit patricien de Rome, représentaient d'une manière scénique les actes civils, reparaissent chez les Francs et les autres barbares. « Quand quelqu'un veut se retirer « de la famille, qu'il vienne dans le mall devant le tongin ou cen- « tenier, et qu'il brise sur sa propre tête quatre baguettes « d'aune ; qu'il jette ces quatre parties dans le tribunal, et dise « qu'il renonce au serment, à l'héritage, à tous les avantages « et à toutes les charges de la vie en commun. » Chez les Saxons, pour émanciper l'esclave ou la pupille, on lui lançait une flèche au-dessus de la tête (2). Aux termes de la loi salique, celui qui a surpris un homme en flagrant délit de vol envers lui, ou d'injures envers sa femme ou sa fille, et n'a pu l'enchaîner, mais lui a donné la mort dans la lutte, doit, en présence de témoins, élever le cadavre sur une claie au milieu d'un carrefour, puis le garder durant quatorze ou quarante jours, et affirmer, en prêtant serment avec douze hommes, sur les choses saintes, qu'il l'a tué en se défendant lui-même ; faute de quoi il est considéré comme assassin.

(1) Tit. XXII.
(2) Kopp, *Bildern und Schrifter der Vorzeit.*

Nous ne reviendrons pas sur les cérémonies de l'émancipation, dont nous avons déjà parlé, et qui rappellent celles des Romains; mais l'investiture d'une propriété, d'une charge, d'un grade, se donnait par tradition effective : cérémonies en rapport avec les habitudes de gens qui écrivaient peu, et dont l'imagination avait besoin d'être saisie par des représentations réelles. S'agissait-il d'une vente, on livrait à l'acquéreur, une branche d'arbre ou un couteau, un brin de paille, une touffe d'herbes, parfois une motte de terre où était planté un rameau. Les dignités ecclésiastiques se conféraient en remettant la crosse et l'anneau; les emplois inférieurs, en présentant le bonnet, le calice, un chandelier, les clefs de l'église, l'encensoir, ou en faisant toucher la corde des cloches, brûler un grain d'encens ou lire le missel. L'Église conserve encore quelques-uns de ces usages. Certains rois étaient investis avec l'épée, les princes lombards avec la lance, le doge de Venise avec le gonfalon; Othon II inféoda le territoire de Bobbio à l'abbé de ce monastère, en lui mettant au doigt un anneau d'or. Ingulf, au onzième siècle, affirme que les barbares étaient dans l'usage de conférer les terres sans acte écrit, et seulement de vive voix, avec l'épée, le cimier, le cor, la coupe, l'éperon, l'étrille, l'arc ou la flèche, et que ces divers modes se conservèrent même après l'adoption des contrats écrits.

Ces symboles n'avaient parfois aucun rapport avec la chose dont on transférait la propriété : car on consignait tantôt un gant, un livre, un couteau (1), un chien; tantôt des cheveux, une courroie, une paire de ciseaux, un marteau, un jonc, un drap, un manteau, ou bien encore du marbre, des poissons, la poignée d'une épée, une cruche d'eau de mer. Lorsque ces objets avaient servi à la tradition, s'ils étaient de nature à rentrer dans l'usage ordinaire, ils étaient percés ou brisés, et la personne investie les conservait comme preuve de l'acte consommé. De là vient que nous trouvons dans les archives des épées rompues, des pièces de monnaie trouées, quelquefois de petits paquets de paille attachés au titre, des cheveux et des brins de barbe pris dans la cire du sceau; ou bien encore des morceaux de bois, des couteaux sur le manche desquels on gravait le nom du vendeur.

D'autres fois on faisait certains actes significatifs, comme de

(1) *Atramento, pinna et pergamena manibus meis de terra elevavi, et Teutpaldi notarii ad scribendum tradidi per vasone terre et fistuco nodato seo ramo arborum accepi... per coltello et wantone seo aldilaine et sic per hanc cartula, justa legem saliga, vindo, dono, trado atque trasfundo*, etc. (Charte de Lucques de 983. Archiv. Guinigi.)

se serrer la main (1), de présenter le pouce droit, de donner un baiser, de toucher une colonne ou une corne, de passer le seuil d'une porte, de se promener sur la propriété, de remuer la terre, de communier ensemble.

Les lois salique, ripuaire, alemanique, prescrivaient des cérémonies de ce genre; on en trouve aussi quelques-unes dans les actes souscrits par des individus vivant sous la loi romaine, comme celle qui consistait à faire ramasser à terre l'écritoire et le parchemin par celui qui avait requis la rédaction du titre, et qui devait les remettre au notaire. Il était également prescrit à quelle heure le juge devait siéger, de quel côté il devait porter la tête, quels signes de juridiction il tenait à la main, et comment il convenait qu'il composât son visage. Cette mimique dans les jugements était moins usitée chez les Lombards; presque toujours ils dressaient des actes pour les ventes, dans lesquels ils spécifiaient l'objet aliéné avec le prix, en y ajoutant la garantie sous la clause pénale de payer un prix double; mais il n'était pas rare qu'ils fissent usage des symboles de la tradition. Le *launechild*, qui leur était particulier, consistait dans la remise d'un objet quelconque que le donateur recevait du donataire : c'était un vêtement, un manteau, un anneau d'or, un cheval, une paire de gants, ou de l'argent, et l'on retrouve des exemples de cet usage jusque dans le treizième siècle; vers la fin, au lieu de donner le vêtement au donateur, on ne faisait que lui en présenter le bord. Rotharis ordonna (2), au cas où le donataire serait requis par le donateur de prouver le fait du *launechild*, qu'il devait jurer de l'avoir remis, ou sinon restituer le *ferquid*, c'est-à-dire l'équivalent. Luitprand (3) déclara non valable la donation sans le *launechild*.

(1) La poignée de main en signe de conclusion d'un marché est très-ancienne, et se pratique encore dans plusieurs provinces de France et du royaume de Naples. Voyez SERVIUS, *Ad Æneid.* III, 607.

PLAUTE, *Capt.*, II, 3, 82. Tyndare dit :

Hæc per dextram tuam, te dextera retinens manu,
Obsecro, infidelior mihi ne fuas, quam ego fuam tibi.

Dans TÉRENCE, *Heautontimorumenos*, III, 1, 84 :

Credo dextram, porro te idem oro ut facias, Chreme.

ISIDORE, *Orig.*, IV, 24, fait dériver de *manu datum* le mandat (*mandatum*) par lequel on confie une affaire aux soins de quelqu'un qui l'accepte.

Dans les *Machabées*, II, 13, 22 : *Herum rex sermonem habuit ad eos qui erant in Bethsuris, dextram dedit, accepit, abiit.*

(2) L. 175.

(3) Liv. VI, l. 19.

child et le *thinx* (1), en exceptant les dons faits aux églises et lieux saints pour la rédemption de l'âme.

Un peuple qui abandonne sa patrie perd une grande partie des sentiments les plus tendres, qui (telle est la nature de l'homme) sont attachés à certains lieux, à certaines fêtes, à certains souvenirs. On en trouve une preuve suffisante dans les excès auxquels se livrent les colons dans les pays occupés. Les Espagnols, les Portugais, les Anglais du seizième siècle, tout civilisés qu'ils étaient, ne montrèrent pas moins de barbarie que les croisés dévots et chevaleresques du douzième. Est-il personne, à l'heure qu'il est, qui puisse croire à la bonté, à la pureté de mœurs de hordes guerroyantes, mélange de nations diverses, liées faiblement à leur chef, telles que celles des Germains envahisseurs? Morale.

Ces peuples arrivaient au milieu d'une société corrompue par le luxe, avilie par l'esclavage, pervertie par l'idolâtrie, et dans laquelle le christianisme n'avait pas encore pénétré assez profondément pour la réformer; à leurs vices propres ils ajoutèrent donc ceux des vaincus, et si, d'un côté, la fraude, la bassesse, un libertinage raffiné, inspirent du dégoût, on est effrayé, de l'autre, à l'aspect des rapines, des cruautés brutales, des débauches grossières. Le paganisme avait laissé un déplorable héritage de pratiques superstitieuses et de croyances absurdes : c'étaient des larves qu'il fallait apaiser par des lustrations, des sorcelleries du genre de celles dont sont remplis les ouvrages d'Apulée et de Lucien, des apparitions de morts et de vampires (2). Les barbares adoptèrent tout cela, en l'ajoutant à leurs propres rêveries; aussi leurs lois font souvent mention de maléfices et de pactes avec le démon. Chez les Lombards, on croyait que certaines femmes avalaient des hommes, ce que le législateur traite d'absurdité. Il est parlé, dans les lois des Bourguignons, des *vegii* qui recevaient une récompense pour aider par leurs enchantements à retrouver le bétail égaré (3); le concile d'Agde défend aux clercs de s'occuper d'augures et de sorts par l'invocation des saints (4); saint Césaire se plaint de ceux qui interrogent les augures, révèrent les arbres, les fontaines, et autres débris du paganisme.

Nous n'avons eu que trop de cruautés à raconter, et l'on pourrait en recueillir bien davantage encore dans les chroniques, si

(1) Grotius traduit le mot *thinx* par donation solennelle. Voyez les *Antiquités lombardes milanaises*, diss. XXII; et Du Cange, au mot *Investiture*.

(2) *Post sepulturam visorum quoque exempla sunt.* Pline.

(3) *Lex Burg.*, add., tit. 8.

(4) Voy. tome V, [illegible] 192, 193.

peu nombreuses qu'elles soient. Le clergé lui-même ne fournissait pas toujours des exemples édifiants; Grégoire de Tours nomme le prêtre Anastase, que l'évêque de Caulin, par vengeance, fit renfermer vivant avec un cadavre. Voici ce qui était rapporté au premier concile de Tours : « Différents prêtres établissent des hôtel-« leries dans l'intérieur des églises, chose horrible à dire; le « lieux où l'on ne devrait entendre que l'accent de la prière et « les louanges de Dieu, retentissent du fracas des banquets, de « paroles obscènes, de disputes et de vociférations. »

Le sentiment se montre plus grand partout où la réflexion est moindre, et les barbares nous offrent des actes héroïques, résultat de leurs vertus naturelles; or, comme la vengeance et l'hospitalité appartiennent au sentiment, elles abondent parmi ces peuples. L'amour de l'indépendance et de la liberté n'est que la répugnance à faire usage des facultés intellectuelles, condition imposée par tout lien social. Mais le fait le plus saillant de cette époque est le contraste entre la barbarie native et l'œuvre civilisatrice de l'Église; en effet, si l'une entraîne les rois aux forfaits de l'ambition, aux désordres du vice, nous les voyons, poussés par l'autre en sens contraire, fonder des monastères, consulter des ermites, se soumettre à des pénitences; le même peuple qui se livre à la débauche et à tous les abus de la force pleure sur la tombe des martyrs, invoque les saints et croit aux miracles de bonté.

Les habitudes étaient grossières, les demeures rustiques; la hache façonnait les ustensiles de première nécessité, de même que les armoires, ainsi appelées des armes qu'on y renfermait, et qui constituaient la partie la plus importante du mobilier, puisqu'elles conféraient les droits d'homme libre et de citoyen. Les banquets prirent aussi leur nom des bancs sur lesquels on s'asseyait, et qui remplaçaient les lits des anciens. Le gibier qu'on servait sur les tables cuisait dans la salle même du festin, où un feu ardent rayonnait dans la vaste cheminée; le vin qui circulait dans la corne dorée, ou parfois dans des crânes humains, excitait la gaieté des convives, dont les ébats finissaient souvent par des rixes sanglantes.

On rencontre toujours au fond de cette société quelque chose de naïf et qui tient de l'enfance. Charlemagne insérait dans ses capitulaires des prescriptions relatives aux poulets de sa basse-cour, à la vente des œufs et des légumes. La sanguinaire Frédégonde disait à Chilpéric : *Je me suis aperçue qu'il a été volé plusieurs jambons dans l'office.* L'évêque Fortunat envoyait à sa

mère spirituelle Radégonde, et aux religieuses ses sœurs, des prunes sauvages cueillies de sa main, dans un panier de jonc qu'il avait tressé lui-même. Quelques perches de terre suffisaient aux rois pour leur jardin, où ils se plaisaient à cultiver des plantes potagères au milieu des roses, des lis, des romarins; à greffer le cerisier, le figuier, le néflier, dont ils cueillaient les fruits. Avaient-ils à se transporter d'un lieu à un autre, ils montaient sur un chariot traîné par des bœufs et se rendaient lentement aux assemblées de mai et à leurs plaisirs des champs, où ils allaient passer quelque temps pour consommer leurs revenus en nature. Un serf ramenait le troupeau sauvage au pied de la résidence royale, et l'abritait sous le mur, comme les chevaux de guerre; un autre battait le beurre; Ragastald prenait le compte des fruits et des œufs, et apportait les corbeilles de fraises ou de raisins dans les salles décorées de trophées enlevés aux ennemis et de têtes de loups tués à la chasse.

Ces rois aux habitudes si simples savaient pourtant, dans les occasions solennelles, déployer la pompe qui charme les esprits grossiers, et se montrer magnifiques dans leurs libéralités. On admire encore les dons offerts par Agilulf et Théodelinde à saint Jean de Monza. Clovis fait vœu de donner son cheval à saint Martin, puis veut racheter sa promesse moyennant cent pièces d'or; mais, comme le coursier ne veut pas faire un pas que le roi n'ait doublé la somme, il s'écrie : *Vraiment le bienheureux saint Martin est de bon secours, mais de chère composition* (1)! et il paye. Un jour qu'il s'entretenait avec saint Remi, ce à quoi il prenait grand plaisir, il lui proposa autant de terres qu'il pourrait en parcourir tandis qu'il ferait sa méridienne; il exauçait en cela les prières de la reine et les vœux des habitants, qui se plaignaient d'être surchargés d'impôts, et qui aimaient mieux payer à l'église de Reims qu'au roi. Le saint se mit donc en route, et il avait fait le tour d'un vaste espace de territoire avant le réveil de Clovis, qui lui en confirma la donation. Éloi fit à Dagobert un trône en argent massif, sur lequel le roi, vêtu d'un manteau blanc et azur, se montrait avec le diadème et le sceptre, entouré de ducs, de comtes, d'évêques, de barons, dont on admirait les fourrures de prix et les riches ceintures chargées d'or et de pierreries. Des échansons, des écuyers tranchants, des cellériers, faisaient le service de tables splendides en argent massif, ornées de figures et de fleurs,

(1) *Vere beatus Martinus est bonus in auxilio, sed carus in negotio!* (Greg. Turon.)

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

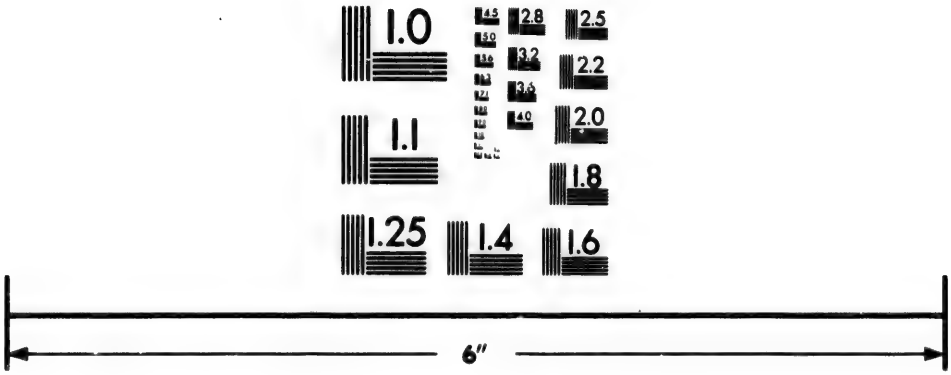

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

sur lesquelles brillaient les vases précieux ravis aux vaincus; un d'eux, donné en nantissement, ne put durant plusieurs années être dégagé par un roi des Francs. Ces princes se faisaient gloire d'étaler un grand luxe de vaisselle aux yeux des étrangers, ou bien de la montrer dans les jours de fête, exposée sur des dressoirs surmontés de baldaquins de pourpre. Il est parlé de banquets où trente mille bœufs furent servis aux convives.

Entre les services, des danseurs, des bouffons, des pantomimes venaient représenter des jeux scéniques. Les bardes chantaient les exploits de Théodoric, d'Alboin, de Mérovée; les *fatistes* débitaient des contes; puis le jardin offrait de nouveaux spectacles, et le héraut devant lequel s'ouvraient les portes du palais jetait à la foule des pièces d'or, en criant : *Voilà les largesses du roi!*

Le divertissement le plus en faveur était la chasse de l'ours ou du sanglier, exercice de force et simulacre de guerre. Chez les Romains, elle n'avait d'autre entrave que la défense de troubler la propriété d'autrui : les barbares, les premiers, introduisirent ces priviléges et ces réserves, qui furent poussés au point de faire considérer comme une prérogative royale le droit exclusif de chasser sur d'immenses domaines. Il faut dire que les Lombards ne paraissent pas avoir été très-passionnés pour la chasse, aucune de leurs lois ne contenant de dispositions à ce sujet; mais on peut juger du prix qu'y attachaient les Francs Saliens par l'amende énorme de dix-huit cents deniers imposée à celui qui tuait un faucon. La chasse avec ces oiseaux fut ensuite répandue dans toute l'Europe par les Normands.

Soins corporels.] Les Goths portaient des moustaches, et frisaient leurs cheveux en les repliant au-dessus des oreilles; puis, les réunissant en nœuds, ils les assujettissaient derrière la nuque. Moins exclusif que l'empereur Honorius, qui avait défendu aux Romains d'imiter les modes des Goths, Théodoric s'habillait à la romaine pour se concilier les vaincus, et voulait que les siens l'imitassent (1).

Les Lombards se rasaient le derrière de la tête jusqu'à la nuque; ils laissaient leurs cheveux s'allonger sur le devant jusqu'à atteindre la bouche, en les séparant avec une raie sur le front; ils portaient de grandes moustaches et la barbe longue, usage dont quelques-uns prétendent qu'ils tirent leur nom.

Peut-être la malpropreté entretenait-elle parmi eux une maladie qui est indiquée, quelle que fût sa véritable nature, sous le

(1) Sidoine, l. I, ép. 4, dit que Théodoric avait l'habitude *aurium legulas (sicut mos gentis est) crinium superjacentium flagellis operiri.*

nom de *lèpre*. On expulsait de sa maison et de la ville celui qui en était atteint : mesure qui n'avait rien de plus exorbitant que tant d'autres suggérées par le soin de la salubrité publique; mais ce qui rendait la condition de ces infortunés plus cruelle, c'est qu'ils étaient comme morts, et qu'on leur interdisait non-seulement de disposer de leurs biens, mais même d'en user pour leur entretien (1).

Les Francs ne portaient point de barbe, ou très-peu, et souvent ils ne laissaient croître que les moustaches; leurs cheveux tombants étaient coupés un peu au-dessous de l'oreille; la chevelure longue était laissée comme signe distinctif aux rois de la première race; ceux de la seconde les taillèrent en rond. Le Franc qui se rasait la barbe pour la première fois le faisait avec solennité; un parrain assistait à l'opération, qui devenait infamante quand elle était forcée.

Les Romains de ce temps se rasaient la barbe, ou la portaient courte, et la coupe de leurs cheveux différait de celle des Lombards; en effet, du temps de Didier, les Lombards de Rieti, de Spolète, étant venus se rendre au pape Adrien, ce pontife leur fit tailler la barbe et la chevelure à la romaine. On sait avec quel soin les barbares entretenaient leur chevelure, laquelle était un signe de condition libre (2). Les grands se la poudraient d'or, lui donnaient, avant le combat, une teinte d'un rouge vif, et la laissaient toujours flottante sur les épaules; l'amante coupait la sienne sur la tombe de son amant, et jurer par ses cheveux était un serment sacré. Toucher la barbe d'un autre était une insulte à dénoncer en justice; couper les cheveux d'un jeune garçon à l'insu de ses parents entraînait une amende de dix-huit cents deniers. Un débiteur insolvable entourait de son bras le cou de son créancier, et lui présentait des ciseaux pour qu'il lui coupât les cheveux, exprimant ainsi qu'il se constituait son esclave jusqu'à l'extinction de sa dette. Un guerrier pris par l'ennemi conjure celui qui doit le décapiter de ne pas laisser ses cheveux tremper dans le sang, et d'empêcher qu'ils ne soient touchés par un esclave. L'empereur Constantin le Philosophe envoya au pape Benoît II quelques mèches de cheveux de ses fils Justinien et Héraclius, qui furent reçues à Rome en grande pompe. Peu

(1) Rotharis, l. 176. Nous reparlerons des lépreux au Xe volume.

(2) *Crinis rufus et in nodum coactus apud Germanos.* (Sénèque.) — *Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.* (Martial.) — *Hic quoque monstra domans rutili quibus arce cerebri, Ad frontem coma tracta jacet, undataque cervix Setarum per damna nitet.* (Sidoine Apollinaire.)— *Ante ducem nostrum flavam sparsere Sicambri Cæsariem, pavidoque orantes munere Franci.* (Claudien.)

après, le roi des Bulgares fit offrande de sa chevelure à saint Pierre. Les laïques s'affiliaient à quelque monastère en lui faisant don d'un cheveu; en envoyer à quelqu'un était se mettre à sa dévotion. Il y avait des bénédictions la première fois qu'on les taillait, et l'on scellait une réconciliation en coupant quelques cheveux aux deux ennemis, qui faisaient la paix en les mêlant ensemble; on en déposait quelques-uns sur l'autel pour confirmer une donation; on s'en coupait réciproquement une mèche pour se jurer foi et discrétion dans une conspiration (1). On disait, d'une fille à marier, qu'elle était *vierge en cheveux*, parce que, selon l'usage lombard, on ne raccourcissait pas la chevelure des femmes avant le mariage. Les pénitents ne se rasaient ni ne se peignaient. En prenant l'habit, les moines et les religieuses offraient leurs cheveux à Dieu; c'est ce qui se fait encore par la tonsure.

La mode varia ensuite, selon les temps. François Ier de France, blessé par un tison qui lui tomba sur la tête dans un festin, se fit couper les cheveux et garda sa barbe; les courtisans l'imitèrent, et cette mode fut adoptée par les damerets italiens de l'époque, tandis que les magistrats la repoussèrent en Italie; en France même on n'était pas reçu au parlement avec la barbe longue. Ceux qui la portaient lui donnaient des formes variées et bizarres : par exemple, ils l'arrangeaient en queue d'hirondelle, en éventail ou en rond; on la peignait, on la parfumait avec soin, et, la nuit, on la renfermait dans une bourse. Dans le dix-septième siècle, elle fut réduite à une mèche descendant en pointe de la lèvre inférieure sur le menton.

Les ecclésiastiques suivaient en général, pour laisser croître ou se couper la barbe, l'inverse de ce qui était pratiqué par les séculiers. Le concile tenu à Rome en 721 enjoint aux clercs la réforme des chevelures qui s'étaient allongées au détriment de la tonsure ecclésiastique. En 1053, Michel Cérularius, demandant à grands cris la réforme de l'Église romaine, reprochait aux prêtres de se raser. Du douzième au quinzième siècle, ils portèrent la barbe longue; puis, comme les laïques se mirent alors à les imiter (2), Léon X ordonna que les prêtres et les abbés eussent à la tailler (3).

(1) Voy. Du Cange et la *L. Long.*, liv. I, tit. 17.

(2) Un auteur anonyme dit, des ecclésiastiques du onzième et du douzième siècle : *Raduntur in summitate capitis, capillis remanentibus sparsis circa tonsuram, nec descendentibus sub oculis, neque sub auribus.* (Apud Sarti, *De veteri casula diptycha*, c. 5, n° VI.)

(3) Berni a fait un sonnet bien connu, dans lequel il invite à pleurer la barbe

Les Lombards étaient vêtus d'amples robes de lin avec des bords de diverses couleurs; ils s'enveloppaient les jambes de houseaux d'une forme singulière, et portaient des brodequins lacés avec des aiguillettes de cuir, et fendus jusqu'à la naissance de l'orteil; plus tard ils adoptèrent l'usage des bottes. C'est avec ce costume qu'ils ont été représentés dans les tableaux dont Théodelinde décora l'église de Monza (1). Dans la succession des temps, la mode changea au point que les Lombards ne considérèrent plus qu'avec étonnement, pour ne rien dire de plus, le costume de leurs ancêtres.

Habillements.

Les Francs portaient des chaussures dorées, lacées de cordons tricolores, des braies de lin d'une seule couleur, mais couvertes d'une espèce de broderie variée avec beaucoup d'art, et entourées de bandes en damier; par-dessus était la cotte *glizzine* avec le ceinturon, où l'épée était suspendue; enfin ils avaient un manteau blanc ou vert, taillé en carré long, de manière à descendre jusqu'aux pieds devant et derrière, et jusqu'au genou seulement des deux côtés. Dans leur main droite était une canne à pomme d'or ou d'argent ciselée, armée à l'autre extrémité d'une pointe redoutable (2). Lorsqu'on découvrit, en 1638, dans la basilique ambrosienne de Milan, le tombeau de Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne, on y trouva, dit Puricelli, ses deux souliers en cuir rouge, auxquels étaient attachées par de petites courroies des semelles en bois; ils allaient s'effilant selon l'ordre des doigts, auxquels ils s'adaptaient exactement. Les deux quartiers de l'empeigne étaient cousus seulement au talon et taillés de biais par-devant, vers la partie supérieure, où ils se nouaient au pied.

L'art de tricoter des bas à l'aiguille était inconnu alors. On sait que les Romains ne portaient point de braies; aussi taxa-t-on de bizarrerie César, qui, pour se garantir du froid, avait adopté une espèce de caleçon (3). Les barbares, au contraire, faisaient usage de ce vêtement, que sa commodité rendit bientôt commun aux vaincus; il en fut de même pour les fourrures. Les peaux de renard, d'agneau, de chèvre, furent laissées au peuple, tandis

de Dominique d'Ancône. On a des lettres de cette époque, où l'on voit le vif déplaisir que cet ordre causa, les subterfuges employés pour s'y soustraire, le désespoir avec lequel on se résignait à obéir.

(1) Vasari, *Proemio alle vite dei pittori*. Ce qui prouve, contre l'assertion de l'auteur, que la peinture n'était pas éteinte en Italie.

(2) Moine de Saint-Gall, *De rebus gestis a Carolo magno*, I, 36.

(3) *Femoralia*. (Suétone, César.)

que les riches recherchèrent les dépouilles blanches, grises ou noires de la zibeline, de la martre et de l'hermine. Le nom de *superpelliceum* donné au surplis atteste aussi chez les prêtres l'usage de porter des fourrures; les aumusses des chanoines et les grandes chapes sont encore une preuve de ce que nous avançons.

Les Vénitiens, et peut-être aussi les habitants de l'exarchat, imitèrent beaucoup les Grecs dans leur manière de se vêtir, à cause de leurs rapports fréquents avec eux. Quand les croisés attaquèrent Constantinople, le Vénitien Pietro Alberti, qui était monté le premier sur le rempart, fut tué par un Français qui le prit pour un Grec. On voit qu'ils laissaient croître et peignaient leur barbe à la byzantine, par le masque qui conserve le type national.

Commerce. Il n'est pas besoin de dire que le commerce souffrit beaucoup des invasions fréquentes; mais telle est sa vitalité qu'il ne fut pas anéanti, car les règlements ineptes et la protection systématique lui sont plus nuisibles que les plus graves désastres. Le roi des Ostrogoths, Théodoric, qui cherchait à le favoriser, institua des préfets et des juges, chargés de prononcer sur les différends nés entre les nationaux; il fit réparer les routes, détruire les brigands qui les infestaient, équiper jusqu'à mille bâtiments, tant pour le transport des marchandises que pour la sûreté des côtes, outre qu'il attira les négociants par des promesses et des immunités. Nous savons, en effet, par l'anonyme de Valois, qu'il en venait beaucoup du dehors pour trafiquer en Italie, où se faisaient des ventes de blés, de vins, de légumes; si les soins minutieux de ce gouvernement, qui croyait devoir même taxer le prix des denrées (1), attestent son inexpérience économique, ils ne permettent pas de le taxer d'insouciance. Les Visigoths accordèrent sagement aux marchands venus du dehors le droit d'être jugés dans leurs contestations entre eux par des juges de leurs pays (2); mais combien les opérations du négoce ne devaient-elles pas être restreintes, quand on voit une autre disposition de la loi permettre aux particuliers d'occuper une moitié du lit des grands fleuves, à la condition de laisser l'autre libre pour les bateaux et pour les filets (3)!

Le commerce ne cessa point avec la domination des Lombards.

(1) Cassiodore, lép. 14, liv. IX.
(2) Liv. XI, tit. 3, § II.
(3) Liv. VIII, 4, IX.

Les marchands italiens se rendaient aux foires de Paris, où il rencontraient des marchands saxons, provençaux, espagnols et de diverses nations franques (1). Dans les lois d'Astolphe, il est question des *négociants*, qui sont obligés de se pourvoir d'armes et d'un cheval, avec défense aux marchands du pays de faire des opérations avec les traficants romains.

Femmes.

Selon quelques écrivains, les égards de la société moderne envers les femmes auraient leur source dans le respect dont les Germains entouraient les leurs, et qui contraste d'une manière si frappante avec la tyrannie et le mépris qu'elles trouvaient chez les anciens. Cette déduction ne ressort guère du code des barbares, qui ne considéraient les femmes que comme des moules à guerriers. Le meurtre d'une femme en âge d'avoir des enfants est taxé à six cents sous, à deux cents avant ou après l'époque de la nubilité ; il en est de même chez les Lombards. Parmi les Francs, celui qui tue une femme déjà mère doit payer vingt-quatre mille deniers ; vingt-huit mille, si elle est enceinte ; huit mille, quand elle a passé l'âge où elle peut concevoir. Les femmes sont, comme les arbres, évaluées en raison du fruit qu'elles peuvent rapporter. Cependant les lois introduites dans les codes barbares pour sauvegarde de la pudeur sont entièrement neuves ; mais elles vont si loin dans leur précision qu'elles la blessent souvent. L'homme libre qui presse le doigt d'une femme libre est passible d'une amende de six cents deniers, du double s'il la touche au bras, de mille quatre cents s'il met sa main au-dessus du coude, de mille huit cents s'il la porte au sein. Aux termes des lois bavaroises, celui qui lève jusqu'au genou les jupes d'une femme libre est tenu de payer six sous ; c'est le double pour celui qui détache son peigne ou dérange ses cheveux par volupté. Du reste, et ce fait est digne de remarque, les barbares, au nom de l'affection, commencèrent à proclamer l'égalité entre les sexes (2).

(1) Ce renseignement nouveau est puisé dans le diplôme n° LXI des *Papyrus* de Marini, et se rapporte à l'année 629.

(2) Parmi les formules de Marculf, on trouve la suivante : *Dulcissimæ filiæ N. N. diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego, perpendens hanc impietatem, sicut mihi a Domino æqualiter donati estis filii, ita sitis a me æqualiter diligendi, et de rebus meis post decessum æqualiter gratulemini. Ideoque per hanc epistolam et, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos N., in omni hæreditate mea æqualem et legitimam esse constituo hæredem, ut tam de alode paterna, quam de comparato, vel mancipiis, aut præsidio nostro, vel quodcumque morientes reliquerimus, æqua lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exæquare debeas, et in*

Nous avons déjà parlé de la dépendance perpétuelle dans laquelle les femmes vivaient. Chez les Lombards, le mundwald vendait la femme au mari, qui devenait ainsi son héritier et profitait des amendes infligées à ceux dont elle recevait une offense. Il n'y avait pas de dot constituée proprement dite, mais le *faderfium*, le *mefium* et le *morghengebium* en tenaient lieu. Le premier signifie héritage paternel (*vater-erde*) ; il se composait de ce que le père ou les frères donnaient, selon leur bon plaisir, à l'épouse, pour qu'elle n'eût plus à élever aucune prétention sur la succession. Le méfium, moitié (*medium*), don libre que le mari faisait à la future avant le mariage, consistait le plus communément en champs ou en esclaves. Il était différent du mundium (1), prix stipulé pour obtenir la tutelle d'une femme, et que l'on comptait au mundwald ; le mundium s'élevait parfois jusqu'à vingt sous ; mais il fut limité à trois par Luitprand (2), qui restreignit le méfium à quatre cents deniers pour les juges et autres personnages élevés, à trois cents pour les nobles, et, pour les autres, à une somme moindre qu'ils fixaient à leur gré. Le morghengebium (*morgen-gab*), ou don du matin, se faisait par l'époux après la première nuit ; il était institué dans le but de rendre la jeune fille plus jalouse de conserver des prémices qui le lui faisaient mériter. Mais, comme certains maris, dans leurs premiers transports, donnaient tout ce qu'ils possédaient, et que cette libéralité restait à la femme survivante, Luitprand voulut qu'on ne pût engager qu'un quart de son avoir (3) ; il défendit aussi de faire d'autres dons que les précédents. Chez les Goths, la dot ne pouvait excéder le dixième, et le tiers, d'après les lois siciliennes ; elle était illimitée chez les Francs (4). Chez les Allemands, si les héritiers du mari refusaient de rendre sa dot à la veuve, le duel en décidait ; s'il s'agissait du morgengab, il suffisait que celle-ci jurât par son sein (5), et aussitôt il lui était payé : distinction ingénieuse, comme il est délicat d'accepter

nullo penitus portionem minorem quam ipsi non accipias, sed omnia inter vos dividere vel exæquare æqualiter debeatis, etc.

(1) Muratori les confond.

(2) *Mundium non sit amplius quam solidi tres.* II, 3.

(3) L. II, § 1.

(4) *Consentientes mihi suprascripto genitor meus per hunc scriptum secundum legem in morincap dare videor tibi, Imilia dilecta et amata conjux mea... quartam portionem ex integro de omnia et de omnibus casis et fundis... vel quod in antea Deo adjuvante legibus adquisiero, de omnia ex integra quartam portionem habeas tu jam nominata, Imilia dilecta et amabilis conjux in morincap*, etc. (Charte de Lucques, an 936.)

(5) Lois des Alem., 56.

le serment par le corps à propos d'un don fait pour l'abandon du corps.

Les Lombards ne permettaient pas le mariage avant douze ans pour les femmes, et quatorze pour les hommes; ils le défendaient, en général, entre personnes d'un âge disproportionné (1). Une fois contracté, il était indissoluble. La femme dont le mari courtisait d'autres femmes, ne pouvait en porter plainte contre lui; mais, si elle-même péchait, elle était abandonnée avec son séducteur à la vengeance de son époux. On voit au surplus que les Lombards s'améliorèrent peu en Italie par la longue loi de Luitprand sur les unions criminelles, et par celle que le même roi promulgua contre les entremetteurs, les maris qui vendent leurs femmes, et les religieuses qui se marient (2).

Dans les canons de l'archevêque anglais Théodore, le veuf peut se remarier après un mois, mais la femme doit rester veuve au moins un an. Le mari a la faculté de répudier sa femme, si elle est infidèle, et d'en prendre une autre (3). Dans le cas où elle l'avait abandonné, il devait l'attendre sept années, à l'expiration desquelles, si elle ne s'était pas justifiée, il pouvait former de nouveaux nœuds; si elle était tombée dans l'esclavage, une année suffisait, parce que, outre la difficulté de la recouvrer, on ne pouvait guère espérer qu'elle revînt digne de rentrer au lit conjugal. Une fille âgée de plus de quinze ans ne pouvait être mariée contre son consentement.

Chez les Francs, les accords se faisaient en donnant aux fiancés à boire dans la même coupe; le père disait au futur, en lui présentant l'épouse : *Je te donne ma fille pour qu'elle soit ta femme et ton bonheur; qu'elle garde tes clefs, et qu'elle ait part à ton lit et à tes biens; au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit.* Les assistants répondaient : *Ainsi soit-il.* Le dimanche suivant, elle était présentée à sa nouvelle famille, et les deux amants faisaient ce qu'on appelait le *beau dimanche*, en s'entretenant librement.

Le matin des noces, l'époux se rendait avec les siens à la demeure de la jeune fille, où s'étaient réunis les parents et les amis; il frappait à plusieurs reprises à la porte fermée, et un dialogue rhythmique s'engageait entre ceux de l'intérieur et les arrivants; puis l'épouse paraissait, et l'amant ceignait sa taille du ruban symbolique. Elle ne s'éloignait pas de la maison paternelle sans avoir,

(1) Luitprand, II, 6; VI, 59, 78.
(2) L. VI, 68, 76; l. V, 1.
(3) Can. Théod., 72, 116, 113, 82.

comme l'Indienne Sacontala, caressé les bœufs et les chevaux, jeté pour la dernière fois le grain à la volaille, salué les chambres et les meubles témoins de ses jours tranquilles et des vagues inquiétudes d'un cœur virginal; puis elle se dirigeait avec le double cortége vers la demeure de son mari. Les hommes le plus souvent étaient à cheval, l'épée nue à la main, pour la défendre contre des rivaux, ou contre ceux qui auraient vu avec déplaisir le pays ou la *fara* perdre un de ses plus beaux ornements (1).

Le prêtre qui bénissait les époux au pied de l'autel jetait des fleurs sur leur tête, et ils déposaient sur l'autel l'offrande du pain et du vin; tous se rendaient ensuite à la chapelle de la Vierge; dans l'âge païen, c'était à la déesse Néalennia, représentée un voile sur le visage, un chien à ses côtés et une corbeille de fruits à la main, que revenaient les hommages de la nouvelle mariée. Les parents recevaient à l'autel de Marie une quenouille bénite et la présentaient à l'épouse, qui en tirait quelques fils pour indiquer les occupations et les soins qui l'attendaient.

Rentrés chez eux, les époux y trouvaient la foule des invités; on se mettait à table, et, au dessert, les jeunes filles présentaient à la mariée un bouquet de fleurs et un pigeon, puis on entonnait le chant nuptial. Les époux étaient conduits au lit, et l'on buvait à la prospérité de leur union; après avoir reçu la bénédiction de ses parents, l'épouse recevait de chacun des assistants un baiser et un vœu de bonheur.

Le lendemain, les époux assistaient en vêtements de deuil à une messe pour le repos de l'âme de leurs parents défunts, associant ainsi les regrets à l'allégresse, les joies de la génération aux méditations sévères de la tombe.

Il est remarquable que les noms de cette époque, restés populaires comme rappelant des vertus ou des crimes, appartiennent presque tous à des femmes : Théodora, Frédégonde, Amalasonthe, Clotilde, Radégonde, Berthe, mère de Charlemagne. On montrait naguère près de Bourg un château de Brunehaut; il y avait près de Tournay la pierre de Brunehaut, sa tour à Étampes, un fort de son nom dans le voisinage de Cahors; on lui attribuait des voies romaines dans la Belgique, comme la tradition attribue, en Lombardie, des tours, des églises, des châteaux, à la reine Théodelinde. C'est encore à des femmes qu'est due ou du moins attribuée la conversion des nouveaux royaumes au christianisme : pouvoir immense exercé par la beauté vertueuse sur l'imagination des forts.

(1) Voy. CHATEAUBRIAND, *Études*, etc.

CHAPITRE IX.

LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE.

Nous nous trouvons amené à examiner plus spécialement l'influence exercée sur la civilisation par la religion, contre-poids unique opposé à la domination de la force, et remède à ses abus. Dans le principe, il n'y eut point de société religieuse : les empereurs ne connaissaient les chrétiens que pour les persécuter, et il ne restait à l'Église qu'à se taire et à souffrir, à soutenir par les conseils et l'exemple la persévérance des siens dans l'attente de jours meilleurs. Contraints au combat, les chrétiens durent se serrer autour de leurs chefs, les évêques, qui, par leur position et leurs vertus, se trouvaient au premier rang pour le bien à faire, pour les maux à supporter. Ce fut ainsi que la hiérarchie instituée par les Apôtres acquit une autorité politique, opposée à l'autorité civile, capable de lui résister, et soutenue à la fois par la charité, si nécessaire au milieu de tant d'infortunes, et par la science religieuse, qui augmentait en même temps que déclinait le savoir profane.

Quand l'Église cessa, sous Constantin, de lutter contre la religion de l'État, ces priviléges, cette influence, se consolidèrent, et tout ce que perdait le trône ou le pouvoir municipal était recueilli par les évêques, toujours prêts à se charger de toutes les fonctions dans lesquelles ils pouvaient venir en aide à leurs fils et diminuer leurs souffrances. Déjà, au déclin de l'empire, nous avons vu les évêques et les papes nous apparaître sous un aspect majestueux, et jouir d'un pouvoir qui avait échappé aux débiles Augustes; mais leur force se déploya dans toute sa grandeur après l'invasion des barbares. Alors était tombé le simulacre de l'antique monarchie, envers laquelle l'Église avait conservé des habitudes de soumission qui, n'eussent-elles été qu'apparentes, entravaient sa liberté. Sa position changeait auprès des nouveaux rois; restant l'unique pouvoir constitué quand tous les autres s'étaient écroulés, elle avait l'énergie que procure un gouvernement régulier. Les barbares, habitués à tout briser sous leurs masses d'armes, ne pouvaient être domptés par la force, ni civilisés par une littérature qu'ils méprisaient ou ne comprenaient pas; mais le clergé, environné de cette pompe si puissante sur les imaginations incultes, vient à leur rencontre avec des doctrines simples et clai-

res, une hiérarchie vigoureuse et unie, une foi qui, n'exigeant point de raisonnements subtils, imposait seulement de croire, et s'appuyait sur une morale dont ils devaient sentir la sainteté, même en la violant. Ce clergé ne leur opposait pas des armes, mais des paroles ; il ne les irritait pas avec des termes de mépris, mais les touchait par des raisons saisissantes et leur intimait, au nom de Dieu, de cesser d'exterminer des hommes.

N'était-ce pas un grand bonheur qu'il y eût un ordre pour arrêter le bouleversement universel, quelqu'un pour adresser la parole à des hommes qui ne trouvaient dans Rome que des insultes et la peur? Des prêtres désarmés s'en vont au milieu de ces hordes farouches, et leur inspirent, à l'aide du baptême, quelques idées d'humanité ; ils leur enseignent à suspendre les coups de leur glaive, dès qu'ils reconnaissent un frère dans celui qu'ils vont frapper. Les faibles trouvaient toujours protection de la part de l'Église, qui accomplissait ainsi la loi de son fondateur ; c'était donc à l'ombre des autels que se réfugiaient les persécutés. Les marchands et les artisans se réunissaient autour des monastères ; les vierges en péril, les ministres déchus, les rois déposés, trouvaient un asile dans le cloître, et le peuple, qui fait de tout des miracles, exprima les bienfaits du clergé dans sa poésie vulgaire, en peignant ces monstres, ces hydres, ces dragons, dont les saints, suivant les légendes, délivraient les cités.

Les évêques remplirent avec non moins de dignité que de charité leur sublime mission, en sympathisant avec le peuple et les opprimés ; ayant pour leur troupeau une sollicitude paternelle, ils se trouvèrent face à face avec les vainqueurs, qu'ils surent adoucir ou amener à négocier ; la vénération dont ils étaient entourés, la sainteté de leur caractère, les faisaient respecter d'Attila et de Genséric. Les ambassades leur étaient confiées, et ils administraient à la place des magistrats, dont le pouvoir était brisé (1). Épiphane, évêque de Pavie, fut envoyé aux rois bourguignons Gondebaud et Godégisile, pour délivrer un grand nombre de prisonniers italiens qu'il ramena en triomphe, et il obtint pour eux des secours de Théodoric. Lorsque les Ligures furent ruinés par les incursions des Transalpins, le roi leur accorda, à la requête d'Épiphane, remise du tiers de l'impôt. Saint

(1) *Per vos, episcopi, regni utriusque pacta conditionesque portantur.* (Apol., V, 6. *ad Basil.*)— *Per vos legationes meant. Vobis primum, quamquam principe absente, non solum tractata referuntur, verum etiam tractanda committuntur.* (Id., *ad Græcum.*)

Césaire, évêque d'Arles, vendit, pour racheter des prisonniers, les patènes et les calices, en disant : *Jésus-Christ mangeait dans un vase de terre et non dans des vases d'argent*. Euspice, évêque de Sergiopolis sur l'Euphrate, paya à Chosroès la rançon de douze mille prisonniers faits dans Sura. Saint Germain, évêque de Paris, donnait pour faire l'aumône jusqu'à sa tunique, « de sorte qu'il « était souvent transi de froid, tandis que ses obligés avaient « chaud. Son plus grand désir était de racheter les esclaves, et « l'on ne pourrait dire le nombre qu'il en délivra chez toutes « les nations voisines. Quand il ne lui restait plus rien, il était « triste ; si quelqu'un l'invitait à un banquet, il exhortait les « convives à se réunir pour le rachat des captifs, et, s'il recevait « quelque chose, son visage s'épanouissait; il marchait plus lé- « gèrement, comme si, en rachetant les autres, il se fût délivré « lui-même. »

Les évêques se virent poussés quelquefois par la nécessité à exercer les droits de la royauté. Honoré de Novare, alors que Théodoric et Odoacre étaient aux prises, fortifia, pour abriter ses ouailles, un certain nombre de localités à l'instar de logements militaires. Nicétius, évêque de Trèves, « homme apostolique, « parcourant la campagne, y construisit en bon pasteur un « bercail pour protéger son troupeau; il entoura la colline de « trente tours qui l'enfermaient de tous côtés, et un édifice s'é- « leva où naguère s'étendait l'ombre d'une forêt (1). »

Le grand mouvement de la migration germanique avait fini avec les Lombards; les différentes nations venues du Nord s'étaient assises, mais elles se trouvaient désunies et en état d'hostilité. Au milieu d'intérêts si divers, d'inimitiés héréditaires, quelle force humaine aurait pu espérer de les rapprocher? Ce fut la tâche de l'Église, qui s'appliqua spécialement à régénérer la société, en réunissant les royaumes pour en faire une république fraternelle.

Il fallait, pour atteindre ce but, ramener tous les peuples à l'unité de croyance, c'est-à-dire extirper les hérésies et les restes du paganisme barbare ou romain, détruire les maux nés de l'abus du droit, soumettre la force dévastatrice à l'ordre moral. De là, le zèle des évêques et des papes pour la conversion des rois; car, Conversions.

(1) *Hæc vir apostolicus Nicetius arva peragrans,*
Condidit optatum pastor ovile gregi.
Turribus incinxit terdenis undique collem,
Præbuit hic fabricam quo nemus ante fuit.
(VENANTIUS FORTUNATUS, III, 10.)

lorsque Clovis, Autharis, Éthelbert, courbaient leur front sous l'eau du baptême, il ne s'agissait pas seulement d'un homme gagné à Jésus-Christ, mais d'une nation entière conquise à l'humanité.

Les moines ne déployaient pas moins de zèle à diriger la croyance des barbares, à réformer leur manière de vivre; les pas faits par ces héros ignorés sont ceux de la civilisation elle-même, qu'ils répandaient de toutes parts avec l'aide de la croix.

Les Vandales, ainsi que les Ostrogoths d'Italie, ne renoncèrent à l'erreur que lorsque leur domination fut détruite. Nous avons déjà vu les heureux succès des efforts de saint Remi en France, de Grégoire le Grand parmi les Lombards, d'Augustin chez les Anglo-Saxons. A peine Clovis eut-il donné l'exemple que les évêques de Cologne, de Noyon, de Tongres, envoyèrent des apôtres chez les Francs septentrionaux. Saint Remocle fonda l'abbaye de Malmédy. La ville de Liége s'éleva autour de la cathédrale construite sur le tombeau de saint Lambert (707). Une autre ville conserve sur le Rhin le nom de saint Goar, Aquitain, qui la fonda par des miracles et la prédication. Saint Amand, de Nantes, convertit, au temps de Dagobert, les habitants du territoire de Gand, adorateurs sanguinaires des idoles; puis il alla prêcher parmi les Esclavons.

Le paganisme eut dans les Gaules un adversaire infatigable dans le stylite Wulfiliac, qui racontait ce qui suit à Grégoire de Tours : « Quand je vins sur le territoire de Trèves, j'y trouvai « une statue de Diane, que les gens du pays adoraient encore. Je « construisis de mes mains sur cette montagne la cabane que vous « voyez; j'élevai une colonne, sur laquelle je me tins nu-pieds, « avec une telle souffrance que la rigueur de l'hiver faisait « tomber les ongles de mes pieds, et que des glaçons pendaient « à ma barbe. Ma nourriture était de l'herbe, un peu de pain et « un peu d'eau. Mais les gens des environs commencèrent à ve- « nir, et je leur prêchais que Diane n'existe pas; que le simu- « lacre et les autres objets de leur culte étaient des représentations « vaines; que les chants usités parmi eux, dans leurs orgies, « étaient indignes de la Divinité; qu'il convenait mieux d'offrir « un sacrifice de louanges au Seigneur tout-puissant qui créa « le ciel et la terre. Je priais Dieu qu'il daignât renverser l'i- « dole, et arracher ce peuple à ses erreurs. Sa miséricorde amol- « lit ces cœurs durs, et, leur faisant prêter l'oreille à mes pa- « roles, les disposa à laisser les idoles pour suivre le Seigneur. « J'en réunis quelques-uns, pour m'aider à abattre l'immense

« simulacre; ce à quoi mes forces n'auraient pas suffi, bien que « j'en eusse déjà démoli d'autres. Ils se mirent en nombre autour « de la statue, jetèrent des cordes et commencèrent à tirer; « mais aucun effort ne parvenait à l'ébranler. J'allai alors à la « basilique, je me prosternai à terre, et je suppliai en pleurant la « miséricorde divine de détruire par la puissance céleste ce qui « bravait la force terrestre. Je sortis après ma prière, et revins « trouver les travailleurs; je pris en main le câble, et nous re- « commençâmes à tirer, et à la première secousse l'idole fut à « terre; nous la brisâmes ensuite, et avec des marteaux de fer « nous la réduisîmes en poussière. »

Du fond de l'Irlande, qui avait déjà produit saint Colomban, dont un disciple donna naissance à la ville de Saint-Gall, sortit Kilian (687) pour aller prêcher dans les environs de Würtzbourg, capitale des anciens Thuringiens. Il baptisa le duc Gesbert; mais, comme il voulait l'obliger à rompre le mariage qu'il avait contracté avec une de ses parentes, il périt victime de la vengeance de cette femme (689). La régénération de la famille était une œuvre bien autrement difficile que la destruction des idoles. Souvent l'épouse chassée d'un lit incestueux poursuivait le missionnaire avec le fer et le poison; quelquefois le saint était accusé de séduction et dénoncé à la vengeance des parents (1). Combien ne fallut-il pas de temps et d'efforts pour amener ces ducs puissants, qui tenaient à honneur d'avoir plusieurs femmes, à publier dans leurs lois les maximes sévères du mariage chrétien! Egbert, moine anglais, ne pouvant aller lui-même porter au loin la parole de Dieu, envoya des missionnaires convertir les Frisons, les Danois, les Ruges, les Saxons, frères de ceux qui avaient conquis l'Angleterre. L'Irlandais saint Wilibrod fut sacré évêque des Frisons, et Pépin d'Héristal lui donna pour siége l'ancienne ville de *Trajectum*; de là naquit plus tard l'evêché d'Utrecht.

L'apôtre de la Germanie, Wilfrid ou saint Boniface, sortit aussi de l'Angleterre. Né à Hirton, dans le Devonshire, il évangélisa les païens. Encouragé à Rome par la vue et les conseils de Grégoire II, il aida saint Wilibrod à convertir la Frise, et passa ensuite dans la Hesse, où il fit abattre près de Geismar le chêne sacré, reste de de l'ancienne superstition druidique; il en employa le bois à construire l'église de Saint-Pierre à Fritzlar. Après avoir renversé les idoles dans la Thuringe, il institua à Ohrdruf, sur le territoire de

Saint Boniface. 680-755.

(1) *Vitæ s. Kiliani, s. Corbiniani, s. Emmerani.*

Gleichen une école pour instruire des missionnaires et perfectionner la culture des jardins et des champs.

Wilfrid invoquait de nouveaux aides pour le saint ministère de la messe et de l'Évangile. Un grand nombre de serviteurs de Dieu, lecteurs, écrivains, gens habiles dans divers arts, sortirent des monastères anglo-saxons, et passèrent en Germanie. Une génération de disciples se forma autour du maître, futurs évêques et fondateurs d'abbayes ; on vit arriver aussi un essaim de vierges et de veuves, mères et sœurs des missionnaires, désireuses d'avoir leur part dans le mérite comme dans le péril. Les féroces Germains, ne respirant naguère que le sang et les batailles, s'agenouillaient devant ces saintes femmes, dont les humbles efforts sont enveloppés d'ombre et de silence, mais qui répandirent les premières lueurs de la civilisation germanique, comme si Dieu avait voulu qu'il y eut des femmes auprès de tous les berceaux.

En peu d'années, Boniface comptait cent mille convertis. Il devait des lois à ce nouveau peuple, et, pour concilier l'austérité des traditions avec la faiblesse des intelligences, il soumit au saint pontife une série de demandes. Grégoire II répondit en douze articles, avec toute la fermeté et toute la condescendance romaines, s'occupant de la législation du mariage, de la discipline cléricale, de l'administration des sacrements; il interdit l'usage des viandes provenant des sacrifices, et le renouvellement du baptême donné par un ministre indigne ; il prescrivit aux prêtres et aux moines de ne point s'éloigner dans les maladies contagieuses, et de mourir, s'il le fallait, à leur poste : « Quant aux empêchements pour le mariage, dit-il, mieux vaudrait ne s'arrêter qu'à la limite où le degré de parenté cesse d'être reconnu ; mais, comme nous penchons plutôt vers l'indulgence, surtout lorsqu'il s'agit d'une nation barbare, nous voulons que le mariage soit licite après la quatrième génération. Les lépreux, s'ils sont de fidèles chrétiens, doivent être admis à la participation du corps et du sang du Sauveur, mais non aux banquets publics. En ce qui concerne les prêtres et les évêques irréguliers, ne les excluez ni de vos entretiens, ni de votre table ; il arrive souvent que des esprits rebelles aux corrections de la vérité, se laissent gagner par le commerce de la vie familière et par les séductions d'un avertissement amical (1). » Les décisions de Rome consolaient la charité de l'évêque.

En 733, il reçut du pape le pallium, en signe d'autorité mé-

(1) *Ep. Greg. pap.* ap. Schannati Conc. German.; *Ep. Bonifacii* edidit Wurdtwein, epp. 2, 15, 22.

tropolitaine; alors, dans ces mêmes lieux où il avait arboré la première croix de bois, il organisa les églises de Bavière dans les cinq diocèses de Salzbourg, de Fressingue, de Ratisbonne, de Passaw et de Neubourg. Plus tard il fonda le célèbre monastère de Fulde avec sept religieux seulement, dont le nombre avant sa mort, s'était élevé à quatre cents. Là il prit quelque repos jusqu'au moment où, au lieu de jouir paisiblement des honneurs attachés à l'archevêché de Mayence qu'il venait d'obtenir, il partit, âgé de quatre vingts ans, pour prêcher de nouveau les Frisons, qui avaient renoncé à la foi du Christ; il fut massacré dans le pays par les idolâtres, avec cinquante-trois de ses compagnons. 744.

C'est une chose admirable que la simplicité avec laquelle on entreprenait des expéditions si périlleuses, et le zèle qui permettait de les accomplir. Dans les Vosges, Colomban établit la *laus perennis*, incessante harmonie terrestre en rapport avec celle des cieux. Boniface, en partant pour sa dernière expédition, met dans son bagage le linceul où il doit être enseveli, avec le *Traité* de saint Ambroise *sur l'utilité et les avantages de la mort*. Il demandait des conseils à Daniel, évêque de Winchester, autrefois son maître, qui lui répondait : « Ne vous emportez pas avec trop de ferveur contre les généalogies de leurs faux dieux. Laissez-leur répéter que leurs dieux sont nés les uns des autres à la suite d'embrassements charnels; vous leur montrerez ensuite que des dieux et des déesses nés humainement ne sont que des hommes, et que, puisqu'ils ont commencé, ils n'ont pas existé de tout temps. Alors demandez-leur si le monde a eu un commencement, ou s'il est éternel; et, s'il a commencé, qui l'a créé? avant la création, où se trouvaient ces divinités qui naissent pour être? S'ils répondent que le monde est éternel, qu'ils vous disent qui le régissait avant la venue de leurs dieux? Comment ces dieux ont-ils soumis à leurs lois un monde qui existait sans eux? Et le premier de ces dieux d'où sont sortis les autres, d'où sort-il lui-même?... Présentez-leur toutes ces objections sans y mêler rien de blessant, mais avec modération et douceur. De temps en temps, il faudra comparer leurs superstitions avec nos dogmes, de sorte que, cédant à la confusion plutôt qu'à la colère, ils soient réduits à rougir de leurs croyances et à reconnaître que nous n'ignorons ni leurs fables ni leurs cérémonies criminelles... Montrez-leur la grandeur du monde chrétien, devant lequel ils sont si peu de chose. Pour qu'ils ne tirent pas vanité de l'ancienneté du culte idolâtre, apprenez-leur que l'on a adoré les idoles par toute la terre, jusqu'à ce que le

genre humain fût renouvelé avec Dieu par la grâce de Jésus-Christ (1). »

On ne pouvait unir plus de mansuétude à tant de force et d'autorité.

Une fois, Boniface, étant en Bavière, entend un prêtre qui baptise avec cette formule : *Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritua sancta.* Indigné de tant d'ignorance, il déclare le sacrement non valide, et ordonne de recommencer; mais Virgile s'y oppose, et le pape le soutient. C'était ce même moine irlandais qui soutenait que la terre est ronde et qu'il y a des antipodes.

Nous rapporterons ici le serment que Boniface, élu évêque, prêta au souverain pontife, tel qu'il était déjà en usage au temps du pape Gélase, et qui est comme l'acte solennel et fondamental du droit :

« Au nom du Seigneur Dieu Jésus-Christ qui nous a sauvés, Léon le Grand étant empereur, la septième année de son consulat et la quatrième de celui de son fils Constantin le Grand empereur, indiction VI : moi, Boniface, par la grâce de Dieu évêque, promets à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ton vicaire, le bienheureux Grégoire, ainsi qu'à ses successeurs, au nom de la Trinité indivisible, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et par son très-saint corps ici présent, d'observer dans sa fidélité et sa pureté la foi catholique, et, avec l'aide de Dieu, de persévérer dans l'unité de la même foi, de laquelle dépend sans aucun doute le salut de toute la chrétienté. Je promets aussi de ne jamais céder à aucune instigation contraire à l'unité de l'Église commune et universelle, mais de prêter en tout, fidèlement et sincèrement, mon concours à toi et aux intérêts de ton Église, qui a reçu du Seigneur le pouvoir de lier et de délier, ainsi qu'à ton vicaire et à ses successeurs. Si j'apprends que des prélats vivent contrairement aux règles des saints Pères, je m'oblige à n'avoir avec eux ni rapports ni commerce, mais de m'y opposer si je le puis ; sinon, d'en faire un rapport fidèle à mon seigneur le successeur de l'apôtre. Que si (ce qu'à Dieu ne plaise) j'essayais d'enfreindre les termes de cette déclaration, de quelque manière et en quelque occasion que ce puisse être, je consens à être trouvé coupable au jugement éternel, et à encourir le châtiment d'Ananias et de Saphira, qui déclarèrent frauduleusement leurs biens. Moi, Boniface, humble évêque, ai écrit de ma propre main le texte de ce serment, en le déposant sur le très-saint corps de saint Pierre;

(1) Ep. Bonifacii.

j'ai fait, comme il est écrit ci-dessus, en présence de Dieu, pris à témoin et pour juge, le serment que je m'engage à observer (1). »

Les Frisons détestant une foi professée par les Francs, leurs ennemis, les efforts de saint Wigbert eurent peu de succès auprès d'eux, jusqu'au moment où Ratbod, leur duc, réduit par la force des armes à se soumettre aux Francs, promit de se faire chrétien. Il était sur le point de recevoir le baptême, lorsque, se tournant vers le missionnaire, il lui dit : « Les âmes du duc mon père et de mes autres prédécesseurs, où sont-elles? — Dans le fond de l'enfer, répondit l'évêque. — Eh bien, répliqua le superbe Frison, je ne veux pas séparer la mienne de celle des hommes qui font la gloire de ma nation. »

Saint Emmeran, de race franque, trouva le martyre à Ratisbonne, lorsqu'il prêchait l'Évangile aux Avares; alors saint Rupert se rendit, à la requête de Théodose III, chez ces barbares 716.
menaçants, et fonda sur les ruines de l'ancienne Juvavianum une
église qui donna naissance à la ville de Salzbourg; l'église de 718
Fressingue fut de même fondée par saint Corbinien.

Il serait long et presque fastidieux de suivre les traces de ces maîtres sans orgueil, bienfaiteurs sans espérance, martyrs sans faste. L'histoire s'en occupe peu; le courant d'eau qui féconde les champs n'a pas même de nom, tandis que le Pô, dont les débordements portent au loin la désolation, est appelé le roi des fleuves.

Dans tous les lieux où se propage la loi du Christ, la fraternité entre les hommes est reconnue; l'esclavage devient moins rigoureux, et l'idée d'une vie future élève les sentiments, fait pratiquer au moins certains devoirs; on cherche quelque instruction par la nécessité d'entendre les livres saints, et la science, aussitôt qu'on a bu à sa source, inspire le désir de la posséder. Les enfants des grands, envoyés dans les couvents pour y être élevés, en rapportent quelques idées de savoir-vivre. Le peuple apprend des moines à cultiver les champs, à exercer des arts utiles, et se forme à leur école à des habitudes d'ordre et de soumission.

Lorsque les évêques eurent entrée dans les assemblées et dirigèrent en quelque sorte les conseils nationaux, ils firent rendre des lois destinées à prévenir les atteintes à la morale publique, et à assurer autant que possible la paix au dedans et au dehors. Si parfois, dans ces lois, on descend dans des détails qui font sourire, si elles imposent des peines indignes d'un homme libre,

(1) Le texte a été publié par Wurdtwein.

il n'en est pas moins certain que les prêtres habituèrent les barbares à un joug salutaire, et qu'ils leur enseignèrent à considérer la vie comme un bien inappréciable, en les faisant renoncer à racheter l'homicide à prix d'argent.

Les congrégations religieuses contribuèrent partout à effacer les différences d'origine, à élever les vaincus au niveau des vainqueurs. Les ecclésiastiques, devenus propriétaires, n'auraient pu abolir d'un coup l'esclavage, quand on n'avait presque pas d'idée des colons libres. L'affranchissement dut paraître alors aussi étrange que le fait de couper aujourd'hui des arbres à fruits en plein rapport; mais la condition de l'esclave fut améliorée tant par l'esprit de miséricorde et de charité qui accompagnait toutes les doctrines de l'Église, que par la manière dont elle considéra la main-d'œuvre; en effet, elle empêcha que le salaire baissât outre mesure, comme il arriva quand le protestantisme organisa le travail au rabais et engendra cette gangrène qui ronge la société actuelle. Le clergé, admettant d'ailleurs dans ses rangs ses propres serfs et ceux des autres, ouvrait une voie nouvelle à la liberté; puis, en affermant ses terres à temps par l'emphytéose, il amena la plus grande révolution du moyen âge, la libre culture.

Rapports de l'Église avec l'État.

En somme, le christianisme, liberté tout ensemble et frein à la liberté, se mit dès lors à la tête de la civilisation, au point que l'histoire de l'un est l'histoire de l'autre (1); nous ne pouvons trouver qu'en lui l'unité qui avait disparu des autres institutions et de la politique. Le lien religieux est désormais le seul qui unisse l'Occident à l'Orient; celui-ci soumet sa croyance au pontife de Rome, celui-là accepte les grands conciles d'Orient, bien que ses évêques y assistent en très-petit nombre (2). Il existait cependant entre eux des différences notables : tandis que l'Orient, discutant sans fin sur les dogmes, multipliait les sectes et les hérésies, l'esprit pratique des Occidentaux s'appliquait

(1) Il est de fait que M. Guizot, en traçant l'histoire de la civilisation en France, ne se détache presque pas de l'histoire de l'Église. Nous le suivons comme un bon guide, sans pourtant le considérer comme infaillible.

(2) Dans les six premiers conciles généraux interviennent :

En 325, à Nicée,	515	Orientaux,	3	Occidentaux.
381, à Constantinople,	149	—	1	—
431, à Éphèse,	67	—	1	—
451, à Chalcédoine,	350	—	3	—
553, à Constantinople,	158	—	6	—
680, *Id.*,	51	—	5	—

plutôt, dans les conciles particuliers, à la discipline et à la réforme des mœurs; en effet, sur cinquante-quatre conciles tenus dans les Gaules au sixième siècle, ceux d'Orange et de Valence seulement s'occupaient de doctrines pour condamner les semi-pélagiens.

Les empereurs d'Orient, élevés au milieu des disputes et s'occupant eux-mêmes des questions théologiques, voulaient souvent troubler les consciences pour faire adopter leurs opinions et les imposer, fût-ce par la force; les princes barbares ne comprenaient rien à ces subtilités, ou n'en prenaient aucun souci. Quelques-uns, comme Théodoric, professèrent la tolérance; ceux qui persécutèrent soit les ariens, soit les catholiques, furent entraînés par des considérations politiques.

Les empereurs d'Orient continuaient envers l'Église la conduite qu'ils avaient adoptée à l'époque où, naissante encore, elle s'était réfugiée pour sa sûreté à l'ombre du trône; ils se faisaient ses tuteurs, en intervenant dans ses actes avec une sorte de suprématie. Justinien voulait faire des lois et s'immiscer dans les affaires religieuses; pour satisfaire ce double désir, il rendait des décrets sur des matières ecclésiastiques. Par ses lois de l'année 541, il ordonna de réunir, pour l'élection des évêques, le clergé et les principaux de la ville, afin qu'ils proposassent trois personnes, après serment prêté par eux sur les Évangiles de n'avoir reçu aucun don pour prix de leur suffrage; si l'élection tardait six mois, elle se faisait par celui qui avait le droit d'ordonner l'élu. L'évêque était choisi parmi ces trois candidats. On lui demandait d'abord sa profession de foi par écrit, puis on lui faisait réciter de mémoire les formules du baptême, de l'oblation, et les autres prières solennelles; il devait avoir l'âge de trente-cinq ans, et jurer, à son tour, de n'avoir ni donné ni promis quoi que ce soit pour obtenir l'évêché : s'il était l'objet d'une accusation quelconque, il fallait qu'il s'en justifiât; s'il était laïque, il devait passer trois mois à se faire instruire. Ces lois ordonnent encore de convoquer, chaque année, des conciles en juin et en septembre; mais, en dehors de leurs sessions, l'évêque pourra être accusé devant le métropolitain, les prêtres et les moines devant l'évêque; celui de Rome était le premier de tous, et après lui celui de Constantinople. Justinien, en outre, accorda aux évêques la juridiction sur les moines comme sur les prêtres, la surveillance des biens des villes, le pouvoir d'affranchir de l'autorité paternelle, et une influence prépondérante dans l'administration municipale; il défendit aux juges de les citer en

témoignage ou de leur déférer le serment. Les évêques et les moines ne purent être désignés comme tuteurs; quant aux prêtres et aux clercs, il fallait obtenir leur consentement, mais ils durent s'abstenir de toute entreprise à ferme, ne pas s'immiscer dans les affaires temporelles, ni s'éloigner de leurs églises, ni jouer, ni même regarder jouer. Pour les faits criminels, ils purent être cités devant l'évêque ou le juge séculier, au gré de l'accusateur. Héraclius attribua ensuite aux évêques la juridiction pénale sur le clergé; c'est ainsi que la société religieuse s'affranchissait de plus en plus de l'autorité civile. En même temps, les empereurs veulent exercer leur pouvoir sur le gouvernement de l'Église et sur les croyances; ils décident des dogmes et de la foi. Le clergé d'Italie écrivait alors à celui de France : *Les évêques grecs possèdent de grandes et puissantes églises, et ne se résignent pas à rester suspendus deux mois du gouvernement des choses ecclésiastiques; ils s'accommodent donc au temps et à la volonté du prince, et font tout ce qu'il veut sans difficulté* (1).

Élection des évêques.

En Occident, au contraire, les princes nouveaux ne se mêlent en rien de la discipline ecclésiastique, ni des rapports intérieurs du clergé; mais ils restreignent son autorité temporelle. Ils prétendent intervenir dans l'élection des évêques, et quelquefois la faire directement, à cause des riches bénéfices dont ils voulaient gratifier leurs favoris. L'Église proteste contre l'abus, qui ne se renouvelle pas moins, jusqu'à ce qu'il soit en quelque sorte convenu que les élections seront confirmées par le prince. Clotaire II ordonne (615) qu'à la mort d'un évêque, le clergé et le peuple éliront son successeur, et que le métropolitain prendra les ordres du prince pour lui donner la consécration avec ses suffragants. Le concile d'Orléans (549) défend d'acheter l'épiscopat à prix d'argent, et veut que celui qui sera élu par le clergé et le peuple soit consacré. Les princes visigoths voulurent aussi, lorsqu'ils furent devenus catholiques, se mêler de l'élection, et le sixième canon du treizième concile de Tolède (681) met la nomination des évêques au nombre des prérogatives de la couronne. En Angleterre, l'élection se faisait en présence du roi; Witered, roi de Kent, renonça à ce droit en 692. Nous verrons bientôt Théodoric influer jusque sur l'élection du pape.

Conciles.

Les conciles se tiennent sur l'ordre ou avec l'assentiment du roi; ainsi Sigebert écrit à l'évêque de Cahors que, « la réunion

(1) Manso, *Concil.*, t. IX, 153.

« d'un concile ne lui ayant pas été notifiée, il est convenu avec « ses grands de ne pas le permettre. » Les rois visigoths assistèrent aux premiers synodes, non pour les tenir en respect, mais pour accroître l'influence de l'épiscopat. Dans ce but, ils portèrent devant ces synodes les affaires temporelles, ce qui les fit devenir à la fin des assemblées nationales. Il en fut de même dans l'heptarchie saxonne, bien que les évêques n'y arrivassent point à exercer un aussi grand pouvoir qu'en Espagne. Les conciles néanmoins perdaient en liberté autant qu'ils acquéraient en puissance, les rois cherchant naturellement à se réserver la direction d'assemblées où il s'agissait des intérêts de l'État.

Limites posées aux choix du clergé.

Comme le clergé restait exempt du service militaire, les rois défendirent d'ordonner aucune personne libre sans leur permission. Alors s'établit l'usage de prendre les prêtres parmi les serfs, surtout parmi ceux des églises. Si le lustre du clergé y perdit dans l'opinion, il en résulta quelque soulagement pour les misères de la classe infime ; car elle eut ainsi pour elle la sympathie de ceux qui en avaient partagé le fardeau et comptaient encore, dans ses rangs, des parents et des amis.

Le clergé franc chercha en vain à s'arroger les priviléges juridiques accordés aux Orientaux. Les tribunaux ecclésiastiques prononçaient dans les affaires civiles ne concernant que les clercs; mais lorsqu'un laïque s'y trouvait impliqué, il entraînait l'ecclésiastique devant le juge ordinaire. Le concile d'Orléans conserve les asiles, conformément à la loi romaine; il défend d'arracher les coupables d'une église ou de leurs vestibules, ainsi que de la demeure de l'évêque, et de les emprisonner, s'il n'est fait serment qu'ils ne seront soumis à aucune mutilation, ni à d'autres peines corporelles, sous la condition toutefois que le coupable entrera en composition avec l'offensé. 511.

D'autres conciles de la Gaule tendent à écarter les clercs des tribunaux laïques; mais les Mérovingiens, attentifs à diminuer la puissance ecclésiastique, convoquaient les conciles, désignaient les jours de jeûne, les obstacles qui s'opposaient aux mariages, et voulaient nommer les évêques ; de là des luttes interminables entre les deux pouvoirs, luttes dont le résultat final fut la ruine de cette dynastie.

Les biens du clergé lui-même n'étaient pas toujours à l'abri de la rapacité des grands ou du roi, qui parfois révoquait les donations de ses prédécesseurs, ou disposait des propriétés des églises par voie de commandements (*perceptions royales*), pro-

hibés en vain par les synodes. Les biens ecclésiastiques se trouvaient soumis aux impositions générales, excepté ceux qui en étaient spécialement exempts; peut-être encore l'impôt atteignait-il la mense épiscopale, c'est-à-dire le fond de dotation primitive des églises, limité par la loi lombarde à ce que deux esclaves peuvent labourer avec deux paires de bœufs (1). Rékared affranchit de l'impôt les biens du clergé visigoth, que nous avons vu cependant soumis au service militaire.

Il restait beaucoup à l'Église, tant qu'elle conservait son empire sur les esprits. Aussi recouvre-t-elle par son influence autant qu'elle perd; elle fait reconnaître le droit d'asile, affermit son autorité sur les testaments et sur les mariages, obtient que les juges ecclésiastiques se joignent aux magistrats civils lorsqu'un clerc se trouve en cause. Après s'être ainsi introduite dans l'ordre civil, elle pénètre encore dans l'ordre politique au moyen des propriétés des évêques, de leur présence aux assemblées, ce qui la conduisit à la puissance que nous la verrons exercer dans le siècle suivant.

Participation des laïques.

La société laïque, rapprochée de celle de l'Église par la communauté de souffrances, trouva moyen de pénétrer chez elle. La tonsure, conférée sans les ordres, comme simple indice qu'on se destinait à les recevoir, constitua une classe moyenne entre les séculiers et les prêtres; ceux qui en faisaient partie étaient affiliés à l'Église sans lui appartenir, et jouissaient de ses priviléges sans être astreints à sa discipline.

Les laïques, en fondant des églises et en les dotant, acquéraient des droits à des prières et à certains honneurs; on leur accorda ensuite une part dans la nomination des prêtres qui y étaient attachés. D'abord les évêques qui instituaient des églises hors de leurs diocèses obtinrent le droit d'en nommer les prêtres; puis ce droit fut étendu à quelques laïques. L'empereur Justinien le rendit commun à tous les fondateurs, et plus tard à leurs héritiers (2). Ce droit s'établit de même en Occident, mais d'une manière moins absolue, pallié qu'il fut sous le nom de *présentation*. Quelquefois les patrons se réservaient une portion des revenus et même des offrandes, si bien que la fondation de bénéfices ecclésiastiques pouvait être le résultat d'une spéculation habile plutôt que d'une dévotion réelle. Ce patronage, qui introduisait les laïques dans le gouvernement ecclésiastique, était une

(1) Liv. III, t. 1, c. 46.
(2) *Novellæ*, LVII, 2; CXXIII, 16.

source d'abus auxquels les conciles s'opposaient avec force, mais non toujours avec succès.

Les chapelains dépendaient de patrons laïques, ainsi que les prêtres qui n'étaient attachés à aucune paroisse; les uns et les autres se trouvaient dès lors moins dépendants des évêques. « Si « des hommes puissants, dit le concile d'Orléans, ont établi des « paroisses sur leurs domaines, et si les clercs qui les adminis- « trent à l'ombre du patron refusent, bien qu'avertis par l'archi- « diacre de la cité, ce qu'ils doivent selon leur condition à la « maison du Seigneur, qu'ils soient punis selon la discipline « ecclésiastique. — Plusieurs de nos frères et évêques (ajoute le « concile de Châlons) ont porté plainte au saint synode au sujet « des oratoires érigés dans les manoirs des grands, dont les « patrons disputent aux évêques les biens donnés à ces oratoires, « et ne permettent pas même que les clercs qui y sont attachés « relèvent de la juridiction de l'archidiacre. »

Les évêques s'opposaient à cette espèce d'émancipation, qui tendait à soustraire une partie des prêtres à l'unité d'obéissance; mais ils eurent peu de succès, et l'affermissement du gouvernement féodal laissa aux laïques cette voie ouverte pour s'insinuer dans la société religieuse.

Leur intervention fut encore amenée par la nécessité où se trouvèrent les églises de faire administrer leurs biens, et de les défendre devant les tribunaux ou par la voie des armes, nécessité qui leur imposait des protecteurs laïques. Les églises eurent donc, pour soutenir leur bon droit en justice ou sur le champ de bataille, pour repousser les incursions ou servir de champions dans le duel judiciaire, leurs vidames, leurs avoués ou défenseurs, auxquels étaient accordés certains priviléges ou l'usufruit de quelque domaine.

Les vidames étaient quelquefois nommés par les rois, au moins pour les églises qu'ils avaient dotées, ou qui se trouvaient sous leur protection spéciale. Il arrivait donc quelquefois qu'ils se considéraient comme affranchis de l'autorité épiscopale; bien plus, lorsque cet office fut changé en fief, certaines églises se trouvèrent dépendre du vidame, qui d'abord avait été nommé par elles.

Changements intérieurs.

L'accroissement des biens-fonds et la prépondérance de l'épiscopat sont les deux faits les plus importants qui s'accomplirent dans l'ordre intérieur des Églises. Bien qu'aucune Église en Occident ne fût aussi riche que celle de Constantinople et quelques autres en Orient, elles formaient réunies un ensemble de richesses

plus grand, qui ne consistait pas en trésors peu sûrs, mais en propriétés territoriales, moins sujettes aux dilapidations, et dont la valeur augmentait à mesure que la population s'accroissait et que la culture s'améliorait. Aucune église ne pouvait être fondée en Espagne et dans la Gaule sans une dotation suffisante; en outre, on vit s'introduire les contrats précaires par lesquels on abandonnait à une église la propriété de ses biens, sous réserve de l'usufruit sa vie durant : générosité à la charge des héritiers du donateur, qui avait pour but de *se faire des amis par les richesses de l'iniquité, afin d'être reçu dans les tabernacles éternels* (saint Luc, XVI, 9). Souvent l'Église concédait en retour une propriété à bail temporaire, à charge de la défricher et de la mettre en rapport.

L'usage autrefois recommandé par Origène, Ambroise, Augustin et Chrysostome, de payer la dîme au clergé, à l'exemple des Hébreux, se consolida généralement. Dans le concile de Tours (567), il fut déclaré que tous les fidèles devaient la dîme destinée à être employée par les évêques au rachat des prisonniers; celui de Mâcon (585) ordonna de la payer aux ministres des églises, selon la loi de Dieu et l'usage immémorial des chrétiens, sous peine d'excommunication. La dîme ne devint néanmoins d'une perception régulière qu'après Charlemagne, qui l'imposa à tous les propriétaires, sans en excepter ceux qui administraient les biens de la couronne (779).

Pouvoir des évêques.

Lors de l'établissement du christianisme, l'évêque était comme le premier magistrat, et résidait dans la ville, tandis que la campagne avait, pour la surveiller, les chorévêques; mais, comme ceux-ci pouvaient se trouver en rivalité avec les premiers, les chorévêchés furent abolis peu à peu, pour faire place à plusieurs paroisses confiées chacune à l'administration d'un prêtre, qui tirait son caractère et son autorité de l'évêque le plus voisin. L'ensemble des paroisses dépendantes d'un évêque constituait un diocèse.

Puis, afin d'obtenir plus de force et de régularité, les évêques réunirent un certain nombre de paroisses pour former un chapitre rural, sous la direction d'un archiprêtre, et un certain nombre de chapitres pour former un district, sous un archidiacre, institution qui va se consolidant vers la fin du huitième siècle (1). Les diocèses compris dans une province civile relevaient de l'évêque

(1) Le premier document certain est de l'année 774 : c'est l'acte par lequel Eddon, évêque de Strasbourg, fait confirmer au pape Adrien la division de son diocèse en sept archidiaconats.

de la métropole, nommé pour ce motif *métropolitain;* il convoquait et présidait les synodes, consacrait les évêques élus, recevait les accusations contre eux ou l'appel de leurs jugements, et en référait au concile provincial, qui seul avait réellement le droit de les juger. Les troubles de la Gaule et de l'Espagne, ainsi que la grande extension donnée aux diocèses en Angleterre et en Allemagne, consolidèrent l'autorité épiscopale, qui par son énergie même était nécessaire pour garantir l'ordre et la tranquillité.

L'invasion et les changements apportés par les nouveaux royaumes auxquels elle donna naissance, bouleversèrent l'organisation métropolitaine en même temps que l'ordre politique. Théodemir, roi des Suèves, partagea entre les évêques de Braga et de Lugo la suprématie de la Lusitanie; il fallut une seconde intervention de l'autorité séculière pour la réunir et la donner à l'évêque de Mérida. Le métropolitain de Mayence, le premier établi parmi les Francs, ceux de Cologne et de Salzbourg ne purent jamais acquérir la puissance de leurs devanciers; jamais non plus on ne put ériger dans nos contrées des patriarcats comme en Orient. En Espagne, le métropolitain de Tolède, en Angleterre, celui de Cantorbéry, en France, ceux d'Arles, de Vienne, de Lyon, de Bourges, essayèrent bien de s'arroger sur les évêques la prééminence que conférait à la ville de leur résidence le titre de capitale d'un État, mais ils ne réussirent jamais : ils avaient contre eux, d'une part, Rome, jalouse de sa suprématie; de l'autre, les évêques, qui aimaient mieux dépendre d'un pontife éloigné. Les évêques s'attribuèrent donc toute l'autorité ecclésiastique, ce qui rendit plus rares les réunions des synodes provinciaux, regardés comme supérieurs à ces prélats.

La prétention royale d'élire les évêques, ou du moins de les confirmer, affaiblit les liens qui les unissaient au clergé; en effet, comme les évêques n'étaient choisis ni dans son sein ni parmi des personnes connues, mais qu'ils venaient la plupart de loin, ils n'inspiraient ni amour ni confiance au troupeau qu'ils devaient diriger, et parfois même ils étaient déshonorés par les intrigues qui leur avaient valu le pastorat. La séparation devenait donc chaque jour plus marquée entre le clergé et l'évêque; or, comme les prêtres, ainsi que nous l'avons remarqué, étaient souvent recrutés parmi les serfs, les évêques prenaient soin de les choisir parmi ceux qui leur appartenaient, sans leur accorder une indépendance entière, ou sans se défaire de cet esprit de domination qui résulte d'une longue habitude.

En Espagne, l'archevêque de Tolède, qui se tenait toujours

près du roi, acquit la suprématie sur les autres; puis, comme il pouvait connaître la volonté du monarque, il ne proposait que des évêques qui lui étaient agréables, de telle sorte que le concile l'en chargea spécialement, à l'exclusion du peuple et du clergé.

Les évêques seuls administraient les biens ecclésiastiques; propriétés foncières, offrandes des fidèles, dîmes, tout était réputé appartenir, non à l'église spéciale, mais à l'évêque, qui, sauf l'interdiction de les vendre, pouvait seul en disposer, et s'en faisait un instrument de puissance. S'il avait pouvoir sur les choses, il exerçait presque la même autorité sur les personnes, chaque prêtre étant attaché, ou, comme on disait, *incardinatus* à sa paroisse.

Quand les évêques furent admis dans les assemblées nationales et à la cour, leur autorité spirituelle s'accrut avec leur pouvoir temporel, et l'abus qu'ils en firent suscita des plaintes. Le concile de Tolède de l'année 589 dit : « Nous avons su que les évêques « traitent leurs paroisses non pas épiscopalement, mais cruelle- « ment; et quoiqu'il soit écrit : *N'agissez pas en maîtres sur l'hé- « ritage du Seigneur, mais donnez-vous vous-mêmes pour modèle « au troupeau*, ils accablent les diocèses d'impôts et d'exactions. « Qu'il soit donc interdit aux évêques de s'approprier au delà de « ce qui leur est concédé par les anciennes constitutions. Les clercs, « les paroissiens ou diocésains molestés par eux devront en porter « plainte au métropolitain, lequel sera tenu de réprimer au plus « tôt leurs abus. »

Par une réaction naturelle, les simples prêtres se liguaient entre eux pour s'opposer aux évêques (1), ou bien ils recouraient contre eux, soit aux autorités laïques, soit aux synodes. Le concile de Carpentras, « des plaintes lui ayant été portées de ce que « certains évêques usurpent les choses données par les fidèles aux « paroisses, de manière à ne laisser que peu ou rien aux églises, » ordonne que ce qui n'est pas nécessaire à l'église où réside l'évêque soit laissé aux paroisses; et celui d'Orléans, « qu'aucun évêque « dans sa visite ne reçoive des églises plus qu'il n'est convenable « comme signe d'honneur. » Le concile de Bragance en 572, et

(1) « Si quelques clercs, comme il est arrivé déjà en plusieurs lieux, rebelles à l'autorité par l'instigation du démon, s'unissent en conjurations, prêtent serment entre eux ou échangent des écrits..., que les évêques punissent les coupables. » *Conciles d'Orléans* de l'année 538, c. XXI.

« Si les clercs, pour se révolter, se liguent en société par serments ou par écrits, ou tendent exprès des piéges à l'évêque, et si, avertis de se désister, ils refusent, qu'ils soient dégradés. » *Concile de Reims*, 625, c. II.

celui de Tolède en 663, répètent les mêmes doléances, et cherchent à pourvoir au mal (1). Aussi les évêques, une fois amenés par les circonstances à se mêler d'intérêts mondains, se trouvèrent-ils égarés par l'ambition, et l'on en vit même s'oublier au point de faire la guerre.

Moines.

La plus forte opposition qu'ils rencontrèrent fut celle des moines, dont le nombre s'accrut beaucoup. L'Occident offre encore à cet égard une différence notable avec l'Orient, où la plupart étaient des ermites voués à des abstinences partielles et à des rigueurs isolées. Quelques-uns se réunissaient sous des règles spéciales, comme celles d'Antoine, de Macaire, de Pacôme, d'Hilarion. Plus tard celle de saint Basile devint générale; mais les monastères restèrent toujours des associations de laïques, n'ayant ni les fonctions, ni les devoirs, ni les droits du clergé, à moins qu'il n'y entrât quelque individu de cet ordre.

Les contrées orientales, néanmoins, offrirent quelques imitateurs des vertus extravagantes des anachorètes : tels furent saint Senoch, qui, dans les environs de Tours, se fit enfermer entre quatre murs tellement rapprochés qu'il ne pouvait faire aucun mouvement, et vécut ainsi de longues années, à la grande admiration du peuple; Calappe, en Auvergne; Patrocle, aux environs de Langres; Hospitius, en Provence, qui vivaient en reclus; le stylite Wulfiliac, que les évêques obligèrent à changer de vie, et dont la colonne fut démolie. Mais, en général, les moines d'Occident se proposaient moins la macération et le silence que l'activité en commun; c'est dans ce sens que fut rédigée une règle, qui, par la suite, l'emporta sur toutes les autres, et dirigea vers un même but les élans divergents de la dévotion et les inspirations de l'austérité.

Saint Benoît.

Elle eut pour auteur Benoît, né à Norcia, dans le duché de Spolète (480). Issu d'une famille riche, il vint à l'âge de douze ans étudier à Rome, où il entendit des amis du passé regretter l'ancienne grandeur de la ville, et s'apitoyer sur son abaissement présent. C'est là qu'il prit en dégoût un monde bouleversé si profondément; il s'enfuit à quatorze ans, avec sa nourrice Cyrille, au fond d'une caverne, à Subiaco, qui devint ensuite, sous le nom de Grotte Sacrée, un édifice magnifique où vint se presser la foule des croyants. Retenu en ce lieu par des miracles, il ignorait même que les jours s'écoulassent; néanmoins, comme à Jérôme dans les déserts de la Palestine, il lui revenait à l'esprit

(1) Notre autorité principale en cette partie est Planke.

quelque beauté admirée dans ses premières années, et les orties, les épines mortifiaient à peine sa chair rebelle.

Nous ne retracerons pas tous les prodiges qui signalèrent chacun des pas du jeune ermite, dont la réputation se répandit d'abord parmi les pasteurs voisins, puis alla grandissant au loin. Les moines de Vicovaro voulurent l'avoir pour chef. Les
510. abus dont ce couvent n'était que trop infesté lui firent longtemps refuser la tâche de les détruire; il l'accepta pourtant à la fin, et se mit à l'œuvre avec énergie. La sévérité de ses réformes déplut aux moines, qui tentèrent de l'empoisonner dans le calice; mais le calice vola en éclats au moment de la bénédiction. *Dieu vous le pardonne, mes frères!* s'écria Benoît. *Ne vous l'avais-je pas bien dit que nous ne pourrions nous accorder? Cherchez un supérieur qui vous convienne mieux.* Et il retourna à la solitude de Subiaco.

Mais ce n'était plus une solitude. De près et de loin, laïques et prêtres, paysans et citadins accouraient l'entendre, le consulter et lui témoigner le respect dû à un saint. Équitius et Tertullus, nobles romains, lui envoyèrent leurs fils Maur et Placide, qui furent ses premiers disciples. Il fonda dans les environs douze monastères, chacun de douze moines, parmi lesquels il faisait l'expérience de la règle qu'il méditait; mais là encore, en butte à
520. l'envie, il se retira, avec Maur et Placide, aux lieux où le mont Cassin se dresse aux rives de la Melfa, offrant en perspective, dans une position des plus délicieuses, les riantes vallées qui serpentent entre les sauvages Apennins de l'Abruzze, pour aller déboucher dans la fertile Campanie. Le temple et la statue d'Apollon étaient encore debout dans ce lieu de marché (*forum Casinum*). Après avoir extirpé le paganisme, Benoît réunit de nouveaux disciples, et fonda un monastère sur cette hauteur; ce fut là que, par l'exemple de ses actions, non moins que par ses conseils et sa prudence, il mit sa règle à exécution.

Cette législation, nouvelle dans les annales du monde, qui agit plus longtemps et sur des individus plus considérables qu'aucune autre des âges anciens et modernes, mérite assurément d'arrêter notre attention.

Règle de saint Benoît.

Elle commence par traiter de l'institut monastique à cette époque (1). « Il y a quatre espèces de moines : les *cénobites*, vivant

(1) La règle de saint Benoît se compose de soixante-treize chapitres, dont neuf sur les devoirs moraux et généraux, treize sur les devoirs religieux, vingt-neuf sur la discipline, les fautes, les peines, etc.; dix sur l'administration intérieure; douze sur différents sujets, comme les voyages, l'hospitalité, etc.; c'est-

« dans un monastère sous une règle et un abbé; les *anachorètes*, « qui, non poussés par une ferveur de novices, mais instruits par « une longue expérience de la vie monastique, apprennent à com- « battre l'ennemi au profit du grand nombre, et, bien préparés, « sortent seuls des rangs de leurs frères, pour descendre dans la « lice en combat singulier. La troisième est celle des *sarabaïtes*, « qui, n'ayant été éprouvés par aucune règle ni par les leçons de « l'expérience, comme l'or dans le creuset, mais plus semblables « à la molle nature du plomb, restent, dans leurs œuvres, fidèles « au siècle, et mentent à Dieu par la tonsure. On les rencontre par « deux, par trois, en plus grand nombre, sans pasteur, ne s'oc- « cupant pas du troupeau du Seigneur, mais de leur intérêt propre. « Ils se font une loi à leur gré, disent saint ce qui leur vient à la « pensée ou sur les lèvres; ce qui ne leur convient pas, ils ne le « trouvent pas permis.

« La quatrième espèce se compose de certains vagabonds qui, « durant toute leur vie, habitent trois ou quatre jours divers gîtes « dans différentes provinces, errant çà et là sans se reposer jamais, « ne s'occupant que de leurs plaisirs et de leur gourmandise, « pires en tout que les sarabaïtes eux-mêmes. Il est plus sage de « se taire sur leur manière de vivre que d'en discourir. Nous en- « treprenons donc, avec l'aide de Dieu, de régler la très-coura- « geuse société des cénobites.

« Nous espérons, en instituant une école au service du Sei- « gneur, n'avoir rien prescrit de rigoureux et de difficile; mais « s'il s'y trouve, d'après le conseil de l'équité, quelque chose de « trop rude pour corriger les vices et maintenir la charité, que ce « ne soit pas un motif pour fuir avec découragement la voie du sa- « lut, car elle est étroite au commencement; mais, en avançant « dans la vie régulière et dans la foi, le cœur se dilate, et c'est « avec une douceur ineffable qu'on suit le sentier des comman- « dements divins. »

Que ceux qui, confondant les époques, se représentent la fainéantise au seul nom de moines, apprennent que Benoît, dans un temps où l'oisiveté était en honneur et le travail chose ignoble, imposait à sa république l'obligation de s'occuper. « L'oisiveté est « l'ennemie de l'âme; en conséquence, les frères doivent à cer- « taines heures s'occuper de travaux manuels; à d'autres, de « lectures pieuses. De Pâques au commencement d'octobre, en sor-

à-dire que cette règle contient neuf chapitres de code moral, treize de code religieux, vingt-neuf de code pénal, dix de code politique.

« tant le matin à la première heure (*prima*), ils travailleront jus-
« qu'à la quatrième heure; que de la quatrième à la sixième ils
« s'appliquent à la lecture; après la sixième, en se levant de ta-
« ble, ils feront la méridienne dans leurs lits, sans aucun bruit,
« et, si l'un d'eux veut lire, il devra le faire de manière à ne pas
« troubler le repos des autres. A la huitième heure et demie, on
« dira *none*, puis on travaillera jusqu'au soir. Si la pauvreté du
« lieu, la nécessité ou la récolte des fruits les tiennent constam-
« ment occupés, qu'ils n'en prennent point souci; car ils sont
« de véritables moines, vivant de leurs propres mains, comme
« firent les Pères et les apôtres; mais que chaque chose se fasse
« avec mesure, par égard pour les faibles.

« Du commencement d'octobre au carême, qu'ils se livrent à
« la lecture jusqu'à la seconde heure, quand on chante *tierce;* puis
« que chacun s'acquitte de la tâche qui lui est ordonnée. Au pre-
« mier coup de *none*, qu'ils laissent le travail et soient prêts pour
« le moment où sonnera le second. Après la réfection, qu'ils li-
« sent et récitent des psaumes... (1).

« Que deux ou trois anciens fassent la ronde tandis que les
« frères sont à la lecture, afin qu'aucun d'eux ne se laisse aller au
« sommeil ou à la causerie. S'il s'en trouve quelqu'un dans ce cas,
« qu'il soit repris une et deux fois, et, s'il ne s'amende pas, qu'il
« soit soumis à la correction de la règle, pour effrayer les autres.
« Le dimanche, que tous s'adonnent à la lecture, excepté ceux
« qui sont choisis pour différents offices. Qu'il soit imposé quel-
« que travail à celui qui, par négligence et paresse, ne veut ou ne
« peut ni méditer ni lire, afin qu'il ne reste pas inutile; mais que
« l'abbé ait égard à la faiblesse. »

Voilà à quoi leur temps était employé du matin au soir. Pour accomplir ces obligations, les moines défrichèrent les terrains contigus à leurs monastères, desséchèrent les marais, abattirent les bois, et propagèrent les meilleures méthodes d'exploitation. La prospérité de l'agriculture étant le but qu'ils poursuivaient en commun, eux et leurs successeurs, ils pouvaient accomplir des travaux auxquels ne suffisaient ni la vie ni les moyens d'un propriétaire; aussi l'on s'apercevait de la proximité d'un monastère quand on voyait des champs bien cultivés, des vignobles entretenus avec soin, des plantations d'arbres fruitiers, et des canaux d'irrigation disposés avec art. Leurs terres, exemptes de contri-

(1) Il n'y a pas, dans cet horaire, de temps fixé pour entendre la messe, excepté le dimanche.

butions, n'étaient point administrées par la cupidité privée, et laissaient dès lors au paysan une grande aisance; on regardait donc comme un privilége d'être au service d'un monastère.

Quand ils déposèrent la pioche, ils se mirent à copier des livres, et c'est à leurs soins que nous devons la conservation des classiques; puis ils érigèrent des cloîtres magnifiques, objet de l'admiration du siècle, qui a oublié tout ce qu'ils ont fait pour le peuple.

Le gouvernement restait électif, l'abbé étant choisi par les frères et parmi eux; mais, une fois élu, il acquérait un pouvoir absolu, quoique, dans les cas les plus graves, il fût obligé de demander l'avis des frères.

La vertu nouvelle introduite dans la société par ce précepte de l'Évangile, *Obéissez à vos chefs*, fut poussée dans les congrégations religieuses jusqu'à la sujétion passive la plus absolue. « S'il « arrivait jamais qu'une chose difficile ou impossible fût comman- « dée à un frère, qu'il reçoive le commandement avec douceur « et docilité. S'il voit qu'il outre-passe tout à fait ses forces, qu'il « l'expose avec décence et soumission, sans orgueil, sans résis- « tance, sans contradiction. Si, après sa remontrance, le prieur « persiste, que le disciple sache qu'il en doit être ainsi, et, se « confiant dans le Seigneur, qu'il obéisse. » (C. LXVIII.)

De là résultait l'abnégation absolue de la volonté et même l'anéantissement de la personnalité, la règle disant que le frère « ne peut avoir en son pouvoir ni son corps ni sa volonté. » (C. XXXIII.) L'abbé commandait donc, punissait, récompensait, changeait la tâche, mettait fin aux différends, et retranchait de la communion les récalcitrants. Quoique tout se fît sous son obéissance, ce n'était pas un tyran; car il se trouvait lié soit par les constitutions du monastère, soit par les coutumes conservées de souvenir ou écrites. On les consultait dès qu'il s'élevait un doute; elles déterminaient les plus petits détails de la vie, la manière de s'habiller, le moment de se raser ou de se baigner, les jours auxquels on pouvait ajouter aux fèves et aux autres légumes l'assaisonnement gras, ou employer l'huile, admettre à la table frugale les œufs, le poisson et les fruits.

Les moines qui s'écartaient de la règle étaient d'abord admonestés; puis, en cas de récidive, on leur infligeait une correction publique, ensuite l'excommunication, c'est-à-dire l'isolement dans le travail et la prière; les plus obstinés étaient soumis au jeûne et à des punitions corporelles, et en dernier lieu à l'expulsion de la communauté.

Le changement le plus notable introduit par Benoît dans la vie

monastique fut la perpétuité des vœux solennels. Avant de les prononcer, il était nécessaire de connaître ce à quoi l'on s'engageait; le noviciat durait donc une année, pendant laquelle on lisait plusieurs fois la règle à l'aspirant, pour s'assurer qu'il avait la volonté et le pouvoir de suffire aux obligations imposées.

Les novices étaient longtemps exercés à ces épreuves pénibles et à ces mortifications, devenues plus tard vaines et puériles, dont le récit a fait l'entretien et l'étonnement de notre enfance; mais rien ne paraissait devoir être négligé, pour obtenir le triomphe de l'esprit sur la matière, et la liberté véritable, qui consiste à maîtriser ses passions.

Sous la sévérité de la règle générale se révèlent une modération, une douceur, un sens droit, qui suppléent bien aux défauts que peut y découvrir un siècle plus cultivé. Le vêtement était celui qu'on portait dans le pays où se trouvait le couvent, et, pour être prêts au premier coup de matines, les frères ne le quittaient pas même la nuit. Ils étaient laïques, et Benoît lui-même ne reçut pas les ordres. « Si quelque prêtre vous demande à entrer, dit-il, ne « lui accordez pas trop facilement sa requête; si pourtant il per- « siste, qu'il soit tenu d'accomplir tous les devoirs de la discipline « sans aucune dispense. »

En somme, cette règle était un abrégé et une application du christianisme, des institutions des saints Pères, des conseils de perfection. Là se trouvaient la sagesse et la simplicité dans ce qu'elles offrent de plus éminent, le courage avec l'humilité, la sévérité unie à la douceur, la liberté à l'obéissance, et toutes ces vertus avaient pour bases l'abnégation, la hiérarchie et le travail. Côme de Médicis et d'autres législateurs avaient sans cesse à la main la règle de saint Benoît, dans laquelle un œil exercé retrouve les secrets de la véritable économie politique; où les besoins de l'âme sont si bien en harmonie avec tous les degrés de l'activité que réclame le corps; où s'ouvre un asile pour les grandes pensées, les grandes douleurs, les grands remords; où l'indigence volontaire peut échapper à l'orgueil impitoyable du riche, comme au désespoir stupide qu'enfante la misère.

On raconte que Totila, traversant la Campanie durant la guerre, voulut voir saint Benoît, et que, pour s'assurer s'il était doué réellement de l'esprit prophétique, il changea d'habits avec un de ses écuyers et se mêla au reste du cortége; mais le saint le reconnut, et, marchant droit au barbare, lui reprocha ses actes de cruauté; puis, en lui prédisant une fin prochaine, il lui enjoignit de s'y préparer par des œuvres de pénitence et de réparation.

Ces faits et bien d'autres nous ont été transmis par des historiens illustres, qui sortirent de l'ordre de Saint-Benoît, comme Grégoire le Grand à cette époque, Mabillon plus tard. Les beaux-arts, lors de leur renaissance, puis dans leur plus grand éclat, les reproduisirent et les perpétuèrent partout; mais ils ne sont en aucun lieu plus touchants qu'au mont Cassin, le berceau et l'asile le plus vénéré des bénédictins. L'aspect de château fort donné au couvent, qui dut plusieurs fois repousser des invasions dont il ne put toujours préserver ses murailles; l'étendue de ses riches domaines, attestée par des titres inscrits sur des débris d'antiquités réunis de toutes parts; la magnificence de l'édifice, orné de tous les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture; le souvenir des doctes personnages qui, dans les siècles les plus sombres, y trouvèrent un abri; l'abondante collection de documents et de livres qui s'y trouve, font un étonnant contraste avec l'humilité de la cellule du saint et la pauvreté du tombeau dans lequel reposèrent ses os jusqu'au moment où ils y furent troublés par la furie des Sarrasins. Celui qui monte à l'antique abbaye, partagé entre l'admiration, la curiosité et la dévotion, peut y lire en son entier l'histoire de cet ordre illustre, dans laquelle on reconnaît en grande partie les diverses phases de la civilisation. Le chêne sous lequel saint Louis rendait la justice ne nous cause pas plus d'émotion que le platane à l'ombre duquel, dans le cloître de Saint-Séverin, à Naples, la tradition raconte que Benoît récitait les psaumes et faisait de nouveaux prosélytes; deux figuiers ont pris racine parmi les antiques rameaux de cet arbre, de même que d'autres ordres sont nés, de siècle en siècle et dans tous les pays, de l'ordre dont il fut le fondateur (1).

Saint Colomban institua une règle plus sévère. Le moine y vit sous la discipline d'un seul et mêlé à ses confrères, pour apprendre de l'un l'humilité, et des autres la patience; comme chaque jour marque un progrès, il faut, chaque jour, prier, lire, travailler. La nourriture doit être simple, et prise seulement le soir; non-seulement on est coupable en possédant une chose superflue, mais on l'est même pour la souhaiter. Le moine ne se couchera que rompu par la fatigue; il se lèvera avant d'avoir dormi autant que le corps le réclame. Il ne jugera point les décisions des an-

(1) Cette idée est symbolisée dans le chef-d'œuvre de *Monregalese* (peintre de Montréal), que l'on voit dans le couvent de ce nom, près de Palerme, et où le saint est représenté distribuant de son pain à des membres des divers ordres religieux sortis de sien.

ciens, son devoir étant d'obéir, selon la parole de Moïse : *Ecoute, Israël, et tais-toi.*

Quant à l'extérieur, les moines, dont le nombre et l'influence allèrent croissant, durent fixer l'attention vigilante des évêques, qui virent la possibilité d'avoir en eux d'excellents auxiliaires ou des rivaux puissants ; ils perdirent dès lors de cette indépendance qui était de leur état, et se rattachèrent peu à peu à la société ecclésiastique. Le concile de Chalcédoine décida ce qui suit : « Que « ceux qui ont embrassé sûrement et réellement la vie monasti- « que obtiennent l'honneur qui leur est dû ; mais, attendu que « quelques-uns, sous l'apparence et le nom de moines, jettent le « trouble dans les affaires civiles et ecclésiastiques, en par- « courant les villes à l'aventure et en essayant même d'instituer « des monastères, personne ne pourra construire ni fonder une « maison ou un oratoire, sans le consentement de l'évêque de « la ville. Dans toutes les villes ou campagnes, que les moines « soient assujettis à l'évêque ; qu'ils aiment la tranquillité, qu'ils « s'appliquent au jeûne et à la prière, et restent dans le lieu où « ils ont renoncé au siècle ; qu'ils ne se mêlent point des affaires « ecclésiastiques et civiles et ne se détachent pas des monastères, « à moins que l'évêque de la ville ne le leur commande pour quel- « que œuvre nécessaire. » (Canon IV.)

La liberté monastique fut ainsi détruite, et les conciles suivants attribuèrent aux évêques l'inspection sur les abbés, sur leurs congrégations, sur la discipline et la fondation de nouveaux monastères. Les moines eux-mêmes, en se multipliant, demandèrent des priviléges qui devinrent des entraves. Ils voulurent, par exemple, avoir une église dans leur monastère pour être dispensés de se rendre à la paroisse ; mais ils durent alors introduire des prêtres, attachés étroitement à l'évêque et étrangers à l'esprit de la communauté.

Leur dépendance devint plus grande quand les moines eux-mêmes ambitionnèrent d'entrer dans le clergé ; après quelques obstacles, Boniface IV les déclara *plus qu'idoines* à toute fonction cléricale. Dès ce moment, ils participèrent aux priviléges et au pouvoir ecclésiastique ; mais par cela même l'autorité des évêques sur les monastères fut consolidée. Les moines eurent parfois recours contre elle aux conciles, se plaignant d'être tyrannisés ; puis ils cherchèrent une garantie dans les anciennes formes, et jamais ils ne souffrirent que leurs propriétés fussent confondues avec celles qui étaient administrées par l'évêque, les conservant sous la direction particulière de chaque communauté. Quelquefois ils em-

ployèrent la force pour ne pas recevoir l'évêque, et chassèrent ses envoyés les armes à la main. L'évêque les excommuniait; mais, pour faire cesser une lutte scandaleuse, on négocia. Il fut convenu que les moines céderaient une partie de leurs biens, pour jouir du reste avec sécurité, pour avoir, en outre, la faculté d'ordonner les prêtres, et autres priviléges. Ces conventions étaient l'objet de véritables chartes de franchises (1); mais, comme elles étaient souvent violées, les moines réclamèrent la garantie des rois, comme fondateurs des monastères, et ils l'obtinrent, moyennant un cens annuel ou l'obligation de fournir des hommes d'armes.

Les évêques cherchèrent à éluder cette protection, et le moyen le plus efficace fut de s'ériger eux-mêmes en abbés des monastères. Néanmoins la pensée de soustraire entièrement les monastères à la juridiction de l'ordinaire n'appartient pas à ce siècle; elle fut mise plus tard à exécution par les papes.

Pourquoi négligerions-nous, en étudiant les différentes phases de la civilisation, ces essais de tyrannie et d'émancipation qui reparaissaient ensuite avec plus d'extension dans les communes et les royaumes? Les couvents, contrairement à ce qu'on se figure aujourd'hui, devenaient des centres d'activité et des asiles de liberté. *C'étaient peut-être*, dit-on, *des bras enlevés au travail*; c'étaient peut-être, dirons-nous, des bras enlevés au crime et au brigandage. Dans les temps où il n'y avait ni prisons, ni cachots, ni police, avec tous les moyens répressifs des peuples civilisés; dans les temps où l'on ne croyait pas nécessaire que le gouvernement intervînt dans tout et réglât tout, enchaîner les passions, amortir les vices, c'était rendre une immense service. Le monde n'avait point de refuges; il manquait d'union et de sécurité; point de lieu où l'on pût vivre ensemble, où l'on pût discuter tranquillement, méditer sur soi et sur les autres. Les monastères offraient une vie toute sociale, tout active, pour développer l'intelligence, propager les idées, méditer et s'instruire. Alors que la force arrogante et le droit du glaive régnaient partout, chaque monastère conservait avec un soin jaloux sa constitution

(1) Les deux plus anciennes chartes d'immunités appartiennent à l'abbaye de Saint-Germain de Paris et à celle de Saint-Denis. Bien que leur authenticité soit contestée, il existe une formule de Marculf qui suffit pour prouver que ces concessions étaient en usage au septième siècle. Un différend s'élève entre l'abbé de Robbio et l'évêque de Tortone, qui voulait l'assujettir à sa juridiction; il est porté devant Arioald, qui ne veut pas s'en mêler, mais consent à ce qu'il soit jugé à Rome, et Honoré accorde exemption à l'abbé.

particulière, élisait ses supérieurs et ses officiers, sans être entravé par les rois ou par les barons. Beaucoup de personnes aspiraient à faire partie de ces communautés, sans se lier tout à fait, comme autrefois les étrangers ambitionnaient le titre de citoyen de Rome. Bourgeois et seigneurs s'offraient à un couvent (*oblati*), se faisaient inscrire sur ses registres, pour avoir part aux prières dans la vie spirituelle et aux priviléges dans la vie temporelle; ils prenaient, au moment de mourir, l'habit de l'ordre, et voulaient être ensevelis dans l'église ou dans le cimetière des religieux.

Les moines, entièrement détachés du monde, semblaient n'avoir d'autres aïeux que leurs prédécesseurs, d'autre désir que l'accroissement du couvent et de l'ordre. Beaucoup appauvrirent eux-mêmes leurs familles pour enrichir leur communauté. Les actes de donation étaient conservés avec un soin plus jaloux que n'en montrèrent les communes pour les chartes de leurs priviléges; on en vint même jusqu'à en faire de faux, et quiconque contestait la légitimité d'une de leurs possessions, était regardé comme un sacrilége, un ennemi des pauvres et de Jésus-Christ.

Chaque couvent, outre ses biens, se procurait les reliques d'un saint vénéré, trésor spirituel à la fois et temporel. La gent dévote accourait les révérer, nous dirions presque les adorer, et chacun de lui faire offrande, selon ses facultés. Tout testament contenait un legs pour le saint. Au jour de la fête, le concours des fidèles attirait les marchands, et une foire se formait sur le parvis, à l'abri des attaques des brigands et des insultes des barons. Il semblait que ce saint représentât la communauté, et les torts causés à celle-ci passaient pour autant de sacriléges envers lui.

Quand le monastère fut devenu riche, il fallut encore l'embellir; les arts, effrayés par les hurlements des barbares et par les outrages de l'ignorance, se réfugièrent parmi les moines, pour ériger des églises, pour représenter dans les cloîtres la vie et les miracles du patron.

Cependant le moine, individuellement, demeurait pauvre; des mets délicats ne paraissaient sur la table que dans les rares occasions où il s'agissait de traiter quelque grand personnage ou un prélat. Il ne pouvait dire de rien : Ceci est à moi. On discuta même le point de savoir si le pain que chacun d'eux mangeait était sa propriété. Deux sous trouvés, après sa mort, sous l'aisselle d'un moine de Flavigny, causèrent un grand scandale, et il fut privé de la sépulture sacrée (1).

(1) GUILBERT, *de Vita sua.*

Alors qu'il y avait partout confusion d'offices et de juridictions, l'ordre régnait dans le cloître. La règle déterminait qui devait obéir et qui devait commander; qui avait à copier des livres, qui à prêcher, à veiller au grenier, à la vendange, à la cuisine; qui était chargé de recevoir les pèlerins, de visiter les malades, d'entonner les psaumes, de tenir l'école. Quoique la règle de saint Benoît tendît à fortifier les âmes par la prière, le travail et la solitude, plus qu'à diriger l'esprit vers la science divine et l'apostolat, l'Église trouva dans cet ordre les missionnaires les plus zélés, et la science, un asile. Les bénédictins, en effet, surent mériter la triple gloire d'avoir converti l'Europe au christianisme, défriché les déserts, conservé et rallumé le flambeau des lettres (1). Parmi ceux que l'on appelle d'oisifs fainéants, un moine proclamera le mouvement de la terre, un autre inventera l'horloge, pour mesurer les heures canoniques; un troisième découvrira la poudre à canon en faisant des expériences, et d'autres introduiront les premiers moulins à vent (2). L'abbé de No-

(1) Le *Magnum Chronicon belgicum* (PISTORIUM, *Scriptores rerum germanicarum*, vol. III, p. 389) nous apprend que Jean XXII, dans le quatorzième siècle, fit constater que l'ordre de Saint-Benoît avait fourni 24 papes, 183 cardinaux, 1,484 archevêques, 1,502 évêques, 15,070 abbés, 5,555 saints, et qu'à l'époque du concile de Constance il possédait 15,107 couvents, dont chacun avait au moins six religieux.

(2) « Ce fut longtemps une consolation pour le genre humain qu'il y eût de ces asiles ouverts à tous ceux qui voulaient fuir les oppressions des gouvernements goth et vandale. Quiconque n'était pas seigneur de château était esclave. On échappait, dans la paix des cloîtres, à la tyrannie et à la guerre. Les lois féodales de l'Occident ne permettaient pas, à la vérité, qu'un esclave fût reçu moine sans le consentement du seigneur; mais les couvents savaient éluder la loi. Le peu de connaissances qui restait chez les barbares fut perpétué dans les cloîtres. Les bénédictins transcrivirent quelques livres, et peu à peu il sortit des cloîtres plusieurs inventions utiles. D'ailleurs ces religieux cultivaient la terre, chantaient les louanges de Dieu, vivaient librement, étaient hospitaliers, et leurs exemples pouvaient servir à mitiger la férocité de ces temps de barbarie... On ne peut nier qu'il n'y eût de grandes vertus, dans les cloîtres, et, encore aujourd'hui, il n'existe pas de monastère qui ne renferme des âmes étonnantes, honneurs de la nature humaine Trop d'écrivains se sont plu à mettre au jour les désordres et les vices qui tachèrent parfois ces asiles de la piété. Il est certain que la vie séculière fut toujours vicieuse, que les grands crimes ne se commirent pas dans les cloîtres, et qu'ils ressortirent davantage par leur contraste avec la règle. Aucun état ne se conserva plus pur. Les chartreux, malgré leurs richesses, se consacraient sans cesse au jeûne, au silence, à la solitude; tranquilles sur la terre, au milieu de tant d'agitations dont le bruit parvient à peine jusqu'à eux, ils ne connaissent les souverains que par les prières où leurs noms sont insérés. » VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs*, chap. CXXXIX; et dans le *Dictionnaire philosophique*, aux mots, *Apocalypse* et *Biens de l'Église* : « Il faut avouer que les bénédictins firent beaucoup d'ouvrages remarquables; que les jésuites rendirent

nantola envoyait chaque année aux religieuses de Saint-Michel-Archange, à Florence, douze jeunes filles avec du lin et de la laine, pour s'instruire auprès d'elles dans l'art de tisser (1). Les *frères humiliés* devinrent une compagnie des plus importantes pour le commerce de la laine et des draps. Les moines de Saint-Benoît Polirone, à Mantoue, occupaient plus de trois mille paires de bœufs aux travaux des champs. Saint Bénézet reçoit dans une extase l'ordre de construire un pont à Avignon, et l'évêque refuse de le croire; mais il soulève et met sur ses épaules une pierre d'un poids énorme, l'ouvrage s'exécute, et une congrégation est instituée sous le nom de *frères pontifes* (2). Dans une autre circonstance, il s'agissait d'élever un mur autour d'une église pour la préserver des incursions; au moment où les paysans commençaient à se décourager, ils trouvèrent le matin les pierres les plus grosses déjà transportées de très-loin, et placées dans les fondations.

Les murs d'une église ou d'un monastère étaient la sauvegarde du voisinage, comme ses dotations étaient le pain des pauvres. Le vilain ne recevait rien en échange de ce qu'il donnait au seigneur; mais le sou ou la gerbe de blé, qu'il offrait spontanément au clergé, lui était restitué avec usure, sans parler de ces petites attentions, de ces consolations qui touchent le cœur et ne sauraient être payées à aucun prix.

Quand la guerre sévissait dans les campagnes, et que deux seigneurs, l'un pire que l'autre, se disputaient son champ, quelle consolation n'était-ce pas pour le paysan que de contempler le calme des monastères, et de penser qu'il trouverait là, au besoin, un asile et la paix que les gens d'armes ne pouvaient assurer aux châteaux! Une soupe était prête pour quiconque la demandait; et combien de nos aïeux, dépouillés de tout ce qu'ils possédaient, n'auront trouvé d'autre ressource pour vivre que le morceau de pain donné par le monastère au nom de Dieu! Les faciles déclamations d'une science sans entrailles, contre l'avidité des moines et du clergé, sont étouffées par les gémissements ou par les cris de menace de la classe misérable toujours croissante de nos jours,

d'importants services aux lettres; il faut bénir les frères de la Charité et ceux de la Rédemption des captifs. Le premier devoir est d'être juste... Il faut avouer, quoi qu'on ait dit de leurs abus, qu'il y eut toujours parmi eux des personnes éminentes par le savoir et la vertu; que, s'ils firent beaucoup de mal, ils rendirent de grands services, et qu'en général ils sont plus à plaindre qu'à blâmer. »

(1) TIRABOSCHI, *Storia dell' abbadia di Nonantola*, II, 78, à l'année 895.

(2) BOLLANDISTES, 11 avril.

surtout dans les pays où il y a moins d'esprit chrétien, où la séparation de la charité et de la politique est plus marquée.

Attirée par la sécurité qu'ils cherchaient, gens de métier et paysans accouraient à l'envi, et il se formait bientôt autour du couvent un village, qui souvent devenait une ville. Là aussi se réfugiaient ceux qui restaient désabusés des grandeurs terrestres ou s'en étaient vus repoussés: les veuves qui avaient perdu avec leurs époux l'éclat de leur rang; les femmes égarées qui voulaient rentrer dans le sentier de l'honneur; les doctes détrompés de la vanité littéraire, et tous y apportaient en tribut travail, richesses, doctrines, affections tendres et vertu.

CHAPITRE XVII.

LES PAPES.

Ce grand mouvement était dirigé par Rome catholique, non pas au moyen de l'unité apparente et forcée de la cité païenne, mais par l'influence d'une persuasion qui pénètre au fond des âmes et fait fléchir leur volonté. De même que nous avons vu de nos jours, en Espagne et dans le Tyrol, les moines entretenir les correspondances entre les naturels révoltés contre les oppresseurs, le clergé avait fait alors de Rome le centre des efforts communs; de son côté, Rome affermissait, grâce à l'habileté admirable avec laquelle elle sait attendre, la puissance qui lui servit à protéger l'Europe contre les barbares, la liberté de l'esprit humain contre les bassesses de cour et les violences de la guerre, la sainteté du mariage contre les adultères royaux, les constitutions des royaumes contre les usurpateurs et les tyrans.

Après la mort de Simplicius, le saint-siége ne resta pas vacant plus de six jours. Dans cet intervalle, Basile, préfet du prétoire, se présenta, au nom d'Odoacre, dans l'assemblée du clergé et des magistrats en disant: *Vous souvient-il que notre bienheureux pape Simplicius recommanda que, pour éviter toute espèce de troubles, vous ne fissiez point d'élection sans prendre notre avis? Nous sommes donc surpris qu'on ait entrepris d'agir sans nous.* Puis il défendit que les futurs évêques pussent aliéner les biens non plus que les ornements ou vases sacrés de l'Église. 482. Décembre.

Le choix tomba sur Félix, Romain (1), qui donna avis de son 483.

(1) Second ou troisième pontife de ce nom, selon que l'on compte ou non celui qui fut nommé en 335 du vivant du pape Libère.

élection à l'empereur, en l'exhortant à ne pas s'écarter de la foi orthodoxe. Il reste de lui plusieurs lettres et une histoire intitulée : *Gesta de nomine Acacii, seu breviarium historiæ Eutychianorum.*

492. Son successeur fut l'Africain Gélase, qui écrivit des hymnes, des préfaces et des traités sur les questions alors en discussion ; il en fit un aussi contre le sénateur Andromaque et d'autres Romains qui voulaient ressusciter les fêtes lupercales, sous prétexte que les maladies se multipliaient depuis qu'on n'apaisait plus le dieu Féburarius. Pontife charitable, ennemi du faste et des plaisirs, il fixa les ordinations aux Quatre-Temps, et poursuivit la mémoire d'Acacius de Constantinople qui avait cessé de vivre, au point de refuser la communion à ceux qui regrettaient de le condamner, rigueur qui donna naissance à un schisme. Dans un concile (494) il fit la distinction entre les livres canoniques et ceux qui étaient apocryphes, déclara œcuméniques les quatre synodes de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, et dit à quels écrivains appartenait le titre de Pères de l'Église.

496. Anastase, Romain, occupa le saint-siége durant deux années, et put se réjouir de la conversion de Clovis. Bien qu'aucune nouvelle hérésie n'agitât l'Église, ce qui restait des précédentes faisait rejeter le concile de Chalcédoine par quelques-uns et produisait des schismes, surtout lors de l'élection des patriarches de Constantinople. L'empereur Zénon, afin d'y mettre un terme, publia l'*Hénotique* ou édit d'union, profession de foi à laquelle il ordonna que tous eussent à se conformer. Cet édit ne contenait rien en réalité qui fût contraire à la croyance catholique, mais il n'y était pas fait mention du concile de Chalcédoine; l'empereur, en outre, s'arrogeait une autorité qui ne lui appartenait pas, en prononçant sur les choses divines. Ce qui devait être un symbole d'union devint donc un germe de zizanie; car les papes repoussaient la profession de foi, et les empereurs la soutenaient. Anastase envoya le sénateur Festus, pour qu'il amenât l'empereur à accepter le concile de Chalcédoine; mais l'envoyé, au contraire, se chargea de faire accepter l'Hénotique par le nouveau pape. A son retour, ayant trouvé Symmaque, diacre de Sardai-
498. gne, déjà élu, il acheta d'autres suffrages, et fit ordonner en même temps Laurent. Les deux prétendants, ne pouvant s'accorder, convinrent de s'en remettre à la décision de Théodoric. Un prince arien se trouva donc appelé à prononcer entre les deux
501. chefs de l'Église catholique; il se déclara en faveur de Symmaque, qui occupa quinze ans le saint-siége.

Les mécontents ne tardèrent pas à l'accuser d'énormités

devant Théodoric, et à rappeler Laurent à Rome; Festus et Probin demandèrent à ce roi d'envoyer à Rome un évêque visiteur, comme il était d'usage quand le siége était vacant. Les catholiques protestèrent contre cette mission, désormais inutile, puisqu'il y avait un pape légitime. La présence même de Théodoric ne parvint pas à apaiser les haines. Les évêques d'Italie s'étant réunis pour un concile, Symmaque, au moment où il s'y 504.
rendait, fut assailli à coups de pierres, la ville bouleversée, et l'on ne respecta même pas la chasteté des monastères. Le pape enfin, reconnu innocent, remonta sur le siége. Mais la paix, néanmoins, ne fut pas rétablie; car Laurent, soutenu par Festus, retint de vive force plusieurs églises durant quatre années, jusqu'à ce que Théodoric s'interposât.

L'accusation portée contre Symmaque avait sans doute pour motif sa dépravation; car, pour écarter jusqu'aux soupçons, il établit qu'à l'avenir tout prêtre ou évêque aurait sans cesse à son côté une personne d'une probité reconnue, pour être témoin de tous ses actes.

L'empereur Anastase troubla aussi l'Église, en suivant, non les eutychiens précisément, mais les acéphales, c'est-à-dire les hommes sans tête, qui prétendaient laisser chacun libre d'accepter ou non le concile de Chalcédoine; mais Hormisdas, Campanien, successeur de Symmaque, eut la joie de voir Justin, le nouvel 514.
empereur, confesser ce synode, condamner les eutychiens, et enlever aux ariens toutes leurs églises.

Cependant, comme l'esprit sophistique des Grecs ne pouvait rester en repos, ils se mirent à débattre le point de savoir si l'on pouvait dire que l'on avait crucifié *un*, ou bien *une personne* de la Trinité. Enfin, à propos de ce passage de l'Évangile où il est dit que *personne ne sait l'heure du jugement, même le Fils*, ils discutèrent si Jésus-Christ l'ignorait comme homme; ce qui produisit l'hérésie des *agnoïtes*, puis celle des *triclites*, qui admettait dans la Trinité trois natures particulières, outre la nature commune. Subtilités inutiles pour des mystères incompréhensibles, et dont le résultat était de bouleverser même les idées de morale, au point de faire proclamer saints des hommes n'ayant d'autre mérite que de combattre ou de soutenir telle ou telle opinion.

Le décret de Justin contre les ariens déplut à Théodoric, roi d'Italie, qui envoya le nouveau pontife à Constantinople, pour obtenir que le libre exercice du culte leur fût rendu; sinon, il 523.
menaçait de troubler celui des catholiques en Italie. Le pape ne put ou ne voulut point réussir, et Théodoric le fit jeter en prison,

le soupçonnant de complicité dans des conjurations ourdies alors
526. pour soulever l'Italie. La souffrance ayant abrégé ses jours, il fut
530. remplacé par Félix III, puis par Boniface II, Goth d'origine, qui condamna la mémoire de Dioscorus, son compétiteur, et réclama la faculté de désigner son successeur; ce dont il se repentit ensuite.

532. Comme il fut avéré que, dans l'élection de Jean II, les suffrages avaient été brigués, l'empereur déclara que les obligations contractées à ce sujet étaient nulles, et que quiconque accepterait une somme d'argent pour conférer un évêché serait tenu à restitution; toutefois il permettait aux officiers du palais de prendre jusqu'à trois mille sous d'or, lorsqu'il s'élevait quelque difficulté pour l'élection du pape, et deux mille pour celle des autres patriarches, avec la faculté d'en distribuer cinq cents parmi le peuple pour les simples évêques.

535. A Jean II succéda Agapet, un des pontifes les plus illustres, qui fonda à Rome une académie pour les belles-lettres. Envoyé par Théodat à Justinien, pour lui proposer la paix, il revint sans avoir rien conclu ; mais il avait pu abattre les hérétiques à Constantinople et déposer Anthime, transféré à ce siége d'un autre, en dépit des canons. Comme Justinien voulait d'abord s'y opposer et le menaçait même d'exil, Agapet lui répondit : *Je croyais parler à un empereur catholique, mais je vois que j'ai affaire à un Dioclétien,* et il persista jusqu'à ce que le prince eût donné son consentement. Théodora s'en irrita comme d'un affront; elle machina donc avec Vigile, diacre de l'Église romaine, qu'elle s'engagea à faire nommer pape, s'il s'entendait avec les prélats de Constantinople et d'Antioche, ainsi qu'avec le moine Sévère, chef des acéphales, pour faire casser le concile de Chalcédoine.

536. Vigile, de retour à Rome, amena, moyennant la promesse de deux cents pièces d'or, Bélisaire à mettre tout en œuvre pour abattre Silvère, fils du pape Hormisdas, qui, à la mort d'Agapet, avait été élevé au saint-siége par Théodat, puis confirmé par l'assentiment du clergé. Le pape fut donc accusé d'avoir des intelligences avec Théodat, pour introduire les Goths dans Rome. Bélisaire, l'ayant appelé au palais, le fit dépouiller des habits pontificaux et transférer en exil à Patare, dans la Lycie; puis
537. il ordonna que Vigile fût investi du pontificat.

Les temps étaient si malheureux qu'il ne rencontra aucune opposition, et Vigile, parvenu au but de son ambition, accepta les trois dissidents; mais l'évêque de Patare, ayant entrepris de défendre Silvère, alla trouver l'empereur, qui

déclara ignorer entièrement ce qui s'était passé, et ordonna que le pontife fût reconduit à Rome, pour y être examiné sur les accusations dirigées contre lui. Bélisaire néanmoins, pour qui les désirs de Théodora étaient des lois, le fit arrêter en chemin et le relégua dans l'île Palmaria, en face de Terracine, où il mourut de faim ou par le fer. La compassion pour le juste persécuté fit attester sa sainteté par plusieurs miracles. 538.

Vigile, qui fut alors confirmé par le clergé dans le haut rang où il était monté d'une manière si indigne, sut résister aux velléités religieuses de Théodora; s'étant rendu à Constantinople, il déploya beaucoup de fermeté contre les dissidents, au point de se faire traîner dans les rues, la corde au cou, et jeter au fond d'une tour, jusqu'au moment où la mort d'Anthime fit cesser tout prétexte à ces divisions. Vigile.

Il en naquit néanmoins une nouvelle, déplorablement célèbre sous le nom des *Trois hapitres*, suscitée non plus par des ambitions en lutte, mais par des personnages qui avaient cessé de vivre. Au concile œcuménique de Chalcédoine, on avait proposé trois chapitres qui demandaient la condamnation des ouvrages et de la personne de Théodore de Mopsueste; d'une lettre d'Iba, évêque d'Édesse, à la louange de Théodore, et de différents écrits de Théodoret de Cyr. Théodore avait été le véritable auteur de la doctrine nestorienne; mais, pour ne point offenser l'école d'Antioche, qui occupait alors le premier rang en Orient, on avait épargné la mémoire de ce philosophe, son maître favori; or, bien que cette école fût déchue à cette époque, beaucoup de nestoriens, tout en désapprouvant Nestorius, révéraient Théodore comme leur chef. Théodoret et la lettre d'Iba reprochaient des hérésies à saint Cyrille, foulaient aux pieds la décision d'Éphèse et portaient aux nues Théodore et Nestorius. Les Pères de Chalcédoine, considérant que ces évêques avaient fait rétractation et réprouvé les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, objet de ce concile, les renvoyèrent absous aux églises qui leur avaient été enlevées par un conciliabule. Trois chapitres.

Le diacre Pélage, nonce à Constantinople, avait obtenu, de concert avec le patriarche Menna, que Justinien réprouvât certaines erreurs d'Origène. Théodore, acéphale, évêque de Césarée, entreprit, en haine de Pélage, de faire révoquer la condamnation; en conséquence, il persuada à l'empereur qu'un moyen assuré de remettre d'accord les catholiques et les acéphales, serait d'excommunier Théodore de Mopsueste, Théodoret et Iba.

Tous trois, depuis longtemps, étaient allés rendre compte de

leurs pensées à celui qui seul peut les apprécier; cependant, malgré le concile de Chalcédoine, l'empereur les réprouva, et les
544. fit condamner par un concile réuni à Constantinople. Les Occidentaux savaient peu le grec, et n'avaient lu ni Théodoret ni Iba; mais ils savaient qu'ils avaient été reconnus orthodoxes dans le concile de Chalcédoine. Étienne, qui avait succédé à Pélage, voyant que cette décision infirmait l'autorité du concile œcuménique, s'y opposa; non-seulement le pape Vigile le soutint, mais, s'étant rendu à Constantinople pour demander des secours contre Totila qui assiégeait Rome, il se sépara de la communion de ceux qui avaient adhéré aux trois chapitres. Cependant il finit par les condamner lui-même, sauf l'autorité du concile de Chalcédoine, à la condition qu'il ne serait plus discuté à ce sujet ni de vive voix ni par écrit. Ce moyen terme déplut, comme il arrive toujours, aux deux partis : aux adversaires des chapitres à cause de la réserve, aux catholiques pour la condamnation, et tous les évêques d'Afrique, d'Illyrie, de Dalmatie, se séparèrent du pape (1).

Homme faible, Vigile s'effraya du cri des catholiques qui s'élevait contre lui, et il révoqua sa décision; mais il promit en même temps à Justinien de s'employer pour faire prononcer la condamnation demandée dans les trois chapitres, avec prière de garder le secret sur son engagement, la chose devant rester en suspens jusqu'à la réunion d'un concile général.

Cependant l'empereur publia de nouveau sa constitution, et le pape, n'étant pas écouté, se sépara des Orientaux. Il fut alors traité comme prisonnier; mais il souffrit courageusement, en disant : *Vous me tenez, moi; mais vous ne tenez pas saint Pierre!* La persécution fut poussée au point qu'il dut se réfugier sous un autel. Le préteur s'étant avancé pour l'en arracher, le peuple se souleva pour le défendre; il put alors chercher un asile dans l'église de Sainte-Euphémie de Chalcédoine, et ne voulut revenir que lorsque Théodore et Menna eurent déclaré accepter les quatre conciles et toutes leurs décisions. Alors Vigile rentra dans Constantinople; mais, ne pouvant obtenir que le concile se tînt en Italie ou en Sicile, avec l'intervention des évêques d'Occi-

(1) Sur la longue et déplorable question des *Trois chapitres*, on peut voir les actes du Ve concile de Constantinople, où sont consignés beaucoup de faits authentiques, mais inutiles. Le Grec Évagrius est moins minutieux et moins exact que les trois Africains Facundus, Libératus et Victorius Tunnonésis. Le *Liber pontificalis* d'Anastase est tout en faveur des Italiens. Parmi les modernes, consultez Dupin, *Bibl., ecclés.*, V, p. 189-207, et Basnage, *Hist. de l'Église*, I, p. 519-541.

dent, il le vit s'ouvrir à Constantinople (Ve œcuménique) par les patriarches et cent quarante-sept évêques d'Orient. Le pape condamna les erreurs qui se trouvaient dans les écrits des trois prélats, non pas hérétiques, mais d'un zèle exagéré pour la défense de l'orthodoxie. 553. 4 mai.

En Italie, les archevêques d'Aquilée, de Milan et de Ravenne, ainsi que les évêques provinciaux de l'Istrie, de la Vénétie et de la Ligurie, se déclarèrent contre le pape; quelques-uns se bornaient à ne pas adhérer à la condamnation des doctrines énoncées dans les trois chapitres, téméraires peut-être, mais non schismatiques et tolérables; quelques autres décidaient que le pape était dans l'erreur. Paulin, patriarche d'Aquilée, ayant réuni en synode provincial les évêques ses suffragants, rejeta le cinquième concile, et se sépara de l'Église de Rome; de là un schisme qui dura jusqu'en 698, alors qu'un nouveau synode d'Aquilée accepta, à l'instance du pape Sergius, ce même cinquième concile (1). 556.

La question sur la nature divine avait absorbé l'attention au point de faire oublier celles d'Origène, autrefois l'objet de tant de débats; cependant elles survivaient encore, et peut-être le foyer s'en conservait dans la Palestine, ce nid de l'ascétisme, et où, sous les auspices de saint Saba, un millier d'ermites s'étaient réfugiés sur les bords du Jourdain. A peine eut-il fermé les yeux que les erreurs d'Origène reparurent, et l'ancienne condamnation de Théophile, renouvelée par le métropolitain d'Antioche, ne fit que rendre les dissidents plus hardis. Justinien crut les réprimer par son édit de 545, approuvé par les pontifes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem; mais le nombre des origénistes s'accrut au point qu'on jugea nécessaire de les condamner formellement. En effet, dans le cinquième concile œcuménique qui s'était assemblé pour un tout autre motif, l'empereur demanda la condamnation de la théologie d'Origène : on réprouva son système de l'univers, l'hérésie sur l'incarnation et la préexistence de l'âme, c'est-à-dire la chute personnelle de chaque homme, l'unité primordiale de la nature et du Créateur, la réprobation de la matière, l'identité des anges, des hommes, des démons, la nature angélique du Christ, l'annihilation future des corps, l'unité finale ou la réabsorption de

(1) C'est à cette occasion que les schismatiques donnèrent à l'évêque d'Aquilée le titre de patriarche; et peut-être qu'alors les catholiques, pour que l'évêque de Milan, auquel ils restaient unis, ne lui fût pas inférieur en dignité, le nommèrent archevêque.

toutes les créatures en Dieu; mais il ne fut point statué sur la loi de la naissance de l'âme et de son développement, non plus que sur son changement dans le ciel, ni sur l'état du corps après la résurrection et la condition des damnés.

Vigile commença par se refuser à sanctionner cette condamnation; puis il y consentit, montrant une hésitation qui scandalise au milieu d'une série de pontifes animés d'un esprit si ferme pour la défense de la vérité.

555. Vigile étant mort à Syracuse, lorsqu'il revenait en Italie, Pélage lui fut donné pour successeur, plus par la volonté de l'empereur que par le libre choix du clergé et du peuple. Beaucoup de Romains refusèrent en conséquence de communiquer avec lui, et le bruit courut qu'il avait contribué à l'empoisonnement de son prédécesseur et suscité les persécutions contre lui; qu'il s'était enfin entendu avec les hérétiques. Autant de mensonges; car, au milieu des persécutions, il avait soutenu Vigile, partagé ses souffrances, et les hérétiques s'étaient vus l'objet de ses attaques. Ces calomnies acquirent tant de consistance que deux évêques seulement assistèrent à sa consécration; mais il se lava de l'accusation d'hérésie par une ample profession de foi; du crime, par une procession solennelle, à la suite de laquelle, montant dans la chaire de saint Pierre avec l'Évangile dans une main, la croix dans l'autre, il jura qu'il était innocent, et invita le clergé à l'aider à bien gouverner.

Mais le gouvernement était difficile tant que durait le schisme; et si Pélage, pour y mettre un terme, soutenait le concile de Constantinople, ses ennemis lui reprochaient de porter atteinte à celui de Chalcédoine. Il écrivait aux évêques de Toscane : *Comment pouvez-vous croire que vous n'êtes pas séparés de la communion universelle, quand vous ne prononcez pas, comme il est d'usage, mon nom dans les saints mystères? car, bien qu'indigne, la fermeté de la sainte foi subsiste en moi à cette heure par la succession à l'épiscopat.* Puis, comme les évêques de France croyaient aussi que la foi avait reçu une atteinte, Pélage envoya une profession de la sienne au roi Childebert : *Nous croyant obligé*, dit-il, *pour éviter les scandales, de manifester notre foi aux rois, envers qui nous devons nous montrer respectueux et soumis, comme l'ordonne l'Écriture.*

A partir de sa mort, les vacances commencent à se prolonger, pour attendre la confirmation de l'empereur, qui s'était attribué cette autorité; le désordre croissant augmente la disette de renseignements.

Jean III de Rome, qui gouverna treize ans, fit terminer l'église des Saints-Jacques-et-Philippe, ornée de peintures et de mosaïques représentant des faits historiques. Il eut pour successeur Benoît, puis le Romain Pélage II, qui s'efforça de détruire le schisme et fit preuve de générosité, soit en rééditiant Saint-Laurent, soit en secourant ceux qui fuyaient devant l'épée des Lombards, et les malheureux atteints par la peste. 560-573. 574. 578.

Au milieu des troubles intérieurs et des menaces du dehors, cette suprématie, que les pontifes tenaient de la tradition apostolique, s'était affermie peu à peu. Les conquérants étant ariens en grande partie, les empereurs d'Orient souvent hérétiques, les catholiques de toute l'Europe considéraient le pape comme le chef et le protecteur universel; c'était à lui qu'ils avaient recours, afin d'en obtenir des conseils pour le salut de leur âme et pour la sûreté de leur existence. Le roi des Ostrogoths, Théodoric, le prince le plus voisin de lui, était aussi le plus puissant; cette considération grandissait dans l'opinion le pontife, qui jouait auprès de lui le rôle d'intercesseur bienveillant en faveur des autres évêques ou des rois, et négociait en son nom avec les empereurs de Byzance.

Recueil des canons.

Le recueil des canons contribua encore à augmenter cette autorité. Dès les premiers temps, l'Église fit des décrets pour son administration propre, qui se multiplièrent à mesure que s'étendirent les relations avec la société extérieure. Les premiers qui furent réunis sont les quatre-vingt-cinq *Canones Apostolorum*, et, s'ils n'appartiennent pas aux apôtres, ils sont à coup sûr très-anciens. On considère comme apocryphes les constitutions attribuées à saint Clément et diverses décrétales des premiers pontifes. Étienne, évêque d'Éphèse, fit aussi, vers 385, un recueil de cent soixante-cinq canons, d'après les premiers conciles généraux et provinciaux tenus en Orient; on y ajouta les décisions des conciles successifs. Mais ces recueils et peut-être d'autres encore n'avaient pas une autorité générale; les décrets des conciles partiels faisaient varier le droit canonique d'une province à l'autre, et les mauvaises traductions du grec jetaient partout la confusion; une collection nouvelle et mieux faite était donc devenue indispensable.

Denys le Petit, *Exiguus*. 527.

Cette tâche fut entreprise par le Scythe Denys le Petit, versé dans la connaissance de la langue grecque et dans plusieurs sciences; sa collection, recommandée par Cassiodore qui le protégeait, se trouva bientôt adoptée dans tout l'Occident. Denys ajouta à son travail les décrétales des papes depuis Sirice, dans

lesquelles se trouvait établie l'ancienne supériorité de l'évêque de Rome sur les autres; or, comme ces décrétales acquirent force de loi, elles consolidèrent tout à fait la suprématie papale.

Sur ces entrefaites, les Lombards descendirent en Italie. Le pays manquait d'un chef général, et les Romains subjugués, comme ceux qui étaient encore libres, n'avaient d'autre personnage éminent que le pape sur lequel pussent se fixer leurs regards. Il possédait d'immenses domaines dans la Sicile, la Calabre, la Pouille, la Campanie, la Sabine, la Dalmatie, l'Illyrie, la Sardaigne, dans les Alpes Cottiennes, et jusque dans les Gaules. Ces domaines étant cultivés par des colons, il exerçait sur eux une juridiction légale, nommait des officiers et donnait des ordres; d'un autre côté, ses revenus lui permettaient de subvenir aux besoins dans les temps de disette, de donner asile aux réfugiés, de solder des troupes. Lorsque la conquête eut interrompu les communications entre Rome et l'exarque de Ravenne, le pape resta de fait chef de la ville qu'il habitait, correspondit directement avec la cour de Byzance, fit la guerre et la paix avec les rois lombards; puis, quand il s'opposa à leurs conquêtes, il devint le représentant du parti national.

Grégoire le Grand. 550 603.

La chaire de saint Pierre n'attendait plus qu'un pontife qui sentît toute l'importance de ce haut rang et en déployât toute la dignité. Tel fut Grégoire le Grand (1). Issu de l'ancienne et très-riche famille Anicia, il dirigea, dans sa jeunesse, vers l'étude des sciences, une vive intelligence et une capacité extraordinaire; suivant ensuite la carrière des magistratures, il fut nommé, par Justin II, préfet de Rome, l'une des plus hautes fonctions de l'empire. Mais, dégoûté du monde, il se retira, à l'exemple de ses parents, dans le couvent de Saint-André, qu'il avait fondé dans sa propre demeure, ainsi que six autres en Sicile. Après s'être retrempé dans la retraite, il obtint du pape Benoît la permission d'aller prêcher la vérité dans la Bretagne; mais le peuple de Rome, toutes les fois qu'il voyait passer le pontife, se mettait à crier :
580. *Vous avez offensé saint Pierre; vous avez détruit Rome, en laissant partir Grégoire!* et Benoît le rappela. Pélage II, l'ayant

(1) Gregorii Magni *Opera, studio mon. Ord. Sancti Benedicti*; Paris, 1705.

J. Diaconi *Vita sancti Gregorii Magni*. Voy. aussi celle d'un anonyme; toutes deux se trouvent dans le recueil des Bollandistes, 13 mars.

Denis de Sainte-Marthe, *Histoire de Grégoire le Grand*; Rouen, 1697.

Maimbourg, *Hist du pontificat de saint Grégoire le Grand*.

nommé un des sept diacres de l'Église romaine, l'envoya comme ambassadeur à la cour grecque, pour implorer des secours. « Re-
« présentez à l'empereur, lui écrivait Pélage, que les perfides
« Lombards nous ont fait souffrir, contre leur serment, tant de
« maux qu'il est impossible de les énumérer. Si Dieu n'inspire pas
« à l'empereur d'envoyer au moins un maître de la milice et un
« duc, nous nous trouvons dénués de toute assistance, surtout le
« territoire de Rome, qui est dégarni de troupes; l'exarque nous
« mande qu'il ne peut nous secourir, n'ayant pas même assez de
« forces pour défendre son voisinage. Dieu veuille que l'empereur
« nous assiste avant que cette abominable nation s'empare de tout
« ce qui reste à l'empire (1) ! »

Grégoire, durant son séjour à Constantinople, où il étudia le caractère du gouvernement byzantin, acquit l'estime et la bienveillance de tous; l'empereur Maurice voulut qu'il tînt son fils sur les fonts de baptême. A la mort de Pélage, tous les 590.
suffrages se réunirent pour lui décerner le pontificat; Grégoire apprit avec effroi son élection, et il fallut le chercher durant trois jours, pour le découvrir dans le lieu écarté où il s'était enfui de son couvent, en se cachant parmi des corbeilles de pourvoyeurs. Il écrivit même à l'empereur Maurice pour le conjurer, au nom de leur amitié, de ne pas confirmer le choix qu'on avait fait de lui. D'ailleurs il regretta toujours sa tranquillité première : *Je ne saurais retenir mes larmes*, écrivait-il à Léandre de Séville, *quand je reporte ma pensée vers cet heureux port d'où je me suis arraché; mon cœur gémit au seul souvenir de cette terre ferme à laquelle il n'est plus possible d'aborder.*

C'est qu'en effet la papauté était faite alors pour effrayer. Le pontife se trouvait responsable, par sa position éminente, de tout ce qui pouvait arriver dans Rome, et pourtant il n'avait point la liberté d'agir; le duc, le préfet impérial, le sénat, les décurions, inhabiles à gouverner, entravaient tout. Autour de lui, des peuples idolâtres ou ariens; au-dessus, des empereurs théologastres qui semaient le trouble, soit par leurs controverses, soit par leurs prétentions; parmi le clergé des pays nouvellement convertis, la simonie et le déréglement; aux portes de Rome, les Lombards menaçants; l'Italie déchirée par un long schisme et ravagée par une horrible peste : voilà ce qui s'offrait au regard du nouveau pontife.

Pour gouverner un vieux bâtiment disloqué et battu par l'ou-

(1) *Ep.* du 4 octobre 584. (JEAN LE DIACRE, I, 31).

ragan, comme il appelait Rome, Grégoire eut recours aux prières et déploya la vigueur d'un caractère indomptable. Il étendit sa sollicitude d'une extrémité du monde à l'autre pour répandre la vérité où elle n'était pas encore connue, et pour combattre l'erreur; il réunit un concile à Rome afin de remédier au schisme d'Aquilée, ce à quoi il parvint en partie. Malgré le peu d'aide qu'il obtint des évêques d'Afrique, il opposa une digue aux donatistes de cette province. Les rois francs et bourguignons reçurent de lui lettres sur lettres, où il les pressait d'extirper la simonie, qui, élevant aux dignités ecclésiastiques des personnes incapables ou indignes, altérait les mœurs et détruisait la discipline du clergé; il envoya même, à cet effet, l'abbé Cyriaque, afin qu'il convoquât un concile dans les Gaules, puis un à Barcelone. Nous avons déjà vu quel zèle empressé il apporta à la conversion des Angles, des Lombards, des Visigoths, et les heureux succès dont il eut à se réjouir; il envoya aussi d'autres missionnaires prêcher les Barbariciens, idolâtres de la Sardaigne.

Il s'efforçait de maintenir l'harmonie entre l'empereur grec et les Lombards; mais il exhortait les Siciliens à détourner, au moyen de litanies hebdomadaires, une invasion que faisaient craindre les Lombards, dont la perversité se manifestait par la désolation de l'Italie (1); puis il opposa une résistance énergique à Agilulf, lorsqu'il vint assiéger Rome, et défendit contre les vexations impériales la liberté de Église, en mettant autant de hardiesse dans les faits que d'humilité dans les paroles. « Que suis-je pour parler ainsi à mes « seigneurs, sinon poussière et corruption? mais puisque, suivant « moi, cette institution va contre Dieu auteur de toutes choses, « je ne saurais le dissimuler à mes seigneurs. C'est le Christ qui « vous répond par moi, le dernier des ses serviteurs et des vôtres, « en vous disant : *De secrétaire que tu étais, je t'ai fait comte « des gardes; de comte des gardes, César; de César, empereur « et père d'empereur. J'ai confié mes prêtres à tes mains, et tu « refuses des soldats à mon service!* Réponds, je t'en prie, très- « pieux empereur, à ton serviteur. Que répliqueras-tu à ton Dieu « au jour du jugement, quand il te parlera ainsi?... Soumis à tes « ordres, j'ai expédié cette loi dans toute la terre; mais, dans ce « feuillet où je dépose mes réflexions, j'ai dit à mes sérénissimes « seigneurs que cette loi est en opposition avec celle de Dieu tout- « puissant. J'ai donc rempli mon devoir des deux côtés; j'ai

(1) Beda, *Hist. eccles.*, II, 16.

« obéi à César, et je n'ai pas vu ce que je crois contraire à « Dieu (1) ! »

Le patriarche de Constantinople, Jean le Jeûneur, s'étant arrogé le titre d'évêque universel (*œcuménique*), Grégoire le blâma d'avoir pris *ce titre plein d'extravagance et d'orgueil.* « Ne savez-« vous pas, lui dit-il, que le concile de Chalcédoine a offert cet « honneur aux évêques de Rome en les appelant universels, et « que pas un cependant n'a voulu le recevoir, de peur de paraître « n'attribuer qu'à eux l'épiscopat, en l'enlevant à tous les autres « frères?... Quand celui qui est appelé évêque universel tombera « dans l'erreur, se trouvera-t-il encore un évêque pour être du « côté de la vérité (2) ? »

Euloge, patriarche d'Alexandrie, lui ayant écrit : « J'ai cessé « d'appeler œcuménique mon frère de Constantinople, selon que « vous me l'avez *ordonné*, » Grégoire lui répondit : « Laissez, de « grâce, ce mot *ordonner*. Je sais ce que je suis et ce que vous êtes : « mon frère par le poste que vous occupez, mon père par les « vertus, je ne vous ai rien ordonné; j'ai mis seulement sous vos « yeux ce qui me paraissait bien, et vous ne vous y conformez pas « même en tout point; car je vous disais de ne donner à personne « le titre d'*universel*, et vous me l'attribuez en tête de votre lettre. « Je ne tiens pas à honneur pour moi ce qui est au déshonneur de « mes frères; loin de nous les paroles qui nous gonflent de va-« nité et blessent la charité ! » Pour opposer même un contraste à l'arrogance du prélat, il prit le titre de *serviteur des serviteurs* de Dieu; en s'adressant à l'empereur Maurice, il ajoutait : « Le « gouvernement et la suprématie de toute l'Église furent donnés « à Pierre, et pourtant il ne s'institula point l'apôtre uni-« versel. Contemplez à cette heure l'Europe en proie aux bar-« bares, les villes détruites, les forteresses démolies, les provinces « ravagées, la vie des fidèles à la merci des idolâtres; faut-il « que les évêques, qui devraient pleurer prosternés sur la cen-« dre, veuillent rassasier, en un pareil moment, leur vanité par « de nouveaux titres? Je ne défends pas ma cause, mais celle de « Dieu et de l'Église universelle. Je suis le serviteur de tous les « évêques tant qu'ils se conduisent en évêques; si quelqu'un « d'eux lève la tête contre Dieu, j'ai confiance qu'il n'abattra « point la mienne avec l'épée. »

Ceux qui prétendent que l'autorité pontificale ne s'étendit qu'à

(1) *Ep.* III, 65, à Maurice, empereur.
(2) *Ep.* IV, 38.

l'aide des fausses décrétales peuvent voir cependant que, longtemps avant qu'elles parussent, Grégoire parlait aux évêques et aux rois avec la dignité douce, mais ferme, d'un chef universel. Lui-même nous énumère les soins extérieurs dont le pape avait à s'occuper (1). Il accomplit, en outre, des actes qui paraissent tenir de la souveraineté temporelle : il envoie un gouverneur à Nepi, en commandant au peuple de lui obéir comme au pontife suprême; un tribun à Naples, pour veiller à la défense de cette grande ville (2). Il recommande à l'évêque de Terracine de ne laisser personne se soustraire à l'obligation de monter la garde sur les murailles (3). En un mot, le pape devenait en Italie, par rapport aux empereurs grecs, ce que les maires du palais, chez les Francs, étaient par rapport aux Mérovingiens.

On voyait Grégoire descendre, des soins que réclamait de lui le monde, aux moindres détails de l'administration patrimoniale, afin que ceux qui travaillaient sur les terres de l'Église n'eussent pas de vexations à souffrir. Ainsi il écrivit à l'économe de Sicile : « J'apprends que l'on compte le grain aux paysans à un prix « inférieur dans les temps d'abondance; ne le faites pas, et qu'il « leur soit payé au prix ordinaire, sans déduction de ce qui périt « par le naufrage. Les fermiers ne doivent pas non plus payer ni « faire de corvées au delà de ce qui est convenu, ne pas donner « le grain à plus grande mesure; afin que personne ne les sur- « charge après notre mort, donnez-leur un tarif par écrit qui dé- « termine le prix. Je sais que quelques-uns ont dû, pour payer le « premier terme, emprunter à une usure excessive. Vous leur « fournirez donc ces capitaux des deniers de l'Église et les recou- « vrerez peu à peu, de manière qu'ils ne soient pas forcés de ven- « dre leurs denrées à bas prix. En général, nous ne voulons pas « que les coffres de l'Église soient souillés par un gain sor- « dide (4). »

Tout en maintenant l'éclat de son siége, il employait ses riches revenus à faire des aumônes, à exercer l'hospitalité, à fonder des écoles et des hôpitaux; il faisait chaque jour convier par son cha-

(1) *Hoc in loco, quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum sit utrum pastoris officium, an terreni proceris agat.* (Greg. ep. I, 25).

(2) L. II, ep. 11 et 31.

(3) *Quia comperimus multos se murorum vigiliis excusare, sit fraternitas vestra sollicita, ut nullum usque, per nostrum vel Ecclesiæ nomen, aut quolibet alio modo, defendi a vigiliis patiatur, sed omnes generaliter compellantur.*

(4) *Ep.* I, 42.

pelain douze étrangers, et la gratitude populaire raconta que le Christ en personne vint, dans le nombre, s'asseoir à sa table. Grégoire conservait des habitudes modestes; il écrivit au sous-diacre Pierre, chargé de la gestion du patrimoine de Sicile : *Vous m'avez envoyé un mauvais cheval et cinq bons ânes. Je ne puis monter le premier, parce qu'il est mauvais ; ni les autres, parce que ce sont des ânes.*

Austère envers lui-même, économe pour sa table, exact à accomplir les pratiques de la vie monastique, il ne recherchait en rien ses aises, ne faisait aucun cas des honneurs et des biens du monde, et ne songeait qu'à remplir ses devoirs. Aussi ferme qu'indulgent envers les hérétiques, il écrivait à l'évêque de Naples d'accueillir quiconque voudrait rentrer dans le sein de l'Église : *Je prends sur moi,* ajoutait-il, *tout désordre pouvant naître de la fausseté de la réconciliation; une sévérité excessive tournerait au préjudice de leur âme.* Il défendait aux prélats de Terracine, de Cagliari, d'Arles, de Marseille, les violences qu'un zèle plus ardent que sage employait à l'égard des Juifs, *afin que la source où l'on venait à la vie ne leur fût pas occasion d'une seconde mort, que l'apostasie rendait plus funeste.* Il leur fit rendre leur synagogue, en recommandant de n'user envers eux que de douceur et de charité (1).

On s'étonne qu'un homme occupé de soins si divers et si multipliés trouve le temps nécessaire pour écrire tant d'ouvrages qui, non moins que ses vertus, lui valurent le surnom de Grand. Consulté par Jean, archevêque de Ravenne, sur ses devoirs, il lui adressa la *Règle pastorale*, dans laquelle il traitait en quatre parties des voies par lesquelles on entre dans le saint ministère; des devoirs que doit remplir celui qui en est revêtu ; de la manière d'instruire le peuple, et du soin de se sanctifier soi-même, en s'occupant de sanctifier les autres, afin de ne pas perdre, par un excès de confiance dans ses propres ressources, le prix des efforts que l'on a faits. L'empereur Maurice en voulut une copie, et l'envoya à Anastase, patriarche d'Antioche, pour qu'il la fît traduire en grec et répandre dans toutes les Églises d'Orient. Le roi Alfred en fit une version saxonne pour les évêques d'Angleterre. Les Églises d'Espagne et de France la proposèrent pour modèle aux évêques, et Charlemagne ainsi que ses successeurs ne cessent de la recommander dans leurs capitulaires.

Dans les *Dialogues*, il raconte beaucoup et même trop, disons-le,

(1) *Ep.* II, 35.

d'histoires merveilleuses de saints italiens, vues ou entendues par lui, qui prouvent les vérités fondamentales au moyen de révélations faites par des morts ressuscités. La critique rejette ce genre de preuves; mais le saint, que ses œuvres nous montrent comme n'étant rien moins qu'un ignorant, suivit en cela le goût de son siècle, et se mit à la portée de ceux qu'il voulait convertir d'ailleurs il était si éloigné de l'intention de tromper qu'il cite chaque fois son auteur. Cet ouvrage fit grand bruit; envoyé à Théodelinde, il ne contribua pas peu à la conversion des Lombards, sur qui tombaient plusieurs des miracles racontés. Il en fut même fait plus tard une version arabe, et il plut tant aux Grecs qu'il valut chez eux à saint Grégoire le surnom de *Dialogos*.

Ses entretiens avec des moines d'une piété singulière, qu'il voulait toujours voir près de lui, donnèrent naissance aux *Moralités* sur Job; mais loin de s'élever à la hauteur de ce poëme, il s'égare au milieu d'applications lointaines et d'allégories mal amenées. Puis il commenta Ézéchiel, et fit des homélies sur les Évangiles. Bien loin de mépriser les beaux-arts, il fit disposer des écoles pour les jeunes gens, composa des hymnes et un antiphonaire de toutes les parties de la messe qui devaient être dites sur un chant noté. Il se fit peindre dans le monastère de Saint-André à Rome, et, dans les copies de ce portrait qui se répandirent, on représentait habituellement, au-dessus de sa tête, le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe : nouvelle preuve que la peinture était en usage à cette époque.

Après ce qui vient d'être dit de ce pontife, il est inutile de démentir autrement ceux qui l'accusent d'avoir ordonné l'incendie de la bibliothèque Palatine et la destruction des monuments de la grandeur romaine, afin que l'admiration qu'ils inspiraient ne détournât point de vénérer les choses saintes (1) : ce qui le fit surnommer par quelques-uns l'Attila de la littérature. Quoi! était-il donc souverain de Rome pour agir ainsi? Cependant, bien que le fait répugne à la critique, Grégoire le Grand montra de l'éloignement pour les anciens auteurs, qui, n'ayant pour eux que la forme, étaient dangereux par la séduction du beau, dans un temps où il n'avait pas encore fini de lutter avec le vrai. Aussi, de même que le quatrième concile de Carthage avait interdit aux évêques les livres des Gentils (2), Grégoire reprend Didier, évêque de Vienne,

(1) Au temps de la fureur révolutionnaire parisienne, on brûla pendant plusieurs jours, à la place Vendôme, une grande quantité de manuscrits et de documents originaux, sous prétexte qu'ils contenaient l'histoire de la noblesse.

(2) *Libros Gentilium non legat episcopus.* (C. 16.)

de ce qu'il entretient des écoles de grammaire. Bien qu'il dise n'avoir pas conservédans ses dialogues les expressions mêmes des interlocuteurs parce que leur grossièreté les aurait déparés (1), il écrivit ailleurs : « Je ne fuis pas la collison du métacisme, et je « n'évite point la confusion du barbarisme ; je néglige le soin de « conserver aux propositions leur place et leur mouvement, es- « timant indigne que les paroles de l'oracle céleste soient astreintes « à se conformer aux règles de Donat (2). »

Il ne faut donc pas être surpris si ses écrits sont négligés, et offrent des taches provenant des erreurs du temps ou des siennes propres ; il a peu de critique, une érudition inexacte, des locutions vicieuses, un style souvent obscur et contourné, enfin un penchant excessif pour l'allégorie.

La plupart de ses lettres concernent la discipline, et prouvent quel soin infatigable il apportait au gouvernement de l'Église, ainsi que sa connaissance profonde des lois divines et humaines. A l'occasion de la peste qui sévissait alors, il introduisit la procession que l'on fait encore au jour de Saint-Marc, sous le nom de *grandes litanies*, et fut le premier à dater les brefs, comme on le pratique aujourd'hui, en indiquant le mois et le jour.

L'Église n'était pas encore parvenue à imprimer à la liturgie cette unité qui est son caractère ; pour atteindre ce but, Grégoire retoucha le livre dans lequel le pape Gélase avait disposé les prières antérieures et celles dont il était l'auteur. Ce travail produisit le *Sacramentaire*, qui, avec l'*Antiphonaire* et le *Bénédictionnaire*, constitue le Missel romain ; or, puisque la partie essentielle, ainsi que les formules en usage dans l'administration des sacrements, surtout dans la célébration du saint sacrifice, subsistent inaltérées dans nos rites, c'est une grande preuve à opposer à ceux qui pensent que des nouveautés y ont été introduites. Grégoire se donna beaucoup de peine pour étendre aux autres Églises la liturgie de celle de Rome ; mais le temps n'était pas encore venu, où les papes pourraient décréter cette uniformité. Les Milanais s'en tinrent au rite ambrosien ; la Gaule et l'Espagne conservèrent le leur, qui paraît d'origine grecque, et qui cessa d'être en usage, pour la première, sous Charlemagne, pour la seconde, dans le onzième siècle, au temps de Grégoire VII. L'Orient garda ses chants et ses cérémonies, les mêmes qui sont encore en usage sous les coupoles de Kief, de Moscou et de Constantinople. Plus tard, lorsque l'accrois-

(1) *Dial.* I.
(2) *Ad Leandrum in comm. Lib.*

sement des affaires empêcha d'assister à des cérémonies très-prolongées, Grégoire VII les abrégea pour sa chapelle, d'où elles s'étendirent aux autres églises de Rome et du monde catholique, bien qu'il s'en soit trouvé quelques-unes plus fidèles aux liturgies de Grégoire le Grand.

Ce pontife défendit d'exiger un salaire pour la sépulture, afin de ne pas mêler des idées de lucre aux solennités de la mort. Dans une lettre, il se plaint qu'on vît encore quelques pratiques païennes, consistant à immoler aux idoles, à révérer certains arbres, à offrir des têtes d'animaux. L'impératrice Constantine lui ayant demandé quelques reliques, il lui répond que l'on considère en Occident comme un sacrilége de porter la main sur les corps saints, et qu'il s'étonne que l'on pense différemment en Grèce; que l'on ne donne à Rome que des fragments des chaînes de saint Pierre ou du gril de saint Laurent, ou bien des linges que l'on a renfermés dans une boîte et approchés ainsi du corps du saint; il ajoute que son prédécesseur, pour avoir voulu changer quelques ornements d'argent sur le corps de saint Pierre, bien qu'il s'en tînt éloigné de quinze pieds, fut épouvanté d'une vision terrible, et que plusieurs moines qui avaient vu celui de saint Laurent, moururent dans l'espace de dix jours.

803. Dans le synode de Rome, il établit qu'il ne convenait pas aux habitudes graves des diacres et des autres ecclésiastiques de se livrer à l'étude frivole de la musique; cet art, disait-il, n'était pas en rapport avec le maintien majestueux requis dans les fonctions spirituelles, et le calme de l'âme se perdait à exécuter des passages et à fredonner, d'autant plus que l'on usait à cet exercice la voix destinée à prêcher la parole divine et à raffermir les fidèles dans la pratique des vertus chrétiennes. Il défendit, en conséquence, les exercices de musique aux diacres et aux prêtres, en chargeant les sous-diacres et les clercs inférieurs de chanter les psaumes et les leçons sacrées d'un ton grave, sérieux et posé. Dans ce but, il institua des écoles qu'il dirigeait en personne, et qui subsistaient encore trois cents ans après; car Augustin, lorsqu'il se rendit en Angleterre, emmena avec lui quelques chantres qui firent des élèves dans les Gaules.

S'étant aperçu que des quinze tons de la musique les huit derniers ne sont que la répétition des sept premiers, il comprit que sept signes suffiraient pour donner tous les tons, à la condition d'être répétés haut et bas, selon l'étendue du chant, des voix et des instruments (1); mais on ignore quelles notes servaient au

(1) Le peu que nous savons porte à croire qu'un grand mélange et le caprice

chant grégorien; on parle seulement de lettres de l'alphabet, de clefs et de lignes en haut et en bas. Cette mélodie majestueuse, dans laquelle nous ont été conservés de précieux restes de l'ancienne musique des Grecs, accrut la splendeur du culte divin; mais les motifs simples et grandioses allèrent se perdant peu à peu pour faire place aux productions profanes de nos jours, où des airs de guerre et de théâtre viennent distraire la piété jusqu'au pied des autels.

CHAPITRE XVIII.

DOCTRINE PARMI LES GRECS.

On dit, et c'est là une des mille propositions que l'on répète sans les avoir discutées, que la littérature romaine fut anéantie par les barbares. Pour admettre cette opinion, il faudrait oublier combien nous l'avons déjà trouvée affaiblie et caduque; il faudrait ne pas voir qu'au centre de l'empire grec, où n'atteignirent point les barbares, une littérature beaucoup plus riche et plus originale que celle des Latins, se traîna, déchue et impuissante, dans une langueur mortelle, tandis que la nôtre se montra semblable à un arbre découronné qui reproduit après un court intervalle, et pousse des jets vigoureux.

dominaient autrefois dans le chant ecclésiastique. La simplicité provenait nécessairement de la rareté des moyens; mais quelques-uns tenaient de l'hébraïque, d'autres de l'ionique, et d'autres n'étaient qu'un mélange. Saint Ambroise le réforma en partant de la mélopée grecque. Le système musical des Grecs était divisé en tétracordes, y compris les modes qui en dérivent. Ambroise voyant que plusieurs mélodies sacrées étaient, sinon des mélodies grecques transportées, au moins des modes composés sur les modes musicaux de ce peuple, et qui ne dépassaient pas les limites d'une octave, résolut de substituer au système tétracorde des Grecs le système plus facile et plus simple de l'octave; dans ce but, il emprunta aux Grecs les quatre modes primordiaux qui devinrent la base du chant ecclésiastique. En conséquence, il établit ces modes:

Dorique.....*ré, mi, fa, sol, la, si, do, ré;*
Phrygien.....*mi, fa, sol, la, si, do, re, mi;*
Lydien.....*fa, sol, la, si, do, ré, mi, fa;*
Mysolydien. *sol, la, si, do, ré, mi, fa, sol.*

De là sortit un chant rhythmique, cadencé, plus en rapport avec la musique grecque que le chant grégorien, lequel procède généralement par notes de valeur égale, ce qui le rend plus monotone et le prive de cadences.

Philosophes. Les philosophes et les rhéteurs d'Athènes, toujours pleins de vénération pour la doctrine et la littérature anciennes, persévéraient dans le dessein de renverser la religion, qui désormais ne pouvait plus être appelée nouvelle; dans ce but, ils employaient le meilleur instrument de révolution, l'éducation de la jeunesse.
529. Mais, quand Justinien supprima le salaire des professeurs, puis abattit les chaires, comme nous l'avons dit, ils se réfugièrent en Perse près de Chosroès, espérant, dans leur dépit, que ce prince, ennemi de l'empire et du christianisme, seconderait leurs projets. Le héros, occupé de bien autre chose, ne les écouta point; alors ils se dispersèrent dans les provinces, où ils exhalèrent leur colère impuissante et isolée contre une religion déjà trop fermement assise pour avoir rien à craindre de leurs efforts (1).

Un Hiéroclès voyageur, différent du grammairien (2), et professeur à Alexandrie vers la moitié du cinquième siècle, nous a laissé un commentaire sur les Vers dorés de Pythagore, et un traité sur la Providence, le destin et le libre arbitre; dans ce dernier ouvrage, il se fatigue à mettre d'accord Platon et Aristote, à réfuter les stoïciens et les épicuriens, ainsi que ceux qui prétendaient pouvoir lire la destinée au moment de la naissance, ou modifier les décrets de la Providence à l'aide d'enchantements et de cérémonies mystiques. Cependant il allait trop loin dans l'idée qu'il se faisait de la Providence; car il soutient dans un autre petit traité (Πῶς τοῖς θεοῖς χρηστέον) que l'on ne peut amener par des prières les dieux, qui sont immuables, à remettre les péchés.

Énée de Gaza, son disciple, s'étant fait chrétien, garda son amour pour Platon, quoique, pour défendre les dogmes orthodoxes dans un dialogue *De l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps*, il opposât à la doctrine platonique du *Logos* et de l'âme du monde celle de la Trinité; mais il est léger outre mesure pour un philosophe.

Les controverses chrétiennes amenèrent à étudier la dialectique d'Aristote. Thémistius jeta de la clarté sur les écrits de cet auteur, grâce à la connaissance qu'il avait des platoniciens. Ammonius d'Hermias, et Héliodore, son frère, bien qu'élèves de Proclus, enseignèrent dans Alexandrie la philosophie d'Aristote; ou, pour mieux dire, ils adoptèrent quelque chose du système péripatéticien, dont on réputait sectateur quiconque n'était pas platonicien.

Le plus clair et le plus docte, parmi les commentateurs d'A-

(1) Voyez Schoell et Heeren, *Gesch. des Studium der classichen Litteratur*; Goëttingue, 1797.

(2) Nous ne savons à quel Hiéroclès attribuer les stupides facéties (Ἀστεῖα).

ristote, fut Simplicius de Cilicie, qui se réfugia aussi en Perse, lors de la clôture de l'école athénienne. Son commentaire sur le *Manuel d'Épictète* mérite une place honorable parmi les œuvres morales des anciens; on en a retrouvé récemment un fragment (1) digne d'être cité. Après avoir décrit la tenue du sage, il poursuit en ces termes : « Se trouve-t-il dans un pays dont le gouverne-« ment est corrompu, il se garde de s'immiscer dans l'adminis-« tration des affaires publiques; car, en le faisant, ou il « offenserait ceux qui gouvernent et dont il réprouve les prin-« cipes, ou il serait contraint de renoncer à la loyauté et à l'hon-« neur en exécutant leurs décrets injustes... Convaincu de leur per-« versité, il n'entreprendra point de les corriger par ses conseils; « s'il le peut, il se bannira afin de chercher en d'autres pays l'in-« nocence, comme fit Épictète, qui, détestant la tyrannie de « Domitien, quitta Rome pour se retirer à Nicopolis; s'il est con-« traint de rester, se dérobant aux regards du public, il abritera « dans sa demeure, comme dans un sanctuaire, sa vertu, et, s'il « lui est possible, celle d'autrui; toutefois il aura soin de ne « laisser échapper aucune des occasions dans lesquelles il est du « devoir d'un honnête homme de se montrer à ses amis, à sa fa-« mille, à ses concitoyens. Dans aucune autre circonstance, on « ne sent plus fréquemment le besoin des conseils et de l'assistance « d'un ami fidèle, dont la compassion vienne adoucir nos peines, « l'affection partager nos périls. Si un heureux succès couronne « ses soins, il en rendra grâce à Dieu, qui lui laissa la force de se « tenir debout au milieu de la tempête. Si, dans l'éternel combat « que la vie régulière doit soutenir contre le déréglement; si, « dans la lutte entre la modération et l'intempérance, il rencontre « des situations périlleuses, c'est alors précisément qu'il doit faire « preuve de vertu. Ceux qui se laissent alors abattre par la crainte « se montrent dignes de vivre dans un État corrompu; les hommes, « au contraire, qui considèrent de tels événements comme des « épreuves pour le courage, semblables aux lutteurs qui, dans « les jeux publics, redoublent d'ardeur à mesure qu'ils ont affaire « à des adversaires plus robustes, et remercient les directeurs du « spectacle de l'occasion qu'ils leur offrent de déployer leur va-« leur, ceux-là trouveront leur récompense, non dans une fragile « couronne, mais dans un accroissement de vertu et de sagesse. »

Pierre, archevêque de Ravenne, nous fournit un témoignage de

(1) Schweighæuser fils l'a insérée dans les *Epicteteæ philosophiæ monumenta.*

Éloquence. 452. la chute rapide de l'éloquence. On le voit suppléer par un flux d'arguties à l'absence de ces élans spontanés, produits par la méditation des vérités éternelles; tout occupé de sentences ingénieuses, d'ornements fleuris, il retourne sous divers aspects un petit nombre d'idées, pour déployer de la symétrie et du clinquant. Il fut pourtant surnommé le Chrysologue (1).

505. Jean, dit Climaque, à cause de son *échelle* (Κλῖμαξ) ou règle monastique, pour laquelle il imagina trente degrés de perfectionnement de la vie intérieure pour atteindre au ciel, était natif de la Palestine et disciple de Grégoire de Nazianze; il se soumit à de longues mortifications sur le mont Sinaï, et les ouvrages qu'il nous a laissés respirent des sentiments pieux, exposés dans un style simple et familier; aussi la lecture en est-elle encore aujourd'hui intéressante, comme le seraient les discours d'un vieil anachorète.

Poëtes. Paul, silenciaire de Justinien, composa en vers des ouvrages qui ne sont pas sans mérite, notamment les *Thermes pythiens* et la description de Sainte-Sophie, qu'il lut lors de la dédicace de ce temple. George de Pisidie, archiviste de Constantinople, chanta l'expédition d'Héraclius contre les Perses et la guerre que les Avares portèrent sous les murs de sa patrie; mais il se montra plus historien que poëte. Christophe, secrétaire d'un empereur, fit en cent trente-deux vers la satire de ceux qui avaient la manie de recueillir des reliques. Nous passerons sous silence d'autres versificateurs, dont le petit nombre et plus encore le manque de talent attestent que l'ancien goût poétique avait péri chez les Grecs.

525. Il nous reste de Priscien de Césarée, qui passa la plus grande partie de sa vie à Constantinople, la grammaire la plus complète que nous aient transmise les anciens (2). Les seize premiers livres traitent des parties du discours; les deux autres, de la syntaxe. Il écrivit en outre sur les accents, sur la déclinaison, sur les vers comiques, sur les figures, sur les noms des livres et sur d'autres matières. Phocas de Constantinople, qui traita du nom, du verbe et de l'aspiration, lui est postérieur.

(1) Il dit, en parlant des Mages : *Qui habet stellam non habetur a stella, nec iste agitur cursu stellæ, sed ipse stellæ agit cursum; cujus per cœlum sic cursum dirigit, sic moderatur incessum, sic viam temperat, ut Magorum serviat et mittatur ad gressum : nam ambulante Mago, stella ambulat, sedente Mago, stat stella; Mago dormiente, excubat stella; sic sentit Magus, ut quibus viandi par conditio est, par sit necessitas serviendi; et stellam jam non deum credit, sed judicat esse conservam, quam cernit taliter suis obsequiis mancipatam.*

(2) *Commentarium grammaticorum libri XVIII.* Ou bien, *De octo partibus orationis earumque constructione.*

Grégoire le Grand se plaint de ce qu'il n'y avait personne à Constantinople qui pût bien traduire du grec en latin et du latin en grec. L'exarque Théodore fut extrêmement surpris de trouver dans son gouvernement d'Italie un certain Jannicius, capable de lui traduire les dépêches de l'Orient et d'écrire des lettres en grec; l'empereur, à la vue de cette correspondance, en fut charmé, et voulut avoir un secrétaire si habile (1).

Procope de Césarée, rhéteur à Constantinople, donné par Justin à Bélisaire, qui l'employa utilement à la guerre et dans le cabinet, fut ensuite nommé sénateur et préfet de la ville impériale; il put donc connaître les choses de son temps, dont il se fit tour à tour l'historien, le panégyriste et le détracteur. Il cherche à imiter les classiques, mais avec plus de talent que de soin; d'ailleurs il en reste bien loin pour la force et l'élégance. Son histoire (τῶν καθ' αὐτὸν ἱστορῶν) est en huit livres : les deux premiers roulent sur la guerre de Perse, en s'appuyant sur l'ouvrage arménien de l'évêque Puzant Posdus de Constantinople, dont une bonne partie nous a été conservée, et qui retraça les vicissitudes de l'Arménie jusqu'en 390; le troisième et le quatrième comprennent la guerre d'Afrique; les autres, la lutte contre les Visigoths d'Italie. Toujours bien instruit, il est impartial dès qu'il ne s'agit ni de Bélisaire, son idole, ni de Justinien et de Théodora. Il prodigua des louanges encore plus outrées à l'empereur dans ses cinq livres *Sur les édifices imperiaux*, ouvrage destiné à en prôner la magnificence; puis, irrité peut-être de n'avoir pas obtenu une récompense proportionnée à son espoir ou à sa bassesse, il composa l'histoire secrète (Ἀνέκδοτα), où il malmène sans pitié la cour grecque, peignant Justinien comme un hypocrite; Théodora, comme une femme vindicative, adonnée aux plus infâmes débauches; Bélisaire, comme un niais, jouet d'une femme intrigante et lascive. Historiens. 565. 562.

Cet historien est un être méprisable, qui ment à sa conscience et renie en particulier ce qu'il a proclamé publiquement; mais, comme ces honteuses capitulations n'étaient malheureusement pas rares, voyons comment Procope cherche pour son compte à se disculper : « J'ai composé cet ouvrage, parce que je voyais « l'impossibilité de dire les choses avec vérité tant que vivaient « ceux qu'elles concernaient. Je n'aurais pu me soustraire aux « espions, ni échapper aux tourments une fois découvert, et je « n'aurais pu me confier même aux personnes les plus chères. Je

(1) Agnellus, V, Théod., c. 2.

« dus donc dissimuler les causes de beaucoup d'événements « racontés par moi. Je les publie aujourd'hui avec les faits qu'il « m'avait fallu taire; il m'est seulement pénible de penser que « j'aurai à rapporter dans la vie de Justinien et de Théodora des « choses que la postérité aura beaucoup de difficulté à croire, et « que je passerai pour un conteur de fables quand ceux qui les « ont vues n'existeront plus. Ce qui m'encourage néanmoins, « c'est que je ne veux rien dire qui ne puisse être prouvé par « témoins. »

Loin de tenir cette dernière promesse, il abdique jusqu'au bon sens, pour accueillir des récits vulgaires; il parle de diables qui occupent la place de Justinien, tantôt sur le trône, tantôt dans sa couche, qui montent la garde près de sa personne sous des aspects horribles, et ne sont visibles que pour de pieux anachorètes. Le penchant naturel qui porte à croire plus volontiers le mal que le bien a valu à l'histoire secrète de Procope, et même de la part d'écrivains judicieux, plus de confiance qu'à son histoire officielle; mais, comme il a menti certainement dans l'une des deux, il a enlevé tout crédit à l'une et à l'autre.

Agathias de Myrine a raconté les expéditions de Justinien, de 553 à 559, dans un style prolixe et trop poétique, qui réunit l'incorrection, l'emphase et la niaiserie. Il dit avoir hésité avant d'entreprendre une pareille tâche, parce qu'il se sentait plus enclin aux élans de l'imagination; et quelle preuve en donna-t-il? il compila une anthologie d'épigrammes. Au surplus, son goût prononcé pour les digressions nous a conservé sur les Francs, sur les Goths, sur la Perse, des renseignements que l'on ne trouve point ailleurs.

Ménandre de Constantinople, qui continua Agathias jusqu'en l'année 582, nous fournit des notions sur les Huns, les Avares, et sur d'autres peuples tant du Nord que de l'Orient; il nous a transmis l'important traité de Justinien avec Chosroès, qui suffit pour racheter la nullité du reste.

Quand Théophylacte lut la partie de son histoire où il racontait la mort de Maurice, il toucha jusqu'aux larmes ses nombreux auditeurs; en effet, il ne manque pas d'une certaine éloquence, quoiqu'elle soit gâtée par la manie de philosopher.

Jean Laurence, dit Lydus, contemporain de Justinien, fut considéré comme un homme de savoir, et un bon écrivain en vers et en prose. Il a laissé un traité *Sur les magistratures*, statistique romaine des temps impériaux et de l'époque antérieure, et un autre *Sur les présages* (*De ostentis*), recueil de tout ce que les Étrusques et les Romains savaient sur les augures.

Historiens byzantins.

Ce dernier ouvrage a été publié à Paris en 1823; les précédents appartiennent à la *Collection des historiens byzantins*, unique autorité des temps intermédiaires pour l'empire de Constantinople et les pays qui eurent des rapports avec lui. Ce sont des compilations concernant les événements depuis Constantin jusqu'à la prise de la ville fondée par lui, dépourvues de tout esprit de critique, dans un style et dans un langage souvent négligés; l'ancien et le nouveau, le profane et le sacré, y sont entassés sans plan ni lien, selon ce que l'auteur a lu ou entendu dire : cette collection n'est utile que pour les faits contemporains. Pour n'avoir pas à revenir sur ces écrivains, nous les réunirons ici, bien qu'ils appartiennent à des époques différentes.

Jean Zonaras, de Constantinople, général et secrétaire du cabinet impérial, mourut moine du mont Athos, postérieurement à l'année 1118, jusqu'où va sa chronique, qui commence à la création. Il se servit pour la partie ancienne d'historiens dont les ouvrages se sont perdus, et, bien qu'il s'abstînt d'indiquer d'où étaient tirés les extraits insérés dans son récit, il crut qu'il n'était pas besoin d'y rien ajouter; c'est un défaut que n'ont pas évité d'autres compilateurs qui ne croyaient jamais trop embellir la vérité. Dans le récit des faits de son temps, il a le mérite de l'impartialité.

Son histoire fut continuée, à partir de l'année 1206, par Nicétas Acominatus. Fin appréciateur des beaux-arts, il se jette parfois dans des déclamations, et se laisse aller à son humeur satirique.

Nicéphore Grégoras fut renfermé en 1351, comme partisan des Palamites, dans un couvent où il mourut. Son récit, qui va de 1204 à 1331, est passionné et partial quant aux choses, hyperbolique et affecté quant au style.

Laonic Chalcondyle, d'Athènes, vit et raconta les victoires des Turcs sur l'empire, de 1297 à 1462; il accumule les faits, mais il est crédule.

On peut appeler ceux-là des historiens. Les chroniqueurs sont plus arides, et le premier livre leur suffit pour arriver d'Adam à leur siècle, où ils s'étendent quelque peu. George, dit le Syncelle à cause de sa dignité, mort vers l'an 800, répandit beaucoup de lumières sur la chronologie, trop négligée des anciens, par sa *chronographie*. Cet ouvrage paraissait surtout précieux avant que la récente découverte d'Eusèbe vînt montrer qu'il avait été emprunté à ces auteurs presque en totalité. Il s'arrête à Dioclétien (284), époque à laquelle il est continué par Théophane l'Isaurien, de Constantinople, qui fut exilé par Léon l'Arménien,

comme partisan du culte des images, en Samothrace, où il mourut vers 817. Jean Malalas d'Antioche et d'autres encore ne méritent pas même que l'on cite leurs noms.

Les écrivains qui ont pris pour sujet une vie ou bien un temps particulier nous offrent plus d'intérêt. Outre Agathias, dont nous avons déjà parlé, Nicéphore Brienne, gendre d'Alexis Comnène, écrivit un livre intitulé *Matière historique*, sur la famille Comnène, à partir d'Isaac jusqu'à Alexis. Après avoir, en 1096, défendu Constantinople contre Godefroy de Bouillon, il négocia en 1108 la paix avec Bohémond, prince d'Antioche, et, s'il eût été plus courageux, il aurait pu devenir empereur après la mort d'Alexis. Il raconte bien, mais avec beaucoup de partialité. Il eut pour continuateur sa femme Anne Comnène, qui, en écrivant les fastes de son père, exhala ses idées ambitieuses, mal secondées par son mari et non réprimées par son frère. « Moi, Anne, dit-elle en commençant, fille de l'empereur Alexis « et de l'impératrice Irène, et élevée dans la pourpre, non « étrangère aux lettres, zélée même pour la perfection de la « langue grecque; connaissant la rhétorique et l'art d'Aristote, « ainsi que les dialogues de Platon; exercée dans les quatre « sciences mathématiques, qui ajoutent à la vigueur de l'intelli- « gence (car il me sera permis, bien que cela puisse paraître « un effet de ma vanité, de mentionner les qualités dont je suis « redevable partie à la nature, partie à mon application, partie « à Dieu et à des circonstances favorables); j'ai résolu de rap- « porter les actions de mon père, qui méritent de n'être pas « emportées, pour parler ainsi, par le torrent des temps, vers « le fleuve de l'oubli. »

1088.
1084.

La basse médiocrité des autres écrivains laisse quelque relief à l'histoire d'Anne. Prolixe néanmoins, ampoulée et vide, elle soutient à force de métaphores, dans des périodes interminables, la futilité des pensées; dans un bavardage plus que féminin, elle affiche l'érudition, et soigne tellement son style, fleuri d'ailleurs au point de revêtir la forme poétique, qu'elle lui sacrifie les faits. Elle exalte les exploits de son père et ses vertus, parmi lesquelles il lui plaît de compter les humiliations auxquelles il se soumit, dit-elle, en pénitence de ses péchés. On peut se faire une idée du dégoût que devaient inspirer à cette princesse lettrée les croisés, gens aux manières grossières, aux noms rudes à l'oreille, et qu'elle n'avait pas même le courage de reproduire en langue grecque. La domination de ces soldats de la croix à Constantinople a été racontée par George l'Acropolite.

D'autres Byzantins écrivirent, comme Lydus, sur l'histoire ancienne et la statistique. Hésychius, de Milet, est l'auteur d'une chronique qui, partant de l'Assyrien Bélus, s'étend jusqu'à la mort de l'empereur Anastase; il en reste un fragment précieux sur l'origine de Constantinople. Le grammairien Hiéroclès décrit les soixante-quatre provinces de l'empire d'Orient et ses neuf cent trente-cinq villes.

L'empereur Constantin Porphyrogénète écrivit la vie de Basile le Macédonien, son aïeul; il adressa en outre à Romain, son fils, un ouvrage sur l'administration de l'empire, où il traita de l'origine, des mœurs, des expéditions des barbares avec lesquels l'empire se trouvait alors aux prises. Il dit, en parlant des Septentrionaux : « Ils sont d'une avidité insatiable; ils exigent des « récompenses énormes pour de minces services, de sorte qu'il « faut éluder leurs demandes avec habileté. Si donc les Kaisars, les « Turcs, les Russes ou d'autres peuples semblables demandent des « vêtements impériaux, des couronnes ou autres objets de prix, « il faut leur répondre que ce ne sont pas des choses faites de « main d'homme, mais que Dieu les envoya par un ange à Cons- « tantin, quand il créa en lui le premier empereur chrétien, en « lui ordonnant de les déposer dans Sainte-Sophie et de ne s'en « servir jamais que le dimanche, et en menaçant, au cas où un « empereur en userait d'après son caprice ou en céderait la « moindre partie, de le considérer comme un ennemi, et de l'ex- « clure de la communion des fidèles. Et l'exemple de Léon « (kaisar) prouve combien est périlleuse la transgression de cet « ordre; car, ayant mis sur sa tête une de ces couronnes dans un « jour de fête contre la volonté du patriarche, il fut frappé au « visage d'un ulcère, dont il mourut. » Il conseille de faire la même réponse, si jamais ils demandaient du feu qui brûlait dans l'eau.

On attribue à Constantin VII un Traité des cérémonies de la cour pour Constantinople, de l'Église, des armées et des jeux publics. Aussi infatigable à l'étude qu'inhabile à gouverner, il écrivit aussi sur l'art militaire; il fit recueillir par Siméon Métaphraste les légendes des saints, et par d'autres les œuvres hippiatriques et géoponiques.

Quand les livres coûtaient si cher, c'était un grand mérite que d'extraire de nombreux volumes ce qui s'y trouvait de mieux. Constantin, dans l'intention d'être utile aux personnes studieuses, ordonna à Théodose le Petit de mettre à contribution la riche bibliothèque impériale, afin d'y puiser une espèce d'encyclopédie

qui pût suppléer à tout autre livre. On exclut les ouvrages d'imagination, qui ne sauraient être morcelés, et ceux de pure science, pour donner place à tout ce qui était d'utilité générale propre à l'instruction d'un homme du monde. Cette compilation par ordre de matières (Κεφαλαιώδης ὑπόθεσις) était distribuée en cinquante-trois livres ayant chacun un titre particulier, comme : *Des empereurs et princes qui abdiquèrent. — Des armées vaincues qui revinrent à la charge. — Des choses ecclésiastiques. — Des miracles*, etc. Il n'en reste que deux sections, celle *Des ambassades* et celle *Des vertus et des vices*.

La première ne contient que des renseignements sur les ambassades envoyées par les Romains, et dont quelques-uns seulement sont puisés dans des livres tout à fait perdus ou mutilés. L'autre aussi ne nous apprend rien de nouveau. Or, si nous songeons au nombre infini d'excellents ouvrages que les Grecs d'alors avaient à leur disposition, nous serons plus que persuadés que l'érudition est ce qu'il y a de plus vain au monde, quand elle n'a pour résultat que de nous dispenser de penser par nous-mêmes. Ils lisaient dans leur propre langue les plus grands écrivains, et pourtant ils ne nous ont pas transmis une découverte dans les sciences naturelles, pas un commentaire vraiment philosophique sur les anciens penseurs, pas une idée originale, pas une tragédie ou une comédie, ou même une copie de quelque valeur. Ils comprenaient les habitudes classiques, qui se conservaient presque sans altération ; ils analysaient les beautés esthétiques; mais l'âme, le sentiment vrai de la dignité antique leur échappait, comme l'âme humaine échappe au scalpel de l'anatomiste. Après avoir lu, dans leur propre langue, les élans du patriotisme, ils ne savaient que se prosterner servilement devant leurs lâches Césars, et se servir de phrases pompeuses pour pallier leur couardise et leur nullité. Il leur semblait, en courant avec un empressement passionné aux jeux du cirque, imiter dignement leurs ancêtres romains; ils se vantaient d'être philosophes, parce qu'ils étaient subtils dans des controverses futiles ; éloquents, parce qu'ils déclamaient; savants, parce qu'ils réchauffaient quelques débris de l'antique sagesse. La vérité, c'est que l'homme de lettres couvrait de phrases classiques des actions ignobles; les généraux fuyaient en répétant des vers d'Homère, et les monarques, avec les maximes d'Aristote et de Platon sur les lèvres, n'avaient ni la force d'atteindre à la grandeur antique, ni assez d'humilité pour accueillir la doctrine moins brillante, mais plus féconde, que le Christ avait proclamée.

CHAPITRE XIX.

LANGUE LATINE.

En Occident, le fait le plus important dans les fastes de la littérature est la transformation de la langue latine, qui, employée seule encore dans les œuvres écrites, se préparait alors à faire place aux idiomes nouveaux. Le langage étant le miroir fidèle du génie des peuples, l'expression de leur caractère, la révélation de leur vie intime, il nous a toujours paru utile de nous y arrêter un peu longuement.

Un des éléments du patriotisme antique était l'amour de la langue maternelle. Thémistocle fit mettre à mort l'interprète venu avec les ambassadeurs perses, parce qu'il avait profané le grec, en s'en servant pour formuler l'injonction de livrer la terre et le feu (1). Il était défendu aux Carthaginois d'apprendre le grec (2). L'empereur Claude priva des droits de cité un Lycien qui ne sut pas lui répondre en latin (3). Les magistrats romains parlaient latin même aux Grecs (4), et les édits du préteur ne pouvaient être rendus qu'en cette langue (5). Au nombre des choses que Rome imposait aux vaincus, était l'obligation de parler latin (6); saint Grégoire Thaumaturge dit avoir presque oublié le grec, parce que les lois romaines sont promulguées dans une langue terrible, superbe, impérieuse, difficile pour

(1) PLUTARQUE, *Vie de Thémistocle.*

(2) Justin, XX.

(3) DION, liv. X, année 796 U. C.; XIPHILIN, *Claud.*

(4) *Magistratus prisci, quantopere suam populique romani majestatem retinentes se gesserint, hinc cognosci potest, quod inter cætera obtinendæ gravitatis indicia, illud quoque magna cum perseverantia custodiebant, ne Græcis unquam, nisi latine, responsa darent. Quin etiam ipsa linguæ volubilitate, qua plurimum valent, excussa, per interpretem loqui cogebant, non in urbe tantum nostra, sed etiam in Græcia et Asia; quo scilicet latinæ vocis honos per omnes gentes venerabilior diffunderetur. Nec illis decerant studia doctrinæ, sed nulla in re pallium togæ subjici debere arbitrabantur; indignum esse existimantes, illecebris et suavitate literarum imperii pondus et auctoritatem domari.* (VAL. MAX. II, 2.)

(5) TRIPHONINUS, gc. L. 48, ff. *de re judic.*

(6) SAINT AUGUSTIN : *Opera data est ut imperiosa civitas, non solum jugum, verum etiam linguam suam, domitis gentibus per pacem societatis imponeret.*

lui et barbare pour les Grecs (1). Molon, maître de Cicéron, fut le premier à qui l'on permit de s'exprimer en grec dans le sénat, ce qui devint ensuite commun (2); mais on discutait dans la grave assemblée sur la question de savoir si l'on pouvait employer ou non tel ou tel mot d'étymologie grecque, et l'empereur Tibère aimait mieux recourir à une circonlocution que de dire *monopolium*.

C'est à cela que les langues anciennes doivent cette unité, ce caractère propre qui ne s'altère pas dans les dérivés et les composés, tandis qu'il s'efface dans les idiomes modernes, formés comme ils sont de débris d'origine diverse; puis, comme la littérature est plus populaire, la forme perd de sa pureté. La langue latine, sœur du phrygien, de l'étrusque et du grec, a plus de ressemblance que le dernier avec l'indien, leur source commune, et en conserve un plus grand nombre de mots; mais le grec, en revanche, a plus de variété dans les désinences. Le caractère spécial du latin est la *majesté*, dont le nom même n'existe pas dans les langues antérieures, et, plus que tout autre idiome, il se prête à l'expression du commandement. La législation la plus remarquable fut rédigée en latin, ainsi que le droit canon du nouvel empire. Cette langue, civilisatrice par excellence, se fondit dans tous les idiomes barbares, pour les tirer de leur matérialité, et l'Église l'adopta pour la société universelle du monde au sein de laquelle tout devait être reçu. C'est ainsi qu'elle fut portée au delà des frontières de l'empire romain, avec la sublime pensée de la faire concourir à la fraternité des nations, si bien que les lieux où le latin cesse d'être entendu marquent les limites de la civilisation véritable. Mais elle ne parvint pas tout d'un coup à ce degré de grandeur. A ces premiers rudiments, dérivés de l'Inde par la Thrace, vinrent se mêler des dialectes des différentes colonies émigrées en Italie, et des indigènes subjugués ou associés. Aristocratique et grave, elle offrait le portrait de la société qui la parlait, de même que le langage inspiré de la Judée, l'idiome sacerdotal de l'Inde et la langue populaire de la Grèce. Nous avons cité ailleurs ses plus anciens monuments, dont il résulte qu'elle fut d'abord incertaine et vague, parce qu'on l'écrivait très-peu; en effet, ils diffèrent tellement les uns des autres que l'on n'arriverait pas, sans puiser ailleurs les arguments,

(1) Ἐκφρασθέντες δὲ καὶ παραδοθέντες τῇ Ῥωμαίων φωνῇ καταπληκτικῇ καὶ ἀλαζόνι καὶ συσχηματιζομένῃ αὐτῶν τῇ ἐξουσίᾳ, τῇ βασιλικῇ, φορτικῇ δὲ ὅμως ἐμοί. (Des louanges d'Origène.)

(2) Val. Max., II, 2.

à déterminer leur époque respective : ainsi l'on croirait l'épitaphe de Lucius Scipion plus ancienne que celle de Scipion Barbatus, son père.

Il paraît que la première manière d'écrire des Latins fut celle qu'on appelle *boustrophédon*, qui consiste à écrire de droite à gauche, et à reprendre la ligne suivante de gauche à droite, à la manière des laboureurs qui tracent un sillon. De là dérivent les mots *arare*, *exarare*, *sulcare*, équivalant à *écrire*.

Alphabet.

L'alphabet lui-même était incomplet, puisqu'il y manquait l'R, auquel on suppléait par le D, comme au G par le C, à l'X par le C ou le CS, qui remplaçait aussi le Z. Le *digamma*, qui servit à la formation de l'F, fut emprunté aux Éoliens, de même qu'un grand nombre de mots. L'Y et le Z ne furent introduits que du temps d'Auguste, ainsi que le J et le K pour les noms étrangers. Les trois lettres nouvelles que voulait faire admettre l'empereur Claude ne durèrent qu'autant que son règne.

Un notable progrès de l'alphabet latin fut d'avoir indiqué les lettres par leur son même, non par une dénomination spéciale. En effet, tandis que les Grecs disaient *alpha*, *bêta*, *gamma*; les Hébreux, *aleph*, *beth*, *ghimel*, *daleth*; les Slaves, *ass*, *bouki*, *viédi*, *glagol*, *dobro*, les Romains dirent *a*, *b*, *c*, *d*; c'est pourtant un grand défaut que d'avoir mis la voyelle tantôt avant, tantôt après l'articulation, et de dire *ef*, *er*, *el*, au lieu de *fe*, *re*, *le*. La distribution de leurs lettres est aussi déterminée par le caprice, lorsqu'elle devrait être déduite des organes et de leur nature propre.

La force des armes et la diffusion du christianisme rendirent cet alphabet presque universel en Europe, où chaque peuple l'adapta aux idiomes nouveaux ; il nous a conservé le peu qui a survécu des langues celtiques. En lui faisant subir quelques changements, Ulphilas l'appropria à la langue des Goths, d'où vient l'allemand d'aujourd'hui. Plusieurs peuples slaves le firent plier aux sons de leur idiome, tandis que d'autres se servirent de l'alphabet grec.

Première époque.

La langue de Rome se perfectionne à l'aide de la littérature étrangère, ou grecque, pour être plus exact : rauque et inculte dans les vers saliens, brève et martiale dans Ennius, elle va depuis lors se polissant et se fixant jusqu'à Cicéron. Les premiers écrivains hésitent encore dans l'usage de certaines lettres, qu'ils emploient l'une pour l'autre (1) ; quelquefois, ils suppriment une

(1) *E* pour *a* — *defetiscor*, *edor* ; — pour *i* — *Menerva*, *magester*, *ameeus* ; — pour *o* — *hemo*, *peposci*.

voyelle au milieu (1) ou à la fin du mot (2), surtout le *s* et le *m*, ou même des syllabes entières (3), tandis qu'en d'autres occasions ils ajoutent des lettres et jusqu'à des syllabes complètes (4).

Beaucoup d'expressions, abandonnées depuis par les classiques (5), choquent dans les anciens auteurs; il en est d'autres auxquelles les bons écrivains donnèrent des significations différentes (6) et une autre terminaison (7), sans s'interdire l'emploi

I pour *a* — *bacchinal, beneficere;* — pour *e* — *luciscit, quatinus, consiptum;* — pour *o* — *quicum, abs quivis.*

O pour *au* — *coda, plostrum, clostrum;* — pour *e* — *advorsum, voster;* — pour *i* — *agnotus, olli;* — pour *u* — *folmen, fonus, servom, volgus.*

U pour *e* — *dicundum, legundum;* — pour *i* — *existumo, dissupo, optumus;* pour *o* — *adulescens, fruns, epistula.*

Ai pour *æ* — *triviai;* — *Au* pour *o* — *caudex.*

Œ pour *i* ou pour *u* — *poplæ.*

B pour *v*, et vice versa — *ferbeo, amavile.*

C pour *g, qu, x* — *acnum, cotidie, secus;* et vice versa : *arquus, oquulus.*

S pour *r* et *x* — *esit, arbos, nugas.*

D pour *l* et *r* — *dacrumæ, medidies.*

F pour h aspiré, — *fostis, fircus.*

M pour *s* et vice versa. — *prorsum, domus.*

(1) *Defrudo, audibam, caldus, repostus, sis* et *sos* pour *suis* et *suos; periclum, vinclum, seclum.*

(2) *Volup, facul, luxu, victu, sati, priu.*

(3) *Conia* pour *ciconia, momen* pour *monumentum, dein* pour *deinde.*

(4) *Sitis, stlocus, stlatus, gnatus;* — *foretis, frumentum, trabes, ips, exempleu, sale;* — *postidea, mavolo, donicum.*

(5) *Anquinæ*, cordes; *aplude*, son; *aqualis*, gouttière; *aquula*, eau; *axicia*, ciseaux; *bucco*, bravache; *bulga*, bourse; *bustirapus*, risquant tout pour de l'argent; *capronæ*, toupet; *casteria*, arsenal; *carianarius*, teinturier en jaune, *flammearius*, en rouge; *conspicillum*, vedette; *cordolium*, chagrin; *dividia*, douleur; *estrix*, gourmand; *fata*, tour en bois; *famigerator*, conteur de nouvelles; *grallator*, qui marche sur des échasses; *hamiota*, pêcheur à l'hameçon; *legirupa*, qui viole la loi; *lenullus*, petit maquereau; *limbolarius*, fabricant de franges; *linteo*, tisserand; *luca bos*, éléphant; *mando*, glouton; *mantellum*, manteau; *mellinia*, hydromel; *ocris*, montagne escarpée; *offerumentum*, offre, *perduellis*, ennemi; *petimen*, blessure d'un cheval au garrot; *perlecebra*, attrait; *petro*, vilain; *preseda*, courtisane; *sedentarius*, cordonnier; *statutus*, homme arrogant; *struix*, construction; *subulo*, joueur de flûte; *suppromus*, sous-économe; *sura* cheville; *sutela*, fourberie; *temetum*, vin; *tenus*, lacet; *terginum*, fouet; *trico*, mauvais payeur; *vesperugo*, étoile du soir. Sans compter beaucoup de mots relatifs à l'habillement, aux métiers et à l'histoire naturelle, qui ne se trouvent employés que très-anciennement.

(6) *Arrhabo* pour arrhes, *caudex* pour lourdaud, *flagitium* pour *flagitatio*, *heres* pour propriétaire, *hostis* pour étranger, *labor* pour maladie, *nugæ* pour ménies, *usus* pour *opus.*

(7) Les anciens employaient au singulier des mots qui dans la suite n'ont été employés qu'au pluriel : *manæ;* — faisaient des diminutifs qui tombèrent en oubli : *digitulus, diecula;* — suivaient la troisième déclinaison pour des noms

des termes grecs; mais les anciens en abusèrent (1), comme ils firent usage de mots composés qui parurent monstrueux aux contemporains d'Auguste (2).

Les déclinaisons, comme les genres, étaient encore indéterminées (3); la formation des adjectifs était plus libre (4); ils se déclinaient souvent (5), et parfois on les entendait dans un sens différent (6) de celui qui fut depuis en usage.

qui passèrent dans la première : *angustitas, concorditas, differitas, impigritas, indulgitas, opulentitas, pestilitas, tristitas*; la deuxième pour *genum, cornum, zelum*; la quatrième pour beaucoup de noms de la deuxième en *us*. Ils disaient *amicities, avarities, luxuries, duritudo, ineptitudo, miseritudo, mœstitudo, automnitas, similitas* et *similitudo, vicissitas* et *vicissitudo, dulcitas* et *dulcedo, claritas* et *claritudo, inania* et *inanitas, cupedia* et *cupiditas, largitas* et *largitio, artua* pour *artus, raptio* pour *raptus*. Ils finissaient en *ai* ou *as* le génitif de la première déclinaison, en *i* celui des noms en *ius* et *ium*; indifféremment, en *im* ou *em*, *i* ou *e*, les accusatifs et les ablatifs de la troisième déclinaison; le nominatif pluriel, en *is*; le génitif, en *um* ou *ium*; ils changeaient souvent la quatrième déclinaison pour la deuxième, terminant le génitif en *uis* (*domuis, exercituis*), et retranchant l'*i* du datif (*anu*); — faisaient, dans la cinquième déclinaison, le génitif pareil au nominatif; — retranchaient l'*i* du datif (*facie* pour *faciei*).

(1) *Architecton* pour *architectus*; *batiola* de βάτιον; *gaulus* de γαῦλος; *halophanta* de ἁλοφάντης, menteur; *horæum* de ὡραῖον; *incloctor* de κλαυθμός, celui qui fustige; *lepada* de λέπας; *madulsa* de μαδᾶν, être ivre.

(1) *Argentienterebronides, damnigeruli, dentifrangibula, ferritribaces, flagritribæ, gerulifigulus, nucifrangibula, oculicrepidæ, parenticida, plagipatidæ, sandaligerulæ, subiculum flagri*, etc.

Plaute et d'autres se plaisaient aussi à forger des mots par onomatopée, tels que *bilbare, pubulicottabi, battubata, taxtas*.

(3) *Agnus, lupus, porcus*, servaient au masculin et au féminin; *ærarium, frons, stirps, lux, crux, calx, ætas, grando, guttur, murmur*, furent employés au masculin; *finis, præsepe, metus*, au féminin; *sexus*, au neutre.

(4) *Crucius* (affligeant), *deliquus, dierectus, elleborosus, exsinceratus, gravastellus, inanilogus, labosus, macellus, malacus, medioximus, munis* (d'où *immunis*), *oculissimus, privus, stultividus, voluptabilis*.

(5) *Ater, solus, nullus*, et leurs semblables, n'avaient pas le génitif en *ius* et le datatif en *i*; *celer*, au neutre, faisait *celerum*, on disait *gnarures* pour *gnari*; *gracila* pour *gracilis, hilarus* pour *hilaris, utibilis* pour *utilis, munificior* pour *munificentior, spurcificus* pour *sporcus, tentus* pour *extensus*; de même que *ipsus pour ipse, ipsipsus* pour *ille ipse, qui* et *quips* pour *quis, ips* pour *is, cujatis* pour *cujus, em* et *im* pour *eum, emem* pour *eundem*; *hic, hæc, istæc*, pour *hi, hæ, hæc*; *hisce* pour *his, quojus* pour *cujus*; *vopte* pour *vos ipsi*; *me* pour *mihi*; *sum, sam, sos, sas* pour *suum, suam, suos, suas*; *ibus* pour *iis*; etc.

(6) *Assiduus* signifiait riche, en le faisant dériver non de *ad-sedeo*, mais de *assibus ducendis*; *cupidus*, désirable; *curiosus*, maigr; *immemorabilis*, dans un sens actif, celui qui ne veut pas parler; *incredibilis*, celui qui ne mérite point de confiance; *intestabilis*, sans testicules; *superstitiosus*, celui qui prédit l'avenir.

Beaucoup de verbes d'un emploi habituel dans les premières compositions (1) furent repoussés par l'usage, arbitre suprême du langage, ou s'employèrent dans un autre sens (2) ; d'autres subirent des formes dont ils se dépouillèrent ensuite (3), quand la conjugaison fut mieux déterminée (4).

La diversité ne fut pas moindre dans les adverbes, les prépositions et les phrases qui en sont formées (5).

(1) *Abjugo*, je sépare ; *averrunco* (*averto*) ; *alludo*, je fais allusion; *ambadedo*, je ronge tout autour (*circumquaque arrodo*); *betexe*, aller ; *cæcultare*, voir mal (*male videre*); *calvier*, fustiger ; *caperare*, froncer les sourcils ; *causificari*, accuser ; *cette*, cédez (*cedite*) ; *cicurare*, adoucir ; *collabescere*, maigrir ; *collututare*, jeter dans la fange ; *compotire*, donner pouvoir (*compotem facere*); *concenturiare*, recueillir (*colligere*) ; *concipitare*, compiler; *convasare*, *corvitare*, regarder tout autour (*circumspicere*) ; *deartuare*, démembrer; *dejuvare*, nuire (opposé de *juvare*); *delicare*, indiquer ; *decidere*, couper (*cædere*); *dispendere*, dépenser (*expendere*) ; *elevit*, il souilla (*maculavit*) ; *elinguare*, *esitare*, manger ; *exdorsuare*, *frigultire*, *vitulari*, tressaillir ; *fuo*, je suis (*sum*); *gnarigo*, je narre ; *imbito*, j'entre (*ineo*) ; *inconciliare*, opposé de concilier ; *inforare*, amener au forum ; *lamberare*, scinder ; *lapire*, endurcir ; *lurcare*, manger avec avidité ; *mutire*, parler ; *obscævare*, être de mauvais augure ; *obsipare*, asperger ; *obsorduit*, il tombe en désuétude (*obsolevit*) ; *occentare*, injurier ; *paritare*, parer ; *præstinare* (*emere*) ; *protollere*, différer ; *quiritare*, crier ; *redhostire*, remercier (*gratiam referre*) ; *recrescere*, croître ; *repedare*, reculer ; *sardare*, comprendre (*intelligere*) ; secouer en haut (*sursum excutere*) ; *urvare*, entourer ; *verrunco*, je tourne (*verto*).

Et quelques-uns tout à fait grecs, tels que *badizare*, *clepere*, *harpagare*, *imbulbitore*, *patrissare*, *protelare*.

(2) *Corporare*, faire mourir ; *decollare*, mourir ; *grassari*, aller ou flatter ; *innubere*, changer de place ; *latrocinari*, militer.

(3) Des verbes anciennement actifs ne furent dans la suite employés que comme déponents : *arbitro*, *aucupo*, *auspico*, *cohorto*, *congredio*, *consolo*, *contemplo*, *cuncto*, *digno*, *eluctо*, *expergisco*, etc. En revanche, les anciens employaient comme déponents : *adjutor*, *bellor*, *certor*, *consecror*, *copulor*, *emungor*, *punior*, *sacrificor*, *spolior*. D'autres verbes se terminaient différemment : scalpere, *scalpurire* ; mori, *moriri* ; accipio, *accepto* ; augeo, *augifico* ; blatero, *blatio* ; congruo, *congrueo*, claudo, *claudeo* ; vivo, *viveo* ; dico, *diceo* ; ainsi que *creduo*, *perduo*, *duo* (*do*).

(4) Les quatre conjugaisons étaient souvent changées l'une pour l'autre ; et l'on disait *estur*, *facitur*, *osus sum*, *donunt*, *nequinunt*, *solinunt*, *capsi*, *morsi*, *parsi*, *sapievi*, *soluerim*, *siem*, *volam*, *edim*, *faxo* et *faxim*, *axim*, *passum*, *sustollere*, etc., pour *editur*, *fit*, *odi*, *dant*, *nequeunt*, *solent*, *cepi*, *momordi*, *reperci*, *sapui*, *solitus sum*, *sim*, *velim*, *edam*, *faciam*, *egerim*, *pansum*, *auferre*, de même que *potestur*, *possetur*, *poteratur*, *ferinunt*, *prodinunt*, *scibam*, *descendidi*, *expositi*, *loquitatus*, *duce*, *tace*, *dice*, etc. Le futur de la troisième et de la quatrième conjugaison finissait souvent en *ebo* et *ibo* ; aux infinitifs passifs on ajoutait *er*, comme *dicier*.

(5) *Ætatem*, *astu*, *eccece*, *furatim*, *insanum*, *nox*, *nullus*, *numero*, *simuli* et *unose*, *topper* pour *diu*, *astute*, *ecce*, *furtim*, *valde*, *noctu*, *non*, *nimium cito*, *simul*, *cito* ; ainsi que *ampliter*, *antidhac*, *assulatim*, *fabre*,

On peut trouver des traces de ces différents modes même dans quelques uns des meilleurs auteurs, spécialement dans Catulle et Salluste, qui affectaient l'archaïsme. Nourrie par le patriotisme et la liberté, la langue latine acquit, durant les luttes intérieures et extérieures, de la concision par le sentiment de la dignité nationale; enrichie des dépouilles des autres idiomes, perfectionnée par de grands écrivains, à qui elle fut redevable de la noblesse des formes, de la plénitude du sens, de l'élégance digne d'un peuple roi, il semblait qu'elle dût conserver longtemps le degré de perfection auquel elle était arrivée aux derniers jours de la république. Cependant Cicéron, qui plaçait au temps de Scipion et de Lélius la plus grande pureté de la langue (1), en sentait déjà la décadence de son vivant (2). Une stérilité radicale ne lui permettait pas de s'enrichir comme celle des Grecs. La partie métaphysique et transcendante lui manquait, et, de plus, elle repoussait l'élément populaire. Lorsque sa véritable arène, la tribune, resta fermée, elle se réfugia à la cour pour y dépendre du caprice des Césars, et devenir, en proclamant les doctrines officielles, un instrument de despotisme et de servitude. IIe époque.

L'adulation commença alors à introduire des termes inconnus à la simplicité antique. Les titres de *cœlestis* et de *divinus* ne suffirent plus, et l'on alla jusqu'au *cœlestissimus;* les occupations du prince furent appelées *sacræ*, et *majestas* sa personne, devant laquelle l'homme chercha presque à s'annihiler, ne parlant plus de lui, mais de sa *parvitas, mediocritas, sedulitas*. Ces noms abstraits substitués à l'adjectif concret sont un des premiers symptômes de IIIe époque.

facul, difficul, minutabiliter, pauxillisper. perpetem, posidea, præfiscine, prognariter, prossinam, publicitus, quamde, pollutum, tu tim, vicissitatim, etc.

Am, apor, ar et *ab, af, se, endo;* pour *circum, apud, ad, a, sine, in.*

Adire manum alicui; gallam bibere ac rugas conducere ventri; cædere sermones; colere vitam; quadrupedem constringere; dapinare victum; dare bibere; suum defrudare genium; herbam dare; follitim ductitare; paratim ductare; emungere aliquem argento; ex aliquo crepitum polentarium exciere; exporgere frontem; curculiunculos minutos fabulari; expeculiatum fieri; fraudes. frausus est; mulsa loqui; datatim ludere; obsipare aquulam; obstrudere palpum; ornare fugam; os occillare; percutere animum; sub vitam prœliari; sermonem sublegere; fulmentas suppingere socco; thermopoto gutturem; pugilice et athletice valere; asymbolum venire; de symbolis esse; æstive viaticari.

(1) *Ætatis illius ista fuit laus, tanquam innocentiæ, sic latine loquendi.* (De Off., I, 37.)

(2) *Tuscul. quæst.* II, 2.

décadence à remarquer, et nous les voyons de jour en jour se manifester davantage dans nos langues modernes (1).

La bienséance nous fait un devoir de taire les mots nouveaux dont la licence désigne de nouveaux raffinements d'obscénité : mais les modes grecs furent employés à foison (2) ; des inversions tout à fait poétiques passèrent dans la prose (3). D'un côté, on affecta l'archaïsme, tandis que de l'autre on faisait étalage de mots nouveaux, ou qu'on leur donnait soit une terminaison différente, soit un sens contraire (4); enfin, on altérait la construction,

(1) On dit le *paupérisme*, les *notabilités*, les *capacités*, les *individualités*.

(2) *Opus habere; clari genus; animum conversi; lætus animi miles; modicus pecuniæ; canere tibiis; doctus, bonus militia*, appartiennent à Tacite : ajoutez *amare* pour *solere*; *apologare* (ἀπολέγειν), pour *rejicere*; *malacizo* (μαλακίζω), *moror, hetæria, monopolium, barbarismus, analogia.*

(3) Prendre pour *spolia, limen belli, claudæ naves, moriens libertas, exedere rempublicam, laudare annis*; aussi de Tacite.

(4) Substantifs nouveaux : *breviarium, conversatio, dormitorium, gratitudo et ingratitudo, inquisitio, ligatura, superfluitas, voracitas, puerilitas, summitas, adversitas, nimietas, sustentaculum, salvator, diffugium.*

Adjectifs nouveaux : *amanuensis, fictitius, immaculatus, intelligibilis, visibilis, invisibilis, rationalis, rationabilis, neutralis, præsentaneus, ruralentus, sapidus, spontaneus, superstitiosus, frigidarius, famigeratus, indubius, fœnebris, exsurdatus, inerrabilis, infruitus, lapsabundus, lychnobius, occallatus, valetudinarius, segrex, stigmosus.*

Superlatifs nouveaux : *fidissimus, piissimus, prudentissimus, cœlestissimus.*

Verbes nouveaux : *adunare, explantare, collatrare, columbari, sagittare, abnoctare, confiscare, restaurare, remediare, extimere, auctitare, corrotundare, nepotari, molestare, crucifigere.*

Adverbes nouveaux : *aliquatenus, clamose, exacte, favorabiliter, impatienter, recenter, specialiter, solummodo, adducte* pour *severe, neoterice, obiter, insimul, an-an* au lieu de *utrum-an.*

Mots composés : *transmutatio, coæqualis, conversari, imprecari, concivis, conterraneus.*

Mots dont le sens a changé ou s'est étendu : *ægritudo* pour maladie; *advocatio* pour délai; *fiscus* pour le trésor public; *famosus* pour célèbre; *ingenium* appliqué aux choses inanimées; *avus* pour *atavus*; *gener* pour le mari de la veuve du fils (Tacite, *Ann.*, V, 6; VI, 8); *subaudire* pour sous-entendre; *decollare* pour décapiter; *imputare* pour tenir compte de quelque chose; *studere* dans un sens absolu; *hactenus* aussi pour le temps, *adhuc* pour à présent; *interim*, pour *interdum*; *subinde* pour souvent; *obnixe rogare* pour demander avec instance.

Terminaisons nouvelles : *consortium, sternutatio, [illegible]nium, viror, æmulatus, audacia, superfluus, voluptuosus, co[illegible]valis, occidentalis, orientalis, rubens, pe[illegible]abilis, crepax, nutricius, po[illegible]rtio, sternutamentum, vaticina[illegible]bilitas, æmulatio, audacia, [illegible], voluptarius, corporeus, occidens, oriens, rufus, pernicialis; crepa[illegible], nutricatus.*

lors même que cela n'était pas justifié par le besoin d'exprimer des idées nouvelles (1) ou de nouvelles distinctions philosophiques (2).

Ce fut bien pis encore, comme il fallait s'y attendre, quand une foule d'étrangers s'introduisirent dans l'empire, et que Rome eut pour citoyens les barbares de tout l'univers connu; or ces barbares pouvaient prétendre, avec un droit égal, à faire admettre les expressions de leur pays natal, dans les rares occasions où ils parlaient en présence du peuple et du sénat. Lorsque des généraux étrangers parvenaient aux postes les plus élevés et jusqu'au trône impérial, les grammairiens auraient-ils osé exiger d'eux qu'ils parlassent la langue dans toute sa pureté, et ne permissent pas qu'il y fût porté atteinte?

On vit naître alors l'âge de fer, selon l'expression usitée, à la différence des siècles d'or, d'argent et d'airain, et les écrivains du temps nous en ont laissé de déplorables monuments. L'adulation toujours croissante trouva les qualifications emphatiques qui flattaient les *fortissimi* et *felicissimi* et *incliti* et *providentissimi* et *victoriosissimi* monarques, et cette série d'*illustres, magnifiques, sérénissimes* comtes, patrices, maîtres, etc. Les empereurs eux-mêmes, à mesure que leur grandeur et leur puissance allaient déclinant, se rehaussaient de leur mieux à l'aide de titres ampoulés, parlant au nom de leur *sérénité*, de leur *tranquillité*, de leur *clémence*, de leur *piété*, de leur *mansuétude*, de leur *magnificence*, de leur *sublimité*, et même comme Constance, de leur *éternité*. IVe époque.

On fit de nombreux emprunts aux Grecs, non-seulement pour les sciences, mais encore pour les fonctions civiles et les besoins de la vie, surtout après la translation de l'empire (3). Les écrivains

(1) *Invidere alicui rei* pour *aliquid*; *versari circa rem* pour *in re*; *quod me attinet* pour *quod ad me*; *egredi urbem* pour *urbe*; *adipisci alicujus rei*; *adversari aliquid*; *benedicere quemquam*; *jubere alicui*, *pœnitentiam agere* dans un sens absolu.

(2) Telles seraient *ens* et *essentia*.

(3) Mots tirés des Grecs : *anaariare*, contraindre; *agon* et *agonizare*, agonie; *anatomia*; *neotericus*; *decaprotia*, les premiers dix; *sitones*, inspecteur pour l'achat du blé; *sitarcia*, approvisionnement naval; *anathema* et *anathematizare*; *baptizare*; *blasphemare*; *hypocrisis*; *echaos*; *monasterium*; *cœnobium*; *eulogium*; *agape*, *acedia* et *accidia*; *diabolus*, *canceroma* pour *carcinoma*; *apocrisarius*; *idololatria*; *camelasia*, entretien des chameaux; *eleemosyna*; *eremus*; *eremita*; *ethnicus*; *gehenna*; *catholicus*; *martyr*; *orthodoxus*; *propheta*; *scandalum*; *scandalizare*; *abyssus*; *anastasis*; *apostata*; *protoplastus*, premier créé; *masticare* (μαστίζειν); *plasma*; *elogiare*; *monachus*; *clericus*; *lasclus*; *papa*; *blatta* pour pourpre, etc.

eux-mêmes, qui se réfugiaient dans le vieux langage (1), ne savaient se conserver purs au milieu de ce déluge d'expressions nouvelles (2), de composés (3), de désinences (4), de significations

(1) Archaïsmes de cette époque : *repedere*, *sublimare*, *pœnitudo*, *rhetoricare*, *obaudire* pour *obedire*, *fortiviter*, *rancescere*, *interibi* et *postibi*, *prolubium*, *pigrare* et *repigrare*, *usio* pour *usus*.

(2) Substantifs nouveaux : *beatitudines* au pluriel, *sanctimonium*, *cervicositas*, *collurcinatio* pour *comissatio*, *localitas*, *consistorium*, *figmentum*, *incentor*, *incentivum*, *inordinatio*, *constellatio*, *cuprum*, *exhibitor*, *habitaculum*, *hortulanus*, *incolatus*, *desitudo*, *juratio* et *juramentum*, *matricula*, *protectio*, *triumphator*, *participatio*, *magistratio*, *capitatio*, *concupiscentia*, *creatura*, *mediator*, *abominatio*, *burgus*, *computus*, *desolatio*, *notoria* (*epistola*), *gratitudo*, *rectitudo*, *sufficientia*, *interfeminium* et *feminal*, *prævalentia*, *latrunculator*, *dominicum* (*templum*), *legulus*, etc.

Adjectifs nouveaux : *bestialis*, *incitator*, *superbeatus*, *tabilis*, *populosus*, *senectus*, *sensualis*, *passionalis*, *passibilis*, *abecedarius*, *coævus*, *æquanimus*, *magistralis*, *carnalis*, *spiritualis*, *affectuosus*, *noscibilis*, *coætaneus*, *momentaneus*, *incessabilis*, *disciplinatus*, *primordialis*, *pusillanimus*, *interitus* (*perditus*) *proficuus*, *præfatus* (passif), *localis*, *doctrinalis*, *partibilis*, *flectibilis*, *caminatus*, *clericalis*, *affectuosus*, etc.

Verbes nouveaux : *unire*, *repatriare*, *calculare*, *certiorare*, *deviare*, *decimare*, *exorbitare*, *intimare*, *meliorare*, *minorare*, *tenebrare*, *salvare*, *subjugare*, *jejunare*, *excommunicare*, *justificare*, *annulare*, *augmentare*, *captivare*, *fœderare*, *confortare*, *deteriorare*, *propalare*, *latinizare*, *humiliare*, *fructificare*, *mensurare*, *cassare*, *contrariare*, *aptificare*, *sequestrare*, *rationare*, *assecurare*, *familiarescere*, *coinfantiare*, etc.

D'où l'on dériva beaucoup de noms et un grand nombre d'adverbes en *iter*.

Les termes se multiplièrent aussi : *visibilitas*, *populositas*, *possibilitas*, *uniformitas*, *nimietas*, *calamitas*, *deitas*, *accessibilitas*, *infinitas*, *supremitas*, *negotiositas*, *nescientia*, *secabilitas*, *christianitas*, *antistatus*, *almitas*, etc.

C'est alors qu'on commença à employer *medio* pour *mediocriter*, *contra* pour *contrario*, *quoquam* pour *unquam*, *non utique* pour *neutiquam*, *efficaciter* pour *certe*, *ubi* pour *quo*, ainsi que *taliter*, *qualiter*, etc.

(3) *Historiographus*, *psalmographus*, *antecantamentum*, *suppedaneum*, *mundipotens*, *semijejunus*, *glorificare*, *justificare*, *congaudere*, etc.; *multilaudus*, *multiscius*, *multivira*, etc.; *disunire*, *abbreviare*, *exambire*, *compatior*, *compeccator*, *complex*, *confœderatus*, *superintendens*, *multimodus*, *urbicremus*, *ventriloquus*, *unigenitus*, *deificus*, *ludivagus*, *parvipendulus*, *oviparus*, *blandificus*, *docticanus*, *altisonus*, *inaccessibilis*, *incarnatio*, etc.

(4) Dans les substantifs : *alternamentum*, *exercitamentum*, *effamen*, *baptismum*, *erratus*, *altarium*, *favum*, *malum*, *colludium*, *indages*, *exspectamen*, *interpolamentum*, *rationale* (*ratio*), *otiositas*, *vitupero* (*vituperator*), *nigredo*, *peccator*, *peccatrix*, *peccamen*, *profunditas*, *unio*, *scrutinium*, *albedo*, *cautela*, *dubietas*, *gratiositas*, *honorificentia*, *signaculum*, *sensualitas*, *refrigerium*, *interpretator*, *interpretamentum*, *regimentum*, *speculatio*, *speculamen*, *creamen*, *devotamentum*, *adoptatio*, *consecratio*, *humiliatio*, *noscentia*, *infortunitas*, *rescula* et *recula*, *malitas*, *dulcitudo*, *missa*

étranges (1), de tant d'adjectifs forgés, altérés ou détournés de leur signification primitive; ils ne pouvaient éviter certains régimes inusités, imposés aux verbes (2), et d'autres solécismes (3) contre lesquels ils n'avaient plus pour sauvegarde la pureté du langage usuel.

Tout ce qui précède se rapporte uniquement à la langue écrite, Langue populaire.

(*missio*), *remissa* (*remissio*), *cruciatio* (*cruciatus*), *pascuarium* (*pascuum*), *agrarium* (*ager*), *præconiatio* (*præconium*), *oramen* (*oratio*), *vindicium* (*vindicta*), *crassedo*, *ædifex*, *concinnatio*, etc.

Dans les adjectifs : *addititius*, *somnolentus*, *congruus*, *dubiosus*, *dubitativus*, *mundialis*, *sapientalis*, *participalis*, *concupiscibilis*, *creabilis*, *abominabilis*, *æternalis*, *notorius*, *accessibilis*, *infernalis*, *meridialis*, *infirmis*, *scholaris*, *urbanicianus*, *peculiaris*, *cordax* (*cordatus*), *temporaneus* (*temporalis*), *vigilax*, *despicabilis*, *illuster*, *anxiatus*, *astreans* (*astricus*), *cœlicus*, *prædicatorius*, *divinalis*, *pagensis*, *multiplicus*, *coactitius*, *fallibilis*, etc.

Dans les verbes : *effigiare*, *honorificare*, *obviare*, *exhæreditare*, *significare*, *magnificare*, *resplenduit*, etc.

(1) *Gentilis* et *paganus* pour idolâtre; *strata* pour route; *vice*, en ajoutant *prima*, *secunda*, *versa*; *infractus* pour l'opposé de *fractus*; *benedicere* pour consacrer; *bellum* pour *prælium*; *deputare* pour déléguer; *humilitas*, dans la bonne acception; *linea* d'un livre; *deliquium* pour délit; *apex* pour lettre; *ducatus* pour *ductus*; *edulium* pour *convivium*: *tractator* pour interprète des Écritures saintes; *ecclesia* pour temple; *præsumptio* pour présomption; *conditio* pour création, créature; *latitudo* pour multitude; *capella*, pour petite église; *prosapia*, *parentes*, *pudenda*, *secularis*, *devotio*, *prolixus*, dans l'acception que nous leur donnons aujourd'hui; *fides* pour confession de la vérité, d'où *fidelis* pour croyant; *credulitas*; *persecutor*; *seducere*; *condolere*; *innatus* pour *non natus*; *magnanimitas*; *schola* pour classe d'officiers; *discurrere*; *festivitas*; *rancor* au sens moral; *tributator*; *imminutus*, négatif; *imminere* pour servir; *indigitare* pour montrer au doigt; *promovere* sans régime; *invidere* pour ne pas voir; *reficere* pour refaire; *sanctus* pour saint; *scholasticus* pour érudit, *otiosus* dans la mauvaise acception; *communis* pour vulgaire; *gratans* pour *ludens*; *subditus* pour sujet; *affinis* pour *consors*; *jugalis* pour *conjux*; *taxare*; *adoriri* pour commencer; *cohibere* pour prohiber; *puerascere*; *decrescere*; *æstimare* pour crier; *dirigere* pour envoyer; *præsumere* pour oser; *conjurare*, dans la bonne acception; *abrogare* pour lever; *annotare* pour voir; *applicare* pour [illegible] *affirmare* pour prouver; *ampliare* pour augmenter; *cognoscere* pour *agnoscere*; *congerere* pour *inserere*; *destituere* pour *negligere*, etc.

(2) *Benedicere*, *fungi*, *frui*, *erudire* avec l'accusatif, *incumbere*, *queri*, *renunciare*, *contrahere*, *petere* avec le datif; *amare in aliquo*, *privari a re*, *ambire ad aliquid*, etc.

(3) *Pacem alicui tribuere*; *vilissime natum esse*; *bona opera facere*; *peccata remittere*; *homo pleraque haud indulgens* pour *in plerisque*; *vita integerrime*; *contemplatione alicujus* pour *habita ratione alicujus*; *affectionem habere* pour *habere in animo*; *profugere villam* pour *e villa*; *in vendenti esse*; *insuper habere*; *erat in sermone* pour *rumor erat*; *urinam facere*; *trahere sanguinem* pour *genus ducere*.

différente en partie de celle qui était en usage dans la société cultivée, et tout à fait de celle du peuple. La première assertion se trouve suffisamment prouvée, à notre avis, par la comparaison du style de Tite-Live et de Cicéron avec celui des auteurs comiques, qui devaient naturellement mettre dans la bouche des acteurs la langue parlée, et de César (le seul prosateur né à Rome), qui emploie sans art, dans ses *Commentaires*, le langage dont il s'est servi dès l'enfance. Or, dans César, comme dans les *Épîtres* de Cicéron, on se sent bien loin des périodes entortillées et des transpositions forcées, qui, pour quelques-uns, sont une des conditions du bon latin. Qui sait même si la *patavinitas* que Pollion reprochait à Tite-Live ne consistait pas précisément dans ce tour gêné que nous voyons chaque jour, dans nos langues vivantes, établir une différence indéfinissable entre les individus qui les parlent dès leur enfance, et ceux qui les ont acquises à force d'étude? Bien que nos oreilles, peu familières aux finesses du langage latin, ne puissent apercevoir ce défaut dans le grand historien, nous sommes pourtant en mesure de sentir qu'il existe une différence entre lui et les écrivains vraiment romains.

L'existence d'une langue rustique, quand ce ne serait pas chose naturelle, nous est attestée par Plaute, qui parle de la *nobilis* et de la *plebeia*. On distinguait, en outre, celle qui était en usage dans la cité de celle qui se parlait au dehors, en appelant l'une *urbana*, *classica*, c'est-à-dire propre aux premières classes, l'autre *vulgaris* ou *rustica;* elle était aussi nommée *quotidiana* par Quintilien, *pedestris* par Végèce, *usualis* par Sidoine Apollinaire. Quintilien se plaint de ce que *l'on entend souvent, en plein théâtre et dans le cirque encombré, proférer des mots plus barbares que romains* (1). De là la nécessité de donner aux enfants des maîtres de latin; parfois cette langue rustique se faisait jour dans les écrits, et Cécilius signala un grand nombre de solécismes que devait éviter quiconque avait la prétention d'écrire correctement (2). On disait de Curion qu'il ne parlait pas *extrêmement mal* le latin, quoiqu'il fût guidé seulement par les habitudes domestiques, et tout à fait illettré (3). Cicéron veut que l'orateur parle latin, ce qu'il apprendra à l'aide de la littérature et de l'enseignement donné à l'enfance (4). Martial rappelle certaines expressions usitées dans la campagne, et risibles pour un lecteur

(1) *Institut.*, I, 5.
(2) Isidore, *Etym.*, I, 32.
(3) Cicéron, *Brut.*, 58.
(4) *De Orat.*, III, 10.

délicat (1). On reprochait à Virgile d'employer des locutions trop rustiques (2). Aulu-Gelle dit que ce qu'on appelle *barbarisme* ne vient pas des barbares, mais de la manière de parler du vulgaire (3), et saint Augustin cite quelques expressions peu latines employées communément (4).

Langues vulgaires survivantes.

Ce serait une grave erreur de croire que les Romains anéantirent entièrement les idiomes en usage dans les pays conquis. Cicéron avertissait Brutus qu'il entendrait dans les Gaules, où il allait se rendre en qualité de proconsul, des expressions peu usitées à Rome (*parum trita*); et l'histoire nous apprend que, sur la fin de la république, Décimus Brutus fut aidé, dans sa fuite de Bologne vers Aquilée, par la connaissance qu'il avait des dialectes de ces contrées (5). Les atellanes étaient toujours récitées dans la langue osque, et faisaient les délices du peuple; Festus se plaint de ce que l'on ne sait plus le latin dans ce Latium dont il a pris son nom (6). Quintilien avertit qu'on ne doit pas dire, dans un latin élégant, *due*, *tre*, *cinque*, *quattordice*. Nous serions porté à croire, quant à nous, que les dialectes italiens, si divers entre eux, attestent une différence préexistante d'idiome entre les Italiens, différence indépendante de l'invasion des barbares, qui peut-être y contribuèrent moins qu'on ne le présume. Les Goths dominèrent longtemps en Espagne, et pourtant on ne trouve pas de mots gothiques dans la langue espagnole. Venise ne fut envahie par aucun peuple, Vérone le fut par tous, et néanmoins les dialectes de ces deux villes se rapprochent bien plus entre eux que le véronais du brescian, qu'on parle tout près de là. Nous nous trouvons confirmé dans cette opinion en voyant combien peu l'éloignement contribue à la variété, puisque la cime d'un coteau

(1) *Non tam rustica, delicate lector,*
Rides nomina?

(2) Donat nous fait connaître une parodie du commencement de la troisième églogue :

Dic mihi, Damœta, CUJUM PECUS *anne latinum?*
Non; vero Ægonis : nostri sic rure loquuntur.

(3) *Quod nunc autem barbare quemque loqui dicimus, id vitium sermonis non barbarum esse, sed rusticum; et cum eo vitio eloquentes, rustica loqui dictitabant.* (XIII, 6.)

(4) *Sermonem vulgarem et male latinum.* (*De vita beata*, I.)

(5) *Sumpto cultu gallico, non ignarus et linguæ, fugiebat pro Hispano, pro Gallo habitus.* (VAL. MAX., l. III.)

(6) *Latine loqui a Latio dictum est, quæ locutio adeo est versa, ut vix ulla ejus pars maneat in notitia.* (De verb. signif.)

ou le cours d'un fleuve vous font passer subitement du dialecte bergamasque au milanais, du toscan au bolonais.

A plus forte raison, les langages anciens devaient se conserver au dehors de l'Italie. César dit que les Belges, les Celtes, les Aquitains, étaient tout à fait dissemblables entre eux, non-seulement pour les institutions, mais encore pour la langue, et saint Jérôme appelle les Massiliens trilingues. Claude s'aperçut une fois qu'il avait nommé pour gouverneur de la Grèce un homme qui ne savait pas le latin (1). Saint Augustin se félicite d'avoir appris cette langue, non à coups de verges, mais au milieu des caresses et des sourires de celles qui élevaient son enfance (2). Strabon croit nécessaire de dire que la plus grande partie de la Gaule méridionale avait adopté la langue latine (3). Septime Sévère permit d'admettre les fidéicommis formulés, non-seulement en latin et en grec, mais encore en *langue punique* et *gauloise* (4); Cicéron trouvait qu'un mauvais discoureur était aussi ridicule à entendre qu'un Carthaginois ou un Espagnol (5); Sidoine Apollinaire se félicitait de ce que la noblesse de son pays, *sermonis celtici squamam depositura, nunc oratorio stylo, nunc etiam camœnalibus modis imbuebatur* (6). Une druidesse se présenta à l'empereur Alexandre Sévère, en prophétisant des désastres en langue gauloise; Sulpice Sévère craignait d'offenser l'oreille délicate des Aquitains par son accent gaulois et les formes rustiques de son langage (7).

Les légions en garnison ou en quartiers d'hiver dans les provinces, puis celles que l'on recrutait parmi les étrangers et qui se fixaient ensuite en Italie, devaient y apporter un grand mélange de mots et de locutions inconnus aux bons écrivains. Déjà, dans le plus beau temps de la langue latine, quand ils écrivaient *esse*,

(1) *Splendidum virum... verum latini sermonis ignarum.* (SUÉTONE, *Claud.*, 16.)

(2) *Confessions*, I, 14.

(3) Liv. III.

(4) *Fidei commissa, quocumque sermone reliqui possunt, non solum latina vel græca, sed etiam punica et gallicana* (Digest., XXXII, 1, XI); et SAINT AUGUSTIN : *Proverbium notum est punicum, quod quidem latine vobis dicam, quia punice non omnes nostis, punicum enim proverbium est antiquum : nummum quærit pestilentia, duos illi da, et ducat se.* (Serm. 168, *De verb. apost.*)

(5) *Tanquam si Pœni aut Hispani in senatu nostro sine interprete loquerentur.* (De Div., II.)

(6) Lib. III, ep. 3.

(7) *Dum cogito me, hominem gallum, inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras nimium urbanas aures sermo rusticior.* (Dial., I.)

hiems, minæ, percutere, os, pulcher, rubeus, equus, on disait vulgairement *essere*, *vernus*, *minacia*, *batuere*, *bucca*, comme nous voyons dans Plaute *bellus*, *russus*, et dans Catulle *caballus*, dont Horace aussi fait usage. Servius nous apprend qu'au lieu de *fimus*, on disait habituellement *lætamen* ; et Aulu-Gelle, que le *pumilio* était, par le *vulgaire inculte*, appelé *nano* (1) : deux mots de la langue italienne actuelle. Dans Pétrone, on voit figurer des esclaves qui parlent grossièrement, et font usage de phrases dont la forme se rapproche du langage moderne : *Non hodie buccam panis invenire potui. — Illud erat vivere! tanquam unus de nobis. — Jam comedi pannos meos.* Il ne serait pas difficile de trouver encore, à l'époque la plus brillante, certains modes qui paraissent aujourd'hui des idiotismes italiens (2). Si nous voulions même nous arrêter à des détails de mots, nous pourrions prouver que tous ceux qui sont usités en italien l'étaient de même en latin.

En effet, les changements subis par ce dernier concernent plutôt la grammaire que la langue : tels sont ceux qui consistent, par exemple, à indiquer la relation par des prépositions et non par la variété des désinences, à faire précéder les noms d'un article, à former, à l'aide d'un verbe auxiliaire, plusieurs temps du verbe actif et tous ceux du passif. Ces modes pourtant, qui se rencontrent dans d'autres idiomes de la souche indo-germanique, comme

(1) SERVIUS *ad Georg.*, GELLIUS, XXX, 13. Ces deux mots sont italiens.

(2) HORACE : *Præter plorare.*
LUCRÈCE : *Ad levare sitim fontes fluviique vocabant.*
JUSTIN : *Facere amicitiam, litteras, fœdus, classes.*
QUINTILLIEN : *Sic discernet hæc dicendi magister, quomodo palæstricus ille cursorem* FACIET, *aut pugilem aut luctatorem.* (II, 8.) OMNES TRES *de bonis contendunt.*
MARCIEN CAPELLA, pour désigner le triangle scalène, dit : OMNES TRES LINEAS *inter se inæquales habet.*
PLAUTE : *Quid hic vos duæ agitis* (Mostell.)? — *Et nescio quid vos velitati estis inter vos duos* (Menæch.).
CATON (*De re rust.*) recommande d'adresser cette prière aux dieux, et surtout à Mars : *Uti tu fruges frumenta, vina, virgultaque* GRANDIRE BENEQUE EVENIRE *sinas* : comme nous disons des plantes *grandir et venir*.
VIRGILE : *Dispeream nisi me perdidit iste* PUTUS (Catalecta 9). — Et l'on a *testa* pour *caput*, dans AUSONE ; *cribellare*, dans PALLADIUS ; *minare* pour *mener*, dans APULÉE ; *jornus* et *tonus* dans SÉNÈQUE. Chez d'autres écrivains on trouve : *retornare, putilla, puta, stracta*, pour *redire, puella, via*.
HENRI ÉSTIENNE (*De latinitate falso suspecta*) rapporte plusieurs exemples classiques, que l'on pourrait dire modernes.
Voyez aussi BONAMY, *Réflexions sur la langue latine vulgaire* (Mémoires de l'Académie, XXIV) ; et QUADRIO, *St. e rag. d'ogni poesia*, tome I, 1, 2.

le persan et l'allemand, ne peuvent être considérés comme tout à fait étrangers au latin. Il est certain que, dans cette langue, on avait souvent recours aux prépositions, tantôt pour la clarté du discours, tantôt pour lui donner de la variété, tantôt pour l'harmonie de la phrase. Auguste, à qui Suétone reproche d'écrire moins selon l'orthographe régulière que d'après la prononciation, en négligeant les lettres et jusqu'à des syllabes (1), avait soin, avant tout, de s'exprimer clairement; dans ce but, il ajoutait les prépositions aux verbes, et répétait les conjonctions (2). Ce genre d'élégance n'est pas rare chez les classiques (3), où l'on trouve

(1) *Non litteras modo, sed syllabas aut permutat aut præterit* COMMUNIS HOMINUM ERROR. (Dans *Aug.*, c. 88.)

(2) *Præcipuam curam duxit sensum animi quam apertissime exprimere, quod quo facilius efficeret, aut necubi lectorem vel auditorem obturbaret ac moraretur, neque præpositiones verbis addere, neque conjunctiones iterare dubitavit, quæ detractæ afferunt aliquid obscuritatis, etsi gratiam augent.* (SUÉTONE, dans *Aug.*, 86.)

(3) DE répondant à DI en italien, à DE en français. TÉRENCE : *Ne partis expers esset* DE *nostris bonis* (Heaut. IV, 1). — *Si res* DE *amore secundæ essent* (Adelph.).

HORACE : *Cætera* DE *genere hoc.*— DE *medio potare die.*— *Rapto* DE *fratre dolentis.* (Ep. I, 14).

SUÉTONE : *Parles* DE *cœna.*

OVIDE : *Arbiter* DE *lite jocosa.* — DE *duro est ultima ferro.* (Met. I, 127.) — *Nec* DE *plebe deus.* (I, 595.)

VIRGILE : *Solido* DE *marmore templa instituam, festosque dies* DE *nomine Phœbi.* (Egl. 3.)

PLINE : *Genera* DE *ulmo.* (XVI, 17.)

LUCRÈCE : *Portenta* DE *genere hoc.* (V, 38.)

CICÉRON : *Homo* DE *schola.* (De Orat., II, 7.) — *Declamator* DE *ludo.* (*Ib.* 15.)

PHÈDRE : DE *credere.* (Dans un titre.)

PLAUTE : *Filius* DE *summo loco.*

Chez les écrivains parlant de la mesure des terrains, on trouve : *Caput* DE *aquila, rostrum* DE *ave; monticelli* DE *terra.*

DE, répondant à DA en italien, à DE en français. CICÉRON : *Audiebam* DE *parente nostro.*

OVIDE : DE *cespite virgo se levat.*

PLAUTE : *Lassus* de *via.*

TÉRENCE : DE *Davo audivi.* (Adelph. III, 3, 38.)

VIRGILE : *Quercus* DE *cœlo tactas.*

Dans l'Épitome de Tite-Live, on trouve : *impetrare* DE *marito.*

A pour A en italien, *à* en français. CÉSAR : Magnam hæc res contemptionem AD omnes attulit. (Bel. Civ. III, 60.)

TÉRENCE : *Alere canes* AD *venandum.* (Andr. I, 1, 30.)

TITE-LIVE : *Patrum superbiam* AD *plebem criminari* (III, 9); *Incautos* AD *satietatem trucidabitis.* (XXIV, 38.)

CICÉRON : AD *omnes introitus armatos opponit.* (Cæcin. 8.) — AD *meridiem*

aussi le pronom employé à la manière italienne (1), et de cette forme à l'article déterminé le passage n'était pas difficile. Quant à l'article indéterminé, les exemples ne manquent pas (2).

Bien plus, le verbe se trouve conjugué à la manière italienne; non-seulement les écrivains latins employaient au lieu du futur le futur passé, qui, syncopé, équivaut à la finale italienne (3), mais ils connurent les auxiliaires *habere* et *stare* (4), dont l'italien a gardé *stato*, participe du verbe *essere*.

spectans. (Div. I, 17.) — *Quid* AD *dextram, quid* AD *sinistram sit.* (Phil. XII, 11.) — *Esse sapientem* AD *normam alicujus.* (Amic. V.)

VARRON : *Turdi eodem revolant ad æquinoctium vernum.* (R. R. 5.)

(1) INDE est employé comme *onde* et *ne* en italien, *dont* et *en* en français.

OVIDE : *Stant calices, minor* INDE *fabas, olus alter habebat.* (Fast. 5.)

PLAUTE : *Cadus erat vini*; INDE *implevi cirneam.* (Amphitr., I, 1.)

CICÉRON : *Romani sales salsiores quam* ILLI (*quelli*, ces) *Atticorum.* Dans l'Évangile : *Exiit Petrus,* et ILLE *alius* (*quell' altro*, cet autre) *discipulus.— Currebant duo simul, et* ILLE *alius* (*idem*) *præcurrit.*

(2) CICÉRON : *Cum* UNO *forti viro loquor* — *Sicut* UNUS paterfamilias. (De Orat. I, 29.) — *Ita nobilissima Græciæ civitas sui civis* UNIUS *acutissimi monumentum ignorasset.* (Tuscul. V, 23.) — *Tanquam mihi cum Crasso contentio esset, non cum* UNO *gladiatore nequissimo.* (Philip. II, 3.)

QUINTE-CURCE : *Alexander* UNUM *animal est temerarium, vecors.*

HORACE : *Qui variare cupit rem prodigialiter* UNAM. (A. P. 29.)

CÉSAR : *Inter aures* UNUM *cornu existit.* (B. G. VI.)

SÉNÈQUE : *Historici cum* UNAM *aliquam rem nolunt spondere, adjiciunt,* etc. (Ep. 22.)

PLAUTE : *Quis est is homo?* UNUS *ne amator?* (Truc. II, 1, 32.) — *Est huic* UNUS *servus violentissimus.* (II, 1, 39; IV, 3, 9.) — UNUM *vidi mortuum efferri foras.* (Most.)

PLINE : *Tabulam aptatam picturæ anus* UNA *custodiebat.* (XXXV, 10.)

PLINE LE JEUNE : *Tanta gratia, tanta auctoritas in una vilissima tunica.* (Ep. IX, 6.)

TÉRENCE : *Forte* UNAM *adspicio adolescentulam.* (Andr. I, 1, 91.)

Et voici le commentaire de ce vers par Donat, quand la langue latine était encore vivante : *Ex consuetudine dicit* UNAM *ut dicimus* UNUS *est adolescens.* UNAM *ergo* τῷ ἰδιωτισμῷ *dixit vel* UNAM *pro quandam.* Voyez aussi CORN. NÉP. dans *Hannib,* XIII, et TACITE, *Ann.*, I, 30, etc.

(3) *Duravero* et *duraro, respiravero* et *respiraro,* pour *durabo* et *respirabo.* Le futur italien, du reste, peut se former aussi de *habeo, ho* ou *ò*, comme par exemple, *adire, adir ho, adirò, credere, creder ho, crederò.* Les Italiens disent aussi : *fu nato* pour *nacque*, *fu morto* pour *morì, ebbe trovato* pour *trovò; fece offensione* pour *offese* (naquit, mourut, trouva, offensa).

(4) CICÉRON : *Satis hoc tempore* DICTUM HABEO. (Philip. V, 26.) — *Clodii animum perfecte* HABEO COGNITUM, INDICATUM. — *Bellum nescio quod* HABET SUSCEPTUM *consulatus cum tribunatu.* (Pro leg. Agr. II.) — DOMITAS HABERET *libidines.* (De Orat. I, 43.) — *Si* HABES *jam* STATUTUM *quid tibi agendum putes.* (Ad Fam. IV, 2.) — *Aut nondum eum satis* HABES COGNITUM? (XIII, 17.) — *Nimium sæpe expertum* HABEMUS. (X, 24.) — *Hæc fere dicere* HABUI *de natura*

Il faut ajouter à cela que les Latins élidaient souvent dans la prononciation les finales *m*, *c* et *s* (1), qu'ils changeaient l'*u* en *o* (*servom*, *voltis*); qu'ils prononçaient *o* au lieu de *e* ou de *au* (*vostris*, *ola* pour *aula*), et le *v* pour le *b* (*vellum* pour *bellum*); de sorte que de *culpa*, *mundus*, *fides*, *tres*, *aurum*, *scribere*, *sic*, *per hoc*, ils faisaient *colpa*, *mondo*, *fide*, *tre*, *oro*, *civere*, *si*, *pero*. Quintilien dit qu'Auguste prononçait *calda* au lieu de *calida* (2). La preuve que leur manière de prononcer se rapprochait plus que la parole écrite de la prononciation italienne résulte des nombreuses

deorum. — HABEO *etiam dicere*. — Et dans les harangues contre Verrès : HABUISTI STATUTUM, HABERE NOTATA, CONDUCTAS HABERET.

CÉSAR : *Idque se prope jam* EFFECTUM HABERE. (B. G. VII.) — *Quorum* HABETIS COGNITAM *voluntatem in rempublicam*. — *Præmisit equitatum omnem quem ex omni provincia* COACTUM HABEBAT. (B. G. VII.) — *Vectigalia parvo pretio* REDEMPTA HABERE. (*Ib.*)

LUCRÈCE, à propos de certains philosophes qui se trompaient : *Amplexi quod* HABENT *perverse prima viai*.

PLINE : COGNITUM HABEO *insulas*.

AULU-GELLE rapporte un ancien édit de préteur sur ceux *qui flumina retanda publice* REDEMPTA HABENT. (XI, 17.) — La loi *Tres tutores* dit : *Cum* DESTINATUM HABERET *mutare testamentum*.

TÉRENCE : *Quo pacto me* HABUERIS PRÆPOSITUM *amori tuo*. (Hec. IV, 2. 7.) — *Quæ nos nostramque adolescentiam* HABENT DESPICATAM, (Eun., II, 3, 9.) COMPERTUM HABERE est de même très-fréquent.

PLAUTE emploie le verbe *avoir* pour le verbe *être* : *Quo nunc capessis tu te hinc adversa via cum tanta pompa?* — Pistoc. *Huc* — Lid. *Quid huc? quid istic* HABET? (qu'y a-t-il?) — Pistoc. *Amor*, *voluptas*, *Venus*, etc.

TERTULLIEN : *Etiam Filius Dei mori* HABUIT. — *Si inimicos jubemur diligere*, *quem* HABEMUS *odisse?*

A Pompéi on trouve : *Abiat Venere pompejana irata qui oc legerit*.

LUCRÈCE : *Manus et pes atque oculi partes animantis totius* EXSTANT. (III.)

HORACE : *Hoc miseræ plebi* STABAT *commune sepulcrum*. (Sat., I, 8), etc.

(1) Les anciens poëtes finissaient l'hexamètre par *Ælius Sextus*, *optimus longe*, etc. VICTORIN nous le dit clairement, f. 2467 : *Scribere quidem omnibus litteris oportet, enuntiando autem, quasdam litteras elidere*. QUINTILIEN nous apprend que l'*m* se prononçait à peine : *Atqui eadem illa littera quoties ultima est, et vocalem verbi sequentis ita contingit, ut in eam transire possit, etiam scribitur, tamen parum exprimitur, ut* multum ille, *et* quantum erat, *adeo ut pene cujusdam novæ litteræ sonum reddat. Neque enim eximitur, sed obscuratur, et tantum aliqua inter duas vocales velut nota est, ne ipsæ coeant* (Instit. IX, 4). CASSIODORE, *de Orthographia*, c. 1, rapporte un passage dans lequel il est dit que de prononcer l'*m* suivi par une voyelle *durum ac barbarum sonat; par enim atque idem est vitium, ita cum vocali sicut cum consonanti* M *litteram exprimere*. Cette distinction échappait probablement au vulgaire. Ainsi plusieurs épigraphes, que l'on peut voir dans l'*Index* de Gruter, n'ont point de M : *ante ara positu est*.

(2) Livre, I, 6.

erreurs qui se rencontrent dans les inscriptions. Lorsque nous vîmes écrit HAVE sur le seuil de la maison du Faune à Pompéi, nous crûmes que c'était l'effet de l'ignorance villageoise; mais, quand nous eûmes retrouvé la même orthographe sur une pierre de l'intéressante cathédrale de Salerne (1), nous pensâmes que cela tenait à une prononciation particulière à cette partie de la côte. Des erreurs pareilles se multiplient dans les épigraphes des premiers temps chrétiens qui nous ont été conservées par Bianchini, Donato, Gruter, Muratori, Boldetti; erreurs qui rapprochent les mots latins de leur équivalent en italien (2), et où l'on trouve jusqu'à l'*i éphéleustique*, qui semble une singularité de l'italien (3). Ces inscriptions, par cela même qu'elles proviennent en général de chrétiens, gens incultes et affectueux, donnent plus de force à notre opinion, que l'idiome italien actuel n'est autre que le langage vulgaire parlé anciennement à Rome. Or, comme Quintilien dit que *ce qui s'écrit mal se prononce nécessairement mal*, on peut aussi retourner la proposition, et dire que l'on écrit mal ce que l'on prononce mal.

S'il en était ainsi aux environs de Rome, que devait-il arriver dans les provinces éloignées du lieu où l'on parlait et prononçait le mieux, dans celles où survivaient les anciens dialectes? Érasme raconte que, des ambassadeurs de tous les peuples de l'Eu-

(1) Elle est placée au-dessus de l'escalier qui conduit à la confession, que les naturels appellent *soccorpo*.

(2) A Rome, dans le cimetière de Sainte-Hélène, on lit :

TERSV DECIMV CALENDAS FEBRARAS
DECESSIT IN PACE QUINTUS ANNORO
OOTO MENSORUM DECE IN PACE.

Une autre inscription :

GAUDENTIUS IN PACE QUI VIXIT ANNIS XX
ET VIII MESIS CINQUE DIES BIGINTI
ADET DEPOSSONE X KAL. OCTOBRES.

Muratori (*Novus Thesaurus*, vol. IV, p. 1829) rapporte ces deux épitaphes trouvées à Rome dans le cimetière de Sainte-Cécile; elles sont certainement anciennes :

QUI JACET ANTONI DIO TE GUARDI ET JACOBA SUA UNOR —
MADONA IONA VXOR DE CECHO DELLA SIDI —

Dans l'église de Saint-Blaise de Rome, on lit :

ITE DELLA DICTA ECHIESA.

(3) On lit AB ISPECIOSA dans une inscription des grottes du Vatican.

rope étant venus pour féliciter Maximilien sur son avénement à l'empire, chacun d'eux prononça une harangue en latin, mais à la manière de son pays, de sorte que l'on crut que tous s'étaient exprimés dans leur langue maternelle. Que l'on juge, d'après cela, combien devait s'altérer l'idiome romain en passant par des bouches si diverses, et combien l'orthographe devait en souffrir; en effet, à mesure que l'instruction diminuait, les écrivains, au lieu de suivre la forme littéraire, se laissaient entraîner par la prononciation usuelle.

Plus tard, soit effet du hasard, soit par un motif quelconque, les écrivains d'origine latine cessent tout à coup, et les provinces, l'Espagne surtout, apportent dans la capitale des éléments et des exemples de corruption de style. Sénèque, grand corrupteur, se plaignait lui-même qu'on eût désappris à parler latin (1); beaucoup de mots étant d'ailleurs tombés en désuétude, comme il arrive toujours (2), il se moquait des écrivains qui couraient après les expressions vieillies, et de ceux qui n'admettaient que les plus habituelles; car les uns et les autres contribuaient à altérer le langage en suivant chacun leur goût particulier (3). Aulu-Gelle se plaint de ce que, de son temps, par abus, ou par l'ignorance de ceux qui se servent des expressions sans examen et sans en connaître la valeur, les mots latins étaient passés de leur sens primitif à un autre, soit analogue, soit différent (4).

Dans l'*Ane d'or*, un soldat demande à un jardinier *quorsum vacuum duceret asinum;* celui-ci ne le comprend pas, et le soldat reprend : *Ubi ducis asinum istum?* L'autre alors le comprend et lui répond. N'est-ce pas la une preuve que le mot *quorsum* n'a plus cours? Celui de *buricus* (bourrique) pour cheval de trait, que l'on n'employait pas en écrivant, était d'un usage journalier (5).

Il nous reste sur la corruption, ou, pour mieux dire, sur la transformation de la langue latine, un singulier document, dans les commandements militaires dont les tribus se servaient pour diriger l'armée : *Silentio mandata implete. — Non vos turbatis. — Ordinem servate. — Bandum sequite. — Nemo dimittat ban-*

(1) *Hæc quæ nunc* VULGO *breviarium dicitur, olim, cum* LATINE *loqueremur, summarium vocabatur.* (Ep. 39.)

(2) Il dit que, de son temps, le mot *asilo* était vieux (Ep. 58); et PLINE : *Asilo sive tabanum dici placet* (II, 28, 34).

(3) *Ad Lucilium.* (Ep. 114.)

(4) N. A. XIII, 27.

(5) *Dignitate perflati, vias publicas mannibus* (pour *mannis*, chevaux) *quos vulgo buricos appellant.* (SAINT JÉRÔME sur l'*Eccles.* X.)

dum. — *Et inimicos seque* (1). On voit dans ce *bandum* pour *vexillum*, et dans ces impératifs insolites *sequite* et *turbatis*, les précurseurs de certaines tournures forcées en usage dans toutes les langues modernes pour les exercices militaires.

Quand la cour et la classe la plus riche se transportèrent à Constantinople, que la tribune et le sénat se turent, une langue qui n'eut plus, pour la châtier, les habitudes aristocratiques ni la plume des écrivains, dut s'altérer encore davantage. Les formes qui prévalurent alors n'avaient rien de barbare; elles se rapprochaient même de l'originalité latine, négligée par les écrivains les plus distingués. Il était naturel, en effet, que le vulgaire employât, au lieu du raffinement des déclinaisons et des conjugaisons, la généralité des prépositions et des verbes auxiliaires, se servît de l'article pour mieux spécifier les objets, et tronquât les désinences. En somme, nous croyons que la langue latine urbaine revint alors à une forme plus simple, peu ou point différente de celle de l'italien d'aujourd'hui; par conséquent, la manière de parler dite de l'âge de fer ne fut qu'une autre phase de la langue, durant laquelle l'idiome écrit adopta un plus grand nombre de mots et de tournures de l'idiome parlé (2).

Les écrivains ecclésiastiques, en succédant aux auteurs profanes, aidèrent à cette révolution, attendu qu'ils ne s'adressaient point à l'élite de la société pour corrompre des femmes et charmer des lettrés; ils devaient, au contraire, descendre au niveau du vulgaire pour lui apporter les paroles de vie et d'espérance. Les saints n'employèrent donc pas la lange élégante, mais la plus commune, et qui se rapprochait de celle qu'on appelait *vernacula* des esclaves (*vernæ*). Comme toute autre chose, la langue fut donc transformée par le christianisme. On voit que les Pères dédaignent l'élégance et jusqu'à la correction : saint Augustin dit que Dieu entend jusqu'à l'idiot prononçant *inter hominibus* au lieu de *inter homines;* saint Jérôme déclare qu'il veut user largement du langage vulgaire pour la plus grande commodité de ses lecteurs (3). Ainsi quiconque s'attache avant tout à la pureté de style du siè-

(1) Ils sont rapportés en caractères grecs dans un manuscrit d'Urbicius, qui a traité de l'art militaire vers la fin du cinquième siècle; ils ont été copiés par Fabretti, V, p. 390.

(2) Dans les tables Eugubines, expliquées par Passeri, nous trouvons avec les terminaisons modernes *poi* pour *postquam*, *pane*, *capro*, *porco*, *bue*, *atro*, *ferina*, *sonito*.

(3) *Volo, pro legentis facilitate, abuti sermone vulgato.* (Ep. ad Fabriol.)

cle d'Auguste doit rejeter une foule de locutions employées par les Pères et les foudroyer du nom de barbarismes (1).

Et pourtant la littérature chrétienne pouvait, au moyen d'une greffe orientale et populaire, rajeunir le vieux tronc de la littérature latine. Les écrivains classiques avaient introduit cette période contournée avec art que l'on ne retrouve pas chez ceux qui, de même que l'inimitable César, écrivaient avec plus de naturel. La traduction de la Bible bannit les formes conventionnelles, en reproduisant davantage la manière de parler habituelle ; ce qui fait que l'allure en est simple, l'expression naïve. Les pédagogues, qui toujours prononcent, non d'après ce qui est, mais d'après des types de fantaisie, crient à la corruption, à la barbarie, lorsqu'ils y rencontrent des mots et des phrases inusités parmi les écrivains de l'âge d'or (2) ; ils devraient réfléchir néanmoins que la très-

(1) Il faut voir avec quelle componction grammaticale DAVID RUHNKENIUS (*Préface au lexique latino-belge de* G. Scheller, Leyde, 1789) se plaint du style de Tertullien : *Fecit hic quod ante eum arbitror fecisse neminem. Etenim cum in aliorum vel summa infantia appareat tamen voluntas et conatus bene loquendi, hic, nescio qua ingenii perversitate, cum melioribus loqui noluit, et sibimet ipse linguam finxit, duram, horridam, latinisque inauditam, ut non mirum sit per eum unum plura monstra in linguam latinam, quam per omnes scriptores semibarbaros esse inventa. Ecce tibi indicem a. 2m paucorum e multis verborum, quæ viris doctis non puduit in lexica recepisse* : ACCENDO *pro lanista*, CAPTATELA *pro captatio*, DIMINORO, *pro diminuo*, EXTREMISSIMUS, INUXORIUS, IRREMISSIBILIS, LIBIDINOSUS GLORIÆ *pro cupidus gloriæ*, LINGUATUS, MULTINUBENTIA *pro polygamia*, MULTIRORANTIA, NOSCIBILIS, NOLENTIA, NULLIFICAMEN *pro contemptus*, OBSOLETO *pro obsoletum reddo*, OLENTIA *pro odor*, PIGRISSIMUS, POSTUMO *pro posterior sum*, POLENTATOR, RECAPITULO, RENIDENTIA, SPECIATUS, TEMPLATIM, TEMPORALITAS, VIRGINOR, VISUALITAS, *pro facultas videndi*, VIRIOSUS *pro viribus præstans*.

(2) On peut bien croire que les solécismes de la Bible ne sont, au bout du compte, que des formes et des phrases du langage populaire, quand on les retrouve encore, presque telles quelles, dans la bouche des Italiens.

En voici des exemples :

MENSURAM BONAM *et superfluentem* DABUNT, *in sinum vestrum*. (LUC. VI, 38.) — REPONE IN UNAM PARTEM *molestissima tibi cogitamenta*. (ESD. IV, 14.) — *Et nemo* MITTIT *vinum novum in utres veteres*. (LUC. V, 27.) — *Populus* SUSPENSUS ERAT, *audiens illum*. (XIX, 48.) — *Quærebant* MITTERE *in illum* MANUS. (XX, 19.) — *Non enim* VIDES IN *faciem homin s*. (MARC. XII, 14.) — *Non* MALE TRACTAVERUNT EUM. (ECCL. 49, 9.) — *Sed nemo* MISIT *super eum* MANUS. (JOAN. VII, 44.) — *Quasi absconditus vultus ejus et despectus, et non* REPUTAVIMUS EUM. (ISA. LIII.) — NON EST DICERE *quid est hoc, aut quid est istud*. (ECCL. XXXIX, 26.) — *In tempore redditionis* POSTULABIT TEMPUS. (XXIX. 16.) — *Habebat Judam semper carum ex animo, et* ERAT VIRO INCLINATUS. (MACC. XIV. 24.) — *Ipsi diligunt* VINACIA *uvarum*. (OSÉE, III, 1.) — *Sed rex*, ACCEPTO GUSTU *audaciæ Judæorum*. (MACC. II, 1, 3, 18.) — *Etiam rogo te, germane* COMPAR, adjuva illos. (PAUL, ad Phil. IV, 3.) — *Moyses* GRANDIS FACTUS (Ad Heb. II, 34.) — CUM DIXERINT OMNE MALUM *adversus vos*. (MATTH. V, 11.) — Et omnes MALE HABENTES

ancienne version dite *italique* date de l'époque la plus florissante de la langue latine. Quiconque lira les psaumes, tels qu'ils sont encore chantés dans le rite ambrosien, sentira que l'idiome du Latium reprend une vigueur inaccoutumée et retrouve, pour seconder la sublimité des pensées, la noble élévation qu'il devait avoir dans les premiers temps sacerdotaux ; on sentira une harmonie différente de celle qui est cherchée par les prosateurs dans la symétrie de la période, et par les poëtes dans l'imitation des rhythmes grecs, mais que des maîtres de chant préféreraient certainement à celle même de la langue italienne (1).

curavit. (VIII, 16.) — *Mulier quæ sanguinis fluxum* PATIEBATUR. (IX, 20.) — CORRIPE EUM INTER *te et ipsum solum.* (XVIII, 15.) — *Apud te* FACIO PASCHA. (XXVI, 18.) — PAR TURTURUM. (LUC. II, 24.) — *Spero* OS ADOS *loqui.* (JOAN. XX, 3.) — *Oblatus est, et non* APERUIT OS *suum.* (ISA. 53.) — HABEO TIBI ALIQUID DICERE. (LUC. VII, 40.) — L'article indéterminé se rencontre fréquemment dans les saintes Écritures :

Et ecce UNA *mulier.* (*Jug.* IX. 53.) — *Petrus sedebat* FORIS *in atrio, et accessit ad eum* UNA *ancilla, dicens.* (MATTH. XXVI, 69.) — *Per diem solemnem consueverat præses populo dimittere* UNUM *vinctum quem voluissent.* (XXVII, 15.) — *Et videns fici arborem* UNAM. (XXI, 19.) — *Interrogabo vos et ego* UNUM *sermonem.* (XXI, 24.) — *Interrogabo vos et ego* UNUM *verbum.* (MARC. XI, 29.) — UNUS *autem* QUIDAM *de circumstantibus.* (XIV, 47.)

Le *quia, quod, quid,* y est souvent à la place du *che* italien, et les prépositions *intro* et *foris* sont employées comme en italien :

Ut cognovit QUOD *accubuisset in domo* PHARISÆI. (LUC. 7.) — *Prædicate dicentes* QUOD *appropinquavit regnum cœlorum.* (MATTH. 10.) — *Ingressus intro.* (MATTH. XXVI, 58.) — *Egressus foras.* (XXVI, 75.) — *Hypocritæ,* QUIA *mundatis quod* DEFORIS *est calicis.* (XXIII, 25.) — A FORIS *quidem* PARETIS *hominibus justi.* (XXIII, 25.) (*Paretis, parete,* paraissez). — *Exeuntes* FORAS *de domo.* (X, 14, pléonasme italien.) — *Et cum intrasset* IN *domum,* PRÆVENIT *eum Jesus.* (XVII, 24, etc.)

(1) Quelques-uns des idiotismes de la Bible se rencontrent dans les comiques littéralement ou par voie d'analogie :

In sæculum sæculi.

Perpetuo vivunt ab sæculo ad sæculum. (Plaut. Mil. Glor., IV, 11, 44.)

Viderunt Ægyptii mulierem quod esset pulchra nimis. (Gen. XII, 14.)

Legiones educunt suas nimis pulchris armis præditas. (Amphitr. I, 1, 63.)

Servitutem quam servivi tibi. (Gen. XXXI.)

Amanti hero servitutem servit (Aulul. IV, 1, 6.)

Ignoro vos. (Deut., XXXIII, 9.)

Ne tu me ignores. (Capt. II, III, 74.)

Feci omnia verba hæc. (Reg. XVII, 36.)

Fecit ego isthæc dicta quæ vos dicitis. (Casina, V, ult. 17.)

Bonum est confidere in Domino quam confidere in homine. (Ps. CVII, 8.)

Tacita bona est mulier semper quam loquens. (Plaut. Rudent. IV, IV, 70.)

Miscuit vinum. (Prov. II. 5.)

Commisce mustum. (Pers. I, III, 7.)

Tibi dico, surge! (S. Marc. V, 43.)

Heus tu, tibi dico, mulier, etc.

Voyez dom Martin, Explications de plusieurs textes difficiles de l'Écriture.

Cette restauration de la langue plébéienne, ce retour vers l'Orient, d'où elle était originaire, aurait pu rajeunir le latin, en y introduisant la vigueur inspirée des belles langues araméennes et la construction simple du grec; mais des circonstances trop violentes bouleversèrent la marche des choses, et ce n'était pas au moment où l'empire tombait en lambeaux qu'il fallait attendre un renouvellement de la littérature. Ceux-là se trompent cependant qui attribuent aux barbares envahisseurs la plus grande part dans la formation des langues dérivées du romain, et appelées *romanes* par ce motif. Il faudrait, à les en croire, qu'Italiens, Gaulois, Espagnols, se fussent entendus un beau jour pour abandonner l'idiome romain, et pour adopter celui des barbares. Mais dans quel but? Les Italiens n'avaient à demander aux conquérants que miséricorde, et les conquérants, au contraire, étaient obligés de recourir aux vaincus pour tous les besoins de la vie. C'était donc aux barbares à modifier leur langage sur celui des nations au milieu desquelles ils se trouvaient, et non à celles-ci d'adopter celui des barbares.

Cela est si vrai que, dans l'italien surtout, on retrouve peu de mots d'origine teutonique, et encore signifiaient-ils des armes ou de nouveaux genres d'oppressions; ceux, en petit nombre, qui se rapportent aux nécessités de la vie ont leurs synonymes latins encore vivants.

L'italien n'est donc (et l'on peut en dire à peu près autant des autres langues romanes) que la langue parlée par les anciens Latins, avec les modifications que le cours de vingt siècles introduit nécessairement dans une langue quelconque. Une autre preuve, c'est que l'Italie emploie journellement des expressions que l'écrivain latin craignait de hasarder, les réputant ou vieillies ou corrompues, mais qui devaient être usitées parmi le peuple, puisque nous les voyons ressusciter quand le langage littéraire s'altère ou cesse de se faire entendre. Or, comme nous ne descendons pas de quelques hommes de lettres, mais du gros de la population, les expressions italiennes d'aujourd'hui conservent la signification qu'elles avaient chez les Latins du Bas-Empire, plutôt que celle qui était admise par les écrivains du siècle d'or.

(1) Nous avons vu plus haut que les écrivains classiques avaient abandonné les mots *clostrum*, *coda*, *volgus*, *magester*, *audibam*, *caldus*, *repostus*, *cordolium*, *bulga*, *mantellum*, *subulo*, et *finis* et *frons* au féminin, tous mots se rapprochant davantage de l'italien.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les notes précédentes.

Un acte sur papyrus, fait à Ravenne en l'an 38 du règne de Justinien, offre déjà un grand nombre de modes italiens; ainsi par exemple : *Domo quæ est ad sancta Agata ; intra civitate Ravenna, valentes solido uno ; tina clusa, buticella, orciolo, scotella, bracile, bandilos* (1).

Ammien Marcellin dit que les Romains de son temps montaient *in carrucis solito altioribus*, et le peuple lombard emploie *carrocia* pour *carrozza*. L'*Histoire miscellanée* rapporte, à la date de 583, que, sous l'empereur Maurice, lorsque le général Commentiolus faisait la guerre aux Huns, un mulet ayant jeté bas sa charge, les soldats crièrent au muletier dans leur langue maternelle : *Torna, torna, fratre!* ce que les autres prirent pour un ordre de revenir en arrière, d'où il résulta qu'ils se mirent à fuir (2). Aimoin raconte que, le roi de certains barbares ayant été fait prisonnier, Justinien le fit asseoir à ses côtés, et lui enjoignit de restituer les provinces conquises : *Non dabo*, répondit-il, et l'empereur répliqua : *Daras*, forme du verbe *dare* au futur (3).

C'est ainsi que la langue latine se rapprochait de l'idiome moderne; mais elle ne cessait pas d'être parlée en Espagne, dans la Gaule méridionale (4). Les codes barbares, comme nous l'avons dit, sont rédigés dans cette langue, et, par ce motif, ils ajoutent souvent le synonyme vulgaire à l'expression latine (5). Les écrivains grossiers qui rédigeaient des chartes ou des chroniques devaient moins se gêner encore et recourir à des modes populaires; enfin l'historien le plus important de cette époque, évêque et

(1) On peut consulter TERRASSON, *Hist. de la jurisprudence romaine;* FRANCISQUE MANDET, *Hist. de la langue romane;* MABILLON, *Diplomatique*, vers la fin.

(2) Τῇ πατρῳᾳ φωνῇ, Τόρνα, τόρνα, φρατρε (THEOPHAN, *Chronogr.*, fol. 218), et THEOPHYLACT., *Hist.* II, 15 : Ἐπιχωρίῳ τε γλώττῃ... ἄλλος ἄλλῳ, Ῥετόρνα.

(3) *Cui ille*, NON, *inquit*, DABO. *Ad hæc Justinianus respondit* : DARAS. (L. II, 5.)

(4) Quand Clotaire II vainquit les Saxons en 622, il fut fait une chanson qui, destinée au vulgaire, prouve que l'on parlait latin en France :

De Clotario est canere, rege Francorum,
Qui ivit pugnare cum gente Saxonum :
Quam graviter provenisset missis Saxonum,
Si non fuisset inclitus Faro, de gente Burgundionum !

(5) Cela est très-fréquent dans le code lombard, et, sans parler des mots qui expliquent des termes tout à fait barbares, on y lit : *Barbam, quod est patruus* (ROTH., 164); *novercam, idest, matriniam* (185); *provignum, id est filiastrum* (Id.); *strigam, quod est mascam* (197); *cerrum, quod est modo laiscum*, ou *hiscum* (305).

homme de cour, déclare qu'il n'hésite pas à employer le masculin pour le féminin; à changer le cas exigé par la préposition (1), et à se permettre d'autres solécismes : tant on rougissait peu de ne savoir que la langue usuelle. C'est là qu'il faut chercher l'origine de la langue italienne ou plutôt les changements successifs qui distinguent l'idiome ancien de l'italien formé et perfectionné.

CHAPITRE XX.

LITTÉRATURE LATINE.

La littérature profane, déjà réduite à ne répéter que ce qui avait été dit, s'éteignit entièrement à l'arrivée des barbares; sauf quelques rares exceptions en Italie, les clercs seuls étudient et écrivent, et presque uniquement sur des matières religieuses. L'Église, tendant à détruire le paganisme, dut de bonne heure lui emprunter ses armes; mais, comme elle n'admettait dans son sein que des hommes qui avaient connaissance des vérités capitales, elle établit des écoles
536. partout, auprès des chapitres, dans les couvents, dans les campagnes, où l'on n'avait jamais songé jusqu'alors à porter l'éducation, puisque toutes les institutions des anciens concernaient uniquement les villes. Le couvent fondé à Arles par saint Césaire renfermait deux cents religieuses, dont l'occupation principale était de transcrire des livres.

Les écoles étaient des pépinières de bons prêtres pour les prédications et les missions; mais, outre la science de Dieu, on leur donnait au moins une teinture des lettres grecques, latines et orientales, autant qu'il en était besoin pour parler aux peuples parmi lesquels ils devaient se rendre, et pour en connaître les lois et les usages.

Lorsque les traitements des professeurs cessèrent avec l'ancien gouvernement, il ne resta que les écoles chrétiennes; toutes les autres se fermèrent. Cependant les écoles épiscopales devinrent de plus en plus stériles, et celles des paroisses tombèrent sous la direction de personnes pauvres de science et de charité; mais on continua dans les couvents à s'occuper avec amour de l'instruction

(1) *Sæpius pro masculinis feminea, pro femineis neutra, et pro neutris masculina commutas; ipsasque præpositiones loco debito plerumque non locas; nam pro ablativis accusativa, et rursum pro accusativis ablativa ponis.* (GRÉG. DE TOURS.)

primaire et des études élevées qui donnèrent naissance à la philosophie nouvelle, trop honnie, par des esprits prévenus, sous le nom de *scolastique*. Parmi les écoles qui devinrent surtout célèbres, il faut citer en France celles de Tours, de Reims, de Clermont, de Lérins et de Paris; de Mont-Cassin et de Bobbio, en Italie; de Cantorbéry, d'York, de Westminster, d'Armagh et de Cloghar, en Angleterre; celles d'Irlande, d'où sortirent des apôtres pleins de ferveur; enfin, dans la Germanie, celles de Salzbourg, de Ratisbonne, d'Herstel, [illegible]vey et de Fulde. Le concile de Vaison (529) ordonna aux curés [illegible]oir chez eux des jeunes gens pour les élever dans les [illegible]nvenables au service de l'Église, « selon l'usage salutaire [illegible] stoute l'Italie ».

L'enseignement une fois dans les [illegible]ns du clergé, il était naturel qu'il s'attachât tout à fait à la science divine, en expliquant les maximes éternelles, ou en commentant les livres saints à l'aide de l'histoire, de la philosophie, de l'allégorie et de la morale. Ce n'est plus un simple désir de jouissances intellectuelles, une idolâtrie du beau, qui n'influe que par accident sur la société; mais les sciences et les lettres se dirigent vers le but pratique de gouverner les hommes, de déterminer les croyances, de réformer les mœurs.

Ce n'est donc pas là une littérature comme on l'entend communément; mais cette multitude d'écrits de circonstance, de discussions théologiques, d'homélies, d'exhortations, de commentaires qui nous restent et attestent l'existence d'un plus grand nombre encore qui sont perdus et inédits, donne un démenti à ceux qui croient que l'activité des esprits avait cessé, et que les penseurs se renfermaient dans le cercle de la foi. Tout au contraire, ils poursuivaient avec ardeur l'ordre des idées propres à constituer la société nouvelle, et à insinuer, dans les esprits jeunes et exempts de corruption, les croyances qui seules pouvaient adoucir leur nature farouche. Les évêques prêchaient chaque semaine; des missionnaires allaient semer au dehors la vérité, après avoir été eux-mêmes exercés à la connaître assez à fond pour être en état de réfuter les objections; les papes veillaient à alimenter la flamme du savoir, et il nous est resté de plusieurs d'entre eux des lettres pleines d'érudition ecclésiastique.

Théodoric, bien qu'il crût les lettres corruptrices, au point de les interdire à ses Goths, les favorisa parmi les Romains, institua la dignité de comte des archiatres, et occupa ses rares loisirs à écouter Cassiodore discuter sur la physique. Ce dernier parle de trois professeurs, un de grammaire, un autre de rhétorique, et le

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

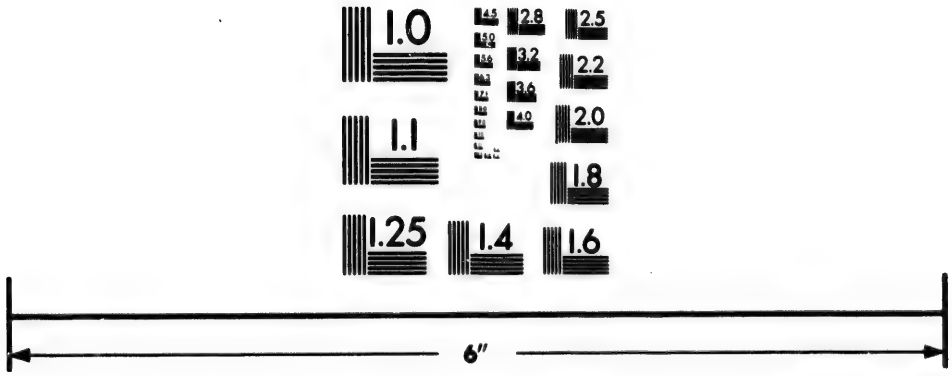

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 87[illegible]-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

troisième de droit, qui, de son temps, faisaient leur cours au Capitole (1); c'étaient peut-être les seuls qui s'y trouvassent, bien que Théodose le jeune eût établi trois rhéteurs et dix grammairiens latins, cinq sophistes et dix grammairiens grecs, un professeur de philosophie et deux de droit. Ennodius vante la prospérité des écoles milanaises sous Théodoric, et parle des excellents esprits que produisait la Ligurie, au point qu'on disait proverbialement (2) qu'il y naissait encore des Cicérons; mais les autres rois barbares ne firent rien ou presque rien pour favoriser les études, et l'on peut tout au plus citer l'accueil fait par les Mérovingiens au poëte Vénantius Fortunatus, ainsi que le bâton d'or et d'argent dont le Lombard Cunibert fit présent au grammairien Félix (3).

Cassiodore. 479-573.

491.

Cassiodore, né à Scylacéum (*Squillace*), d'une famille honorable, fut nommé par Odoacre comte des choses privées et des largesses sacrées; plus tard, secrétaire de Théodoric, il rédigea, au nom de ce roi et de ses successeurs, un recueil de rescrits et d'ordonnances, publié sous le titre de *Variarum libri XII*. Dans les cinq premiers livres se trouvent réunies les ordonnances promulguées au nom de Théodoric : viennent ensuite deux livres de formules ou de diplômes pour les diverses charges civiles et militaires; puis trois contenant les lettres des successeurs de Théodoric; enfin deux où se trouvent les ordonnances émanées de Cassiodore lui-même, comme préfet du prétoire.

On pardonne la dureté du style, l'emphase perpétuelle, le besoin de faire étalage d'esprit, de rhétorique et d'érudition, à cause de l'intérêt qu'inspire cette lecture, unique monument de l'histoire italienne de cette époque. La tolérance religieuse que professe l'écrivain est vraiment admirable pour le temps; il dit à l'empereur Justinien, au nom du roi Théodat : *Puisque Dieu permet qu'il y ait plusieurs religions, nous n'osons prendre sur nous d'en prescrire une; car il nous souvient d'avoir lu qu'il faut servir Dieu volontairement, et non d'après l'ordre des supérieurs* (4). Après avoir vu s'écrouler le trône dont il n'avait pas été un des moins fermes appuis, il se retira dans le monastère de Vivari, où il consacra le reste de sa vie à des exercices de piété et à l'étude.

Il voulut que les moines qui avaient peu d'aptitude pour les lettres se livrassent à des travaux manuels, spécialement à la culture des terres et aux détails de l'économie rurale, ce qui, dit-il,

(1) Lettre de 533.
(2) Ce proverbe est cité dans la lettre d'Alaric à Arator.
(3) Paul Diacre, VI, 7, 8.
(4) *Var.*, X, 26.

profite non-seulement à ceux qui s'en occupent, mais fournit en outre les moyens de secourir les pauvres et les infirmes. Dans les heures de repos, ils copiaient des livres, dont il avait à cet effet recueilli une certaine quantité, et, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, il écrivait encore un traité d'orthographe. Dans le livre *de Anima*, il résout douze questions posées par ses amis lorsqu'il était encore dans le siècle. Son *Exposition des Psaumes* est un extrait de saint Augustin et des autres Pères; il a aussi composé une chronique depuis le déluge jusqu'à l'an 519, qui fournit quelques renseignements sur le siècle où il vivait, rien pour les temps antérieurs. Son Histoire des Goths, en douze livres, que nous ne connaissons que par l'extrait de Jornandès, est particulièrement à regretter.

Voyant avec peine les sciences profanes *pompeusement enseignées*, tandis que les maîtres manquaient pour les sciences divines, il s'en plaignit au pape Agapet, qui, au milieu des agitations de l'Italie, ne put faire ce qu'il désirait; Cassiodore alors, pour remédier à ce mal, publia un cours élémentaire des sciences propres au chrétien. Il veut que l'on commence par apprendre la sainte Écriture, et notamment les psaumes; puis, que l'on étudie les Pères et les interprètes sacrés; que l'on ne reste pas étranger à l'histoire de l'Église et des conciles; qu'on y joigne la cosmogonie, la géographie et l'étude des auteurs profanes, avec la discrétion qu'y apportèrent les Pères de l'Église (1). Les sciences consistent, selon lui, les unes dans l'observation, les autres dans la connaissance; d'autres encore, dans l'appréciation des choses, c'est-à-dire qu'elles sont contemplatives ou pratiques. Il range parmi les premières l'art de bien dire, comprenant la rhétorique et la dialectique, puis l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique (2).

(1) *De institutione divinarum litterarum. De artibus ac disciplinis liberalium artium.*

(2) Ce sont les sciences qui, selon la distribution de Marcien Capella, formaient le *trivium* et le *quadrivium*, et que l'on énuméra dans ce distique barbare :

GRAM. *loquitur* : DIA. *vera docet* : RHET. *verba colorat*.
MUS. *canit* : AR. *numerat* : GEO. *ponderat* : AST. *colit astra*.

On résuma beaucoup mieux dans ces vers les divers objets qu'elles se proposent :

GRAMMATICA. — *Quidquid agunt artes, ego semper prædico partes.*
DIALECTICA. — *Me sine doctores frustra coluere sorores.*

Cette méthode encyclopédique, développée par lui, à l'exemple de Martianus Capella, fit substituer de maigres compilations à l'étude directe des grands modèles; mais peut-être lui-même et ses contemporains les plus distingués n'en avaient connaissance que par les abréviateurs du quatrième et du cinquième siècle; car les traités oratoires de Cicéron et de Quintilien semblent à Isidore de Séville trop longs pour être lus. Les sciences dont il parle ne sont guère qu'indiquées dans le traité de Cassiodore; l'arithmétique occupe au plus deux feuillets, sans aucune application des règles communes, tandis qu'on y trouve des subtilités absurdes sur les vertus des nombres. La géométrie lui fournit quelques définitions et un petit nombre d'axiomes. La grammaire et la rhétorique n'offrent rien que de très-bref et de peu concluant. La logique est plus étendue et plus raisonnée. Il traite spécialement de la musique, qui devait être cultivée à la cour de Théodoric, puisque Boëce écrivit aussi sur cet art, et que le roi Clotaire demanda à ce prince un musicien pour accompagner le chant avec un instrument.

Boëce. 470-524. Séverin Boëce naquit à Rome, peu avant que l'ancienne capitale du monde eût perdu la domination de l'Occident. Son père, qui avait rempli les premières dignités, l'envoya, jeune encore, apprendre les lettres grecques à Athènes, où il resta dix-huit ans; là, il traduisit différents ouvrages de Ptolémée, de Nicomaque, d'Euclide, de Platon, d'Archimède, et quelques traités d'Aristote. Ses commentaires sur ces traités devinrent les règles du moyen âge (1), et répandirent en Italie la connaissance des ouvrages du Stagirite, dont il employa la méthode pour traiter de l'unité et de la trinité divine. Étant revenu dans sa patrie, il acquit les bonnes grâces de Théodoric, qui l'éleva à la dignité consulaire, et l'appela à des fonctions de confiance. La postérité l'a absous du crime de trahison, comme elle fera toujours à l'égard de tout homme condamné sans jugement.

Renfermé dans une prison, il écrivit, *sur la consolation de la philosophie*, un dialogue en prose, mêlé de poésie. La Philosophie apparaît à l'auteur, qu'elle console en lui montrant que Dieu gou-

RHETORICA. — *Est mihi dicendi ratio cum flore loquendi.*
MUSICA. — *Invenere locum per me modulamina vocum.*
GEOMETRIA. — *Rerum mensuras et rerum signo figuras.*
ARITHMETICA. — *Explico per numerum quid sit proportio rerum.*
ASTRONOMIA. — *Astra viasque poli varias mihi vindico soli.*

(1) Voici sa définition de la philosophie : *Est sapientia rerum quæ sunt comprehensio.* (L. I, Arithm. c. 1.)

verne le monde dans des desseins d'éternelle sagesse, incompréhensibles pour un faible mortel : il ne faut donc pas se plaindre de l'inconstance de la fortune, qui ne peut dispenser que des biens futiles et périssables; on ne saurait même appeler *maux* avec justice ce qui dérive de Dieu, et il n'y a que la vertu qui procure le bonheur. Il termine par différentes considérations sur le hasard, sur la Providence et sur la manière de concilier celle-ci avec l'existence des maux. Éclectique plutôt que catholique en traitant cette question, la plus difficile entre toutes, il laisse cependant bien loin derrière lui tous les autres ouvrages de son temps, et montre une connaissance parfaite des meilleurs modèles de l'antiquité.

Sa prose, ordinairement coulante, mais parfois âpre et barbare, le cède à sa poésie, facile, riche de nobles images, où respire une harmonie mélancolique (1), et dans laquelle il essaya plusieurs mètres dont les classiques n'avaient pas fait usage (2).

(1) *Carmina qui quondam studio florente peregi,*
Flebilis, heu! mœstos cogor inire modos.
Ecce mihi laceræ dictant scribenda Camœnæ,
Et vivis elegi fletibus ora rigant.
Has saltem nullus potuit pervincere terror,
Ne nostrum comites prosequerentur iter.
Gloria felicis olim viridisque juventæ
Solatur mœsti nunc mea fata senis.
Venit enim properata malis inopina senectus,
Et dolor ætatem jussit inesse suam.
Intempestivi funduntur vertice crines
Et tremit effeto corpore laxa cutis.
Mors hominum felix, quæ se nec dulcibus annis
Inserit, et mœstis sæpe vocata venit :
Eheu, quam surda miseros avertitur aure,
Et flentes oculos claudere sæva negat !
Dum levibus malefida bonis Fortuna faveret,
Pæne caput tristis merserat hora meum.
Nunc quia fallacem mutavit nubila vultum,
Protrahit ingratas impia vita moras.
Quid me felicem toties jactatis, amici ?
Qui cecidit, stabili non erat ille gradu.

(2) Il fit des compositions en vers adoniques, dont les anciens ne se servaient que pour finir la stance de l'ode saphique :

Nubibus atris
Candida nullum
Fundere possunt
Sidera lumen.
Si mare volvens

Ennodius. 473-521.

Nous placerons bien au-dessous de lui Ennodius, évêque de Pavie, qui écrivit des exhortations scolastiques et autres sur le modèle des déclamations antiques; nous avons encore de lui quelques lettres sur des matières ecclésiastiques, la vie de saint Épiphane, celle de saint Antoine de Lérins, et le panégyrique obscur autant qu'ampoulé de Théodoric, sans parler d'un petit nombre d'épitaphes et d'épigrammes.

Rusticus Elpidius, médecin de Théodoric, a laissé un poëme sur les bienfaits du Christ.

Il reste de Cornélius Maximianus, Étrusque (ce qui alors équivalait à Italien), quelques idylles, d'où il résulte qu'il s'était formé aux exercices gymnastiques et à l'éloquence; peut-être fut-il l'un des ambassadeurs envoyés par Théodoric à l'empereur Anastase, lorsqu'il voulait se faire reconnaître roi d'Italie. A Constantinople, il s'éprit d'une jeune fille, et son âge, déjà mûr, lui valut les infortunes qu'il déplore longuement dans sa première églogue (1). Parmi beaucoup de défauts, il a des images si gracieuses et des passages si bien imités des anciens que ses pastorales furent longtemps attribuées à Cornélius Gallus, ami de Virgile.

Il est aussi compté parmi les douze *poëtes scolastiques* (2) dont

Turbidus Auster
Misceat æstum,
Sæpe resistit
Rupe soluti
Obice saxi, etc.

Cette autre combinaison est aussi nouvelle :

Quid tantos juvat excitare motus,
Et propria fatum sollicitare manu?
Si mortem petitis, propinquat ipsa
Sponte sua, volucres nec remoratur equos, etc.

(1) *Nugæ Maximianæ*, ou *De incommodis senectutis.*

(2) Voici les onze autres : Asclépiade (inventeur du vers appelé asclépiade, qui se compose de douze syllabes et répond au vers alexandrin), Asmène, Basile, Euphorbe, Eusthène, Glasius, Julien, Palladius, Pompée, Vital, Vomanus.

Cette épigramme de Basile nous paraît digne d'être rapportée :

Nec Veneris, nec tu vini capiaris amore,
Uno namque modo vina Venusque nocent.
Ut Venus enervat vires, sic copia vini
Et tentat gressus, debilitatque pedes.
Multos sævus Amor cogit secreta fateri :
Arcanum demens detegit ebrietas.
Bellum sæpe parit ferus exitiale Cupido :

il reste des exercices ou des espèces de défis difficiles, comme vingt-quatre épitaphes pour Cicéron, douze en trois distiques, et autant avec deux; douze autres pour Virgile, en autant de distiques, toutes n'offrant que des variations obligées du *Mantua me genuit;* les arguments des chants de l'Énéide, chacun d'eux fait en cinq vers par un poëte différent; douze hexamètres sur les jeux de hasard (*De ratione tabulæ*); vingt-quatre distiques sur le lever du soleil; quarante-huit distiques sur les quatre saisons, d'après celui d'Ovide, *Verque novum stabat;* douze distiques sur un fleuve gelé : compositions alambiquées et froides comme le sujet.

Arator. 490-556.

Le Ligurien Arator, né probablement à Milan, où il fut certainement élevé, suivit la carrière du barreau; il fut ensuite député par les Dalmates à Théodoric, puis nommé comte des domestiques à la cour d'Alaric; dégagé enfin de l'embarras des affaires, il devint sous-diacre de l'Église de Rome. Il traduisit en deux livres d'hexamètres les *Actes des Apôtres* (1).

Fortunatus. 565.

Les poëtes que nous venons de nommer furent tous dépassés par Vénantius Honorius Clémentianus Fortunatus, né à Valdobia-

Sæpe manus itidem Bacchus ad arma movet.
Perdidit horrendo Trojam Venus improba bello :
At Lapithas bello perdis, Iacche, gravi.
Denique cum mentes hominum furiavit uterque,
Et pudor, et probitas, et metus omnis abest.
Compedibus Venerem, vinclis constringe Lyæum,
Ne te muneribus lædat uterque suis.
Vina sitim sedent; natis Venus alma creandis
Serviat : hos fines transiluisse nocet.

(1) En voici un échantillon :

Primus apostolico parva de puppe vocatus
Agmine Petrus erat, quo piscatore solebat
Squamea turba capi. Subito de littore visus
Dum trahit, ipse trahi meruit : piscatio Christi
Discipulum dignata rapit, qui retia laxet,
Humanum captura genus. Quæ gesserat hamum
Ad clavim translata manus; quique æquoris imi
Ardebat madidas ad littora vertere prædas,
Et spoliis implere ratem, melioribus undis
Nunc alia de parte levat : nec deserit artem
Per latices sua lucra sequens; cui tradidit agnas
Quas passus salvavit oves, totumque per orbem
Hoc auget pastore gregem. Quo munere summus
Surgit, et insinuans divina negotia, coram
Sic venerandus ait : Nostis quam proditor amens
Mercedem sceleris solvit sibi, etc.

dena dans le Trévisan (1), qui étudia à Ravenne la grammaire et l'art poétique (2), sans s'occuper ni de philosophie ni de sciences sacrées. Un mal d'yeux le fit recourir à l'huile d'une lampe allumée devant l'autel de saint Martin, et, comme il guérit, il se rendit à Tours pour y vénérer la tombe du bienheureux (565). Bien accueilli dans cette ville par Sigebert, qui allait s'unir à Brunechilde (Brunehaut), il fit l'épithalame et chanta les louanges du couple royal; il devint ensuite le confident et l'aumônier de Radegonde de Thuringe (3). Élevé à l'évêché de Poitiers, il resta en correspondance avec les personnages les plus distingués de l'époque. Nous lui devons sept vies de saints; il mit en vers hexamètres celle de saint Martin, composée par Sulpice Sévère, et qui fut écrite aussi par Paulin de Périgueux (*Petrocorus*). En outre, il a laissé des lettres théologiques en prose, et deux cent quarante-neuf compositions en vers de mètres différents pour l'érection ou la consécration d'églises. Quelques-unes sont sous le nom de Grégoire de Tours, ou c'est à lui qu'il les adresse et à d'autres personnes. Au milieu de l'immense gravité de cette époque et d'événements si importants, sa poésie offre presque toujours un caractère frivole.

Il passe pour l'auteur du symbole de saint Athanase, dont il donna une explication (4). Ses hymnes, bonnes pour le temps, ont de l'harmonie, du mouvement et de l'imagination, tandis que sa prose est déparée par des antithèses et des cadences rimées. Quand Radegonde obtint de l'empereur Justin un morceau de la vraie

(1) *Per Cenetam gradiens, et amicos Duplavilenses*
Qua natale solum est mihi. — Vie de saint Martin, IV.

(2) *Ast ego sensus inops,* ITALÆ *quota portio* LINGUÆ,
Fæce gravis, sermone levis, ratione pigrescens,
Mente hebes, arte carens, usu rudis, ore nec expers,
Parvula grammaticæ lambens refluamina gutlæ,
Rhetoricæ exiguum prælibans gurgitis haustum,
Cote ex juridica cui vix rubigo recessit,
Quæ prius addidici dediscens et cui tantum
Artibus ex illis odor est in naribus. — Ibid.

Nous rapportons ces vers tant comme échantillon de son mérite poétique que pour indiquer le genre d'études que l'on suivait alors; pour faire voir ainsi la première mention que nous connaissons de la *langue italienne*, bien qu'il faille par là entendre la langue latine.

(3) Voy. ci-dessus, chapitre IX.

(4) Quesnel (diss. XIV) l'attribuait à Vigilius, dernier évêque catholique de Thapsos, grand adversaire des ariens et des monophysites, qui publia plusieurs ouvrages sous des noms empruntés, ce qui trompa beaucoup de personnes.

croix, il composa le *Vexilla regis prodeunt*, et une élégie disposée en forme de croix, qui commence ainsi :

Crux mihi certa salus, crux est quam semper adoro.

Ces difficultés gratuites étaient destinées souvent à suppléer au défaut d'élégance et de correction. De là les anagrammes et les autres combinaisons plus ou moins ingénieuses; de là encore l'usage de la rime, déjà remarquable dans une épigramme du pape Damase, et qui, par l'harmonie des cadences, flattait les oreilles depuis qu'elles avaient perdu l'habitude de reconnaître la mesure exacte de chaque syllabe. La poésie se transformait donc, pour devenir peu à peu rhythmique, de métrique qu'elle était.

Nous avons plus de quatre-vingts épigrammes d'un Luxorius qui vivait en Afrique au temps du Vandale Thrasamond, sous lequel fleurit Flavius Félix. On attribue à Remnius Fannius trois poëmes, dus peut-être au grammairien Priscien : un sur les poids et mesures, un autre sur les astres; le troisième, sur la géographie a l'usage des jeunes gens, est une traduction claire et simple de l'*Itinéraire* de Denys le Périégète; seulement, aux idées païennes de l'auteur, il en substitua de chrétiennes, en puisant dans Solin les notions qui se rattachent à cette pensée.

Il reste de Flavius Cresconius Corippus l'éloge de l'empereur Justin, en quatre chants, qui nous montre jusqu'où peut s'abaisser l'adulation; néanmoins il nous a conservé diverses particularités sur les mœurs et les cérémonies du temps, comme les obsèques d'un empereur et l'installation d'un nouvel Auguste ou d'un consul.

A cette époque appartient aussi un poëme sur l'expédition d'Attila et sur les exploits de Gauthier, prince des Aquitains, découvert il y a un demi-siècle : ouvrage dans lequel on peut puiser quelques détails négligés par les historiens; mais le style en est faible, bien que l'auteur paraisse nourri de la lecture des meilleurs écrivains, de Virgile surtout.

C'est encore sur les traces de Virgile que cherche à marcher une Euchérie qui, demandée en mariage par un esclave, manifeste son indignation dans trente-deux élégies, en paraphrasant ou en délayant les vers qui suivent le vingt-septième de la huitième églogue du poëte de Mantoue.

Les vers du *Commonitorium fidelium* de saint Orience, évêque d'Illibéris, ont une allure plus franche; il en est de même de ses hexamètres sur la naissance du Christ, et de plusieurs hymnes.

Alcimus Ecdicius Avitus, de cette Auvergne qui était la fleur Avitus. 527.

de la Gaule, ayant succédé à son père dans l'archevêché de Vienne (490), se montra très-zélé dans le saint ministère, surtout en résistant dignement aux Bourguignons, dominateurs du Dauphiné. Il nous reste de ses nombreux écrits une centaine de lettres sur les événements du temps, et six poëmes. Les trois premiers pourraient passer pour des chants d'une même épopée; il conduit le récit depuis le premier instant de la création jusqu'à celui où nos premiers parents sont chassés du paradis : « Ils tombent en-« semble sur la terre, ils entrent dans le monde désert, et dirigent « çà et là leur course rapide. Le monde sourit, paré de toutes « sortes d'arbres et de verdure, de fraîches prairies, de ruisseaux « et de fleuves; et pourtant comme il semble peu de chose auprès « de toi, ô Paradis! comme Adam et Ève l'ont en horreur, et « regrettent ce qu'ils ont perdu! La terre est étroite pour eux; « ils n'en voient pas le terme, et néanmoins ils s'y sentent serrés « et gémissent. Le jour est obscur à leurs yeux, et, sous la splen-« deur du soleil, ils se plaignent que la lumière ait disparu. »

Il a donc précédé Milton, qui lui a emprunté quelques-unes des idées dont il a embelli le berceau de l'humanité; mais les beautés appartiennent à qui les fait le mieux valoir, de même que la lyre est à l'artiste qui sait en tirer des sons harmonieux, et non à celui qui l'a achetée.

Nous pourrions commencer par Avitus une longue série d'écrivains ecclésiastiques, évêques et saints, plus remarquables, il est vrai, par la piété de leurs œuvres et par la ferveur de leur zèle, bien qu'ils ne soient pas dépourvus d'un certain mérite littéraire.
468-533. Saint Fulgence, évêque de Ruspa en Afrique, est appelé par Bossuet le plus grand théologien et le plus grand saint de son temps. Sa mère, femme très-religieuse, voulut qu'il apprît par cœur tout Homère et une partie de Ménandre avant de s'appliquer à l'étude du latin. Il se vantait d'être le disciple de saint Augustin; mais, bien que ses ouvrages aient plus de clarté et d'ordre que ceux de ses contemporains, il lui reste de beaucoup inférieur pour le style, comme il l'est à Tertullien pour l'énergie et à Cyprien pour la facilité. Il se montre, en général, plus théologien qu'orateur. Se trouvant à la cour de Théodoric, qu'il voyait entouré de tout l'éclat de la magnificence royale, il cessa d'admirer, pour s'écrier : « Si tant de pompe entoure les rois de la terre, pensez « quelle doit être celle de la céleste Jérusalem! Et si les hommes, « qui ne sont chefs que de la vanité, vont revêtus de tant d'hon-« neurs, de quelle gloire, de quelle félicité jouiront les bienheu-« reux dans le sein de la vérité! »

Quand l'arien Thrasamond, roi des Vandales, se mit à persécuter les catholiques, il exila Fulgence dans la Libye avec soixante évêques, parmi lesquels, quoiqu'il fût le plus jeune, il jouissait de l'autorité principale, et on le consultait des pays les plus éloignés.

Nous avons de saint Remi, archevêque de Reims, célèbre pour avoir baptisé Clovis, quatre lettres et son testament. 533.

L'Armoricain Faustus, abbé de Lérins, puis évêque de Riez, exilé par le Visigoth Euric pour avoir écrit contre les ariens, traita de la grâce et du libre arbitre, en montrant quelque tendance vers les idées des pélagiens. 496.

Saint Césaire, archevêque d'Arles, un des plus ardents promoteurs du monachisme en Occident, naquit à Châlons-sur-Saône, d'une famille considérable par le rang et la piété. Il étudia dans l'abbaye de Lérins, que nous avons déjà citée plusieurs fois comme l'asile du savoir, de la foi, de tout ce qui console, enchante et régénère l'humanité (1). Affaibli par les fatigues de la prédication, il se rendit à Arles pour se rétablir, y fut proclamé évêque, et présida les conciles d'Agde, d'Arles, de Carpentras, d'Orange. Il devint suspect à Alaric, roi des Visigoths, puis à l'Ostrogoth Théodoric, comme nourrissant l'intention de donner la Provence aux Bourguignons. Le premier l'envoya en exil, l'autre se le fit amener enchaîné à Ravenne; mais, frappé de son air majestueux et de son intrépidité, il le remit en la liberté, et lui donna une coupe d'or pesant soixante livres, avec soixante pièces d'or que le saint employa à racheter des prisonniers. Il nous reste de lui cent trente *sermons*, qui, destinés à des hommes grossiers, abondent d'antithèses, de similitudes empruntées à la vie domestique. N'ayant point été élevé dans les écoles où le christianisme prenait une teinte païenne, étranger aux lettres profanes, il ne s'en montre que plus apostolique, plus simple, et s'adresse aux sentiments naturels de l'âme; il est tout amour, et l'ami du peuple auquel il parle. 470-542.

Les seuls monuments qui nous restent de l'activité orageuse de saint Colomban sont la règle qu'il donna à ses religieux, et seize instructions ou sermons pleins d'imagination et de feu; mais on y remarque une rigidité qui ne transige point, et une insistance que l'on prendrait pour de la passion.

(1) *Lérins, cet asile de paix, où, lorsque l'épée des barbares démembrait pièce à pièce l'empire romain, s'abritèrent, comme l'alcyon sous une fleur marine, la science, l'amour, la foi, tout ce qui console, enchante et régénère l'humanité.* (LAMENNAIS, Affaires de Rome.)

Les homélies qui nous sont parvenues de Laurent, évêque de Novare, justifient peu le titre de *mellifluus* qui lui fut donné.

Historiens. A l'exception peut-être de Marcellin, comte de l'Illyrie, auteur d'une chronique qui commence à Valens et s'étend jusqu'à l'an 534, c'est dans le clergé qu'il faut chercher les historiens, en petit nombre et trop insuffisants, de cette période. Victor, évêque de Vita, écrivit à Constantinople, où il était exilé pour motif de foi, l'histoire de la persécution vandale en 487. Gildas le Sage, surnommé Badonique, parce qu'il naquit en Chalcédoine l'année où les Saxons furent défaits à Bath par les Anglais, reçut les ordres et se rendit en Bretagne, où il fonda le monastère de Ruys; c'est là que, en 543, il écrivit, sous le titre de *Liber querulus de excidio Britanniæ*, les événements qui s'étaient accomplis dans son pays.

540. Denys le Petit, né en Scythie ou sur les bords du Pont-Euxin, vint à Rome, où il prit l'habit religieux. Outre les décrétales dont nous avons parlé, il composa un cycle pascal de quatre-vingt-quinze ans, à partir de 531. Il fut le premier qui compta de la naissance de J.-C., fixée par lui à la quarante-troisième année d'Auguste. La description de ce cycle fut donnée par Bède le Vénérable, qui, dans la chronique *De sex mundi ætatibus ab orbe condito ad annum* 726, disposa le premier les années selon cette ère, qui depuis devint vulgaire.

552. Jornandès, Goth de naissance, secrétaire d'un roi alain, puis évêque de Ravenne peut-être, résuma l'histoire des Goths de Cassiodore, en se montrant partial et sans critique; il tira aussi de Florus un abrégé de l'histoire romaine depuis Romulus jusqu'à Auguste.

564. Victor, évêque de Tunnuna en Afrique, appelé à Constantinople pour rendre compte de la part qu'il avait prise dans la discussion des Trois chapitres, et enfermé dans un monastère où il mourut, continua la chronique de Prosper d'Aquitaine, de 444 à 566; il fut continué lui-même jusqu'en 590 par Jean, évêque visigoth, qui fonda un couvent dans les Pyrénées. Jean est surtout utile pour ce qui concerne l'Espagne; une autre continuation de la chronique de Prosper jusqu'à l'année 581 fut faite par Marius, évêque d'Avranches.

636. Saint Isidore de Séville écrivit en vingt livres les *Origines* ou *Étymologies*, que termina Braulius, son ami, évêque de Saragosse. C'est une encyclopédie de tout ce que l'on savait alors; on y parle d'abord de grammaire et d'histoire, de rhétorique et de philosophie, d'arithmétique, de musique et d'astronomie, de médecine, de jurisprudence, de chronologie, puis de la Bible,

des bibliothèques, des manuscrits, des conciles, du calendrier. L'auteur se met ensuite à discourir sur Dieu, sur les anges, les hommes, la foi; viennent ensuite les hérésies, les sibylles, les magiciens, les dieux; plus loin il s'occupe des différentes langues, des noms des peuples, des dignités; enfin il recherche l'étymologie de beaucoup de mots mal compris. S'il lui arrive souvent de s'égarer, il faut lui tenir compte de nous avoir conservé plusieurs fragments antiques. Il a traité aussi des différences ou de la propriété des mots, et on lui attribue divers glossaires; on lui doit une chronique, qui s'étend de la création à Héraclius, en 615, tirée de celles qui sont antérieures, sauf quelques détails nouveaux sur les derniers temps (1), plus deux histoires des peuples germains qui fondèrent des royaumes en Espagne dans le cinquième siècle (2), avec un appendice sur les Vandales et les Suèves; comme il avait vécu au milieu d'eux, il pouvait en parler pertinemment. Il continua le catalogue des écrivains ecclésiastiques de saint Jérôme.

Saint Ildefonse, son disciple et archevêque de Tolède, écrivit l'histoire des Goths, à partir de l'an 647 jusqu'à 667, époque de sa mort. Elle fut continuée jusqu'à 670 par Julien Pomérius, aussi archevêque de cette ville; puis, au treizième siècle, un évêque de Tuy la conduisit jusqu'à 1236. Voilà en quoi consiste tout ce qui a rapport à l'histoire d'Espagne.

Épiphane, scolastique, c'est-à-dire avocat, fit, sur les instances de Cassiodore, un résumé des histoires ecclésiastiques de Socrate, de Sozomène et de Théodoret. Cet ouvrage, et la continuation d'Eusèbe par Rufin, formèrent l'*Historia tripartita*, en douze livres, manuel de l'histoire ecclésiastique en Occident. 510.

Gennadius, prêtre de Marseille, continua jusqu'à l'an 495 l'histoire littéraire de saint Jérôme (3), divisée en cent sections, dont la dernière est consacrée à l'auteur lui-même.

Florentius, qui hérita de son bisaïeul, évêque de Langres, du nom de Grégoire, naquit en Auvergne d'une famille sénatoriale, déjà illustrée par plusieurs évêques. Une santé délicate le détermina à se rendre au tombeau de saint Martin, pour implorer de lui sa guérison, et plus tard il fut élu pour lui succéder. Il paraît qu'il fit le voyage de Rome pour voir Grégoire le Grand, et que Grégoire de Tours. 529 595. 30 novembre.

(1) *De temporibus*, ou *Abbreviator temporum*, ou *De sex mundi ætatibus*, ou *Imago mundi*.

(2) *De Hist., sive Chronicon Gothorum, Chronicon breve regni Visigothorum*.

(3) *Catalogus de viris illustribus*.

les rois francs l'employèrent dans leurs différends. Il est appelé le père de l'histoire de France, à cause de ses dix livres intitulés : *Historia ecclesiastica Francorum.* On aurait tort de supposer, d'après le titre, qu'il traite uniquement des affaires ecclésiastiques; au contraire, il en prend occasion pour s'étendre sur l'histoire entière : « Je raconterai tout ensemble, dit-il, les vertus des saints « et les désastres des peuples; je ne pense pas que l'on trouve « étrange de mêler dans le récit, non pour la commodité de l'é- « crivain, mais pour suivre la marche des faits, les félicités de « la vie des bienheureux avec les calamités des infortunés. »

Dans le premier, remontant à Adam, il raconte les principaux événements du peuple élu, la vie de Jésus-Christ et des empereurs, et comment la croix fut plantée dans les Gaules; il le finit à la mort de saint Martin. Dans le second, il commence réellement à parler des Francs, et poursuit jusqu'à la mort de Clovis; il arrive avec les huit autres à l'année 592.

Bien qu'il connaisse Virgile, Salluste, Aulu-Gelle, il écrit dans un style inculte à la fois et affecté, sans force ni couleur, et sans aucun ordre même chronologique, comme un homme qui raconte au fur et à mesure ce qu'il entend dire. Il gémit pourtant sur le dépérissement des lettres : « La culture des lettres et du savoir « déclinant ou plutôt ayant péri dans les villes des Gaules, au « milieu des bonnes et mauvaises actions qui sont commises, tan- « dis que les barbares s'abandonnaient à leur férocité et les rois « à leur fureur, et que les églises étaient tour à tour enrichies par « les âmes pieuses et dépouillées par des infidèles, il ne se trouva « aucun grammairien assez fort dans la dialectique pour entre- « prendre de décrire les événements en prose ou en vers. C'est « pourquoi beaucoup disaient en gémissant : *Malheureux que « nous sommes! les lettres périssent, et il ne se rencontre personne « qui sache raconter les événements d'aujourd'hui!* Voyant cela, « j'ai jugé utile de conserver, quoique en style inculte, le souve- « nir des choses arrivées, afin qu'elles parviennent à la connais- « sance de l'avenir. »

Il n'a ni l'ingénuité des anciens ni la critique des modernes; négligeant les faits importants, il en accepte de faux ou de douteux, et croit aveuglément tous les prodiges; mais, comme il est contemporain, souvent aussi témoin et acteur, son livre respire la tristesse que dut éprouver celui qui voyait hommes et choses, crimes et vertus, se confondre dans le chaos où périssait l'ancienne civilisation. Quelquefois il peint avec des traits caractéristiques, dont l'art ne saurait approcher; il a du mouvement dans la nar-

ration, quelque vérité dans l'expression et dans le sentiment; il retrace donc avec vérité son temps sans le vouloir, parce que lui-même lui appartient, et il montre ce contraste des races, des conditions, des classes que la conquête avait mises en présence sur le même terrain.

Frédégaire, qui était Bourguignon, moine probablement, et vivait vers le milieu du septième siècle, fit une chronique générale : dans les trois premiers livres, il abrége Julius Africanus et Idace; dans le quatrième, les six premiers de Grégoire de Tours avec quelques additions; puis, dans le cinquième, il le continue jusqu'à l'an 641. Trop partial envers les rois qui gouvernent la Bourgogne, il néglige l'Austrasie et le reste de la France, et reste quant à l'art, de beaucoup au-dessous de son modèle. N'offrant plus aucun vestige de l'ancienne littérature, il sent lui-même que le monde vieillit, et que « le fil de l'esprit s'émousse; personne « aujourd'hui n'égale les écrivains du temps passé, et n'y « prétend. »

Aimoin, religieux de Fleury, lui est supérieur; prolixe néanmoins et trivial dans son style, il est inhabile à choisir les faits et les détails; il a laissé aussi une Histoire de France en cinq livres. 1049.

Les légendes et les vies des saints sont un genre de littérature tout à fait nouveau. Très-multipliées alors, elles avaient un but entièrement pratique, et tendaient moins à charmer l'esprit, à satisfaire la raison, qu'à émouvoir la volonté. Divers récits, dont quelques-uns étaient fictifs, d'autres exagérés ou mal compris, s'étaient répandus sur les héros populaires que nous appelons saints, comme jadis sur tous les héros. Parfois l'imagination y voyait des miracles, parfois l'ignorance appelait prodiges certains faits qui s'expliquent naturellement. Ces récits, répétés, amplifiés par la renommée, furent recueillis comme des vérités par des gens qui sentaient moins le besoin de discuter que de croire et d'aimer. La Grèce savait ainsi de point en point tous les faits des héros de Troie, qui peut-être n'avaient jamais existé; et chaque ville de l'Italie méridionale conservait les armes ou les tombeaux de quelque compagnon d'Énée, qui jamais peut-être n'aborda les rivages de l'Hespérie. Légendes.

Céran, évêque de Paris, écrivit à tous les clercs pour leur demander les traditions pieuses de leur pays. Jean Mosch, venu d'Alexandrie à Rome, y composa le *Pré spirituel*, en deux cent dix-neuf chapitres consacrés à des miracles. C'est sur cette matière que roulent les dialogues de Grégoire le Grand dont nous 610.

avons parlé, ainsi que les écrits de Métaphraste. Grégoire de Tours a écrit cent sept chapitres sur la gloire des martyrs; cent douze sur celle des confesseurs; vingt sur la vie des Pères; cinquante sur les miracles de saint Julien, évêque de Briou, de saint André et de saint Martin, ouvrages qui, dans ces temps, auront été plus goûtés que l'Histoire ecclésiastique des Francs.

Le talent des moines s'exerçait parfois dans la peinture de ces vies saintes, et ils inventaient à l'envi les circonstances les plus bizarres. Les meilleures étaient déposées dans les archives des monastères, et, lorsqu'on les en tirait après beaucoup d'années, elles acquéraient confiance à cause de leur ancienneté. La critique vint ensuite les passer au crible, pour les réunir en un corps d'histoire qui embrasse quinze siècles, tous les pays, tous les usages, tous les rangs. Le savant Mabillon recueillit les vies des saints bénédictins, et Baronius en introduisit beaucoup dans les *Annales de l'Église;* mais la collection la plus célèbre est celle de Jean Bollandus, jésuite belge, commencée en 1643 et continuée jusqu'en 1794, en cinquante-trois volumes contenant vingt-cinq mille vies : elle ne va que jusqu'à la moitié d'octobre (1).

Les légendes étaient une espèce de réaction des imaginations contre les désordres moraux de l'époque : car on y mettait en évidence la bonté, la justice, qui avaient disparu du reste du monde; puis, en offrant au milieu des douleurs ces récits tendres et sympathiques, on fournissait une pâture aux esprits dépourvus de tout autre aliment. Le spectacle de la Providence, toujours prête à secourir ceux qui croient, était une consolation pour la vie si cruellement agitée de ce temps. Dans la Bible, l'imagination se trouvait arrêtée par les limites de la foi; elle pouvait, dans les légendes, prendre à son gré l'essor le plus capricieux et varier ses vénérations, selon les temps, des matyrs aux solitaires, des grands évêques aux artistes, aux littérateurs, aux héros, enfin aux nouveaux apôtres d'un monde nouveau (2).

(1) On en imprime en ce moment la continuation. Si quelque éditeur, homme de goût et de jugement, disposait les meilleures selon les temps, ce recueil deviendrait d'une grande utilité pour l'histoire.

(2) Nous en donnerons plusieurs exemples au livre XI, chap. XII.

CHAPITRE XXI.

SCIENCES ET BEAUX-ARTS.

Les sciences et les beaux-arts pouvaient-ils prospérer dans des temps pareils? Le rapprochement de tant de nations étendit la connaissance du monde; mais personne n'entreprit de le décrire scientifiquement, à l'exception de l'Égyptien Cosmas, surnommé *Indicopleustes* à cause de ses voyages dans l'Inde et dans l'Éthiopie. Il est le premier qui ait nommé Ceylan. Géographie.

Le système de Ptolémée paraissant à Lactance, à saint Augustin, à Jean Chrysostome, en contradiction avec la Bible, en ce qu'il admet la rotondité de la terre et l'existence des antipodes, ils en imaginèrent un différent, comme si les livres sacrés promettaient la science aussi bien que le salut. Cosmas, suivant leurs traces, prit à tâche de démontrer que la théorie de Ptolémée était impie, ainsi que firent certains théologiens pour celle de Copernic, qui pourtant avait été publiée sous des auspices sacrés; et son ouvrage, par ce motif, fut intitulé *chrétien* (Χριστιανική τοπογραφία). Selon lui, la terre est plate; elle a la forme d'un parallélogramme d'une longueur double de celle de sa largeur; elle est entourée par l'Océan, qui s'y ouvre quatre passages: la Méditerranée, la mer Caspienne, les golfes de Perse et d'Arabie. Au delà de l'Océan se trouve un monde, inaccessible aux hommes, qui pourtant en habitèrent autrefois une partie; car c'est là que se trouve, à l'Orient, le Paradis terrestre, avec les quatre fleuves qui maintenant viennent, par des canaux souterrains, déboucher dans notre monde postdiluvien. Adam, chassé d'Éden, habita ce continent jusqu'au moment où le déluge porta l'arche sur les rivages du nôtre. Aux quatre côtés de celui que nous habitons s'étend un mur, qui, s'élevant perpendiculairement, se courbe ensuite comme une coupole sur le monde, et forme ainsi la voûte des cieux. Le soleil et la lune accomplissent sur cette voûte leur course, non pas en tournant autour du monde, parce que la muraille les en empêche, mais en faisant le tour d'une montagne conique, d'une hauteur démesurée, située au nord de la terre. Le soleil, se levant en été vers le sommet de cette montagne, produit les longs jours, qui vont diminuant à mesure qu'il s'abaisse, à l'approche de l'hiver, vers sa partie la plus évasée. 536.

La manière dont Cosmas explique, dans le même genre, les

phases de la lune, les éclipses et les autres phénomènes, est aussi bizarre qu'ingénieuse. La divergence de la lumière provient, selon lui, de ce que le soleil est à peine un huitième de la terre.

Médecine. Quant à l'art de guérir, quelques-uns ont voulu comparer à la compilation de Justinien celle que, vers la moitié du sixième siècle, fit Aétius d'Amida, en recueillant tout ce que les ouvrages antérieurs, surtout ceux de Galien, offraient de plus notable. Sans système à lui, il montre qu'il a beaucoup observé dans la pratique ; mais, pour ses préparations, comme pour les cures, il se complaît surtout dans les formules superstitieuses (1).

Alexandre de Tralles, qui parcourut l'Italie, la France et l'Espagne en étudiant la médecine, sait se détacher des anciens et juger par lui-même. Il recommande au médecin de ne pas se laisser aveugler par l'esprit de système, mais de faire attention à l'âge, aux forces, au genre de vie du malade, ainsi qu'au climat, aux saisons, aux variations atmosphériques. Il croit indifférent de pratiquer la saignée en telle ou telle partie, bien que parfois il ouvre la veine dans le voisinage du mal, comme la jugulaire ou les ranines, dans l'angine ; il réprouve l'usage de l'opium dans les migraines, des astringents dans les dyssenteries, ou des cataplasmes dans les cas de goutte. Il sent l'importance du traitement moral, bien qu'il mêle aussi à la pratique des idées théosophiques et cabalistiques (2).

Théophile, protospathaire, chef de la garde impériale sous Héraclius, résuma Galien et Rufus dans un ouvrage plus théologique que médical ; car il tend à démontrer la Providence divine dans l'usage des membres.

Paul d'Égine fut en grande réputation parmi les Arabes, notamment pour la partie des accouchements. Son extrait des anciens ouvrages sur la médecine n'est pas sans mérite, surtout en ce qui concerne la chirurgie.

Cependant le peuple continuait à obtenir des guérisons que la science ne savait pas lui procurer. Pour les maux d'yeux, il se prosternait sur la tombe de saint Martin à Tours, ou faisait des

(1) Pour délivrer le pharynx d'un corps étranger, il faut toucher le cou du malade en disant : *Comme J.-C. tira Lazare du tombeau et Jonas du ventre de la baleine, sors de même, os ou écaille ;* ou bien : *Sors ou descends ; le martyr Blaise et le serviteur de J.-C. te l'ordonnent.*

(2) Il ordonne comme un excellent remède contre la goutte, de réciter ce vers d'Homère : Τετρήχει δ'ἀγόρη, ὑπὸ δ' ἐστοναχίζετο γαῖα; ainsi que d'écrire, au déclin de la lune, sur une feuille d'or : μει, θρευ, φο, τενζ, ζα, ζων, θε, λου, χρι, ζε, ων. Une feuille d'olivier avec cette inscription : κα, ροι, α, était, selon lui, un amulette exquis.

onctions avec l'huile de ses lampes ; pour les fièvres intermittentes, il vénérait les cendres de Déodat de Bénévent ; il recourait aux reliques du saint évêque Jean, de sainte Ida, femme du roi Egbert, et d'autres encore.

Les barbares songeaient plus à faire des blessures qu'à les guérir. Si Théodoric, roi des Ostrogoths, charge un médecin en chef de veiller à ce qui concerne la salubrité, les Visigoths apportent dans leurs lois des entraves à l'exercice de l'art de guérir : « Que « nul médecin n'ait la hardiesse de saigner une femme libre hors « la présence de son père, de sa mère, de son frère, de son fils, « de son oncle, ou, en cas d'extrême nécessité, d'un voisin probe « ou d'une servante; sinon, il payera dix sous au mari ou aux « parents, car il est très-aisé de cacher quelque embûche sous « un tel prétexte. Si un médecin enlève la cataracte et rend la santé « au malade, qu'il lui soit donné cinq sous ; s'il a par une saignée « privé un homme libre de sa vigueur, qu'il paye cent sous ; s'il « en résulte la mort, que le médecin soit livré à la merci des pa- « rents (1). S'il détériore ou tue un eslave, qu'il en rende un. « Quand un médecin est appelé, qu'il se charge, dès qu'il a vu la « blessure ou les douleurs, de la guérison du malade, moyen- « nant une certaine caution. Si le malade meurt, il ne pourra « recevoir le prix convenu. »

La décadence des beaux-arts, commencée dans les derniers temps romains, alla continuant. Les barbares, néanmoins, ne détruisaient pas les monuments anciens; Théodoric institua des magistrats pour veiller à leur conservation, rendit des édits contre l'incurie des citoyens, et chargea un architecte expérimenté de la réparation des édifices publics, en y affectant la somme annuelle de deux cents deniers d'or, sans parler du produit des douanes du port Lucrin, qui ne devait pas alors être aussi désert qu'aujourd'hui. Une statue de bronze ayant été volée à Côme, il promit cent sous d'or à celui qui dénoncerait le coupable, et il se plaignait que, au moment où il cherchait à augmenter les ornements de la ville, on laissât perdre ce qu'elle possédait d'ancien. Lorsqu'il se rendit à Rome, il ne cessa d'admirer les chefs-d'œuvre qui se trouvaient encore intacts ou à peu de chose près, tels que le Capitole, le forum de Trajan, les théâtres de Pompée et de Marcellus, l'amphithéâtre colossal de Titus, étonnant de magnificence après les ravages du temps et de la guerre ; les aqueducs, la voie Appienne, où neuf siècles n'avaient encore ouvert aucune fissure entre les dalles; le Beaux-arts.

(1) *Ut quod de eo facere voluerint habeant potestatem.* (Livre XI.)

conduit de l'Aqua Claudia, qui parcourait trente-huit milles, des montagnes de la Sabine jusqu'à la cime de l'Aventin. L'emphase avec laquelle Cassiodore décrit le feu des chevaux du Quirinal, la vache de Myron, les éléphants de bronze de la voie Sacrée, atteste au moins que l'on savait encore connaître ce qui est beau et grand.

Théodoric chercha même à imiter les empereurs. A Ravenne, outre la construction d'un palais, il amena des eaux, entreprise difficile à cause des marais qui la séparent des hauteurs ; il fit bâtir un autre palais sur les flancs de l'Apennin, et un autre, plein de magnificence et orné de portiques, aux portes de Vérone, dont il répara l'aqueduc et les murailles d'enceinte. Il en édifia encore un à Pavie, ainsi que des thermes et un amphithéâtre ; enfin, un cinquième près des bains d'Abano.

Ces édifices attestent combien c'est à tort que l'on a donné le nom de *gothique* à l'ordre d'architecture caractérisé par le cintre aigu. Lorsque, après une course monotone à travers les marais Pontins, le voyageur, attristé à la pensée que vingt-trois villes et les maisons de campagne les plus délicieuses s'élevaient aux lieux où règne maintenant le morne silence du désert, peut enfin se récréer à la vue de la mer, il rencontre Terracine, située sur une hauteur à sa gauche, ville populeuse et riante autrefois, misérable à cette heure, malgré la sollicitude dont elle fut l'objet de la part de Pie VI. Là se terminait la domination grecque. Théodoric fortifia cette ville frontière, boulevard de ses États du côté de la mer, en élevant le long de ses murailles des tours alternativement rondes et carrées ; en outre, il fit construire, sur la cime de la colline dominant la place, une forteresse ou plutôt un palais, qui subsiste encore, et d'où l'on jouit d'une vue admirable sur le Latium, la Campanie et la mer. Mais ces tours et cet édifice sont tout à fait dans le style des temps romains de la décadence, et ressemblent au temple d'Odin près d'Upsal, en Suède, où n'apparaît pas l'ombre d'une ogive. A Ravenne, un mur qui forme aujourd'hui la façade du couvent des franciscains, et que l'on croit un reste du palais de Théodoric, tient beaucoup, par la mauvaise disposition des colonnes dans la partie supérieure et par les proportions de l'arc, du palais de Dioclétien à Spalatro. L'église de Saint-Apollinaire, et un baptistère que Théodoric y fit ériger pour les ariens, offrent aussi le style de ceux que l'on édifiait à Rome à la même époque, avec des ornements attestant la décadence.

Amalasunte fit élever pour son père un mausolée rond, avec une coupole d'où se dressaient quatre colonnes soutenant un vase

de porphyre entouré des douze apôtres en bronze, et dans lequel reposait le roi. Si la description de ce mausolée n'est pas fabuleuse, ce ne pourrait être que Sainte-Marie de la Rotonde, qui de toute manière appartient à la fin du cinquième siècle ou au commencement du sixième. Les bonnes traditions antiques y sont conservées dans la distribution générale, qui ne s'écarte pas de la simplicité artistique; l'élévation ne manque pas de magnificence, et la coupole, formée d'une seule pierre ayant trente-quatre pieds de diamètre, est merveilleuse. Le bloc d'où on la tira devait peser au moins deux millions de livres, et neuf cent quarante mille livres après avoir été travaillé; il fut amené, à ce qu'il paraît, des carrières de l'Istrie (1). On l'éleva néanmoins à quarante pieds du sol, ce qui prouve une grande habileté en mécanique.

Les ornements, au contraire, sont malheureusement disposés; la taille en est pesante et disgracieuse, et ils ne se trouvent en proportion ni avec eux-mêmes ni avec l'ensemble. Les divisions mal caculées, les profils des portes répondant mal aux autres parties, les modillons irrégulièrement distribués, les pieds-droits qui, au lieu d'être couronnés par une imposte, soutiennent une corniche mal exécutée, sont autant de signes de la décadence. Cassiodore connaissait les fautes de l'architecture de sont emps et les signalait : hauteur excessive des édifices, colonnes grêles, surcharge d'ornements (2), tels sont bien, en effet, les défauts du style gothique, mais non pas son essence. Une médaille, où le palais de Théodoric est représenté, offre des formes semblables; on y voit des colonnes minces, avec des arceaux se courbant au-dessus, mais ils sont ronds, et non en pointe. En Espagne, on rencontre quelques restes d'édifices gothiques, où l'on aperçoit de la force sans grâce, des pilastres écrasés, mais rien de neuf. Il n'y avait donc pas de genre gothique, mais une détérioration générale de l'ancien goût; cela est si vrai que, dans le pont pittoresque sur le Teverone à trois milles de Rome, reconstruit par Narsès en 565, la beauté est sacrifiée à la solidité, bien que ce ne soit pas l'ouvrage des Goths (3).

(1) Ce calcul est de l'architecte Soufflot.

(2) *Quid dicamus columnarum junceam proceritatem? moles illas sublimissimas fabricarum quasi quibusdam erectis hastilibus contineri, et substantiæ qualitates concavis canalibus excavatæ, ut magis ipsas æstimes fuisse transfusas, alias ceris judices factum quod metallis durissimis videas expolitum.* (VARIARUM, XV, 6; Form. de fabricis et architectis.)

(3) L'inscription elle-même est fastueuse :

QUI POTUIT RIGIDAS GOTHORUM AUDDERE MENTES
HIC DOCUIT DURUM FLUMINA FERRE JUGUM.

L'empire d'Orient n'échappait pas à cette décadence (1). On n'avait pas eu à portée, pour les nombreuses églises bâties par Constantin, autant de matériaux qu'à Rome; mais en revanche, comme il n'existait pas d'édifices pour faire obstacle, on put développer le type chrétien. La disette de colonnes fit supprimer les longues ailes de la basilique, et l'on y suppléa par l'habileté acquise dans la construction des arcs et des voûtes. Un ample carré, dont les côtés s'avançaient en quatre nefs, formait une croix aux bras égaux; aux angles antérieurs étaient quatre pilastres, liés entre eux par des arcades s'élevant et s'inclinant de manière à former au sommet un cercle pour soutenir une coupole.

L'architecture byzantine procédait donc par arceaux et par coupoles superposés, changeant en surfaces courbes et circulaires les lignes droites et anguleuses des temples grecs. Peut-être ceux de Constantin étaient-ils déjà construits en croix grecque avec coupole; car c'est ainsi que Grégoire de Nazianze décrit l'église des Saints-Apôtres; mais à coup sûr cette forme fut répétée à l'infini dans les dix-huit cents édifices religieux du siècle de Justinien. Sainte-Sophie, le plus remarquable de tous, atteste trop la décadence au lieu même où les barbares n'avaient point pénétré; décorée avec plus de richesse que de goût, les colonnes en sont mal proportionnées, les chapiteaux extravagants, et aucune corniche ne règne au-dessus des arceaux. Constantin, en la faisant élever avec sa précipitation habituelle, avait si peu songé à la solidité qu'à peine finie elle tomba en ruines. L'exemple récent et le péril auquel était exposée toute une population, ne déterminèrent pas Anthémius de Tralles et Isidore de Milet à la réédifier plus solidement. Ils appuyèrent la coupole sur de gros pilliers carrés, les angles tournés au centre de l'église, de manière à figurer l'extrémité des deux murs de la croix. De ces angles naissaient les pendentifs de la coupole, qui, dans son ampleur de cent vingt pieds de diamètre, semblait ne pas reposer sur le sol. Ses véritables appuis ne résistèrent pas à cette poussée oblique et prolongée; aussi vingt-cinq ans s'étaient à peine écoulés que le tout menaçait de s'écrouler de nouveau. Les architectes ne surent y remédier qu'en l'étayant au dehors à l'aide d'arcs-boutants, qui lui donnent un air de pesanteur et d'effort.

Trajan, après avoir remporté des victoires bien plus importantes, ne faisait inscrire sur le pont de la voie Appienne que :

TRAJANUS IMP. P. M. STRAVIT.

(1) Heyne a inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Göttingue* plusieurs discussions concernant les arts byzantins.

Les coupoles, qui sont devenues la partie principale des églises modernes, constituent l'innovation la plus importante de l'architecture de cette époque. Les anciens n'eurent pas de dômes véritables, c'est-à-dire cette construction circulaire, sphérique au sommet, plus ou moins élevée ou large, posée sur des piliers ou massifs formant un carré ou un polygone, et composée le plus souvent de trois parties, savoir : les *pendentifs*, où s'appuie le *tambour*, sur lequel repose la *coupole* proprement dite, ou, comme nous l'appelons encore, la *calotte*. Coupoles.

Rome conserve une coupole hémisphérique sur un plan octogone, dans l'ancien édifice nommé la *Tour des Esclaves*. On voit dans les magnifiques thermes de Caracalla, dans une salle dédiée à Hercule, les restes de huit pendentifs destinés à soutenir la calotte hémisphérique. Nous avons, en outre, la coupole semi-circulaire du Panthéon, dont la forme est solide.

La coupole posait toujours sur un cylindre s'élevant du sol; c'est dans Sainte-Sophie seulement que commencent à apparaître les vastes proportions et le développement entier des pendentifs qui, naissant des angles du carré fondamental, vont former la base circulaire de la coupole ; on l'exhaussa plus tard sur le tambour, ce qui ajouta à la majesté et à la hardiesse. L'église de Saint-Vital de Ravenne, construite par saint Maximien, sous le règne de Justinien, et où les ornements sont prodigués sans motif, offre une voûte remarquable. Elle est formée par un double rang de vases serrés les uns contre les autres, et disposés de manière à décrire une spirale qui, en se rétrécissant peu à peu, s'élève jusqu'à la clef; le tout est revêtu d'un ciment très-fort. Nous ne saurions dire si c'est une imitation de Sainte-Sophie, ou un essai fait dans l'intention de se hasarder ensuite à le reproduire sur une plus grande échelle à Byzance ; elle s'élève sur un plan octogone, non à l'aide de pendentifs, mais au moyen de huit petits arceaux partant du polygone.

Les architectes, mis sur leurs gardes par ce qui était arrivé à Sainte-Sophie, appuyèrent mieux les coupoles au sol, et surmontèrent les quatre pilastres de pinacles, dont la pression perpendiculaire pût balancer la pression oblique des pendentifs et des arcs ; ce qui, en ajoutant à la solidité, varia les parties, et fit pyramider davantage l'édifice. Les coupoles allèrent ainsi se modifiant ; celle de Saint-Michel de Pavie, posant sur le plan octogone qui s'unit au carré par des pendentifs, offre la première idée des tympans. Les cinq coupoles de Saint-Marc, à Venise, qui n'ont rien entre la calotte et les pendentifs, ressemblent à celles de

Sainte-Sophie; mais, au lieu d'être semi-circulaires, elles sont oblongues, et entourées d'une rangée de fenêtres à plein cintre. Celle de la cathédrale de Pise est elliptique, avec le plan inférieur formé de quatre grands arcs, surmontés de dix-huit arceaux qui soutiennent une espèce de tambour à peine visible. La coupole de l'église de Corneto, appartenant au douzième siècle, est aussi elliptique, et pose sur six arceaux qui forment un carré aux angles inégaux, d'où s'élancent les pendentifs pour soutenir un tambour très-bas.

Lorsque Brunelleschi éleva la coupole de Sainte-Marie à Florence (1420), il posa sur les grands arcs de la croix un tympan à tour octogone, pour servir de soutien à la coupole, octogone aussi, de manière à rendre inutiles les pendentifs; il la revêtit extérieurement d'une autre coupole, pour rendre le coup d'œil plus agréable, et de là sortit cette œuvre qui montra la puissance de l'art et inspira à Michel-Ange l'idée d'élever le Panthéon sur Saint-Pierre, comble de hardiesse et de magnificence.

Les coupoles signalent une autre différence entre l'architecture du sixième siècle et l'architecture gothique, qui, à leur place, éleva sur le carré formé à l'intersection de la croix une tour quadrangulaire, s'amincissant en aiguille. Quand nous arriverons aux temps les plus brillants de l'ordre gothique, nous verrons de plus en plus clairement que rien ne justifie cette dénomination.

Il faut ajouter, outre les innovations déjà indiquées de l'architecture byzantine, qu'à défaut de chapiteaux anciens tout faits et du talent nécessaire pour les remplacer par de nouveaux, on s'avisa de surmonter les colonnes de blocs carrés, amincis par le bas, pour qu'ils s'adaptassent exactement au fût, et ornés seulement de quelque feuillage en bas-relief, ou de lignes croisées. On en voit de ce genre dans Sainte-Sophie à Constantinople, dans Saint-Vital à Ravenne, dans Saint-Marc à Venise.

On n'avait employé jusque-là que les arcs en plein cintre; mais, afin que leur développement fût égal, bien qu'appuyés sur des colonnes différentes, la partie inférieure se prolongea en ligne droite; cette manière fut ensuite employée sans autre motif que le goût, comme l'on dévia, dans quelques petits arceaux, du demi-cercle parfait, tantôt en le resserrant vers le cintre aigu, tantôt en l'allongeant en fer à cheval, tantôt en lui donnant la forme d'un fronton (1). On voit aussi pour la première fois renfermer

(1) On en voit un exemple à Côme dans la porte de Saint-Fidèle, derrière le chœur; et un autre dans l'édifice circulaire que représente la mosaïque de l'abside de Saint-Ambroise à Milan.

dans le développement d'un arc très-ouvert d'autres plus petits, appuyés sur des colonnettes (1).

Indépendamment des édifices de Constantinople, il s'en éleva beaucoup d'autres dans ce style : sans parler de Saint-Marc, il y a à Venise Sainte-Fosca de Torcello, qui est du neuvième siècle; à Ancône, Saint-Cyriaque, du dixième; Sainte-Catherine, à Pola en Istrie; à Salonique, Saint-Démétrius et Sainte-Sophie; on voyait près d'Alep l'église de Saint-Siméon Stylite, détruite au neuvième siècle, sous la coupole de laquelle s'élevait la colonne de ce patient anachorète; on peut citer en France Saint-Césaire à Arles, Saint-Vincent et Saint-Anastase à Paris, sans parler des imitations successives.

Ravenne conserva mieux le caractère de l'Orient, sur la limite duquel elle est placée; et c'est là qu'il faut chercher le véritable style romain-byzantin. Saint-Vital est un édifice vulgaire à l'extérieur, sans ornements ni profils d'aucune sorte pour rompre la monotonie qui résulte d'une construction en briques; mais, lorsqu'on y entre, il apparaît beau comme un songe oriental. Il est régulièrement octogone, et deux galeries ouvertes, superposées, soutiennent la coupole circulaire. La galerie inférieure est supportée par huit gros pilastres revêtus de marbre grec et égyptien, et par quatorze colonnes de marbre grec veiné; chaque partie, en outre, est ornée de débris antiques, surtout de ceux de l'amphithéâtre, et de belles mosaïques. Ces peintures en marbre décorent dans tous les édifices de ce style le tour des portes, des fenêtres et le devant des autels.

Près de Saint-Vital est le monument de Galla Placidia, consacré à saint Nazaire et à saint Celse; construit en croix latine, il a au centre l'autel, formé de trois grandes feuilles d'albâtre oriental, dont celle qui forme table est soutenue par quatre colonnettes. Saint-Apollinaire, le nouveau, est aussi en carré long à trois nefs; il fut bâti par Théodoric, et l'on y sent tout à fait le style byzantin. Ses mosaïques, ses tombeaux, ses inscriptions, ses ouvrages d'albâtre, de porphyre, de marbre de Paros et serpentin, font regretter qu'un si bel édifice ait été gâté par les barbares, et plus encore peut-être par les restaurateurs.

Dans la même ville, l'église de Sainte-Agathe était terminée dès l'an 417. Ses trois nefs sont soutenues par vingt colonnes de granit, d'un gris foncé; mais elle a été changée entièrement dans la suite des temps, à l'exception du plan primitif. Il ne

(1) Saint-Vital de Ravenne en offre des exemples.

reste plus qu'une petite croix pour rappeler le souvenir de Saint-Laurent *in Classe*, édifiée au temps d'Honorius, et détruite en 1553. Saint-Apollinaire *in Classe*, travail de 534, a été aussi renouvelé en entier, à l'exception du sanctuaire, qui est en mosaïque.

On ne construisit pas seulement dans les pays romains; en ous lieux, la piété religieuse éleva des édifices, et ce que nous avons vu dans les lettres se reproduisit dans l'architecture, qui devint toute sacrée. Savoir bien écrire, bien enluminer, bien sculpter, était un moyen de parvenir aux premières dignités ecclésiastiques, et même à la béatification. Léon fut promu à l'évêché de Tours pour son habileté à construire la charpente des édifices; saint Éloi, à celui de Noyon, pour son talent comme orfèvre et ciseleur. L'art de bâtir, à cause des symboles, était considéré comme une attribution sacerdotale. Un saint prêtre, ayant converti quelques idolâtres près de Bourges, les ordonna prêtres, leur enseigna la liturgie et la manière de construire des églises. Le mot même d'*édifier*, transporté au sens moral, nous indique que la science architectonique entraînait avec elle le mérite de mœurs exemplaires. La cathédrale de Pavie fut élevée par les soins de l'évêque Épiphane; la basilique de Parenzo en Istrie, ornée d'un grand nombre de mosaïques, par l'évêque Euphrasius (540). Par les soins d'autres saints s'élevèrent le monastère et l'église du mont Cassin, les églises de Naples, de Lucques, de Siponto, de Florence, et aucun pape peut-être ne passera sur le saint-siége sans avoir ordonné quelque construction.

Les rois lombards en ordonnèrent aussi un grand nombre. Théodelinde fit construire à Monza le palais et l'église de Saint-Jean; Gondeberge, sa fille, une autre église au même saint dans Pavie, où Aripert bâtit Saint-Sauveur (660); Grimoald, Saint-Ambroise; Pertharite, le monastère de Sainte-Agathe au Mont et Sainte-Marie *in Pertica* (675); Luitprand, Saint-Pierre au Ciel d'or (732), et le baptistère polygone qui tient à la basilique de Saint-Étienne, à Bologne. A Cunipert est du Saint-George, à Coronate, où il avait remporté une victoire signalée; à Didier, Saint-Pierre de Civate, Sainte-Julie de Brescia, le Grand Monastère et celui de Saint-Vincent à Milan; à Grimoald, la rotonde de la vieille cathédrale de Brescia.

On considère comme étant aussi de cette époque Saint-Pierre *de Domo* à Brescia, Saint-Hilaire à Stafora, près de Voghera, Saint-Zénon et la cathédrale de Vérone, et notamment Saint-

Michel de Pavie. Ce n'est pas ici le lieu de discuter si les églises existant aujourd'hui sous ces noms sont celles-là même qui furent bâties à l'époque lombarde, ou jusqu'à quel point elles furent modifiées depuis ; mais toutes ressemblent, quant au plan, aux constructions qui étaient en usage à la fin de l'empire. Néanmoins leur distribution extérieure, particulièrement celle des façades, le style des chapiteaux avec des figures d'hommes et d'animaux étranges, les pilastres en contre-fort, les colonnes minces s'allongeant depuis le pavé jusqu'au sommet de l'édifice, en passant d'un plan à l'autre sans interruption d'arcs, de travées ou de corniches, indiquent un nouveau style d'architecture, et ce style devint ensuite général. Dans Saint-Zénon à Vérone, les nefs sont séparées par des colonnes avec des chapiteaux formés d'animaux monstrueux, qui soutiennent de petits arceaux en plein cintre, d'où s'élève un mur percé de fenêtres et surmonté du toit; mais, au lieu d'un seul grand arc triomphal séparant la nef du sanctuaire, plusieurs petits arceaux, appuyés sur des colonnes, divisent l'église dans sa largeur. Autour de la crypte règnent, disposées en quinconce avec des chapiteaux lombards et des arcades rondes, les colonnes qui soutiennent le magnifique sanctuaire d'où l'on descend dans la nef par douze marches aussi larges que l'église. A la cathédrale de Ravenne, construite en 540, est annexé un baptistère de la même époque peut-être ; il se compose de deux cercles ayant huit arcades chacun, et dont le moins haut s'appuie sur des colonnes à chapiteaux corinthiens grossiers, et soutient une coupole formée de ces tubes en terre cuite dont nous avons déjà parlé.

Un monument, le seul probablement qui se soit conservé sans altération à l'intérieur, est Saint-Fridian à Lucques; il est mentionné, dans un titre en parchemin de 685, comme ayant été restauré par Flaulon, majordome du roi Cunipert, et on l'appelle encore aujourd'hui la basilique des Lombards. A l'intérieur, il est disposé très-simplement à la manière des basiliques, avec trois nefs et d'immenses chapelles latérales qui peut-être étaient deux autres nefs; onze colonnes, dont quelques-unes grecques et romaines, qui paraissent grêles en raison de l'énorme hauteur, du pavé au faîte, règnent de chaque côté. On croit aussi de construction lombarde Sainte-Marie *foris Portam*, restaurée en l'an 800, et l'on pense que le palais des ducs était sur la place Saint-Juste, où se trouve aujourd'hui la demeure des marquis Lucchesini. Saint-Alexandre est plus ancien, bien qu'il n'en soit fait mention qu'en 1056. On trouve dans les archives de la

ville une charte de 763, où il est question d'un peintre nommé Auripert, auquel le roi Astolphe donna Saint-Pierre Somaldi, qu'il céda à l'évêque Auridée. Saint-Jean et le baptistère contigu sont encore attribués aux Lombards. Il est fait mention, en 778, de Saint-Michel, qui pourrait aussi être un ouvrage des Lombards. Sainte-Marie *in Campo*, à Florence, passe pour être d'une époque antérieure à Charlemagne. Il existe à Ascoli des tours lombardes qui tiennent du genre cyclopéen, et dans lesquelles s'ouvre une porte carrée surmontée d'un fronton quadrangulaire, qui lui-même est à jour.

Personne ne croira cependant que les Lombards aient apporté avec eux un système d'art, ni même qu'ils aient eu des architectes de leur nation; si l'histoire en mentionne quelqu'un, son nom est italien (1). Les indigènes travaillaient selon les types qu'ils avaient sous les yeux; mais, durant toute la domination des Lombards en Italie, on n'aperçoit aucun progrès, si bien que leurs édifices du sixième siècle diffèrent peu de ceux du onzième, quand ils firent place aux Normands. Les tours de Spolète ressemblent tout à fait à celles de Pavie, et l'on voit dans une église hors la ville, où l'on monte par des degrés, des ornements à figures d'animaux dans le genre de ceux de Saint-Michel de Pavie.

Les temples et les habitations sénatoriales étaient aussi appropriés, hors de l'Italie, à l'usage des églises et des monastères; si l'on en construisait à neuf, il y avait tout ensemble du barbare et du chrétien, des formules symboliques et rituelles, des ornements provenant de ruines antiques. Saint Grégoire fonda à Dijon l'église de Saint-Benoît, où s'élevaient, autour d'un centre commun, trois galeries circulaires soutenues par cent quatre colonnes de marbre (2). Chose remarquable, les édifices, dans tous les pays de l'Europe, prenaient un style uniforme, phénomène que nous verrons se développer avec plus d'éclat au temps de l'architecture gothique; or nous ne savons si c'est l'expliquer suffisamment que de regarder déjà comme existantes les sociétés de francs-maçons.

Le goût des marbres variés s'était introduit dans Rome au temps des empereurs; on les coloriait même artificiellement et on les dorait, comme on faisait aussi certains pavages appelés

(1) Voy. Maffei, *Verona illustrata*, t. I, c. 2; et Seroux d'Agincourt. Les lois lombardes parlent à plusieurs reprises des *magistri comacini*, maçons comasques; et encore aujourd'hui la plupart des maçons de la Lombardie viennent du diocèse de Côme.

(2) Cette église fut détruite par la révolution.

græcanici (1), avec du porphyre et du serpentin disposés en dessins dans du marbre blanc. Les Byzantins continuèrent à se livrer à ce travail; mais d'autres ne tardèrent pas à les imiter ailleurs, et surtout les moines en Italie. Cassiodore parle de mosaïques, et nous ne saurions nous figurer comme appartenant à un autre genre d'ouvrage la *statue* érigée par les Napolitains à Théodoric, et qui, suivant Procope, était entièrement faite en petites pierres de diverses couleurs (1). Cet art servit, il est vrai, à former le pavé des édifices, mais plus encore à orner les murailles, les balustrades, les chaires épiscopales, par l'incrustation, dans du marbre richement sculpté, de petits dés de pierres dures, recouverts parfois d'émail et d'or. J'ai rencontré à Rome un Français illustre, qui recueillait, pour compléter un travail, des monuments du moyen âge; mais il ne s'arrêta que dix jours dans la ville éternelle, en disant qu'il n'y avait rien de cette époque. Cependant il n'avait qu'à ouvrir les yeux pour s'apercevoir que les constructions n'y furent jamais interrompues; mais il aurait dû étudier surtout les mosaïques des différentes époques, qui suffisaient seules pour écrire une histoire des beaux-arts. La plus ancienne est peut-être celle de Sainte-Sabine, commandée, en 424, par le pape Célestin. La plus remarquable est celle de Saint-Apollinaire, à l'intérieur de Ravenne, dont les figures ont huit pieds de hauteur, et couvrent toutes les parois latérales.

Les villes demeurées grecques ne furent pas les seules à produire des ouvrages en mosaïque, et l'on en rencontre aussi dans les villes lombardes; c'est une mosaïque qui, à Pavie, a fait donner son nom à Saint-Pierre *au Ciel d'or*, et Luitprand en mit une dans la basilique de Saint-Anastase à Corteolona, près du Pô. On n'en trouverait pas, hors de l'Italie, d'une époque aussi reculée.

Les verres de couleur furent perfectionnés par les Byzantins, lorsque la nouvelle architecture eut exigé l'emploi des vitres pour clore les fenêtres.

Les petits ouvrages en métaux précieux, dans le genre de ceux que l'on conserve dans le trésor de Monza, et l'habileté attribuée à saint Éloi de Paris en orfévrerie, sont une preuve que ces arts ne s'étaient pas perdus; cependant les monnaies de cette époque sont on ne peut plus grossières.

Les chroniques parlent souvent de peintures. Grégoire le Grand vit un sacrifice d'Abraham représenté d'une manière si saisissante

(1) PLINE, *Hist. nat.*, XXXVI, 55.
(2) *De bello Gothico*, I, 24.

(*tam efficaciter*) qu'il ne put retenir ses larmes. Grégoire de Tours rapporte que la femme de l'évêque Numantius, ayant fait construire dans les faubourgs d'Autun l'église de Saint-Étienne, voulut qu'elle fût ornée de peintures; elle indiquait aux peintres les sujets à représenter sur les murailles d'après un livre qu'elle portait, et où elle lisait les faits antiques. Méthodius peignit, dans le même siècle, un Jugement dernier dont l'aspect convertit Bogorus, roi des Bulgares : effet que ne produisit jamais celui de Michel-Ange.

ÉPILOGUE.

Cette période est peut-être, de toutes les époques historiques, la plus pauvre en documents : car on peut à peine, après Procope, citer Agathias; après Paul Diacre, l'anonyme de Valois ; Frédégaire, après Grégoire de Tours; puis on en est réduit aux conjectures jusqu'à Charlemagne, en s'appuyant sur un petit nombre de chartes monastiques, quelques vies de saints et les recueils de lois.

Néanmoins il n'en faut pas davantage pour reconnaître que ce fut un siècle de confusion ; en effet, l'ancien édifice n'offrait que des ruines, et les bases du nouveau n'étaient pas encore posées.

L'État qui usurpe en Orient le titre d'empire romain, cadavre revêtu de pourpre, est encore animé d'une vie artificielle, grâce à l'admirable situation de la capitale et aux anciennes institutions dont la tradition se perpétue; c'est à elles qu'il doit de lutter quelquefois heureusement contre les barbares et les Perses. Il produit dans la promulgation d'un code le plus grand effort que jamais aient tenté les Romains pour arriver à l'unité; mais quel résultat avantageux est-il possible d'en attendre, quand le pays se trouve déchiré par des discordes intérieures et par des hérésies? Il ne s'agit pas des luttes grandioses de la plèbe contre le patriciat, ni de la commune contre le feudataire; mais de factions puériles pour ou contre des conducteurs de chars ou des eunuques intrigants. Il ne s'agit pas des scrupules d'hommes à la conscience grave, ayant sérieusement besoin de certitude et de lumière, et dignes dès lors de respect, même dans leurs erreurs; mais d'une intempérance de dialectique qui ne s'exerce pas même sur les dogmes fondamentaux, mais épilogue sur des points secondaires, sans solution possible comme sans application utile. Cette manie est pourtant si enracinée qu'elle finit par engendrer un schisme dérivant moins du fond du christianisme que de purs accidents.

Au lieu de cette monarchie atteinte de marasme, agissent et se développent dans nos contrées cent petites nations différentes de langage, de mœurs, de civilisation, sans autre lien qu'un sentiment indéfinissable, et pourtant général, qui les pousse vers un avenir commun. Avec les Lombards cesse enfin l'affluence des peuples germains, qui commença avec l'ère chrétienne. Une fois ces peuples établis sur le sol romain, ils y prennent racine, et regardent comme des envahisseurs les Normands, les Sarrasins

et les Hongrois, qui viennent les inquiéter par leurs incursions.

La société germanique primitive est dissoute dès que la bande guerrière a perdu l'égalité qui en formait le caractère. La prédominance de l'homme armé se maintient néanmoins sur la commune des barbares et sur celle des anciens possesseurs du sol, réduits à l'état de colons ou de serfs.

Les Germains deviennent un mélange de bien et de mal, de faiblesse et de puissance, de sentiments en apparence contradictoires, parce que d'un côté leur expatriation a trop altéré ce qu'ils avaient de natif, et que de l'autre ils n'ont pas encore acquis les qualités des vaincus. Ils agissent sur le monde romain plus par leur présence que par leurs institutions, qui au contraire se modifient peu à peu par leurs relations nouvelles avec les nations soumises.

Tandis qu'à Rome tout était immolé à l'État, les Germains apportent le sentiment de la liberté individuelle, et l'homme ne fait que ce qu'il a lui-même délibéré et résolu. La faculté pour chacun d'agir à son gré, tant qu'il n'en résulte aucun dommage pour les autres, était inconnue aux sociétés antiques, dans lesquelles le chef ou les gouvernements pouvaient, selon leur bon plaisir, empêcher tel ou tel acte privé; l'autorité publique disposait de toutes choses, et sacrifiait l'homme au citoyen. C'est donc des conquérants que provient la liberté individuelle, élément principal et source intarissable des véritables progrès des sociétés modernes.

Le nom de Romain, qui jadis signifiait dominateur du monde, est appliqué désormais comme un opprobre à la nation dominée. Cependant la société romaine, que nous avons vue se dissoudre dans le siècle précédent, revit, après avoir été vaincue, abattue, et se fraye une voie en corrigeant et en transformant les vainqueurs; elle conserve dans certains lieux les institutions municipales, partout le souvenir de l'ancienne législation, et garde le dépôt d'une littérature qu'elle fait adopter aux conquérants, réduits à lui emprunter son langage pour rédiger leurs lois.

La société chrétienne contribue surtout à cette œuvre. Au moment où l'empire romain se décompose, elle consolide sa propre unité, et reste indépendante des temps, des lieux, des vainqueurs, parce qu'elle ne s'appuie pas sur des choses accidentelles, mais sur la perpétuité des idées. Le flot des barbares renverse les palais, mais il s'arrête au pied de la croix. L'invasion s'avance du nord au midi, la conversion procède en sens opposé : l'une infiltre un sang nouveau dans la société épuisée, l'autre

corrige la barbarie; l'une va rapide et poussée avec force, les progrès de l'autre sont lents, mais durables. Le christianisme jette au milieu de la société des idées d'ordre, de paix, et enseigne la charité, la pudeur, le devoir, la loyauté, le dévouement; on apprend de lui à soutenir dignement ses opinions, dans la persuasion qu'aucune autorité terrestre ne peut violenter les consciences; à respecter la vie des vaincus, à ne pas leur enlever les droits de l'humanité : assurées dès lors d'être épargnées et de jouir de la liberté personnelle, les populations résistent avec moins d'acharnement, et les guerres perdent de leur ancienne férocité.

Alors que toute autre société succombait, les peuples se sentaient disposés à fixer leur attention sur celle qui seule restait debout, qui seule était impérissable, sur la société des intelligences. Avant l'invasion, l'Église, sans lien et sans cohésion, avait peu de pouvoir au dehors, et n'exerçait une action directe que dans l'enceinte de la cité, tout le reste étant régi par le mécanisme antique. Lorsqu'il vient à se briser, les limites s'effacent entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, qui se croisent, se heurtent, se corrigent, et commencent entre eux cette lutte qui imprima un mouvement immense à la société. D'abord les papes réunissent en Jésus-Christ vainqueurs et vaincus, se posant ainsi comme principe d'assimilation morale, pour devenir ensuite, après Charlemagne, principe d'équilibre politique; ils sont les gardiens de la justice sociale, en même temps qu'ils représentent l'union des peuples conquis contre les conquérants.

Lorsque le découragement s'est emparé des âmes, les laïques abandonnent tout soin des affaires publiques, ou ils en sont exclus par le dédain du vainqueur; alors l'évêque et le prêtre se chargent à leur place de ce fardeau. Dans la ferveur d'une mission encore nouvelle, ils s'emparent de tout ce qui est délaissé par les autres : usurpation la plus légitime de toutes; influence morale fondée uniquement sur la conviction, sur la reconnaissance, sur le sentiment; digue unique contre le torrent de la force matérielle, auquel elle oppose l'idée d'une règle, d'une loi supérieure aux lois humaines, et qui préserve la liberté de conscience de toute atteinte portée, soit à l'aide de sourdes embûches, soit par la violence ouverte.

Mais l'Église elle-même n'a pas une force extérieure suffisante pour diriger le monde, et il s'écoulera bien du temps avant que les éléments confus trouvent leur place, avant qu'ils se coordonnent avec le principe spécial qui seul doit les amener à maturité.

En attendant, la monarchie, la théocratie, la démocratie, apparaissent l'une à côté de l'autre, chacune d'elles agissant comme isolée et dans toute l'énergie de forces qui ne sont point entravées, au point de faire penser, à qui les considère isolément, que chacune domine seule : preuve que toutes subsistaient ensemble. La monarchie des barbares tend à imiter celle des Romains, et à recueillir, peu à peu du moins, la succession impériale; les propriétaires cherchent à former une aristocratie territoriale; le clergé participe de celle-ci et se rapproche de celle-là, bien que personne ne connût peut-être et n'avouât certainement le but vers lequel il se dirigeait, ou plutôt parce qu'on se trouvait entraîné par la force des choses.

De là une manière de procéder confuse, que l'on prendrait au premier abord pour l'effet d'une violence inconsidérée; de là un mélange de tous les éléments : gouvernement municipal, ecclésiastique, germanique; des lois romaines, canoniques, lombardes, franques, bourguignonnes, des codes nouveaux essayant de soumettre la société à des principes généraux; races, langues, conditions, usages, idées, morale, tout est contraste. Le nomade cherche un établissement et des propriétés; le barbare aspire à se dépouiller de sa grossièreté, et le vaincu, à recouvrer quelque droit; l'Église s'implante à côté du pouvoir souverain, qui réagit sur elle jusqu'à confondre le bénéfice avec le fief, la crosse avec l'épée; l'esclave tend à se transformer en vilain, et le leude, à se dégager des liens qui l'attachent au patron; les propriétés libres deviennent bénéfices, et les bénéfices personnels acquièrent le caractère héréditaire; le patron veut s'élever au rang de seigneur, le capitaine se faire prince. Les rois ne se contentent pas d'être les premiers parmi leurs pairs; ils cherchent à régner. La diversité de nation ne suffit pas pour protéger les frontières des royaumes; car les terres des Francs sont menacées par les Thuringiens, les Danois, les Saxons, celles des Lombards par les Francs, celles des Germains par les Slaves. La force, que les mœurs ne tempèrent pas encore, peut tout oser; mais une limite de vérité, de justice, de charité, est toujours là pour la contenir.

De cet état de choses naissent des jours malheureux, où l'individu ne souffre pas moins que sous les tyrannies antiques. Et cependant l'humanité est en progrès; car la civilisation s'étend à des peuples nouveaux, et des éléments nouveaux s'introduisent dans son sein. Des siècles devront s'écouler avant que la notion de territoire l'emporte sur celle de race; que la législation, de personnelle qu'elle est, devienne générale; que la rudesse barbare

se plie à un autre frein qu'à celui des armes; que la famille, prédominante au moyen âge, se confonde dans l'État; que les armes, les lois, l'administration ayant changé, l'unité nationale ressuscite de la lente et laborieuse fusion de tous les éléments fournis par chacune des sociétés antérieures. C'est ainsi qu'aux lieux où la mer de Ligurie bat la délicieuse Rivière de Gênes, les vagues sont brisées et repoussées; mais chacune d'elles y apporte un débris de roche, une petite plante marine, une coquille, qui contribuent à prolonger la plage. Le temps soude ces débris, y dépose une légère couche de terre, et la main de l'homme les féconde; à l'algue et au roseau qu'on y voit d'abord, succède le sarrasin, puis enfin l'olivier et l'oranger au perpétuel sourire; et l'homme qui vient y établir sa demeure bénit Dieu, qui dirige les progrès lents, mais sûrs, de l'humanité, dont la devise est : *Temps et Espérance.*

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

Ch
jeter
les n
Tayg
de le
escla
Hébr
men
un a
dans
mais
chem
la cit
Hébr
quid
prop
Athè
quill
puer
vent
dans
médi
suite
voit
Rous
retro
tu av
une
Or
sur l
les fil
tolér
Rom
solis
men
fils,

NOTES ADDITIONNELLES.

A. — PAGE 130.

ENFANTS ABANDONNÉS.

Chez les anciens, l'autorité du père sur son enfant s'étendait jusqu'à le jeter sur la voie publique, où il périssait de froid ou de besoin. A Sparte, les nouveau-nés mal conformés étaient précipités dans un gouffre du Taygète, que, par une ironie atroce, on appelait le dépôt. Thèbes, au lieu de les faire périr, les vendait au profit de l'État, faisant ainsi d'eux des esclaves, condition à laquelle la mort était peut-être préférable. Chez les Hébreux eux-mêmes, pour lesquels c'était une bénédiction que d'*augmenter d'une âme le peuple d'Israël,* si les enfants étaient exposés sous un arbre, près d'une ville, dans l'enceinte d'une synagogue, enveloppés dans des langes et circoncis, on les élevait comme bâtards incertains; mais, si on les trouvait suspendus aux branches, loin de la ville et sur le chemin, ils étaient considérés comme illégitimes, et exclus des droits de la cité jusqu'à la sixième génération. Philon cependant nous assure que les Hébreux regardaient l'exposition comme une grande faute : *Lex gravius quiddam prohibet, expositionem infantium, quæ apud multas gentes propter nativam inhumanitatem vulgaris est impietas,* etc., etc. Athènes, dans ce but, fabriquait certains vases d'argile en forme de coquille; les Romains avaient des paniers d'osier (*corbem supponendo puero*) dans lesquels la ville fondée par deux enfants exposés voyait souvent jeter des enfants au pied du figuier Ruminal ou de la colonne Lactaire dans le forum Olitorium. Souvent les tragédies, presque toujours les comédies romaines, roulent sur la reconnaissance d'enfants exposés, soit par suite de malheurs prédits, soit pour cacher une faute, soit par caprice. On voit avec horreur des pères ou des mères confesser froidement, comme Rousseau, l'abandon de leurs enfants. Dans une pièce de Térence, le mari, retrouvant sa fille vingt ans après l'avoir exposée, dit à sa femme : « Si tu avais voulu agir comme je voulais, il aurait fallu la tuer, et non feindre une mort qui lui laissait la chance de vivre. »

On sait que chez les Romains le père jouissait du droit le plus entier sur la vie de son fils, et l'histoire nous atteste qu'ils immolaient souvent les filles à leur naissance, ainsi que les mâles chétifs et mal conformés, et toléraient sans le moindre scrupule les avortements. Il est rapporté que Romulus ordonna de conserver la vie aux filles aînées; et les autres? (*E solis femellis nunquam exponuntur primitivæ.*) Ménandre dit clairement : « La fille est un pécule onéreux et incommode; tous élèvent leurs fils, même les pauvres, et les filles sont exposées même par les riches. »

Dans les *Métamorphoses* d'Ovide (livre IX), Littus enjoint à sa femme, au cas où elle accoucherait d'une fille, de la tuer :

« Edita forte tuo fuerit si femina partu
« (Invitus mando ; pietas, ignosce), necato. »

Apulée raconte ce qui suit dans le dixième livre de l'*Ane d'or* : « Pa-« ter, peregre proficiscens, mandavit uxori suæ, quod enim sarcina præ-« gnationis oneratam eam relinquebat, ut si SEXUS SEQUIORIS (c'es « l'expression accoutumée) edidisset fœtum, protinus quod esset editum « necaretur. » Ce sont des fictions ; mais elles révèlent l'usage.

Les lois primitives portaient : « Pater insignem ob deformitatem puerum « cito necato. » Cela est répété au temps de Théodose par Macrobe, qui dit dans le douzième livre des Saturnales : « Portenta prodigiaque comburi « jubere oportet. »

Dira-t-on qu'il s'agit seulement des enfants monstrueux ? mais les deux Sénèque, le controversiste et le philosophe, se réunissent pour nous attester qu'il s'agit aussi de ceux qui sont maladifs. Le premier s'exprime ainsi : « Nascuntur quidam aliqua parte corporis multati, infirmi, et in nullam « spem idonei, quos parentes sui projiciunt magis quam exponunt (*Con-« trov.*, 33, lib. V.) — Portentosos fœtus exstinguimus ; liberos quoque, « si debiles monstrosique editi sunt, mergimus. » (*De Ira*, I, 13.) Les Romains considéraient la rencontre de ces estropiés comme étant de mauvais augure, et ils s'en débarrassaient.

La science des avortements s'était perfectionnée à Rome, autant que celle des accouchements l'est aujourd'hui. Sénèque, faisant le panégyrique d'Helvie, sa mère (*De Consolatione*), la loue de n'avoir ni caché ni détruit sa grossesse : « Nunquam te fœcunditatis tuæ, quasi expro-« braret ætatem, puduit ; nunquam, more aliarum, quibus omnis com-« mendatio ex forma petitur, intumescentem uterum abscondisti, quasi « indecens onus, nec intra viscera tua conceptam spem liberorum edi-« disti. » Une telle louange serait presque inexplicable si Juvénal ne nous apprenait que cet usage inhumain était très-commun chez les gens riches :

« Sed jacet aurato vix ulla puerpera lecto ;
« Tantum artes hujus, tantum medicamina prosunt,
« Quæ steriles facit, et homines in ventre necandos
« Conducit. »

Les philosophes eux-mêmes étaient d'accord en cela avec la corruption publique. Aristote conseillait de ne pas laisser venir à terme les femmes trop fécondes. Tandis que Platon émettait l'opinion que le germe était animé dans l'utérus, les stoïciens soutenaient, au contraire, que c'était seulement une substance adhérente à la mère ; cette doctrine passa, comme tant d'autres, du Portique dans la législation romaine, et Ulpien écrivit : « Partus antequam edatur mulieris portio est, seu viscerum. » (L. I, § I. Dig., tit. *De inspiciendo ventre*) ; et Papinien : « Partus non-

« dum editus homo non recte fuisse dicitur. » (L. IV, tit. *Ad legem Falcidiam*). La femme ne paraissait coupable que lorsqu'elle était dirigée dans son avortement par le désir de causer à son mari honte ou dommage; parce que, disait le jurisconsulte Marcianus : « Indignum videri potest « eam maritum liberis fraudasse. » (L. IV, tit. *De extraordinariis criminibus.*) Aucune personnalité n'est accordée ici à la mère ou à son fruit; n'y a crime qu'autant que le mari s'en trouve lésé.

Les chrétiens furent les premiers à déclarer ouvertement qu'il y avait crime à tuer l'enfant. Minutius Félix, dans son dialogue d'*Octavius*, proclame que c'est un *parricide* de faire périr l'homme futur. Athénagore disait, en défendant les chrétiens, sous Marc-Aurèle : « Mulieres medicamentis abortivis utentes homines occidere, et rationem Deo reddituras. (Les femmes qui emploient des moyens pour se faire avorter auront à rendre compte à Dieu.) » Et Tertullien : « Nobis vero homicidio « semel interdicto, etiam conceptum in utero, dum adhuc sanguis in ho- « mine deliberatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est prohibere « nasci : nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. « Homo est qui futurus, et fructus omnis jam in semine est; » c'est-à-dire : « L'homicide est défendu, il est aussi défendu de détruire le fœ- « tus dans l'utérus. C'est hâter l'homicide que d'empêcher la naissance, « et il n'y a pas de différence entre ôter la vie et s'opposer à ce qu'elle ait « lieu. Celui-là est homme qui doit le devenir, et le fruit est déjà tout en- « tier dans la semence. »

La croyance dans la fatalité était chez les anciens un motif puissant pour exposer les nouveau-nés. A peine un enfant était-il au monde que les astrologues ou les devins examinaient quelle serait sa destinée; s'ils prédisaient qu'elle serait sinistre, le père ne le relevait pas de terre. Firmicus Maternus désigne les conjonctions des astres contraires aux enfants; dans le chapitre premier du septième livre, il énumère vingt et une combinaisons célestes où « is qui natus est statim exponetur; » huit où « is qui natus fuerit expositus et a canibus laceratus exstinguetur; » et deux où il devait être noyé.

Tacite comprend au nombre des signes de deuil public dans Rome pour la mort de Germanicus *partus conjugum expositos*. On exposait en outre les enfants dont les pères suspectaient la légitimité.

Lorsqu'un nouveau-né était déposé dans un endroit public, plus d'un se hâtait de s'en emparer pour en faire un objet de lucre. Quelques-uns étaient adoptés par des époux dont la couche avait été stérile, d'autres vendus comme esclaves. C'était donc un métier particulier que celui des nourrisseurs; du reste, l'enfant qu'ils avaient élevé, ils devaient le céder au père dès qu'il se faisait connaître et payait les aliments. Trajan veut même, dans une lettre adressée à Pline, que le nourrisseur soit tenu de restituer l'enfant, devenu adulte, à la première réquisition, sans pouvoir même réclamer une indemnité. Juste Lipse appelle un pareil règlement *novum, ne dicam impium;* car il est tout en faveur du crime, au détriment de la pitié. Mais il fut décidé par la suite que l'enfant trouvé appar-

tiendrait à celui qui l'aurait recueilli, sans que personne pût le réclamer.

La pensée de recueillir ces innocentes créatures naquit avec le christianisme, qui déjà, lorsqu'il était en butte à la persécution, se vengeait de ses ennemis acharnés en réformant leurs mœurs. Son exemple et sa parole se firent entendre de ceux-là même qui fermaient les yeux à la vérité, et les jurisconsultes romains s'exprimaient ainsi au deuxième siècle, par la bouche de Paul Émile : « J'appelle homicide non-seulement celui qui étouffe l'enfant dans le sein qui l'a conçu, mais encore celui qui l'abandonne, qui lui refuse des aliments, qui l'expose dans un lieu public, comme pour appeler sur sa tête la pitié d'autrui. »

A peine la religion chrétienne est-elle montée sur le trône avec Constantin, qu'elle pourvoit à la faiblesse et au malheur en ouvrant des asiles aux enfants trouvés ; elle fournit des vêtements et des vivres aux parents pauvres pour élever leur famille, fait appel à la piété pour subvenir à leurs besoins, et exhorte les filles fécondes à porter dans les basiliques le fruit innocent d'une faute ; dans quelques églises, on établit des niches et l'on place des berceaux pour les recevoir.

En 315, Constantin ordonna au préfet du prétoire Ablavius de faire savoir, dans toutes les villes d'Italie, que tous ceux qui présenteraient des enfants qu'ils seraient hors d'état de nourrir et d'habiller, recevraient un secours de son trésor particulier ; c'était afin de prévenir les infanticides. « Æneis tabulis vel cerussatis, aut linteis mappis scripta, per omnes « civitates Italiæ proponatur lex quæ parentum manus a parricidio ar- « ceat, votumque vertat in melius ; officiumque tuum hæc cura perstrin- « gat. Ut si quis parens auferat sobolem, quam pro paupertate educare « non possit, nec alimentis, nec in veste impertienda tardetur, cum edu- « catio nascentis infantiæ moras ferre non possit. Ad quam rem et fis- « cum nostrum, et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia » (Cod. Théod. L. I, *De alimentis quæ inopes parentes de publico petere debent*) : « Que l'on expose sur des tables de bronze, ou sur des toiles, dans toutes les villes de l'Italie, une loi ayant pour but de détourner du parricide la main des parents, et de les ramener à de meilleures pensées. Je te charge de ce soin. Si un père t'apporte un enfant qu'il ne puisse élever par pauvreté, qu'il reçoive sans retard des vêtements et des vivres, les besoins de l'enfance ne souffrant pas de délais. Nous avons donné ordre qu'il fût fourni à cet effet des subsides par notre fisc et notre trésor privé. »

Malgré les avertissements donnés par le christianisme, les empereurs ne purent ou ne voulurent point extirper immédiatement un abus enraciné. En effet, Tertullien reprochait de son temps les expositions continuelles, non-seulement aux gens vulgaires, mais même aux préfets des provinces : « Sed quoniam de infanticidio nihil intersit sacro an arbitrio perpetretur, « licet de parricidio intersit, convertar ad populum. Quos vultis ex his « circumstantibus, et ipsis etiam vobis justissimis et severissimis in vos « præsidibus, apud conscientias pulsem, qui natos sibi liberos enecent ? « Si quid de genere mortis differt, utique crudelius in aqua spiritum extor-

« quetis, aut frigori, aut fami et canibus exponetis ; ferro enim mori ætas « quoque major optaverit » (*Apolog. adv. gentes*, c. IX) : « Mais comme il n'importe que l'infanticide soit commis par un motif sacré ou par caprice ; comme il suffit, au contraire, que ce soit un parricide, je m'adresse au peuple. Comment voulez-vous que je m'adresse à la conscience de ceux qui m'entourent, et à celle des préfets, malgré leur justice et leur extrême rigueur à votre égard, s'ils tuent leurs propres enfants ? S'il est une différence dans la mort, il est plus cruel de les suffoquer dans l'eau ou de les exposer au froid, à la faim, aux chiens ; car dans l'âge adulte on eût préféré périr par le fer. »

Il paraît que l'exposition des enfants ne fut prohibée légalement que par Valentinien Ier, Valens et Gratien : « Unusquisque sobolem suam « nutriat ; quod si exponendam putaverit, animadversioni quæ constituta « est subjacebit. » Mais cette loi ne fut pas insérée dans le code Théodosien ni dès lors connue en Occident, jusqu'au moment où Tribonien la plaça dans le code de Justinien, altérée par une addition absurde. En effet, la législation de Justinien déniait aux pères la faculté de revendiquer leurs enfants exposés, ce qui équivalait à tolérer l'exposition. Elle est tellement vacillante en toute cette matière qu'il est impossible d'en comprendre l'esprit véritable. Voici le texte de la loi : « *De infantibus expositis*. Sancimus nemini licere, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus pro- « creatus, sive a libertina progenie, sive servili conditione maculatus, « expositus sit, eum puerum in suum dominium vindicare, sive domini « nomine, sive adscriptitiæ, sive coloniariæ conditionis. Sed neque iis qui « eos nutriendos sustulerunt licentiam concedimus penitus cum quadam « distinctione ita eos tollere, et educationem eorum procurare, sive mas- « culi, sive fœminæ, ut eos loco servorum, aut loco libertorum, vel co- « lonorum, aut adscriptitiorum habeant : sed nullo discrimine habito « ii, qui ab hujusmodi hominibus educati sunt, liberi et ingenui appa- « reant, et in potestatem suam vel in extraneos hæredes omnia quæ ha- « buerint, quomodo voluerint, transmittant : nulla macula servitutis vel « adscriptitiæ, vel coloniariæ conditionis imbuti : aut quasi patronatus « jura in rebus eorum, iis qui eos susceperint, prætendere concedimus : « sed in omnem terram quæ romanæ ditioni supposita est, hoc obtinere. « Neque enim oportet eos qui ab initio infantes abjecerunt, et mortis « forte spem circa eos habuerunt (incertos constitutos si qui eos susce- « perint) hos iterum ad se revocare conari, et servili necessitate subju- « gare. Neque enim ii qui eos, pietatis ratione suadente, sustulerint, fe- « rendi sunt denuo suam mutantes sententiam, et in servitutem eos « retrahentes, licet ab initio hujusmodi cognitionem habentes ad hoc « prosiluerint, ne videantur, quasi mercimonio contracto, ita pietatis of- « ficium gerere. »

La cent cinquante-troisième Novelle de Justinien établit ce qui suit : « Crimen a sensu humano alienum, et quod ne ab ullis quidem bar « baris admitti credibile est, Dei amatissimus Thessalonicensis eccle- « siæ apocrisiarius Andreas ad nos retulit, quod quidam vix ex utero pro-

« gressos infantes abjiciunt, inque sanctis eos relinquunt ecclesiis, et « postquam educationem atque alimoniam ab hominibus pietatis studia « exercentibus promeruerint, hos vindicent, et servos suos esse pronun- « cient, cupientes crudelitati suæ hoc etiam apponere, ut quos in ipsis « vitæ primordiis ad mortem exposuerint, eos postquam adoleverint de- « fraudent libertate. Ex quo igitur hujus generis factum multa simul in se « absurda complectatur, cædem videlicet ac calumniam, et quæcumque « aliquis in tali actione facile enumeraverit, æquum sane erat ut qui ta- « lia perpetraverint vindictam quæ proficiscitur ex legibus non effugerent, « sed quo magis alii exemplo horum temperatiores fierent, extremis pœ- « nis subjicerentur, ut qui per actionis impudentiam sua detulerint fla- « gitia. Id quod in posterum custodiri jubemus.

« Qui itaque in eum modum in ecclesia, aut vicis publicis, aut aliis « locis projecti fuisse comprobati erunt, hos omnibus modis liberos esse « præcipimus, licet ei qui præjudicio contendit ad hoc manifesta existat « probatio, et possit ejusmodi personam ad suum pertinere dominium « ostendere. Nam si nostris præcipitur legibus ut ægrotantes servi, a « dominis suis pro derelicto habiti, et quasi desperata jam valetudine, « cura domini non dignari, prorsus ad libertatem rapiantur, quanto « magis eos, qui in ipso vitæ principio aliorum hominum pietati relicti, « et ab ipsis nutriti fuerunt, non sustinebimus in injustam servitutem « protrahi? Quin sancimus ut tam religiosissimus Thessalonicensium ar- « chiepiscopus, quam sancta Dei sub ipso constituta ecclesia, et gloria « tua his opem ferat; ne utiquam illis qui hæc patrant, legibus nostris « constitutas pœnas effugientibus; nimirum qui omni inhumanitate et « crudelitate referti sint, tanto deteriores homicidio pollutis, quanto ca- « lamitosioribus id inferunt.

« Quæ igitur nobis placuerunt, et per hanc sacram nostram declaran- « tur legem, ea tam gloria tua, quam qui eumdem pro tempore magis- « tratum suscepturi sunt, et obtemperans vobis cohors, effectui ac fini « tradere et observare studento. Quinque enim librarum auri pœna immi- « nebit tam his qui hæc transgredi pertentaverint, quam qui alios trans- « gredi permiserint. »

Il est plus étrange encore de voir que, par deux lois publiées peu d'années auparavant, ce prince commandât que les enfants nés de mariages illégitimes ne fussent pas nourris; ce qui équivaut à l'ordre de les tuer, et rend leur exposition un acte de pitié. « Neque naturalis nomi- « nandus, neque alendus est a parentibus (Nov. 74 et 89). — Ex com- « plexu nefario, aut incesto, aut damnato, liberi nec naturales sunt no- « minandi, omnes paternæ substantiæ indigni beneficio, ut nec alantur a « patre (Nov. 82). » Si l'on prétendait qu'il faut entendre par là seulement que les bâtards n'ont pas droit à des aliments, comme il en est des adultérins parmi nous, nous opposerions à cette interprétation le motif allégué par le législateur, lorsqu'il dit : « Sit supplicium etiam hoc pa- « trum, ut cognoscant quia neque quicquam peccatricis concupiscentiæ « habebunt filii. »

Un des soins les plus assidus des conciles chrétiens avait pour objet de pourvoir à un tel désordre, soit en menaçant les auteurs du crime, soit en recueillant ceux qui en étaient les tristes victimes. Au nombre des principales accusations dirigées par Julien l'Apostat contre les Galiléens, était celle de s'être acquis la faveur du peuple par des œuvres de charité notamment en recueillant les enfants abandonnés. Il est vrai qu'il voudrait insinuer qu'ils agissaient ainsi avec l'intention de les vendre comme esclaves ou de les condamner aux travaux les plus pénibles ; mais le sophiste oubliait qu'il était aussi empereur, et que son devoir à ce titre aurait été de punir un pareil crime, s'il l'avait cru réel, non de s'en moquer.

Dans le concile réuni en 336 par saint Sylvestre dans la ville d'Arles, la censure ecclésiastique fut lancée contre ceux qui exposaient leurs enfants, et ils furent privés du droit de les recouvrer après dix jours.

La charité chrétienne s'exerça plus activement encore lorsque, dans le sixième et le septième siècle, des populations entières furent réduites à une telle misère qu'elles venaient des contrées septentrionales vendre leurs enfants sur les côtes de la Provence et de l'Italie.

Dans le moyen âge, cette époque qu'on dit livrée complétement à la barbarie, la tâche pieuse d'ouvrir les asiles aux enfants trouvés se maintint; mais l'histoire, qui conserve les noms des exterminateurs de peuples, a négligé ceux de ces hommes bienfaisants, auxquels il suffisait que leurs œuvres fussent connues de Dieu.

Dès 785, Milan possédait un hospice pour les orphelins, fondé par un archiprêtre de l'église cathédrale, nommé Dathée.

Qu'il nous soit permis de rapporter ici l'acte de fondation de cette œuvre de haute piété, bien plus honorable pour Milan que toutes celles auxquelles présida la vanité ou la flatterie. Les pédants pourront sourire du style grossier dans lequel il est conçu ; qu'importe ? Les pédants ont toujours été hargneux ou vaniteux, c'est leur droit imprescriptible ; laissons-les pour ce qu'ils sont :

« In Christi nomine, regnantibus dominis notris Karolo et Pipino, ex-
« cellentissimis regibus, anno regni eorum in Italia tertio decimo, octavo
« calendas martias, indictione X. Constat sancto Exsenodochio, quod
« divina adjuvante clementia Datheus archipresbyter sanctæ Mediola-
« nensis ecclesiæ, filius bonæ memoriæ Dammotaris Magercarii, intra
« hanc Mediolani civitatem juxta ecclesiam majorem instruere et confir-
« mare videtur. Si desideriis subactis carnalibus, ex multis utique sor-
« dibus animæ nostræ... nitorem sedamus, expedibile valde est, ut ex
« multis misericordiarum conatibus, animam a contagione pestifera ab-
« luamus, ut id genus peccati, quod suadente hoste occidit innoxios, et
« contrario genus justitiæ vincat, et vivant per clementiam, quos con-
« suevit negare crudelitas. Et quia frequenter per luxuriam hominum
« genus decipitur, et exinde malum homicidii generatur, dum conci-
« pientes ex adulterio, ne prodantur in publico, fœtos teneros necant,
« et absque baptismatis lavacro, parvulos ad Tartara mittunt, quia nul-

« lum reperiunt locum, in quo servare vivos valeant, et celare possint « adulterii stuprum ; sed per cloacas et sterquilinia, fluminaque projiciunt, « atque per hoc toties exercentur homicidia in orbe, quoties ex fornica- « tione concipitur infans : idcirco ego, qui supra, Datheus archipresbyter, « tam pro mercede animæ meæ, quam pro universorum civium salute « dispono atque ordino, et per præsentem judicatum meum confirmo, « ut sit Exsenodochium prædictorum parvulorum in domo mea, quam « emi de Andrea et Bono germanis, filiis quondam Gausoni, cum universis « rebus quæ ex his per emptionem vel donationem advenerunt, simul « et portionem Thomæ presbyteri germani prædictorum ; quam emi « de Thoma notario, qui in uno membro se tenere videntur, qualiter car- « tula emptionis meæ legitur, vel in antea Deo juvante addidero. Et volo « ut sit ipsum Exsenodochium in potestate et jure sancti Ambrosii, « seu pontificis, qui pro tempore fuerit. Et volo, ut regatur per archipres- « byterum sanctæ Mediolanensis ecclesiæ, pro eo quod ipsa domus Ec- « clesiæ cohæret, ut ipse absque fatigatione ad officium Ecclesiæ occur « rere possit. Ordo dipositionis meæ ita est.

« Volo atque statuo ut cum tales fœminæ, quæ instigante adversario « adultero conceperint et parturierint, si in ecclesia provenerint, con- « tinuo per præpositum colligantur et collocentur in prædicto Exseno- « dochio, atque nutrices eis provideantur conductæ, quæ parvulos lacte « nutriant et baptismatis purificationem perducant. Et cum ablactati « fuerint, illic demorentur usque ad annos continuos septem, et artificio « quocumque imbuantur sufficienter, habentes ex ipso Exsenodochio « victum et vestitum seu calceamentum, et cum ad septem annorum « ætatem expletam pervenerint, stent omnes liberi, et absoluti ab omni « vinculo servitutis, cesso eis jure patronatus eundi vel habitandi ubi « voluerint. Quod si forte archipresbyter noluerit hujus mercedis fieri « particeps, et renuerit esse præpositus, volo ut præfatus pontifex de « ipso ordine presbyterorum, seniorem, qualem meliorem præviderit, « ordinare dignetur, sicut supra statui, per providentiam sacri pontificis. « Et ut communiter omnium nostrûm merces accrescat, ita sane ut tres « partes sine hujusmodi accessione, vel reditibus ipsius Exsenodochii « præsitus, qui pro tempore fuerit, in suo stipendio, in familiæ guber- « natione, vel infra paramentis tectis habeat, et in luminaribus sanctæ « Dei Genitricis Mariæ, quam ego, Deo juvante, mihi ædificavero, vel « congregavero. Quartam vero portionem, sine diminutione ex integro « habeat, ut diximus, in victu et vestimento supra dictorum parvulorum. « Et si forsitan de tali procreatione parvuli nati, aut jactati non fuerint, « quibus ipsa quarta portio tribuatur, tunc ex omnibus dentur egenis, « pauperibus et peregrinis. Et hoc vero statuo atque confirmo ut in ipso « Exsenodochio presbyteri ex ordine cardinali in sala, quam ego ædifica- « vero, habeant hospitium per partem, si qui voluerint, aut quanti ex « his voluerint ad manendum quatenus ad officium ecclesiæ noctu sine « impedimento aliquo possint esse parati, nullam dominationem vel « impertionem aliam ibi habentes, nisi pro Dei amore et ipsius Exseno-

« dochii existentes adjutores vel defensores, in quantum valuerint, ut « participes efficiantur nostræ mercedis. Custodes etiam prædicti Ex- « senodochii majores sint diebus vitæ suæ, quos ego, aut quem me or- « dinavero, sub cura cautæ sollicitudinis pontificis sanctæ Mediolanensis « ecclesiæ. Post vero eorum decessum in curam et postestatem jam fati « pontificis deveniat, ut superius institui ordinandum; reservata autem « mihi diebus vitæ potestate inibi in omnibus imperandi et gubernandi, « nec non in alio modo judicandum habiturus. Adjuramus omnes pon- « tifices sanctæ ecclesiæ Mediolanensis, per inseparabilem Trinitatem, « adventumque æterni Regis, ut hanc dispositionem meam inconvulsam, « et sine aliqua transmutatione conservent, et nullam suppositionem « Exsenodochio faciant, nisi in quantum mea decrevit voluntas. Et si « fecerint, retribuatur illis in judicio judicis sempiterni. Quam enim « cartulam dispositionis vel judicati mei, Anspertum subdiaconum « sanctæ Mediolanensis ecclesiæ rescribere rogavi, et subter propriis « manibus confirmavi, testibusque obtuli roborandam.

« Actum Mediolani, die, regno, et indictione suprascripta. »

Ainsi s'exprimait l'ignorant mais pieux archiprêtre. Sa charité n'était certainement que trop en rapport avec l'époque, plus empreinte de bonne volonté que d'un jugement droit; car il voulait que les enfants fussent libres de six à sept ans, c'est-à-dire au moment où ils ont tant besoin d'être surveillés, sans s'occuper de pourvoir à leur liberté, ni leur assurer une éducation dirigée vers le bien. Cette inscription naïve, qu'on lit dans San-Salvador, fut destinée à conserver la mémoire du bon archiprêtre :

SANCTE MEMENTO DEVS QUIA CONDIDIT ISTE DATHEVS
HANC AVLAM MISERIS AVXILIO PVERIS.

Ramacle (1) rappelle qu'un *maître Guy* fonda au treizième siècle l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, qui ouvrit bientôt des maisons à Montpellier, à Marseille, à Bergame, à Rome. La tradition raconte que, des pêcheurs ayant retiré du Tibre, en 1204, des nouveau-nés qu'on y avait jetés, le pape fit venir maître Guy pour remédier au mal. Dans l'espace d'un demi-siècle, tous les pays de l'Europe eurent de semblables établissements, et ils sont énumérés dans une bulle de Nicolas V. En 1445, un édit du roi de France permettait de quêter pour les enfants trouvés recueillis dans la cathédrale de Paris.

Il y avait dans les maisons fondées par Guy des nourrices prêtes pour

(1) *Des hospices d'enfants trouvés en Europe et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours;* par M. RENARD BENOIT RAMACLE; Paris, 1838.

On peut consulter aussi :

GOURROFF, *Recherches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Russie, dans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique, précédées d'un Essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les plus anciens temps jusqu'à nos jours;* Paris, Didot, 1839.

LEOP. ARMAROLI, *Ricerche storiche sull' esposizione degl' infanti presso gli antichi popoli, e specialmente presso i Romani;* Venise, 1838.

l'allaitement; on tenait registre de l'entrée de chaque enfant et de ce qu'il était devenu : mais, au temps de Vincent de Paul, ces établissements étaient tombés dans un état déplorable, au milieu des guerres civiles du seizième siècle. La loi outrageait la pudeur pour venger la morale, en recherchant l'origine des enfants exposés; car c'est toujours au détriment du bien que l'on confie à des fonctionnaires ce qui ne saurait être que l'œuvre de la charité.

Comme Vincent parcourait les rues en recueillant les nouveau-nés, il aperçut un mendiant qui en tenait un dans ses bras. Attendri, il court à lui pour le remercier; mais il le trouve occupé à disloquer les membres de cette faible créature, pour s'en servir à exciter la pitié. Ce fut alors qu'il poussa ce cri d'une admirable éloquence : *Barbare, vous m'avez abusé! De loin je vous avais pris pour un homme.*

Tout le monde sait la compassion qu'il excita chez les sœurs de la Charité en faveur de ces infortunés, et qu'il les encouragea à devenir leurs mères.

Bientôt les hospices pour les enfants trouvés se multiplièrent de toutes parts, et l'Italie dut surtout à Girolamo Miani de les voir augmenter beaucoup. Nous regrettons que les limites d'une note ne nous permettent pas de nous livrer à l'examen de diverses institutions créées dans ce but charitable. Nous nous contenterons de dire qu'à Rome, où l'on admire l'hôpital du Saint-Esprit, fondé par Innocent III, et qui reçoit annuellement huit cents orphelins et en entretient deux mille cent, les enfants trouvés sont souvent destinés à l'Église. A Naples, ils entrent de droit dans l'armée; en Espagne, ils étaient autrefois considérés comme nobles. En Russie, dans les hospices de Catherine II, ils devaient être élevés pour exercer des professions libérales, sans pouvoir être jamais assimilés aux serfs des provinces; mais, par un oukase du mois d'août 1837, l'empereur actuel les a déclarés propriété de l'État. A Gênes, ils peuvent rester dans l'établissement appelé les Fiesquines, pour faire des fleurs artificielles. Trop souvent les gouvernements ont vu une question de finance où il ne fallait voir qu'une question d'humanité. En Angleterre, on subvient à la mère nécessiteuse; mais chacune est tenue de nourrir ses enfants. En Prusse, la mère convaincue d'avoir porté son enfant à l'hospice des orphelins est punie de la réclusion perpétuelle. Voilà la loi, voilà la charité.

B. — PAGE 330.

JUGEMENT DE DIEU.

Nos pères appelaient jugements de Dieu certaines épreuves ordonnées sous l'invocation du nom divin, pour éclaircir une vérité ou pour laver l'innocence. Si Dieu est juste, il ne doit pas permettre le triomphe du méchant, et, puisqu'il est tout-puissant, il suspendra les lois de la nature, ou les dirigera de manière à faire prévaloir la bonne cause. Des hommes grossiers partirent de ce raisonnement pour prétendre que Dieu devait

intervenir directement dans les différends des hommes, et manifester sa justice par l'événement. S'il naissait donc un doute sur l'innocence de quelqu'un ou sur quelque point important, au lieu de discuter longuement, on trouvait plus commode de recourir à Dieu et de provoquer un miracle de sa part.

Nous trouvons déjà des vestiges de ces épreuves chez les peuples anciens. Dans l'*Antigone* de Sophocle, un personnage jure qu'il n'est pas complice d'un délit, en offrant de saisir un fer rouge et de traverser les flammes. On éprouvait aux fontaines d'Articomide et de Daphnopolis la chasteté des vierges (EUSTATH., lib. III, *De Amor. Ismeniæ*), et à la grotte de Pan l'honnêteté des femmes (TATIUS, lib. IX, *De Amor. Ctesiphontis*). Chez les Hébreux, la loi mosaïque prescrivait, quand une femme était accusée d'adultère, de la conduire au prêtre, qui lui présenait le breuvage maudit, dont, si elle était réellement coupable, elle devait ne pouvoir goûter.

Quand les Germains, dit Tacite, entreprennent une guerre, ils font combattre un prisonnier ennemi avec un des leurs, et préjugent le résultat d'après celui du duel.

Les Ombriens étaient dans l'usage d'interroger la justice par l'épreuve des épées.

On trouve aussi chez les peuples d'Amérique divers genres d'épreuves rentrant dans la même catégorie.

Nous avons déjà parlé, en nous occupant de l'Inde, des *ordalies* ou jugements de Dieu qui y sont en usage; c'est ici le lieu de citer la loi même qui les concerne (*Asiatic Researches*, I, 464) :

« 1° La balance, le feu, l'eau, le poison, l'idole, sont les ordalies employées pour épreuves de l'innocence, quand les accusations sont graves; et l'accusateur se soumet au risque d'une amende, au cas où l'imputation se trouverait fausse.

« 2° L'une des parties doit, si elle y consent, subir l'ordalie, et l'autres s'exposer à l'amende ; mais l'épreuve peut avoir lieu sans stipulation aucune, au cas d'attentat contre le prince.

« 3° Quand l'accusé aura été cité, le souverain, ayant ses habits encore moites du bain, au lever du soleil, avant d'avoir rompu le jeûne, aura soin que tous les jugements par l'ordalie se fassent en présence des brahmines.

« 4° La balance est pour les femmes, les enfants, les vieillards, les aveugles, les estropiés, les brahmines, les malades ; pour les soudras, le feu et l'eau, ou sept grains de poison.

« 5° Si la perte de l'accusateur ne s'élève pas à mille pièces d'argent, l'accusé ne doit subir ni l'épreuve par la boule de fer rouge, ni celle du poison, ni celle de la balance; mais, si le crime est contre le roi ou atroce, il doit dans tous les cas subir une de ces épreuves.

« 6° Celui qui choisit la balance doit être accompagné de peseurs experts, et se placer dans un des deux plateaux avec un poids égal dans l'autre et une canneiure (pleine d'eau) marquée sur le rayon.

« 7° O balance, en toi réside la vérité! Tu fus jadis inventée par les faux dieux. Déclare donc la vérité, ô dispensatrice de l'événement, et lave-moi de tout soupçon!

« 8° Si je suis coupable, toi qui es vénérable comme une mère, fais-moi descendre; élève-moi si je suis innocent.

Cette invocation s'adresse à la balance.

« 9° S'il descend, il demeure convaincu, de même si la balance se rompt; mais si la corde ne se brise pas, ou s'il monte, il doit être renvoyé absous. »

Suivent les différentes règles pour les épreuves du feu et pour les autres.

Dans le *Ramayana*, la belle Sita démontre son innocence par l'épreuve du feu. Dans le *Schah-Nameh*, Siavèse se disculpe de la même manière de l'inceste qui lui est imputé.

Que ces épreuves fussent en usage chez les nations germaniques, ou qu'elles eussent été introduites par l'ignorance, nous les trouvons tres-répandues au moyen âge, ce à quoi ne durent pas peu contribuer les nombreuses légendes sur une foule de cas miraculeux; si bien que ceux qui y ajoutaient foi devaient être tout disposés à croire que Dieu opérait des prodiges pour manifester la verité.

Nous pouvons ranger ces jugements en quatre classes distinctes: le serment, la croix, les ordalies ou épreuves par les éléments, et le duel.

Dès les temps les plus anciens, le serment sur la cendre des aïeux fut considéré comme redoutable; lorsque parut la religion chrétienne, le serment se prêta sur les tombeaux ou sur les reliques des saints, ou bien sur les Évangiles. Cette manière de se purger d'une accusation fut tenue pour légitime par les papes et les conciles; ils ne se prononcèrent jamais sur les autres.

Mais on ajouta au simple serment des cérémonies qui le rendirent plus solennel. Les peuples septentrionaux juraient en touchant certaines armes bénites vénérées. Rien ne prouve mieux la superstition de ce temps que le fait de Robert, roi de France, ayant exprès un reliquaire dont il avait enlevé les os sacrés, afin qu'on pût se parjurer impunément: comme si le péché consistait dans l'acte matériel, et non dans l'intention!

Afin d'inspirer plus d'effroi du parjure, l'accusé fut appelé à se laver de l'imputation à l'aide de l'eucharistie. Avant de recevoir le pain consacré, il s'écriait, en présence du peuple: « Que le corps du Seigneur me serve de preuve aujourd'hui! » Après quoi il était renvoyé comme innocent, son châtiment étant abandonné à Dieu s'il avait trahi la vérité. On racontait beaucoup d'histoires de personnes auxquelles il était arrivé malheur pour avoir profané ce sacrement.

Le concile de Worms, en 449, canon 15, prescrit, lorsqu'il est volé quelque chose dans les monastères, de convoquer tous les moines à la messe de l'abbé, de faire jurer ceux qui sont soupçonnés, en leur donnant le corps et le sang de Jésus-Christ, et de les tenir pour disculpés s'ils le font.

Un synode de Valence en Dauphiné, de l'année 1248, canons 6, 7, 8, punit les parjures de l'interdit, et veut que leur nom soit lu dans les messes solennelles, et exposés dans les lieux les plus fréquentés.

Cette idée, se mêlant avec celle de fraternité et de clientèle des peuples germaniques, donna naissance aux sacramentaires ou *compurgateurs*, gens qui attestaient par serment l'innocence ou le crime d'autrui. Il en fallait soixante-douze pour faire condamner un évêque, quarante pour un prêtre, plus ou moins pour les laïques, selon le rang et le délit.

Frédégonde jura au roi de Bourgogne Gontran que son fils était légitime, et trois cents témoins avec trois évêques se joignirent à elle pour attester ce qu'ils ignoraient complétement.

Celui qui s'associait au serment s'appelait aussi *adio*, et l'on disait jurer de sa main, jurer d'une main, de troisième, de quatrième main, selon le nombre des témoignages.

L'épreuve de la croix se faisait de cette manière : les deux adversaires entre lesquels il y avait à statuer, soit sur un différend, soit sur une accusation, se plaçaient devant une croix, soit debout, soit à genoux, soit courbés sur elle, en tenant leurs bras étendus ; ils devaient rester dans cette attitude jusqu'à ce qu'on eût fini de chanter quelques psaumes, ou la passion, ou la messe ; celui qui résistait le plus longtemps était vainqueur.

Lors de l'irruption des Avares dans le Frioul, le roi Charles ordonna de reconstruire les murs de Vérone. De là naquit une difficulté sur le point de savoir si ce travail devait être pour un tiers ou pour un quart à la charge des ecclésiastiques. Aucune loi ou coutume ne pouvant servir de base, attendu que, sous les Lombards, les réparations se faisaient aux frais de l'État, on eut recours au jugement de la croix. Aregaus fut choisi pour la ville, et Pacifique pour le clergé ; ils se placèrent donc tous les deux les mains en croix devant l'autel ; mais, au milieu de la passion selon saint Matthieu, Aregaus laissa tomber ses bras.

On appelait aussi parfois jugement de la croix une autre épreuve qui consistait à envelopper dans un mouchoir deux tablettes de bois, l'une marquée d'une croix, l'autre non. Lorsqu'elles avaient été agitées par un prêtre ou par un enfant, les contendants en prenaient un à tâtons, et celui qui tirait la tablette marquée de la croix se trouvait vainqueur. (Du Cange, au mot *Jud. crucis.*)

Les épreuves par le sort, par le feu, l'eau, les barres, le bûcher, le pain et le fromage, appartiennent aux ordalies.

Cette dernière était fort simple. On prononçait sur ces aliments certaines prières, dans lesquelles on invoquait le Dieu de vérité en maudissant le corps du parjure, puis on les donnait à avaler aux accusés : si le tout passait facilement, ils étaient immédiatement acquittés ; mais, si quelque chose s'arrêtait au gosier, ils étaient jugés coupables. Ce moyen était employé communément pour découvrir les voleurs.

Voici l'oraison que l'on récitait dans cette circonstance (Canciani, *Leg. Barb.*, I, 282) :

BENEDICTIO PANIS ET CASEI.

« Agios, Agios, Agios : sancte Pater, qui es invisibilis, æterne Deus, spirita-
« lium orator, qui cunctorum conditor es, et arcana conspicis, qui scrutaris
« corda et renes, Deus, deprecor te, exaudi verba deprecationis meæ, et qui hoc
« furtum admiserint, panis vel caseus iste fauces et guttura eorum transire non
« possit. »

ALIA BENEDICTIO.

« Domine, qui liberasti Moïsen et Aaron a dextra Ægypti, David de manu
« Goliæ, Jonam de ventre ceti, Petrum de fluctibus, Paulum de vinculis The-
« clam de bestiis, Susannam de falso crimine, tres Pueros de camino ignis
« ardenis, Danielem de lacu leonum, Paralyticum de grabato, Lazarum de mo-
« numento, ostende misericordiam tuam, ut qui hoc furtum commiserunt, panis
« vel caseus iste fauces vel guttura eorum transire non possit. Per Chris-
« tum, etc. »

CONJURATIO PANIS ET CASEI.

« Te igitur, clementissime Pater, per Jesum Christum Filium tuum, Dominum
« nostrum, supplices rogamus et petimus ut inhæreas linguas gutturibus istorum
« hominum qui hoc furtum fecerunt vel commiserunt, ut numquam manducent
« neque glutiant creaturam tuam, panem et caseum istum; ut sciant quia tu es,
« et non est alius Deus præter te. Summe Deus, qui in cœlis moraris, qui habes
« ob Trinitatem et majestatem tuam justos angelos tuos, emitte, Domine, angelum
« tum Gabrielem, qui ora hæreat gutturibus eorum qui hoc furtum fecerunt, ut
« ne manducent nec glutiant creaturam tuam, panem et caseum istum. Abraham,
« Isaac et Jacob, hos patriarchas invoco cum duodecim millibus angelorum et
« archangelorum. Invoco quatuor evangelistas : Marcum, Matthæum, Lucam et
« Joannem. Invoco Moïsen et Aaron, qui mare diviserunt, ut ligent linguas gut-
« turibus istorum hominum qui hoc furtum fecerunt aut consenserunt. Si hanc
« creaturam tuam panem et caseum gustaverint, tremant, et requiescat in
« faucibus eorum creatura panis et casei; ut sciant omnes quia tu es Deus, et
« non est alius præter te. Per Christum, etc. »

CONJURATIO HOMINIS.

« Conjuro te, homo, per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, et per tre-
« mendum judicii diem, per quatuor evangelistas, per duodecim apostolos, et
« per sexdecim prophetas, et per viginti quatuor seniores qui quotidie in laudem
« Dei adorant, per illum Redemptorem, qui pro nostris peccatis manus suas
« sanctas in cruce suspendere dignatus est; si in hoc furtum mixtus es, aut fe-
« cisti, aut heiulasti, taliter tibi ordinetur de manu Dei; vel de tanta sua sancta
« gloria et virtute, ut panem et caseum istum non possis manducare, nisi inflato
« ore, cum spuma et gemitu et dolore et lacrymis, faucibusque tuis sis con-
« strictus, per eum qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per
« ignem. »

Dans l'épreuve par l'eau froide, on commençait par le saint sacrifice, la communion et les conjurations ; puis on bénissait la source ou le lac destiné pour le jugement, et l'accusé devait s'y élancer d'un bond. Il était tenu

pour coupable si l'eau le rejetait, pour innocent s'il y était submergé, et on l'en retirait aussitôt, à l'aide des cordes qui l'attachaient. Un rituel, conservé dans le chapitre métropolitain de Milan, en attribue l'invention au pape Léon, quand il eut été rétabli à Rome par Charlemagne; ne pouvant alors retrouver le trésor de saint Pierre qui avait été enlevé, il eut recours à l'épreuve par l'eau froide pour convaincre les coupables.

Cette épreuve facile se fondait sur l'opinion que le démon, dont la substance est spirituelle et volatile, pénétrant toutes les parties du corps de ceux dont il s'était emparé, leur communiquait de sa légèreté (SCRIBONIS *Epist. de purgatione sagarum*). Elle était employée en conséquence contre les sorcières et les magiciennes; après avoir cessé en Italie, du treizième au quatorzième siècle, elle reparut en France et en Allemagne vers la fin du seizième.

On prétend aussi donner une explication physique de la surnatation des prétendues magiciennes : ces femmes, étant le plus souvent atteintes d'hystérie, pouvaient flotter par météorisme.

Les anciens Belges avaient une manière de penser toute différente. Le mari qui avait des doutes sur la légitimité d'un enfant, le mettait, aussitôt né, sur une planche, qu'il abandonnait aux flots du Rhin : surnageait-il, il l'emportait joyeux et rassuré; au cas contraire, il le laissait périr sans piété (JULIANI *Epist.* XV *ad Max. philos.*, et *Orat.* II *in Const. imp.* — *Anth. græc.*, lib. I, c. 13, epig. I).

Voici maintenant la formule de ce jugement, telle qu'elle se trouve dans le rituel milanais dont nous avons parlé :

ORDO AD FACIENDUM JUDICIUM AD AQUAM FRIGIDAM.

« Hoc est verum judicium ad hominem qui debet exire in aquam frigidam, quando « Romani propter invidentiam tulerunt domo Leoni papæ oculos et linguam, « propter thesaurum sancti Petri. Tunc venit ad imperatorem Carolum, ut eum « adjuvaret de inimicis suis. Tunc imperator duxit eum Romam, et restituit eum « in locum suum, et thesaurum supra dictum non potuit invenire aliter, nisi per « istum judicium quod judicium fecere beatus Eugenius et Leo et imperator, ut « episcopi, et abbates, et comites firmiter teneant, et credant, quod probatum ha- « buerunt illi sancti viri, quod invenerunt. Quum homines vis dimittere in aquam « frigidam ad probationem, ita debes facere. Accipe illos homines, quos vis mit- « tere in aquam, et duc eos ad ecclesiam coram omnibus. Et cantet presbyter « missam, et faciat illos ad ipsam missam offerre. Quum autem ad commu- « nionem venerint, antequam communicent, interroget eos sacerdos conjura- « tione ista, et dicat : Adjuro vos homines, per Patrem et Filium et Spiritum « Sanctum, et per veram christianitatem, quam vos suscepistis, et per unige- « nitum Dei Filium et sanctam Trinitatem, et sanctum Evangelium, et per istas « reliquias, quæ in hac ecclesia sancta sunt, ut non præsumatis ullo modo com- « municare, neque accedere ad hoc sanctum altare, si vos hoc fecistis, aut con- « sensistis, aut scitis, qualiter hoc egerint. »

« Si autem homines tacuerint, et nemo ullum sermonem dixerit, tunc accedat « sacerdos altare, et communicet ex illis quemcumque vult mittere in aquam. « Quum communicat, dicat sacerdos ad unumquemque per singulos : Hoc corpus « et sanguis Domini Nostri Jesu Christi sit tibi acceptum ad probationem hodie.

« Expleta missa, faciet ipse sacerdos aquam benedictam, et accipiat ipsam « aquam et vadant ad locum, ubi homines probati debeant esse. Quum autem « venerit ad jam prædictum locum, præbeat illis omnibus de ipsa supra bene- « dicta aqua bibere. Ut autem dederit, dicat ad unumquemque : « Hæc est aqua « benedicta. Sit tibi ab comprobationem fidei. » « Postea vero conjuret sacerdos « aquam, ubi illos mittere debet : « Adjuro et benedico te, aqua, in nomine Dei « Patris omnipotentis, qui te in principio creavit et jussit ministrari humanis « necessitatibus ; qui etiam te jussit segregari ab aquis superioribus. Adjuro te etiam « per ineffabile nomen Domini Nostri Jesu Christi, Filii Dei omnipotentis, sub « cujus pedibus mare elemento aquarum se calcabile præbuit ; qui etiam se « baptizari in aquarum elemento voluit. Adjuro te etiam per Spiritum Sanctum, « cujus voluntate mare divisum est, et populus Israel per illum siccis vestigiis « transivit, ad cujus etiam vestigii invocationem Elias ferrum, quod de manu- « brio exierat, super aquas natare fecit : ut nullo modo suspicias hos homines, « si in aliquo ex his sunt culpabiles, quod illis objiciat, scilicet aut per opera, « aut per consensum, aut per scientiam, aut per ullum ingenium. Sed fac eos « natare super te, aut nulla possit esse causa aliqua, aut nulla præstidigitatio, « quæ illos possit non manifestare. Adjuro te per nomen ejus cui obedias, cui omnis « creatura servit, quem Cherubin et Seraphin laudant, dicentes : SANCTUS, SANCTUS, « SANCTUS, DOMINUS DEUS EXERCITUUM ; qui etiam dominatur per infinita sæcula « sæculorum. »

« Item post conjurationem aquæ apprehendat ipsos homines, qui ad judicium « debent intrare. Exuat illos vestimentis eorum, et faciat osculari singulos « sanctum Evangelium, et crucem Christi. Post hæc ista conjuratio fiat per unum- « quemque : Adjuro, homo, per invocationem Domini Nostri Jesu Christi, et per « judicium aquæ frigidæ ; adjuro te per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, « et per Trinitatem inseparabilem, et per Dominum Nostrum Jesum Christum, et « per omnes angelos et archangelos, et per nomen Dei, et per diem tremendum « judicii, et per vinginti quatuor seniores qui quotidie Deum laudant ; et per « quatuor evangelistas, Marcum et Matthæum, Lucam et Joannem ; et per « duodecim apostolos ; et per omnes sanctos Dei, per martyres et confessores, « atque virgines, et principatus, et potestates, et dominationes, et virtutes et « thronos, cherubin et seraphin ; et per omnia secreta cœlestia, et per tres pueros, « Sidrac, Misac et Abdenago, qui quotidie Deum laudant, et per centum quadra- « ginta quatuor millia qui pro Christi nomine passi fuerunt, et per Mariam ma- « trem Domini Nostri Jesu Christi, et per cunctum populum sanctum Dei, et « per illud baptisma, quo sacerdos te regeneravit : te adjuro, ut si tu hoc furtum « scis aut audisti aut bajulasti aut in domum tuam recepisti, aut consentiens, « aut consentaneus fuisti, aut si habes cor incrassatum vel induratum, aut si « culpabilis es, evanescat cor tuum, et non suscipiat te aqua, neque ullum ma- « leficium contra prævaleat. Per, etc. »

ORATIO.

« Propterea obnixe te deprecamur, Domine Jesu Christe, tale signum fac, ut, « si culpabilis est hic homo, nullatenus recipiatur ab aqua. Hæc fac, Domine Jesu « Christe, ad laudem et gloriam et invocationem nominis tui, ut omnes agnos- « cant quia tu es benedictus Deus, qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. « Amen. »

« Deinde accipiat modo dictus presbyter de ipsa aqua benedicta, quam, prius quam « hoc fecerit, aspergat super unumquemque, et statim illos projiciat in aquam. »

BENEDICTIO AQUÆ FRIGIDÆ AD FURTUM.

« Justum judicium, homines, quia verum est, quod domnus papa Eugenius « constituit ad faciendum, ut nullum liceat perjurare super sancta sanctorum, « justum faciant, episcopi, abbates et comites, et vassi dominici; et est consti- « tutum in omnem regionem Romanorum. Adjuro te, homo, per Patrem et Fi- « lium et Spiritum Sanctum, per diem tremendum judicii, per viginti quatuor « seniores qui quotidie laudant Deum, per centum quadraginta quatuor millia « qui Christi martyres sunt, et per omnes sanctas virgines, et per beatam vir- « ginem Mariam, quæ Christum portare meruit, et per illud baptisma per quem « sacerdos te regeneravit. In hoc tibi supra dico, cum sanctis tibi invoco, ut si « tu (ille) de hoc furto aut consensisti, aut bajulasti, aut consentaneus fuisti, « aut si habes cor incrassatum aut induratum, si culpabilis es, non suspiciat eum « hodie aqua. Propterea fac signum tale, ut omnes cognoscant quia tu es Deus « benedictus, Domine, in sæcula sæculorum. Amen. »

« Incipit judicium, quod fecit beatus Eugenius cum domno papa Leone, et « domno Karolo Magno imperatore; et Romani, propter thesaurum sancti Petri et « invidiam insimul, tulerunt Leoni papæ oculos et linguam. Ille evasit vix de « manibus eorum, et venit ad imperatorem Karolum, ut eum adjuvaret de suis « inimicis. Et tunc imperator reduxit eum Romm. Et thesaurum supradictum « non potuit invenire aliter, nisi per justum judicium, quod fecit beatus Eugenius « et Leo papa et imperator Karolus, ut episcopi et abbates seu comites fir- « miter teneant et credant, quia probatum habuerint illi sancti, quod invenerunt. « Ista facere debes, quum hominem vis mittere in aquam ad probationem. « Tunc accipe illos homines, quos in voluntate habes mittere in aquam : et duc « eos ad ecclesiam. Et coram omnibus canant missam, et faciat eos ad ipsam « missam offerre. Quum autem ad communionem venerint, antequam communi- « cent, interroget eos sacerdos, et conjurationem istam dicat :

CONJURATIO HOMINIS

« Adjuro vos, homines, per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, etc. » « Si autem omnes tacuerint, et nullus hoc dixerit, accedat sacerdos ad altare, et « communicet eos quos vult mittere in aquam. Quum autem communicat, dicat « sacerdos per singulos : « Corpus et sanguis Domini Nostri Jesu Christi sit tibi « hodie ad probationem. » Postea vero conjuret sacerdos aquam, ubi homines « mittendi sunt. »

CONJURATIO AQUÆ.

« Adjuro te, aqua, in nomine Dei Patris omnipotentis, etc. » Post conjurationem « autem aquæ, exuat illos vestimentis eorum, et faciat illos osculare sanctum, « Evangelium et crucem Christi. Post hæc de ipsa aqua benedicta aspergat pres- « byter super unumquemque, et projiciat eos statim in aquam per singulos. Hæc « autem omnia facere debent jejunando. Neque illi comedant cibos, neque qui pro « ipsis mittuntur in aquam. »

CONJURATIO HOMINIS.

« Adjuro te, homo (vel homines), per invocationem Domini Nostri Jesu Christi « et per judicium aquæ frigidæ, etc. »

L'épreuve de l'eau bouillante était communément réservée aux serfs : elle se pratiquait en obligeant l'accusé à enfoncer sa main dans une chaudière dont le liquide était en ébullition et à saisir au fond un corps quelconque ; s'il retirait son bras sans lésion, cas fort rare, il était lavé de l'imputation.

En voici aussi la formule :

« Deus, judex, justus, fortis et patiens, qui auctor pacis es, et judicas æquita « tem, judica quod justum est, Domine, et rectum judicium tuum, qui respicis « super terram et facis eam tremere. Tu, Deus omnipotens, qui per adventum Filii « tui, Domini Nostri Jesu Christi, mundum salvasti, et per sanctissimam ejus « passionem genus humanum redemisti, tu hanc aquam igne ferventem † sanc- « tifica. Qui tres pueros, id est Sidrac, Misac et Abdenago, jubente rege Nabu- « chodonosor, in camino ignis accensa fornace salvasti, tu, clementissime Domi- « nator, præsta ut, si quis innocens de hoc furto vel stupro in hanc aquam igne « ferventem manum miserit, salvam et illæsam educat. At, Domine omnipotens, « si quis est culpabilis, incrassante diabolo cor induratum, et præsumpserit ma- « num suam mittere, tu justissime, qui es veritas, hic in corpore suo veritatem « manifesta, ut anima per pœnitentiam salvetur. Et si culpabilis est, et per aliquod « maleficium, aut per herbas peccatum suum tegere voluerit, tua dextera eva- « cuare dignetur. Per, etc. »

ALIA BENEDICTIO.

« † Te, creatura aquæ igne ferventis, in nomine Patris, ex quo cuncta proce- « dunt, et Filii, per quem facta sunt omnia et Spiritus Sancti, in quo universa « sociantur ; et adjuro te per eum qui te ex quatuor fluminibus totam terram ri- « gare produxit ; nam et te in vinum mutavit ; etiam in te baptizatus est : ut « nulla insidia diaboli, neque maleficia hominis inimici te a veritate judicii se- « parare possint, sed punias noxium, et illæsum purifices innocentem, per eum « cui nulla latent occulta ; et qui misit te per diluvium super universum orbem, « ut peccatores deleres ; et adhuc venturus est judicare vivos et mortuos, et « sæculum per ignem. »

Dans d'autres circonstances on obligeait l'accusé à tenir dans sa main un fer rouge, ou à marcher pieds nus sur neuf ou dix socs également rouges ; puis celui dont la main ou les pieds, après être restés trois jours enveloppés et clos, laissaient apercevoir trace de lésion, était considéré comme menteur ou coupable. On vit de la sorte les pieds délicats de plus d'une reine rendre témoignage de leur innocence : c'est ce qui arriva pour sainte Cunégonde, femme de Charles le Gros, en 887 ; pour Emma, reine d'Angleterre, en 1033, et pour d'autres.

Les statuts de Milan excluent l'épreuve du fer rouge, bien qu'elle soit en usage, disent-ils, dans certains endroits de la juridiction de l'archevêque. La loi des Thuringiens condamne la femme adultère à l'épreuve de l'eau bouillante, au cas seulement où aucun champion ne se présente pour la défendre le fer en main ; la loi Ripuaire, lorsqu'il ne se trouve pas de témoins pour juger de son innocence. Guillaume II, roi d'Angleterre, accusa plusieurs Saxons du crime le plus énorme que l'on pût commettre alors, c'est-à-dire d'avoir tué et mangé du gibier des forêts royales. Ils nièrent le fait,

et, pour attester leur innocence (1098), manièrent des fers rouges. Lorsqu'on rapporta au roi qu'après trois jours leurs mains n'offraient aucune trace de brûlure : *Qu'importe !* dit-il, *Dieu est-il compétent en pareille matière? C'est à moi d'en juger.*

Le jugement du feu subsiste encore chez les Kalmouks ; celui qui veut prouver son innocence doit porter, l'espace de plusieurs toises, une hache rougie sur la pointe de ses doigts. Il en est qui les agitent avec une telle dextérité qu'ils ne ressentent pas la brûlure.

Telle était la formule :

BENEDICTIO FERRI AD JUDICIUM FACIENDUM.

« In primis benedicatur ignis : « Domine sancte Pater omipotens, æterne « Deus, in nomine tuo, et Filii tui Dei et Domini nostri Jesu Christi, et Spiritus « Sancti, benedicimus, † et sanctificamus ignem hunc. Adjuva nos, qui vivis et « regnas. Per, etc. Sequuntur Litaniæ. Postea legitur Evangelium : In illo tempore « ductus est Jesu in desertum, etc. »

ALIA BENEDICTIO.

« Deus, qui tribus pueris mitigastis flammam ignium, concede propitius ut nos « famulos tuos non exurat flamma vitiorum. Per, etc. »

ALIA BENEDICTIO.

« Deus, quem omnia opera benedicunt, quem cœli glorificant, quæsumus te « orantes ut, sicut tres pueros de camino ignis incendio non solum illæsos, sed etiam « in tuis laudibus conclamantes liberasti, ita et nos a peccatorum nexibus abso- « lutos, a voragine ignis eripias; ut dum te, Dominum Deum Patrem, bene- « dictione laudamus, criminum flammas, operumque carnis incendia superantes, « sacrificium tibi debitum fieri mereamur. Per Dominum, etc. »

ALIA.

« Deus, cujus notitiæ nulla unquam secreta fugiunt, fidei nostræ tua bonitate « resplende, et præsta ut quisquis purgandi se gratia hoc igni tulerit ferrum, po- « tentiæ tuæ indicio vel absolvatur innocens, vel obnoxius detegatur. Per, etc. »

ALIA.

« Benedic, Domine, per invocationem sanctissimi nominis tui, ad manifes- « tandum verum judicium tuum, hoc genus metalli, ut, omni dæmonum falsitate « procul remota, veritas veri judicii manifesta fiat. Per, etc. »

Il est superflu de dire que les modes et les prières variaient selon les pays, rien n'étant établi à ce sujet. Nous croyons même devoir, avant d'en venir aux épreuves les plus habituelles et les plus éclatantes, rapporter ici au long un autre ordre de purgation du même genre.

« Incipit ordo ad frigidam aquam, et ad ferrum, et ad vomeres. » (Ex ms. *cod.* « *inclyti monasterii Uvessobrunensis in Bavaria, ord. Sancti Benedicti.* « *P. Leombard, ap.* Canciani.)

« Inquisitus aliquis de furto, vel adulterio, vel de quocumque alio crimine, si

« nolit confiteri, pergat sacerdos ad ecclesiam, et induat se vestimentis sacris, « excepta casula, portans in læva sacrum Evangelium cum chrismario et reli- « quiis sanctorum, calicemque cum patina, exspectante plebe cum illo qui cri- « minis reus reputatur in atrio ecclesiæ; et dicit plebi :

« Videte, fratres, christianæ religionis officium! Ecce lex in qua est spes et « remissio omnium peccatorum! Hic chrismatis unctio. Hic corporis et san- « guinis Domini consecratio. Videte ne tantæ beatitudinis consortio privemini, « implicantes vos sceleri alieno, quia scriptum est : « Non solum qui faciunt, « sed et qui consentiunt facientibus, damnabuntur. »

« Deinde vertens se ad sceleratum, tam ipsi quam plebi dicit :

« Interdico tam tibi, o homo, quam et omnibus astantibus, per Patrem, et « per tremendum diem judicii, et per ministerium baptismatis, et per veneratio- « nem omnium sanctorum, ut si de hac re culpabilis es vel aliquis vestrum, qui « hic adest, aut per consensum, aut per actum, aut per conscientiam, aut per « aliquam participationem, ne introeas ecclesiam, et christianæ societatis ne « commiscearis, si reatum nolueris confiteri, antequam judicio examineris pu- « blico. »

« Deinde locum signet in atrio ecclesiæ, ubi ignis fieri possit, ad caldarium « suspendendum, vel ad vomeres. Prius tamen locus ille, et aqua quæ in caldario « est, vel ferrum, vel vomer aqua benedicta aspergatur, propter illusiones diaboli. « Deinde is qui discutiendus est intret ecclesiam, et imprimis omnibus qui in « se casu deliquerint peccata dimittat, ut sua ejus dimittantur. Tunc faciat puram « confessionem Deo et sacerdotibus; et veram pro qualitate delictorum pœni- « tentiam accipiat. Tunc dicantur super eum orationes pœnitentiales, in capite « jejunii quærendæ. Deinde si aliqua infidelitatis suspicio in eo habeatur, juret « in altari, vel in cruce, vel in Evangelio sive in capsa, his verbis :

« Quod pro illa discussione, et securitate, quam hodie ad calidum ferrum, sive « ad frigidam aquam, vel ad ferventem aquam facere debeo, magis credo in « Deum Patrem omnipotentem, quod ipse potens est pro hac re, pro qua crimi- « natus sum, justitiam et veritatem in me ostendere, quam in diabolum, et ejus « magicas artes credam, illam justitiam et veritatem irritare. »

« His factis cantetur missa. »

ANTIPHONA.

« Justus es, Domine. »

PSALMUS.

« Beati immaculati, etc. »

ORATIO.

« Da, quæsumus, omnipotens Deus, sic nos gratiam tuam promereri ut nos- « tros corrigamus excessus; sic confitentibus relaxare delictum, ut coerceamus « in suis pravitatibus obstinatos. Per Dominum, etc. »

LECTIO ISAIÆ PROPHETÆ.

« In diebus illis locutus est Isaias propheta, dicens : « Quærite Dominum, « dum inveniri potest, usque ad ignoscendum, dicit Dominus omnipotens. »

GRADUALE.

« Custodi me. »

VERSUS.

« De vultu tuo. »

ALLELUIA.

« Deus judex. »

EVANGELIUM SANCTI MATTHÆI.

« In illo tempore, respiciens Jesus ait : Habete fidem Dei, etc. »

OFFERTORIUM.

« De profundis clamavi. »

SECRETA.

« Ab omni reatu nos, Domine, sancta, quæ tractamus, absolvant, et eadem « nos muniant a totius pravitatis et diabolicæ illusionis incursu. Per, etc. »

« Cum autem ad communionem venerint, antequam communicent, interroget « eos sacerdos per istam conjurationem, dicens :

« Adjuro vos, homines N., per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, et per « vestram christianitatem, quam accepistis in baptismo, et per sanctum Evan- « gelium, et per reliquias sanctorum, quæ hic habentur, ut non præsumatis ullo « modo communicare, neque accedere ad altare, si hæc fecistis, aut consen- « sistis quiei hoc fecerit. »

« Si autem omnes tacuerint, accedat sacerdos ad altare, et communicet eos « quos vult in aquam mittere. Cum autem communicatur, dicat sacerdos per « singulos :

« Corpus et sanguis Domini Nostri Jesu Christi sint vobis ad comproba- « tionem. »

« Deinde pergatur missa.

COMMUNIO.

« Amen dico vobis. »

AD COMPLETAM.

« Conspirantes, Domine, contra tuæ plenitudinis firmamentum dexteræ tuæ « virtute prosterne; ut justitiæ non dominetur iniquitas, sed subdatur falsitas « veritati. Per, etc. »

« Post missam pergat sacerdos cum plebe ad locum ubi probatio fieri debet, « cum textu Evangeliorum, et reliquiis sanctorum, et dicat orationem :

« Domine Deus, Pater omnipotens, lux indeficiens, exaudi nos, qui es conditor « omnium, benedic, Domine, hoc lumen a te sanctificatum et benedictum, qui « illuminasti mundum, et Moysen famulum tuum : tu, quæsumus, illumina « corda et sensus nostros ad cognoscendum verum judicium tuum, salvator « mundi. »

« Postea benedicatur eadem domus hac oratione :

« Exaudi nos, Domine, sancte Pater, omnipotens, æterne Deus, et mittere « dignare sanctum angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet « et defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per, etc. »

BENEDICTIO IGNIS ATRII. †

« Domine Deus noster, Pater omnipotens, lumen indeficiens, exaudi nos, quia « tu es conditor omnium luminum; benedic, Domine, hoc lumen, quod a te « sanctificatum est, qui illuminasti omnem mundum; ut ab eo lumine accen- « damur et illuminemur igne claritatis tuæ, et sicut igne illuminasti Moysen,

« ita illumina corda et sensus nostros, ut ad vitam æternam pervenire me-
« reamur. Per, etc. »

« Hic ponatur ferrum in igne.

« Sequitur Litania.

« Veni, Sancte Spiritus. »

« Kyrie, Christe, Kyrie. »

« Pater noster. »

« Emitte. »

« Oratio Sancti Spiritus. »

« Deus, in adjutorium meum. »

« Gloria Patri. »

« Kyrie, eleison. »

« Peccatores.

« Ut pacem nobis. »

« Ut sanitatem nobis dones, te rogamus. »

« Ut indulgentiam et remissionem peccatorum nobis dones, te rogamus. »

« Ut cunctum populum christianum;

« Ut hanc frigidam aquam ad discernendum rectum judicium tua sancta dextera
« benedicere et consecrare digneris;

« Ut in hac aqua rectum judicium nobis ostendere digneris, te rogamus.

« Ut hoc calidum ferrum ad discernendum rectum judicium ordinatum, tua
« sancta dextera benedicere et conservare digneris, te rogamus. »

« Ut non dominetur justitiæ iniquitas, sed subdatur falsitas veritati, te ro-
« gamus. »

« Ut nobis misereri digneris. »

« Christe, audi nos. »

« Pater noster. »

« Credo. »

« Miserere nostri, Domine. Fiat misericordia tua. »

« « Deinde cantentur psalmi : « Domine Dominus noster, » usque in finem cum
« Gloria. — « Exaudi, Domine, justitiam, » item — « Exsurgat Deus, » item.
« — « Benedicite, » usque « in lætitia, » — « Benedicite, » usque in finem. —
« Laudate Dominum in sanctis, » item — Canticum trium Puerorum, et « Glo-
« ria. Amen. »

PRECES.

« Exsurge, Domine. » — « Domine Deus virtutum. » — « Fiat misericordia
« tua. » — « Ostende nobis, Domine. » — « Non intres in judicium. » — « Do-
« mine, ne memineris. » — « Propitius esto peccatoribus. » — « Domine,
« exaudi. »

ORATIO.

« Omnipotens sempiterne Deus, qui tua judicia incommutabili dispositione,
« justus ubique judex, decernis, tu clemens in hoc tuo judicio ad invoca-
« tionem sancti tui nominis, quod ad te fidelium intentio deplorat, tua justis-
« sima examinatione declara. Per, etc. »

BENEDICTIO FERRI VEL VOMERUM.

« Deus, judex justus, qui auctor pacis es et judicas æquitatem, te supplices
« deprecamur ut hoc ferrum (vel hos vomeres) ordinatum ad justam examina-

« tionem cujuslibet dubietatis faciendam, ita benedicere et consecrare digneris, « ut si hic homo innocens est de prænominata et sibi imputata causa, unde nunc « probatio quærenda est, cum hoc ignitum ferrum in manum acceperit, illæsus « appareat; si autem reus atque culpabilis est, justissima sit ab hoc virtus tua « in eo cum veritate declaranda, quatenus justitiæ non dominetur iniquitas, « sed subdatur falsitas veritati. Per te, Christe, etc. »

ALIA.

« Benedic, Domine sancte Pater, per invocationem sanctissimi nominis tui, « et per adventum Filii tui Domini Nostri Jesu Christi, atque per donum Spiritus « Sancti Paracleti, ad manifestandum verum judicium tuum, hoc genus metalli, « ut sit a te sanctificatum, et a nobis consecratum; ut, omni falsitate dæmonum « procul remota, veritas judicii tui fidelibus tuis fiat manifesta. Per eumdem, etc. »

ALIA.

« Deus omnipotens, Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus omnium « bene viventium, Deus origo et manifestatio omnis justitiæ, qui es solus justus « judex, fortis et patiens, dignare exaudire nos famulos tuos orantes ad te pro « benedictione hujus ferri. Unde rogamus te, Domine, judicem universorum, ut « mittere digneris sanctam et veram benedictionem tuam super hoc ferrum, ut sit « refrigerium illis portantibus, et habentibus justitiam et fortitudinem; ut sit « ignis ardens iniquis et facientibus iniqua et credentibus in injustitiam suam et « injustam pompam diabolicam. Converte, Domine, incredulitatem injustorum « per virtutem et benedictionem tuam, et per invocationem Trinitatis, Patris « et Filii et Spiritus Sancti; et mitte in hoc ferrum vim virtutis ac veritatis « tuæ, et in eo semper per misericordiam et virtutem tuam verissima justitia, quæ « tibi soli congenita est, fidelibus tuis ad emendationem iniquorum manifestis- « sime declaretur, de quacumque quæstione ratio fuerit agitata; et nullam po- « testatem habeat diabolica virtus veritatem tuam aut occultare aut depravare; « sed sit servis tuis in monumentum fidei, credulitatem divinæ majestatis tuæ, « et ad certificationem manifestissimæ misericordiæ, ac veritatis tuæ verissimæ. »

« Postea legatur evangelium :

« In principio erat Verbum. Per istos sermones sancti evangelii Filii sui, indulgeat « nobis Dominus universa delicta nostra. »

« Sequitur benedictio :

« Benedictio Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti descendere dignetur super « hoc calidum ferrum, ad discernendum rectum judicium Dei. Amen. »

« Tunc pro ipso cui, vel quibus, crimen imputatur, cantetur psalmus : Domine, « exaudi orationem meam : auribus percipe, etc. »

PRECES.

« Salvum fac servum. » — « Mitte ei. » — « Nihil proficiat inimicus in eo. »

« Tunc exorcizetur his verbis :

« Adjuro te, o homo, per Patrem omnipotentem, qui creavit cœlum et terram, « mare et omnia quæ in eis sunt, et per Jesum Christum Filium ejus, qui pro « nobis natus et passus est, et per Spiritum Sanctum qui igne divino super « apostolos venit, atque per sanctam Mariam Dei genitricem, et per omnes an- « gelorum choros, et per apostolos, et per martyres, et confessores, ac vir- « gines, atque per omnes sanctos et electos Dei, si te culpabilem de prænomi- « nato imputatoque crimine scias, hoc ferrum in manum tuam non præsumas

« accipere. Si autem tam temerarius sis ut eodem crimine pollutus præsumas « accipere, per virtutem Domini Nostri Jesu Christi victus et confusus hodie « abscedas; si vero securus et innocens sis, per nomen Domini et per trium- « phum sanctæ crucis, ad rectum judicium damus tibi licentiam ut accedas « cum fiducia ad suscipiendum hoc ferrum, et liberet te Deus, justus judex, sicut « liberavit tres pueros de camino ignis, Susannam de falso crimine, quatenus « sanus et securus appareas, et virtus Domini in te declaretur. »

« Post hoc levetur ferrum de igne, et ponatur in loco ubi accipiendum est, « ponatque sacerdos super ferrum granum veri incensi, et dicat ter :

« Sancte Laurenti, ora pro nobis, ut nulla falsitas dominetur hic. »

« Postea solito juramento facto portetur. »

BENEDICTIO AQUÆ FERVENTIS.

« Deus justus, fortis et patiens, qui auctor es pacis et judicas æquitatem, res- « pice ad deprecationem nostram, et dirige judicium nostrum, qui justus es, et « rectum judicium tuum, qui respicis terram et facis eam tremere, et qui per « adventum unigeniti Domini Nostri Jesu Christi, seu per passionem mundum « salvasti, genusque humanum redemisti; tu hanc aquam igne ferventem sanc- « tifica, et sicut pueros Sidrac, Misac et Abdenago, jussu regis Babylonici in « succensam fornacem missos, illæsos salvasti, angelumque tuum mittens exinde « eduxisti, et Susannam de falso crimine liberasti ; ita, clementissime Pater, « oramus et petimus ut, si iste homo, vel hæc mulier, innocens sit de re præno- « minata, ibimet modo objecta, in hanc aquam igne ferventem manum miserit, « sanam et illæsam eam educat : si autem culpabilis est homo iste, et incras- « sante diabolo cor induratum habuerit, et per maleficium peccata sua tegere « voluerit, et manum suam in hanc ferventem aquam miserit, justissima veritas « tua, Domine Deus omnipotens, in corpore suo declaretur, ut animam per « pœnitentiam salvare digneris. »

« *Exorcismus aquæ calidæ in quam manus ad judicium mittitur :*

« Exorcizo te, creatura aquæ, in nomine Dei Patris omnipotentis, et in nomine « Jesu Christi, Filii ejus, Domini Nostri, ut fias aqua exorcizata ad effugandam « omnem potestantem inimici, et omne phantasma Satanæ, ut si hic homo « manum suam in te missurus est innocens, unde reputatur, pietas Dei omnipo- « tentis liberet eum; et si, quod absit, culpabilis est, et præsumptuose manum « in te mittere ausus fuerit, ejusdem Dei omnipotens virtus hoc declarare di- « gnetur, ut omnis homo timeat, et tremiscat nomen sanctum gloriæ Domini « Nostri Jesu Christi, qui venturus est. »

BENEDICTIO.

« Domine Jesu Christe, qui es judex justus, fortis et patiens, multum miseri- « cors, per quem facta sunt omnia; Deus deorum et Dominus dominantium, qui « propter nos de sinu Patris descendisti, et Virgine Maria carnem assumere di- « gnatus es, et per passionem mundum redemisti, et ad inferos descendisti, et « diabolum ad tenebras exteriores colligasti, et omnes justos et qui originali pec- « cato ibidem detinebantur magna potentia exinde liberasti; tu, Domine, quæ « sumus, mittere digneris Spiritum tuum Sanctum, e summa cœli arce, super « hanc creaturam aquæ quæ ab igne fervescere atque calescere videtur; quæ per « eum rectum judicium super hominem istum comprobet ac manifestet. Te- « Domine Deus, supplices deprecamur, qui in Cana Galileæ tua virtute ex aqua

« vinum fecisti, et tres pueros Sidrac, Misac, Abdenago, de camino ignis ar-
« dentis illæsos eduxisti, et Susannam de falso crimine liberasti, et cæco nato
« oculos aperuisti, Lazarumque quatriduanum a monumento suscitasti, et Petro
« mergenti manum porrexisti, ne respicias peccata nostra in hac oratione, sed
« tuum sanctum et verum judicium coram omnibus in hoc manifestare digneris,
« ut si hic homo pro hac reputationis causa, furti, vel homicidii, vel adulterii,
« vel maleficii, aut pro qualibet culpa modo ad præsens manum suam in hanc
« aquam igne ferventem miserit, et culpabilis ex hac causa non est, hoc ei præs-
« tare digneris, ut nulla læsio vel macula in eadem manu appareat, per quam
« sine culpa calumniam incurrat. Iterum te, Deus omnipotens, nos indigni et
« peccatores famuli tui supplicitor exoramus ut sanctum et verum ac rectum
« judicium tuum nobis in hoc etiam manifestare digneris, quatenus hic homo ex
« hac reputatus culpa, si per aliquod maleficium diabolo instigante, aut cupidi-
« tate vel superbia culpabilis est, in facto vel consensu, et hoc comprobationis
« judicium subvertere aut violare voluerit, malo confisus ingenio manum suam
« in hanc aquam præsumptuose immittere ausus fuerit, tua pietas taliter hoc
« declarescere dignetur, ut in ejus manu dignosci queat quod injuste egit, ut ipse
« deinceps per veram confessionem pœnitentiam agens, ad emendationem per-
« veniat, et judicium tuum sanctum et verum declaretur in gentibus et glorifi-
« cent nomen sanctum tuum, quod est gloriosum in sæcula sæculorum. Amen. »

« *Incipit ordo ad consecrandam frigidam aquam.* »

« Cum hominem mittere vis in aquam ad comprobationem, ita debes facere :
« Accipe illos homines, et duc eos in ecclesiam, et cantet coram omnibus pres-
« byter missam, et eos quos reos esse putas fac ibi offerre sacrificium ; cum
« autem ad communionem venerint, antequam communicent, interrogat eos
« sacerdos per istam conjurationem, dicens : « Adjuro vos, homines, per Patrem,
« et Filium, et Spiritum Sanctum, « ut supra. »

« Si autem omnes tacuerint, accedat sacerdos ad altare, et communicet eos
« quos vult in aquam mittere : cum autem communicantur, dicat sacerdos per
« singulos :

« Corpus et sanguis Domini Nostri Jesu Christi sit vobis ad comprobatio-
« nem. »

« Expleta missa litaniam cantet, et faciat aquam benedictam, et vadat ad
« illum locum, ubi judicium debet fieri. Et cum illuc pervenerit, det omnibus
« bibere ex aqua benedicta. Cum vero dederit, dicat ad unumquemque :

« Hæc aqua fiat tibi hodie ad comprobationem :

« Deinde intrent ad consecrationem aquæ frigidæ ita :

« † Deus, in adjutorium meum, etc., » cum « Gloria. » Sequitur deinde Pater
« noster et Credo. » — Deinde cantentur Psalmi. — « Exsurgat Deus, » usque
« in lætitia. » — « In exitu Israël. » — « Benedicite. » — Laudate Dominum
« in sanctis. » — Canticum trium Puerorum, et psalmus « Exsurge, Domine. »

PRECES.

« Fiat misericordia tua. » — Ostende nobis, Domine. » — « Propitius esto
« peccatis. » — « Domine, exaudi orationem meam. »

CONSECRATIO AQUÆ.

« Domine, Deus omnipotens, qui aquarum substantiam arcanis tuis subter esse
« jussisti, nobisque, Spiritu Sancto cooperante, per eam ablutionem peccatorum

« dedisti, tu præsta per opera justitiæ tuæ ut hæc aqua per virtutem sanctæ « Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, quamvis fluens, tamen sit sanctificata, « et omnium errorum atque phantasmatum adinventiones expellat, detque « justis et innocentibus de prænominata causa, pro qua discutiendi sunt, securi- « tatem, reis quidem culparum manifestationem, ut uterque in ea probatione, « qua inventus est, iste probatione justitiæ, ille per correctionem obdurationis, « laudent nomen sanctum tuum in ea claritate, qua permanes in sæcula sæcu- « lorum. Amen. »

ALIA.

« Benedico te, creatura aquæ, in nomine Patris, ex quo cuncta procedunt, « et Filii, per quem facta sunt omnia, et Spiritus Sancti, in quo universa sancti- « ficantur; et adjuro per eum qui te et quatuor fluminibus totam terram rigare « præcepit, et te e petra produxit, et te in vinum mutavit, et in te baptizatus est : « ut nullæ insidiæ diaboli, nequemaleficia hominis inimici te a veritate judicii « separare possint, sed punias noxium, et purifices innocentem, per eum cui « nulla latent occulta, et qui misit te per universum mundum, ut peccatores de- « leres, et qui adhuc venturus est judicare vivos et mortuos. »

ALIA.

« Omnipotens sempiterne Deus, te suppliciter rogamus pro hujus negotii « examinatione, quam modo inter nos ventilamus, ut justitiæ non dominetur « iniquitas, sed subdatur falsitas veritati; et si quis hanc præsentem examina- « tionem per aliqua maleficia aut per herbas tangere vel impedire voluerit, tua « sancta dextera, justissime judex, evacuare dignetur. Per, etc. »

ALIA.

« Omnipotens sempiterne Deus, qui per Jesum Christum Filium tuum omnia « visibilia creasti, et in virtute Sancti Spiritus tui formasti, respice ad preces « humilitatis nostræ, ut sicut in primordio creaturarum aquam ab arida sepa- « rasti, et in effusione diluvii terram a sordibus mundasti, et populum tuum per « mare Rubrum ab Ægyptiis liberasti, et eis de petra in solitudine sitientibus « aquam produxisti, qui initio signorum dilecti Filii tui unici Domini Nostri Jesu « Christi in Cana Galileæ aquam in vinum vertere dignatus es, et in membris « ejus in Jordanicis fluctibus omnibus gentibus aqua baptismatis consecrare; ita « digneris, Domine, nunc eam talem facere in tua virtute et fortitudine, ut dis- « cernat vera a falsis, æqua ab iniquis, divina a diabolicis, ut in ea revelentur rei, « et conserventur innoxii. Per eumdem, etc. »

ALIA.

« Omnipotens sempiterne Deus, adesto invocationibus nostris, et in hanc aquam « huic purificationi præparatam virtutem tuæ benedictionis infunde, ut salu- « britas per tui sancti nominis invocationem expedita sit, et ab omni impugnatione « antiqui hostis defensa. Per, etc. »

ALIA.

« Domine Deus omnipotens, qui baptismum in aqua fieri jussisti, et per la- « vacrum humano generi remissionem peccatorum donare dignatus es, sanctifica, « quæsumus, Domine, hanc aquam, et justum in ea discerne judicium, qui « solus es justus judex et fortis; ita ut si reus sit homo iste (vel rei sint homines

« isti) de prænominata re (vel prænominatis rebus), aqua, quæ in baptismo eum
« (vel eos) accepit, nunc in se recipiat, et mundus et innocens (vel mundi, in-
« nocentes) inde imo profundo hujus aquæ abstrahatur (vel abstrahantur).
« Per, etc. »

ALIA SUPER HOMINEM DICENDA.

« Deus omnipotens, qui baptismum in aqua fieri jussit, et remissionem pecca-
« torum hominibus in baptismo concessit, ille per misericordiam suam rectum
« judicium in ista aqua discernat, videlicet : si culpabilis sis (vel culpabiles
« sitis) de ista causa, aqua, quæ in baptismo te (vel vos) suscepit, nunc non
« recipiat ; si autem innocens es (vel innocentes estis), aqua quæ in baptismo
« te (vel vos) suscepit, nunc recipiat. Per, etc. »

« Postea exorcizet aquam ita :

« Adjuro te, aqua, in nomine Dei Patris omnipotentis, qui te in principio
« creavit, qui etiam te jussit segregari ab aquis superioribus ; adjuro te etiam
« per ineffabilem potentiam Christi Filii Dei omnipotentis, sub cujus pedibus te
« calcabilem præbuisti, qui etiam in te baptizari voluit ; adjuro te etiam per
« Spiritum Sanctum, qui super Dominum baptizatum descendit ; adjuro te etiam
« et per individuam Trinitatem, cujus voluntate aquarum elementum divisum
« est, populus Israel per illud siccis vestigiis transivit ; ad cujus etiam invocationem
« Helias ferrum, quod de manibus exierat, super aquam natare fecit, ut nullo
« modo hunc hominem (vel hos homines) suscipias, si in aliquo culpabilis sit
« (vel culpabiles sint) ex hoc quod illi (vel illis) objicitur, scilicet aut in opere,
« aut consensu, aut conscientia, aut ullo ingenio ; sed fac eum (vel eos) natare
« super te, ut nulla possit esse causa contra te facta, aut ullum præstigium, quod
« illud possit occultare. Adjuratæ etiam per nomen Christi præcipimus tibi, ut
« nobis per nomen ejus obedias, cui omnis creatura servit, quem Cherubim et
« Seraphim laudant, dicentes : « Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus
« exercituum ; qui etiam regnat et dominatur per infinita sæcula sæculorum.
« Amen. »

ALIA SUPER HOMINEM VEL HOMINES.

« Adjuro te (vel vos) per invocationem Domini Nostri Jesu Christi, et per ju-
« dicium aquæ frigidæ ; adjuro te (vel vos) per Patrem, Filium et Spiritum
« Sanctum, et per incarnationem Domini Nostri Jesu Christi, et per omnes
« angelos et archangelos, et per omnes sanctos et electos Dei, et per diem tre-
« mendi judicii, et per viginti quatuor Seniores qui quotidie Deum laudant ; et
« per quatuor evangelia Christi, et per duodecim apostolos, et per prophetas, et
« per omnes sanctos martyres Christi, et per sanctos sacerdotes et confessores,
« et per omnes sanctos monachos et eremitas, et per omnes sanctas virgines ;
« per Thronos, Cherubim et Seraphim, et per omnia secreta cœlestia, et per tres
« pueros qui quotidie Deum laudant, Sidrac, Misac et Abdenago ; et per centum
« quadraginta quatuor millia martyrum innocentium, qui pro Christo passi sunt ;
« et per matrem Domini Nostri Jesu Christi semper virginem Mariam ; et per
« eumdem populum sanctum Dei, et per illum baptismum in quo regeneratus es
« (vel regenerati estis), te (vel vos) adjuro, ut si de hac re culpabilis es (vel
« culpabiles estis), facto vel consensu, aut conscientia, vel alio quolibet modo,
« evanescat cor tuum (vel evanescant corda vestra), et non suscipiat te (vel
« vos) aqua ista, neque ullo maleficio ad imitandum Dei judicium prævalere
« possis (vel possitis). Propterea obnixe te, Domine, deprecamur, fac signum tale,

« ut si culpabilis sit homo hic (vel culpabiles sint hi homines), nullatenus sus-
« cipiatur puer iste ab aqua. Hoc autem, Domine Jesu Christe, fac ad laudem et
« gloriam et ad invocationem nominis tui, ut omnes agnoscant quia tu es Deus
« benedictus in sæcula sæculorum. Amen. »

« Postea legitur evangelium, ut supra, cum benedictione in principio. »

« Per istos sermones sancti Evangelii Domini Nostri Jesu Christi, sit hæc aqua
« benedicta ad manifestandum rectum judicium Dei. Benedictio Dei Patris et
« Filii et Spiritus Sancti, et gloria Domini Nostri Jesu Christi descendere di-
« gnetur super hanc aquam, ad discernendum rectum judicium Dei. »

« Postea, facto juramento solito, ligetur et ponatur in aquam. »

Dans d'autres cas, on avait recours à divers sorts pour tenter Dieu. Le titre XIV, § 1, de la loi des Frisons, prescrit, lorsqu'un homme est tué dans une foule, sans que l'on sache de qui réclamer le *weregild*, de choisir sept personnes parmi les témoins du fait; de mettre sur l'autel deux baguettes, dont une marquée d'une croix; de les envelopper dans de la laine blanche, puis d'en faire tirer une par un prêtre ou par un enfant. Le coupable était censé être au nombre des sept, si le sort amenait celle marquée d'une croix. L'opération recommençait alors avec cette baguette, et révélait le véritable auteur du crime.

L'épreuve la plus solennelle était celle du bûcher : on formait deux piles de bois, séparées par un étroit sentier; on y mettait le feu, l'accusateur et l'accusé devaient passer au milieu, et celui qui en sortait offensé par le feu était considéré comme coupable. Cette épreuve était la plus ordinairement employée par les moines et les évêques ; un grand nombre de faits merveilleux, débités comme vrais, la mirent en crédit. Telle fut celle de Jean Ignée, moine de Vallombreuse, qui, pour convaincre de simonie Pierre, évêque de Florence (1067), passa entre deux bûchers distants à peine d'un pied, et en sortit sans la moindre atteinte; bien plus, s'étant aperçu qu'il avait laissé tomber son mouchoir, il rentra dans les flammes et le rapporta intact. Cette action lui valut une grande renommée, et il fut employé dans des négociations très-importantes, puis devint cardinal et évêque d'Albano.

Luitprand convainquit de même de simonie l'archevêque de Milan Chrysolaüs; mais plusieurs circonstances rendirent douteux le résultat de cette épreuve, tellement que l'accusateur encourut l'indignation du peuple, et dut s'en aller en exil.

Lors de la première croisade, l'ardeur des soldats du Christ s'étant ralentie, *après avoir pris par famine la puissante Antioche*, elle fut ranimée par la lance dont fut percé le flanc du Rédempteur. Le lieu où elle se trouvait enfouie ayant été révélé en songe à Pierre Barthélemy, il l'y découvrit, et, comme quelques-uns en révoquaient en doute l'authenticité, Pierre entra avec elle dans le feu; mais deux jours après il expira, bien qu'on attribuât sa mort au peuple, qui s'était précipité sur lui en foule au moment où il en sortit sain et sauf. On prouva aussi l'authenticité d'autres reliques en les jetant dans le feu, d'où souvent elles s'élançaient d'elles-mêmes au dehors.

Il ne faut pas toujours dire que ceux qui attestent avoir vu de leur

yeux de semblables prodiges se trompèrent ou voulurent tromper. L'amiante, dont l'usage était bien connu des anciens, peut fournir des vêtements incombustibles. Pline affirme que, sur le mont Soracte, des dévots d'Apollon marchaient sur des charbons ardents. Strabon en dit autant des adorateurs de Féronia, et nous lisons dans Virgile, XI, 787 :

> ... Et medium, freti pietate, per ignem
> Cultores multa premimus vestigia pruna.

Albert le Grand enseigne un procédé à cet effet, et notre siècle a vu des personnages incombustibles accomplir des choses merveilleuses.

D'après une tradition répandue parmi les Grecs, lors du concile de Chalcédoine, les Pères ayant voulu déposer dans la châsse de sainte Euphémie le décret contre Eutychès, la sainte étendit la main, le prit, le baisa et le rendit; ou bien, comme on le lit dans leur martyrologe, la profession de foi d'Eutychès et celle de l'Église catholique ayant été placées dans cette châsse, la première se trouva quelques jours après sous les pieds de la sainte, l'autre dans sa main. Or, la discorde étant dans l'Église grecque entre les fauteurs des deux patriarches rivaux Arsène et Joseph, les premiers demandent de pouvoir se justifier en plaçant leur profession sous les pieds d'un saint, persuadés que celui-ci la prendrait bientôt dans sa main. L'empereur Andronic désigna à cet effet le corps de saint Jean Damascène, en prenant les précautions nécessaires. Les Arsénites commencèrent donc à faire force jeûnes et prières; mais l'empereur, craignant que le miracle ne se fît et que son autorité n'en souffrît, retira son autorisation en disant que les miracles avaient cessé et que la religion était affermie sans eux. Quelque temps après néanmoins, voyant que les deux partis ne céderaient à aucun raisonnement humain, il permit que chacun rédigeât ses plaintes particulières, et que les deux manuscrits fussent jetés dans le feu; celui qui serait respecté par le feu devait être considéré comme ayant la justice de son côté. Le feu consuma l'un et l'autre; peut-être aussi les deux parties avaient-elles tort, ce qui n'est pas rare.

Cet usage continua jusqu'au quinzième siècle, époque à laquelle voulut le raviver le moine Jérôme Savonarole, enthousiaste et martyr, dont la voix prophétisa ou l'âme patriotique devina la servitude qui menaçait l'Italie. Ne voyant aucun moyen de se justifier en présence de ses nombreux ennemis, il offrit d'entrer au milieu des flammes d'un bûcher avec un des religieux ses adversaires; mais celui-ci prétendit porter en main le saint sacrement; une querelle s'ensuivit, on se mit à crier que c'était vouloir tenter Dieu, et l'expérience ne se fit pas.

Ces épreuves, qui aujourd'hui nous paraissent si extraordinaires, étaient en rapport avec les opinions et le système du gouvernement. On racontait, par milliers, des miracles par lesquels Dieu aurait, sans motif de quelque valeur, suspendu l'ordre de la nature : ces faits étaient propagés par l'imposture ou par la crédulité, mais ils disposaient à

trouver croyable et juste que Dieu intervînt pour protéger l'innocence. Au milieu de la disette des lois, de l'ignorance de ceux qui devaient les appliquer, on trouvait commode de s'en remettre au jugement de Dieu, comme aujourd'hui de faire décider par le sort quels seront ceux, parmi nos jeunes gens, qui subiront la loi du service militaire.

Les Latins confondaient dans un même mot (*virtus*) la valeur du corps et la vertu de l'âme; or les barbares, qui ne connaissaient que la force, étaient tout disposés en faveur d'un jugement qui, donnant l'avantage au plus fort et au plus vaillant, était cause de beaucoup de malheurs pour les individus et pour les peuples; mais il n'était pas moins fondé sur des idées inhérentes à notre nature. Dans des temps où la vigueur du bras et la victoire, dans des tournois d'apparat ou de véritables batailles, était le principal moyen d'acquérir l'amour des belles, on devait aussi considérer comme un motif de préférence la force de soutenir avec succès une épreuve.

C'était parfois un champion qui subissait l'épreuve à la place de l'accusé; et cela n'a rien d'étonnant, car peu importe que l'oracle soit interrogé par celui qui s'y trouve interressé ou par celui qui le représente. Un champion soutint pour Teutberge, femme de Lothaire de Lorraine, accusée d'inceste, l'épreuve de l'eau bouillante, et la justifia. Charles le Chauve et le fils de Louis le Germanique, prétendant tous deux à la basse Lorraine, firent soutenir (876) par dix champions les épreuves du fer rouge, de l'eau bouillante et de la croix; ceux du dernier furent vainqueurs. Charlemagne lui-même prescrivit qu'en cas de différend entre ses fils, il fût décidé par l'épreuve de la croix. Ainsi le jugement de Dieu tranchait jusqu'aux questions politiques.

Mais le plus habituel et le plus noble était le duel. La manière dont combattaient les anciens devait faire de la guerre autant de duels; mais le point d'honneur qui se trouve chez les modernes n'y était pas attaché. Hector pouvait, sans paraître lâche, fuir devant Achille; Pâris, devant Ajax. Auguste refusait le combat avec Antoine. Marius répondait au Cimbre qui le défiait : *Si tu es pressé de mourir, va te pendre.*

Il en fut autrement quand les Germains eurent introduit de nouvelles idées sur le point d'honneur; nous voyons survivre malheureusement, même de nos jours, une opinion qui associe l'infamie au refus d'un duel. C'est là un reste barbare du principe sur lequel était fondé le jugement par les armes. Il ne paraît pas qu'il fût usité chez les Goths; car, en la désapprouvant chez d'autres, Cassiodore écrivait : « Pourquoi recourez-vous au duel, vous qui n'avez pas un juge vénal? Imitez nos Goths, qui savent se servir de leurs armes au dehors dans les batailles, et exercer la modération à l'intérieur (livre III, ép. 24). » Nous lisons néanmoins, dans Paul Warnefrid, qu'une nation puissante ayant refusé le passage aux Goths, ils convinrent d'éviter la guerre au moyen d'un duel, et qu'ils choisirent à cet effet un esclave, dont la victoire valut à tous ses compagnons d'infortune leur affranchissement.

Nous trouvons, du reste, le duel adopté chez presque toutes les na-

tions septentrionales, bien que parfois la raison du législateur reconnût l'erreur publique. Luitprand écrivait dans ses lois : « Nous sommes incertains au sujet du jugement de Dieu : nous avons ouï dire que plusieurs ont perdu leur cause, sans juste motif, par le combat; mais, pour suivre l'usage de notre nation lombarde, nous ne pouvons abroger cette loi impie. » (LUITPRAND, lib. VI, I. 65.)

C'était un exercice de force qui plaisait aux gouvernants, comme maintenant l'habitude de la guerre parmi les hommes d'armes. Il plaisait au peuple comme un spectacle du genre de celui qu'offraient auparavant les cirques, et comme un sujet d'entretiens et de discussions. Les riches, en outre, y trouvaient leur compte; car ils pouvaient avoir à leurs gages des spadassins et des champions dont l'adresse aguerrie savait toujours mettre le bon droit du côté de leurs patrons.

Ajoutez à cela que, sans admettre même avec Rousseau que la lâcheté soit la cause de tous les crimes, il en est plusieurs néanmoins qui la supposent, surtout parmi des gens habitués au maniement des armes. Celui qui cède le champ rend manifeste qu'il a peu profité de son éducation guerrière, que les germes de générosité qu'on a cherché à développer en lui n'ont pas profité; il a donc pu se souiller d'un crime.

Un accusateur cite le prévenu en justice; le juge examine le fait; s'il est notoire ou prouvé, le coupable est condamné sans plus ample informé : au cas contraire, si le délit est de ceux pour lesquels la loi accorde le duel, il est consenti, et le jour fixé. Les parties déposent un gage que l'on recouvre après le combat, mais plus souvent il reste au seigneur qui accorde le champ clos. Parfois l'appelant jetait devant le juge un gant ou autre chose, et l'appelé, après en avoir obtenu licence du juge, le relevait, ce qui annonçait l'acceptation du défi; les parties ne pouvaient non plus conclure la paix sans le congé du seigneur. Jusqu'au jour assigné, les deux adversaires étaient tenus en garde ou sous protection, et celui qui aurait tenté de fuir encourait l'infamie. La veille du combat se passait pour eux en prières; ils se recommandaient à quelque saint ou faisaient des vœux.

Le jour venu, les juges du camp et les combattants entrent dans la lice, qu'entoure un peuple curieux et avide de spectacles; ils sont suivis par des sergents d'armes, destinés à soustraire à la colère du vainqueur son ennemi abattu; derrière eux est une civière pour emporter le blessé. Le héraut s'avance dans le champ clos, pour faire défense à qui que ce soit de prendre parti, soit par actions, soit par paroles; pour enjoindre aux parents de se retirer; à la foule, de garder le silence; à tous, de ne prêter en rien secours aux combattants. Ceux-ci jurent de n'entrer en lice que pour la cause de la vérité. On examine les armes, pour s'assurer qu'elles ne sont pas préparées avec des herbes ou d'autres maléfices, et ne portent aucun signe magique, puis on leur partage également le soleil. Ils portent le glaive et l'écu, peuvent être vêtus de lin et de cuir, et avoir la main gantée, pourvu que le front et les pieds restent nus. Ils commencent par récriminer l'un contre l'autre; des paroles ils en vien-

nent aux coups; l'un des deux l'emporte, l'autre tombe désarmé, et perd l'honneur avec sa cause. Le vainqueur et les juges l'obligent à se dédire, et il est condamné à la peine légale, accrue souvent de celle du parjure, sans compter qu'il est toujours, comme convaincu, tenu pour infâme. Chance égale dans le combat entraînait la condamnation de l'accusé.

Les Francs combattaient le plus souvent à pied, sans autres armes que le bouclier, un bâton et une baguette; les Goths, à cheval avec la lance, l'épée et le bouclier. Mais ce qui est le plus absurde, les témoins étaient obligés de soutenir le duel, c'est-à-dire les personnes qui devaient le plus être appuyées par la loi; les juges eux-mêmes, que les parties avaient le droit d'interrompre, d'accuser d'être corrompus, injustes ou ignorants, pouvaient être appelés en lice.

Les champions, que Luitprand appelle *pravas personas*, se faisaient administrer les sacrements et se coupaient les cheveux avant d'entrer en lice; ils combattaient toujours à pied, avec le bâton et l'écu. En cas de défaite, outre la perte de la cause qui leur était confiée, ils encouraient d'autres peines, et, d'après les lois lombardes siciliennes, ils perdaient la main droite. Un champion une fois vaincu ne pouvait plus reparaître en champ clos.

Les femmes étaient exemptes du duel; il en était de même de ceux qui n'avaient pas vingt et un ans révolus, ou qui dépassaient soixante ans, des infirmes, des clercs et des prêtres. Le duel n'avait pas lieu non plus quand, une femme ayant appelé, son champion n'avait pas accepté le défi; quand une femme était sous l'autorité d'un homme qui avait ignoré le fait; quand l'appelant n'était ni parent ni allié de la femme pour laquelle il appelait; quand l'appelé avait déjà combattu pour la même cause; quand un esclave faisait appel à une personne libre, un bâtard à un adversaire né en légitime mariage, un lépreux à un homme sain; quand l'une des parties appartenait au clergé; quand il s'agissait d'un cas déjà jugé ou notoirement faux, ou bien prouvé; quand la paix avait été déjà stipulée sur le fait; quand on était appelé en duel au sujet du meurtre d'une personne qui, avant de mourir, avait déclaré l'accusé innocent.

Les différentes lois qui déterminaient les règles du combat judiciaire sont exposées en ces termes par Montesquieu :

« On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous les règles leurs préjugés mêmes. Rien n'était plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

« Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les Règlements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Desfontaines était contemporain de ce prince, Beaumanoir écrivait après lui (1); les autres ont vécu depuis

(1) En l'an 1283.

lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

« Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs (1), il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; et s'ils ne pouvaient s'arranger, celui devant qui se faisait le plaid nommait un d'entre eux, qui poursuivait la querelle.

« Quand un gentilhomme appelait un vilain (2), il devait se présenter à pied, avec l'écu et le bâton ; s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes ; il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état contre le vilain.

« Avant le combat, la justice faisait publier trois bans (3). Par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer ; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence ; par le troisième, il était défendu de donner secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort si par ce secours un des combattants avait été vaincu.

« Les gens de justice gardaient le pari (4), et, dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état actuel où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas (5).

« Lorsque les gages étaient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur, et quand une des parties avait été vaincue, il ne pouvait plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (6) : ce qui avait du rapport à nos lettres de grâce.

« Mais si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présents, consentît à la paix, il payait une amende de soixante livres, et le droit qu'il avait de faire punir le malfaiteur était dévolu au comte (7).

« Il y avait bien des gens qui n'étaient en état ni d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion, et, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé s'il était vaincu (8).

« Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

(1) Beaumanoir, ch. VI, p. 40 et 41.
(2) Id., ch. LXIV, p. 528.
(3) Id., ibid., p. 330.
(4) Ibid. p. 330.
(5) Ibid.
(6) Les grands vassaux avaient des droits particuliers.
(7) Beaumanoir, ibid., dit : *il perdait sa justice.* Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. Desfontaines, XXI, ch. art. 29.
(8) Cet usage, que l'on trouve dans les Capitulaires, subsistait du temps de Beaumanoir. Voy. le ch. LXI, p. 315.

« Lorsque, dans un crime capital (1), le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir la bataille. Chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice si son champion était vaincu.

« Celui qui succombait dans le combat ne perdait pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, on combattait sur un interlocutoire, l'on ne perdait que l'interlocutoire (2).

« Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à se retirer.

« Si un fait notoire (3), par exemple, si un homme avait été assassiné en plein marché, on n'ordonnait ni la preuve par témoins, ni la preuve pour le combat : le juge prononçait sur la publicité.

« Quand dans la cour du seigneur on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu (4), le seigneur refusait le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

« On ne pouvait demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur lige (5).

« Quand un accusé avait été absous (6), un autre parent ne pouvait demander le combat; autrement les affaires n'auraient point eu de fin.

« Si celui dont les parents voulaient venger la mort venait à reparaître, il n'était plus question du combat. Il en était de même si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible.

« Si un homme qui avait été tué (7) avait, avant de mourir, disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au combat; mais, s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort; on continuait les poursuites, et même entre gentilshommes on pouvait faire la guerre.

« Quand il y avait une guerre, et qu'un des parents donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice, et celle qui aurait continué la guerre aurait été condamnée à réparer les dommages.

« Ainsi la pratique du combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

« Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une

(1) Beaumanoir, ch. LXIV, p. 330.
(2) Id., ch. LXI, p. 309.
(3) Id., ibid., p. 314; id., ch. XLIII, p. 239.
(4) Id. ch. XLI, p. 314. Voy. aussi Desfontaines, ch. XXII, art 94.
(5) Id., ch. LXIII. p. 322.
(6) Ibid.
(7) Id., ibid., p. 323.

manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très-sage.

« Quand un homme appelé pour un crime (1) montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

« Il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les tribunaux ecclésiastiques (2); il n'y en avait pas non plus lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes.

« *Fame*, dit Beaumanoir, *ne se puet combatre*. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son baron (3), c'est-à-dire par son mari, pour appeler; mais sans cette autorité elle pouvait être appelée.

« Si l'appelant ou l'appelé avait moins de quinze ans (4), il n'y avait point de combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur ou celui qui avait la baillie voulait courir les risques de cette procédure.

« Il me semble que voici les cas où il était permis au serf de combattre. Il combattait contre un autre serf; il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme s'il était appelé; mais s'il l'appelait (5), celui-ci pouvait refuser le combat, et même le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvait, par une charte du seigneur (6), ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; et l'Église prétendait ce même droit pour ses serfs (7), comme une marque de respect pour elle (8).

« Beaumanoir (9) dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui pouvait éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomniateur (10); et, si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête; car, si le témoin était vaincu, il était décidé que la partie avait produit un faux témoin, elle perdait son procès.

« Il ne fallait pas laisser jurer le second témoin; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile.

(1) Beaumanoir., ch, LXIII, p. 324.
(2) Id., ibid., p. 325.
(3) Ibid.
(4) Id., ch. XLIV, p. 323. Voy. aussi liv. XVIII de l'Esprit des lois.
(5) Ibid., ch. LXIII, p. 322.
(6) Desfontaines, ch. XXII, art. 7.
(7) *Habeant bellandi et testificandi licentiam*. Charte de Louis le Gros de l'an 1118.
(8) Ibid.
(9) Chap. LXI, p. 313.
(10) *Leur doit-on demander... avant que ils fachent nul serement pour qui ils veulent tesmoigner, car lonques gist li points d'aus lever de faus témoignages.* » Beaumanoir, chap. XXXIV, p. 218.

« Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie ne pouvait en faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès; mais, dans le cas où il n'y avait point de gages de bataille (1), on pouvait produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvait dire à sa partie avant de déposer : « Je ne me bée pas à combattre pour votre querele, ne à entrer « en plet au mien; et se vous me voulés défendre, volontiers dirai ma « vérité (2). » La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin, et, si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps (3); mais le témoin était rejeté.

« Je crois que ceci était une modification de l'ancienne coutume, et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavarois (4) et dans celle des Bourguignons (5), sans aucune restriction.

« J'ai déjà parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard (6) et saint Avit (7) se récrièrent tant : « Quand l'accusé, dit ce prince, présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir. » Ce roi ne laissait au moins aucun subterfuge pour éviter le combat.

« La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites (8); l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France.

« Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme de procéder; suivant toujours le même esprit, elle prenait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer contres les parties (9).

« Aussi saint Louis dit-il, dans ses Établissements (10), que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que, si un homme voulait se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur (11), il devait lui dénoncer qu'il abandonnait son fief; après quoi, il l'appelait devant son seigneur suzerain, et offrait les gages de ba-

(1) Beaumanoir, chap. LXI, p. 316.
(2) Chap. VI, p. 39 et 40.
(3) Mais, si le combat se faisait par champions, le champion vaincu avait le poing coupé.
(4) Titre 16, § I.
(5) Titre 43.
(6) Lettre à Louis le Débonnaire.
(7) Vie de saint Avit.
(8) *Car en la cour où l'on va pour la reson de l'appel pour les gaiges maintenir, se la bataille est faite, la querel est venue à fin, si que il ni a metier de plus d'aplaux.* Beaumanoir, chap. XI, p. 52.
(9) Beaumanoir, chap. LXI, p. 412, et chap. LXVII, p. 338.
(10) Livre II, chap. XV.
(11) Beaumanoir, chap. LXI, p. 310 et 311, et chap. LXVII, page 338.

taille. De même, le seigneur renonçait à l'hommage, s'il rappelait son homme devant le comte.

« Appeler son seigneur de faux jugement, c'était dire que son jugement avait été faussement et méchamment rendu ; or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'était commettre une espèce de crime de félonie.

« Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissait et réglait le tribunal, on appelait les pairs qui formaient le tribunal même ; on évitait par là le crime de félonie ; on n'insultait que les pairs, à qui on pouvait toujours faire raison de l'insulte.

« On s'exposait beaucoup en faussant le jugement des pairs (1). Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre tous lorsqu'ils offraient de faire le jugement bon (2). Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient convenus du même avis (3). Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis ; lorsque le premier avait prononcé, et que le second allait faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant et calomniateur, et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre (4).

« Desfontaines (5) voulait qu'avant de fausser (6), on laissât prononcer trois juges, et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étaient déclarés pour leur avis. Ces différences tiennent à ce que, dans ces temps-là, il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont ; Desfontaines, de ce qui se pratiquait en Vermandois.

« Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement (7), le juge faisait donner les gages de bataille, et, de plus, prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel ; mais le pair qui était appelé ne donnait point de sûreté, parce qu'il était homme du seigneur, devait défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

« Si celui qui appelait ne prouvait pas que le jugement fût mauvais, il payait au seigneur une amende de soixante livres (8). La même amende au pair qu'il avait appelé (9), autant à chacun de ceux qui avaient ouvertement consenti au jugement.

« Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritait la

(1) Beaumanoir, chap. LIX, p. 313.
(2) Id., ibid. p. 314.
(3) Qui s'étaient accordés au jugement.
(4) Beaumanoir, chap. LXI, p. 314.
(5) Chap. XXII, art. I, 10 et 11. Il dit seulement qu'on leur payait à chacun une amende.
(6) Appeler de faux jugement.
(7) Beaumanoir, chap. LXI, p. 314.
(8) Id., ibid. ; et Desfontaines, chap. XXII, art. 9.
(9) Desfontaines, ibid.

mort avait été pris et condamné, il ne pouvait appeler de faux jugement; car il aurait toujours appelé, ou pour prolonger sa vie ou pour faire sa paix (1).

« Si quelqu'un disait que le jugement était faux et mauvais (2), et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il était condamné à dix sous d'amende s'il était gentilhomme, et à cinq sous s'il était serf, pour les vilaines paroles qu'il avait dites.

« Les juges ou pairs qui avaient été vaincus (3) ne devaient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelait était puni de mort lorsque l'affaire était capitale (4).

« Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement était pour éviter d'appeler le seigneur même. Si le seigneur n'avait point de pairs (5), ou n'en avait pas assez, il pouvait, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur suzerain (6); mais ces pairs n'étaient point obligés de juger, s'ils ne le voulaient; ils pouvaient déclarer qu'ils n'étaient venus que pour donner leur conseil, et, dans ce cas particulier (7), le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, c'était à lui à soutenir l'appel. »

Après avoir cité jusqu'ici Montesquieu, nous croyons faire chose agréable au lecteur en rapportant ce que statuèrent sur cette coutume, qui nous paraît si étrange, les Assises de Jérusalem :

« Chap. LXXXVII. — *Qui viaut faire apiau de murtre; et le murtrier est présent en la court, que deit et faire dire quant il appelle.*

Qui viaut faire apiau de murtre d'ome ou de feme ou de enfant qui ait esté murtri, si le mostre à la court, il deit faire dire à la court par son conseil ensi : « Sire, tel se claime à vos de tel qui là est, qui a tel murtri; et se il le née, il est prest que il le preuve de son cors contre le sien, et que il l'en rende mort ou recreant en une hore de jor; et veés ci son gage. » Et nome tos trois, l'apeleor et l'apelé et le murtri. Et l'apeleor s'agenouille devant le seignor, et il le tent son gage.

Chap. LXXXVIII. — *Quant l'on viaut faire apiau de murtre par champion, coment l'on le deit faire.*

Qui viaut faire apiau de murtre par champion, et est tel que il le puisse et dée faire, si deit en la cour faire dire au seignor, en la présence de celui que il viaut faire appeler : « Sire, tel se claime à voz de tel qui a tel

(1) Beaumanoir, chap. LXI, p. 316; Des fontaines, chap. XXII, art. 81.
(2) Id., ibid., p. 314.
(3) Desfontaines, chap. XXII, art. 7.
(4) Voyez Desfontaines, chap. XXI, art. 11, 12 et suiv., qui distingue les cas où le fausseur perdait la vie, la chose contestée ou seulement l'interlocutoire.
(5) Beaumanoir, chap. LXI, p. 322. Desfontaines, chap. XXII, art. 3.
(6) Le comte n'était pas obligé d'en prêter. Beaumanoir, chap. LXVII, p. 337.
(7) « *Nul ne peut fere jugement en sa cour,* » dit Beaumanoir, chap. LXVII, p. 336 et 337.

murtri : » et nomer toz les trois, l'apeleour et le murtrier et le murtri ; « et se il le née, il est prest que il le face prover par un home contre son cors, au jor que la court li donra, et qu'il le rendra mort ou recreant en un hore de jor ; ou que il de son cors le li preuve, se il à cel jor n'avoit son champion apresté contre le sien, et que il le rende mort ou recreant en une hore de jor : et veés ci son gage. » Et s'agenoille l'apeleor devant le seignor, et il tent son gage. Et garde se bien qui fait apiau par champion, que il l'ait apresté au jor que la court li donra d'aveir le amené : que se il ne l'a apresté au jor que la court li donra de faire la bataille, il sera ataint dou murtre, se il ne peut parfaire ce que il a offert en court à faire, par champion ou par son cors, de quei il en aura donné son gage, et le seignor receu.

Chap. XCIII. — *Coment et por quei l'apiau d'omecide est grief à mener à bataille, se le défendant se set garder ; et coment l'on le deit faire, et coment l'on s'en deit garder.*

Apiau d'omecide est mult grief à faire, si que celui que on appelle se combate, s'il s'en set et viaut garder. Et qui viaut faire apel d'omecide il deit le cors faire apporter à la court, et deit dire et faire dire dou cors et de cos mostrer à la court si come est avant devisié en cest livre que l'on deit faire dou murtre. Et quant celui qui viaut faire apiau de homecide en viaut faire l'apiau, et deit faire dire par son conseil au seignor ensi : « Sire, tel se claime à vos de tel, » et le nome, « qui a tel, » et le nome : « donné le cop ou les cos par quei il a mort receue ; et se il le née, il est prest de prover li tot ensi come la court esgardera ou conoistra que il prover le deie. Et veés en ci son gage. » Et lors celui qui fait l'appel s'agenoille devant le seignor, et li tent son gage. Et se celui qui est appelé est present en la court, il deit demander conseil au seignor, et après faire dire par son conseil au seignor se il est en fers ou en liens, que il le face desferer ou deslier. Et quant ce sera fait, l'apeleor deit faire son reclaim si come est dessus dit. Et adonques celui qui est au conseil dou defendeor deit dire : « Sire, tel » et le nome, « née et defent les cos et la mallefaite que tel li met sus, » et le nome, et est prest que s'il s'en défende tot ensi come la court esgardera que il défendre s'en dei. Et veés en ci son gage. » Et lors celui qui est apelé se deit agenoillier devant le seignor, et tendre li son gage. Et la court deit esgarder que celui ou celle qui fait ensi l'apel deit prover ce que il a dit par deux leaus garens de la [illegible] de Rome, et que l'apelé en peut l'un tourner par gage de bataille et combattre s'en à [illegible], se il viaut. Et quant la court a ce esgardé, se celui qui fait le di[illegible] apiau n'a ses garenz [illegible]estez, il deit faire dire au seignor : « Sire, soies seur de tel, » et le nome, « tant que je aie mes garenz amenés à court porter cette garentie au jor que la court me donra. « Et le seignor il deit demander où ses gar[illegible] sont ; et il deit dire où ils sont, se il sont ou rieaume ou de fors la, où il cuide que il sont. Et la court li deit doner jor à ses garenz amener

en la court por sa garentie porter; et le jor deit estre selonc ce que il est devant dit en cest livre que l'on a jor de garenz amener selonc le leuc où l'on dit où il sont quant l'on les a voués. Et le seignor deit celui de qui l'on s'est ensi clamés faire bien garder en prison et en fer trusques au jor que la court aura doné à son aversaire de aveir ses garenz amenés. Et se celui qui a tel apel fait come est avant devisié à ses garenz aprestés, et il viaut maintenant faire l'apel il deit faire par son conseil, apres l'esgart de la court. « Sire, je suis prest que je le li preuve si come la court a esgardé; et veés ci mes garenz par qui je li proverai. » Et die as garenz : « Venes avant, et faites de cest fait ce que leaus garenz deivent faire. » Et lors ciaus deivent demander ensemble conseil au seignor, et le seignor leur deit doner. Et quant il auront conseil, leur conseil deit dire por eaus : « Sire, vée ci tel et tel, » et les nome, « qui vos dient, et je por eaus, que il furent en leue et en la place que il virent que tel, » et le nome, « fist à tel, » le cop ou les cos de quei il a mort receue; et de ce sont il prest de faire ce que leaus garenz deivent faire. » Et le seignor deit maintenant faire aporter un Évangile, et deit dire : « Venez avant, et jurés que il est ensi come votre avanparlier a dit por vos. » Et il se deivent agenoillier pour le sairement faire. Et se l'apeleor (l'apelé) ies viaut contredire on rebuter par gage de bataille en aucune des manières avant dites, il le peut faire si come est avant divisié en cest livre que on deit faire, qui viaut torner garenz par gage de bataille ou rebuter. Et se il torne l'un par gage de bataille, le seignor deit recevoir les gages. Et quand il les a receus, il deit dire à sa court que elle conoilise coment celle bataille deit estre faite et a quel jor, et ensi armés et aparellés come il est dit devant que les champions de murtre le deivent estre; et que l'apeleor deit le défendor rendre mort ou recreant en une hore de jor : car il ne me semble diférence entre murtre et homecide autre que de ce que l'on peut le apeler dou murtre faire et prover de son cors, et celui de l'homecide covient prover par garenz; et por ce deit estre menés l'un come l'autre en totes choses, mais que de la preuve qui est diverce come de cors à garenz. Et quand les dis champions ont doné leurs gages au seignor, et il les a receus, il les deit lors faire amdeus bien garder; et aussi celui qui a fait l'apel deit il faire bien garder et tenir o son champion jusque au tiers jor. Et au tiers jor il se deivent venir paroffrir ensi come ciaus dou murtre, et faire et dire come est devisié en cest livre que les champions dou murtre deivent faire et dire jusque au seirement; et le seirement que il feront deit estre tel, que celui qui est apelé de l'homecide deit jurer ennemi le champ, sur l'Évangile, que il n'a à tel, et le nome, doné le cop ou les cos de quei il a mort receue. Et celui qui l'a apelé le deit maintenant prendre par le poin, et di[illegible] « Tu mens, et je te lieve comme parjure, et jures sur saintes Ev[illegible] que tu li a doné le cop ou les cos de quei il a mort recei[illegible] » [illegible] après les gardes du champ le de[illegible] mener à une part dou ch[illegible] et partir leur le soleil, et faire [illegible] les autres choses qui sont av[illegible] devisées que l'on deit faire à cham-

pions qui se combatent por murtre. Et de celui qui est vencu ou recreant deit le seignor faire faire justice si come est avant dit, et aussi de celui ou de celle qui fait l'apel, se son champion est vencu. Et se l'appelé de l'homecide viaut rebuter les garenz; et dit à l'un que il n'est mie tel que il puisse garantie porter contre lui, et l'ueffre à prover si come la court esgardera ou connoistra que il prover le deie, la court deit esgarder que il le doit prover por deus leaus garenz de la lei de Rome. Et après le dit esgart, le garent que l'on ensi rebute se deit aleauter, et peut torner lequel que il vodra des garenz qui portent celle garentie contre lui por gage de bataille, et combattre s'en à lui. Et se il ne le viaut torner par gage de bataille, et le viaut jeter de celle garentie porter contre lui, faire le peu, si come est avant devisié que on deit tel chose faire. Et einsi porra la chose longuement dellée de garenz tant que aucun des garenz que l'on viaut jeter de la garantie torne aucun des garenz qui veulent garentir par quei il deit estre jetié de garentie, et s'en aert à lui de bataille. Et pour ce ai ge avant di que il est grief affaire de combattre sei home d'homecide, quant il s'en set garder : que se il s'en set garder il fera cheir la bataille sur l'un des garenz qui celle garantie veulent porter contre lui de l'homecide que l'on li met sus.

Chap. XCIV. — *Coment il peut aveir plusieurs batailles d'un home qui a pluisors cos.*

Je ai dit en cest livre que d'un home tué sans murtre, se il a plusieurs cos, peut aveir plusiors batailles, et por ce que je ai devisé coment on peut faire apiau d'omecide, viaus je devisier coment il peut aveir pluisors batailles d'un home qui ait esté tué si come j'ai devant dit où il a pluisors cos. Et la maniere est tel : quand il est apostés à court, et la court aura veu les cos et retraits les au seignor, si come il est devant dit, de celui qui viaut faire l'apel de l'homecide si se deit clamer au seignor de celui qui il se viaut clamer, et ne se clamera que de l'un des cos, de celui que il cuide miaus que il ait mort receue; et deit dire : « Sire, je me claims à vos de tel qui à tel dona tel cop de quoi il a mort receue. » Et die lequel, et apres die et face ce qui est avant devisié que on deit dire et faire à lei d'apel d'omecide. Et apres ce un home ou feme, qui veuille aucun autre home mener à gage de bataille, veigne devant le seignor et li demande conseil, et puis li die : « Sire, je me claims de vos de tel qui à tel fist tel d'arme esmolue et de tel armeure. » Et die de quei il li semble miaus que le cop ait esté, d'épée ou de cotiau ou d'autre armeure, et die quel est. « Et se il le née, je suis prest que li preuve si come la court esgardera ou conoistra que je prover li dee. » Et se celui le connuit, il est à la merci dou seignor, par l'assise ou l'ousage de faire li coper le poin destre. Et se il le née, celui qui de lui s'est clamés li deit prover par deus leaus garenz de la lei de Rome; et il en peut l'un lever par gage de bataille et combattre s'en à lui, ou geter de garantie porter, si come est avant dit. Et se il

ne le fait, et les garenz fournissent la garentie, il en sera ataint et aura le poing copé, si come je ai devant dit, et ensi le peut ou faire faire di chacune de plaies que l'home ocis a. Et por ce ai je dit que de un home ocis qui a pluisors cos peut aveir pluisors batailles; que je ne cuit que il seit nul qui avant ne se combatist contre un autre, par lui ou par champion, se il esteit tel que par champion deust défendre, que il se soufrist le poin destre à coper. Et il est dreit et raison, et bien le me semble, que l'on peut et dei l'un de ses membres défendre par gage de bataille, avant que de souffrir le à perdre; quant l'on a carelle d'un marc d'argent, se peut et deit défendre bataille que moult est plus grant chose et plus griefs la carelle d'un membre perdre, que d'un marc d'argent. Et qui fait apiau d'omecide, il deit saveir que est homecide, si que il se met en dreis gages, quant il fai l'apiau. Homecide est quant home est tué en apert devant la gent, en meslée ou sans meslée, ou en ville ou fors ville. Et l'omecide ne peut-on pas prover par son cors, ains le covient prover par garenz; et la preuve des garenz est moult grieve à faire venir à bataille, qui s'en set défendre et la viaut faire; et il est assez devisié en cest livre coment l'on le poreit faire, si ne le viaus orres plus esclarzir.

Chap. CI. — *Coment totes manieres de champions deivent estre armés quant il se vont poroffrir à court au jor de la bataille.*

Ce est la maniere coment totes manieres de champions chevaliers et autres se deivent combattre, et coment il se deivent armer avant venir poroffrir au seignor, et où et coment, et desquels armeures ils deivent estre armés pour venir à court poroffrir eaus de la bataille, et coment et de quels armeures ils deivent estre armés au champ; et se la bataille est à cheval, coment et de quei les chevaux deivent estre covers.

Chap. CII. — *Coment chevaliers deivent estre armés qui se combattent por murtre, et coment por autre bataille et coment ils se deivent venir poroffrir, et où et à quel hore.*

Les chevaliers qui se combatent por murtre ou por homecide se deivent combatre à pié et sans coifes, les testes roigniees à la reonde, et vetus de cotes vermeilles ou de doubles chemises de sende vermeilles, cortes jusques au genoill et les manches copées dessus les coudes, et aveir chauces vermeilles de drap ou de sende à estriers sans soliers, et une targe plus grant de lui demi pié ou plain paume, que l'on appelle harace, en laquel ait deus pertuis de comunal grant en tel endreit que il puisse veir son adversaire par ciaus pertuis; et deit aveir une lance et deus espées, l'une ceinte qui ait le fuerre trenchié jusques as renges et l'autre attachié à son escu, si qu'il la puisse aveir quant il en aura mestier. Et il n'i a que jors de respit de tel bataille, puis que les gages sont donés et receus. Et quant les champions qui ont gagiée tel bataille se veulent poroffrir, au jor de la bataille il deivent venir à pié entre prime

et tierce, devant l'ostel dou seignor, et l'apeleor avant, ensi vestus et chaussiés come il est dessus devisié, et faire porter devant sei pluisors lances et pluisors haraces et espées, si que il puisse prendre à l'entrée dou champ laquel que il vodra : car se chacun ne présenteit que une, et elle esteit brisée ou perdue ou empirée en aucune maniere, ains que il fust au champ, il ne poreit nulle autre aveir puis, fors celle que il aureit presentée au seignor et à la court. Et l'apeleor se deit avant poroffrir, et dire, quant il sera venus en l'ostel dou seignor, ou de celui qui sera en son leuc, et de la court : « Sire, je presente mei et mes armeures à vos et à la court, et vées les ci, » et mostrer les, « et me pareuffre à fornir ce que je ais offert à faire et à fornir de la bataille que je ais gagiée contre tel, » et le nome. Et lors le seignor deit faire veyr totes les armeures à sa court, savoir se elles sont tels come elles deivent estre, et puis livrer les armeures à ces homes, et comander au champion que il aile au champ, et ciaus qui portent les armeures o lui. E le defendeor deit après venir poroffrir sei, si come il est dessus devisié de l'apeleor; et le seignor deit ensi faire et dire à celui come à l'apeleor. Et se l'une des lances est plus grant de l'autre, le seignor les deit faire recoignier d'un point, et deit les deus champions faire bien garder à l'aler ou champ, que aucun d'iaus ne s'enfuit ou destorne, ne que l'on ne leur face mal ne ennui dou cors, ne face honte ne vilainie : car le seignor les deit de tot ce faire garder, que il sont en sa garde. Et quant ils seront andeus au champ, le seignor i deit faire mettre de ces homes por le champ garder, et l'un de ciaus deit dire devant les autres à chascun des champions : « Choissiés de vos armes lesquels que vos vodrés aveir à la « bataille faire. » Et il deivent faire, et deivent celles retenir au champ, et les autres oster dou champ. Et après deivent faire jurer à chascun des champions que il ne porte brief ne charai ne sorceries, ne que il por celle bataille ne les a fait faire, ne autre por lui que il sache; ni n'a doné ne promis à aucune persone quel que seit aucune maniere de chose por faire brief ou espirement ou charai ou sorceries qui à celle bataille li puisse aidier, ni à son aversaire nuire; ne qu'il n'a autres armeures sur sei que celles que la court a veues. Et puis deivent mettre les champions ensemble ou champ, et aveir là une Évangille. Et le défendeor deit premier jurer sur sains, à genoills, ne la main destre sur l'Évangille, et dire que ensi li ait Dieu et les saintes Évangilles qu'il n'a tel murtri, et le nome. Et l'apeleor deit dire que il ment, et que il [illegible]ve come parjur, et prendre lei par le poin et lever; et jurer maintenant que ensi l'ait Dieu et les saintes Évangilles qu'il a tel murtri, et le nome. Et après ce les gardes deivent mener chascun des champions à une part dou champ; et le ban deit estre crié en quatre cantons dou champ que il n'i ait nul si hardi, de quelque lenguage qu'il seit, qui ose faire ne dire chose par que quei nul des deus champions seit en aucune chose ne ne aidiés ne aveés, ne estre ne le puisse; et se aucun le faiseit, que son cors et son aver sereit encheu en la merci du seignor. Et se le murtre est en present, il deit estre à une part dou champ tot descovert,

et c'il y a home ne feme qui ait fait l'apel par champion, il deit estre delés le cors, en tel maniere que il ne nuise aide à nulle des deus parties, ni en dit ni en fait ni en contenance, que de Dieu prier en tel maniere que les champions ne le puisse oyr. Et les armeures dou vencu et celles qui meent au venqueor, brisiées ou entieres, deivent estre dou seignor, et c'il y a conestable, dou conestable; et se pais en est faite puis que il sont laissiés aler ensemble, et aucune des armeures dou quelque que ce seit est brisiée ou cheit ou champ, elle deit estre du seignor ou dou conestable, ce il y est. Et après les gardes dou champ deivent partir le soleil, si qu'il ne seit contre la chiere de l'un plus que de l'autre. Puis deit dire l'une des gardes au seignor : « Sire, que commandés vos? nos avons fait quanque nos devons faire. » Et le seignor lor deit lors dire : « Laissiés les aler ensemble. » Et il les deivent laissier aler ensemble, et traire se arieres à une part dou champ, et laissier les covenir. Et se le champion porte resposte armeure autre que celle que la court a veues, et il s'en viaut aidier por son aversaire gregier, et les gardes dou champ s'aperçeivent, elles le deivent maintenant prendre, et le seignor en deit faire justice come de murtrier. Et se l'un prent l'autre et il s'entreluitent et abatent, les gardes du champ se deivent traire celle part, et estre ou plus près que il porront d'iaus, si que se aucun d'iaus, dit le mout dou recreant, que il se puissent oyr; et se il le dit et il l'oïent, il deivent maintenant dire à l'autre : « Laissez, assez en avés fait, » et maintenant celui prendre et livrer au commandement dou seignor. Et le seignor le deit maintenant de là faire trainer jusques à forches, et pendre le par la goulle, et celui qui aura esté ocis, tot n'ait il dit le mot recreant, et qui viaut faire apiau de murtre, et il n'est chevalier, il deit faire et dise si come est devant dit de totes choses, fort tant que les champions deivent estre autrement armés que les chevaliers; et il deivent estre ensi armés et aveir tel armeures come il est après devisié que champions autres chevaliers deivent aveir : car sergenz à pié se combatent de totes carelles d'unes armeures.

Chap. CIII. — *Quans jors l'on a de bataille faire après que les gages sont donés et receus.*

De totes manieres de carelles autres que le murtre et d'omecide a l'on quarante jors resprit, puis que les gages sont donés ; et au quarantisme jor, entre prime et tierce, se deivent les champions venir poroffrir en l'ostel dou seignour, l'apeleor avant et le defendeor après. Et se il sont chevaliers, il deivent venir à l'ostel dou seignor por eaus poroffrir à cheval, et deivent aveir les chauces à fer chaussiées et lors espaulieres vestues, et deivent amener leur chevaus covers de fer et de totes choses apareilliés, si come por entrer en champ, et deivent faire aporter leur autres armeures de quei il deivent estre armés ou champ, et deivent estre armés ou champ de hauberc et de chauces de fer et de heaume à visiere; et chascun deit aveir cote à armer et ganbisson se il viaut; et se il ne viaut gan-

bisson, il peut mettre devant son pis et devant son ventre un contrecuer de teille et de coton, ou de laine ou de borre de sée, tel et si for come il vodra. En dei aveir un escu et une lance et deux espées ; et que les lances seint de un lonc, et que les fers de lances et des espées seint tels come fers de lances et d'espées de chevaliers qui se combatent en champ de bataille gagiée deivent estre, et il deivent estre de tel fasson come il vodront et de tel grant, mais qu'il ne soient pas tels que ils puissent passer par les mailles des haubers sans tailler ou rompre maille ; et deit aveir l'orlé dou heaume tot entor orlé de fer tranchent ou rasors, et deit aveir en l'escu deus broches de fer, l'une enmi l'escu et l'autre au pié dessouz, et deivent estre de tel groissece come il vodront, et de tel longor jusques a un paume, mais neent plus ; et entor l'escu tant come il vodra, si ait d'autres broches de fer aiguës ou rasors. Et le chevau deit estre covert de covertures de fer, et aveir une testiere de fer, et enmi la testiere une broche tel comme celle de l'escu. Et peut chascun metre entor ces covertures chaenes de fer tels come il vodra, por le jarés et por les jambes de son chevau couvrir et garder. Et chascun deit aveir l'une de ces deus espées atachiées à l'arson devant de la scelle, et l'autre aveir ceinte, et le fuerre taillé jusques et renges. Et peut aveir, ce li viaut, lié à sa scelle un ou deus fourraus plain de ce qu'il vodra. Et ainz que le quarantisme jor seit, le seignor deit aveir fait faire le champ hors de la ville et près ; et deit estre le champ de quarante canes de careure, et clos de fosces et de paleys qui seit si entrelassié de cordes treilliees, si que se aucun des chevaus est tirans, que il ne suporte son seignor fors dou champ : car le champion est vencu qui est fort dou champ, ou qui en est jeté par quelque manière que ce seit, tant que la bataille seit forni ou que pais en seit faite. En au quarantisme jor les champions se deivent venir poroffrir en l'ostel dou seignour entre prime et tierce, l'apeleor avant et le defendeor après ; et deit chascun d'iaus aveir pluisors chevaus covers si come est devant devisié, et faire porter des armeures avant dites de chascun pluisors, por ce que, se il ne porteit que une, et il n'y faiseit mener que un cheval, et celui cheval fust mort ou essoigniés, ou aucune des armeures maumises ou empiriées, il ne poreit autre recovrer, puis qu'il les aurait présentées à la court. Et quand l'apeleor vient devant le seignor, il deit dire ou faire dire : « Sire, je suis venus au jor que vos et la cour m'avés donné, garni et apareillié de ce que mestier m'est à ma bataille fornir ; et me pareuffre de faire de la bataille en fait ce que je en ais offert à faire en dit, et voi pri et requier que vos commandés que je aille ou champ por ma bataille faire. » Et le seignor li deit dire : « Soufrés vos or tant que je le vos comande. « Et a donc il se deit traire à une part l'ostel dou seignor. Et après le défendeor deit venir devant le seignor, et deit ensi faire et dire come il est devisié dessuz de l'apeleor. Et quant il se sont ensi poroffert, le signor deit comander avant à l'apeleor qu'il voisse ou champ, et puis au defendeor ; et deit a chascun baillier de ces homes qui les acompagnent ou champ, et qui les gardent que nul d'iaus ne se destorne et ne s'en aille, ne que l'on ne lor die ne face mau ne outrage ne vilainie. Et quant il vendront dou

champ, chascun deit aveir tentes tendues ou loges faites fors dou champ, là où il s'armeront. Et le seignor deit là venir o ses homes, et establir de ces plus proudomes ou champ garder, et deit aussi aveir asses de ces genz armés au champ garder, que tort ne force ne outrage ne seit fait à sa seignorie ne à aucun des champions. Et quant il sont là venus, le seignor deit faire venir les champions devant lui, et dire à chascun : « Lequel est le cheval sur quei voz vos volés combatre, et où sont voz armeures de quei voz voz devés combatre ? » Et il les deivent mostrer, et le seignor les deit faire prendre et faire veyr à sa court, se elles sont tels come elles deivent estre à tel fait faire ; et lors la cour deit mesurer les lances, et se l'une est plus grant de l'autre, si que l'une seit igaal de l'autre ; et si l'une des espées ou le fer des lances est tel que il puisse passer par la maille dou hauberc sans rompre ou trancher maille, l'on la deit faire changier, et que il les ait tels come est devant dit qu'elles deivent estre. Et quand ce sera fait, le seignor deit dire as champions que il se voissent armer de totes leur armeures, fors que du heaume et de l'escu et la lance ; et deit comander le seignor à ces homes que il les meinent ou champ, et que il meinent devant eaus leur chevaus, et portent leur lances et leur escuz et leur heaumes, et entrent à pié ou champ, et mener les chascun à une part dou champ. Et quand ce sera fait, l'un de ciaus à qui le seignor aura commandé et establi à garder le champ deit porter une Évangille, et faire jurer chascun des champions par sei que il ne porte sur lui ne sur son cheval armeures aucunes per quei il puisse son ennemi grever autre que celles que la court a veues, ne que il ne porte que il sache sur sei ne sur son cheval brief ne charrai en sorceries, ne autre por lui que il sache. Et après cest sairement il deivent faire venir enmi le champ des deus champions, et aveir une Evangille que une des gardes dou champ teigne, et deit dire au defendeor : « Venés avant, et jurés ce que vos devés. » Et se deit agenoillier et metre la main sur l'Evangille, et dire ensi : « M'ait Dieu et ces saintes Evangilles, que je n'ais mie fait la trayson que tel me met suz, » et le nome. Et l'apeleor le deit maintenant prendre par le poin, et dire : « Tu es parjur, et je t'en lieve come parjur ; et jure que ensi m'ait Dieu et ces saintes Evangilles que tu as faite la trayson que je t'ai mise suz. « Et adonc deivent chascun des champions mener à une part dou champ, et comander que le ban seit crié en quatre parties dou champ, si come est devant dit que on deit faire crier en champ et deivent faire chascun des champions monter sur son cheval, et adonc laissier son heaume, et prendre son escu et sa lance. Et les gardes deivent tenir chascun des champions par le frein dou cheval, et les autres lor deivent le souleill partir. Et quand le souleill sera parti et le ban crié, il deivent dire au seignor, qui deit estre fors dou champ à cheval : « Sire, noz avons fait tot quanque noz devons : que commandés voz ? » Et le seignor lor deit dire : « Laissiez les aller ensemble. » Et lors ciaus qui les tiennent les deivent laissier aler ensemble ; et l'un deit moveir contre l'autre, et faire dou miaus que il saura. Et se aucun des champions porte aucune armeure reposte, et il la traie fors por

son adversaire gregier, il en deit estre fait de lui si come est dit là où il parole dou murtre et de l'homecide que on en deit faire. Et celui des deus qui sera mort ou recreant ou champ le seignor le deit faire trainer et pendre ; et le cheval et les armeures dou vencu deivent estre dou conestable, et aussi celles dou venqueor qui sont brisées ou qui cheent ou champ : et se pais est faite de la bataille, puis que les champions seront laissiés aler ensemble, totes les armeures qui sont cheues ou champ, brisées ou entieres, deivent être du conestable ; et c'il n'i a conestable, elles deivent estre dou seignor. Et ce celui qui est apelé de la trayson est vencu, il est ataint de la trayson, car l'on li a prové si come l'on deit ; si deivent estre ses heirs deserités, si come hiers de traitor ataint et prové de trayson. Et se le seignor viaut avoir le fié de celui qui est ataint et prové de la trayson, si come est avant dit, quant il aura esté outré, et la bataille en sera faite, il deit faire assembler sa court, et dire coment tel, et le nome, fu apelé de trayson, et coment il a esté ataint comme celui à qui l'on l'a prové par la bataille, et qui en a esté vencu : si requiert à sa court que elle li conoist se les heirs sont deserités dou fié qui fu de celui qui a esté ataint de la trayson, por ce que l'on li a provée en champ de bataille. Et la court deit conoistre, ce m'est avis, que ces heirs sont deserités dou fié que il teneit, et de tot quanque de par lui lor est escheu, si come heirs de traytor ataint et prové de la trayson. Et lors le seignor peut faire saisir son fié, et aveir le et tenir, et faire en tote sa volonté come du sien, puisque il l'a ensi eu par esgart ou par connoissance de court (1). »

Ce n'était pas seulement des causes privé mais des affaires publiques, que la décision était remise au jugement du glaive. Bernard, duc de Septimanie, accusé d'adultère avec Judith, femme de Louis le Débonnaire, demande le combat en champ clos ; mais personne ne se présente contre lui. Quand Jean XII, pontife scandaleux, fit révolter Rome contre Othon Ier, ce dernier lui envoya en ambassade deux prélats, et avec eux des chevaliers, pour offrir de prouver en champ clos que l'empereur Othon n'avait donné aux Romains aucune cause de déplaisir. De vaillants chevaliers accompagnèrent aussi l'évêque Luitprand dans son ambassade à Constantinople, pour prouver que Rome avait été occupée à bon droit par Othon. Lorsque ensuite Othon II et Conrad de Bourgogne tinrent diète à Vérone (988) avec les seigneurs d'Italie, une loi fut faite, à la demande de ceux-ci, portant qu'en cas de contestation au sujet d'un héritage, si une des parties produisait un titre, et que l'autre le soutînt faux, il serait décidé par le duel ; que la même règle serait suivie en matière de fief, et que des champions combattraient pour les églises. Ce qui d'abord était arbitraire devint ainsi une obligation, et le clergé lui-même y fut soumis.

L'Église n'approuva jamais les jugements de Dieu, et dans les conciles on voit revenir fréquemment les improbations et les menaces. Ils furent

(1) Ces sept chapitres des Assises de Jérusalem sont extraits du texte publié par M. le comte Beugnot en 1841. — Belle édition de l'Imprimerie royale, en deux volumes in-folio.

réprouvés surtout par Alexandre III, Innocent III et Honoré III ; mais, à mesure qu'ils tombaient, on y substituait la torture, qui en a tous les inconvénients sans aucun des avantages.

L'Église et les princes eurent une plus longue lutte à soutenir, afin d'arracher l'épée à ceux qui étaient habitués à la prendre pour juge de leurs démêlés, le duel étant considéré comme un reste des guerres particulières, privilége dont les seigneurs du moyen âge était si jaloux.

Au concile de Vienne, deux chevaliers catalans se présentèrent pour soutenir, l'épée à la main, l'innocence de Boniface VIII. Les templiers, accusés par Philippe le Bel, offrirent de se justifier par les armes.

Pierre d'Aragon et Charles d'Anjou s'en remirent au glaive de leur différend au sujet de la possession de la Sicile. « Philippe de France voulant faire condamner la mémoire de Boniface VIII par le concile de Vienne pour cause d'hérésie, plusieurs cardinaux s'y opposèrent par des raisons, messire Carroccio et messire Guillaume d'Ébolo par l'appel en champ clos. » (JEAN VILLANI, XI, 22.) Bien plus, Charles-Quint et François Ier, à une époque plus rapprochée, avaient proposé de vider par un duel leurs différends, qui étaient ceux de toute l'Europe.

Une constitution de Jules II (v *kal. Aug.* 1505) prouve combien fut tenace l'usage des combats judiciaires, en prohibant les duels dans les pays dépendant directement ou indirectement de l'Église, *quacumque causa, etiam* A LEGIBUS PERMISSA.

Cela prouve qu'ils étaient encore tolérés en Italie. Philippe le Bel les avait abolis en France dès 1303. Mais on voit encore, sous Henri II, le parlement ordonner le duel judiciaire entre Jarnac et La Chasteigneraie. On ne trouve pas de loi qui le prohibe en Allemage et dans les Pays-Bas ; peut-être celle de l'Église y fut-elle suivie. Frédéric II défend les combats judiciaires, mais ils continuent dans le royaume de Deux-Siciles jusqu'à Charles de Bourbon, pour décider les difficultés entre les barons. Ce même Frédéric raille ceux qui croient aux ordalies comme preuves sensibles de la vérité, tandis que « absconsæ a veritate deberent potius nuncupari. Eorum etiam « sensum non tam corrigendum duximus quam deridendum, qui natura- « lem candentis ferri calorem tepescere, immo (quod est stultius) frigescere nulla justa causa superveniente confidunt. » (Const. Leges, II, 31). Et quant au duel : « Non tam vera probatio quam quædam divinatio dici « potest, quæ naturæ non consulit, a jure communi deviat, æquitatis ra- « tionibus non consentit. » (Contr. Monomachiam, II, 35.)

Le 29 juin 1522, au moment où Charles-Quint tenait les comices comme roi de Sicile, il lui fut présenté la requête suivante :

« Perchè in lo regno è una pragmatica li quali impona ad uno che scom- « mecti ad combactiri ad altro, di cui pretendi alcuno agravio, grandissimi « peni, per li quali si deveni ad grandissimi inconvenienti, et superchiarii ; « et di izo maxino morti di homini, baduli, insulti et gravi feriti, li quali « cosi si evitariano, si la dicta pragmatica fussi annullata et revocata, et « omni uno potissi satisfari li honuri so, per modu di scommectiri et « combactiri alo adversario ; et multi si abstiniriano di fari injuria et

« superchiaria a lo proximo et lo injuriato si satisfaria scommictendo lo « adversario, e non li fario bisogno fari superchiaria o insultu cun super- « chiaria, d' undi sequita majur scandalo et homicidii; per quisto lo dicto « regno supplica vostra cesarea majestà, che extingua et abolixa dictu « pragmatica, azoche omai uno cum la licentia che si requedi de jure, « et secundo la forma dili constitutioni antiqui di lo regno, possa satisfari « alo honuri so, cum manco inconvenienti. »

« RESCRIPTUM IMPERATORIS : Brachio ecclesiastico in hoc non consen- « tiente, ne incurrant in aliquam irregularitatem. — Non convenit, quia « contra jus et bonos mores. » (Capitula R. Siciliæ, edita ab ill^mo FR. TESTA, t. II, p. 57.)

En Angleterre, où les affaires sur lesquelles ne statuent point des lois nouvelles ne peuvent être décidées que d'après des exemples antérieurs, quelque anciens qu'ils soient, on vit en 1817, le 17 novembre, Abr. Touton, accusé de meurtre devant la haute cour de justice, jeter le gant à son accusateur. Les *précédents* consultés, il se trouva qu'en 1612 il y avait eu un duel judiciaire entre Egerton et Morgan. Lord Rea et Ramsay l'avaient demandé en 1631; mais il leur fut refusé par des motifs spéciaux, bien qu'il eût été reconnu, dès le début du procès, qu'à défaut de preuve légale le duel devait être accordé : *Though upon want of good proof, the combat was necessarily accorded*. Dans la séance de la chambre des communes du 20 avril 1818, l'attorney général annonça qu'il proposerait un bill pour l'abolition du duel judiciaire dans l'*appeal of murder*, appel pour meurtre, abolition partielle qui le laisse subsister dans les cas de haute trahison.

L'usage en tomba peu à peu dans les autres pays, ce qui n'empêche pas néanmoins de voir encore aujourd'hui deux adversaires vider leur querelle les armes à la main. Il n'y aurait même rien d'étonnant à ce que ce fussent précisément quelques-uns de ceux qui prennent en pitié la barbarie des vieux temps.

FIN DES NOTES DU SEPTIÈME VOLUME.

Disc

Cha
Er
Va
Vi
Bo
Br
Go
Lo
Av
He
Br
Cha
Lo
Th
M
Ju
Cha
T
V
R
P
B
C
V
G
B
T
I
D
I
C
P

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME.

Pages.

Discours préliminaire 1

LIVRE VIII.

HUITIÈME ÉPOQUE.

LES BARBARES.

Chapitre Ier. — État du monde 59
Empire grec ..... ib.
Vandales 60
Visigoths 61
Bourguignons ..... ib.
Bretons, Francs 62
Germanie. — Thuringiens ..... ib.
Lombards. — Boïens. — Bavares 63
Avares 65
Huns blancs 66
Bulgares ..... ib.
Chapitre II. — Empire d'Orient et de Perse. — De Théodose II à Justin.. 67
Léon II. — Zénon 72
Théodoric 73
Muraille d'Anastase 76
Justin l'Ancien 78
Chapitre III. — Justinien 79
Théodora 80
Verts et Bleus 81
Révolte de Nika 82
Perses 83
Bélisaire et Narsès 86
Chosroès Nouschirvan 87
Vandales en Afrique 89
Guerre des Vandales 91
Bataille de Tricaméron 93
Triomphe de Bélisaire 94
IIe Guerre contre les Perses 96
Destruction d'Antioche ..... ib.
IIIe Guerre contre les Perses 97
Guerre des Visigoths 98
Excursions des Barbares ..... ib.

Pages.
Peste 101
Mort de Justinien 102
La soie 104
CHAPITRE IV. — Les codes romains 105
Hermogène et Grégorien 110
Code Théodosien 111
Tribonien 113
Code de Justinien 114
Pandectes ..... *ib.*
Institutes. — *Prælectio repetita* 115
Écoles 116
Revue de la législation 117
Mariage 118
Divorce 121
Puissance paternelle 122
Biens 123
Successions 124
Obligations 125
Actions. — Procédure 126
Délits et peines 127
Modifications de l'ancien droit 128
Infanticide 129
Défauts du code de Justinien 132
Mérite de ce code 136
CHAPITRE V. — De Justinien II à Héraclius 137
Maurice 139
Mort de Chosroès 140
Hormous IV 141
Chosroès II 142
Les Avares 143
Phocas 144
Héraclius 146
Guerre des Perses ..... *ib.*
CHAPITRE VI. — Les Barbares en Italie. — Théodoric. — 476-526 152
Ostrogoths. — Théodoric 155
Rapports avec l'empire 156
Rapports avec les barbares 157
Rapports avec les Italiens 158
Administration 160
Industrie 164
Boëce 168
CHAPITRE VII. — Fin du royaume ostrogoth 170
Eutaric ..... *ib.*
Amalasunte gouverne au nom d'Atalaric 171
Théodat 172
Expédition de Bélisaire ..... *ib.*
Vitigès 173
Hildebald 175
Éraric. — Totila 176
Narsès 178
Téias 179

Pages.
Invasion des Francs 180
Gouvernement des Grecs 181
CHAPITRE VIII. — Lombards 183
Cléfis 189
Autharis 192
Constitution. — Rois ..... *ib.*
Ducs 193
Droit lombard 194
Propriété ..... *ib.*
Jugements. — Mœurs 195
Agilulf 196
Lombards convertis 197
Insurrection de Rome 198
Romilde. — Adaloald ..... *ib.*
Ariovald 199
Rotharis ..... *ib.*
Les naturels 201
Régime ecclésiastique 206
Fusion 208
CHAPITRE IX. — Les Francs 209
Clodion 210
Childéric 211
Clodwig 212
Visigoths. — Bretons. — Bourguignons ..... *ib.*
Allemands. — Francs. — Gaulois 213
Saint Remi 215
Invasion des Allemands ..... *ib.*
Bataille de Tolbiac ..... *ib.*
Baptême de Clovis 216
Guerre avec les Bourguignons 217
Mort de Clovis 222
Thierry Ier 223
Soumission des Bourguignons 225
Théodebert Ier ..... *ib.*
Nouveau partage 226
Traité d'Andelot 234
Mort de Brunehaut 235
Unité monarchique 237
CHAPITRE X. — Les Visigoths en Espagne 238
Euric 241
Alaric II 242
Rois électifs. — Theudès 243
Théodégisil, Agila, Athanagild 244
Liuva et Léovigild. — Saint Herménégild ..... *ib.*
Royaume des Suèves 245
Rékared Ier 246
Liuva II. — Vittéric. — Gundemar. — Sisebut 247
Rékared II, Suintila et Ricimer ..... *ib.*
Sisenand. — Constitution 248
Chintila et Tulga. — Chindasvind 251
Récesvind 252

Pages.
Wamba 253
Ervige 254
XIVe concile de Tolède. — Egiza ..... ib.
Witiza 255
Rodrigue ..... ib.
CHAPITRE XI. — Angleterre et Irlande. — Anglo-Saxons 256
Conquête saxonne 258
Arthur 260
Angles 261
Organisation de l'heptarchie 263
Les bretwalds 264
Conversion 265
VIe bretwald 269
VIIe bretwald ..... ib
Bardes 271
Irlande 272
Saint Colomban 273
CHAPITRE XII. — Invasion. — Condition générale des barbares 276
Nombre des barbares 278
Invasion 280
Les vaincus 281
Biens 283
Biens des vainqueurs 286
Alleux. — Bénéfices 288
Personnes 289
Nobles 290
Libres 292
Tributaires ..... ib.
Tutelle 294
Colons ..... ib.
Esclaves 295
Domestiques libres 296
Manumission 298
CHAPITRE XIII. — Constitution politique des barbares 299
Rois 306
Assemblées. — Finances 303
Guerre. — Vassaux 307
Administration. — Municipes 308
Loi personnelle 310
Loi romaine 314
Jugements 322
Garantie réciproque 323
Précédures 324
Faida 327
Composition 328
Duel judiciaire 329
Jugements de Dieu 330
CHAPITRE XIV. — Codes des Barbares 334
Edictum Theodorici 335
Breviarium Alarici 336
Papiani Responsum 337

Pages.
Loi salique..... 338
Loi ripuaire..... 341
Loi Gombette..... 342
Loi des Visigoths..... 345
Code lombard..... 349
Lois bavaroises..... 357
Lois frisonnes..... *ib.*
Lois anglo-saxonnes. — Loi saxonne..... 358
CHAPITRE XV. — Mœurs des barbares..... 359
Rites symboliques..... 364
Morale..... 367
Soins corporels..... 370
Habillements..... 373
Commerce..... 374
Femmes..... 375
CHAPITRE XVI. — La république chrétienne..... 379
Conversions. — Missionnaires..... 381
Saint Boniface..... 383
Rapports de l'Église avec l'État..... 388
Élection des évêques. — Conciles..... 390
Limites posées aux choix du clergé..... 391
Participation des laïques..... 392
Changements intérieurs..... 393
Pouvoir des évêques..... 394
Moines..... 397
Saint Benoît..... *ib.*
Règle de saint Benoît..... 398
CHAPITRE XVII. — Les papes..... 409
Vigile..... 413
Trois Chapitres..... *ib.*
Recueil des canons..... 417
Denys le Petit, *Exiguus*..... *ib.*
Grégoire le Grand..... 418
CHAPITRE XVIII. — Doctrine parmi les Grecs..... 427
Philosophes..... 428
Éloquence..... 430
Poëtes..... *ib.*
Historiens..... 431
Historiens byzantins..... 433
CHAPITRE XIX. — Langue latine..... 437
Alphabet..... 439
Première époque..... *ib.*
IIe époque et IIIe époque..... 443
IVe époque..... 445
Langue populaire..... 447
Langues vulgaires survivantes..... 449
CHAPITRE XX. — Littérature latine..... 462
Cassiodore..... 464
Boëce..... 466
Ennodius..... 468
Arator..... 469

Pages.
Fortunatus..... 469
Avitus..... 471
Historiens..... 474
Grégoire de Tours..... 475
Légendes..... 477
CHAPITRE XXI. — Sciences et beaux-arts..... 479
Géographie..... *ib.*
Médecine..... 480
Beaux-arts..... 481
Coupoles..... 485
Épilogue..... 493
NOTES ADDITIONNELLES..... 419
A. Enfants abandonnés..... *ib.*
B. Jugement de Dieu..... 508

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.

ges.
469
471
474
475
477
479
ib.
480
481
485
493
419
ib.
508